BIBL. NAZ.
Vitt. Emanuele III
166
F
16

Digitized by Google

Digitized by Google

# LES LIBERTEZ
## DE
## *L'ÉGLISE GALLICANE,*
## PROUVÉES ET COMMENTÉES.
### *TOME CINQUIEME.*

# *LES LIBERTEZ*

DE

# L'ÉGLISE GALLICANE,

*PROUVÉES ET COMMENTÉES*

Suivant l'Ordre & la Diſpoſition des ARTICLES dreſſés par M. PIERRE PITHOV,

*Et ſur les RECUEILS de M. PIERRE DUPUY, Conſeiller d'Etat.*

Par M. DURAND DE MAILLANE, Avocat en Parlement.

*TOME CINQUIEME.*

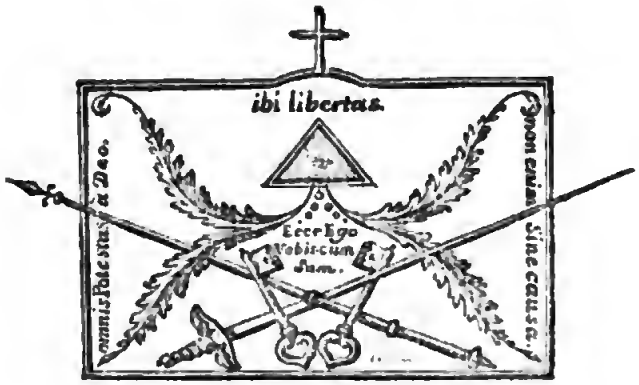


*A LYON,*

Chez PIERRE BRUYSET PONTHUS, à l'entrée de la rue S. Dominique, près du Cloître des RR. PP. Jacobins.

*M. DCC. LXXI.*

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

BIBLIOTECA NAZIONALE V.E. III NAPOLI

Digitized by Google

# LES LIBERTEZ
DE
# L'ÉGLISE GALLICANE,
*PROUVÉES ET COMMENTÉES.*

## NOTICE DES TITRES
### ET DES TEXTES JUSTIFICATIFS
### *DE LA POSSESSION DE NOS ROIS de la premiere, ſeconde & troiſieme Races, de nommer aux Evêchés & aux Abbayes de leurs Etats.* **

AVANT que d'entrer dans le détail des Nominations, on croit devoir rapporter les formalités uſitées ſous les trois Races de nos Rois, pour la Promotion aux Prélatures.

Sous la premiere Race, auſſi-tôt qu'un Evêque étoit mort, le Clergé & le Peuple écrivoient au Roi, pour le prier de leur donner un nouveau Paſteur. " Nous vous prions très-humblement, „ diſoient-ils au Monarque, d'inſtituer un Evêque à la place de „ celui qui eſt décédé (*a*).

SUITE DU MÉMOIRE SUR LES AFFAIRES PRÉSENTES DE LA FRANCE AVEC LA COUR DE ROME. Ann. 1718.

*NOTICE DES TITRES, &c.*

** Voyez ci-devant à la fin du Tom. IV, le Mémoire ſur les Affaires préſentes de la France avec la Cour de Rome; l'Extrait de la Bibliotheque de Bouchel, & la Déclaration de 1542, ſur la Triennalité des Abbayes; la Note à la premiere de ces Pieces, & ci-après la derniere Note.

(*a*) In locum ejuſdem ſuppliciter poſtulamus inſtituere dignemini. *Ch.* 15 *des Lib. de l'Egl. Gall.*

SUITE DU MÉMOIRE SUR LES AFFAIRES PRÉSENTES DE LA FRANCE AVEC LA COUR DE ROME.

Ann. 1718.

NOTICE DES TITRES, &c.

Sur cette priere, le Roi nommoit un Evéque. „ Connoiſſant „ votre capacité, eſt-il dit dans le Brevet de Nomination, Nous „ vous donnons la Dignité Epiſcopale; c'eſt pourquoi Nous ordon- „ nons & commandons par ces préſentes, que cette Egliſe, que „ ſes biens & ſon Clergé, ſoient ſous votre conduite & votre „ gouvernement (a). " Et le nouvel Evéque recevoit de la main du Roi, l'inveſtiture de ſa Dignité, par le Bâton Paſtoral (b).

Le Roi écrivoit enſuite au Métropolitan, en ces termes: „ Nous „ vous ordonnons de le ſacrer, dans une Aſſemblée d'Evêques, & „ avec leur aſſiſtance, & cela ſans aucun retardement: Nous „ voulons que vous obéiſſiez ponctuellement, que notre volonté ſoit „ connue de tout le monde, & qu'elle ait ſont plein effet (c).

„ Nous regardons, diſoient nos Rois de la ſeconde Race, que „ notre principale occupation, & la plus digne de notre Trône, „ eſt de conférer la Dignité Epiſcopale; ayant appris qu'un tel „ Evêque eſt décédé, déſirant lui donner un digne Succeſſeur, „ après en avoir conféré avec les Evêques, & les Grands de notre „ Cour, Nous avons ordonné qu'un tel Homme illuſtre ou véné- „ rable, ſera promu à la Dignité Epiſcopale; & pour l'exécution „ de ce choix, Nous ordonnons par ces Préſentes, qu'il ſoit „ conſacré par les Evêques aſſemblés, auxquels Nous avons fait „ connoître notre choix, afin qu'ils publient nos Ordres, & qu'ils „ les accompliſſent (d) ".

Le Peuple donnoit ſon ſuffrage, devant ou après la Nomination du Roi: la ſeptiéme Formule de Marculfe, a pour Titre: *Conceſſio*

(a) Pontificalem, in Dei nomine, vobis committimus Dignitatem, propterea per præſens Decretum decernimus & jubemus ut ſupradicta Urbs, vel res Eccleſiæ ipſius & Clerus ſub veſtro arbitrio & gubernatione conſiſtant. *Ibid.*

(b) Rex, convocatis tàm Epiſcopis quàm Abbatibus, Baculum ei contulit Paſtoralem. *Vie de Saint Romain, Archevêque de Rouen.*

(c) Petimus ut ipſum, benedicere Veſtra Sanctitas non moretur, & ipſum in dicta Urbe Pontificem conſecrare debeatis .... ordinamus ut, cum adunatorum caterva Pontificum ipſum, benedicere veſtra induſtria ſtudeat, & voluntatis noſtræ deliberationem publicare, atque effectum Domino annuente ſortiri. *Lib. de l'Egliſ. Gall. Ibid.*

(d) Quamvis nos ad adminiſtrandum gubernandumque rerum ſtatum præcelſis occupationibus Regiæ ſollicitudinis cura conſtringat; nihil tamen tàm Principali quàm Principe dignum eſt .... ut Pontificalem proſpiciat committere Dignitatem ... de cujus ſucceſſore ſollicitudine congruâ unà cum Pontificibus vel proceribus noſtris pleniùs tractantes decrevimus illuſtri viro, aut venerabili illi in ipſa Urbe in Dei nomine committere Dignitatem .... quâ de re ſtatuta præſentibus ordinamus ut cum adunatorum caterva Pontificum ad quos tamen noſtræ ſerenitatis devotio ſcripta pervenit, ipſum ut ordo poſtulat, benedicere veſtra induſtria ſtudeat, & voluntatis noſtræ deliberationem reſeratis oraculis publicare, atque effectum, Domino annuente ſortiri, *Lib.* 1, *For. V.*

*civium pro Epiſcopatu ;* mais à la ſeule lecture de cette Formule, on voit qu'elle n'eſt qu'une humble Supplique adreſſée au Roi ou au Seigneur du lieu, de vouloir bien conférer la Prélature vacante, *inſtituere dignemini*, à la perſonne que les Citoyens propoſoient. (*a*)

Les Indicules ou Suppliques adreſſées au Roi, ſe terminent par cette clauſe : Seigneur, c'eſt à nous de vous ſuggérer, & à vous d'ordonner ; *Domine, noſtrum eſt ad ſuggerendum, vobis eſt ad ordinandum* [*b*].

Dom Bouquet obſerve, d'après le ſavant M. Bignon, que ces Formules nous apprennent quelle étoit la forme ordinaire d'une Ordonnance du Roi, pour la Nomination à l'Epiſcopat, que le Roi écrivoit enſuite au Métropolitain, & qu'il lui ordonnoit de conſacrer la perſonne qu'il avoit nommée [*c*].

Qu'importe, dit Baluze, que le Roi donne une Abbaye avant ou après le ſuffrage des Moines, dès qu'il exerce un droit de ſa Couronne ; & qu'on peut prouver par des exemples ſans nombre qu'il a exercé ce même droit à l'égard des Evêchés, ſans attendre le conſentement du Clergé & du Peuple [*d*].

Suivant la Formule en uſage, ſous les premiers Rois de la troiſiéme Race, pour la Nomination à l'Epiſcopat, celui qui avoit obtenu le Brevet ou lettre de nomination du Roi, lui étoit préſenté, le Roi l'inveſtiſſoit de la Prélature par le Bâton Paſtoral, la Croſſe & l'Anneau, & le nouvel Evêque promettoit, par le Serment de fidélité, qu'il ſeroit, dans ſon Miniſtere, auſſi fidele & obéiſſant au Roi, que le doit être un Vaſſal à ſon Seigneur, & un Evêque à ſon Roi ; & le Monarque lui déféroit l'adminiſtration du Temporel, & la Juriſdiction de la Seigneurie. [*e*]

L'Abbé Suger rapporte que le Pape ayant prohibé les inveſtitures des Prélatures données par le Roi & par les Seigneurs, il ſe tint

(*a*) Suggeſtio piiſſimo ac præcellentiſſimo Domino illi Regi, vel ſeniori communi illius.... novit juſta petentibus dignanter annuere ſuo moderaminis judicio ponderante, præſertim cum illa depoſcuntur generali prece .... poſtulamus ut inſtituere dignemini. *Ibid. Form. VII.*

[*b*] Form. Baluzianæ.

(*c*) Præcipit Rex ut virum illum à ſe probatum & electum in Epiſcopum ordinet & benedicat. *Dom Bouquet, tom.* 4, *n.* 470.

(*d*) Nihil enim refert ſi Princeps Abbatiam donet ante, vel poſt electionem Monachorum, dummodo jure Regio id agat. *Ibid. tom.* 5, *p.* 485, inexpectaturâ etiam Cleri & plebis petitione. *Ibid. p.* 513.

(*e*) Regi fui præſentatus, & indè cum Virga Paſtorali à Rege mihi in manu intrusâ ad Eccleſiam meam reductus ſum. *Yvo Carnot. Epiſt.* 8.

Ego Hincmarus, Eccleſiæ Laudunenſis Epiſcopus à modo, & deinceps Domino ſeniori meo Carolo Regi, ſic fidelis & obediens, ſecundùm meum miniſterium, ero, ſicut homo ſuo ſeniori, & Epiſcopus per directum ſuo Regi eſſe debet. Aim. *Lib.* 5, *c.* 21.

à Châlons à ce ſujet, une aſſemblée où l'Archevêque de Treves ſoutint que, dès le temps de Saint Grégoire-le-Grand, le Roi recevoit la foi, hommage & le ſerment de fidélité, & délivroit l'inveſtiture des Régales, par la Croſſe & l'Anneau [a].

SUITE DU MÉMOIRE SUR LES AFFAIRES PRESENTES DE LA FRANCE AVEC LA COUR DE ROME. Ann. 1718.

Ces Formules expriment, avec tant d'énergie, le droit de Nomination du Roi, qu'elles n'ont pas beſoin de Commentaire. Dans le détail ſommaire des Nominations faites par nos Rois, ſuivant ces formes, on prendra chaque Race de nos Rois pour époque.

## *PREMIERE EPOQUE.*

*NOTICE DES TITRES, &c.* Grégoire, Evêque de Tours, le plus ancien de nos Hiſtoriens, rapporte que S. Quentin reçut l'Evêché de Clermont, du Roi Thierry [b]; qu'Homatius fut ordonné Evêque de Tours, en vertu d'une Ordonnance du Roi Clodomire [c]; que Thierry diſpoſa une ſeconde fois de l'Evêché de Clermont, en faveur de S. Gal [d], qu'Euffrene fut fait Evêque de Poitiers, par Clotaire [e]: que l'Evêque de Nantes étant décédé, Nonnichius lui ſuccéda par l'ordre du Roi [f]: que Paſcence ſuccéda à l'Eveché de Poitiers par le même ordre [g]: que le Roi donna l'Evêché d'Euſe, à Gunde-Giſil [h]: celui de Vienne, à Evance [i]: celui de Verdun, à Carimere [k], & celui d'Agde, à Leuvichilde [l].

Nos Rois étoient ſi jaloux de ce droit, qu'ils apportoient la plus grande attention à s'y maintenir.

Fauſtien, Evêque d'Aix, fut dépoſé, parce qu'il n'avoit point été nommé par le Roi, & Nicet, qui n'étoit que Laïque, mais qui avoit la Nomination du Roi, fut promu à cet Evêché [m].

Conceſſimus & inveſtivimus de iiſdem adminiſtrationem & jutiſdictionem plenariam principatûs ejuſdem Eccleſiæ Epiſcopo Tullenſi præſentium ſerie committimus. *Ducange, gloſſ.* verbo *Regalia.*

(a) Ducheſne, tome 4, pag. 289.

(b) Juſſit inibi S. Quintanium conſtitui & omnem ei poteſtatem tradi. *Dom Bouquet, tom.* 2, *p.* 187.

(c) Ex juſſu Chlodomeris Regis ordinatus eſt. *Ibid. p.* 196. *Ibid. p.* 205.

(d) Gallus in ejus Cathedram, Rege opitulante, ſubſtitutus. *Ibid. pag.* 205.

(e) Datâ præceptione, Eufronius ordinatur Epiſcopus.

(f) Rege ordinante, ſucceſſit. *Ibid. p.* 275.

(g) *Ibid. p.* 212.

(h) Rex, datâ præceptione, juſſit Epiſcopum ordinari. *Ibid. p.* 322.

(i) Rege eligente. *Ibid. p.* 330.

(k) Poteſtatem Pontificalem, Rege largiente, ſuſcepit. *Ibid. p.* 347.

(l) Regalis decrevit Autoritas fieri Sacerdotem. *Ibid.*

(m) Interim dies placiti advenit & Epiſcopi ex juſſu Regis Guntchramni apud Matiſconenſem Urbem collecti ſunt; Fauſtianus autem qui, ex juſſu Gundovaldi, Aquenſis Urbis Epiſcopus ordinatus fuerat, removetur.... Nicetius tamen ex Laico qui priùs à Chilperico Rege præceptum elicuerat, in ipſa Urbe Epiſcopatum adeptus eſt. *Ibid. p.* 321.

Leontius, Archevêque de Bourdeaux, aſſiſté de ſes Suffrgans, dépoſa Emeric, qui avoit été nommé par Clotaire. Charibert en fut irrité : quoi, dit-il, outré de colere, ils ont oſé dépoſer, ſans ma permiſſion, un Evêque que mon Pere avoit établi. Dans l'inſtant, il exila Héraclius, il envoya des Commiſſaires pour rétablir Emeric, & il condamna l'Archevêque de Bourdeaux, & ſes Suffragans, à des amendes pécuniaires ; c'eſt ainſi, dit Grégoire de Tours, qu'il vengea le mépris de la Nomination faite par ſon Pere [*a*].

Après le décès de S. Gal, Evêque de Clermont [*b*], Caton fut élu par le Clergé & le Peuple ; & cependant Cautin ayant été nommé par le Roi à cet Évêché, ſans avoir eu les ſuffrages du Clergé & du Peuple, il y fut promu.

Chramelin, Évêque d'Evreux, fut dépoſé par un Jugement rendu dans un Placité, parce qu'il n'avoit point eu la Nomination du Roi. [*c*]

Le Roi Dagobert déclare qu'il doit donner des bons Paſteurs à l'Égliſe ; & que par ce motif, quoique Didier, ſon Tréſorier, lui ſoit néceſſaire, il le nomme à l'Évêché de Cahors, & ordonne de le ſacrer. [*d*]

Albin, élevé à l'Epiſcopat ſans la Nomination du Roi, décéda lorſqu'on pourſuivoit ſa deſtitution, & Jovin obtint l'Évêché par un Brevet du Roi. [*e*]

Sous la premiere Race de nos Rois, les Abbayes étoient auſſi

(*a*) Decretum Chlotharii habuerat Emericus.... Putaſne quod non eſt ſuper quiſquam de filiis Chlotharü Regis qui patris facta cuſtodiat, quòd hi Epiſcopum quem ejus voluntas elegit, abſque noſtro judicio projecerunt, & ſtatim directis viris religioſis Epiſcopum in loco reſtituit, dirigens etiam quoſdam de Camerariis ſuis qui ex actis à Leontio Epiſcopo mille aureis, reliquos juxta poſſibilitatem condemnarent Epiſcopos ; & ſic Principis eſt ultus injuriam. *Ibid. p.* 226.

(*b*) Cato, Preſbyter, continuò à Clericis de Epiſcopatu laudes accepit, & omnem rem Eccleſiæ tanquam ſi jam eſſet Epiſcopus, in ſuam redegit poteſtatem..... Cautinus, Archidiaconus, Epiſcopus ordinatur. *Ibid. p.* 205.

(*c*) Inventum eſt quòd ſuâ præſumptione, vel per falſa carta, ſeu per revelationis audacia, ſed non per noſtra ordinatione ipſum Epiſcopatum receperat.... quamplures Epiſcopi ipſius judicantis in noſtri præſentia conſciſſus, atque de ſuprà dicto Epiſcopatu rejectus. *Dom Bouquet, tom.* 4, *p.* 118.

(*d*) Dagobertus Rex. Condecet clementiam principatûs pervigili curâ tractare, ut Electio vel diſpoſitio noſtra, Dei & hominum voluntati debeat concordare.. tales debemus procurare Paſtores.... quâ de re, præſenti Autoritate decernimus ut Deſiderius Epiſcopatum in Caturienſi Urbe præſentialiter ſuſcipiat. *Dom Bouquet, tom.* 3, *p.* 529

(*e*) Albinus ex præfecto per Dynamium Rectorem Provinciæ extra Regis conſilium ſuſcepit Epiſcopatum, quod non ampliùs quàm tribus utens menſibus cùm ad hoc cauſa reſtitiſſet, ut removeretur, defunctus eſt.... Jovinus Regium de Epiſcopatu præceptum accepit. *Ibid. tom.* 2. *p.* 270.

SUITE DU MEMOIRE SUR LES AFFAIRES PRÉSENTES DE LA FRANCE AVEC LA COUR DE ROME.

Ann. 1718.

*NOTICE DES TITRES, &c.*

ſous la Nomination, la garde & la Juriſdiction immédiate du Monarque; celle de S. Côme ou Mouſtier S. Jean, ſous celles de Clovis [*a*]; celle de Saint Calais, de Childebert [*b*]; celle de Saint Lucien de Beauvais, de Chilperic. [*c*]

Chrodegaire, Abbé de Corbie, tenoit cette Abbaye de la volonté & du Brevet de Nomination du Roi Thierry. [*d*]

## *SECONDE ÉPOQUE.*

Sous la ſeconde Race de nos Rois, leur poſſeſſion de nommer aux Prélatures ſe prouve par les Exemples, par les Capitulaires & par les Jugements les plus ſolemnels.

Le Roi Pepin ne confirma les biens des Monaſteres, qu'à la charge du droit de Garde & d'Avoûrie; il donna le Prince Charles ſon fils, pour Avoué à l'Abbaye de S. Calais [*e*], ce qui emportoit le droit de Nomination.

Pepin avoit donné l'inveſtiture du Prieuré de Saint Dié. Charlemagne, au lieu de nommer à ce Prieuré, le donna & l'unit à l'Abbaye de S. Denis. [*f*]

Le Monaſtere de S. George n'a été donné & uni à l'Ordre de S. Benoît, que par le conſentement & la volonté du Roi Pepin; & Charlemagne a confirmé cette union. [*g*]

Le Monaſtere d'Argenteuil a été donné en Bénéfice par nos Rois, à Sugrate Ailine, qui en a obtenu la Confirmation du Roi Carloman. [*h*]

Aimoin rapporte que Charlemagne donna l'Abbaye de Saint Denis en France, à Fourdoulphe Lombard. *Étudiez*, dit cet Empereur

(*a*) Sub noſtrâ noſtrorumque Regum tuitione, & Mundiburdio prædictum Monaſterium permaneat & quieſcat. *Ibid. tom.* 4, *p.* 615.

(*b*) Locum donaremus, & eum cum Monachis ſuis in noſtra defenſione & tuitione ſuſciperemus. *Ibid. p.* 617.

(*c*) In perpetuum ſub noſtra noſtrorumque ſucceſſorum Regum, videlicet Francorum ditione, ipſe locus & Eccleſia conſiſtat. *Ibid. p.* 624.

(*d*) Chrodegarius Abbas.... per noſtram voluntatem & præceptionem ad regendum, dominandum Monaſterio. *Ibid. p.* 660.

(*e*) Sub ſermone tuitionis noſtræ, vel emunitatibus ipſius Monaſterii vel Mundeburdo illuſtris viri Caroli filii noſtri.... cui nos hoc gratanti animo præſtitiſſe. *Dom Bouquet, tom.* 5, *p.* 704.

(*f*) Hoc eſt Monaſteriolo aliquo, qui nuncupatur à ſancto Deo dato infrà Voſago Silva, ſicut eum Domnus & Genitor noſter Pippinus in ſua inveſtitura tenuiſſe comprobatum eſt. *Ibid. p.* 712.

(*g*) Qualiter per conſenſum & voluntatem Domni & Genitoris Pippini quondam Regis. *Ibid. p.* 714.

(*h*) Obtenta Beneficia quod ab anteceſſoribus noſtris noſcuntur habere Indulta.... Igitur in Chriſto Domino Sugrata Ailina Abbatiſſa de Monaſterio Argentoialo.... ipſi Beneficius ad ipſos Reges ei fuit indultum. *Ibid. p.* 718.

Digitized by Google

aux Eccléſiaſtiques; *devenez ſavans, & je vous donnerai de grands Evêchés & de Riches Abbayes.* (a)

Le ſecond Capitulaire du Synode de Wormes, porte que le Roi Pepin établit des Évêques, avec le droit de faire les fonctions des Métropolitains. (b)

Les Monaſteres qui étoient ſous la garde du Roi, étoient auſſi ſous ſa Juriſdiction; & faute de ſatisfaire au devoir des Plaits, les Abbés perdoient leurs bénéfices & leurs Seigneuries. (c)

Le Roi ne nommoit que les Clercs, ou des perſonnes de la famille de ſes Commenſaux, aux Égliſes ſituées dans l'étendue des Fiſcs ou Domaines Royaux. (d)

Charlemagne ordonne aux Évêques de viſiter les Égliſes, & celles même qu'il a données en Bénéfice. (e)

Dans le Synode de Thionville, de l'année 845, les Evêques ſupplient Lothaire & Charles-le-Chauve, de nommer aux Prélatures. (f)

Le quatriéme Capitulaire de l'année 756, déclare que les biens Eccléſiaſtiques, Evêchés ou Monaſteres, de la Nomination du Roi, ſont auſſi de ſa Juriſdiction. (g)

Charlemagne ordonne aux Eccléſiaſtiques qui tiennent des Bénéfices de ſa Nomination, de les reparer. (h)

Après le décès d'Auſtruſe, Abbé de Saint Calais, Wideleric ſe tranſporta au Palais de Pepin, il en obtint la Nomination à cette Abbaye. (i)

L'Évêque de Rouen ayant été deſtitué de ſon Siege, Pepin le donna à Remi, ſon frere. (k)

Manaſſes fut ordonné Abbé de Flavigny, ſur la Nomination du Roi Pepin. [l]

(a) Studete, & dabo vobis Epiſcopia & Monaſteria permagnifica *Lib.* 41, *cap.* 3.

(b) Epiſcopos quoſmodo in vicem Metropolitanorum conſtituimus. *Dom Bouquet obſerve que cette nomination avoit eté faite de l'Autorité du Roi Pepin, comme on le voit par le troiſieme Capitulaire de Soiſſons, tom* 5, *p.* 638.

(c) Beneficium & honorem perdat. *Capitul. an.* 779, *ch.* 9.

(d) Capitul. an 802, c. 6.

(e) Similiter noſtras à nobis in Beneficio datas.

(f) Capitul. Car. Cal. *tit.* 2, c. 2, *p.* 9 *Tom.* 2. Marca de Concord. *Liv.* 8, c. 16. *n.* 4.

(g) Ut illi homines qui res Eccleſiaſticas per verbum Domini Regis tenent; ſic ordinatum eſt. Capitul. an. 756, cap. 4.

(h) Ut ii qui per Beneficium Domini Imperatoris Eccleſiaſticas res habent.. reſtaurationem facere ſtudeant Capitul. 56, anni incerti.

(i) Statim iſte ad Palatium ire deliberavit.... ut optaverat Abbas, conſtituitur. *Dom Bouquet, tom.* 5, *p.* 314.

(k) Quo ejecto de Epiſcopatu, datus eſt Remigio fratri glorioſi Regis Pippini. *Ibid. p.* 314.

(l) Domnus Manaſſes ordinatus eſt Abbas in Flaviniaco, doni Imperatoris Pippini. *Ibid. p.* 372.

Digitized by Google

SUITE DU MÉMOIRE SUR LES AFFAIRES PRESENTES DE LA FRANCE AVEC LA COUR DE ROME.

Ann. 1718.

*NOTICE DES TITRES, &c.*

Pepin, paſſant par Vienne, donna l'Evêché de cette Ville à Berteric, un de ſes Officiers. [a]

Charlemagne trouva à Angoulême, Laune, qui avoit été Chapelain de Pepin, & qui tenoit l'Evêché de cette Ville de la libéralité de ce Prince. [b]

Gervolde étoit Chapelain de la Reine Bertrade; cette Princeſſe lui fit obtenir la Nomination du Roi à l'Evêché d'Evreux; lorſqu'il quitta cet Evêché, le Roi lui accorda le Monaſtere dont il avoit déja été Abbé. [c]

Ce Prince donna le Monaſtere de Saint-Serge, dans le Territoire de la Ville d'Angers, à Witbolde, qui l'avoit bien ſervi dans une Ambaſſade. [d]

L'Abbé de Saint-Riquier étant décédé, l'Abbaye fut donnée à Angibert par le Roi, à la priere des Religieux. [e]

Une Princeſſe étrangere s'étant retirée en France, Charlemagne lui donna un grand Monaſtere de Filles. [f]

Appollinaire obtint une Abbaye, par la Nomination de l'Empereur. [g]

Un jeune Clerc, qui étoit auprès de Charlemagne, lorſqu'on vint lui annoncer la mort d'un Evêque, obtint de ce Prince la Nomination à cet Evêché. [h]

Charlemagne ayant nommé un de ſes Clercs à un Evêché, ce Clerc donna le même jour un repas, où il ſe mit dans un état à ne pouvoir aller aux Nocturnes; ce Prince en ayant été informé, déclara qu'il ne ſeroit point mis en poſſeſſion, & il dit à un autre de

(a) Berterico, ex famulis Eccleſiæ, Epiſcopatum Viennenſem dedit. *Ibid. p.* 372.

(b) Launum Epiſcopum ejuſdem Civitatis qui fuerat Capellanus Domni Pippini Regis patris ſui, quem ipſe rex Epiſcopum fecerat de ipſa Civitate. *Ibid. p.* 184.

(c) Gervoldus, Bertradæ Reginæ Capellanus efficitur, cujus obtentu Ebrociæ civitatis ſedes, defuncto ejuſdem Urbis Præſule, à Domno Rege Karolo eidem attributa eſt .... præfatum Monaſterium Epiſcopatu deſerto, à Rege Karolo impetravit. *Ibid. p.* 315.

(d) Witboldo, legatione pro qua directus fuerat ſtrenuè functo ac reverſo Monaſterium S. Sergii, quod in territorio Andegavæ Urbis ſitum eſt, à Domno ac invictiſſimo Rege eidem noſcitur attributum.

(e) Tàm fratrum precatu quàm Regis juſſu Angibertus .... ad hoc officium provehitur. *Ibid.* 371.

(f) Unum magnum ſanctimonalium Monaſterium, in quo depoſito ſeculari habitu, & ſanctimonalium indumento aſſumpto, per paucis annis Abbatiſſæ fungebatur officio. *Ibid. p.* 359.

(g) Domnus Apollinaris ordinatur Abbas, dono Imperatoris. *Ibid. p.* 374.

(h) Domine Rex, tene fortitudinem tuam, ne poteſtatem à Deo tibi collatam, de manibus tuis quiſquam extorqueat .. dixit ei Karolus, habeas Epiſcopatum illum. *Ibid. p.* 107.

ſes

ſes Clercs, ayez ſoin de bien gouverner cet Evêché, auquel je vous nomme. [a]

Un Clerc de Charlemagne, qu'il avoit nommé à un Evêché, partant pour en prendre poſſeſſion, monta à cheval avec tant d'agilité, qu'il tomba preſque de l'autre côté; ce que Charlemagne ayant vu des fenêtres de ſon Palais, il le fit appeller, & lui dit, qu'il avoit beſoin d'un auſſi bon Cavalier pour l'accompagner à l'Armée [b], & il donna l'Evêché à un autre.

Charlemagne ne donnoit aux Evêques, des Abbayes & d'autres Bénéfices, que lorſqu'il y avoit des raiſons particulieres qui l'y déterminoient: les Seigneurs de la Cour lui en demanderent le motif; ce Prince leur répondit, avec le Fiſc ou Domaine d'une Abbaye ou d'une Egliſe, j'acquiers un Vaſſal auſſi bon pour le moins qu'un Comte ou un Evêque. [c]

Flodoard rapporte que Tilpin, Archevêque de Rheims, étant décédé, l'Archevêché rentra ſous la main & ſous la puiſſance de Charlemagne, & que ce Prince donna en Bénéfice une Seigneurie qui en dépendoit. [d]

Charlemagne écrivit aux Moines de Flavigny, qu'il leur avoit nommé un Abbé capable de les réformer. [e]

Cette poſſeſſion de nommer aux Prélatures, ſans le concours du Clergé & du Peuple, & ſans aucune réclamation de la part de l'un ou de l'autre, continua ſous le Regne de Louis-le-Débonnaire, malgré la foibleſſe de ſon Gouvernement, & l'autorité du Clergé.

Deux célébres Conciles de l'Egliſe Gallicane, tenus ſous ce Prince, reconnoiſſent que le Roi a le droit de nommer aux Prélatures, & ils le prient de ne l'exercer que pour le bien de l'Egliſe; nous avertiſſons Votre Majeſté, lui diſent les Evêques du ſixieme Concile de Paris, & du ſecond Concile d'Aix-la-Chapelle, & nous la ſupplions très-humblement d'apporter, à l'avenir, toute l'atten-



(a) Divino & meo judicio careat Epiſcopatu, & tu illum, Deo donante & me concedente, juxta Canonicam & Apoſtolicam Autoritatem regere curato. *Ibid.*

(b) Defuncto alio Epiſcopo, quemdam juvenem in locum ejus ſubſtituit Imperator.... de plana terra ita ſuper equum aſcendit, ut vix ſe retineret in eo, quin in ulteriorem partem decideret, quod per cancellos Palatii Rex proſpiciens, citò illum ad ſe vocari præcipit, & ſic eum allocutus: Bone vir, celer & agilis, pernix & præpes...., habeo opus tali Clerico in Comitatu meo; eſto igitur ſocius laborum noſtrorum. *Ibid. p.* 109.

(d) Cum illo fiſco, vel curte illa, in Abbatia, vel Eccleſia tàm bonum, vel meliorem Vaſſallum, quàm ille Comes eſt, vel Epiſcopus, fidelem mihi acquiro, vel facio. *Ibid. p.* 111.

(d) Tenuit Domnus Rex Rhemenſe Epiſcopium, in ſuo Dominatu, & dedit villam in Beneficio. *Ibid. p.* 362.

(e) Et nos conſulendo vobis, & ad malam famam abolendam, Magiſtrum & Rectorem idoneum vobis eligimus. *Ibid. p.* 628.

*NOTICE DES TITRES, &c.*

tion & tous les ſoins qui dépendront d'Elle, pour donner à l'Egliſe des Paſteurs pleins de piété. Voyez, lui diſent-ils encore, quel riſque vous courez, ſi vous n'établiſſez dans les Monaſteres de Filles, des Abbeſſes dignes d'un tel emploi. [a]

Les Evêques, dans ce temps-là, & notamment Adalbert, Archevêque de Rheims, ſe qualifioient Evêques, par la grace de Dieu & la bonté du Roi. [b]

Tegan reproche à Hebbon, Evêque de Rheims, d'avoir couvert d'un cilice, l'Empereur Louis-le-Débonnaire, qui l'avoit décoré de la Pourpre, d'avoir fait deſcendre du Trône, le Monarque qui l'avoit éleyé ſur le Siege Epiſcopal. [c]

En l'année 817, Louis-le-Débonnaire donna, à titre de Bénéfice, à Angiſe, le fameux Monaſtere de Luxeuil. [d]

Ce Prince nomma Adalhar à l'Abbaye de Corbie, & l'Archevêque Hieremias, à celle de Sainte-Colombe. [e]

Arſinius, Couſin de Louis-le-Débonnaire, lui demanda pourquoi il abandonnoit le ſoin des Dignités Séculieres, pour diſpoſer des Prélatures; & il ajouta, lorſque vous nommez aux Dignités Eccléſiaſtiques, c'eſt un fardeau que vous vous impoſez. [f]

Dans le Placité le plus ſolemnel qui ait été tenu ſous le Regne de ce Prince, il a été jugé que la Nomination aux Prélatures, emportoit la pleine & légale inveſtiture. [g]

L'Evêque de Treves étant décédé, Charles-le-Chauve, de l'avis de ſon Conſeil, nomma Berthulte à l'Évêché. [h]

Les Moines de Ferrieres, après la mort de leur Abbé, avoient commis Loup à la garde des biens de l'Abbaye; & le Roi, par une faveur ſpéciale, le nomma à cette Abbaye. [i]

Dom Bouquet obſerve à ce ſujet, que le Savant Baluze a ſoutenu

(a) Monendo Magnitudini Veſtræ ſuppliciter ſuggerimus, ut deinceps in bonis Paſtoribus Rectoribuſque, in Eccleſiis conſtituendis, magnum ſtudium, atque ſolertiſſimam adhibeatis curam . . ſimiliter depoſcimus, ut in Abbatiis conſtituendis veſtrum ſpecialiter caveatis periculum. *Chapitre 15 des Preuves des Lib. de l'Egliſe Gallicane.*

(b) Flod. *lib.* 1, *c.* 12, *ſ. Gal. Lib.* 3, *c.* 3, 4, 5 & 6.

(c) Veſtivit te Purpura & Pallio, & tu eum induiſti cilicio, ille protraxit te immeritum, ad Culmen Pontificale, tu eum falſo judicio voluiſti expellere à Solio. *Dom Bouquet, tome 6, p.* 82.

(d) Cœnobium, ad regendum Beneficii jure, contulit. *Ibid. p.* 173.

(e) Abbatem & Rectorem eſſe juſſit. *Ibid. p.* 181. Addidit ei Rex Abbatiam S. Colombæ. *Ibid. p.* 236.

(f) Quando das honores Eccleſiaru m onera largiris. *Ibid. p.* 280.

(g) Domnus Imperator juſſit plenam & legalem inveſtituram. *Ibid. p.* 301.

(h) Rex, cum optimatibus conſilio, Bertuſtum, nepotem, Eccleſiæ Trevirorum præfuit. *Dom Bouquet, tome.* 7, *p.* 197.

(i) Cœnobium Ferrarienſe mihi commiſſum, Dominuſque noſter Karolus mirâ me dignatione fovens, gratiâ ſuâ donavit. *Ibid. p.* 485.

que les Moines n'avoient alors aucun droit à l'Élection de leurs Abbés, & que l'Élection qu'ils faiſoient, ſoit avant, ſoit après la Nomination du Roi, n'étoient qu'une reconnoiſſance de ce droit de Nomination. [a]

L'Évêque Guenilon, & le Comte Gerard, dans la Lettre qu'ils adreſſerent à l'Archevêque de Lyon, lui firent obſerver qu'en France, la puiſſance de gouverner l'Égliſe eſt partagée entre le Roi & les Évêques, que le Roi les a chargés de lui repréſenter que les Nominations du Roi ſe font de l'avis de ſon Conſeil; que le droit de nommer les perſonnes de ſon Palais aux Évêchés, n'eſt ni nouveau ni haſardé; que le Pape Zacharie, & Boniface, Martyr, en ont reconnu la *néceſſité* dans la Monarchie Françoiſe, à cauſe des principes de notre gouvernement dans l'exercice des Dignités. [b]

Loup de Ferrieres prie l'Abbé Hugues de lui faire reſtituer le Monaſtere de la Celle, qui avoit été uni à ſon Abbaye, & dont le Roi avoit diſpoſé en faveur du Comte Odulfe. [c]

Le Clergé de Paris annonce à l'Archevêque de Sens, que celui dans la main duquel eſt le cœur du Roi, lui a inſpiré de nommer Énée à l'Évêché de cette Ville. [d]

Dom Bouquet obſerve ſur ce texte, d'après Baluze, que nos Rois avoient coutume de nommer aux Évêchés, de leur propre autorité, & ſans attendre le conſentement du Clergé & du peuple. [e]

Le Roi Charles-le-Chauve écrivit à l'Archevêque de Vienne, qu'il avoit nommé un Clerc Diacre, à l'Évêché de Grenoble; afin qu'après l'avoir éprouvé canoniquement, il l'ordonnât Évêque. [f]

SUITE DU MEMOIRE SUR LES AFFAIRES PRÉSENTES DE LA FRANCE AVEC LA COUR DE ROME.

Ann. 1718.

*NOTICE DES TITRES, &c.*

(a) Vacanti Monaſterio, Princeps præficieabat Abbatem, cum præcepto, ut eum Monachi ſuſciperent, tum ſi nihil canonicum obſtabat, Monachi eum eligerent, eâque ratione conſenſum adhibebant præceptioni Regiæ; interdum tamen Monachi convenientes, pro facienda electione ejus quem Abbatem eſſe cupiebant, poſtea Principem adeuntes eum ſibi dari Abbatem petebant, quod eodem redit, nihil enim referet, ſi Princeps Abbatiam donet, ante vel poſt electionem Monachorum modo jure regio id agat. *Ibid.*

(b) Poteſtatem ſuam ad gubernandam Eccleſiam, in Sacerdotes diviſit & Reges .... non eſſe novicium, nec temerarium quod ex Palatio, honorabilioribus maxime Eccleſiis procurat Antiſtites. *Ibid. p.* 486.

(c) Domnus Rex Cellam Cœnobii .. nobis oblatam, Odulto Comiti daret. *Ibid. p.* 489, *t.* 7.

(d) Namque ipſe in cujus manu cor Regis eſt, menti infudit, ut ejus nos regimini committeret .... annitimini, ne dilatione divini & Regii Beneficii torqueamur. *Ibid. p.* 513.

(e) Hinc etiam colligit Baluzius ſolitos tum Principes præficere vacantibus Eccleſiis Epiſcopos propriâ autoritate, inexpectatâ etiam Cleri & plebis petitione .... Colligit idem Baluzius exiſtimaſſe tunc Francos Reges, vice divinâ, conſtituere Epiſcopos. *Ibid.*

(f) Mandamus fideliſſimæ Sanctitati veſtræ, ut ſciatis, quia cuidam Clerico Diacono .... ita conceſſimus Gratianopolitanum Epiſcopatum, ut veſtro judicio ſi canonicè probaveritis, à Veſtra Sanctitate ordinetur Epiſcopus. *Ibid. p.* 560.

SUITE DU MÉMOIRE SUR LES AFFAIRES PRÉSENTES DE LA FRANCE AVEC LA COUR DE ROME. Ann. 1718. *NOTICE DES TITRES, &c.*

L'Archevêque de Vienne ayant différé la Conſécration ordonnée par Charles-le-Chauve, parce que l'Évêché de Grenoble n'étoit pas de ſes États, ce Prince demanda cet Évêché au Roi Louis, ſon frere, qui l'accorda, & manda même au Métropolitain d'obéir promptement aux ordres que lui donneroit Charles-le-Chauve pour l'Ordination, étant inſtruit de ſa Nomination à cette Prélature. (a)

Gratien rapporte une Lettre, par laquelle le Pape Leon IV ſupplie le Roi Lothaire de nommer à un Évêché. (b)

M. de Marca cite les Nominations faites par Charles-le-Chauve, aux Évêchés de Châlons-ſur-Saone & d'Autun. (c)

Charles-le-Chauve, avant ſon départ pour la guerre d'Italie, demanda, dans un Placité général, ce qu'il faudroit faire, ſi quelques Prélatures venoient à vaquer; & le Placité répondit que l'Évêque voiſin, avec le Comte, veilleroient à la conſervation des fruits du Bénéfice, juſqu'à ce que le Roi fût inſtruit du décès, & eût donné ſes ordres. (d)

Dom Bouquet, le Pere Sirmond & Baluze, obſervent que les mots *honores aperti*, ſignifient l'ouverture de la Prélature, faute d'homme, & que les fruits du Bénéfice appartiennent au Roi pendant la vacance. (e)

Baudouin s'étant mis en poſſeſſion de l'Abbaye de Saint-Vaſt, ſans la nomination du Roi, elle lui fut ôtée; & le Monarque la donna en Bénéfice à Foulque, Évêque. (f)

L'Évêque de Paris tenoit du Roi, à titre de Bénéfice, l'Abbaye de Saint-Éloy; le Roi l'unit à l'Évêché. (g)

(a) Rogavit noſtram manſuetudinem, ut cuidam ſuo Clerico Bernario, nomine, Epiſcopatum Gratianopolitanum concederemus, quod & nos benigniſſime fecimus; idcir co monemus Sanctitatem Tuam, ut ſi dulciſſimus Frater noſter Clericum ad te miſerit ordinandum, mox voluntati ipſius obedias, certus de noſtra conceſſione, in Gratianopolitanâ Eccleſiâ ordinetur Eiſcopus. *ibid. p.* 572.

(b) *Diſtinct.* 63, *can.* 16.

(c) *De Concord. liv.* 8, *ch.* 16, *n.* 2.

(d) Si aliqui honores aperti fuerint, R. vicinus Epiſcopus, cum Comite ipſam Sedem provideat.... ſi Abbas, vel Abbatiſſa obierit... Monaſterium cuſtodiat uſquedum veſtra juſſio inde fiat. *Ibid. p.* 700 & 701.

(e) Honores aperti vel aperta Beneficia dicuntur, cum vacant; interim autem cum Beneficia aperta ſunt, reditus Beneficiorum pertinent ad Dominum beneficii.. Baluzius addit tum extra controverſiam eſſe uſumfructum Epiſcopatûs vacantis pertinere ad Imperatorem, quod manifeſtum facit ex his quæ Baldericus narrat de vacatione Sedis Cameracenſis. *ibid.*

(f) Abbatiam S. Vedaſti, nullo ſibi concedente, invaſerat, quam Carolus Rex ei auferens, Folconi Epiſcopo eamdem in Beneficium largitus eſt. *Dom Bouquet, tome* 8, *p.* 77.

(g) Ei jure Beneficiario noſtrâ munificentiâ conceſſam .... delegando perpetualiter, ad habendum concedimus, & concedendo inviolabiliter, manere decernimus, atque de noſtro jure, in jus ac dominationem ſolemni more transferimus. *Ibid. p.* 635, *t.* 8.

Digitized by Google

Le Roi Louis-le-Begue confirma l'union qui avoit été faite à l'Évêché de Toul, par les Rois ſes Prédéceſſeurs, des Abbayes de Saint-Apre, de Saint-Germain & de Saint-Martin, leſquelles avoient été retirées par Lothaire pendant quelque temps, mais enſuite rendues, après avoir obtenu grace du Prince. (*a*)

Boſon réunit auſſi à l'Abbaye de Charlieu, la petite Abbaye de S. Martin, avec les Égliſes qui en dépendent. (*b*)

L'Archevêque de Narbonne avoit obtenu du Roi Louis, l'union, à ſon Évêché, de petits Bénéfices. Carloman y avoit réuni l'Abbaye de Saint Laurent; & l'Abbaye de Flavigny à l'Evêché d'Autun. (*c*)

Lorſque les Evêques & les Grands du Royaume, dans un Placité général, accorderent la Neuſtrie à Hugues, Duc de Bourgogne, ils en excepterent les Prélatures qui reſterent à la Nomination du Roi (*d*), qui depuis en a été déſunie par un autre Roi.

Ancheris, Evêque de Paris, tenoit du Roi, à titre de Bénéfice, l'Abbaye de Saint Pierre de Rebais, anciennement de Jéruſalem, dans le Comté de Meaux; le Roi Charles, en ſa faveur, en accorda l'union à l'Evêché de Paris. (*e*)

Les Grands du Royaume étant aſſemblés à Autun, pour y traiter des affaires de l'Egliſe & de l'Etat, il y fut d'abord queſtion de la Nomination d'un Abbé pour l'Abbaye de Saint-Martin; les Moines préſenterent un privilege du Pape Gregoire & demanderent en conſequence que l'élection leur fût accordée; ce qu'ils obtinrent. Ils choiſirent, d'une voix unanime, Humbert, pour leur Abbé; ils le préſenterent au Roi qui l'agréa; mais l'Abbé ayant enſuite lui-même reconnu que l'Abbaye étoit de la Nomination du Roi, il s'adreſſa promptement à ce Monarque, pour obtenir ſa Nomination. (*f*)

(*a*) Hæc enim cum ſemper ex jam dicta Eccleſia forent aliquo quamvis parvo intervallo, à Lothario ſubtracta fuerant, ſed poſtmodum precatâ veniâ in integrum reſtituta. *Dom Bouquet*, *t.* 9, *p.* 398.

(*b*) Concedimus ad ipſum Monaſterium Abaatiolam. *Ibid. p.* 670.

(*c*) *Ibid. p.* 918 & 536.

(*d*) Præter Epiſcopatus ſolos qui in Regia Dominicatura retenti ſunt. *Ibid. t.* 9, *p.* 29.

(*e*) Eccleſiam in jus & Dominationem illius, transfundimus & perpetualiter poſſidendum concedimus. *Ibid. p.* 505.

(*f*) Quorum Electioni congratulantes, petitionibuſque eorum aſſenſum præbentes prædictam Abbatiam, cum omni integritate vice noſtrî, eidem Huberto commiſere; ſed quia idem locus manu Regiâ erat dandus, prædictus noſtræ celſitudinis præſentiam adiit quantociùs, unde ob noſtræ conjugis interventum.. eundem locum, ad reparationem Religionis ei conceſſimus. *Ibid. p.* 606.

Digitized by Google

SUITE DU MEMOIRE SUR LES AFFAIRES PRESENTES DE LA FRANCE AVEC LA COUR DE ROME.

ANN. 1718.

*NOTICE DES TITRES, &c.*

## *TROISIEME ÉPOQUE.*

Sous la troiſieme Race de nos Rois, malgté les temps de troubles & d'ignorance, leur poſſeſſion de nommer aux Prélatures, s'eſt conſervée ; ſi les exemples de ces Nominations ſont moins fréquens, c'eſt d'un côté, parce que les Grands Seigneurs, qui poſſédoient preſque toutes les Seigneuries, jouiſſoient des droits Régaliens, & entr'autres de celui de Nomination aux Prélatures, & de la Régale ; c'eſt d'un autre côté, parce que les privileges d'élections ſe multiplierent, & que dans le temps des guerres inteſtines, les Eccléſiaſtiques invoquerent les foudres du Vatican, pour continuer d'en jouir.

Les Diplomes des premiers Rois de la troiſieme Race, confirment les Egliſes & les Monaſteres dans la garde Royale, & dans les autres privileges & immunités qui leur avoient été accordés par leurs Prédéceſſeurs. (*a*)

Hugues Capet prit ſous ſa garde les biens de l'Egliſe de Toul. (*b*)

Le Roi Robert donna l'inveſtiture de l'Abbaye de Saint Riquier, & ordonna de bénir & conſacrer l'Abbé. (*c*)

Ce Prince donna l'Abbaye de Saint Denis, à Vivian (*d*) ; & une Chapelle à Amedée, Abbé de Flavigny (*e*) ; il unit à l'Evêché de Châlons, l'Abbaye de Notre-Dame, dite de *Laumpna*, fondée & enrichie par le Roi Thierry. (*f*)

Les Titres de l'Abbaye de Cormery firent connoître au Roi Robert, que cette Abbaye avoit été ſous la puiſſance des Rois ſes Prédéceſſeurs. (*g*)

(*a*) Morem prædeceſſorum noſtrorum Francorum, ſcilicet Imperatorum ac Regum ſequentes, ea quæ illis divino ſervore afflati, ſive conferimus, ſeu collata noſtris Edictis confirmamus .., quatenùs tali tuitione. *Dom Bouquet, tom.* 10, *p.* 549.

(*b*) Sub noſtræ immunitatis tuitione, ac defenſionis munimine recipere dignatemur. *Ibid. p.* 551.

(*c*) Per funes ad ſigna pendentes ipſius totius loci dominationem delegat, dein jubetur ab ipſo Rege ut quantociùs accelleraretur benedictionis conſecratio digna. *Ibid. p.* 194.

(*d*) Conſilio procerum noſtrorum ſtuduimus ac venerabilem virum Domnum Vivianum jam ſuperiùs fato loco Abbatem præfuimus. *Ibid. p.* 591.

(*e*) Petens quamdam Cappellam noſtri juris .... Flavigniaco dari ...., libenter petitionis illius præbuimus effectum. *Ibid. p.* 601.

(*f*) Concedo Eccleſiæ Cabilonenſi & præfato Pontifici Regale præceptum de Abbatia S. Mariæ quæ eſt in Laumpna cum omnibus ſibi pertinentibus Eccleſiis .... ſicut olim Theodoricus Rex illam fundavit & ampliavit. *Ibid. p.* 613.

(*g*) Idem namque locus in ſpeciali Regum dominatu priſcorum conſiſtere antiquitus viſus eſt. *Ibid. p.* 616.

Digitized by Google

Roger, Evêque de Beauvais, reconnoît que l'Abbaye de Coulombs eſt tenue du Roi à titre de Bénéfice. (a)

Le Comte Drogon tenoit en Bénéfice la garde de l'Abbaye de Saint Germain-des-Prés. (b)

Dans la Lettre écrite par le Clergé de Chartres, à l'Archevêque de Tours, & aux Evêques de Beauvais & d'Orléans, ce Clergé n'attaque point le droit de Nomination du Roi, il ſe plaint ſeulement de ce qu'il veut leur donner, malgré eux, un homme incapable, pour Evêque. (c)

Fulbert nous apprend qu'il étoit d'uſage que les Moines préſentaſſent celui qu'ils avoient choiſi, pour qu'il reçût l'Abbaye par la Nomination & l'inveſtiture du Roi ou du Seigneur qui avoit les droits Régaliens. (d)

Les Bénédictins, continuateurs de l'Ouvrage de Dom Bouquet; ont conclu de ce texte, & de pluſieurs autres ſemblables, que, quoiqu'il fût permis d'élire, cependant le Roi avoit conſervé le droit de nommer, ſans le conſentement du Clergé & du peuple, & que Fulbert avoit tort de regarder comme intrus, celui que l'on conſacroit ſur la ſeule Nomination du Roi. e

Le Roi Robert ayant appris le décès de Guillaume, Abbé, il nomma Ulger pour le remplacer. (f)

Gauſlin obtint de ce Prince le Siege de Bourges & l'Abbaye de Fleury. (g)

(a) Rogerius, Belvacenſis Epiſcopus, videns Abbatiam quæ dicitur Columbas quam de nobis ipſe & anteceſſores ejus de noſtris jure Beneficiaro tenuerant. *Ibid. p.* 617.

(b) Quidam noſter Comes Drogo nomine, ſub advocationis jure quaſdam terras de Abbatia S. Vincentii & S. Germani, tenebat in Beneficio. *Ibid. p.* 622.

(c) Conquerimur apud vos Patres de Archiepiſcopo noſtro, & Rege qui, nobis invitis, Epiſcopum dare volunt quemdam idiotam, ut ſcitis. *Ibid. p.* 509.

(d) Alium quemdam ex Fratribus ſuis electum obtulerunt Odoni Comiti Abbatiâ illâ donandum, ut mos erat, mihique deindè conſecrandum. *Ibid. p.* 460.

(e) Jus igitur nominandi ad Abbatias ſui Comitatûs, habebant Comites Carnotenſes.

Hinc & aliundè patet ſummo jure & nunc à Regibus noſtris; & ſi tunc liberas permitterent electiones deſignatos & renuntiatos fuiſſe Epiſcopos ſine conſenſu Cleri & populi.

Hæc obtruſio nihil aliud eſt quàm Roberti Chriſtianiſſimi Regis Autoritas. *Ibid. p.* 453 & 455.

Comes ſtatim cum Baculo Paſtorali publicè donat. *Ibid. p.* 444.

Proprio forſan hic ſe Monachoſque Sancti Martini jugulabat Abbo feliciùs profecto ibidem & alibi non ſemel adducit Autoritatem Gregorii Magni, qui totus eſt ut Monaſteriorum & Romanæ Eccleſiæ prærogativam adſtruat. *Ibid.* p. 438.

(f) Nolens itaque Robertus locum iſtum diù ſine Paſtore manere ... Dominum Ulgerium .... huic loco Abbatem ſubſtituit. *Ibid. p.* 382.

(g) Rex ordinavit Abbatem Gaufle-num licet repugnarent Monachi nolentes ſibi præeſſe filium ſcorti ... quem etiam Rex Archiepiſcopum Bituricenſibus fecit. *Ibid. p.* 148.

SUITE DU MEMOIRE SUR LES AFFAIRES PRESENTES DE LA FRANCE AVEC LA COUR DE ROME. Ann. 1718.

*NOTICE DES TITRES, &c.*

Le Roi Henri premier dit à un Abbé de lui remettre le Bâton Paſtoral, par lequel il l'avoit inveſti d'une Abbaye. (*a*)

Ce Prince nomma Guildin à l'Archevêché de Sens; & Elinard, Chapelain de la Reine d'Angleterre, à l'Evêché de Laon, malgré la réclamation du Clergé & du Peuple (*b*); il donna auſſi l'Evêché d'Auxerre à Herbert II; & après ſon décès, le Roi nomma Hugues, Comte de Nevers, à cet Evêché; & Gervais de Château-du-Loir, Chancelier de France, à l'Archevêché de Rheims. (*c*)

Sous le Regne de Philippe premier, Guy, Doyen de Saint-Quentin, fut nommé à l'Evêché de Beauvais, par Baudouin, Régent du Royaume; & Landy, à celui de Mâcon. (*d*)

Le Roi Philippe donna l'Abbaye de Saint-Mellon de Pontoiſe, à l'Archevêque de Rouen; il unit même, à perpétuité, cette Abbaye à l'Archevêché, pour la tenir de lui en Fief, à la charge d'un Service de Plait. (*e*)

Galon, élu à l'Evêché de Beauvais, par le Clergé & le Peuple, ne put en prendre poſſeſſion, parce que le Roi s'y oppoſa. Louis-le-Gros, ſon Succeſſeur, continua cette oppoſition; il en fit une autre contre l'Election de Raoul à l'Archevêché de Rheims. (*f*)

Ives fut inveſti de l'Evêché de Chartres, par la Croſſe qu'il reçut du Roi. (*g*)

Louis-le-Gros nomma, ſans le ſuffrage du Clergé & du Peuple, Hugues, Doyen de l'Egliſe d'Orléans, à l'Evêché de Laon; & il donna le Doyenné de cette l'Egliſe à Etienne, ſon Chancelier. (*h*)

Sous le Regne de Louis-le-Jeune, le Pape ayant fait élire Pierre de la Chaſtre à l'Archevêché de Bourges, ſans le conſentement du Roi; ce Monarque fut ſi indigné de cette hardieſſe, qu'il jura que Pierre ne feroit jamais Archevêque de Bourges, & il lui interdit l'entrée de ſes Etats. (*i*)

Sous le Regne de Philippe-Auguſte, les Elections eurent lieu; mais il falloit obtenir du Roi la permiſſion d'élire. (*k*)

Comme cette permiſſion prouve que le droit de nommer réſidoit

(*a*) Aitei, depone Baculum regiminis Paſtoralis quem credis largitione mortalis hominis debere geſtari. *Ibid. p.* 62.

(*b*) Spicil. *tom.* 2. *p.* 472, Geſt. Epiſc. *c.* 50. *Gall. Chriſt. tom.* 2. *fol.* 619.

(*c*) Geſta Epiſcop. *C.* 52, Fleury, *Hiſt.* Eccl. *liv.* 60. *p.* 42.

(*d*) Dacher. notæ ad opera Guiberti, *p.* 600. Gall. Chriſt. *tom.* 3, *p.* 680.

(*e*) Bruſſel. *tom.* 1. *page* 281.

(*f*) Yvo Carnot. *p.* 105, & 149. Marlot, Hiſt. Rom. *tit.* 2, *liv.* 2, *cap.* 22.

(*g*) Yvo Carnot. *Epiſt.* 8. Fleury, Hiſt. Eccl. *liv.* 64, *n.* 1.

(*h*) Guib. *liv.* 3, *ch.* 4 & 8. Fleury, Hiſt. Eccl. *liv.* 66, *n.* 18.

(*i*) Hiſt. de France, par l'Abbé Velly, *tom.* 3, *p.* 48.

(*k*) Libert. de l'Egl. Gall. *ch.* 15 dans,

dans la Perſonne du Monarque, nous citerons à la fin de cette Notice, les Diplômes de la premiere, ſeconde & troiſieme Races de nos Rois, rapportés par Dom Bouquet, où le privilege d'élection eſt accordé.

Ces permiſſions d'élire, accordées aux Evêchés & aux Abbayes, formerent une eſpece de Droit commun, que nos Rois de la troiſieme Race eurent d'autant plus d'intérêt de maintenir, que les Papes s'étoient arrogé le droit de nommer aux Prélatures de France, & qu'ils accordoient auſſi des privileges d'élection.

Mais de quelques manieres que ſe fiſſent alors les Elections, le droit de Régale, ſur les Evêchés & les Abbayes, qui a toujours été exercé, prouvoit que la Nomination & l'inveſtiture appartenoient à nos Rois.

C'eſt préciſément parce que l'inveſtiture eſt une preuve déciſive de ce droit de nos Rois, que les Papes ont prohibé l'inveſtiture préſcrite par les Loix du Royaume; *ne Epiſcopus vel Sacerdos Regni, vel alicui Laïco in manibus ligiam fidelitatem faciat.* Con. de Clerm. chap. 17. Pendant qu'au contraire le Concile d'Aix-la-Chapelle ordonne la dépoſition de tous Evêques, ou autres Eccléſiaſtiques qui violeront le Serment de fidélité prêté au Roi. Can. 12; & que les Loix & les formes de notre Gouvernement ne permettent pas d'entrer en poſſeſſion d'une Seigneurie, ſans l'inveſtiture légale, *par legalem inveſtituram ſolemni more.*

Auſſi Philippe-Auguſte n'accorda-t-il la permiſſion d'élire aux Evêchés & aux Abbayes, qu'à la charge de prendre l'inveſtiture par le Brevet de Régale, *tamdiù Regalia in manu teneant donec Electus conſecratus ſit.* Parce que, *extinctis quippe perſonis Eccleſiaſticis, ad Regem ipſo jure redeunt, donec alia iiſdem inveſtiatur.*

Odon Clement, Abbé de Saint-Denis, reçut du Roi les Régales. (*a*)

L'Abbé Suger rapporte que, dans une Aſſemblée tenue à Châlons, l'Archevêque de Treves ſoutint que, dès temps de S. Grégoire-le-Grand, le Roi recevoit la foi, hommage, le ſerment de fidélité, & délivroit l'Inveſtiture des Régales par la Croſſe & l'Anneau. (*b*)

Louis-le-Jeune déclare que, de ſon temps, c'étoit une ancienne coutume de garder les revenus des Prélatures, juſqu'à la conceſſion du Brévet d'Inveſtiture. Un ancien Evêque de Mâcon nous atteſte que ces revenus appartiennent au Roi pendant la vacance; c'eſt auſſi

(*a*) Odo Clemens.... recipit à Rege Ludovico Regalia. *Ducange, gloſſ.* verbo *Regalia.*

(b) *Ducheſne, tom. 4. p. 289.*

ce qui a été jugé par un Arrêt ſolemnel de la Cour en 1258, & confirmé par une Déclaration du Roi Saint Louis, de l'année 1259. (a)

SUITE DU MÉMOIRE SUR LES AFFAIRES PRÉSENTES DE LA FRANCE AVEC LA COUR DE ROME.

Ann. 1718.

NOTICE DES TITRES, &c.

C'eſt ſur toutes ces autorités ſi déciſives, que ſe ſont fondés MM. les Gens du Roi du Parlement, pour atteſter au Roi Louis XIII, en l'année 1633, que *la Regale eſt un droit uni & incorporé à la Couronne; qu'il eſt né & établi avec elle.*

Or, puiſque la Régale remet la Prélature entre les mains du Roi, qu'elle l'autoriſe à nommer aux Bénéfices vacans; que par l'art. 19 du tit. 15 de l'Ordonnance de 1667, la Grand'Chambre du Parlement connoît du Pétitoire des Bénéfices vacans en Régale, il faut néceſſairement en conclure que les Prélatures ne rentrent de plein droit dans la main du Roi, que par le droit qu'il a d'y nommer & d'en accorder la pleine & légale Inveſtiture, *per plenam & legalem Inveſtituram, ſicut mos eſt.*

On ne rentre de plein droit par les Loix & les formes du Gouvernement, que dans les Bénéfices dont on a la Nomination, ſoit qu'on l'exerce par ſoi-même, ſoit que l'on permette de l'exercer: les permiſſions n'étant qu'un privilege perſonnel, ne peuvent être un obſtacle perpétuel à l'exercice d'un droit de la Couronne.

La poſſeſſion de ce droit de Nomination aux Prélatures eſt trop conſtante, pour que nos Hiſtoriens, nos Magiſtrats, nos Juriſconſultes, l'aient ignorée; auſſi avons-nous vu que les Baluze, les Bignon, Sirmond, Bouquet, ſoutiennent, d'après nos Loix & les Monuments de notre Hiſtoire, qu'il eſt hors de doute, *extrà controverſiam*, que nos Rois nomment aux Prélatures de leurs Etats par leur droit Souverain & de leur propre mouvement, *ſummo jure & nutu*, ſans le conſentement du Clergé & du Peuple, *ſine conſenſu Cleri & Populi*, dans le temps même où ils permettoient les Elections, *& ſi tunc liberas permitterent Electiones.*

La Régale, dit le ſavant Ducange, eſt une redevance qui ſe perçoit ſur les biens Eccleſiaſtiques, *en reconnoiſſance de la liberalité & de la ſouveraineté de nos Rois.* On ne peut entrer en poſſeſſion, même des biens de l'Egliſe, que par l'autorité de la puiſſance publique, ſuivant les Saints Peres de l'Egliſe, *per jura Regum poſſidentur poſſeſſiones*: & ſi cette Maxime avoit lieu dans le Droit Romain,

(a) *Lib. de l'Eg. Gall. c. 23. p. 1.*
*Ibid. n. 5.*
*Chopin, du Dom. Liv. 2. tit. 9. n. 6.*
*M. de Marca, de Concord. Liv. 8, c. 24, p. 3.*

où les Seigneuries & les Juſtices inhérentes à la glebe étoient inconnues, elle eſt ſans contredit bien plus indiſpenſable dans notre Droit François, où la poſſeſſion des Seigneuries & des Dignités ne peut ſe transférer ſans une Inveſtiture légale & ſolemnelle, *per legalem Inveſtituram ſolemni more.*



M. Louet, ancien Agent Général du Clergé de France, & enſuite Conſeiller-Clerc en la Cour, nous atteſte que les Prélatures étant à la Nomination du Roi, elles ſont dans ſa pleine diſpoſition ; qu'elles ne ſont point ſujettes aux régles, aux Loix de la Chancellerie Romaine, ni aux Canons ; qu'elles ne dépendent que de la volonté & puiſſance ſuprême du Roi ; que nos Rois ont tout pouvoir d'en diſpoſer de la maniere qu'ils le jugent à propos, n'ayant ni Supérieur, ni Contradicteur en cette partie ; que le Roi y nomme par le droit de ſa Couronne. (*a*)

C'eſt dans ce Traité, où Dumoulin diſcute à fond les droits reſpectifs de la Puiſſance Spirituelle & Temporelle, que l'on trouve ce qu'il penſoit de l'Autorité de nos Rois ſur la Nomination aux Prélatures ; il obſerve d'abord que c'eſt par impéritie & par ignorance de l'Hiſtoire, que les Canoniſtes fondent le droit de nos Rois ſur une conceſſion du Pape Adrien, qui n'a fait que reconnoître & confirmer un droit que Charlemagne tenoit de ſa Couronne, & que les autres Rois exerçoient dans leurs Etats.

Ce ſavant Juriſconſulte ajoute qu'avant Charlemagne, nos Rois nommoient non-ſeulement aux Abbayes, mais même aux Evêchés, & il en cite des exemples ; d'où il conclut qu'ils ne tenoient point ce droit du Pape, mais de leur Couronne ; que la Fondation & le Patronage des Egliſes, Evêchés & Abbayes leur appartient ; que ce Patronage n'eſt point une faveur, comme l'ont imaginé les Canoniſtes modernes, mais un droit primitif & de directe Seigneurie, qui appartient à la Couronne, comme la Régale, & que les Décrétales des Papes n'ont pu donner aucune atteinte à ce droit, ainſi qu'à la Régale.

(*a*) Beneficia quæ ſunt Regis noſtri Chriſtianiſſimi diſpoſitione, Regulis & Legibus Cancellariæ Apoſtolicæ, non ſubjiciantur, nec Sanctorum Patrum Decretis & Canonum Sanctionibus obligantur, ſed à Regia voluntate & ſuprema poteſtate penitus pendent in iis omnimodam habent poteſtatem Reges noſtri, poſſunt in favorem reſignationes etiam cauſâ permutationis admittere, penſiones creare, conditiones in Collationibus apponere, &c. in his enim omnibus, ſummi & ſupremi ſunt, nullum Superiorem habentes, quod in jure Regaliorum animadvertere licet.

Hæc Beneficia jure Coronæ, confert ratione ſui Domanii, in his ut in aliis Coronæ juribus ſolum Deum autorem agnoſcit . . . Hæc enim ſunt jura Regis quæ à Deo ſolo, ut & ipſam Coronam obtinet. Notes *ſur le Comm. de Dumoulin*, *n.* 416 & 280.

SUITE DU MEMOIRE SUR LES AFFAIRES PRÉSENTES DE LA FRANCE AVEC LA COUR DE ROME.

Ann. 1718.

NOTICE DES TITRES, &c.

Cet Auteur continue d'obſerver que c'eſt à tort que les Canoniſtes alléguent l'autorité Spirituelle contre la Nomination aux Prélatures par les Patrons Laïques ; que Gerſon, Hugues de Saint Victor, & Saint Thomas d'Aquin, ont prouvé qu'il n'y a rien de Spirituel dans la Nomination aux Prélatures, qu'elle ne concerne que la Police & la Diſcipline extérieure de l'Egliſe, ſoumiſes à l'Autorité Royale. (*a*)

En effet, tel étoit le pouvoir de nos Rois ſur le culte extérieur de la Religion incorporée au Gouvernement, qu'aucun Sujet même libre, ne pouvoit entrer dans le Clergé, ſans la permiſſion expreſſe du Roi, & que l'on ne pouvoit également, ſans cette permiſſion, donner aucun bien-fonds à l'Egliſe ou aux Monaſteres ; c'eſt de-là que dérive le droit Royal d'Amortiſſement, qui ſubſiſte encore aujourd'hui. (*b*)

Il demeure donc pour conſtant que le droit de nos Rois, de nommer aux Prélatures, ne prend point ſa ſource dans les Indults des Papes & dans le Concordat, ſoit parce que ce droit exiſtoit dès l'établiſſement de la Monarchie ; ſoit parce que les Papes n'ont pu donner ce qui ne leur appartenoit pas ; auſſi eſt-il de fait certain que nos Rois nomment, ſans aucune reclamation de la part des Papes, à pluſieurs Bénéfices, auxquels le Concordat ne s'étend pas.

Saint Louis donna l'inveſtiture à l'Abbé de Saint Denis, & lui accorda les Régales. *Supplicâmus quatenus ipſi ..... gratiam veſtram & Regalia concedatis.* Libert. de l'Egl. Gall. chap. 15, n°. 25.

(*a*) Non enim intelligendum eſt, ut volunt imperiti Canoniſtæ Hiſtoriarum ignari, quod Adrianus Primus, de novo creaverit & dederit Carolo Magno & ſuis jura & privilegia .... Francorum enim Reges, in ſuo Regno etiam dudum, ante Carolum Magnum, non ſolum Abbatias, ſed etiam Epiſcopatus dabant .... non erat privilegium, ut putat, ſeu potiùs ſuadere nititur Gratianus .... erat verum jus commune Francorum Regum, quod ſicut & jus Regaliorum non habuerunt, nec acceperunt à privilegio Papæ, ut putant imperiti Canoniſtæ, ſed à ſua Corona ; ſunt enim Reges fundati in temporalibus, in Regno ſuo, & conſequenter in Fundatione & Patronatu Eccleſiarum, ſaltem Majorum Regni ſui, puta Epiſcopatuum, Abbatiarum & Prioratuum ... tantum abeſt, ut Patronus ex fundatione jus præſentandi habeat, ex mera gratia, ut commenti ſunt novi Canoniſtæ, ut hoc habeat jure primitivo & tanquam partem juris & Dominii priſtini ... nec ſubſecutæ novæ Decretales Papæ potuerunt priora hæc jura tollere, ſicut nec jura Regaliorum ... jus autem Patronatus non eſt ſpirituale ſed temporale ut ... ad Spiritualia ordinatum; non ergo Spirituale eſt jus etiam pleno jure conferendi, vel Electionem confirmandi ſeu ratam habendi ſpectat ad Policiam & externam Diſciplinam Eccleſiaſticam, quæ pars eſt polieræ Regiæ, ad Senat. conſulto Franc. contra abuſus. *Pap. n.* 31 *& ſuivan.*

(*b*) Præceptum de Clericatu. *Marculfe. Liv.* 1, *form.* 19. *Capitul. Car. Mag. liv.* 1, *ch.* 120.

En l'année 1221, Philippe-Auguſte déclara nulle l'Election d'une Abbeſſe, quoiqu'elle eût été choiſie par un ſuffrage unanime; parce que la Comteſſe de Champagne n'avoit pas permis l'Election, ni donné l'inveſtiture; *quod eligere præſumpſerant Abbatiſſam ſine ipſius licentia Comitiſſæ.* Ibid. n°. 24, 2e part pag. 2340.

Quoique nos Rois permiſſent les élections, ils avoient le droit de nommer de leur pleine autorité aux Prélatures. Le Chapitre de Chartres avoit élu ſon Doyen pour Evêque; le Roi Robert caſſa cette Election, & donna l'Evêché à Thierry. Il nomma à l'Evêché de Langres, malgré l'oppoſition des Habitans de cette Ville & du Clergé. *Hiſtoire de France, par l'Abbé Velly, tom. 2, pag. 332.*

## *PRIVILEGES D'ELECTIONS, tant aux Evéchés qu'aux Abbayes, accordés par nos Rois de la premiere, ſeconde & troiſiéme Races.*

SOus la premiere Race, par Childeric, au Monaſtere de Saint Calais: Dom Bouquet, tom. 4, pag. 624. Par Childebert, à l'Egliſe du Mans. *Ibid.* pag. 678. Par Thierry, au Monaſtere de S. Denis. *Ibid* pag. 703. Par le même Prince, au monaſtere de Morbac. *Ibid.* pag. 707.

Sous la ſeconde Race, par le Roi Pepin, au Monaſtere de Saint Denis. *Ibid.* tom. 5, pag. 711. Par Charlemagne, au Monaſtere d'Aſnieres. *Ibid.* pag. 751.

Par Louis-le-Pieux, au Monaſtere d'Aſnieres. *Ibid.* tome 6, p. 457. Par le même Prince, au Monaſtere d'Onzere. *Ib.* p. 457: au Monaſtere de la Graſſe, p. 463: au Monaſtere de Charroux, p. 475: au Monaſtere de S. Maxence, pag. 478: au Monaſtere de Pſalmody, pag. 484: au Monaſtere de Mont-Olieu, pag. 485: au Monaſtere des Foſſés, pag. 491: au Monaſtere de Saint Hilaire, pag. 500: au Monaſtere de Cruas, pag. 503: au Monaſtere de Fleury, pag. 512: au Monaſtere d'Arles, pag. 522: au Monaſtere de Saint Anian, pag. 549: au Monaſtere de S. Grégoire, pag. 551: au Monaſtere de Montierrender, pag. 552: au Monaſtere de Tours, pag. 573: au Monaſtere de Saint Germain d'Auxerre, pag. 602: au Monaſtere de Broyale, pag. 613: au Monaſtere d'Aſnieres, pag. 617. Le Privilege d'élire à l'Abbaye eſt énoncé dans la Formule d'Immunité, pag. 642.

SUITE DU MEMOIRE SUR LES AFFAIRES PRÉSENTES DE LA FRANCE AVEC LA COUR DE ROME. Ann. 1718.

*NOTICE DES TITRES, &c.*

Par Pepin, Roi d'Aquitaine, au Monaſtere de Mont-Olieu, pag. 668 : au Monaſtere de Saint Hilaire, pag. 669 : au Monaſtere de Moiſſac, pag. 357, tom. 8 : au Monaſtere de S. Caffre, pag. 357 : au Monaſtere de Saint Florent-le-Viel, pag. 361.

Par l'Empereur Lothaire, au Monaſtere de Saint Michel, pag. 371, tom. 8 : au Monaſtere de Saint Grégoire, pag. 404.

Par Charles-le-Chauve, au Monaſtere des Foſſés, pag. 436, tom. 8 : au Monaſtere de Cubierre, pag. 442 : au Monaſtere de Corbie, pag. 445 : au Monaſtere d'Evre, pag. 447 : au Monaſtere de Beſalu, pag. 456 : au Monaſtere de S. Laurent, p. 457 : au Monaſtere d'Arles, pag. 458 : au Monaſtere de S. Policarpe, pag. 461 : au Monaſtere de Saint Maur-ſur-Loire, pag. 491 : au Monaſtere de Saint Calais, pag. 510 : au Monaſtere de Cormery, pag. 512 : au Monaſtere de Redon, pag. 513 : au Monaſtere de Saint André, pag. 516 : au Monaſtere de Solignac, pag. 519 : au Monaſtere d'Aſnieres, pag. 526 : au Monaſtere de Mont-Olieu, pag. 534 : au Monaſtere de S. Hilaire, pag. 536 : au Monaſtere d'Autun, pag. 555 : au Monaſtere de Saint Emer, pag. 562 : au Monaſtere de Vabres, pag. 587 : au Monaſtere de Montieramy, à la charge de payer 20 ſols au Comte de Troyes, pag. 591 : au Monaſtere de Solignac, pag. 596 : au Monaſtere de Baniolles, page 599 : au Monaſtere de S. Julien, pag. 600 : au Monaſtere de Vezelay, pag. 608 : au Monaſtere de Saint André, pag. 614 ; au Monaſtere de S. Manlieu, page 671.

Par l'Empereur Louis-le-Gros, au Monaſtere de Morbac, page 333, tom. 9 : au Monaſtere de Sainte Croix, pag. 405 : au Monaſtere de Saint Policarpe, pag. 421 : au Monaſtere de Sainte Cecile, pag. 426 : au Monaſtere de Beaulieu, pag. 427 : au Monaſtere de Sainte Croix, pag. 434.

Par le Roi Odon, au Monaſtere de Mont-Olieu, pag. 444 : au Monaſtere de Joncel, pag. 456.

Par Charles-le-Simple, au Monaſtere de la Graſſe, pag. 477 : au Monaſtere d'Aſnieres, pag. 482 : au Monaſtere de la Graſſe, pag. 507 : au Monaſtere de Pſalmody, pag. 508. *A la Ville de Treves, la permiſſion d'elire ſon Archevêque*, pag. 518 : au Monaſtere de Beaulieu, pag. 528.

Par le Roi Raoul, au Monaſtere de Saint Martin d'Autun, page 563 : au Monaſtere de Mont-Olieu, pag. 576.

Par le Roi Louis d'Outre-Mer, au Monaſtere de Rienopoly, pag. 590 : au Monaſtere de Dol, pag. 597 : au Monaſtere de Toul, pag. 599 : au Monaſtere de Roſes, page 600 : au même, pag. 605 : au Monaſtere de Cuſan, pag. 609.

Digitized by Google

Sous troiſieme Race, par Hugues Caper, & Robert ſon fils, à toutes les Egliſes, pag 549.

Par le Roi Robert, au Monaſtere de Saint Magloire, pag. 576: au Monaſtere de Fecamp, pag. 588: au Monaſtere de Sainte Geneviéve de Paris, pag. 545.

Par Philippe-Auguſte, aux Evêchés & aux Abbayes, par l'article 9 de ſon Teſtament.

On pourroit ajourer un nombre de Privileges d'Election beaucoup plus grand que celui-ci, accordé par nos Rois, tant aux Evêchés qu'aux Abbayes, dont les Diplômes ſont rapportés dans les différens Ouvrages de Mabillon, de Luc d'Achery; dans l'Hiſtoire de Languedoc, par Dom Vaiſſette; dans celle de Lorraine, par Dom Calmet; dans celle de Bourgogne, par Perard; dans celle de Bretagne, par Dom Taillandier; dans les Annales du Savant le Cointe; dans celle de du Muratori; & enfin, dans les Hiſtoires particulieres des Abbayes du Royaume, tant d'hommes que de femmes.

M. de Marca cite les privileges d'Election accordés par nos Rois dans les années 821, n°. 4. 823, n°. 12. 850, n°. 22 & 23. 866, n°s. 27. 869, n°s. 29 & 30. 876, n°. 36. 880, n°. 42. 938, n°. 74. 943, n°. 79. 947, n°. 83. 950, n°. 85 & 86. 988, n° 137. *Marca Hiſpanica append.*

On trouve auſſi un grand nombre d'exemples de ces conceſſions de privileges d'élections dans le Recueil des Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, chap. 15, &c.

Non-ſeulement ces conceſſions de privileges d'Elections prouvent que le droit de Nomination appartient à nos Rois; mais de plus, qu'il n'a point ceſſé lors des élections, d'être plus particuliérement conſervé par le Droit d'inveſtiture & de régale.

Quoique Philippe-Auguſte eût accordé à l'Egliſe de Mâcon le privilege d'élire ſon Evêque ſans une permiſſion particuliere, cependant le Prélat n'entroit en poſſeſſion que par l'inveſtiture & le Brevet de Régale. *Ad nos venire debet facta nobis fidelitate de manu noſtra regalia recepturus.* Ampl. collect. *p.* 1087.

M. de Seve, Evêque d'Arras, étant entré en poſſeſſion des biens de l'Evêché ſans avoir obtenu du Roi l'inveſtiture & le Brevet de Régale, le Roi nomma aux Bénéfices de la Cathédrale, que cet Evêque avoit conférés. Hiſt. du droit publ. Eccl. pag. 331. C'eſt l'avis de Dumoulin. *Quamvis enim*, dit ce ſçavant Juriſconſulte, *de conſuetudine generali hujus regni induciæ fidei æquipolleant fidei tamen ſi Rex magnificentiâ ſuâ dederit inducias fidelitatis præſtandæ novo Epiſcopo vel Archiepiſcopo.... nihil operantur, nec æquipollent fidei quantum ad collationes dictorum Beneficiorum etiam ſi aliàs*

*Præſul eſſet confirmatus vel conſecratus, ſed requiritur actualis præſtatio fidelitatis ut claudatur apertura Regaliæ Beneficiorum utque eorum proviſio de cætero ſpectet ad Præſulem.* Sur l'art. 42 de la Coutume de Paris, n°. 9. * *

SUITE DU MÉMOIRE SUR LES AFFAIRES PRÉSENTES DE LA FRANCE AVEC LA COUR DE ROME.

Ann. 1718.

*Monſieur* JOLY DE FLEURY, *Avocat Général.*

Mᵉ. BOUQUET, Avocat.

GILLET, le jeune, Proc.

*NOTICE DES TITRES, &c.*

** Nous diſons dans le nouveau Commentaire, de l'Art. 68 des Lib. que par Arrêt du 1 Septembre 1764, les cinq Abbayes de Chezal-Benoît, ont été déclarées & jugées être à la nomination du Roi. Il eſt bon, à ce ſujet, de remarquer ici que le Privilege d'exemption prétendu par ces Abbayes, avoit été entamé ſous le regne de Louis XIV, qui, par un Arrêt de ſon Conſeil, du 18 Février 1677, avoit enjoint aux Religieux de produire leurs titres; il le fut auſſi, & bien plus vivement, dès ſa naiſſance. En exécution du Concordat, le Roi François I en parut extrêmement jaloux; par ſes Lettres de déclaration & d'ampliation, des 9 & 31 Août 1542, enrégiſtrées au Grand Conſeil, les 22 Août & 4 Décembre 1542, ſur la nomination qu'il avoit fait du Cardinal du Bellay, à l'Abbaye de Saint-Vincent-du-Mans. On remarque que les Rois ſes Succeſſeurs n'ont confirmé auxdits Religieux, ladite exemption, que dans des termes, ou à des conditions qui ſauvoient toujours leur droit de nomination Royale de toute atteinte, & que ce n'a été qu'au commencement du regne de Louis XIV, pendant le temps de ſa minorité, que la nouvelle Congrégation de St. Maur, ſubrogée à celle de Chezal-Benoît, a obtenu des titres plus favorables, ſans doute à cauſe des grands biens qu'on en eſpéroit dans la premiere ferveur de cette réforme, achevée alors depuis peu; mais c'eſt ſur quoi, ainſi que ſur tout le reſte, l'on peut amplement s'inſtruire dans les Mémoires de Mr. Laget-Bardelin. Ce ſavant Juriſconſulte nous apprend que le jugement qui eſt intervenu en faveur du Roi & de ſes nommés, a été rendu après la plus profonde diſcuſſion, & par conſéquent avec maturité & toute juſtice. On en jugera par ce court extrait de ſon Mémoire. " Après avoir obſervé que l'Arrêt „ cité du 18 Février 1677, étoit demeuré „ ſans exécution, comme l'atteſtent tous „ les Auteurs „ Il ajoute: " A l'avéne- „ ment de Louis XV ſur le trône, cette „ Congrégation avoit le plus grand in- „ térêt de ſolliciter la confirmation du Pri- „ vilege de triennalité qu'elle reclame: „ mais le préambule du fameux Edit de „ 1719, lui apprit que le Conſeil du Roi „ mineur, étoit trop éclairé ſur l'énor- „ mité de ſes Privileges, pour en eſpérer „ la confirmation de celui-ci. Elle prit „ donc le parti de ſe paſſer de confir- „ mation, au haſard de tout ce qui en „ pourroit arriver. C'eſt ainſi que, juſ- „ques dans les derniers temps, elle a „ continué de prépoſer dans ſes Chapi- „ tres généraux, des Abbés triennaux „ aux cinq Abbayes provenantes de „ Chezal-Benoît.

„ Au commencement de l'année 1763, „ le Roi voulut ſavoir pourquoi, ſur „ deux cents Abbayes que poſſéde la „ Congrégation de Saint Maur dans le „ Royaume, il y en avoit ſix auxquelles „ il ne nommoit pas; ſon Miniſtre en „ cette partie, ne voulant rien prendre „ ſur ſon compte, crut devoir ſoumettre „ la queſtion à l'examen de ſix Juriſ- „ conſultes éclairés, auxquels il récom- „ manda la plus grande impartialité & „ la plus ſcrupuleuſe attention". [ Ici l'Avocat porte en preuve, par une note, la Lettre que le Miniſtre du Roi (M. l'Evêque d'Orléans) écrivit le 11 Avril 1763, à Mᵉ. Piales, l'un des ſix Avocats, à qui

à qui il en fit lecture en ces termes: *Mon deſſein n'eſt pas d'attaquer mal-à-propos MM. les Benédictins, de leur faire un mauvais procès, ni de les dépouiller d'un bien qu'ils poſſéderoient légitimement, ou par leur fondation, ou par des dons irrévocables, obtenus avec connoiſſance de cauſe par les Rois. Mais l'eſprit de juſtice qui me fait penſer en leur faveur, me fait penſer de même, que je ne dois pas négliger les droits du Roi, que je ſuis chargé, par ma place, de ſoutenir; & ma délicateſſe, dans mon adminiſtration, exige qu'avant que de rendre compte au Roi, d'une affaire auſſi ſérieuſe, & qui peut lui devenir utile, je me ſois étayé de l'avis & conſultation de tout ce qu'il y a de plus habile. Trouvez bon, Monſieur, que j'ajoute encore à ma délicateſſe, de vous prier de me dire, ainſi que vos Confreres, tout uniment, ſi le Roi n'eſt pas fondé; & qu'au contraire, ſi vous penſez qu'il l'eſt, cette affaire doit être ſuivie juſqu'à parfait jugement.* Ce qui ſert bien à juſtifier ici le récit du Défenſeur, c'eſt un traité particulier que M. Claude Blondeau, Annotateur de Bouchel, a trouvé à propos d'inférer à la fin de ſa Bibliotheque Canonique, touchant les cinq Abbayes dont il s'agit: Voici comment il s'exprime en commençant.

Quatre Queſtions, dit-il, ſe ſont mues, à l'occaſion de ces cinq Abbayes, au Conſeil du Roi, entre le ſieur Abbé Riché, pourvu d'un Prieuré dépendant de l'une de ces Abbayes, d'une part; & le Supérieur général de la Congrégation de Saint Maur d'autre: le Procès eſt indécis, & ne ſera peut-être jamais jugé. On diſoit de Craſſus, qu'il étoit dangereux d'attaquer un homme qui pouvoit nourrir une légion.

J'avois fait un Factum en forme d'avis contre ces Religieux: Voici les quatre Queſtions que je propoſois.

1°. En quel temps la Congrégation de Chezal-Benoît a commencé: car ſi elle n'a commencé qu'après le Concordat fait entre Léon X & François I, il ſemble que, ſans remonter à l'origine de la nomination Royale, le pouvoir porté par les Statuts de cette Congrégation, d'élire aux cinq Abbayes, eſt contre la loi ſeule du Concordat.

2°. Quelle qualité d'Abbé, titulaire, ou Abbé de régime, les Papes ont accordé, & nos Rois ont confirmés aux Religieux de Chezal-Benoît, d'autant que s'ils n'ont donné & confirmé que la ſeule qualité d'Abbé de régime, inutilement les Religieux de la Congrégation de Saint Maur, qui ſe diſent Succeſſeurs des Chezal-Benoîts, prétendent les titres des cinq Abbayes.

3°. Comme les Chezal-Benoîts ne pouvoient diſpoſer de ces cinq Abbayes, que pendant, *primo*, qu'ils vivroient dans la réforme; *ſecundo*, en n'agrégeant aucun autre Monaſtere ni Congrégation; on demande, ſi, ces deux conditions manquant, les choſes doivent être conſidérées dans leur état naturel, & conformes à la loi du Concordat.

4° Si les Religieux de la Congrégation de Saint Maur ſont capables de leur chef, de poſſéder des Abbayes. ]

Ici Bardelin continue:

" L'avis de ces Juriſconſultes ayant „ été favorable au droit du Roi, le „ Monarque, ſur les repréſentations de „ ſon Miniſtre, déſigna des Magiſtrats „ des plus récommandables de ſon Con„ ſeil, dont il voulut encore avoir le „ ſentiment après une ſérieuſe diſcuſ„ ſion des moyens & des pieces pour „ & contre. Les Commiſſaires ayant en„ tendu le rapport & la lecture des pie„ ces, pendant pluſieurs ſéances, ont „ penſé que le droit de nommer aux ſix „ Abbayes, étoit entier & intact dans la „ perſonne du Roi; & que ſa juſtice & ſa „ gloire étoient intéreſſées à le remettre „ promptement en vigueur. Telles ſont „ les précautions d'après leſquelles le „ Roi nomma, le 17 Décembre dernier, „ aux cinq Abbayes.

„ Il a nommé en même-temps à celle „ de *Saint Auguſtin, de Limoges.* Celle„ ci n'a jamais fait partie de la Congréga„ tion de Chezal-Benoît; nos Rois en ont „ diſpoſé, depuis le Concordat, pendant „ plus d'un ſiecle. La triennalité n'y a „ été introduite qu'en faveur de la Con„ grégation de Saint Maur, par des „ Lettres-Patentes qu'elle ſurprit du „ Roi Louis XIII, au mois de Janvier „ 1627, & par une Bulle d'Urbain VIII, „ du 19 Avril 1632: titres fragiles, que „ le premier choc renverſera.

„ Les nommés par le Roi ont eſſuyé un „ refus de Bulles en Cour de Rome, ſur

SUITE DU MÉMOIRE SUR LES AFFAIRES PRÉSENTES DE LA FRANCE AVEC LA COUR DE ROME.

Ann. 1718. *NOTICE DES TITRES, &c.*

», le prétexte reconnu faux par nos adver-», ſaires eux-mêmes, que les titres des », ſix Abbayes dont il s'agit, ſont ſuppri-», més. Les Brévetaires ont ſuivi en con-», ſéquence la route qui leur étoit tracée », par les Déclarations du Roi : ils ont », obtenu des Arrêts de la Cour, qui leur », ont permis de prendre poſſeſſion civile », des ſix Abbayes, & d'en jouir aux », honneurs, privileges & droits qui en », dépendent, à la charge par eux de », faire de nouvelles diligences dans le », délai requis. En vertu de ces Arrêts, ils », ont pris poſſeſſion des Abbayes aux-», quelles ils étoient nommés. Les ſoi-», diſants Abbés, nommés par le Chapitre », général de Saint Maur, ont formé op-», poſition à ces priſes de poſſeſſion, ainſi », que les Religieux de chaque Abbaye. », Les Brévetaires du Roi les ont en », conſéquence fait aſſigner en la Cour, », en main-levée de leurs oppoſitions, », & à fin de pleine maintenue dans les », Abbayes : & c'eſt ainſi que la Cauſe », s'eſt engagée". Elle a été ſoutenue, par M. l'Abbé Mey, pour l'intérêt des Religieux, avec un art & une érudition dont M. Bardelin a rendu lui-même témoignage ; il a répondu à tout, & ſon Mémoire finit ainſi : " Notre vaſte carriere », eſt donc remplie : cette foule de », moyens déciſifs, dont la réunion eſt », ſi formidable, ſont mis dans tout leur », jour. Et à quoi ſe réduit maintenant », toute la cauſe ?

», Le Privilege de la triennalité, abu-», ſif dans ſon principe, jugé tel, n'a », jamais pu ceſſer de l'être ; accordé », au préjudice du droit de nomination », Royale, dont les ſix Abbayes avoient », reçu l'impreſſion ; il n'a pas pu lier », les mains du Roi qui ne l'avoit pas », confirmé. Anéanti par la ceſſation de », la réforme dans la Congrégation de », Chezal-Benoît, & par l'extinction », entiere de cette Congrégation, com-», ment auroit-il pu revivre au profit de », celle de Saint Maur ? Ses Conſtitutions », fondamentales n'y ſont pas moins obſ-», tacle que l'inaliénabilité du droit de », la Couronne. En faut-il davantage pour », aſſurer le triomphe des Brévetaires ? [ Ces Brévetaires étoient, M. l'Archevêque de Lyon, nommé par le Roi à l'Abbaye de Saint-Alire de Clermont ; M. l'Evêque d'Orléans, nommé à l'Abbaye de S. Vincent du Mans ; M. l'Abbé Lenoir, Conſeiller en la Cour, nommé à l'Abbaye de Saint-Sulpice de Bourges ; Le Sieur Abbé de Verry, Auditeur de Rote, nommé à l'Abbaye de St. Auguſtin de Limoges ; le Sieur Abbé de Foy, nommé à celle de Saint-Martin de Séez. ]

», La Congrégation de Saint Maur, », accoutumée aux bontés du Roi, de-», vroit-elle regarder comme une mar-», que de diſgrace, la nomination qu'il », a faite aux ſix Abbayes ? Elle devroit », faire attention que, ſi la bonté eſt une », vertu Royale, ce n'eſt pas la ſeule par », laquelle les Souverains doivent régner. », Les devoirs & les droits du Trône », exigent qu'ils ſoient tour-à-tour juſtes, », bienfaiſants. Des actes continuels de », bonté, dégénéreroient en foibleſſe : », des actes continuels de juſtice, dégé-», néreroient en rigueur. Le Monarque », vraiment digne du Trône, eſt celui », qui, par un mêlange heureux de juſ-», tice & de bienfaiſance, ſait ſatisfaire », à la fois, à ce que ſon amour pour ſes », Sujets lui inſpire, & à ce que le main-», tien des Loix & la conſervation des », droits de ſa Couronne lui preſcrivent. », Jamais Prince ne poſſéda ces qualités », à un plus haut degré, que l'Auguſte », Monarque, ſous l'empire duquel nous », avons le bonheur de vivre ; & qui n'a », obtenu le titre ſi flatteur de LOUIS LE », BIEN-AIMÉ, que parce qu'il mérite », de l'être. Après avoir comblé de ſes », bienfaits la Congrégation de S. Maur, », depuis ſon avénement au Trône, il a », penſé que l'exercice d'un des droits les », plus précieux de ſa Couronne, ſuſ-», pendu, depuis trop long-temps, par », ſes Prédéceſſeurs, à l'égard des ſix », Abbayes, méritoit d'autant plus d'être », rétabli, que la Congrégation de Saint », Maur n'a nul beſoin de ces ſix Menſes », Abbatiales, pour conſerver ſa régula-», rité & ſa réforme. Concluons donc », que, loin de murmurer ſi hautement », d'un tel acte de juſtice, cette Congré-», gation devroit bien plutôt ſe féliciter », du ſommeil de la Légiſlation & de la », Magiſtrature, ſur tant d'autres privi-», leges exhorbitants que contiennent », ſes Bulles primitives, & dont l'abus », eſt développé d'une maniere ſi frap-», pante, dans le préambule de l'Edit », de 1719".

Digitized by Google

# ARRÊT DU PARLEMENT.

*Du XI Juillet 1724,*

Qui ſupprime le *Traité ſur l'Autorité & l'Infaillibilité des Papes*, par Dom Petitdidier.**

*Extrait des Regiſtres de Parlement.*

CE jour, les Gens du Roi ſont entrés, & Me. Pierre Gilbert, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

*Messieurs,*

Arrêt du Parlement. Ann. 1724.

Nous ſommes informés qu'il le repand dans le Royaume, & à Paris même, un Livre intitulé : *Traité Théologique ſur l'Autorité & l'Infaillibilité des Papes*, qui paroît depuis peu à Luxembourg, ſous le nom de Frere Matthieu Petitdidier, Religieux Bénédictin de la Congregation de Saint Vanne.

A la vue de cet Ouvrage, il ne nous eſt pas permis de demeurer dans le ſilence. Tout ce qui s'éleve contre les Maximes conſacrées ſur cette matiere par nos Loix, exige notre vigilance & notre zele, & vous verrez, Messieurs, par la nature du nouvel Ecrit que nous venons vous déférer, qu'il n'y en eut jamais de plus digne de votre cenſure.

Son objet eſt d'établir les principes les plus oppoſés à la Doctrine de la France ; l'infaillibilité des Papes dans les déciſions ſur les matieres de Foi, leur pleine puiſſance, leur Souveraineté ſur toute l'Egliſe, leur ſupériorité ſur les Conciles Généraux, leur Empire ſur les Evêques, qui, ſelon l'Auteur, tiennent du Pape leur pouvoir & non pas immédiatement de Jesus-Christ même.

** On trouvera non-ſeulement dans cet Arrêt de quoi autoriſer l'Art. 40 des Libertés, qui combat l'infaillibilité du Pape ; mais on admirera comme nous, dans le Diſcours de M. Gilbert, Avocat Général, un eſprit de réligion, &, s'il eſt permis de parler ainſi, cet *obſequium rationabile* de l'Apôtre, qui font comme la honte de nos Adverſaires.

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1724.

C'eſt la Doctrine que l'Auteur propoſe par-tout, & peut-être voudroit-il en inſpirer une encore plus dangereuſe. En plus d'un endroit il ſemble inſinuer le pouvoir du Pape ſur le temporel, ſoit en abuſant des expreſſions d'un Pere de l'Egliſe pour lui faire dire que Notre-Seigneur a donné *un Royaume* à Saint Pierre, ſoit en rapportant ſans limitation & ſans correctif les paroles d'un Auteur trop prévenu pour la Cour de Rome, qui portent (du moins dans ſa traduction) que Pierre a reçu de JESUS-CHRIST *l'Empire du Ciel & de la Terre.*

Ce n'eſt pas un ſimple Traité Théologique comme le titre l'annonce d'abord. C'eſt une attaque de deſſein formé contre nos Maximes, un Ouvrage compoſé expreſſément contre l'Egliſe Gallicane & contre la France : juſques-là que l'Auteur ſe fait un mérite de combattre la Doctrine qu'il a profeſſée lui-même, & qui, de ſon aveu, eſt regardée parmi nous *comme une Loi de l'Etat.*

** C'eſt envain qu'encore plus éloignés de la révolte des Sectaires que de la ſervitude des Ultramontains, nous révérons dans le ſaint Siege les prérogatives d'une juſte primauté, le centre de l'Epiſcopat, le lien inviolable & permanent de l'unité, fondé ſur l'inſtitution de Dieu même; & qu'en la perſonne du Pape nous reconnoiſſions avec reſpect le Succeſſeur de Saint Pierre, le Chef des Evêques, entre leſquels il tient le même rang que Saint Pierre entre les autres Apôtres. Cet Ecrivain paſſioné daigne à peine nous ſouffrir au nombre des Orthodoxes, ſi nous ne ſouſcrivons à l'Infaillibilité & à la Monarchie abſolue du Pape. *On ne peut*, ce ſont ſes termes, *rejetter ce ſentiment ni le contredire, ſans tomber dans une erreur contre la Foi*, " &, ſi l'on ne doit pas traiter d'Hérétiques ceux qui le combattent, „ c'eſt ſeulement parce que le Dogme n'a pas encore été expreſſé- „ ment décidé."

Si on l'écoute, la Doctrine de l'Infaillibilité eſt celle *de tous les Pays & de tous les ſiecles. Les Grecs l'ont profeſſée comme les Latins, les François comme les Italiens..... en un mot, c'eſt la Doctrine de toute l'Egliſe.* Elle eſt fondée ſur l'Ecriture, elle eſt claire dans toute la ſuite de la Tradition, à commencer dès le temps des Apôtres. Elle éclate dans les monuments des premiers ſiecles, & entre autres dans les Actes des premiers Conciles Généraux. Si les Papes ont aſſemblé des Conciles, *ce n'a pas été*, dit-il, *pour perſuader les Catholiques, mais pour convaincre plus pleinement les Hérétiques qui ont accoutumé de reclamer les Conciles Généraux lorſque le ſaint Siege les a condamnés.* C'eſt *pour y porter la Loi*

**Quelle ſageſſe dans ces expreſſions! Nous dirions même quelle Catholicité dans cette aimable doctrine!

que les Papes ont envoyé leurs Légats à ces ſaintes Aſſemblées. Le ſentiment de la France eſt un ſentiment nouveau, inconnu à toute l'antiquité. Les Evêques de France qui ont compoſé l'Aſſemblée de mil ſix cents quatte-vingt-deux, ont abandonné ſur ce point l'ancienne Tradition de leurs Egliſes. ARRET DU PARLEMENT. ANN. 1724.

Mais de quelle maniere eſſaie-t-il de prouver des Propoſitions ſi hardies ? C'eſt tantôt en donnant pour preuve ce qui n'établit rien moins que ce qu'il avoit avancé, tantôt en éludant, par quelques vains détours, les conſéquences les plus claires de ce qu'il ne peut conteſter, & tantôt en forçant le ſens d'une foule de paſſages qu'il altere & qu'il déguiſe ſous prétexte de les expliquer. Quelquefois il paſſe ſous ſilence l'objection qu'il ne peut réſoudre, & quelquefois il affecte de la négliger après qu'il ſe l'eſt oppoſée. Il fait plus, il mepriſe ſes Lecteurs juſqu'à appuyer ſon ſyſtême ſur des témoignages formels contre lui. Nous ne diſons rien qu'on ne puiſſe découvrir par une lecture attentive.

L'imprudence & l'indiſcrétion ſont répandues dans tout l'Ouvrage. L'Auteur n'y fait point de ſcrupule de prêter des armes au ſchiſme & à l'héréſie contre les Orthodoxes qui n'admettent pas ſes ſentiments. Sous prétexte de terminer les dernieres diviſions par le principe de l'Infaillibilité, il les renouvelle en effet, & ne craint point d'aigrir le mal par le remede. Ne pouvons-nous pas ajouter qu'il compromet les droits ſacrés du ſaint Siege, en les confondant témérairement avec les prétentions ambitieuſes de ſes partiſans trop zélés.

Mais, plus il affecte de les confondre, plus nous devons les diſtinguer. Si nous oppoſons à l'excès des opinions ultramontaines la barriere des ſaines Maximes conſervées fidélement par nos Peres, nous faiſons gloire, à leur exemple, d'un attachement éclairé & d'un zele religieux pour les juſtes prééminences du ſaint Siege. C'eſt par cette conduite que la France s'eſt diſtinguée de tout temps. Son reſpect augmenteroit, s'il étoit poſſible, ſous un Pape dont l'exaltation fait en ce moment la joie de l'Egliſe, & dont les vertus révérées de tous les Fideles, répondent de l'uſage légitime & des ſalutaires effets de ſon pouvoir.

C'eſt, MESSIEURS, ſans perdre de vue ces ſentiments, que nous nous élevons contre un Ouvrage dont la témérité n'eſt propre qu'à inquiéter les eſprits, qu'à ſemer d'immortelles diviſions, & qu'à faire éclore des nouveautés dangereuſes. C'eſt l'eſprit des Concluſions que nous avons priſes, & que nous laiſſons à la Cour avec un exemplaire du Traité dont nous demandons la condamnation.

Les Gens du Roi retirés :

Vu par la Cour ledit Livre, intitulé : *Traité Théologique ſur*

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1724.

*l'Autorité & l'Infaillibilité des Papes, par le Révérend Pere Petitdidier, Religieux Benédictin de la Congrégation de Saint Vanne, à Luxembourg, chez André Chevalier, 1724;* Enſemble les Concluſions par écrit du Procureur Général du Roi ; Oui le rapport de Maître Guillaume Menguy, Conſeiller : la matiere miſe en délibération :

LA COUR ordonne que ledit Livre ſera ſupprimé comme contraire aux Maximes du Royaume, aux principes qui doivent ſervir de régle à la diſtinction de la Puiſſance eccléſiaſtique & de la Puiſſance ſéculiere, & à l'ordre hiérarchique : comme ſcandaleux, ſéditieux, téméraire, contraire à l'Autorité Royale, & injurieux au Clergé de France : Enjoint à tous ceux qui en auroient des exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour pour y être ſupprimés. Fait défenſes à toutes perſonnes de les retenir, vendre & débiter ; permet au Procureur Général du Roi d'informer contre les Auteurs, Libraires, Imprimeurs & Diſtributeurs, pardevant Maître Guillaume Menguy, Conſeiller, pour les témoins qui pourroient être entendus dans cette Ville de Paris, & pardevant le premier Officier de Police des lieux, pour ceux qui pourroient y être entendus, pourſuite & diligence des Subſtituts du Procureur Général du Roi eſdits Sieges, pour, les informations faites & rapportées, & communiquées au Procureur Général du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne que le préſent Arrêt ſera lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lues, publiées, enrégiſtrées & affichées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT en Parlement, le premier Juillet mil ſept cent vingt-quatre. *Signé*, DUFRANC.

Digitized by Google

# *ARRETS DU PARLEMENT,*

## Des 10 & 17 Mai 1730, & 14 Août 1731, qui ſuppriment des Theſes. **

### *EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.*

Du 10 Maſ mil ſept-cent trente.

CE jour, les Gens du Roi ſont entrés, & Maître PIERRE GILBERT DE VOISINS, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

ARRETS DU PARLEMENT. Ann. 1730. 1731.

*MESSIEURS,*

Inſtruits depuis peu d'une Theſe qui paroit avoir été ſoutenue dans le mois de Mars dernier aux Jéſuites de cette Ville, Nous n'avons pu la voir ſans reconnoître combien il eût été à déſirer que la Cour en eût été informée aſſez tôt pour la prévenir.

Il ne fut peut-être jamais plus néceſſaire de veiller ſur ce qui peut intéreſſer nos Libertés & les Maximes du Royaume. Un des plus grands maux des dernieres diviſions, c'eſt qu'on y a vu trop ſouvent ces Loix ſi précieuſes expoſées, tantôt à ſervir de prétexte pour fomenter la diſſention, & tantôt à devenir les victimes d'un excès de zele incapable de les reſpecter. Dans la contradiction fatale des extrêmités oppoſées, elles ſe trouvent en danger de toutes parts, &, par un ſurcroît de malheur, ce qu'elles reçoivent d'atteinte devient un nouvel obſtacle à la paix.

** Cet Arrêt ſert aux Preuves des Art. 15, 40 & 78 des Libertés. On y remarque encore dans le Diſcours de M. Gilbert, Avocat Général, une pénétration & des lumieres ſupérieures qui lui font découvrir l'erreur des Theſes condamnées, à travers le maſque de la vérité dont on avoit voulu la couvrir. L'illuſtre Magiſtrat fait à ce ſujet les plus ſages diſtinctions, & ſon langage ſur ces matieres, exprime toujours ſa réligion & ſon amour pour la Paix „ à laquelle, dit-il, par ſurcroit de mal„ heur, s'oppoſent les atteintes même „ que reçoivent nos Libertés par l'abus „ qu'on en fait de part & d'autre. „ Voyez les paroles de ce même Magiſtrat dans notre Préface.

ARRETS DU PARLEMINT. Ann. 1730. 1731.

Dans un temps où il ſe répand tant de défiance & d'inquiétudes ſur la conſervation de nos Maximes, eſt-il quelque reproche dont un véritable zele dût ſe garantir avec plus de ſoin, que celui de les ſacrifier à un objet qu'on doit au contraire maintenir par elles? Cependant on voit tous les jours des eſprits réméraires ne chercher qu'à donner occaſion à ces allarmes. Prévenus contre la Doctrine & les Libertés de l'Egliſe Gallicane, quelquefois ils les déſavouent ouvertemenr; quelquefois ils les éludent par de vains détours, ou les énervent par des expreſſions vicieuſes; & lors même qu'ils eſſayent de ſe cacher ſous le voile de quelques rermes concertés, ils inſinuent avec plus d'art & de danger les opinions Ulrramontaines.

C'eſt de quoi la Theſe que nous mettons ſous vos yeux, fournit des exemples. Deſtinée entre aurres choſes à traiter des jugements qui interviennent dans l'Egliſe ſur les queſtions controverſées, elle ſemble s'expliquer d'abord correctement, & parle de la primauté du Pape comme a penſé de tous temps l'Egliſe de France. *Nos verò cum ſoli Petro, & ſolis in ejus Romana Sede Succeſſioribus aſſerimus, quem ipſis competere declarat univerſa Eccleſia Primatum honoris & juriſdictionis:* Ce ſont les termes qui ſe liſent dans l'article X.

Mais il s'en faut bien que la ſuite n'y réponde. Dès l'article XI, l'Auteur met en comparaiſon le Pape prononçant *ex Cathedra* par une Conſtiturion ſolemnelle adreſſée à tous les Fideles, avec l'Egliſe univerſelle aſſemblée ou diſperſée, dont l'autoriré eſt inconteſtablemenr infaillible: *Vel cum Romanus Pontifex loquitur ex Cathedra, id eſt cum publica & ſolemni Conſtitutione ad univerſam Eccleſiam lata, definit quid de controverſis Fidei articulis credendum ſit; vel cum diſperſi toto orbe Judices & ſcorſim judicantes in unam cum Summo Pontifice eunt ſententiam, vel cum in unum quaſi corpus cocuntes... unâ voce ſententiam ferunt.* Le paralelle que ces expreſſions préſentent ne ſemble-t-il pas annoncer la même infaillibiliré dans le Pape, dans l'Egliſe diſperſée, & dans les Conciles Œcuméniques? Mais l'article renvoie aux ſuivants pour voir quelle peut être la force de ces trois différentes voies, par leſquelles s'exerce le pouvoir d'enſeigner, que les Paſteurs ont reçu de Jeſus-Chriſt. Il eſt juſte de ne pas les négliger.

L'article XII qui ſuir, eſt le ſeul où l'on traite expreſſément de ce qui émane de l'Autorité du Pape. Il porte pour ritre: *Vindiciæ Summorum Pontificum*, & l'Auteur le deſtine tout entier à montrer qu'aucun Pape enſeignant l'Egliſe *ex Cathedra* ne s'eſt trompé ſur la Foi. On le verroit plus volontiers entreprendre de juſtifier ſur ce point une longue ſuite de Papes dont il fait l'énumeration, s'il n'y comprenoit ni Gregoire VII, ni Boniface VIII, dont la fameuſe Décretale

Décrétale, *Unam Sanctam*, fut jadis un ſi grand ſcandale aux yeux de nos Peres. Mais ce qu'on apperçoit ſur-tout dans cet article, c'eſt qu'il ſe réunit au précédent en faveur de l'infaillibilité, & que, tendant au même but, il ne laiſſe plus aucun doute ſur les ſentiments ni ſur les vues de l'Auteur.

ARRETS DU PARLEMENT Ann. 1730 & 1731.

En vain on voudroit l'excuſer par l'article XIII où il paſſe à l'Egliſe diſperſée : *Ineſt*, dit-t-il dans cet article, *Eccleſiæ etiam diſperſæ vera & activa infallibilitas, quâ conſenſu ſuo Apoſtolicas Conſtitutiones, vel privatarum Synodorum ſtatuta recipiendo, vim ipſis confert nullâ inferiorem.* Après avoir fait juſqu'alors un parallele ſi ſuivi du Pape prononçant *ex Cathedra*, & du Concile Général, il eſt ſurprenant que la Theſe ſemble ici réduire les Conſtitutions Apoſtoliques au rang des moindres Synodes, pour les faire dépendre comme eux de l'approbation de l'Egliſe diſperſée. Mais il eſt aiſé de l'entendre pour peu qu'on y regarde de plus près. L'Auteur ne parle plus ici des Conſtitutions publiques & ſolemnelles, adreſſées à toute l'Egliſe par le Pape prononçant *ex Cathedra*. Il retranche toutes ces conditions ſi marquées, ſur leſquelles il avoit pris ſoin d'appuyer ſon parallele précédent. Il parle de Conſtitutions Apoſtoliques ſans y ajouter d'autre caractere. Il s'agit donc d'une autre ſorte de Conſtitutions qu'il croit pouvoir traiter différemment ; de ſimples Breſs, de Décrets de toute eſpèce, qu'on comprend quand on le veut ſous le terme vague de Conſtitutions ; & on concevra aiſément que dans l'eſprit de la Theſe, cette diſtinction peut avoir ſon uſage & ſes avantages.

Au principe de l'infaillibilité du Pape, il faut joindre ce qui ſe trouve dans l'article XVI, ſur le Concile Général. On y convient que quelquefois il n'eſt point de remede plus puiſſant à oppoſer à l'héréſie pour en réprimer l'opiniâtreté : mais on ajoute en même-temps que s'il eſt quelquefois utile, jamais cependant il n'eſt abſolument néceſſaire : *Nunquam tamen eſt abſolutè neceſſarium.* Nous ſavons, MESSIEURS, que les héréſies ont été ſouvent étouffées & proſcrites ſans qu'il ait été beſoin d'aſſembler un Concile Général. Nous n'ignorons pas quel ſeroit l'excès condamnable de prétendre, qu'une queſtion ſur la diſcipline ou ſur la Foi ne peut être terminée par une autre voie. Mais jamais il n'a été permis d'avancer qu'en aucuns cas le Concile Général n'eſt abſolument néceſſaire. Ce ſeroit démentir le ſentiment de tous les ſiecles de l'Egliſe. Ce ſeroit tendre à lui ôter une voie qu'elle a de tout temps regardée comme faiſant partie de ſon inſtitution. Ce ſeroit enfin fournir à la Cour de Rome un moyen aſſuré de ſe défendre des inſtances légitimes & quelquefois néceſſaires des Princes Chrétiens. Auſſi, ſur une propoſition de ce genre, avancée dans une Theſe de

ARRETS DU PARLEMENT. Ann. 1730 & 1731.

Théologie en 1663, la Cour ſe crut obligée d'interpoſer ſon autorité. Propoſition moins forte cependant : *Concilia Generalia ad extirpendas Hæreſes, Shiſmata & alia incommoda tollenda, admodum ſunt utilia, non tamen abſolutè neceſſaria.* Elle diſoit *non*, celle d'aujourd'hui dit *numquam ;* &, par cette expreſſion univerſelle, elle exclut juſqu'aux ſubtilités par leſquelles on eſſayoit en 1663, d'excuſer la propoſition. Cependant elles ne furent point écoutées ; & le grand Magiſtrat qui préſidoit à cette auguſte Compagnie, obſerva, *que, ſans s'arrêter à l'explication forcée qu'on vouloit donner à la Poſition de la Theſe, la plûpart pouvoient conclure de ces paroles ſi générales qui y étoient miſes, que les Conciles Generaux ne ſont néceſſaires en aucun cas.* **

Ce qui ſuit dans la Theſe n'eſt pas moins inexcuſable. On reconnoît l'infaillibilité du Concile Général, mais on n'oſe pas décider s'il l'a de lui-même, ou dépendamment de la confirmation du Pape. Comme ſi ce pouvoit être un problême parmi nous, & qu'il fût permis de mettre en queſtion ce que les Conciles Généraux de Conſtance & de Baſle ont déterminé, que le Pape même eſt obligé d'obéir à ce Tribunal ſuprême de l'Egliſe Militante, dont l'Autorité n'émane que de J. C.

Si dans l'article XV on fait mention des Appels au futur Concile, on ſe borne à ne point déſapprouver ceux qui par l'Autorité des Souverains, ſont quelquefois interjettés pour des affaires temporelles ; encore ne les laiſſe-t-on pas ſans atteinte. Il pourroient, dit la Theſe, paroître improprement dits, puiſque les Rois ne ſouffrent pas qu'on les aſſujettiſſe pour le temporel au jugement même des Conciles Généraux : *Quas tamen non niſi impropriè dictas fortè quis dixerit, cum nequidem Conciliorum Generalium Judiciis in temporalibus Reges ſubjici ſe patiantur.* Ainſi, d'un côté on veut faire regarder le recours au futur Concile comme en quelque ſorte contraire au pouvoir que le Souverain a de lui-même pour ſe maintenir, & de l'autre on s'explique ſur l'indépendance de ſon tempotel comme ſi elle pouvoit être douteuſe. On devroit dire que ce temporel eſt indépendant, on dit ſeulement que le Prince ne ſouffre pas qu'il ſoit aſſujetti. On ſubſtitue à l'indépendance de droit que les Souverains tiennent de Dieu même, une indépendance de fait qui n'eſt fondée que ſur la force temporelle.

Que penſer enfin de ces expreſſions par leſquelles dans un autre article on caractériſe la Conſtitution UNIGENITUS ? *Et juxtà definitiones in ea contentas Chriſtianorum omnium Fidem eſſe diri-*

** Voyez ci-devant les Arrêts contre la Theſe de Gabriel Drouet de Villeneuve.

*gendam*. On ſe livre aux extrêmités, & moins zélé peut-être pour l'autorité reſpectable de la Bulle, que pour quelques opinions particulieres de l'Ecole qu'on voudroit confondre avec elle, on fournit des armes à ceux qui réſiſtent, & on ſeme une nouvelle diſcorde plus dangereuſe que jamais.

ARRETS DU PARLEMENT. Ann. 1730 & 1731.

Ce ſont, MESSIEURS, les principales réflexions que nous avons faites à la vue de cette Theſe. Ce que nous devons au Roi, au Public, à notre propre Miniſtere, nous engage à profiter de cette occaſion pour nous élever contre les extrémités où l'on ſe porte tous les jours. De quelque part qu'elles ſe montrent à nos yeux, elles ne peuvent être tolérées ſans entraîner des conſéquences trop ſenſibles. Les Concluſions que nous laiſſons avec un exemplaire de la Theſe, vous feront connoître ce que nous avons cru néceſſaire de propoſer à la Cour.

Eux rétirés :

VU une Theſe imprimée, intitulée : *Concluſiones Theologicæ de veritate Chriſtianæ & Catholicæ Religionis, Deo duce & auſpice Deiparâ Virgine, propugnabuntur in Regio Ludovici Magni Collegio Societatis Jeſu, die 22 Martii 1730, horâ poſt meridiem ſecundâ cum mediâ ; Pariſiis, ex Typographia C. L. Thibouſt, 1730 ;* Enſemble les Concluſions par écrit du Procureur Général du Roi : la matiere ſur ce miſe en délibération,

LA Cour a arrêté & ordonné, que ladite Theſe ſera ſupprimée, fait inhibitions & défenſes aux Jéſuites & à tous autres, de ſoutenir aucunes propoſitions contraires aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, aux Maximes & aux Ordonnances du Royaume, & notamment aux Déclarations des 4 Août 1663, & Mars 1682, ſur l'Autorité du Pape, la Supériorité des Conciles Généraux, & autres matieres contenues dans ladite Theſe ; enjoint à ceux qui pourroient en avoir des exemplaires, de les apporter à cet effet au Greffe de la Cour ; ordonne que le préſent Arrêt ſera ſignifié aux Supérieurs des Maiſons des Jéſuites de cette Ville de Paris ; imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera ; & que copies collationnées d'icelui ſeront envoyées aux Baillages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être pareillement lues, publiées & enrégiſtrées ; Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement, le dixiéme jour de Mai mil ſept cent trente. *Signé*, YSABEAU.

ARRETS DU PARLEMENT. Ann. 1730 & 1731.

## *Du Dix-ſept Mai 1730.*

CE jour, les Gens du Roi ſont entrés, & Maître Pierre Gilbert de Voiſins, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, on dit :

*MESSIEURS,*

Il ne nous a pas été difficile de fixer nos vues ſur la nouvelle Theſe ſur laquelle Nous avons à interpoſer notre miniſtere. Les propoſitions dangereuſes & répréhenſibles que nous y avons obſervées, déterminent aſſez notre conduite. Elles s'y préſentent à la premiere inſpection, & ſans qu'il ſoit beſoin de longues réflexions, on en ſent d'abord les conſéquences, & quel en peut être l'abus.

C'eſt ainſi qu'en préſentant au public, & en expoſant à la diſpute de l'Ecole des matieres ſur leſquelles la prudence la plus conſommée pourroit craindre d'échouer, on donne au travers des écueils, & on ſe rend coupable des maux qui éloignent une paix qui ne ſauroit être trop déſirée.

Cherchons plutôt à ſupprimer qu'à mettre dans un plus grand jour cet objet téméraire de ſcandale. Une autre Théſe, plus adroite & non moins condamnable, Nous a donné lieu, depuis peu de jours, de Nous étendre davantage pour en démêler l'artifice. Celle d'aujourd'hui, conçue différemment, Nous diſpenſe d'y relever des excès qui n'échapperont à perſonne. Traitons-la avec le même zele & plus de mépris, &, conduits par votre Arrêt du 10 de ce mois, ne ſongeons qu'à lui appliquer une condamnation qu'il a prononcée contr'elle par avance. C'eſt l'eſprit des Concluſions que Nous avons priſes, & que Nous laiſſons à la Cour avec l'exemplaire de la Theſe.

Eux retirés :

VU la Théſe, intitulée : *Exemplari Doctorum. Quæſtio Theologica :* & à la fin, *Has Theſes, Deo dante, & auſpice Deipara, tueri conabitur Arthurus-Auguſtinus Blener Haſſett, Presbyter Kerienſis, ſacræ Facultatis Pariſienſis Licentiatus Theologus, die Lunæ octavâ menſis Maii, anno Domini 1730, horis veſpertinis, in Sorbona, pro Actu Veſperiarum* ; enſemble les Concluſions par écrit du Procureur Général du Roi ; la matiere ſur ce miſe en délibération,

LA Cour a arrêté & ordonné que ladite Theſe ſera ſupprimée ; enjoint à ceux qui pourroient en avoir des exemplaires de les apporter

à cet effet au Greffe de la Cour ; fait inhibitions & défenſes à tous Bacheliers, Licenciés, Docteurs & autres, de ſoutenir, écrire & enſeigner, directement ni indirectement, ès Ecoles publiques, ni ailleurs, aucunes propoſitions contraires à l'ancienne Doctrine de l'Egliſe, aux ſaints Canons, Décrets des Conciles Généraux, aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, aux Maximes & Ordonnances du Royaume, aux clauſes & conditions portées par l'Arrêt d'enrégiſtrement des Lettres-Patentes de 1714, & notamment ſur la propoſition quatre-vingt-onziéme, & aux Déclaration du 4 Août 1663, & Edit du mois de Mars 1682, ſur l'Autorité du Pape, la Supériorité des Conciles Généraux, & autres matieres contenues en ladite Theſe, qui pourroient tendre à Schiſme & troubler la tranquillité publique, à peine d'être procédé contr'eux ainſi qu'il appartiendra. Fait défenſes au Syndic de la Faculté de Théologie, de ſouffrir que telles propoſitions ſoient inſérées en aucunes Theſes, lui enjoint de veiller à ce que l'Edit de 1682, & notamment l'Article V dudit Edit, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur : Ordonne que le préſent Arrêt ſera ſignifié aux Syndic & Doyen de ladite Faculté de Théologie, imprimé, lu publié & affiché par-tout où beſoin ſera ; & que copies collationnées d'icelui ſeront envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être pareillement lues, publiées & enrégiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement, le dix-ſept Mai mil ſept cent trente.

ARRETS DU PARLEMENT. Ann. 1730 & 1731.

*Signé*, YSABEAU.

---

## *Du quatorze Août 1731.*

CE jour, les Gens du Roi ſont entrés, & Maître Pierre Gilbert de Voiſins, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

*MESSIEURS,*

Nous avons l'honneur de rendre compte à la Cour d'nne Theſe ſoutenue en Sorbone, le 7 de ce mois, & qui étant venue depuis à notre connoiſſance, nous a paru digne de ſon attention.

Nous conviendrons avec plaiſir, qu'en pluſieurs endroits on y reconnoît la plus ſaine Doctrine de la France, & la plûpart des Maximes immuables de nos Libertés ; mais on a d'autant plus de lien d'être ſurpris de ce qu'on y voit d'ailleurs de contraire à ces Maximes, ou qui tend à les énerver.

ARRETS DU PARLEMENT. AN 1730 & 1731.

Qu'il nous ſoit donc permis de nous contenter d'un exemple. L'Auteur poſe pour principe la néceſſité du conſentement du Corps des Evéques, pour donner au Jugement du Pape, en matiere de Doctrine, le Sceau de l'Autorité de l'Egliſe & de l'infaillibilité. Mais en même temps, peu fidele à l'eſprit de cette Maxime, il veut que le ſilence des Evéques, ou du plus grand nombre d'entr'eux, ſoit, malgré la réclamation expreſſe d'une partie notable de leur Corps, une preuve toujours infaillible de leur conſentement tacite, & par conſéquent de la vérité. *Silentium Epiſcoporum, aut majoris eorum notoriè partis, parte licèt notabili reclamante, ſignum eſt infallibile conſenſûs taciti, ac proinde veritatis.* Fut-il jamais une Propoſition plus oppoſée en elle-même aux vrais principes, & plus dangereuſe par ſes conſéquences pour les Maximes du Royaume dans ce qu'elles ont de plus inviolable & de plus ſaint?

Si on ne ſauroit tolérer de tels principes dans la Theſe, on ne doit pas non plus être inſenſible à ce quelle porte à l'égard de ce qui s'eſt paſſé dès l'origine des dernieres diviſions, & ſur-tout des Appels au futur Concile qui s'éleverent alors. Convient-il de condamner aujourd'hui ce qu'on a ſi ſagement regardé comme le ſujet d'une conciliation charitable? Et pouvons-nous voir ſans nous élever, ces nouveaux obſtacles, que l'inquiétude & la paſſion tentent tous les jours d'apporter à la paix, également néceſſaire pour le bien de l'Egliſe & pour celui de l'Etat.

Sans nous étendre davantage, c'en eſt aſſez, Meſſieurs, pour appuyer les Concluſions que nous avons cru devoir prendre, & que nous laiſſons à la Cour, avec la Theſe que nous venons lui déférer.

Eux rétirés :

Vu la Theſe, intitulée : *Innocentiæ Vindici. Quæſtio Theologica.* & a la fin, *has Theſes, Deo duce, & auſpice Deiparâ, ac Præſide S. M. N. Fr. Joanne Mathon, Sacræ Facultatis Pariſienſis Doctore Theologo, anteà Abbate Bellilоci Præmonſtratenſis, tueri conabitur Maurillius-Petrus-Joannes Hay de Bouteville, Presbyter Redonenſis, ejuſdem Facultatis Baccalaureus, inſignis Eccleſiæ Redonenſis Canonicus, die Martis 7 menſis Auguſti, anno Domini 1731, ab octava matutina ad ſextam veſpertinam, in Sorbona, pro majore ordinaria.* La matiere miſe délibération :

La Cour a ordonné & ordonne, que ladite Theſe demeurera ſupprimée : Enjoint à ceux qui pourroient en avoir des exemplaires,

de les apporter à cet effet au Greffe de la Cour ; fait inibitions & défenſes à toutes ſortes de perſonnes d'inſérer dans aucune Theſe, & au Syndic de la Faculté de Théologie de ſouffrir qu'il y ſoit inſéré aucune propoſition qui ſoit contraire aux Maximes du Royaume, & capable de troubler la paix de l'Egliſe & la tranquillité de l'État ; ordonne que le préſent Arrêt ſera ſignifié au Syndic de la Faculté de Théologie, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera ; & que copies collationnées d'icelui, ſeront envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées ; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois.

ARRETS DU PARLEMENT. Ann. 1730 & 1731.

Fait en Parlement, le quatorze Août mil ſept cent trente-un.

*Signé* YSABEAU.

# ARRÊT
## DU PARLEMENT DE DIJON,
*Du quatorze Février 1731,*
## PORTANT SUPPRESSION DE LA LÉGENDE DE GREGOIRE VII;
*Précédé d'un* MANDEMENT *de Monſeigneur l'Evêque de Troyes, au ſujet de cette Légende.*

# MANDEMENT
## *ET INSTRUCTION PASTORALE*
## DE MONSEIGNEUR L'EVÊQUE DE TROYES,
*Au ſujet d'un Office imprimé ſur une feuille volante, qui commence par ces mots :* Die xxv Maii, in feſto Sancti Gregorii VII. **

ARRET DU PARLEMENT DE DIJON. Ann. 1731.

MANDEMENT DE M. DE TROYES.

1. Occaſion de cette inſtruction. La Légende de Gregoire VII. Extrait de cette Legende.

JACQUES-BENIGNE BOSSUET, par la permiſſion divine, Evêque de TROYES, au Clergé Séculier & Régulier, & à tous les Fideles de notre Dioceſe, *SALUT ET BENEDICTION.*

Le Saint Miniſtere dont JESUS-CHRIST, le Souverain Paſteur, nous a chargés, & l'obligation qu'il nous impoſe de veiller à la

** Cette Piece & la ſuivante peuvent ſervir aux preuves des Art. 4, 15 & 41 des Lib. On voit par elles, que le Clergé comme les Magiſtrats déſavouerent cette Légende quand elle parut; il s'éleva même contre elle dans le Royaume un cri ſi général, qu'elle n'y a jamais réparu depuis. Au ſurplus, on fera bien attention à l'avis que donne l'Auteur de ce Mandement, n°. 43, ſur la Doctrine qu'il renferme & qu'il dit être celle du célebre Evêque de Meaux.

conſervation

conſervation du dépôt de la ſaine Doctrine, ne nous permettent pas, MES CHERS FRERES, de garder le ſilence au ſujet d'une feuille imprimée qui s'eſt répandue dans le public ſous ce Titre : *Le 25 de Mai, Fête de S. Gregoire VII, Pape & Confeſſeur.*

ARRET DU PARLEMENT DE DIJON. Ann. 1731. MANDEMENT DE M. DE TROYES.

Cette feuille contient un Office de Gregoire VII, ou une Légende en trois Leçons, dans laquelle, après avoir fait le récit qui paroît fabuleux, ou pour le moins très-ſuſpect, d'une action qui ne pouvoit être qu'un amuſement d'enfant, on prétend que Dieu annonça au (*a*) jeune Hildebrand une domination univerſelle ; on fait entrer dans l'Eloge de ce Pape les plus grands excès & les entrepriſes les plus inouies : on le loue, & on le canoniſe pour avoir excommunié & dépouillé de ſa Couronne l'Empereur Henri IV, (*b*) & pour avoir délié ſes Sujets du ſerment de fidélité.

C'eſt pour de tels faits qu'on le veut faire honorer dans toute l'Egliſe comme le plus généreux défenſeur de ſa Liberté, comme l'Athlete le plus intrépide, & comme le rempart le plus inébranlable qu'elle ait eu depuis les Apôtres.

Ce n'eſt pas tout, on ajoute tout de ſuite que Dieu (*c*) fit connoître par un prodige, dont quelques perſonnes de piété furent témoins, qu'il ne ſe conduiſoit dans le Gouvernement de l'Egliſe que par l'inſpiration du S. Eſprit, & non par les raiſons d'une prudence humaine.

II. Danger de la Légende. Elle autoriſe les entrepriſes de Gregoire VII contre la Puiſſance Royale, & tend à inſpirer aux fideles les opinions des Ultramontains.

Vous ſentez, MES CHERS FRERES, à ce ſimple expoſé, tout le poiſon dont cette feuille eſt rempli, vous en comprenez tout le danger, vous appercevez ſans peine les Maximes qu'on voudroit vous inſpirer, en vous propoſant de célébrer dans vos jours de fêtes des actions qui auroient dû demeurer enſevelies dans un éternel oubli, & qui ne peuvent que deshonorer leurs Auteurs ; de conſacrer par un culte public la mémoire d'une ſanglante Tragédie, & de canoniſer, dans les Offices de l'Egliſe, comme inſpirée par le S. Eſprit, une conduite entiérement oppoſée à l'Evangile, à l'Eſprit de JESUS-CHRIST, & de la Sainte Egliſe.

(*a*) Cùm parvulus ad fabri ligna edolantis, jam litterarum neſcius luderet, ex rejectis tamen ſegmentis illa Davidici elementa oraculi, *Dominabitur à mari uſque ad mare*, caſu formaſſe narratur, manum pueri ductante numine, quo ſignificaretur ejus fore ampliſſimam in mundo auctoritatem. *Lect.* 4.

(*b*) Contra Henrici Imperatoris impios conatus fortis per omnia Athleta impavidus permanſit, ſeque pro muro domui Iſrael ponere non timuit : ac eundem Henricum in profundum malorum prolapſum, fidelium communione regnoque privavit, atque ſubditos populos fide ei datâ liberavit. *Lect.* 5

(*c*) Dum Miſſarum ſolemnia perageret, viſa eſt viris piis columba è cœlo delapſa humero ejus dextro inſidens, alis extenſis caput ejus velare, quo ſignificatum eſt Spiritus ſancti afflatu, non humanæ prudentiæ rationibus ipſum duci in Eccleſiæ regimine. *Lect.* 6.

ARRET DU PARLEMENT DE DIJON. Ann. 1631. MANDEMENT DE M. DE TROYES.

En effet, comme cette conduite de Gregoire VII n'étoit fondée que ſur la prétention d'une Monarchie Univerſelle, & d'une domination abſolue ſur toutes les Puiſſances de la Terre; vous en propoſer l'approbation, MES CHERS FRERES, ce n'eſt autre choſe que vouloir vous perſuader, que dis-je? c'eſt vouloir vous engager à faire une profeſſion publique & ſolemnelle de croire que Gregoire VII, & par conſéquent tous les Papes, ſont les Maîtres Souverains de tous les Empires; que toute Puiſſance temporelle eſt ſubordonnée & ſoumiſe à celle qu'ils ont reçue de J. C.; qu'ils peuvent dépouiller les Princes de leurs Etats, les priver de tout commerce de la ſociété civile; délier leurs Sujets du ſerment de fidélité, leur défendre de rendre à leurs Souverains aucune obéiſſance & aucuns devoirs ſous peine d'excommunication, & même de privation de leurs bien temporels, diſtribuer les Couronnes à qui bon leur ſemble, éteindre les Familles Royales, en élever de nouvelles, dépouiller les Royaumes de leurs droits, & qu'il n'y a ſur la terre aucune reſſource contre les entrepriſes des Papes ambitieux.

III. Suites affreuſes de ces entrepriſes & de ces opinions.

Ces Maximes, que Gregoire VII s'efforça de faire valoir, ne pouvoient manquer d'allumer par-tout le feu de la diviſion, d'exciter des guerres cruelles & de remplir l'Europe de ſchiſmes, de ſang & de carnage. Les ames ſimples & crédules, retenues par la crainte des excommunications, penſoient obéir à Dieu en foulant aux pieds les Loix les plus ſacrées, & en violant les devoirs les plus indiſpenſables. Les méconrens & les ambitieux, appuyés du prétexte de ſervir l'Egliſe & la Religion, n'avoient pas de peine à exciter la révolte à laquelle les Papes avoient ouvert la porte, & profitoient d'une occaſion ſi favorable pour ſatisfaire leurs paſſions, & pour exécuter leurs pernicieux deſſeins.

Il n'eſt pas ſurprenant que la fauſſe piété ſe ſoit accréditée dans un ſiecle d'ignorance & de confuſion; mais nous ne pouvons aſſez nous étonner qu'on ait oſé tenter de ramener au jour, dans un ſiecle auſſi éclairé que le nôtre, & dans des circonſtances qui demandoient plus de ménagement, des opinions qui ſont ſi contraires à la modeſtie, & ſi décriées chez toutes les nations, & ſur-tout en France, qui n'ont jamais ſervi aux Papes qu'à leur attirer l'envie & la haine, & qui n'ont produit dans l'Egliſe & dans les Etats que des ſchiſmes & des guerres.

IV. Combien il eſt important de les prévenir & d'en éloigner le danger.

Que n'aurions-nous pas à craindre, MES CHERS FRERES, ſi ces opinions retrouvoient quelque accès dans les eſprits? La France en a trop épouvé les funeſtes effets, pour que nous ne devions pas être attentifs à en écarter juſqu'à la moindre teinture. Ces ſemences de diviſions n'ont jamais paru, que l'Egliſe de France ne ſe ſoit appliquée à les étouffer, en y oppoſant l'ancienne & ſaine doctrine qu'elle a toujours conſervée avec ſoin, & maintenue avec courage.

Digitized by Google

ARRET DU PARLEMENT DE DIJON. Ann. 1731. MANDEMENT DE M. DE TROYES.

Serions-nous aſſez lâches pour l'abandonner aujourd'hui, cette ancienne Doctrine, & pour manquer à ce que nous devons à l'Egliſe & à l'Etat, au Roi & à la Patrie, à ce que nous nous devons à nous-mêmes, & aux peuples qui nous ſont confié?

Non, MES CHERS FRERES, nous ne ſouffrirons pas, qu'à la faveur des troubles qui agitent l'Égliſe de France, on vous inſpire une Doctrine étrangere: & afin de vous affermir de plus en plus dans les ſentiments que vous avez reçus de vos Peres, & que vous avez ſuccés avec le lait, nous allons vous expoſer avec vérité & ſimplicité les principes & les fondements de cette Doctrine que nous avons reçue en dépôt. Et nous le ferons avec d'autant plus de confiance & de liberté, que nous ſommes perſuadés que quiconque y voudra faire attention, demeurera convaincu que nos Maximes, loin de donner atteinte aux juſtes & grandes prérogatives des Papes & du ſaint Siege, ne contribuent au contraire qu'à rendre leur autorité auſſi aimable & auſſi reſpectable que le nouveau ſyſtême des Adulateurs de la Cour de Rome la rendroit odieuſe & mépriſable.

V. Deſſein de cette inſtruction. On entreprend de démontrer d'une part la fauſſeté des opinions Ultramontaines, & de l'autre la vérité des Maximes de l'Egliſe Gallicane ſur l'indépendance de la puiſſance temporelle.

Quoique l'entrepriſe de Gregoire VII ait rempli l'Europe d'étonnement & d'horreur par ſa nouveauté & par ſes funeſtes ſuites, elle a néanmoins ſervi de baſe au ſyſtême des opinions Ultramontaines.

VI. L'entrepriſe de Gregoire VII eſt le fondement de ces opinions. Puiſſance directe. Puiſſance indirecte.

Il s'eſt trouvé des Auteurs qui ont oſé avancer que J. C. avoit donné immédiatement à Saint Pierre & à ſes Succeſſeurs le glaive de la Souveraine Puiſſance ſpirituelle & temporelle, que le Pape étoit, de Droit Divin, le Monarque Univerſel & le Roi des Rois. Il eſt vrai que Bellarmin lui-même, & les autres Théologiens Ultramontains, ont ſolidement réfuté cette abſurde opinion, & qu'ils ne donnent directement au Pape que la Puiſſance ſpirituelle; mais il eſt évident en même temps, que Bellarmin & les autres Docteurs Ultramontains, ſous le nom de *Puiſſance indirecte*, attribuent au Pape une autorité auſſi étendue & auſſi dangereuſe dans les conſéquences, que celle qu'ils rejettent ſous le nom de *Puiſſance directe*.

Ils prétendent que toutes les choſes temporelles ſe rapportant aux ſpirituelles comme à leur fin, la puiſſance temporelle eſt ſubordonnée à la puiſſance ſpirituelle, comme le moyen l'eſt à la fin; qu'en conſéquence le Pape, qui poſſéde la Souveraine puiſſance ſpirituelle, a droit de faire ſervir tout au bien ſpirituel, & de diſpoſer des Royaumes ſelon qu'il juge qu'il eſt du bien de la Religion: qu'ainſi le Pape, en recevant directement de J. C. la ſouveraine puiſſance ſpirituelle, a reçu indirectement la puiſſance temporelle, le pouvoir de dépoſer les Rois, & d'abſoudre leurs Sujets du ſerment de fidélité.

ARRET DU PARLEMENT DE DIJON. Ann. 1731. MANDEMENT DE M. DE TROYES.

Ces mêmes Théologiens ajoutent, que l'Egliſe & les Papes ſurtout, ayant le pouvoir d'excommunier les Rois mêmes, comme tout autre Chrétien, pour quelque crime que ce ſoit, ils ont le pouvoir de les ſéparer de tout commerce & de toute ſociété civile, en telle ſorte qu'il ne ſoit plus permis à perſonne de leur parler, ni d'avoir rien de commun avec eux, ni par conſéquent de leur obéir, & que dès-là les Souverains ſont dépouillés de toute puiſſance.

VII. Les mêmes dangers, les mêmes inconvéniens de l'une & de l'autre Puiſſance. Premiere conſéquence. Le Pape ſeul Souverain.

Or, de-là il s'enſuit manifeſtement, (& ces Théologiens en conviennent) que le Pape eſt également le Maître de tous les Royaumes de la Terre; qu'il peut dépoſer qui bon lui ſemblera, & donner les Etats à qui il jugera à propos, ſelon qu'il s'imaginera être du bien & de l'avantage de la Religion; qu'il peut décider, par la même raiſon, ſouverainement de la guerre & de la paix, régler les impôts & l'adminiſtration de la juſtice, établir & abroger les Loix Civiles par-tout; en un mot, gouverner en Souverain tous les Etats du monde, & excommunier juſtement tous ceux qui ne voudroient pas ſe ſoumettre à ſes volontés; enſorte qu'il faut convenir, ou que cette puiſſance indirecte qu'ils attribuent au Pape eſt une vaine chimere, ou que les Rois ne ſont Souverains que de nom.

VIII. 2. Conſéquence. Le Pape Roi des Rois poſſéde la Monarchie univerſelle, tant pour le ſpirituel que pour le temporel.

Ce n'eſt pas tout; ils s'enſuit encore que le Pape peut impoſer des Décimes & des Tributs par-tout; qu'il peut dépouiller tous les particuliers de leurs biens, toutes les fois qu'il jugera que cela ſera utile au bien de l'Egliſe; & que par-là il faut reconnoître le Pape comme le Roi des Rois, & retomber néceſſairement dans le ſentiment de ceux qui lui attribuent toute puiſſance directe ſur le temporel comme ſur le ſpirituel.

Que ſi nous joignons à cette prétention celle de la ſupériorité au-deſſus de toute Puiſſance Eccléſiaſtique, & de l'indépendance du Concile Général, nous comprendrons enfin quel eſt ce prodigieux Empire qu'ils attribuent aux Papes, qui embraſſe l'univers entier pour le temporel, comme pour le ſpirituel, & qui décide avec une autorité Souveraine & indéclinable, de tous les Empires & de toutes les affaires.

IX. 3e. & affreuſe conſéquence. Confuſion & Anarchie univerſelle. Meurtre des Rois.

Mais il y a d'autres conſéquences qui ſuivent néceſſairement de ces Principes, qui ſont encore plus étonnantes & plus horribles. C'eſt que par-là, la paix, ce fruit précieux de l'indépendance de la puiſſance temporelle, eſt bannie de toute la terre; tous les Empires ſont ébranlés & flottants; tous les Etats retombent dans la confuſion & dans l'anarchie; &, ce qui fait horreur à penſer, (& qu'il eſt bien affligeant à des Chrétiens, encore plus à des Evêques, qui aiment l'honneur du ſaint Siege, d'être obligés de dire,) c'eſt que la Perſonne ſacrée des Rois ne ſera plus en ſureté, & qu'il ſera

déſormais permis d'attenter à leur vie. Conſéquences affreuſes, dont les Papes eux-mêmes ont été étonnés, qu'ils n'ont pu s'empêcher de déteſter & de frapper d'Anathême dans le Livre du Jéſuite Becan, intitulé : *Controverſia Anglicana*, en 1612 ; mais conſéquences inſéparables de la puiſſance indirecte qu'ils s'attribuent.

ARRET DU PARLEMENT DE DIJON. AN. 1731.

Qu'un Prince en effet ſoit dépoſé, (il peut l'être, diſent-ils, pour toutes ſortes de crimes, & même ſans crimes, pour la ſeule utilité de l'Egliſe, dont le Pape eſt le ſeul Juge,) qu'il y ait un autre Roi établi à ſa place ; tous les efforts & tous les mouvements que fera ce malheureux Prince pour ſe maintenir ſur le Trône, ou pour y remonter, ſeront autant d'actions de rebelle, de factieux, de perturbateur de la paix de l'Etat, autant de crimes de leze-Majeſté, pour leſquels il méritera d'être puni de mort. Qui mettra donc ſa vie en ſureté ?

MANDEMENT DE M. DE TROYES.

C'eſt ce que repréſenta, avec autant de force que de ſageſſe, Henri de Bourbon, Prince de Condé, premier Prince du Sang, en 1615, à Louis XIII, préſent dans ſon Conſeil, pendant qu'on agitoit cette queſtion dans l'Aſſemblée Générale des Etats.

Il n'en faudroit pas davantage, MES CHERS FRERES, pour faire rejetter à ſes Partiſans mêmes, une opinion qui a de ſi affreuſes conſéquences. Car l'erreur ne peut être liée à la vérité, & il n'eſt pas poſſible de penſer que la Sageſſe Éternelle ait établi ſur la terre une forme de gouvernement qui met tout en confuſion, qui renverſe tout ordre, & qui anéantit tout gouvernement.

X. Silence étonnant de l'Ecriture ſur la Puiſſance indirecte.

Mais, plus on approfondira ſur quels fondements on prétend établir de ſi étranges Maximes, plus on en découvrira aiſément toute la fauſſeté. Leurs défenſeurs ne les vont point chercher dans les Auteurs ſacrés ; ils ne s'étonnent pas même du profond ſilence de l'Ecriture ſur un point auſſi capital & auſſi important. J. C. & les Apôtres n'ont point parlé, diſent-ils, de la Puiſſance indirecte ſur le temporel ; mais elle eſt une ſuite de la Puiſſance ſpirituelle des cleſs & de l'excommunication. C'eſt encore, ajoutent-ils, un effet du Baptême, qui ſoumet les Princes Chrétiens à l'Egliſe. Mais n'eſt-il pas ſurprenant que J. C. ni les Apôtres n'aient rien dit en aucun endroit de cette ſuite ſi étonnante, ni de ce merveilleux ſécret du Baptême, qui devoient produire un ſi grand changement dans l'Univers ; renverſer les Empires, détrôner les Rois, éteindre des Familles Royales, & en élever des nouvelles ? & qu'ils n'aient pas eu ſoin d'avertir ni les Paſteurs de l'Egliſe de ces grandes prérogatives, ni les Rois & les autres fideles des devoirs ſi importants qu'ils contractoient à leur égard ? tandis qu'au contraire ils commandent expreſſément à tous les Chrétiens ſans diſtinction, *de rendre par Religion & par conſcience aux Princes*, même impies, & ennemis

*Rom. XIII.* 15.

déclarés de la Religion, une *obeiſſance veritable & ſincere*: Et qu'ils nous inſtruiſent ſi exactement de toutes les autres ſuites de la puiſſances des Cleſs, des effets de l'excommunication, & des devoirs qui ſont impoſés dans le Baptême aux Rois comme aux autres, par rapport au ſalut éternel ?

ARRET DU PARLEMENT DE DIJON. Ann. 1731. MANDEMENT DE M. DE TROYES,

Mais on trouve peut-être dans la Tradition cette Puiſſance indirecte ſur le temporel attachée aux Cleſs de l'Egliſe.

XI Silence de la Tradition.

Point du tout. Près de onze ſiecles ſe ſont écoulés remplis de Rois impies, infideles, hérétiques, Apoſtats, Perſécuteurs, ſans qu'on ait jamais penſé dans l'Egliſe, ou à les détrôner, ou à ſecouer le joug de l'obéiſſance, pas même à ôter à aucun Laïque la moindre partie de ſon bien. On voit des Empereurs, des Rois & des Princes, ou privés de la communion, ou menacés d'en être ſéparés: mais Gregoire VII eſt le premier, qui, au grand étonnement de l'Univers, ait menacé les Rois de les ſeparer de toute ſocieté civile, de défendre aux Evêques & à tous leurs Sujets de leur rendre aucune obéiſſance ſous peine d'excommunication, & qui ait exécuté de ſi grandes menaces.

XII. Origine de cette nouvelle pretention. Excès de Gregoire VII.

A quoi attribuerons-nous donc la naiſſance d'une prétention ſi extrême & ſi inſoutenable ? La ſincérité Epiſcopale de nous permet pas de le diſſimuler ; à l'eſprit de domination, à l'idée flatteuſe d'une Monarchie Univerſelle, que ce Pape crut avoir trouvé l'occaſion favorable de ſe procurer, dans la confuſion, dans la décadence, & dans la foibleſſe de tous les Empires de ſon temps. C'eſt ce qui le porta encore à tant d'autres excès qu'on peut lire dans les Actes de ſes Conciles, & dans ſes Lettres. Tantôt il ſollicitoit tous les Princes par menaces & par promeſſes, à lui ſoumettre leurs perſonnes & leurs Etats: tantôt il revendiquoit tous les Royaumes, comme appartenants au ſaint Siege : tantôt, de peur que l'Univers ne fût effraye de ſe voir dépendant de la volonté d'un ſeul homme, il déclaroit que tous les Papes, ſitôt qu'ils étoient élevés ſur la Chaire de Saint Pierre, étoient des Saints, incapables de faillir & de commettre aucune injuſtice, & qu'il le ſavoit par expérience: tantôt il déprimoit l'Autorité Royale, comme ne devant ſon origine qu'à l'orgueil, à un deſir intolérable de dominer ſur ſes égaux, & aux ſuggeſtions du Diable: tantôt il inventoit un nouveau genre d'excommunication, qui ôtoit aux Princes qui en étoient frappés, & à leurs armées, toutes les forces, & tout pouvoir de remporter jamais aucune victoire, & toute eſpérance de jouir d'aucun avantage temporel : ce qui n'empêcha pas que Henri ne remportât pluſieurs victoires, que Rodolphe, ſon Compétiteur, ne fût tué, & que Gregoire lui-même, chaſſé de Rome par cet Empereur, ne mourût en exil.

Il ne faut donc pas être ſurpris de voir les plus grands hommes & les plus dévoués à ce Pape, lui demander tant de fois ſur quels motifs il fondoit la nouvelle puiſſance qu'il s'attribuoit, après même qu'il les leur avoit expliqués fort au long. Il ne faut pas être ſurpris de le voir ſi embarraſſé lui-même de ſa propre entrepriſe, ſe défier de ſa propre puiſſance, nier qu'il eût aucune part à l'élection de Rodolphe que les Saxons avoient ſubſtitué à Henri par ſes ſollicitations ; & reconnoître même Henri pour Roi des Romains, après l'avoir tant de fois déclaré excommunié, & dépouillé de toute autorité.

Arrêt du P. de Dijon. Ann. 1711. Mandem. de M. de Troyes. XIII. Etonnement de l'Univers à la vue de l'entrepriſe de Grégoire VII. Son incertitude, ſon embarras, & ſa contradiction.

En effet, ce Pape pouvoit-il au fond ignorer que la puiſſance temporelle des Souverains, même parmi les Infideles, vient de Dieu qui l'a établie pour le bien de la ſociété humaine, & pour y maintenir l'ordre, la juſtice & la paix ? Et qui ne voit clairement dès-là même, que les Princes n'ont que Dieu au-deſſus d'eux dans le gouvernement des Etats qui leur ſont ſoumis, puiſque Dieu n'a point établi d'autre puiſſance de laquelle ils puiſſent dépendre, & qui puiſſe les réformer & les corriger ?

XIV. Souveraineté de la puiſſance temporelle : ſon indépendance de la Puiſſance ſpirituelle, fondée ſur l'inſtitution du Créateur, & ſur la Loi naturelle.

Or, qui pourroit ſe perſuader que Dieu eût changé l'ordre des choſes humaines, & la nature de l'autorité ſouveraine, en établiſſant le Sacerdoce, ſoit dans l'ancienne Loi, ſoit dans la nouvelle ? Lorſqu'au contraire, on voit dans toute l'Ecriture, & dans toute la Tradition, que l'établiſſement du Sacerdoce n'a fait qu'affermir l'Autorité Royale, & lui donner un nouvel éclat, un nouveau luſtre ?

XV. L'Etabliſſement du Sacerdoce Légal n'a donné aucune atteinte à la premiere Inſtitution : il n'a fait que la confirmer. Preuves évidentes, tirées de l'Hiſtoire Sainte.

Quand Moyſe établit le Sacerdoce, & qu'il en explique les fonctions juſqu'aux moindres détails, dit-il un mot d'une prérogative auſſi conſidérable que ſeroit le droit de dépoſer les Rois, & de l'obligation où ſeroient les Rois de deſcendre du Trône à l'ordre d'un Grand Prêtre ? Quand les Iſraelites demandent un Roi, tel qu'ont les autres Nations, Dieu ordonne à Samuël de les écouter, & de leur donner un Roi tel qu'ils le demandent, & par conſéquent Souverain & indépendant de toute autre Puiſſance. Quand Samuël explique les devoirs d'un Roi, fait-il mention de l'obéiſſance qu'il doit rendre au Grand Prêtre ? Devoir néanmoins qu'il auroit été ſi important, & au Roi, & à toute la Nation de ne pas ignorer.

*Exod. chap. XXVIII. Levit. Deut.*

*L. 1. Reg. 8.*

*L. 1. Reg. 9. & 10.*

*L. 3. Reg.*

N'eſt-ce pas Samuël, & non le Grand Prêtre, qui, par l'ordre exprès & particulier de Dieu, établit Saül Roi, & le reprouve enſuite, choiſit & ſacre David pour régner en ſa place ? N'eſt-ce pas David qui ſe choiſit Salomon pour Succeſſeur, & qui ordonne enſuite au Grand Prêtre Sadoc, & au Prophête Nathan de le ſacrer ?

En un mot, que l'on parcoure toute l'Hiſtoire Sainte, y verra-

ARRET DU PARLEMENT DE DIJON. Ann. 1731. MANDEMENT DE M. DE TROYES.

t-on que jamais le Sacerdoce ait eu quelque droit ſur les Rois, ſoit pour les établir, ſoit pour les dépoſer? Et ne voit-on pas au contraire, d'une part, le Sacerdoce expreſſément borné aux choſes qui regardent la Religion, & de l'autre, la Majeſté Royale, ſuprême & indépendante de tout autre que de Dieu, exempte par elle-même, des peines de mort portées par la Loi, ſans diſtinction, contre tous les Idolâtres, les Adulteres, les Meurtriers, & réſervée à la juſtice de Dieu-ſeul?

*L. 2. Parel. 19. 11.*

Il y a eu chez les Juifs des Rois impies, idolâtres, ennemis de la Religion, perſécuteurs des gens de bien & des Prophêtes. Les Prêtres, ou les Prophêtes que Dieu envoyoit avec tant d'autorité & de puiſſance, ont-ils jamais penſé à les dépoſer, ou même à les punir, quoique la Loi ordonnât ſans diſtinction de punir de mort tous ceux qui ſe laiſſeroient aller à l'idolâtrie? Les ont-ils moins honorés comme Rois? Ont-ils regardé leur perſonne comme moins ſacrée? tant ils étoient perſuadés que les Rois n'ont que Dieu au-deſſus d'eux, & que c'eſt à lui ſeul qu'eſt réſervée la vengeance de leurs crimes.

Lorſqu'après la ruine du Royaume de Juda, les Iſraélites ont été ſoumis à des Rois infideles, Babiloniens, Medes, Perſes, Grecs, Romains; jamais rien a-t-il pu les engager à manquer à l'obéiſſance, au reſpect, & à la fidélité qu'ils leur avoient jurée? N'ont-ils pas toujours prié pour leur conſervation? Quand ils étoient perſécutés pour la Religon, opprimés, & menacés d'être exterminés, avoient-ils recours à d'autres armes qu'au jeûne & à la priere, à moins qu'ils n'y fuſſent pouſſés par une inſpiration particuliere & certaine de Dieu, comme il arriva ſous les Machabées?

*Jer. 29. 7.*

*Bar. 1. 10. & 12.*

*Eſth. 3. 7. 13. 14.*

*L. 1. Mac. 12.*

*L. 2. Mac. 2. 22. & 10. 29.*

Il eſt donc évident, par toute l'Hiſtoire du Peuple de Dieu, que depuis l'origine du Sacerdoce Légal juſqu'à Jeſus-Chriſt, le Sacerdoce & l'Empire ont été deux puiſſances abſolument diſtinguées, & indépendantes l'une de l'autre.

XVI. Explication de deux exemples de l'ancien Teſtament allégués par les Ultramontains.

Après cela, ne doit-on pas avoir honte d'apporter pour preuve que le Sacerdoce a toujours eu le pouvoir de dépoſer les Rois; l'exemple d'Athalie, tuée par l'ordre du Grand Prêtre Joaïada, & celui d'Ozias, chaſſé du Temple, par les Prêtres, à cauſe de ſa lépre?

Exemples qui montrent, non ce qu'on a à prouver; mais juſqu'où la prévention eſt capable de porter les plus grands eſprits, lorſqu'elle leur a fait prendre la défenſe d'une mauvaiſe cauſe.

*L. 4. Reg 11. L. 2. Par. 22. & 23. L. 4. Reg 16. L. 2. Par. 26.*

XVII. L'exemple d'Athalie étranger à la queſtion; il prouveroit qu'on peut tuer les Rois.

Quoi donc! Le premier exemple prouvera-t-il que les Souverains Pontifes peuvent faire tuer les Rois? Mais Athalie, étoit-elle Reine? Poſſedoit-elle légitimement la Souveraine Puiſſance? N'étoit-ce pas une Uſurpatrice, qui s'étoit emparée du Trône par ſes

ſes parricides? Ne reſtoit-il pas un Prince du ſang Royal, héritier légitime de la Couronne? Qu'y a-t-il donc de ſurprenant que Joaïada, ſous un Roi mineur qu'il avoit enlevé à la mort, qu'il avoit élevé dans le Temple comme ſon propre fils, qu'il venoit de rétablir ſur le Trône, & de faire proclamer, fît, en qualité de Tuteur du Roi, & par l'Autorité Royale, punir l'impie, l'exécrable Athalie, ſujette du Roi, & criminelle de leze-Majeſté? Le Salut du Roi & de l'Etat ne le demandoit-il pas?

ARRET DU PARLEMENT DE DIJON. Ann. 1731. MANDEMENT DE M. DE TROYES.

Le ſecond exemple ne prouve pas mieux. Ozias frappé de lepre, pour avoir mis la main à l'encenſoir, eſt privé de l'entrée du Temple. Mais a-t-il pour cela perdu ſon Royaume? Et n'eſt-il pas certain, par le témoignage exprès de l'Ecriture, & par la chronologie, qu'il a régné juſqu'à la mort? Que ſon fils Joathan, depuis ſa lépre, a gouverné ſous ſon nom, & par ſon autorité, & qu'il ne lui a ſuccédé qu'après ſa mort? Voit-on d'ailleurs que les Prêtres aient fait & entrepris autre choſe que de le detourner d'un miniſtere qui ne lui appartenoit pas? Et ne voit-on pas que lui-même, effrayé de ſon crime, & de la vengeance éclatante que Dieu en tire, ſe ſoumet volontairement à une loi qui ne regardoit point les Rois, & ſe hâte de ſortir du Temple?

XVIII. L'exemple d'Ozias detruit les Prétentions Ultramontaines.

Mais, quand il ſeroit vrai, ce qui n'eſt pas, que la loi de la lépre attribue au Grand Prêtre le droit de priver le Prince de l'entrée du Temple: comment en conclura-t-on, que, dans la Loi nouvelle, l'héréſie & les autres crimes figurés par la lépre, autoriſent les Souverains Pontifes à ſéparer les Rois de tout commerce de la vie civile, à les priver de leur Royaume, & à diſpenſer leurs Sujets du ſerment de fidélité? Il eſt vrai que la Loi Evangélique défend aux Princes d'uſurper le Miniſtere Sacerdotal, & qu'elle autoriſe le Sacerdoce à fermer l'entrée de l'Egliſe, & le Royaume des Cieux, aux Princes comme aux autres Fideles coupables des crimes figurés par la lépre: mais c'eſt tout ce que la Tradition nous apprend à conclure de l'exemple d'Ozias.

Il demeure donc pour certain que Dieu, par l'établiſſement du Sacerdoce légal, n'a rien changé dans la Souveraineté de la Puiſſance temporelle, & qu'il n'a ſoumis les Rois, ni directement ni indirectement, à aucune autre Puiſſance, qui ait droit de les dépoſer, & de régler le gouvernement temporel.

Or, ſi Dieu en a uſé ainſi dans l'établiſſement d'une religion fondée ſur un Royaume terreſtre, & ſur des promeſſes temporelles: Si Moyſe n'a point aſſujetti la puiſſance Royale à un Sacerdoce qui n'avoit que le même objet & la même fin, comment ſe perſuadera-t-on que J. C. dans l'établiſſement d'une Religion toute détachée des choſes ſenſibles, qui n'eſt fondée que ſur des pro-

XIX. La Loi & le Sacerdoce Evangelique établiſſent invinciblement l'independance de la Souveraineté des Rois.

ARRETS DU PARLEMENT DE DIJON.

Ann. 1731.

MANDEMENT DE M. DE TROYES.

XX. Preuves tirées des Saints Evangiles. Premiere preuve : la puiſſance que J. C. a donnée aux Apôtres & à l'Egliſe, entierement bornée aux choſes ſpirituelles.

meſſes ſpirituelles, & qui n'a pour fin qu'un Royaume ſpirituel & céleſte, ait aſſujetti la puiſſance temporelle au Sacerdoce ?

En effet, que l'on ouvre les Evangiles, que l'on parcoure la Tradition, on n'y rencontrera pas le moindre veſtige du pouvoir que l'on voudroit aujourd'hui attribuer au Sacerdoce, & on y trouvera au contraire, que rien n'eſt plus oppoſé à l'eſprit de J. C. & de l'Egliſe, que cette vaine & orgueilleuſe prérention.

J. C. n'a donné à ſes Apôtres & à leurs Succeſſeurs, en les établiſſant ſes Miniſtres & ſes Vicaires, que la puiſſance d'exercer le miniſtere qu'il étoit venu exercer lui-même. Il les a envoyés comme ſon Pere l'avoir envoyé, avec le pouvoir de prêcher le Royaume des Cieux, d'enſeigner toutes les Nations, de lier & de délier, c'eſt-à-dire, de remettre & de retenir les péchés, de conſacrer & d'adminiſtrer les Sacrements à ceux qui en ſeroient dignes, d'en eloigner les indignes ; en un mot, de paître ſon troupeau des paroles de la vie éternelle, comme il avoit fait lui-même, de retrancher les brebis indociles & incorrigibles, leur promettant d'être toujours avec eux, de ſoutenir leur miniſtere juſqu'à la conſommation des ſiecles, & de ratifier dans le Ciel tout ce qu'ils feroient ſur la terre ſelon ſon eſprit. C'eſt en cela que conſiſte le pouvoir des clefs que J. C. a promis à toute l'Egliſe dans la perſonne de S. Pierre qui figuroit ſon unité, & qu'il lui a donné en la perſonne de ſes Apôtres qui repréſentoient ſon univerſalité, pour être exercée par eux & par leurs Succeſſeurs, ſelon ſes préceptes & ſelon ſon eſprit : Pouvoir grand & divin, auquel les Princes & les Rois de la terre ſont obligés de ſe ſoumettre comme leurs Sujets, s'ils veulent arriver au Royaume des Cieux ; mais pouvoir tout renfermé dans l'ordre des choſes ſpirituelles, & qui regardent le ſalut éternel.

*Joan* 20. 21. *Luc.* 9. 2. *Matt.* 28. 14. *Matt.* 18. 18. *Joan.* 20. 23. *Joan.* 21. 17. *Matt.* 9. 27. *Matt.* 16. 18. 19 *Matt.* 18. 17. 18.

XXI. 2e. Preuve. J. C. a declaré nettement que la puiſſance des choſes temporelles n'appartient point au miniſtere Apoſtolique.

Car, bien loin que J. C. ait prétendu donner à ſes Apôtres aucune autorité ſur les choſes remporelles, ou changer l'etat des Empires de la terre, il a déclaré lui-même qu'il n'avoit reçu de ſon Pere aucun pouvoir de juger des choſes remporelles dans l'exercice de ſon miniſtere extérieur. Quelqu'un l'ayant prié de régler un différent qu'il avoir avec ſon frere au ſujet d'une ſucceſſion, il lui répondit : qui m'a établi pour vous juger, ou pour faire vos partages ? *Quis me conſtituit judicem, au diviſorem ſuper vos?* C'eſt déclarer bien nettement que l'autorité des choſes temporelles n'appartient point au Miniſtere Apoſtolique. Les Miniſtres & les Vicaires voudroient-ils s'attribuer le pouvoir de diſpoſer des Empires, tandis que le Maître, & le Souverain Paſteur déclare qu'il n'a pas même le droit de juger du partage de quelques morceaux de terre.

*Luc* 12, 13, 14.

C'eſt pour cela que, voulant prévenir en même-temps, & l'accuſation qu'il prévoyoit que les Juifs formeroient contre lui, parce qu'il s'étoit donné le titre de Roi, & les vaines terreurs de Pilate, d'Hérode & des Empereurs Romains, il déclare, *Que ſon Royaume n'eſt pas de ce monde*, qu'il eſt d'un genre & d'un ordre tout différent des royaumes de la terre, & que les Princes n'ont rien à craindre pour le repos de leurs Etats, ni des Loix, ni des Miniſtres qu'il établira. Cela ſeroit-il vrai, ſi quelqu'un des Miniſtres & des Vicaires de J. C. pouvoit, en conſéquence de l'autorité qu'il en a reçue, dépoſer les Rois, tranſférer les Empires, & allumer partout le feu des guerres civiles ?

*Jo.* XVIII 36.

Abbet du P. de Dijon. Ann. 1711. Manuem. de M. de Talvas. XXII. 1e Preuve. J. C. a declaré que ſon Royaume eſt d'un ordre tout différent des Royaumes de la terre, & que les Princes n'en ont rien à craindre.

Ce n'eſt pas encore aſſez : J. C. ne ſe contente pas de borner le Miniſtere Apoſtolique aux choſes qui regardent le Royaume des Cieux, ce bon Maître prend ſoin de preſcrire ce qui eſt dû à ceux qui gouvernent les Royaumes de la terre, & de marquer les limites & l'étendue de leur puiſſance.

XXIII. 4e. Preuve. J. C. a enſeigné expreſſément que les choſes temporelles ſont toutes du reſſort des Princes.

Les Phariſiens, qui ſe perſuadoient aiſément que les Romains infideles n'exerçoient ſur le peuple de Dieu qu'un Empire injuſte & tyrannique, & qui ne cherchoient qu'à ſecouer ce joug ſous prétexte de Religion, lui demanderent un jour, s'ils devoient payer le tribut à Céſar. J. C. s'étant fait repréſenter une piece de monnoie ſur laquelle étoit gravée l'image de l'Empereur, leur fit cette courte réponſe : *Rendez donc à Céſar, ce qui eſt à Céſar, & à Dieu, ce qui eſt à Dieu.* Réponſe pleine de lumiere & de ſageſſe, par laquelle il voulut confondre & réprimer ces eſprits inquiets & artificieux, & apprendre à tous les ſiecles à venir, que les choſes temporelles ſont toutes du reſſort des Princes ; qu'il faut leur être ſoumis, & leur obéir en tout ce qui n'eſt pas contraire à la Loi de Dieu, fuſſent-ils des payens, des idolâtres & des impies, tels qu'étoient les Céſars ; & que la Religion, qui n'eſt occupée qu'à rendre à Dieu ce qui eſt à Dieu, laiſſe les Empires dans l'état & dans la conſtitution où ils ſe trouvent, ſans prétendre y toucher, comme étant choſes qui ne ſont pas de ſon reſſort.

XXIV. 5e. Preuve. Préceptes clairs & abſolus de S. Paul, d'être ſoumis à toutes les Puiſſances de la terre.

*Rom.* XIII. 1. *& ſuiv. Chriſoſt. hom. 23. in Epiſt. ad Rom.*

Les Apôtres inſtruits par leur divin Maître, ont eu ſoin d'inculquer la même doctrine. *Que toute perſonne*, dit Saint Paul, *ſoit ſoumiſe aux Puiſſances Superieures. Toute perſonne ſans exception*, dit Saint Chryſoſtome, *fût-il Apôtre, ou Prophète, qui que ce ſoit enfin, leur doit, non-ſeulement par la crainte du châtiment, mais par devoir de conſcience, comme aux Miniſtres de Dieu, la fidelité, l'obeiſſance, le tribut, & le ſecours de leurs prieres ;* ſans que cette obéiſſance puiſſe ſouffrir d'autre exception que les cas où les Princes commanderoient des choſes contraires à la Loi de Dieu, & à la vraie piété.

XXV. 6e Preuve. Préceptes de S. Pierre auſſi formels, & auſſi abſolus.

L'Apôtre S. Pierre n'a pas marqué moins préciſément la ſouve-

raineté & l'indépendance des Rois, & l'obéiſſance qu'on leur doit.

ARRET DU PARLEMENT. DE DIJON. Ann. 1731.

Après avoir exhorté les fideles à ſe conduire parmi les Gentils d'une maniere Sainte, capable de fermer la bouche à la plus maligne médiſance; *Soyez donc ſoumis*, dit-il, *pour l'amour de Dieu, à toutes perſonnes*; ou, ſelon la force de l'original, à tout l'ordre que

MANDEMENT DE M. DE TROYES.

Dieu a établi parmi les hommes, c'eſt-à-dire, à tout homme qui a du pouvoir ſur vous: *Soit au Roi, comme au Souverain; ſoit aux Gouverneurs, comme étant envoyés de ſa part.* Il veut donc que nous regardions dans les Magiſtrats l'Autorité du Souverain, & dans le Souverain l'Autorité de Dieu ſeul, à qui il eſt immédiatement ſoumis, & après lequel il eſt le premier, comme *la ſeconde Majeſté*, qui n'a que celle de Dieu au-deſſus d'elle, ainſi que l'explique Tertullien dans ſon Apologie pour les Chrétiens. *Tertul. Apol. & coner. ſcap. c. 2.*

Or, ſi les Princes étoient, en quelques cas que ce ſoit, directement ou indirectement, ſoumis à la puiſſance Eccléſiaſtique, il eſt évident qu'ils ne ſeroient pas plus immédiatement ſoumis à Dieu dans l'ordre des choſes temporelles, qu'ils le ſont dans l'ordre des choſes ſpirituelles; puiſqu'il y auroit une puiſſance établie entre Dieu & eux, à laquelle ils ſeroient également comptables de leurs actions, & de laquelle ils dépendroient immédiatement.

XXVI. En quoi conſiſte le rapport & l'ordre que Dieu a mis entre les deux Puiſſances. Beau paſſage du Pape Saint Gelaſe.

Voilà donc l'ordre que Dieu a mis entre les deux Puiſſances; c'eſt qu'elles ſe rapportent toutes deux directement à Dieu, comme à leur principe & à leur fin immédiate: qu'elles ſont établies comme ſes Miniſtres pour le faire ſervir dans l'ordre des choſes qui lui ſont ſoumiſes, & qu'elles ſe doivent prêter un ſecours mutuel pour cette fin. Le Pape Gélaſe admire dans cette diſtinction & cet ordre des deux puiſſances, *un effet de la ſageſſe & de la bonté divine, qui a voulu par-là y entretenir l'humilité & la modeſtie, & les préſerver de l'orgueil, auquel ſeroit expoſé un homme qui les réuniroit toutes deux en ſa perſonne: & les mettre en même temps chacune en état de remplir plus facilement & plus décemment les devoirs & les fonctions qui leurs ſont propres.* *Gelaſ. Ep. 6. Imper. Anaſt. Tom. VI. Conc. p. 1296.*

Que pourroit-on imaginer pour affoiblir l'éclat d'une pareille lumiere?

XXVII. Réponſes aux inconvéniens prétendus de l'indépendance de la puiſſance temporelle. J. C. les a prévus. Quelles régles, quelles armes il a donné à ſes Diſciples.

Dira-t-on que J. C. en ſoumettant ſes Miniſtres & ſon Egliſe à la puiſſance des Princes pour ce qui regarde le temporel, n'a pas prévu les inconvéniens qui arriveroient de cette dépendance abſolue, & ce qu'ils auroient à ſouffrir de la part des mauvais Princes & des Magiſtrats? Comme ſi J. C. n'avoit pas éprouvé lui-même la contradiction & la perſécution des Puiſſances du ſiecle, ainſi que l'avoit prédit David? Comme s'il n'avoit pas averti ſes Apôtres, *qu'ils ſeroient traînés de tribunal en tribunal*, & *qu'ils* auroient à ſouffrir toutes ſortes de perſécutions? *Pſ. 2. Matt. X. 18. 25. Matt. 10. 16.*

Digitized by Google

Dira-t-on qu'il a permis, dans les cas de commandements injuſtes & de perſécutions tyranniques, de s'élever contre les Princes, & de ſe défendre par la force des armes? lui qui les a envoyés comme des brebis, ſans armes & ſans défenſe, au milieu des loups cruels; lui qui leur a recommandé d'être prudents comme les ſerpents, qui expoſent le corps pour conſerver la tête; c'eſt-à-dire, le ſalut de l'ame; & d'être ſimples comme des colombes, qui ne ſavent que gémir & ſouffrir, & qui ne fléchiſſent la fureur des hommes que par la patience, la douleur & l'humilité? lui enfin qui ne leur a donné d'autres reſſources & d'autres armes que la fuite, que la confiance dans ſes promeſſes, la patience dans les tourments, le mépris de la mort, l'eſpérance d'une gloire éternelle, & la force d'annoncer la vérité malgré toute la fureur des Puiſſances.

ARRET DU PARLEMENT DE DIJON. Ann. 1731. MANDEMENT DE M. DE TROYES.

Dira-t-on enfin, que ces préceptes & ces régles ne regardoient que l'Egliſe naiſſante, & encore trop foible pour entreprendre de réprimer les Puiſſances? mais qu'ils ne conviennent plus à l'Egliſe, depuis qu'elle eſt dans l'âge de ſa force, & en état de faire la Loi aux Princes, parce qu'il eſt raiſonnable, diſent-ils, de penſer que J. C. a permis aux Paſteurs de l'Egliſe, de mettre en uſage tous les moyens qui pourroient contribuer à procurer le ſalut des ames, qui eſt la fin de leur Miniſtere, & par conſéquent de dépoſer les mauvais Princes qui y mettent quelquefois tant d'oſtacles?

XXVIII. Ces régles regardent tous les temps & tous les âges de l'Egliſe.

Mais quelles ſeroient donc les autres régles & les autres préceptes que J. C. & les Apôtres ont réſervés pour les temps où l'Egliſe ſeroit dans toute ſa force? Où trouvera-t-on ce ſecret merveilleux de la Religion Chrétienne, je veux dire, l'établiſſement de cette énorme puiſſance de dépoſer les Rois, & de transférer les Empires, dont J. C. ni les Apôtres n'ont jamais parlé, & qu'ils ont laiſſé à découvrir aux ſiecles futurs, par une longue ſuite de raiſonnements, de conſéquences & de conjectures, ſans ſeulement avertir de ne point tirer à conſéquence leurs exemples, & leurs préceptes généraux, ni de ce que pourroit faire l'Egliſe dans des temps plus commodes?

JESUS-CHRIST n'a-t-il donc preſcrit à ſes Apôtres la fuite & la patience que juſqu'à ce qu'ils fuſſent aſſez forts pour réſiſter & ſe défendre? Ne les a-t-il envoyés comme des brebis & des colombes, que juſqu'à ce qu'ils euſſent acquis la force des lions, & qu'ils puſſent eux-mêmes ſévir, rompre & abattre toutes les Puiſſances de la Terre? Eſt-ce donc *obeir aux Puiſſances en vue de Dieu, & par conſcience?* Parlons vrai; n'eſt-ce pas plutôt ignorer l'eſprit du Chriſtianiſme? *Neſcitis cujus ſpiritus eſtis?*

XXIX. L'Egliſe ne doit point employer d'autres remedes à ſes maux, ni d'autres moyens pour procurer le ſalut des ames que ceux que J. C. a preſcrits.

Il eſt vrai que l'Egliſe doit avoir des moyens de procurer le ſalut des ames, & des remedes contre les maux auxquels elle a été & ſera expoſée dans tous les temps: mais ce ſont ceux que J. C. lui-même

ARRET DU PARLEMENT DE DIJON. Ann. 1731. MANDEMENT DE M. DE TROYES.

lui a marqués & preſcrits, & non pas ceux qu'il nous plaira d'imaginer. Comme s'il étoit néceſſaire que J. C. eût laiſſé à ſon Egliſe un pouvoir capable d'écarter tous les maux temporels? Comme ſi ce n'étoit pas au contraire un des grands points de la Doctrine Chrétienne que l'Egliſe & tous ſes enfans auront bien des maux à ſouffrir ſur la Terre, contre leſquels ils n'auront d'autres reſſources que la priere & la patience.

Helas! dans quels malheurs n'a-t-on pas précipité l'Egliſe, quand on a voulu recourir à d'autres voies? N'a-t-on pas toujours éprouvé que les remedes étoient infiniment pires que les maux; & que c'eſt la plus grande de toutes les folies, de ſe mettre dans l'eſprit qu'on peut éviter ici-bas tous les inconvéniens, comme ſi nous étions déja dans le Ciel au milieu des Anges?

XXX. 7e. & derniere Preuve, tirée du Nouveau Teſtament. J. C. a placé la force & la puiſſance des Clefs dans l'Anathême & l'Excommunication. Quelle eſt la force de l'Anathême? Ses effets.

Mais, pour montrer encore plus clairement (s'il étoit poſſible d'ajouter quelque choſe à l'évidence de ce que nous venons de dire,) combien eſt vaine & chimérique cette prétention nouvelle de pouvoir dépoſer les Rois par l'Autorité Eccléſiaſtique, il n'y a qu'à voir où J. C. a placé le fort de la Puiſſance Eccléſiaſtique. C'eſt certainement dans l'Anathême: c'eſt juſqu'à l'excommunication que s'étend la Souveraine Puiſſance qu'il a donnée à ſon Egliſe. C'eſt par l'excommunication qu'elle frappe, pour ainſi dire, ſon dernier coup.

Or, voici comme il explique lui-même la force de l'Anathême: *Lorſque votre frere aura péché*, s'il n'écoute par les remontrances que vous lui ferez d'abord en particulier, & enſuite en préſence de quelques perſonnes, *Dites-le à l'Egliſe: & s'il n'ecoute pas l'Egliſe, qu'il ſoit à votre égard comme un Payen & un Publicain. Je vous dis en vérité que tout ce que vous lierez ſur la Terre, ſera lié dans le Ciel; & que tout ce que vous délierez ſur la Terre, ſera délié dans le Ciel:* c'eſt-à-dire, que le jugement que l'Egliſe prononcera par ſes Miniſtres contre les pécheurs obſtinés & incorrigibles, ſera ratifié dans le Ciel. Or, qu'eſt-ce qu'être devant Dieu comme un Payen & un Publicain, ſinon n'avoir plus aucune part ni à la communion de l'Egliſe, ni au Royaume du Ciel, & conſéquemment être livré à Sathan? L'Excommunication, quelque effrayante qu'elle ſoit pour quiconque a un peu de Foi, ne prive donc celui qui l'a meritée d'aucune autre choſe que des biens ſpirituels: Elle le reduit à la condition des Payens & des Publicains, qui, ſelon le témoignage de J. C. même, poſſédoient à juſte titre tous leurs droits, & tous leurs biens. Et ſi S. Paul déclare qu'un Maître infidele conſerve toujours ſon autorité particuliere ſur un eſclave devenu Chrétien, doit-on s'étonner que la puiſſance publique entre les mains des Payens conſerve tout ſon Empire ſur des ſujets Chrétiens, & que J. C. ordonne au peuple de Dieu de rendre une entiere obéiſſance à des Empereurs infideles?

*Matt. xviij.*

*Matt. xxij. Luc. xix. Ep. ad Philem.*

Digitized by Google

Maintenant, à notre égard, qu'eſt-ce que traiter un homme comme un Payen & un Publicain, ſinon, autant que faire ſe peut & que la néceſſité le permet, ne le point fréquenter, ne point lier volontairement d'habitude ni d'amitié avec lui? C'eſt ainſi que les Juifs en uſoient avec les Payens & les Publicains, qu'ils regardoient comme des pécheurs publics & notés : & il eſt certain que J. C. fait alluſion à leur coutume. C'eſt ainſi que les Apôtres ont preſcrit d'en uſer avec les excommuniés, tant pour cauſer aux pécheurs une confuſion ſalutaire, que pour ſe garantir ſoi-même de la contagion du vice.

ARRET DU PARLEMENT DE DIJON. Ann. 1731. MANDEMENT DE M. DE TROYES.

1. Cor. v. 9. 2. Theſſ. iij. 14. 2. Joan. v. 10.

L'Excommunication ne ſépare donc encore un pécheur obſtiné & incorrigible qui en eſt frappé, comme le dit Tertullien, que *du ſaint Commerce que les Chrétiens ont entre eux*, (a) dont les converſations & les liaiſons d'amitié ſont partie ; & elle ne s'étend point aux droits de la ſociété civile, dont les Payens & les Publicains jouiſſoient paiſiblement chez les Juifs, dont le Corinthien inceſtueux, excommunié par S. Paul, jouiſſoit chez les Chrétiens, & dont les excommuniés ont joui dans tous les temps, ſi nous en exceptons les temps de confuſion, d'ignorance & d'erreur, c'eſt-à-dire, les temps de Gregoire VII. Encore fut-il obligé, quelque violent & quelque rigoureux qu'il fût, de marquer une infinité de cas où il étoit permis de communiquer avec ceux qu'il avoit excommuniés.

Concluons-donc par ce raiſonnement court, mais ſans replique. L'Excommunication eſt le dernier coup que puiſſe frapper la puiſſance que l'Egliſe a reçue de J. C. pour punir & pour corriger : ſon Autorité ne s'étend point au-delà : cela eſt clair dans l'Ecriture. Or, l'Excommunication ne change rien dans les droits des Citoyens & des Princes ; nous l'avons démontré. Donc la Puiſſance que J. C. a donnée à ſon Egliſe, ne change rien dans les droits des Citoyens & des Princes : & par conſequent rien n'eſt plus éloigné de la Doctrine de l'Egliſe que de penſer que la dépoſition des Rois puiſſe être une peine Eccléſiaſtique.

XXXI. Réponſe générale & ſuffiſante aux autres frivoles raiſons des Ultramontains.

Nous ne nous arrêterons pas à toutes les mauvaiſes défaites, aux vaines comparaiſons, aux fauſſes allégories, aux alluſions puériles, aux abſurdes interprétations par leſquelles les défenſeurs des opinions Ultramontaines tâchent de les appuyer, & d'éluder la force des Textes de l'Ecriture Sainte. Ils devroient avoir honte d'établir une prétention ſi importante ſur des raiſons auſſi frivoles, de ſubſtituer leurs penſées & leurs raiſonnements à ceux de J. C. & des Apôtres,

(a) *Tert. Apol.* Ut à communione orationis & conventus, & omnis ſanctæ commercii relegetur.

& de les faire parler comme des hommes captieux qui ne chercheroient qu'à tromper & à faire illuſion.

Arrêt du P. de Dijon. Ann. 1731. Mahud. de M. de Troyes. XXXII. Preuves de l'indépendance de la Puiſſance temporelle, tirées de la Tradition, ſuivant l'ordre des temps juſqu'à l'entrepriſe de Gregoire VII. On previent les mauvaiſes defaites des Ultramontains, & on montre l'abſurdité de leurs réponſes.

Après des témoignages ſi précis & des préceptes ſi formels de J. C. & des Apôtres, il ne faut plus être ſurpris, Mes chers Freres, de voir les Chrétiens juſqu'à Gregoire VII, ſi ſoumis a leurs Princes. L'obéiſſance qu'ils leur ont rendue, & dont rien n'a jamais été capable de les détourner, tout Payens, Apoſtats, ou hérétiques & perſécuteurs que ces Princes étoient, montre bien clairement combien ils étoient perſuadés qu'il n'eſt jamais permis de s'y ſouſtraire ſous quelque pretexte que ce ſoit, ou de crime dans les Princes, ou d'utilité pour l'Egliſe. Et les motifs purs & ſaints de leur inviolable fidélité, prouvent combien il eſt injurieux au Chriſtianiſme de l'attribuer à la foibleſſe & à l'impuiſſance où l'on prétend fauſſement qu'ils ſe trouvoient alors de ſe révolter & de ſe défendre contre les mauvais Princes.

Il ſuffit d'ouvrir les ouvrages des Peres de l'Egliſe pour y trouver par-tout qu'ils n'obéiſſoient point par crainte ni par impuiſſance, mais par ſoumiſſion à l'ordre établi de Dieu, pour ſuivre l'exemple & le commandement de J. C. & des Apôtres, & par amour de la tranquillité & du bien public. *I. II. III. SIECLES.*

Quant aux Empereurs Payens, nous pourrions citer S. Irenée, S. Juſtin Martyr, Théophile d'Antioche, Origenes, & tous les Peres des trois premiers ſiecles de l'Egliſe : mais nous nous contenterons de vous faire entendre Tertullien dans ſon admirable Apologie, parlant aux Empereurs au nom de tous les Chrétiens, & avec l'applaudiſſement de toute l'Egliſe. *Si nous voulions*, dit-il, *nous venger des maux qu'on nous fait, je ne dis pas en ennemis ſecrets, mais en ennemis publics & declarés, manquerions-nous de forces & de troupes? Nous ne ſommes au monde que d'hier, & nous rempliſſons deja tout votre Empire : vos Villes, vos Iſles, vos Châteaux, vos Aſſemblées, vos Camps mêmes, les Tribus, les Décuries, le Palais, le Senat, le Barreau. Il n'y a que vos Temples où l'on ne nous trouve point. Quelle guerre n'aurions-nous pas pu faire avec ſuccès, nous qui craignons ſi peu la mort, & qui y courons avec tant de joye, ſi dans notre Religion il n'etoit pas plus permis de ſe laiſſer tuer, que de tuer? Nous aurions pu même, ſans prendre les armes, & ſans nous revolter, combattre avec ſuccès contre vous, en nous ſeparant ſeulement d'avec vous. Car, ſi au prodigieux nombre que nous ſommes, nous nous fuſſions retirés dans quelque coin du monde, la perte de tant de Citoyens vous auroit couvert de honte, & nous auroit ſuffiſamment vengés de vous. Vous auriez été ſaiſis d'étonnement & d'effroi à la vue d'une ſi affreuſe ſolitude & d'un ſi profond ſilence, qui vous auroit repréſenté l'Univers comme enſeveli dans* *Tertul. Apol.*

*dans la mort. Vous auriez cherché à qui commander, & il vous seroit resté plus d'ennemis à combattre, que de Citoyens pour vous defendre; car maintenant c'est le grand nombre de Chrétiens qui fait que vous avez peu d'ennemis.* Ce n'étoit donc ni la crainte, ni l'impuissance qui les retenoient dans l'obéissance.

ARRET DU PARLEMENT DE DIJON. Ann. 1751. MANDEMENT DE M. DE TROYES.

*IV. SIECLE.* Au IV siecle, sous les Princes apostats & hérétiques, c'est un fait attesté par tous les Historiens & par les Peres contemporains, que la Religion Chrétienne étoit alors si dominante & si répandue, que, selon S. Gregoire de Nazianze, l'on n'auroit pu y toucher, sans ébranler l'Empire Romain, & sans le mettre en danger de sa ruine, & que les Armées mêmes n'étoient composées que de Soldats Chrétiens.

*Greg. Naz. 3a. or contra Jul. p. 80. Socrat. L. III. 22. Sozom. L. VI. 3. Theod. L. IV.*

Il n'est pas moins certain que Julien l'Apostat fut le plus dangereux ennemi de la Religion Chrétienne, & qu'il ne menaçoit de rien moins que de l'exterminer: que la persécution de Constance fut, selon S. Hilaire, plus cruelle & plus fatale à l'Eglise, que celles des Nerons, des Déces, & des Maximiens. Il exila & chassa de son Siege jusqu'au Pape Libere, qui succomba enfin. L'Empereur Valens, selon S. Gregoire de Nazianze, ne fut ni moins déclaré contre la Foi Orthodoxe, ni moins cruel contre les Catholiques. On sait les violences de l'Impératrice Justine contre S. Ambroise.

*6. Greg. Naz. or. 20.*

*Theod. L. IV. 16.*

Pensa-t-on jamais dans l'Eglise à rien entreprendre contre tous ces Princes, ou même à les menacer de les priver de l'Empire? On detesta l'impiété & les blasphêmes de Julien; mais on regarda comme une obligation indispensable, de respecter en lui une puissance qu'il ne tenoit que de Dieu. *Quia hæc facit Deus*, dit à ce sujet S. Augustin, *propter disciplinam plebis suæ, non potest fieri nisi ut exhibeatur honor illi debitus potestati.* On lui rendit en effet jusqu'aux honneurs de pure cérémonie.

*Aug. in psal. 24. Greg. Naz. or.*

*Hilar. lib contra Const. Lucif. Calar. de non parcendo in Deum delinquentibus. Tom. IV. Biblioth. max. 249.*

On reprocha à Constance ses artifices, ses violences contre les Evêques qu'il obligeoit d'abandonner la Foi de Nicée, qu'il chassoit de leurs Sieges, qu'il exiloit, qu'il persécutoit: on le déclara séparé de la communion des fideles; on lui dit Anathême: mais c'étoit tout ce qu'on se croyoit en droit de faire contre lui; & on reconnoissoit en même temps qu'autant qu'il n'étoit pas permis (suivant la Loi de Dieu) de lui être soumis pour le mal, autant on étoit obligé de lui obéir pour le bien, & à tous ceux qui tenoient sa place; non par crainte & par impuissance; mais, comme le disoit S. Athanase dans son Apologie à l'Empereur Constance, parce que c'étoit à lui que Dieu avoit donné la Souveraine Puissance dans l'ordre des choses temporelles, comme il l'avoit donnée à l'Eglise dans l'ordre des choses spirituelles. En effet, si les Catholiques avoient eu la moindre pensée que l'Eglise, que le Pape pût déposer Constance, qu'attendoient-

*Hist. Apol. Const. Imp.*

ARRET DU PARLEMENT DE DIJON. ANN. 1731. MANDEMENT DE M. DE TROYES.

ils? Qui les retenoit au milieu de tant de maux, de tant de forces & de tant d'occaſions? Auroient-ils eu peine à trouver quelque Magnence? N'avoient-ils pas en Occident l'Empereur Conſtant, ſi zélé pour le parti Catholique, qu'il menaça ſon frere Conſtance de lui déclarer la guerre, s'il ne rétabliſſoit S. Athanaſe dans ſon Siege d'Alexandrie? *Socrat. L. II. c. 22. Theod. L. II. c. 2. Soſom. L. III. c. 2.*

Les ſaints Evêques & les ſaints Prêtres que Valens vouloit forcer à entrer dans ſa communion, mépriſent ſes ordres quand il veut ſe mêler de Religion, mais ils le reſpectent quand il ne paſſe par les bornes de ſa puiſſance. Saint Euſebe de Samoſate obéit à l'ordre qui l'envoie en exil, & prêche au peuple la Loi de l'Apôtre, *qu'il faut obeir aux Puiſſances.* S. Baſile répond au Préfet Modeſte, *qu'il peut uſer de ſa puiſſance; qu'il eſt prêt à tout ſouffrir; mais qu'il ne lui en connoît aucune dans les choſes de Religion.* Le S. Prêtre Euloge répond au même Préfet: *L'Empereur a-t-il donc réuni dans ſa perſonne le Sacerdoce avec l'Empire?* C'eſt ainſi que l'Egliſe, dans le temps de ſa plus grande force, reconnoit dans Valens ſon perſécuteur, la même Majeſté que dans Valentinien & Gratien, Princes ſi zélés pour la Foi Catholique; ſans ſeulement penſer qu'elle pût dépoſer Valens. *Theod. L. IV. 4. Greg. Naz. or. 20. Ibid.*

Que répond S. Ambroiſe, quand l'Impératrice Juſtine lui ordonne avec les dernieres menaces, au nom du jeune Valentinien ſon fils, de livrer les Egliſes aux Ariens? *Nous rendons à Céſar ce qui eſt à Céſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu. Je ne puis livrer l'Egliſe; mais je ne dois point combattre. J'ai des armes, mais ce ſont celles que Jeſus-Chriſt m'a mis en main. J'ai le pouvoir d'offrir mon corps: mes larmes ſont mes armes. Je ne dois ni ne puis reſiſter autrement.* *Amb. or. de Baſilica. Idem, Ep. 33.*

Ce ſont là les réponſes d'un ſaint Evêque, dans des circonſtances où il étoit le plus fort; où non ſeulement il avoit pour lui les ſoldats même de Valentinien, mais toutes les forces & tout l'appui du Tyran Maxime.

On peut juger de-là combien Saint Ambroiſe étoit éloigné d'entreprendre ſur l'autorité des Princes, & combien Gregoire VII a eu tort d'alléguer en faveur de ſes entrepriſes l'exemple de ce Saint contre l'Empereur Théodoſe.

Saint Ambroiſe, après le maſſacre de Theſſalonique, qu'il regarda, avec un grand nombre d'autres Evêques, comme un crime énorme, & comme une tyrannie inouie, repréſenta à l'Empereur les jugemens de Dieu, lui interdit l'entrée de l'Egliſe, & ne leva l'excommunication, qu'après qu'il ſe fut ſoumis à la pénitence publique, & qu'il eut fait une loi qui ſuſpendoit les exécutions de mort pendant trente jours. Mais, dans ce fait, preuve mémorable de la *Theod. l. 5. c. 16. 18. Ambr. l. 5, Ep. 28.*

Digitized by Google

vigueur Epiſcopale, y a-t-il le moindre veſtige de cette prétendue puiſſance indirecte ſur le temporel des Rois? Saint Ambroiſe méconnoit-il un moment la Puiſſance Impériale? Quelqu'un s'aviſa-t-il de douter ſeulement de l'obligation d'être ſoumis à Theodoſe, pendant huit mois qu'il demeura dans l'excommunication? ou bien cet anathême avoit-il moins de force que celui qui ſeroit lancé par le Pape, comme ſi le Pape avoit d'autres clefs que les autres Evêques?

ARRET DU PARLEMENT DE DIJON. Ann. 1731. MANDEMENT DE M. DE TROYES.

*V. SIECLE.*

*Fulg. ad Traſ. l. 1. c. 2. Gelaſ. Ep. 13. ad Dard. Ep.*

Dans le cinquieme ſiecle, on voit des Theodorics qui menacent de mettre à feu & à ſang toute l'Italie, & qui font mourir en priſon les Papes mêmes; des Genſerics & des Hunerics qui ravagent l'Egliſe d'Afrique, des Gondebauds Ariens, Rois des Bourguignons; mais on ne voit pas que les ſaints Evêques de ce temps-là les menacent d'autre choſe que de la colere de Dieu, & qu'en défendant la Foi avec courage, ils prêchent avec moins de zele & de ſoin l'obéiſſance que Dieu veut qu'on rende aux Princes impies.

On voit en Orient un Zenon, qui, dans un Edit impie, dit anathême au Concile de Calcédoine; & à Rome de grands & courageux Papes, Simplice & Felix, qui le laiſſent jouir en paix d'un très long-regne.

*Gelaſ. Ep. ad Symmac. Ep. ad Anaſtaſium*

On voit ſon ſucceſſeur Anaſtaſe, encore plus impie, exerçant toutes ſortes de cruautés contre les défenſeurs du Concile de Calcédoine; & pour cela nommément excommunié en Orient & en Occident: & à Rome de ſaints Papes, des Gelaſes, des Symmaques, des Hormiſdas, ſe contenter de lui remettre devant les yeux les limites des deux puiſſances, qu'il n'étoit permis ni à l'une ni à l'autre de paſſer; & faire en même temps profeſſion d'être ſoumis à la Puiſſance Impériale, en tout ce qui n'étoit pas contraire à la Loi de Dieu.

Il n'y eut cependant jamais un plus grand ſujet, ni d'occaſion plus favorable de dépoſer un Prince. Avant ſon élection, Anaſtaſe s'étoit engagé par écrit & par un ſerment ſolemnel, à garder & à protéger la Foi orthodoxe. Il n'avoit été élu Empereur qu'à cette condition. Pluſieurs Céſars s'étoient ſoulevés contre lui. Le Peuple même, en haine de ſon héréſie, porta la ſédition à Conſtantinople juſqu'à l'obliger à abdiquer l'Empire, & à dépoſer la Couronne Impériale, qu'il lui rendit après par compaſſion. L'Egliſe eut-elle quelque part à tous ces ſoulèvements? Les Papes ſongerent-ils du moins a en profiter? Ils ſe contenterent de le faire ſouvenir des bornes de ſa puiſſance, & du reſpect qu'il devoit à celle de Pierre. *Precor, Imperator*, dit le Pape Symmaque à l'Empereur Anaſtaſe dans ſon apologie, *memento te hominem, ut poſſis uti conceſſâ tibi divinitùs poteſtate: an quia Imperator es, contra Petri niteris poteſtatem?*

ARRET DU PARLEMENT DE DIJON. Ann. 1731. MANDEMENT DE M. DE TROYES.

Le ſixieme ſiecle nous fournir une lettre mémorable de S. Gregoire le Grand à l'Empereur Maurice, au ſujet d'une Loi qu'il avoit faite, portant défenſe à ceux qui avoient exercé quelque office public & aux ſoldats enrôlés, d'embraſſer la vie monaſtique. Ce grand & ſavant Pape, bien loin de s'attribuer aucun pouvoir de caſſer, ou de corriger cette Loi, qui lui paroiſſoit avec raiſon préjudiciable au ſalut des ames, reconnoît qu'il eſt obligé de la publier par obéiſſance aux ordres de l'Empereur, à qui Dieu avoit ſoumis tous les Evêques & tous les Prêtres comme les ſoldats mêmes, & que tout ce qu'il peut faire, c'eſt de lui repréſenter les intérêts de Dieu. *VI. SIECLE.* *Greg. Mag. l. 2, Ep. 62.*

Dans le ſeptieme ſiecle, nous trouvons des exemples de perſécutions & d'Edits impies des Empereurs Heraclius & Conſtantin, infectés de l'héréſie des Monothelites: mais de la part des Papes & des autres Saints, il ne nous fournit que des exemples de courage pour défendre la Foi, juſqu'à ſouffrir l'exil & la mort, & de fidélité & de ſoumiſſion aux Empereurs. *VII. SIECLE.*

Le huitieme ſiecle ne nous a donné que des Papes qui enſeignent & qui pratiquenr la même Doctrine de la fidélité & de l'obéiſſance dues aux Princes les plus impies & les plus furieux. *VIII. SIECLE.*

L'Empereur Léon avoit donné un Décret contre les Images, & perſécutoit par-tout les fideles qui les défendoient. Il écrivit des lettres fulminantes au Pape Gregoire II, le menaçant de le chaſſer de ſon ſiege, & de le faire mourir, s'il ne ſe ſoumettoit à ſon Décret.

Gregoire II ſe contenta de l'exhorter fortement à ne point combattre la Foi, & de lui repréſenter que l'Empereur n'avoit pas plus de droit de ſe mêler des affaires de l'Egliſe, que le Pape en avoit de ſe mêler des affaires de l'Empire, & de donner des Dignités Royales : *Quemadmodum Pontifex introſpiciendi in Palatia poteſtatem non habet, ac Dignitates Regias deferendi ; ſic neque Imperator in Eccleſias introſpiciendi.* Et du reſte, non-ſeulement il demeura fidele ; mais il contint dans l'obéiſſance ceux qui, en haine de ſon héréſie, vouloienr ſe ſouſtraire à ſon Empire ; & il n'épargna rien, ou pour empêcher que les Princes voiſins ne s'emparaſſent de ſes Places, ſous le prétexte de religion, ou pour les lui faire rendre, & laiſſa ainſi à ſes Succeſſeurs un exemple, non qui leur apprit à ne pas laiſſer ſur le Trône des Princes Hérétiques, comme les adulateurs des Papes ont oſé l'inventer, contre la foi des propres Ecrits de ce Pape, contre la certitude de l'hiſtoire & contre l'état des affaires de ce temps-là ; mais à reconnoître la Majeſté Royale, & à lui rendre une fidélité inviolable malgré les motifs humains les plus preſſants, & les occaſions les plus favorables, & les plus avantageuſes. *Greg. II. Ep. ad. Imper. Leonem.*

En effet, non ſeulement Gregoire III, ſon ſucceſſeur immédiat,

toute l'Italie, & les Papes ſuivans, Zacharie & Etienne II; mais encore toute l'Egliſe d'Orient, reconnurent toujours Conſtantin-Copronyme, & Leon-Chazare, pour leurs Empereurs légitimes, à qui Dieu leur ordonnoit d'être ſoumis, malgré leur opiniâtreté dans l'héréſie, leurs perſécutions cruelles & le violement de leur ſerment. Ainſi toute l'Egliſe Catholique fut ravagée pendant ſoixante-ans par trois Empereurs impies & cruels, ſans que, ni dans l'Orient ni dans l'Occident, qui que ce ſoit, ni Pape, ni Evêque, ni Religieux, ni peuple, aient ſeulement penſé à leur ôter l'Empire, ni à ſe ſouſtraire à leur domination. Tant on étoit alors éloigné de mettre la reſſource de l'Egliſe, & la force des Papes, quand les Princes ſont impies ou cruels, où on voudroit aujourd'hui la placer.

ARRET DU PARLEMENT. DE DIJON. Ann. 1731. MANDEMENT DE M. DE TROYES.

*IX. SIECLE.* Dans le neuvieme ſiecle, Louis-le-Débonnaire, Empereur & Roi de France, fut détrôné par la faction de ſon fils Lothaire, par la trahiſon des Grands du Royaume & des Evêques ſéditieux, & par la défection des troupes; mais bientôt après il fut rétabli ſur le Trône par ſes autres enfans, avec l'applaudiſſement de toute la Nation, ſans que le Pape ait eu aucune part, ni à ſa dépoſition, ni à ſon rétabliſſement.

Ce fait nous fournit en même temps, & un exemple d'un attentat horrible, déteſté de tous les gens de bien, & une preuve manifeſte qu'on ne penſoit gueres alors à la prétendue puiſſance indirecte de dépoſer les Rois.

Le Pape Nicolas I, en menaçant Lothaire-le-jeune, Roi d'Auſtraſie, des foudres de l'Egliſe, & en l'excommuniant en effet, croit avoir frappé ſur lui le dernier coup de la Puiſſance Eccleſiaſtique. Auroit-il manqué de moyens de le détrôner, s'il avoit cru avoir le pouvoir de le faire? Charles-le-Chauve ſon oncle ne manquoit pas d'envie d'avoir ſon Royaume, & n'auroit cherché qu'un ſpécieux prétexte de l'envahir alors. En effet, il s'en empara auſſi-tôt après la mort de Lothaire, & le garda malgré les menaces foudroyantes & les excommunications du Pape Adrien II, qui, pour le faire tomber à l'Empereur Louis, frere du défunt, employa tout ce qu'il croyoit avoir de puiſſance & de force. On peut voir dans les lettres qu'Hincmar écrivit à ce Pape au nom de la Nation, le cas que les François firent de ſes ménaces, & combien ils trouverent étrange que le Pape voulût ſe mêler de ce qui regardoit l'adminiſtration du Royaume; quoiqu'il ne penſât point du tout à en diſpoſer par ſa propre autorité.

*Hincmar. Epiſt. 31 ad Adr. II.*

On voit en effet, par la lettre du Pape Etienne V à l'Empereur Baſile, qui ſoutenoit Photius contre toutes les regles de l'Egliſe, combien les Papes étoient encore éloignés de s'attribuer aucun pouvoir ſur le temporel, ou à mettre aucune ſubordination entre la puiſ-

ARRET DU PARLEMENT DE DIJON. Ann. 1731. MANDEMENT DE M. DE TROYES.

ſance temporelle & la ſpirituelle. Voici les propres paroles de ce ſaint Pape.

„ Car quoique vous repréſentiez ſur la terre la perſonne de Jeſus-„ Chriſt le ſouverain Empereur, vous ne devez cependant prendre „ ſoin que des choſes remporelles & civiles, & nous prions Dieu „ que vous puiſſiez le faire encore bien des années. De la même „ maniere donc que Dieu vous a établi ſur nous pour gouverner „ les choſes de la terre, de même auſſi Dieu nous a établi pour „ gouverner les choſes ſpirituelles, dans la perſonne de Pierre, „ Prince des Apôtres. Ecoutez favorablement, je vous prie, ce „ que nous allons vous dire. Vous êtes chargé du ſoin de réduire „ & d'abattre par le glaive de la puiſſance que vous avez reçue, „ l'impiété & la férocité des Tyrans, d'adminiſtrer la juſtice à „ vos Sujets, de faire des Loix, de ranger & de commander des „ armées ſur terre & ſur mer. Ce ſont là les principales fonctions „ & les principaux devoirs de la ſouveraine puiſſance dont vous „ êtes revêtu. Mais c'eſt à nous qu'a été confié le ſoin du troupeau, „ & l'excellence de cette dignité ſurpaſſe autant celles de la terre, „ que les choſes céleſtes ſont au-deſſus des terreſtres ". *

Voilà en quoi le Pape Etienne fait conſiſter la prééminence de la puiſſance ſpirituelle. C'eſt en ce qu'elle a un objet plus relevé, & non en ce qu'elle peut redreſſer, corriger, & ôter la puiſſance temporelle, en vertu de la ſubordination des choſes temporelles aux ſpirituelles.

Alléguer après cela, comme font les Ultramontains, les menaces que Foulques, Archevêque de Rheims, fait au jeune Charles-le-Simple, comme un pere à ſon fils, qu'il avoit élevé depuis ſon enfance, & rétabli lui ſeul ſur le Trône de ſes peres, pour le détourner d'un mauvais deſſein; c'eſt faire voir qu'on manque de jugement & de toutes ſortes de preuves pour établir un droit chimérique.

X. SIECLE. *Spicil. to. VIII p. 99. Decr. lib. XV. c. 38. &c.*

Atton, Evêque de Verceil, dans ſa lettre à l'Evêque Valdon, & le bienheureux Burchard, Evêque de Wormes, ſont d'illuſtres témoins, dans le dixiéme ſiecle, de la même doctrine de la ſouveraineté des Rois immédiatement ſoumis à Dieu ſeul. C'eſt pourquoi, lorſque le Roi Robert, fils d'Hugues-Capet, fut excommunié pour avoir

* Licèt enim ipſius Chriſti Imperatoris ſimilitudinem in terris geras, rerum tamen mundanarum & civilium tantùm curam gerere debes, quod etiam precamur ut ad multos annos præſtare valeas. Quo igitur pacto à Deo largitus es nobis terrenis rebus præeſſe, ita etiam nos per Principem Petrum ſpiritualibus rebus Deus præfecit. Accipe, quæſo te, benignâ fronte quæ ſequuntur. Datum eſt tibi curare, ut Tyrannorum impietatem & feritatem gladio potentiæ concidas, ut juſtitiam miniſtres Subditis tuis, ut leges condas, ut terrâ marique militares copias diſponas. Hæc eſt præcipua cura potentiæ & principatus tui. Gregis cura verò nobis commiſſa eſt tantò præſtantior, quantum diſtant à cælo quæ in terris ſunt. *Ep. 1. Steph. V. To. IX. Conc.*

contracté un mariage inceſtueux avec Berthe ſa proche parente, il ne fut queſtion, ni de le dépoſer, ni de lui refuſer l'obéiſſance. Cela ne vint pas ſeulement dans la penſée.

ARRET DU PARLEMENT DE DIJON. Ann. 1731. MANDEMENT DE M. DE TROYES.

*XI. SIECLE.* Enfin, dans le XI ſiecle, perſonne n'avoit encore abandonné l'ancienne tradition. Les prédéceſſeurs de Gregoire VII ne connoiſſoient point encore la mode qu'il a inventée de menacer les Rois de les dépoſer, & de retirer les peuples de leur obéiſſance.

Saint Leon IX ne menace André, Roi de Hongrie, que de l'excommunier, s'il ne ſe rendoit à ſes conſeils pour terminer la guerre qu'il avoit avec l'Empereur Henri II. Victor II ne croit pas pouvoir faire davantage contre Ferdinand, Roi de Caſtille & de Leon, s'il ne ſe déſiſtoit pas de ſon entrepriſe. Alexandre II, prédéceſſeur immédiat de Gregoire VII, cita l'Empereur Henri IV ſur des accuſations de ſimonie, & ſur d'autres crimes. Et, ſous ſon Pontificat, Pierre Damien fit un traité ſur la validité de ſon élection (quoiqu'elle eût été faite ſans la participation du Roi) contre l'Antipape Cadolaüs, où il enſeigne expreſſément la diſtinction, la ſouveraineté, l'indépendance, & la concorde des deux puiſſances.

*Pet. Damian. Ep. ad Firm. Ep. Bar. tom. XI, an. 1053.*

Enfin, Gregoire VII lui-même, juſqu'à la quatriéme année de ſon Pontificat, ne connoiſſoit point d'autre peine à décerner contre l'Empereur Henri IV que celle de l'excommunication.

XXXIII. Ce qu'on doit conclure de cette tradition. Belle raiſon de S. Optat.

Ainſi, il demeure pour conſtant, que depuis les Apôtres juſqu'à l'an 1076, l'Egliſe n'a connu, ni exercé d'autre puiſſance ni contre les Princes, ni contre les Particuliers, ni contre les Clercs, ni contre les Laïques, pour quelque crime que ce fût, que la puiſſance ſpirituelle. Elle n'a jamais décerné, ni même menacé d'aucunes peines temporelles, ni les Princes ni leurs Sujets. Il eſt donc auſſi certain que l'Egliſe n'a reçu de Jeſus-Chriſt aucune puiſſance de décerner des peines temporelles, qu'il eſt certain qu'elle a reçu de lui le pouvoir de décerner des peines ſpirituelles.

*Optat. Milev. lib. III.* C'eſt qu'en effet, comme l'enſeigne S. Optat, *l'Etat n'eſt pas dans l'Egliſe; mais l'Egliſe dans l'Etat.* Elle y eſt entrée comme une étrangere & une pélerine, qui ne s'ingere pas d'y rien changer ni de toucher à ſes droits, & qui, ſe bornant aux choſes qui lui ſont confiées, ſe contente d'inſtruire & de prier; de recevoir dans ſa ſocieté ceux que le Souverain Paſteur y amene, & d'en exclurre ceux qui s'en rendent indignes, en les réduiſant à la condition des Payens.

XXXIV. Réponſe à l'objection tirée de la prétendue depoſition de Childeric, Roi de France, par le Pape Zacharie.

Et qu'on ne nous objecte point la dépoſition de Childeric, dernier Roi de la prémiere Race des Merovingiens; puiſqu'il eſt certain que cette dépoſition, par laquelle ce Prince fainéant ne perdit que le nom de Roi, & l'élection de Pepin, qui avoit dès auparavant toute la Puiſſance Royale en main, en qualité de

Arret du Parlement de Dijon. Ann. 1731. Mandement de M. de Troyes.

Maire du Palais & de Prince héréditaire Souverain des François, comme l'avoit été Charles-Martel ſon pere, ne ſe firent point par l'autorité du Pape *Zacharie*; mais par le choix & le conſentement de toute la Nation, & que d'ailleurs un fait extraordinaire, juſte ou injuſte, ne ſuffira jamais pour donner au Pape le droit de dépoſer les Rois & de diſpoſer de leurs couronnes, ou de commander à une Nation libre de ſe choiſir un Roi.

XXXV. Réponſe à l'objection de la tranſlation de l'Empire Romain aux François.

Qu'on n'allegue point non plus la tranſlation de l'Empire Romain aux François, puiſqu'il eſt encore certain, qu'elle ne ſe fit point par l'Autorité Eccléſiaſtique du Pape, mais par celle que le droit des Gens, & la Loi Naturelle donnoit à la ville de Rome, qui ſe voyant abandonnée par ſes anciens Maîtres, & prête à tomber entre les mains cruelles de ſes ennemis, fut forcée d'avoir recours à la protection & aux armes victorieuſes des François & de Charlemagne. D'ailleurs, tous les changements arrivés dans l'Empire Romain, par la néceſſité des temps, par la viciſſitude & la caducité naturelle des choſes humaines, quelque part que les Papes & les Evêques y aient pu avoir, ſelon le crédit & l'autorité qu'ils s'étoient acquis, ne ſerviront jamais de rien pour prouver, contre l'autorité manifeſte de l'Ecriture & de la Tradition, que J. C. ait accordé, ni directement ni indirectement, à l'Egliſe, aucune puiſſance temporelle.

* XXXVI. Regle de la verité Catholique immuable.

Cette Tradition conſtante qui s'étoit tranſmiſe ſans aucun nuage juſqu'à Gregoire VII, n'a été ni affoiblie ni obſcurcie par les funeſtes Décrets de ce Pape, contre l'Empereur Henri IV, ni par ceux d'entre les Papes qui ont ſuivi un ſi pernicieux exemple. La regle de la vérité catholique ſubſiſtera toujours. *Il n'y a de vrai que ce qui a été enſeigné en tout temps & en tout lieu. Toute Doctrine nouvelle & inventée, dans la ſuite des temps, eſt fauſſe & étrangere. Id verum quod prius, id adulterum quodcumque poſterius.* *Vincent de Lerins.*

XXXVII. Suite des témoignages & des monumens de la tradition dans les ſiécles qui ont ſuivi Grégoire VII.

La nouvelle opinion de Gregoire VII, ne trouva point de Sectateurs de ſon temps. Ceux même qui refuſerent l'obéiſſance à Henri, ne s'appuyoient point ſur le prétendu pouvoir que ce Pape s'arrogeoit de dépoſer les Rois, dont ils ſe mocquoient comme d'une nouveauté inouie; mais uniquement ſur l'excommunication, dont ils entendoient mal les effets: c'eſt-à-dire, ſur cette erreur manifeſte, que l'excommunication rompoit tous les liens de la ſociété civile, & qu'il falloit ou mépriſer les Cenſures de l'Egliſe, & devenir Schiſmatique, ou abandonner l'Empereur: les perſonnes inſtruites ſavoient diſtinguer ce qu'ils devoient à la puiſſance eccléſiaſtique, & ce qu'ils devoient à la puiſſance temporelle. Ils regardoient l'Empereur comme excommunié, & ne communiquoient avec lui ni dans le mal ni dans les choſes ſaintes; mais ils lui rendoient *Gebard. Ep. ad Herm. Hiſt. Trevir. to. XII. ſpic. p. 202. 240 &c.* *Vita Ott Bamb. Ep. Leod. Baron. t. XII. 1102. p. 26.*

rendoient l'obéiſſance & tous les devoirs dûs à la Majeſté Royale.

ARRET DU PARLEMENT DE DIJON. Ann. 1731. MANDEMENT DE M. DE TROYES.

Les Papes eux-mêmes ſe défioient tellement de cette flatteuſe idée, qu'ils ne preſſoient ouvertement perſonne, & ne propoſoient pas même aux Evêques de l'appuyer de leur ſuffrage. Tous les Décrets de dépoſition furent rendus par Gregoire VII, Calliſte II & Paſchal II, contre les deux Henri, pere & fils, même par Innocent IV, contre Frederic II, ſans délibération ni approbation d'aucun Concile: tandis que les Sentences d'excommunication ſe prononçoient contre les mêmes perſonnes, par délibération & avec approbation des mêmes Conciles. Ce fait eſt certain, & il eſt important de le bien remarquer.

Philippe I, Roi de France, fut excommunié pluſieurs fois par Urbain II, & par les Evêques de France pour avoir répudié Berthe, ſa femme légitime, & épouſé Bertrade, femme du Comte de Flandres & ſa proche parente; mais ce Pape ne s'aviſa pas d'entreprendre de le dépoſer, quoique Gregoire VII l'en eût menacé pour autre choſe, quoiqu'il mépriſât les cenſures de l'Egliſe, & qu'il ajoutât à ſes crimes la perſécution contre les plus ſaints Evêques de ce temps-là.

Quand les Empereurs, les Rois excommuniés & prétendus dépoſés ſe reconcilioient avec le Pape, il n'étoit pas queſtion ni de dépoſition, ni de réhabilitation. Tant on étoit perſuadé de part & d'autre que le Pape ne pouvoit en cela ni rien donner, ni rien ôter.

Quand les Schiſmatiques revenoient à l'obéiſſance du Pape légitime, on leur demandoit ſimplement qu'ils reconnuſſent qu'ils avoient mal fait d'avoir ſuivi l'Antipape, & d'avoir mépriſé les cenſures portées contre le Roi, & on ne leur parloit pas du mépris qu'ils avoient fait de la Sentence de dépoſition, ni d'avoir rendu au Roi les devoirs civils.

Tous les grands hommes de ce temps, Yves de Chartres, Anſelme de Cantorberi, S. Bernard & tant d'autres dont nous avons les Ecrits, tous zélés pour la défenſe de la Diſcipline Eccléſiaſtique & des Droits de l'Egliſe, improuvent hautement cette nouvelle prétention, & par leur ſilence, & par leur exemple, & par l'approbation qu'ils donnent à ceux qui n'y avoient point d'égard, & par la Doctrine contraire qu'ils enſeignent, & par les invectives qu'ils font contre les flatteurs, qui pouſſent les Papes à ſe mêler des affaires temporelles.

*Bern. lib. I. de Conſid.*

*XII. SIECLE*

C'eſt pourquoi il ne faut pas s'étonner ſi dans le même temps, vers le milieu du XII ſiecle, l'Empereur Frederic & tous les Evêques de l'Empire ſe recrierent avec tant de force contre Adrien IV, qui paroiſſoit prétendre que les Empereurs tenoient des Papes la Cou-

*Radevic. lib. I Adrien IV. Ep. IV. ad Freder.*

ronne & l'Autorité Impériale ; qu'il ſut obligé de s'expliquer ſavorablement, & qu'il déclara qu'il n'entendoit pas donner dans le ſacre des Empereurs, la Couronne Impériale autrement que les Evêques la donnent aux Rois dans leurs ſacres.

ARRET DU PARLEMENT DE DIJON. Ann. 1731.

Le même Empereur ayant été excommunié pluſieurs fois par Alexandre III, parce qu'il ſoutenoit l'Antipape Octavien, nommé Victor III, & enſuite dépoſé, fut toujours reconnu pour Empereur par tout le monde, & par le Pape même Alexandre III, qui, pour le reconcilier à l'Egliſe, traita avec lui comme Empereur, & n'exigea de lui que l'abjuration du ſchiſme : tant les Papes eux-mêmes regardoient ces prétendues dépoſitions comme vaines & nulles d'elles-mêmes, tandis qu'ils regardoient l'excommunication comme une choſe très-ſérieuſe, très-importante. Tant ils ſe défioient du prétendu pouvoir temporel, comme d'une chimere ſortie du cerveau de Gregoire VII, pendant qu'ils s'appuyoient ſi fort ſur la puiſſance ſpirituelle qu'ils avoient reçue de J. C. Ainſi, plus d'un ſiecle ſe paſſe depuis Gregoire VII, ſans aucun progrès pour la nouveauté, & ſans aucune atteinte à l'ancienne Doctrine.

MANDEMENT DE M. DE TROYES.

*XIII. SIECLE.*

Les Papes n'avoient juſqu'ici entrepris de dépoſer que des Empereurs & des Rois de Germanie. Innocent III eſt le premier qui ait voulu dépoſer d'autres Rois.

*Mat. Par. an. 1207, p. 222. &c.*

Jean Sans-Terre, Roi d'Angleterre, ayant refuſé de recevoir pour Archevêque de Cantorbery, le Cardinal Etienne de Langton, élu par ordre du Pape, ſon Royaume fut mis d'abord en interdit ; enſuite il fut nommément excommunié : ce qui ne l'empêcha pas de régner. Mais en 1212, le Pape voyant toute l'Angleterre ſoulevée contre ce malheureux Prince, il profita de l'occaſion, le dépoſa, & donna ſon Royaume à Philippe, Roi de France, & à ſes Succeſſeurs, en chargeant ce Prince expreſſément de l'exécution de la Sentence pour la remiſſion de ſes péchés.

Voilà donc un Roi, & toute une Famille Royale, quoiqu'innocente, détrônée ; un Royaume privé à jamais du droit de s'élire un Roi, & transféré à des Etrangers : c'eſt-à-dire, que voilà la porte ouverte à la haine, à l'ambition & à l'injuſtice, & une ſource de guerres cruelles, de déſordres & de confuſion. En effet, c'eſt à quoi aboutit ce prétendu pouvoir de régler le temporel ; car Jean Sans-Terre étant venu à mourir, toute l'Angleterre appaiſée, ſe tourna du côté de Henri ſon fils, qui regna paiſiblement.

Perſonne n'ignore le fameux différent de Boniface VIII avec Philippe-le-Bel ; avec quel zele, quel courage & quelle union le Roi, le Royaume & toute l'Egliſe Gallicane ſoutinrent l'indépendance de la Puiſſanee Royale contre ce Pape hautain, entreprenant & ambitieux, qui vouloit ſe procurer une ſouveraineté temporelle

& ſpirituelle ſur toutes les Puiſſances de la Chrétienté. On ſait où ſe terminerent tous les efforts de Boniface. Auſſi-tôt après ſa mort, ſes Succeſſeurs s'empreſſerent de lever les excommunications qu'il avoit lancées contre le Roi, contre les Evêques & tous les Grands; ils caſſerent tout ce qu'il avoit fait pour ſe ſoumettre la puiſſance Royale quant au temporel; bifferent & effacerent des Regiſtres publics tous les Actes, afin qu'il n'en reſtât aucun veſtige à la poſtérité; pendant que les maximes dont le Roi, le Royaume & l'Egliſe de France firent alors une ſi éclatante profeſſion, ſont demeurees ſans atteinte de la part des Papes mêmes, conſacrées à la mémoire de tous les ſiecles. Monument éternel, qui prouvera à jamais qu'une Doctrine fondée ſur l'Ecriture, ſur l'antiquité, ſur la Tradition, ne peut être ébranlée dans l'Egliſe Catholique, ſous quelque nom, & par quelque autorité qu'elle ſoit attaquée.

ARRET DU PARLEMENT DE DIJON. Ann. 1731. MANDEMENT DE M. DE TROYES.

*XIV. SIECLE.* Quoique le démêlé de l'Empereur Louis de Baviere avec Jean XXII, qui prétendoit avoir le droit de confirmer l'élection des Rois des Romains, ne regarde que les droits particuliers que les Papes prétendoient s'être acquis ſur l'Empire Romain; cependant les déclarations ſolemnelles que l'Empereur & tous les Electeurs firent alors, prouvent invinciblement que l'on penſoit en Allemagne comme en France ſur la ſouveraineté & l'indépendance des puiſſances, & ſur les entrepriſes des Papes.

*Rainald. to. XV. an. 1314. n. 19. Gold. Conſt. pmt. tom. 1.*

*XVI. SIECLE.* Le Decret de Jules II contre Jean d'Albret, Roi de Navarre, par lequel il le dépoſoit & donnoit ſon Royaume aux Eſpagnols, montreroit bien, s'il n'étoit ſuppoſé, que les Papes peuvent fournir des prétextes à l'ambition & à l'injuſtice pour s'emparer du bien d'autrui; mais non pas donner des titres légitimes; puiſque cette prétendue tranſlation du Royaume de Navarre a paru injuſte aux Eſpagnols mêmes, & a été jugée nulle par les Papes. Car il eſt certain que Pie IV reconnut Antoine de Bourbon, pere de Henri le Grand, pour légitime Roi de Navarre, & cita pour crime d'héréſie, Jeanne d'Albret ſa veuve, comme Reine de Navarre, ſous peine de privation de ſon Royaume, ſi elle ne comparoiſſoit, par une Bulle que Charles IX lui fit revoquer, indigné de l'injure que le Pape faiſoit à la Majeſté Royale, en la perſonne de ſon alliée & de ſa parente.

*Jean Mariana Spondan. Rainald.*

*Hiſtoire de Thou, l. 84. p. 4 & 46.*

Les Décrets de Paul III contre Henri VIII, Roi d'Angleterre, & de Pie V contre la Reine Eliſabeth, auxquels les Princes Catholiques n'eurent aucun égard: ceux de Sixte V & de Gregoire XIV contre Henri IV, ne ſervirent qu'à faire éclater de plus en plus dans toute la Chrétienté, l'averſion de toutes les Nations pour les nouvelles & chimériques idées de la Cour de Rome, & en particulier l'attachement inviolable du Royaume & de l'Egliſe de France à

l'ancienne Doctrine, & à confirmer ce qu'une expérience conſtante n'avoit que trop fait connoître; que les prétentions des Papes ſur le temporel des Rois, ne pourront jamais produire d'autre effet que de rendre les Papes odieux, troubler l'Egliſe & les Etats, exciter des guerres cruelles, & remplir tout de diviſion, de ſang & de carnage. J. C. ſi humble, ſi doux & ſi pacifique, pourroit-il donc être l'Auteur d'une telle puiſſance?

ARRET DU PARLEMENT DE DIJON. Ann. 1731. MANDEMENT DE M. DE TROYES.

Mais la maniere dont Henri le Grand a été réconcilié à l'Egliſe, & abſous de l'héréſie par le Pape Clement VIII, ſans qu'il y fût queſtion ni de dépoſition, ni de réhabilitation, fait bien voir que les Papes eux-mêmes, croyent leurs prétentions mal fondées, & que les François ne renonceront jamais à leurs Maximes.

*XVII. SIECLE.*

Le dix-ſeptieme ſiecle nous fournit enfin un exemple fameux, & une preuve certaine que les Papes, à la vérité, ne ceſſent point d'entreprendre ſur les puiſſances temporelles, mais en même-temps qu'on peut repouſſer leurs entrepriſes ſans bleſſer la Religion, ni le reſpect dû au Saint Siege.

*Monit. Paul V. Gold. tom. 3. p. 282.*

Paul V, ayant excommunié le Doge & le Sénat de Veniſe, & mis toute la République en interdit pour l'obliger à révoquer de certaines Loix, & de certains Décrets concernant les biens des Eccléſiaſtiques, le Sénat & la République regarderent cette excommunication comme nulle de plein droit; &, bien loin de révoquer la Loi, ils publierent un Décret qui portoit: *Que la puiſſance des Princes n'eſt ſoumiſe qu'à Dieu ſeul dans le temporel, & que le Pape ne pouvoit s'en mêler, ſans paſſer les bornes de ſon pouvoir, & ſans aller contre la Doctrine de l'Ecriture, des Peres & des ſaints Canons.* Tous les Sujets de la République, Eccléſiaſtiques, Religieux & Laïques ſe ſoumirent au Décret du Sénat: l'excommunication tomba d'elle-même, & les Vénitiens, ſans avoir demandé ni reçu aucune abſolution, n'en furent pas moins bons Catholiques, ni moins fideles enfans de l'Egliſe Romaine. La France & l'Eſpagne prirent part à cette affaire, & applaudirent: aucun Catholique, hors de la Cour de Rome, ne prit la défenſe de Paul V: perſonne, pas même aucun Pape n'improuva le Décret du Senat, ni la Doctrine qu'il contient.

XXXVIII. Les IV fameux Articles du Clergé de France de 1682 ſur la puiſſance Eccleſiaſtique. Edit du Roi Louis XIV.

Vous n'avez pas encore oublié, Mes chers Freres, les célebres Articles de l'Aſſemblée générale du Clergé de France, tenue à Paris, en l'année 1682, qui ont été confirmés par le conſentement unanime de toutes les Egliſes de France, & que feu Louis XIV, d'heureuſe mémoire, a ordonné par un Edit perpétuel & irrévocable, qu'ils ſeroient enrégiſtrés dans tous les Parlements & tous les Tribunaux du Royaume, & enſeignés dans toutes les Univerſités & dans toutes les Ecoles de Théologie & de Droit Canon. Articles

par conſéquent, que nous pouvons appeller, avec les grands Evêques qui compoſoient cette Aſſemblée, *des Canons de l'Egliſe Gallicane*, dont *l'autorité ſera à jamais reſpectable à tous les Fideles.*

*Epiſt. Cleri Gall. 1682. ad Gallic. Epiſc.*

ARRETS DU PARLEMENT DE DIJON. Ann. 1731. MANDEMENT DE M. DE TROYES.

Nous croyons néanmoins devoir vous les remettre devant les yeux, & vous les trouverez imprimés à la fin de cette Inſtruction, avec l'Edit du Roi; ces Articles que l'Egliſe Gallicane a poſés comme le fondement inébranlable de la paix de l'Egliſe & de l'Etat, & comme le lien du Sacerdoce & de l'Empire; ou plutôt *qu'elle n'a fait que rappeller dans la memoire des Fideles, comme les anciennes regles qui font la ſureté de l'Egliſe & du Royaume de France, qui ſervent de Barriere & à la baſſe adulation, & au deſir immodéré d'une fauſſe liberté, & qui contenant tout dans les bornes que nos Peres ont poſées, nous affermiſſent dans l'unité, & nous delivrent de tout danger, de trouble & de diviſion.*

*Ibid.*

XXXIX. Cenſures de la Faculté de Théologie de Paris. *Ann.* 1626, & 1682.

La doctrine de ces Articles érant donc la Doctrine de tous les temps, il ne faut pas être ſurpris de voir la plus célebre & la plus ſavante Faculté de Théologie du monde ſi attentive à la conſerver; cenſurer la doctrine contraire à celle de l'indépendance de la puiſſance temporelle, dans le Livre de Sanctarel, Jéſuite, & dans les Theſes du Frere Malagola, Domicain Italien, comme *nouvelle, fauſſe, erronée, contraire à la parole de Dieu, rendant la dignité Pontificale odieuſe, ouvrant la porte au ſchiſme, derogeant à l'autorité ſouveraine des Rois qui ne dépend que de Dieu ſeul, empêchant la converſion des Princes infideles & hérétiques, perturbatrice de la paix publique, renverſant les Royaumes, les Etats & les Républiques, détournant les Sujets de l'obéiſſance & de la ſoumiſſion, & les excitant aux factions, aux révoltes, aux ſeditions & aux parricides des Princes.* La même Faculté eut ſoin auſſi de publier, en 1663, des Articles ſur la puiſſance ſpirituelle & temporelle, qui contiennent la même doctrine que ceux que le Clergé de France publia en 1682.

XL. Arrêts du Parlement de Paris.

Il ne faut pas non plus être ſurpris de voir le premier & le plus auguſte Parlement du Royaume, toujours attentif à maintenir l'Autorité Royale, les droits de la Couronne, les Libertés de l'Egliſe Gallicane, auxquelles les nouvelles opinions de l'infaillibilité & de la ſupériorité du Pape au Concile ſont directement oppoſées, réprimer, par la ſévérité de ſes Arrêts (*a*), les efforts & les artifices pratiqués, depuis quelque temps, par les partiſans de la Cour de

(*a*) Arrêts de 1581, 1595, 1610, contre le livre du Cardinal Bellarmin de la puiſſance du Pape ſur le Temporel contre Barclay.

Arrêt de 1663 pour l'enrégiſtrement des Articles de la Faculté de Théologie. Réquiſitoire de M. Talon, Avocat Général.

Rome, pour élever la Puiſſance du Pape par de fauſſes prérogatives, & pour introduire en France les opinions nouvelles des Ultramontains.

Abbet du P. de Dijon. Ann. 1731. Manuem. de M. de Troyes.

XLI. L'Egliſe ne s'eſt jamais attribué, & n'a jamais exercé aucune autorité ſur le temporel, en vertu du pouvoir des Clefs qu'elle a reçu de J. C.

Il eſt donc indubitable, Mes chers Freres, que l'Egliſe n'a reçu de J. C. ni directement, ni indirectement, aucune puiſſance ſur le temporel. Auſſi ne s'en eſt-elle jamais attribuée aucune. Si quelquefois, dans les Conciles Généraux, elle a décerné des peines temporelles contre les Hérétiques, leurs fauteurs & leurs défenſeurs, comme dans le III & le IV Concile de Latran, & dans les Conciles de Conſtance & de Baſle, elle a eu ſoin de faire entendre & de déclarer après ſaint Léon, qu'elle ſavoit diſtinguer ce qu'elle ordonnoit par ſon autorité propre & *innée*, pour me ſervir de ce terme, & ce qu'elle pouvoit faire *par l'autorité & par le ſecours des Princes*, dont nous avons tant de Loix anciennes & nouvelles contre les Hérétiques & leurs fauteurs. Elle a toujours penſé que les Princes ayant, aux Conciles Généraux, où ils ſont tous appellés, des Ambaſſadeurs qui donnoient leur conſentement & leur approbation aux Décrets concernant le temporel; ces ſortes de Décrets ne tiroient leur force que du conſentement & de l'approbation de la puiſſance civile; comme ce que les Princes ordonnent ſur le ſpirituel, n'a d'autorité légitime que celle qu'ils empruntent de la Puiſſance Eccléſiaſtique; & que tout ce que les deux Puiſſances paroiſſent uſurper l'une ſur l'autre, étoit, comme le remarque Pierre Damien, Cardinal, Evêque d'Oſtie, *un heureux effet de leur union & de leur concorde.*

*S. Leon Ep. 83. III. Conc. de Latran. 10. X. Conc. Labb. p. 1523.*

Ce n'eſt pas que les Papes, les Evêques & les Egliſes particulieres n'aient acquis, par la ſuite des temps, des domaines & des droits temporels qu'ils poſſédent à juſte titre; mais ils ne les tiennent que de la libéralité & du conſentement des Princes ou des Peuples, & non de l'inſtitution de J. C. & cette portion de puiſſance temporelle qu'ils exercent, n'eſt ni une dépendance, ni une ſuite de la puiſſance ſpirituelle.

XLII. Le Decret d'Innocent VI contre l'Empereur Frederic dans le Concile de Lyon, ne fut point, non plus que tous les autres ſemblables, un Acte de ce Concile, ni de la puiſſance des Clefs.

C'eſt ſans doute à raiſon de ces titres particuliers & acquis, que les Princes & les Evêques qui aſſiſterent au I Concile de Lyon, ne prirent aucune part à la Sentence de dépoſition que le Pape Innocent IV y prononça contre l'Empereur Frederic II. Ils crurent que cette affaire ne regardoit que le Pape ſeul, non comme Succeſſeur de S. Pierre & Chef de l'Egliſe univerſelle, mais comme ſe prétendant Seigneur Suzerain de l'Empire, que les Papes diſoient depuis long-temps fief du Saint Siege; non comme exerçant la Puiſſance des Clefs qu'il avoit reçue de J. C. mais comme exerçant des droits particuliers que les Papes prétendoient avoir acquis, par la ſuite des temps, ſur les Empereurs Romains, de confirmer ou de caſſer les élections,

Digitized by Google

d'établir ou dépoſer les Empereurs : droits que le Concile & les Princes pouvoient croire n'avoir aucun intérêt de lui conteſter.

ARRETS DU PARLEMENT DE DIJON.

Ann. 1731.

MANDEMENT DE M. DE TROYES.

Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que le Concile ne regarda point cette dépoſition comme un Acte Eccléſiaſtique ; puiſqu'il eſt dit expreſſément qu'elle ſe fit en préſence du Concile, *præſente Concilio ;* & non du conſentement & de l'approbation du Concile, *approbante Concilio.* Car, il eſt certain qu'il ne s'eſt jamais fait dans aucun Concile, aucun Acte ni aucun Décret Eccléſiaſtique, de quelque nature qu'il ſoit, ſur les choſes les plus importantes comme ſur les plus petites, qu'il ne porte qu'il a été fait par l'autorité commune, & avec l'approbation du Concile.

Les Peres & les Théologiens ont toujours enſeigné, & les Evêques ont toujours été convaincus que toute la Puiſſance des Clefs réſidoit en leurs perſonnes, comme dans celle du Pape, quoique dans celui-ci d'une maniere plus éminente : qu'il n'y a qu'un Epiſcopat, que tous poſſedent ſolidairement, & que le Pape ne peut rien faire ni ordonner, que les Evêques ne le puiſſent ſous lui & avec lui. C'eſt pour cela que dans ce Concile, comme dans d'autres, lorſqu'il s'agit d'excommunier l'Empereur, les Evêques prononcent avec lui l'excommunication, comme étant un Acte de la Puiſſance des Clefs qu'ils poſſedent en commun, & qu'ils ne prennent aucune part à la dépoſition pour laquelle ils ne s'attribuent aucun droit ni inné, ni acquis.

XLIII. La Doctrine de cette Inſtruction tenue pour certaine par feu Monſieur Boſſuet Evêque de Meaux ; & demontré dans ſa defenſe des IV Articles de la Declaration du Clergé de France en 1682.

Voilà, MES CHERS FRERES, l'inſtruction que nous avions à vous donner. Vous devez la recevoir avec d'autant plus de joie & de confiance, qu'elle ne contient que la pure Doctrine que notre cher & très-honoré oncle, Evêque de Meaux, a cru ſi certaine, qu'il proteſte, (a) *qu'il la portera avec aſſurance au Tribunal de Jeſus-Chriſt.*

(a) *Defenſe de la Declaration du Clergé de France de 1682.*

Cet illuſtre Evêque entreprit, par ordre exprès du feu Roi Louis XIV, d'heureuſe mémoire, la défenſe de la Déclaration du Clergé de France de 1682, dont nous avons remis nous-mêmes il y a environ vingt ans, un exemplaire entre les mains de ce grand Roi. Cet Ouvrage, que l'Auteur a revu pluſieurs fois, & peu de temps avant ſa mort, doit être regardé comme un des plus précieux monuments de ſa profonde érudition, de ſa ſageſſe, de ſa modération & de ſa piété ; de ſon attachement à la Chaire de St. Pierre & à l'unité ; & de ſon amour pour l'Egliſe, pour la vérité & pour la paix. C'eſt ce qui le rend d'autant plus digne de voir le jour, & ce qui nous fait eſpérer qu'on ne le refuſera pas plus long-temps aux vœux de toutes les perſonnes qui aiment véritablement l'Egliſe & l'Etat.

ARRET DU PARLEMENT DE DIJON. Ann. 1731. MANDEMENT DE M. DE TROYES.

M. de Meaux y démontre avec la derniere évidence, que la Doctrine de l'Egliſe Gallicane ſur la Puiſſance Eccléſiaſtique & ſur la Puiſſance temporelle, renfermée en abrégé & avec preciſion dans les quatre Articles de la Déclaration du Clergé, n'eſt que la Doctrine-même des Ecritures & de la Tradition, & que, bien loin d'affoiblir & de diminuer la primauté & l'autorité des Souverains Pontifes & du Saint Siege, elle lui rend toute la force, tout ſon éclat & ſon ancienne Majeſté, en écartant les prérogatives fauſſes, dangereuſes, incommodes, odieuſes, vaines & inutiles, dont l'ignorance & la flatterie ſe ſont efforcées, dans les derniers temps, de la charger & de l'obſcurcir comme d'un nuage épais. La liaiſon des matieres & notre amour pour la verité, devroient, peut-être, nous engager dans cette occaſion à vous donner un précis de ce grand & excellent Ouvrage: mais nous avons jugé qu'il ſuffiſoit pour le préſent de vous inſtruire à fond de ce qui y regarde la ſouveraineté de la Puiſſance temporelle, & ſon indépendance de tout autre que de Dieu ſeul.

XLIV. Combien il eſt important pour le repos des Etats, pour la paix de l'Egliſe, & pour la ſureté de la perſonne des Rois, de mettre cette Doctrine dans un ſi grand jour, que les opinions Ultramontaines ne puiſſent paroître avoir acquis le moindre degré de probabilité.

Nous nous ſommes appliqués à vous développer, ſur ce point important, les divines Ecritures & toute la ſuite de la Tradition, parce qu'il étoit néceſſaire de mettre une bonne fois en évidence (& nous ſommes aſſurés qu'il n'y a cœur véritablement Chrétien & François, qui ne nous en ſache gré) qu'il n'eſt aucun cas ni de crime, ni d'héréſie, ni d'apoſtaſie, ni de perſécution, où un Prince puiſſe être privé de ſes droits temporels; que perſonne ne peut vous diſpenſer de la fidélité que vous devez à vos légitimes Souverains, & qu'il n'y a ni crainte ni menace d'excommunication qui doive vous empêcher de remplir un devoir ſi indiſpenſable. La ſacrée perſonne des Rois, le repos des Etats, & la paix de l'Egliſe ne ſont plus en ſureté, ſi l'on peut répandre le moindre doute ſur ces vérités, & ſi les opinions contraires peuvent paroître avoir acquis ſeulement quelque probabilité. Il n'y a toujours que trop de perſonnes, ſur-tout dans les temps de troubles, diſpoſées à ſuivre le parti le moins probable, lorſqu'il ſe trouve conforme à leurs penchants & à leurs intérêts particuliers; & le pere du menſonge ne manquera point de Docteurs *artificieux, inſinſes*, comme les appelle l'Apôtre ſaint Pierre, de ces hommes ennemis de la ſubordination & de la Paix, *traîtres, calomniateurs, enflés d'orgueil*, comme l'a prédit ſaint Paul, qui, ſous l'apparence de la piété, en détruiront la vérité, & qui ruineront la Religion ſous le prétexte de la Religion-même. Que feroit-ce, MES CHERS FRERES, s'ils trouvoient entre vos mains des armes de ſéduction, s'ils pouvoient vous montrer leurs déteſtables maximes, conſacrées dans les Offices de l'Egliſe?

2. *Pet. ch.* 2. & 3. *Paul.* 2. *Tim. c.* 3. *vv.* 1. & 2. & *ſuiv.*

Notre

2. *Petr.* ch. 3, 1, 2.

Notre devoir demandoit donc, que nous euſſions un ſoin particulier de *réveiller, par nos avertiſſements, vos ames ſimples & ſinceres*, & par là, plus capables de ſe laiſſer ſéduire; *afin que vous vous ſouveniez des paroles des ſaints Prophètes, & des preceptes du Sauveur & de ſes Apôtres.*

ARRET DU PARLEMENT DE DIJON. Ann. 1731.

MANDEMENT DE M. DE TROYES.

XLV. Concluſion de cette inſtruction.

Demeurez, MES CHERS FRERES, fermement attachés aux vérités qui ſont ſi chrétiennes, ſi honorables à la Religion, ſi utiles à l'Egliſe & à l'État, & ſi néceſſaires à la paix & à la tranquillité publique; & en même temps que vous conſerverez avec nous le reſpect, la vénération & la ſoumiſſion qui eſt due à la Chaire de S. Pierre, dont nous vous avons expoſé la vraie & ancienne Doctrine, & au S. Pontife qui y eſt aſſis aujourd'hui, rejetez conſtamment toute doctrine oppoſée (qui que ce ſoit, qui puiſſe vous la propoſer) comme ſéditieuſe, tendante au ſchiſme & à la révolte, contraire à la parole de Dieu, & à la vraie piété, capable d'empêcher la converſion des Princes infideles & hérétiques, de fermer l'entrée de leurs Etats au Chriſtianiſme & à la Foi Catholique, & d'en bannir tous les Fideles comme autant d'ennemis cachés, qui n'attendroient que la force & l'occaſion de ſe révolter contre leurs légitimes Souverains, & de les détrôner.

A CES CAUSES, tant pour donner au Roi de nouvelles preuves de notre attachement inviolable à ſa Perſonne Sacrée, de notre zele pour la défenſe des droits de ſa Couronne, & pour le maintien de la tranquillité de ſon Royaume, que pour préſerver le troupeau que J. C. nous a confié, des illuſions d'une fauſſe piété: Nous avons défendu & défendons, ſous les peines de droit, à toutes les Communautés & à toutes Perſonnes Séculieres & Régulieres, de l'un & de l'autre ſexe, de notre Dioceſe, ſe diſant exemptes, ou non exemptes, qui ſe ſervent du Breviaire Romain, ou qui reçoivent les Offices des nouveaux Saints qu'on inſere dans ce Bréviaire, d'inſérer dans aucuns Livres d'Egliſe, & de réciter, ſoit en public, ſoit en particulier, l'Office imprimé ſur une feuille volante, commençant par ces mots: *Die xxv Maii: in feſto ſancti Gregorii, Papæ & Confeſſoris.* Ordonnons que les Exemplaires en ſeront rapportés en notre Secrétariat pour y être ſupprimés, & que notre préſent Mandement ſera notifié, à la diligence de notre Promoteur Général, à toutes les Communautés de notre Dioceſe, qui ſe trouvent dans le cas ci-deſſus marqué, & qu'il ſera lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Donné à Troyes, dans notre Palais Epiſcopal, le 30 Septembre 1729.

† J. BENIGNE, Ev. DE TROYES.

Par Monſeigneur, DIENERT.

# ARRÈT
## DE LA COUR DE PARLEMENT,
### *PORTANT SUPPRESSION DE LA LÉGENDE DE GREGOIRE VII.*

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

*Du quatorze Février 1732.*

ARRET DU PARLEMENT DE DIJON. Ann. 1731.

CE jour, le Procureur Général du Roi eſt entré, & a dit :

*MESSIEURS,*

JE n'avois pas eu occaſion de m'élever contre la Légende de Gregoire VII : elle n'a point été imprimée ni diſtribuée, au moins publiquement, dans le Reſſort de la Cour : On peut le dire avec confiance, après la recherche que firent mes Subſtituts chez les Imprimeurs & les Libraires, en vertu de l'Arrêt qui m'avoit permis de faire ſaiſir tous les Exemplaires de la Légende. Ce que l'on n'a pas oſé faire avec éclat dans la crainte de votre zele & de votre autorité, un particulier l'a tenté en ſecret ; il a inſéré cette Légende à la fin du troiſieme Tome du Breviaire Romain, Imprimé à Lyon en 1684.

La Cour, en me faiſant remettre ce Breviaire infecté de la nouvelle feuille, n'attend pas de mon miniſtere que j'expoſe l'entrepriſe de Gregoire VII, ni les principes qui en font ſentir la vanité : Tout a été dit ; & même avant que les Magiſtrats aient parlé à meſure que la Légende leur eſt tombée entre les mains, les Peuples l'avoient rejetée par leur cri.

Que ce cri a été puiſſant ! On a vu les eſprits agités & diviſés ſur des points de Diſcipline ou de Doctrine, ſe réunir contre la Légende qui choque l'amour des Sujets pour les Rois, & l'eſprit de l'Evangile, & la Doctrine des Apôtres.

Digitized by Google

Pour concourir à la proſcription de cette Légende, dans le moment où elle ſort de l'obſcurité dans laquelle on la tenoit avec ſoin pour la ſouſtraire à la cenſure de la Cour, j'ai pris des Concluſions que je laiſſe ſur le Bureau.

ARRETS DU PARLEMENT DE DIJON. Ann. 1731.

Le Procureur Général du Roi retiré, après avoir laiſſé ſur le Bureau ſes Concluſions par écrit; enſemble le troiſieme Tome du Breviaire Romain, imprimé à Lyon en 1684, à la fin duquel a été inſérée la Légende de Gregoire VII: Le tout vu ce jourd'hui, & oui le rapport de Me. Hector Bernard Pouffier, plus ancien Conſeiller:

LA COUR a Ordonné & Ordonne que la Légende de Gregoire VII, imprimée chez Valfray en 1729, & inſérée à la fin du troiſieme Tome du Breviaire Romain, imprimé à Lyon, chez Valfray, en 1684, ſera & demeurera ſupprimée, comme contraire à l'Autorité Royale, & à la fidelité inviolable que les Sujets doivent à leur Souverain; en conſéquence, a fait & fait défenſes au Clergé Séculier & Régulier de ce Reſſort de réciter ladite Légende, à peine d'y être pourvu.

Fait pareillement très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de l'imprimer, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer, à peine de punition corporelle: Enjoint à toutes perſonnes ſaiſies des Exemplaires de ladite Légende, de les apporter au Greffe de ladite Cour, pour y être pareillement ſupprimés: Et ſera le préſent Arrêt envoyé, à la diligence du Procureur Général du Roi, dans tous les Bailliages & Sieges de ce Reſſort, pour y être lu, publié & enrégiſtré: Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur Général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT en Parlement, à Dijon, le quatorze Février mil ſept cent trente-un. *Signé*, CHANCELIER.

# ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT,

## Des 10 Mars, & 31 Juillet 1731.**

*ARRET rendu au Conſeil d'Etat du Roi, à l'occaſion des diſputes qui ſe ſont élevées au ſujet des deux Puiſſances, &c.*

Du 10 Mars mil ſept cent trente-un.

*EXTRAIT DES RÉGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*

ARRET DU CONSEIL. 10 Mars, Ann. 1731.

LE Roi étant informé qu'à l'occaſion de quelques Ecrits qui ſe ſont répandus dans le Public, il s'eſt élevé de nouvelles diſputes ſur différentes matieres, & entre autres, ſur ce qui regarde la nature, l'étendue & les bornes de l'Autorité Eccléſiaſtique & de la Puiſſance Séculiere; Sa Majeſté, attentive à remplir tout ce que la Religion exige de ſon pouvoir, ſans manquer à ce qu'elle ſe doit à Elle-même, regarde comme ſon premier devoir, d'empêcher qu'à l'occaſion de ces diſputes, on mette en queſtion les droits ſacrés d'une Puiſſance, qui a reçu de Dieu ſeul l'autorité de décider les queſtions de la Doctrine ſur la Foi ou ſur la regle des mœurs; de faire des Canons ou Regles de diſcipline, pour la conduite des Miniſtres de l'Egliſe & des Fideles dans l'Ordre de la Religion; d'établir ces Miniſtres ou de les deſtituer, conformément aux mêmes Regles, & de ſe faire obéir, en impoſant aux Fideles, ſuivant l'Ordre Canonique, non-ſeulement des pénitences ſalutaires, mais de véritables peines ſpirituelles, par les jugemens

** Voici deux Arrêts du Conſeil d'Etat du Roi, l'un du 10 Mars, l'autre du 30 Juillet 1731, que l'on doit conferer avec l'Arrêt émané de la même Autorité, le 24 Mai 1766, & rapporté ci-après. On trouvera dans les uns & les autres de grands éclairciſſements ſur les Preuves & les Principes établis ſous les Articles 15, 31, 33, 34, 35 & 37 des Libertés. On prétend que l'Arrêt du 30 Juillet 1731 eſt l'ouvrage de Monſieur le Chancelier d'Agueſſeau.

ou par les Cenſures que les premiers Paſteurs ont droit de prononcer & de manifeſter, & qui ſont d'autant plus redoutables, qu'elle produiſent leur effet ſur l'ame du coupable, dont la réſiſtance n'empêche pas qu'il ne porte malgré lui la peine à laquelle il eſt condamné. Si la Religion de Sa Majeſté l'oblige, comme protecteur de l'Egliſe, & en qualité de Roi Très-Chrétien, à empêcher qu'on ne donne aucune atteinte à ce qui appartient ſi eſſentiellement à la Puiſſance ſpirituelle; ſon intention eſt auſſi, qu'elle continue de jouir paiſiblement dans ſes Etats, de tous les droits ou privileges qui lui ont été accordés par les Rois ſes prédéceſſeurs, ſur ce qui regarde l'appareil extérieur d'un Tribunal public, les formalités de l'ordre ou du ſtyle judiciaire, l'exécution forcée des Jugemens, ſur le corps ou ſur les biens, les obligations, ou les effets qui en réſultent dans l'ordre extérieur de la Societé, & en général, tout ce qui ajoute la terreur des peines temporelles, à la crainte des peines ſpirituelles. Mais, comme les diſputes qui commencent à s'élever pourroient donner lieu d'agiter ſur ces différents points, & ſur tous ceux qui peuvent y avoir rapport, des queſtions téméraires, ou dangereuſes, non-ſeulement ſur les expreſſions, qui peuvent être différemment entendues, mais ſur le fond des choſes mêmes; Sa Majeſté a cru devoir ſuivre, en cette occaſion, l'exemple des Rois ſes prédéceſſeurs, en arrêtant, d'un côté, le cours de ces diſputes naiſſantes, & en prenant de l'autre, toutes les meſures que ſa ſageſſe & ſa piété lui inſpireront pour les éteindre entiérement. A quoi déſirant pourvoir: Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que toutes leſdites diſputes ou conteſtations, & pareillement celles qui peuvent y avoir rapport, ſoient & demeurent ſuſpendues, comme Sa Majeſté les ſuſpend par le préſent Arrêt: impoſant par proviſion, un ſilence général & abſolu ſur ce qui fait la matiere deſdites conteſtations: Et en conſéquence, fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes, à toutes les Univerſités du Royaume, notamment aux Facultés de Théologie, & de Droit Civil & Canonique, de permettre aucunes diſputes dans les Ecoles ſur cette matiere; comme auſſi d'enſeigner, ou de ſouffrir qu'on enſeigne rien de contraire aux principes ci-deſſus marqués, ſur les deux Puiſſances. Défend pareillement à tous ſes Sujets, de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, de faire aucunes aſſemblées, délibérations, actes, déclarations, requêtes, pourſuites ou procédures, à l'occaſion deſdites diſputes, ou de tout ce qui peut les concerner, & d'écrire, compoſer, imprimer, vendre, débiter ou diſtribuer, directement ou indirectement, aucuns Ecrits, Livres, Libelles, Mémoires, ou autres ouvrages ſur le même ſujet, ſous

ARRETS DU CONSEIL. 10 Mars. Ann 1731.

quelque prétexte, & ſous quelque titre ou nom que ce puiſſe être: le tout à peine contre les contrevenants, d'être traités comme rebelles & déſobéiſſants aux ordres du Roi, ſéditieux & perturbateurs du repos public: Sa Majeſté ſe réſervant à Elle ſeule, ſur l'avis de ceux qu'elle jugera à propos de choiſir inceſſamment dans ſon Conſeil, & même dans l'Ordre Epiſcopal, de prendre les meſures qu'Elle eſtimera les plus convenables, pour conſerver toujours de plus en plus les droits inviolables des deux Puiſſances, & maintenir entre elles l'union qui doit y régner pour le bien commun de l'Egliſe & de l'Etat. Exhorte Sa Majeſté, & néanmoins enjoint à tous les Archevêques & Evêques de ſon Royaume, de veiller, chacun dans leur Dioceſe, à ce que la tranquillité qu'Elle veut y maintenir par la ceſſation de toutes diſputes, ſoit charitablement & inviolablement conſervée. Enjoint à tous Juges, chacun en droit ſoi, notamment au ſieur Herault, Conſeiller d'Etat, Lieutenant général de Police de la Ville de Paris; comme auſſi aux Lieutenants généraux & Juges de Police des autres Villes, de tenir la main à l'exécution du contenu au préſent Arrêt, ſur lequel toutes Lettres-Patentes néceſſaires ſeront expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix de Mars mil ſept cent trente-un. *Signé* PHELYPEAUX.

ARRET DU CONSEIL. 10 Mars, Ann. 1731.

# ARRÊT

## RENDU AU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

### *LE TRENTE JUILLET 1731.*

VU au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, l'Arrêt du 10 Mars dernier, par lequel Elle a ordonné que toutes les diſputes & conteſtations, à l'occaſion deſquelles ledit Arrêt a été rendu, & celles qui pourroient y avoir rapport, demeureroient ſuſpendues, impoſant, par proviſion, un ſilence général & abſolu ſur ce qui en faiſoit la matiere; défendant à tous ſes ſujets de faire aucune pourſuite ni procédure ſur ce qui pourroit concerner leſdites conteſtations; & Sa Majeſté ſe réſervant à Elle ſeule de prendre les meſures convenables pour les faire ceſſer entiérement, ainſi qu'il eſt plus au long porté par ledit Arrêt. Vu auſſi l'Ordonnance & Inſtruction

ARRET DU CONSEIL. 30 Juillet, Ann. 1731.

Paſtorale publiée par le Sieur Archevêque de Paris, le 10 Janvier dernier; l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 5 Mars ſuivant, par lequel le Procureur Général de Sa Majeſté auroit été reçu appellant comme d'abus de cette Ordonnance, avec défenſes d'en débiter ou diſtribuer aucuns exemplaires, ſous telles peines qu'il appartiendroit, juſqu'à ce qu'autrement par ladite Cour en eût été ordonné: le Mémoire préſenté à Sa Majeſté, par ledit Sieur Archevêque, au ſujet dudit Arrêt, contenant en ſubſtance: que c'eſt avec regret, ſoit comme Membre du Parlement, en qualité de Pair de France, ſoit comme Paſteur, en qualité d'Evêque Diocéſain, qu'il ſe voit dans l'obligation de porter ſes plaintes au Roi d'un Arrêt, par lequel cette Compagnie a reçu le Procureur Général de Sa Majeſté appellant comme d'abus d'une Ordonnance ou Inſtruction Paſtorale publiée par ledit Sieur Archevêque, le 10 Janvier dernier, & en a défendu la diſtribution; mais que les droits ſacrés de l'Epiſcopat y ſont tellement intéreſſés qu'il ne pourroit garder le ſilence ſur ce ſujet, ſans manquer aux devoirs les plus eſſentiels de ſon miniſtere. Que bien loin d'avoir rien avancé dans ſon Ordonnance, qui puiſſe donner la moindre atteinte à l'Autorité Royale, il a la conſolation de voir que ceux mêmes qui l'attaquent, reconnoiſſent qu'il n'y a combattu aucun des grands principes qui conduiſent au diſcernement des deux Puiſſances. Que le reproche qu'on lui fait d'en avoir tiré des conſéquences forcées ou dangereuſes, ne peut regarder que ce qu'il a dit, ou en général ſur la Juriſdiction de l'Egliſe, ou ſur les termes de Juriſdiction extérieure, ou enfin ſur ceux de contrainte & de pouvoir coactif: mais que le Sieur Archevêque de Paris s'eſt expliqué ſi exactement ſur ces différents points, & a eu une ſi grande attention à définir tous les termes dont il s'eſt ſervi, qu'il croit pouvoir dire avec une entiere confiance, qu'en défendant les droits du Sacerdoce, il n'a pas moins reſpecté ceux de l'Empire. Et pouvoit-il le faire mieux connoître, qu'en établiſſant, comme il l'a fait, au commencement de ſon Inſtruction, que la Puiſſance temporelle, émanée de Dieu ſeul, ne dépend auſſi que de Dieu, & que nulle Puiſſance ſur la terre ne peut, en aucun cas, diſpenſer les ſujets de l'inviolable fidélité qu'ils doivent à leur Souverain. S'il a ſoutenu que l'autorité ſpirituelle, dans ce qui eſt de ſon reſſort, a les attributs eſſentiels à une véritable Puiſſance: s'il en a conclu qu'elle a le droit de faire des Canons ou des Loix Eccléſiaſtiques, qui, dans tout ce qui eſt purement ſpirituel, ne ſont pas ſoumiſes à la Puiſſance des Rois de la Terre, il a eu ſoin de marquer en même temps, que les peines qu'elle impoſe pour affermir l'autorité de ſes Décrets ſont du même genre que cette Puiſſance, c'eſt-à-dire, ſpirituelles. Que tout ce qu'il a ajouté à ces notions générales pour

ARRET DU CONSEIL 30 Juillet, Ann. 1731.

ARRET DU CONSEIL 30 Juillet, Ann. 1731.

expliquer la Juriſdiction qui eſt propre & eſſentielle à l'Egliſe, ſe réduit à ces deux propoſitions : L'une, qu'on ne ſauroit nier que les premiers Paſteurs ont reçu de Dieu le pouvoir de prononcer des Jugements & des Cenſures, hors du for ſecret de la pénitence ; de s'aſſurer de la vérité des faits, ſoit par l'aveu du coupable, ſoit par le témoignage de ceux qui ont connoiſſance de ſon crime ; d'obliger les héretiques & les pécheurs ſcandaleux à obéir au Jugement prononcé contr'eux, & d'exercer ces différents actes d'autorité, par la menace, ou par l'impoſition des peines ſpirituelles. L'autre, que le terme de Juriſdiction ainſi expliqué, eſt ſi peu contraire aux droits de la Puiſſance ſéculiere, que les Empereurs Romains l'ont appliqué à l'autorité des Evêques, & que l'uſage en eſt ſi commun depuis pluſieurs ſiecles, non-ſeulement dans les Canons des Conciles & dans les Décrets des Papes, mais dans les Ordonnances de nos Rois & dans les Arrêts des Parlements, que cette expreſſion ne peut jamais ſervir de fondement à un appel comme d'abus. Qu'à l'égard du terme de Juriſdiction extérieure, les explications que l'Archevêque de Paris en a données dans ſon Inſtruction Paſtorale, font voir combien il a eu d'attention à conſerver tout ce qui appartient à la Puiſſance temporelle. Qu'après y avoir diſtingué clairement l'autorité que les Evêques ont reçue de Dieu, & celle qu'ils tiennent des Princes dans l'exercice de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, le Sieur Archevêque de Paris a enſeigné expreſſément, que la premiere eſt toute ſpirituelle, ſoit par rapport à ſon objet, qui eſt le ſalut des ames, ſoit par rapport aux Cenſures, dont l'effet eſt ſpirituel, & il n'y a pas moins reconnu que l'Egliſe tient des Souverains la force extérieure pour l'entiere exécution de ſes Jugements ; il a remarqué que, comme ce qui regarde les choſes ſenſibles & extérieures, eſt du reſſort de la Puiſſance temporelle, qu'elle a pour fin directe & immédiate la tranquillité extérieure de l'Etat, & pour moyens, la force extérieure & les peines temporelles ; on déſigne, & l'on caractériſe ſouvent cette Puiſſance par le nom de Puiſſance extérieure ; mais qu'il ne s'enſuit pas de là, que l'on ne puiſſe appliquer auſſi ce nom, avec raiſon, à l'autorité de l'Egliſe. Que ſi elle eſt toute ſpirituelle dans ſon objet, dans ſa fin, & dans les peines qu'elle prononce, elle ſe manifeſte néceſſairement par des actes viſibles & extérieurs. Les fideles qui lui ſont ſoumis, ſont des hommes compoſés d'un corps & d'une ame. L'Egliſe dont ils ſont membres, eſt une Société extérieure, dont la perpétuelle viſibilité eſt un des caracteres eſſentiels, & ils y ſont unis, non-ſeulement par les liens extérieurs de la Foi & de la Charité, mais par les liens viſibles d'une profeſſion extérieure de la même Foi, de la participation extérieure des même Sacrements, de la ſoumiſſion extérieure aux mêmes Paſteurs.

Que

Que la nature de la Société des Fideles exige donc que les inſtructions, les commandements, les jugements de l'Egliſe ſoient connus par des ſignes viſibles & extérieurs, ſans quoi elle ne pourroit ni enſeigner, ni ſe faire obéir, ni entendre les coupables ou les témoins, ni rendre même aucuns Jugements. Que d'ailleurs, quoique la ſuſpenſe, la dépoſition, l'excommunication ſoient des peines ſpirituelles, dont le principal objet eſt de priver l'ame des biens ſpirituels, il en réſulte cependant des effets qui éclatent au dehors, ſoit par la ſéparation des Fideles qui n'entretiennent plus aucun commerce de Religion avec l'excommunié, ſoit parce qu'il eſt privé du droit d'aſſiſter à la célébration des Saints Myſteres. Qu'ainſi, lorſque l'autorité ſpirituelle ne s'exerce que pour la ſanctification d'un pécheur dans l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, la Juriſdiction de l'Egliſe eſt purement intérieure. Mais lorſque les premiers Paſteurs ſont obligés de punir les hérétiques déclarés ou les pécheurs publics, de conſerver le troupeau par le retranchement d'une brebis infectée, & d'imprimer aux Fideles une terreur ſalutaire pour les contenir dans le devoir, alors la juriſdiction qu'ils exercent, peut être appellée extérieure, ſoit parce qu'elle ſe rapporte au gouvernement de l'Egliſe, qui eſt une ſociété viſible & extérieure, ſoit parce que les jugements qu'elle rend ſe manifeſtent au dehors, quoique ſans cet appareil extérieur qu'elle tient de la conceſſion des Princes, ſoit parce que les peines qu'elle prononce ont les ſuites extérieures que l'on vient de marquer. Que telle eſt l'origine de cette diviſion ſi généralement reçue de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, en intérieure & extérieure; ou, ce qui eſt la même choſe, en for intérieur, & for extérieur; expreſſion que l'Egliſe n'emploie point pour confondre ſa Juriſdiction avec celle des Princes de la terre, ni pour s'attribuer cette puiſſance & cette force extérieure qui appartient à l'autorité temporelle, mais uniquement pour diſtinguer la Juriſdiction dont elle uſe dans le for intérieur de la pénitence, où tout eſt ſecret & caché, de celle qu'elle exerce dans le gouvernement viſible de l'Egliſe par rapport à la Religion. Qu'enfin le terme de Juriſdiction extérieure de l'Egliſe, dans le ſens que le Sieur Archevêque de Paris a expliqué par ſon Ordonnance, eſt autoriſé par un long uſage, qu'on le trouve dans pluſieurs Conciles, & qu'il a été également employé par les Théologiens, par les Canoniſtes & par les Juriſconſultes. Que les termes de contrainte, de coaction, de coercition ou de pouvoir coactif ou coercitif ſont ſuſceptibles des mêmes réflexions, & que l'Archevêque de Paris ne les a pas expliqués avec moins d'exactitude & de préciſion, que celui de Juriſdiction extérieure. Qu'il a marqué d'abord dans ſon Inſtruction, que le pouvoir d'impoſer des peines ſpirituelles à ceux qui les ont méritées, & de les leur faire porter malgré eux, eſt ce que les

ARRET DU CONSEIL. 30 Juillet, Ann. 1731.

Arret du Conseil. 30 Juillet, Ann. 1731.

Théologiens appellent le pouvoir coactif de l'Egliſe. Que ce pouvoir ne conſiſte donc point dans la contrainte ou la coaction qui s'exerce ſur les corps, ou ſur les biens temporels, par une force extérieure à laquelle il n'eſt pas poſſible de réſiſter; la coaction priſe en ce ſens, eſt réſervée à la Puiſſance temporelle; & c'eſt dans le même ſens que quelquefois les Peres de l'Egliſe ont dit, auſſi bien que des Théologiens, que les premiers Paſteurs ne peuvent contraindre les Fideles. Que c'eſt un principe également reconnu par les Loix Civiles, & par les Loix Canoniques, que la Juriſdiction ſuppoſe quelque droit de coercition, & les Conciles ont dit comme Cujas, point de Juriſdiction ſans coercition; mais qu'il y a deux ſortes de coercition ou de contrainte, que l'Archevêque de Paris a diſtinguées avec ſoin dans ſon Inſtruction Paſtorale. L'une qui s'exerce par les peines temporelles, & qui n'appartient qu'à la Puiſſance ſéculiere; l'autre, qui eſt propre à la Puiſſance Eccléſiaſtique, & qui conſiſte dans le droit qu'elle a d'obliger les Chrétiens à s'y ſoumettre, par la crainte des peines ſpirituelles, ou de les leur faire porter malgré eux, s'ils lui réſiſtent. Droit de coercition ou de contrainte, ſans lequel l'Egliſe auroit reçu en vain le pouvoir de faire des Loix Canoniques & de rendre des Jugements. Que par conſéquent, ſi les Princes temporels contraignent leurs ſujets à obéir à leurs Ordonnances, & font reſpecter leurs Jugements par la terreur des peines temporelles, l'Egliſe oblige auſſi ſes enfants à obſerver ſes déciſions & ſes décrets, & les aſſujettit à ſes Jugements par la terreur des peines ſpirituelles; or, ſelon le langage ordinaire des hommes, qui eſt devenu auſſi celui des Loix & des Canons, toute action inſpirée par la crainte de quelque genre de peine que ce puiſſe être, eſt regardée comme l'effet d'une ſorte de contrainte, qui, ſelon le degré du mal que l'on appréhende, détermine plus ou moins la volonté à agir contre ſon gré; & c'eſt ainſi qu'on dit tous les jours, qu'un pere, par la crainte de l'exherédation, oblige & contraint ſon fils à renoncer à des engagements qu'il auroit contractés ſans cette crainte. Que rien n'eſt auſſi plus commun dans le Droit Canonique, que ces expreſſions, *Per Cenſuram Eccleſiaſticam cogatis & compellatis*, (expreſſions dont les Juges ſéculiers reconnoiſſent l'uſage légitime, toutes les fois qu'ils permettent d'obtenir & de faire publier des Monitoires en forme de droit) & que c'eſt par cette raiſon qu'il a été défendu par les Papes, d'uſer des Cenſures pour obliger une perſonne à accomplir des promeſſes de mariage, les mariages devant être libres & exempts de contraintes, régle que les Magiſtrats ne manqueroient pas ſans doute de maintenir hautement, ſi un Juge d'Egliſe étoit capable d'y contrevenir. Qu'il eſt vrai que pour faire agir les hommes abſolument malgré eux, pour contraindre, par exemple,

Digitized by Google

un coupable à comparoître devant ſon Juge, des témoins à dépoſer, un condamné à ſubir corporellement la peine qui lui eſt impoſée, le Prince emploie une force extérieure qui néceſſite d'agir, & c'eſt cette eſpece de force & de contrainte qu'il n'eſt pas au pouvoir de l'Égliſe d'exercer ; mais quoiqu'elle ne puiſſe employer une contrainte de cette nature, il n'en eſt pas moins certain qu'elle fait ſubir aux coupables, des peines ſpirituelles, & qu'ils les ſubiſſent malgré eux, de même que ceux qui ſont punis par la Puiſſance temporelle. Qu'ainſi, pour lever toute équivoque, il faut diſtinguer deux effets de la contrainte, dont l'un eſt d'obliger un coupable à porter malgré lui la peine qu'il a méritée, & l'autre de le néceſſiter par une force à laquelle il n'eſt pas poſſible de réſiſter, à faire l'Acte commandé : le premier de ces deux effets eſt commun aux deux Puiſſances, le ſecond ne convient qu'à la Puiſſance temporelle. Qu'enfin, comme l'Archevêque de Paris l'a fait voir auſſi dans ſon Ordonnance, les expreſſions de contrainte, de coaction, de coercition, de pouvoir coactif ou coercitif, n'ont rien de nouveau, puiſque non-ſeulement les Théologiens & les Canoniſtes, mais les Juriſconſultes, les Magiſtrats mêmes & les plus zélés défenſeurs de la Puiſſance Royale s'en ſont ſervis en parlant de l'Autorité de l'Egliſe.

ARRÊT DU CONSEIL. 30 Juillet, Ann. 1731.

Que ſi le fond de la Doctrine contenue dans l'Inſtruction Paſtorale de l'Archevêque de Paris, & les termes qu'il a employés pour l'exprimer, ne peuvent fournir aucuns moyens ſolides d'appel comme d'abus, il n'eſt pas plus poſſible d'en trouver dans le diſpoſitif de cette Inſtruction ; qu'en condamnant l'ouvrage à l'occaſion duquel il la publioit, il a cru qu'il étoit inutile pour ſes Diocéſains de décider, ſi cet ouvrage contenoit expreſſément, ou s'il ne faiſoit que favoriſer & inſinuer des principes hérétiques ; & c'eſt par un eſprit de ménagement, que l'Archevêque de Paris s'eſt contenté de le proſcrire, comme contenant ou favoriſant ces principes ; mais ceux mêmes qui voulant juger favorablement du Mémoire condamné prétendroient qu'il ne contient pas ces erreurs d'une maniere claire & formelle, pourroient-ils diſconvenir que du moins il les favoriſe & les inſinue ? Que l'Archevêque de Paris n'a pas eu moins d'attention à expliquer les véritables motifs de la Cenſure qu'il a prononcée, en marquant exactement les faux principes ou les erreurs qui en ſont l'objet ; en ſorte qu'on voit évidemment qu'elle ne tombe en aucune maniere ſur des propoſitions dont la condamnation puiſſe intéreſſer, même indirectement, les droits de la Puiſſance Royale. En effet, nier expreſſément que l'Egliſe ait une véritable Puiſſance ſpirituelle, qu'elle ait le pouvoir de faire des Canons ou des Loix Eccléſiaſtiques dans l'ordre de la Religion, & qu'elle ait le droit de commander, & de ſe faire obéir par la crainte des peines ſpirituelles, en

ARRET DU CONSEIL. 30 Juillet, Ann. 1731.

prononçant, hors du for intérieur de la pénitence, des Jugemens & des Cenſures contre les pécheurs ſcandaleux, n'eſt-ce pas avancer des principes qui, d'un côté, de l'aveu de tous les Théologiens Catholiques, ſont formellement contraires à la Parole de Dieu, & qui, de l'autre, ne peuvent jamais être employés pour établir les véritables & ſolides fondemens de l'Autorité Royale, pour laquelle l'Archevêque de Paris n'a pas moins de zele & d'attachement que tous les Magiſtrats du Royaume? Qu'en liſant ſon Ordonnance, il eſt impoſſible de n'y pas reconnoître, que la note d'hérétique tombe uniquement ſur des ſentiments ſi condamnables & ſi contraires à l'opinion que les Princes les plus éclairés ont de leur autorité & de celle de l'Egliſe. Que par conſéquent l'Archevêque de Paris eſt bien éloigné d'avoir mérité le reproche qu'on lui fait, de vouloir bannir juſqu'aux expreſſions les plus uſitées & les plus propres à diſtinguer les caracteres eſſentiels de l'une & de l'autre Puiſſance; il ne réclame au contraire que des termes dont l'Egliſe eſt en poſſeſſion depuis pluſieurs ſiecles, & ſans leſquels elle ne pourroit s'expliquer ſur pluſieurs points importants, & entr'autres ſur la diſtinction qui eſt entre la Puiſſance d'ordre & celle de Juriſdiction. Elle ne tend donc point à acquérir, & elle cherche encore moins à uſurper, contente de conſerver ce qui lui appartient, ſoit par l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, ſoit par la conceſſion des Princes, & dont elle a toujours joui paiſiblement ſous la protection de nos Rois. Que telle eſt la ſubſtance d'une Inſtruction dont l'eſprit eſt ſi clairement marqué, & dont les expreſſions ſont meſurées avec tant de circonſpection, que le Sieur Archevêque de Paris a été auſſi ſurpris qu'affligé de la voir devenir l'objet d'un appel comme d'abus, & encore plus d'apprendre qu'on en avoit ſuſpendu la diſtribution: mais que ce n'eſt pas à lui de propoſer au Roi le remede qui convient dans ces circonſtances; ſon devoir eſt de repréſenter à Sa Majeſté qu'il en faut un, & de l'attendre avec confiance, de l'amour qu'Elle a pour la Religion, & de ſon zele pour l'Egliſe, dont Elle a promis avec ſerment, au jour de ſon Sacre, de défendre les droits. Et Sa Majeſté ayant reconnu par l'examen qu'Elle a fait faire en ſon Conſeil de ladite Inſtruction Paſtorale, & dudit Mémoire, que la Cenſure prononcée par ledit Sieur Archevêque de Paris, n'a point pour objet des propoſitions dont la condamnation puiſſe intéreſſer, même indirectement, les droits de la Puiſſance temporelle, & qu'elle tombe uniquement ſur de faux principes qui ſont rejetés par tous les Catholiques, & dont par conſéquent on ne peut jamais ſe ſervir pour établir les véritables & ſolides fondements de l'Autorité Royale, auxquels ledit Sieur Archevêque a été bien éloigné de donner atteinte en aucune maniere: Sa Majeſté a jugé à propos

ARRET DU CONSEIL. 30 Juillet, Ann. 1731.

d'expliquer ſes intentions ſur ce ſujet, en attendant qu'Elle ait pu prendre les meſures convenables pour terminer en général toutes les diſputes & conteſtations préſentes : à quoi déſirant pourvoir ; Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, & évoquant à ſa Perſonne, en conſéquence de l'Arrêt du 10 Mars dernier, la connoiſſance dudit appel comme d'abus interjetté par ſon Procureur Général au Parlement de Paris, & reçu par l'Arrêt du 5 Mars, a levé & leve les défenſes portées par ledit Arrêt, & permet audit Sieur Archevêque de faire diſtribuer ladite Ordonnance du 10 Janvier dernier. Ordonne au ſurplus que l'Arrêt rendu par Sa Majeſté, le 10 Mars ſuivant, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur ; ce faiſant, que toutes les diſputes & conteſtations qui y ſont mentionnées, & pareillement toutes pourſuites & procédures pour raiſon de ce, & de l'exécution du préſent Arrêt, demeurent ſuſpendues, défendant à toutes ſes Cours & autres Juges d'en prendre connoiſſance, & à toutes Parties d'y avoir recours, à peine de nullité & de caſſation deſdites pourſuites & procédures, Sa Majeſté ſe réſervant à Elle ſeule d'y pourvoir, conformément à ce qui eſt porté par ledit Arrêt du 10 Mars dernier. Fait au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le trente Juillet mil ſept cent trente-un. *Signé*, PHELYPEAUX.

# ARRET

DU quatre AOUT 1732,

*Qui ſupprime une* Permiſſion du Nonce du PAPE pour lire les Livres défendus & condamnés. **

*EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.*

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1732.

CE Jour, les Gens du Roi ſont entrés, & Maître PIERRE GILBERT de Voiſins, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

Qu'ils apprennent que depuis quelques jours il ſe répand dans cette Ville des Imprimés portant le nom du Nonce du Pape auprès du Roi, par leſquels il accorde à différentes perſonnes la permiſſion de lire les Livres que l'on déſigne comme défendus, ſoit par l'Indice Romain, ou en quelqu'autre maniere que ce puiſſe être. Qu'auſſi-tôt qu'il en eſt tombé un exemplaire entre leurs mains, ils ont ſenti que leur devoir ne leur permettoit pas de différer d'en arrêter le cours. Que, ſans entrer dans le détail des clauſes contraires aux droits des Evêques & aux Maximes du Royaume, qu'on pourroit relever dans cet Ecrit, il leur ſuffit de rappeller ce qu'ont maintenu de tout temps leurs Prédéceſſeurs, qu'en France il n'y a aucune Juriſdiction attachée au Caractere de Nonce, & que tout ce qui pourroit en être ou un exercice ou une ſuite ne peut être toléré. Qu'en ſoutenant une Maxime ſi inviolable, ils ne ceſſeront jamais de donner auſſi en toute occaſion, des marques de leur vénération pour le Chef de l'Egliſe & le Pere commun des Fideles, ni d'avoir pour ſon Nonce tous les égards qui ſont dus à ſon Caractere d'Ambaſſadeur, auquel ſe rapportent toutes les fonctions qu'il

** On voit diſtinctement, par le Diſcours de M. Gilbert, Avocat Général, ſur cet Arrêt, que les Nonces ne ſont en France que ſur le pied d'Ambaſſadeurs. Voyez à ce ſujet la matiere des Articles 11 & 12 des Libertés.

a dans le Royaume. Que c'eſt ſans ſe départir de ces ſentiments, & dans la vue de ſatisfaire à un devoir indiſpenſable, qu'ils ont pris les Concluſions qu'ils laiſſent à la Cour, avec l'exemplaire imprimé d'une des Permiſſions dont il s'agit.

ARRET DU PARLEMENT. ANN. 1732.

Eux retirés :

Vu un Ecrit imprimé, intitulé : *Rainerius ex Comitibus de Ilcio, Dei & Apoſtolicæ Sedis gratiâ, Archiepiſcopus Rhodienſis, ac SS. DD. N. D. Papæ Clementis XII, ejuſdemque S. Sedis apud Regem Chriſtianiſſimum Nuntius Apoſtolicus, &c.* ſigné à la fin, *R. Archiep. Rhod. Nunt. Apoſtolicus*, portant permiſſion de lire les Livres défendus & condamnés, aux exceptions y portées : Oui le rapport de Maître Pierre de Paris, Conſeiller : la matiere ſur ce miſe en délibération :

LA COUR ordonne que les exemplaires dudit Ecrit ſeront ſupprimés : Enjoint à ceux qui en auroient des exemplaires, de les rapporter à cet effet au Greffe de la Cour. Fait inhibitions & défenſes à toutes ſortes de perſonnes, de quelque état & condition qu'elles ſoient, d'obtenir pareilles permiſſions, comme contraires aux droits des Ordinaires, aux Maximes & uſages du Royaume. Fait pareilles inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs, d'imprimer de pareils Ecrits ; leur enjoint de ſe conformer aux Ordonnances, Édits & Déclarations du Roi regiſtrés en la Cour, ſous les peines y contenues. Fait en Parlement, le quatre Août mil ſept cent trente-deux. *Signé*, YSABEAU.

---

*Suit la teneur dudit imprimé.*

RAINERIUS ex Comitibus de Ilcio, Dei & Apoſtolicæ Sedis gratiâ, Archiepiſcopus Rhodienſis, ac SS. DD. N. D. Papæ Clementis XII, ejuſdemque Sanctæ Sedis Apoſtolicæ Nuntius Apoſtolicus.

Tibi Dilecto nobis in Chriſto..... de cujus pietate, doctrina, prudentia, & in Fide Catholica conſtantia plurimùm in Domino confidimus, per præſentes Litteras, durante tempore noſtræ Nuntiaturæ, & te in Gallia commorante, facultatem facimus & impertimur ut ad beneplacitum noſtrum Libros Hæreticorum & quorumcumque aliorum, tàm in Indice Romano, quàm aliàs quomodolibet prohibitos & damnatos, præterquàm Opera Caroli Molinæi, Adonidis Marini, & Nicolai Machiavelli, necnon Libros de Aſtrologia

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1732.

Judiciaria tractantes retinere poſſis & valeas; ſecretò tamen, ut ab aliis legi nequeant; & legere, ita ut ab aliis audiri non poſſis; necnon etiam ſine cujuſquam ſcandalo, ſeu periculo, ad finem & effectum duntaxat eos examinandi, vel hæreſes & errores in eiſdem contentos confutandi; tibi tamen injungentes, ut ſi cum periculo vitæ ægrotaveris diligenter animadvertas, ne poſt obitum tuum ad aliorum manus perveniant; ſi verò occaſione hujus facultatis aliquid datum fuerit, præſens conceſſio nullius ſit momenti.

DATUM Pariſiis, in Palatio noſtræ ſolitæ habitationis, hâc die decimâ octavâ menſis Julii, anno milleſimo ſeptengenteſimo trigeſimo ſecundo.

RAINERIUS, ARCH. &c.

F. MARINET, *Secret.*

*ARRETS*

# *ARRÊTS DU PARLEMENT,*

## Des vingt-trois Février & cinq Juin 1733,

## *QUI SUPPRIMENT PLUSIEURS ÉCRITS.***

*Du vingt-trois Février 1733.*

CE jour, les Gens du Roi ſont entrés, & Maître Pierre Gilbert de Voiſins, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :



*MESSIEURS,*

On ne peut paſſer ſous ſilence un imprimé tel que celui que nous apportons à la Cour, &, pour reconnoître la néceſſité d'y interpoſer notre miniſtere, il n'eſt preſque beſoin que de voir le titre des divers objets qu'il préſente aux yeux du Public.

Dans l'eſpace d'une même feuille, ſe trouve d'abord une Lettre qui s'annonce comme écrite à Monſieur le Premier Préſident, par Me. Leullier, Doyen de la Faculté de Théologie, en faveur de la Theſe qui fut ſoutenue le 31 Décembre dernier ; Theſe que la Cour a ſi ſolemnellement condamnée par ſes Arrêts des 5 & 7 Janvier ſuivants : enſuite une Lettre prétendue de M. l'Evêque de Laon au même Docteur, pour le féliciter à ce ſujet : & enfin deux Formulaires qu'on ſuppoſe que M. l'Archevêque d'Aix fait ſigner dans ſon Dioceſe, ſur la Conſtitution *Unigenitus* ; l'un pour les Eccléſiaſtiques, avec une Addition particuliere pour les Confeſſeurs : l'autre pour les Religieuſes, qu'il oblige toutes de ſigner, à ce qu'on prétend.

** C'eſt ici où M. Gilbert, Avocat Général, établit avec toute ſorte de raiſons, que les Libertés de l'Egliſe Gallicane ſont indépendantes de l'abus qu'en peuvent faire les Gens qui, par eſprit de parti ou autrement, cherchent à s'en autoriſer & à les compromettre dans leurs propres cauſes. On fera attention à l'explication qui ſuit cet Arrêt pour la Preuve des Art. 4 & 15 des Libertés. Voyez ci-devant la Note ſur les Lettres-Patentes concernant la Bulle *Unigenitus*, Ann. 1714.

ARRETS DU PARLEMENT. Février & Juin, Ann. 1733.

Dans une feuille de ce genre, ſans caractere & ſans aveu, ce qu'il ſemble que l'on doit conſidérer le plus, c'eſt le mauvais effet qu'elle eſt capable de faire dans le Public ; & à ce ſujet les diſcours ſont inutiles : l'imprimé remis ſous vos yeux vous convaincra mieux par lui-même. On ne peut trop tôt l'ôter des mains du Public ; & la ſuppreſſion la plus authentique eſt la moindre précaution qu'on puiſſe employer contre un tel ſcandale.

S'il faut quelque choſe de plus, comme il ſemble qu'il eſt difficile de ne le pas déſirer, trouvez bon, Meſſieurs, que moins touchés d'approfondir les vrais Auteurs, ſoit des Ecrits mêmes, ſoit de l'impreſſion, nous arrêtions toutes nos vues au bien ſolide, auquel nous devons ſur-tout aſpirer : nous voulons dire, d'un côté, à affermir de plus en plus l'autorité de nos Maximes ; & de l'autre, raſſurer le Public contre de nouveaux Formulaires dont l'idée ſeule peut l'inquiéter.

On voit aſſez avec combien d'impatience quelques eſprits que leur penchant entraine ſouffrent l'attention que la Cour donne plus que jamais à la conſervation de la Doctrine & des Maximes de la France, au milieu de tant d'agitations & de troubles ſi capables de les altérer. De quelques mains que partent les deux Lettres imprimées, elles ſe déclarent trop indécemment, ſur-tout la ſeconde, contre les deux derniers Arrêts de la Cour. Que ce ſoit pour nous un motif pour y ajouter de nouvelles précautions ; d'autant plus que celles qui ont été priſes dans cette occaſion particuliere, peuvent laiſſer encore quelque choſe à déſirer.

Elles n'ont pas été entiérement infructueuſes. Si la Theſe condamnée n'étoit pas alors ſeule expoſée à éprouver un pareil ſort ; ſi quelqu'autre avoit échappé précédemment à l'attention que notre miniſtere eſt obligé de donner à ces objets ; s'il en étoit actuellement qu'on étoit prêt de ſoutenir ; ces dernieres la plûpart ſont demeurées ſuſpendues à la vue de vos deux Arrêts ; & depuis quelques jours il en paroît, où ſe reconnoît en plus d'un endroit le pur langage de nos Peres.

S'il pouvoit s'en trouver encore qui parlaſſant un langage différent, il eſt digne, Meſſieurs, de votre ſageſſe, de prévenir ce mal pour l'avenir, autant qu'il eſt poſſible, plutôt que d'avoir à le réprimer. Le malheur le plus ordinaire aujourd'hui de nos Maximes, eſt de ſe trouver compromiſes trop avant dans les diſputes du temps. La chaleur des partis en eſt la cauſe. Il ſemble qu'on ne puiſſe ſe réſoudre à s'en expliquer, qu'en vue des derniers troubles de l'Egliſe, & que, ſuivant les différentes ſituations, on ne ſonge qu'à s'en appuyer ou à s'en défendre. Toutefois elles ſont indépendantes de toute diſpute & de toute diverſité de conjonctures & de temps ;

elles ont par elles-mêmes une conſiſtance invariable, dont ſouvent la ſolidité ſouffre du mélange des autres objets.

ARRETS DU PARLEMENT. Février & Juin, Ann. 1733.

Que du moins dans les Ecrits, dans l'étude, & ſur le bancs de l'Ecole, où la pureté de cette Doctrine doit vivre & ſe tranſmettre par une continuelle tradition, elles ne paroiſſent jamais altérées d'aucune teinture de partialité. Qu'elles y regnent comme des principes abſolus, dont l'expreſſion même eſt précieuſe & conſacrée, au moins dans ce qu'elle a de principal, & ne ſauroit preſque varier ſans quelque danger de relâchement ou d'excès. Pour ſe préſerver de l'une & de l'autre extrêmité, il eſt des ſources aſſurées, & des monuments reſpectables auxquels on doit ſans ceſſe remonter, des principes à jamais autoriſés & des Maximes décidées, ſur leſquelles il ne ſauroit être permis d'héſiter parmi nous.

C'eſt, Meſſieurs, à quoi nous avons eſſayé de rappeller, en formant le plan des Concluſions que nous laiſſerons à la Cour; non par un dénombrement exact des Maximes, ſouvent périlleux en lui-même, & dont la teneur d'un Arrêt ſeroit difficilement ſuſceptible: mais par la plus forte indication des points capitaux & des principes eſſentiels, dont la généralité ſert de fondement à tout le reſte.

Quant à ce Formulaire ſans aveu, qu'on fait entrevoir loin de nous, mais dont l'exemple peut toujours allarmer en quelque ſorte les eſprits, il vous fournit, Meſſieurs, une occaſion qu'il eſt inutile d'embraſſer, pour renouveller des défenſes appuyées ſur nos Loix & ſur vos Arrêts de tous les temps, d'introduire aucun Formulaire, & d'employer, même indirectemment, la voie d'aucune Formule de Souſcriptions, ſans le concours des deux Puiſſances, c'eſt-à-dire, ſans délibération des Evêques, & ſans Lettres-Patentes du Roi enrégiſtrées en la Cour. Ce ſera le dernier chef des Concluſions par écrit que nous laiſſons, avec la feuille imprimée qui eſt tombée entre nos mains.

Eux retirés:

Vu l'imprimé, intitulé: *Lettre de M. Leullier, Docteur & Doyen de la Faculté de Theologie de la Maiſon de Sorbone, à M. le Premier Préſident;* après lequel Ecrit eſt un autre, intitulé: *Lettre de Monſeigneur l'Evêque de Laon, à M. Leullier, Docteur & Doyen de la Faculté de Théologie de la maiſon de Sorbone, au ſujet de la Lettre precédente;* &, ſur un autre feuillet, un autre Imprimé, intitulé: *Formulaire que M. de B...., Archevêque d'Aix, fait ſigner à tous les Eccléſiaſtiques de ſon Dioceſe*, au pied duquel eſt une addition, intitulée: *Addition pour les Confeſſeurs;* & au revers un autre Imprimé, intitulé: *Formulaire pour les Reli-*

*ligieuſes, que le même Prélat oblige toutes de ſigner.* La matiere ſur ce miſe en délibération.

ARRETS DU PARLEMENT. Février, & Juin, Ann. 1733.

La Cour ordonne que ledit Imprimé ſera ſupprimé : Enjoint à tous ceux qui en auroient des exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés. Fait inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, d'en vendre, débiter ou autrement diſtribuer, à peine de punition exemplaire : Fait au ſurplus inhibitions & défenſes à tous Profeſſeurs, Docteurs, Licentiés, Bacheliers & autres Membres & Suppôts des Univerſités, notamment des Facultés de Théologie & de Droit Civil & Canonique, & à tous autres, d'écrire, ſoutenir, lire & enſeigner ès Ecoles publiques ni ailleurs, aucunes Theſes ou Propoſitions, qui puiſſent rendre, directement ni indirectement, à affoiblir ou altérer les véritables principes ſur la nature & les droits de la Puiſſance Royale, & ſon indépendance pleine & abſolue, quant au Temporel, de toute autre Puiſſance qui ſoit ſur la terre ; à diminuer la ſoumiſſion & le reſpect dus aux Canons reçus dans le Royaume, & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane ; à favoriſer l'opinion de l'infaillibilité du Pape, & de ſa ſupériorité au-deſſus du Concile Général ; à donner atteinte à l'Autorité du Concile Œcuménique de Conſtance, & notamment aux Décrets contenus dans les Seſſions quatre & cinquieme dudit Concile, renouvellés par celui de Baſle, & toutes autres Propoſitions contraires au principe inviolable, que l'Autorité du Pape doit être réglée par les ſaints Canons, & que ſes Décrets ſont réformables par les voies permiſes & uſitées dans le Royaume, notamment par celles de l'Appel au futur Concile, dans les termes de Droit, à moins que le conſentement de l'Egliſe n'y ſoit joint ; fait en outre inhibitions & défenſes, conformément aux Ordonnances, Edits, Déclarations du Roi enrégiſtrées en la Cour, & Arrêts de ladite Cour, d'exiger, ou introduire, directement ni indirectement, l'uſage d'aucunes nouvelles Formules de Souſcriptions, ſans délibération des Evêques, revêtue de Lettres-Patentes du Roi, enrégiſtrées en la Cour. Ordonne que le préſent Arrêt ſera ſignifié aux Recteurs des Univerſités, Syndics & Doyens des Facultés de Théologie, de Droit Civil & Canonique du reſſort, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées, pour y être lues, publiées & enrégiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Fait en Parlement, le vingt-trois Février mil ſept cent trente-trois.

*Signé*, YSABEAU.

## *Du cinq Juin 1733.*



CE jour, les Gens du Roi ſont entrés, & Maître Pierre Gilbert de Voiſins, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit: Qu'on n'auroit pas eu lieu de croire que l'Arrêt du 23 Février dernier, pût être le prétexte d'une accuſation d'infidélité au Roi, & d'attentat contre les droits ſacrés de ſa Couronne. Que c'eſt cependant l'uſage qu'en fait un Libelle imprimé, qu'on a ſemé par-tout il n'y a pas long-temps, qui leur a été adreſſé à eux-mêmes, & auquel on a donné le titre de *Remontrance au Roi ſur l'Arrêt rendu par ſon Parlement de Paris, le 23 Fevrier 1733.* Que l'accuſation ſe tire de ce que l'Arrêt défend entre autres choſes, de rien faire qui tende *à donner atteinte à l'autorité du Concile Œcuménique de Conſtance*, & de ce qu'en quelques lieux, dit-on, ce Concile s'attribue *le droit de dépouiller de leur dignité les Empereurs & les Rois en cas de déſobeiſſance à ſes Décrets.*

Qu'on ne parviendra jamais à rendre la Cour ſuſpecte dans ſes ſentiments ni dans ſa conduite, ſur le grand principe de l'indépendance abſolue de la Souveraineté de nos Rois. Que c'eſt la Maxime inviolable ſous laquelle ce Sénat auguſte s'eſt formé: qu'il ne ſubſiſte & qu'il ne vit, pour ainſi dire, que pour elle: que s'il pouvoit ceſſer d'être, ces murailles qu'il en a fait retentir tant de fois depuis pluſieurs ſiecles, ſemblent encore parler après lui pour la publier à jamais.

Que la Cour n'a donc pas même à s'offenſer d'un reproche qui tombe par ſa ſeule abſurdité. Qu'elle a parlé du Concile de Conſtance, comme on s'eſt fait en France de tout temps une Loi de s'en expliquer, c'eſt-à-dire, pour le reconnoître & pour le maintenir Œcumenique. Qu'elle a déſigné ſinguliérement les Décrets contenus dans les Seſſions quatre & cinq, ſi importants pour nos Maximes; & qu'en ce point elle a ſuivi encore l'exemple reſpectable de nos Peres, dans ce qui s'eſt fait de plus ſolemnel en faveur des mêmes Décrets.

Qu'à l'égard de ce qui peut être des termes de quelques Seſſions dont on abuſe, c'eſt un argument uſé que nos plus célebres Ecrivains n'ont pas laiſſé ſans y répondre. Que l'Œcuménicité du Concile une fois établie, comme il n'eſt pas permis en France de la conteſter, au lieu de chercher des prétextes pour lui réprocher une entrepriſe ſur le Temporel, auſſi éloignée de ſes vues qu'incapable d'un juſte effet, ils n'ont ſongé avec raiſon, qu'à prendre dans un ſens plus légitime ce qui s'eſt paſſé dans ces Aſſemblées, & par la ſageſſe éclairée de

ARRETS DU PARLEMENT. Février & Juin, Ann. 1733.

leurs obſervations, il ont conſervé également les droits inviolables des Puiſſances Temporelles, & le reſpect qui leur eſt dû. Que c'eſt ce qu'on n'auroit pas dû diſſimuler. Mais qu'il eſt viſible que l'on n'a cherché qu'à donner le change ; & que l'audace d'un pareil Libelle ne peut être condamnée trop ſévérement. Que c'eſt l'objet des Concluſions qu'ils laiſſent à la Cour avec un exemplaire du Libelle.

Eux retirés :

Vu ledit Libelle, intitulé : *Remontrance au Roi ſur l'Arrêt rendu par ſon Parlement de Paris, le 23 Février 1733, qui ordonne la ſuppreſſion d'un Imprimé, intitulé : Lettre de M. Leullier à M. le Premier Preſident*, enſemble les Concluſions par écrit du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Me. Louis de Vienne, Conſeiller, & la matiere ſur ce mile en délibération :

LA COUR a arrêté & ordonné que ledit Libelle ſera lacéré & brûlé en la Cour du Palais, au pied du grand Eſcalier d'icelui, par l'exécuteur de la Haute Juſtice, comme calomnieux & injurieux à la Cour. Fait inhibitions & défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs, & tous autres, de l'imprimer, vendre & débiter, ou autrement diſtribuer, ſur peine d'être procédé contre eux extraordinairement. Enjoint à tous ceux qui en auroient des exemplaires de les remettre inceſſamment au Greffe Civil de la Cour pour y être ſupprimés : Permet au Procureur Général du Roi, de faire informer contre ceux qui ont compoſé, imprimé, vendu, débité ou diſtribué ledit Libelle pardevant Me. de Vienne, Conſeiller en icelle, même pardevant les Lieutenants Criminels ou autres premiers Officiers des Sieges Royaux du Reſſort, pour les témoins qui ſe trouveroient dans l'étendue deſdits Sieges, pourſuite & diligence de ſes Subſtituts en iceux ; pour, les informations faites, rapportées & communiquées au Procureur Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne que Copies collationées du préſent Arrêt ſeront envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré; Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT en Parlement, le cinquiéme Juin mil ſept cent trente-trois. *Signé*, DUFRANC.

*Et ledit jour vendredi, cinquieme jour de Juin mil ſept cent trente-trois, à l'heure de midi, en execution de l'Arrêt ci-deſſus, ledit Libelle y mentionné, a été lacéré & jetté au feu, au bas du grand Eſcalier du Palais, par l'executeur de la Haute Juſtice, en preſence de nous Louis Dufranc, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand'Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de ladite Cour.*

Signé, DUFRANC.

# ARRÊT
## DU GRAND CONSEIL,

*Du dix-ſept Mars mil ſept cent trente-trois,*

*Qui ſupprime une* COLLECTION des Privileges des Réguliers. **

*EXTRAIT DES REGISTRES DU GRAND CONSEIL.*

CE JOUR, les Gens du Roi ſont entrés, & Maître ARMAND-JERÔME BIGNON, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit : ARRET DU GRAND CONSEIL. Ann. 1733.

*MESSIEURS,*

On nous remit le dernier jour à votre Audience le Livre que vous voyez entre nos mains; (*a*) il eſt imprimé ſans privilege, à Lyon, en 1729. On y donne à cette Ville le nom de *Colonia Munatiana*, qui n'eſt pas celui ſous lequel elle eſt connue ordinairement.

Quelque étonnant qu'il ſoit que des Libraires oſent en France hazarder l'impreſſion d'un Livre, ſans y être autoriſés par les formalités ordinaires ſi juſtement établies, il eſt plus étonnant encore, qu'un Religieux demeurant dans le Royaume, s'écarte ſi extraordinairement des principes fondamentaux de la Doctrine de l'Egliſe Gallicane. Mais ce qui nous ſemble plus ſurprenant encore, c'eſt qu'il paroiſſe à la tête d'un Ouvrage de cette nature, l'Approbation & la Permiſſion d'imprimer, données par l'Abbé Général de Cîteaux.

** Cet Arrêt ſert de Preuve, non point tant à l'Art. 71 des Libertés, qu'à l'obſervation qu'y fait M. Dupuy dans ſon Commentaire, touchant le zele outré des Religieux en faveur du Pape, dont ils ont obtenu leur exemption.

(*a*) On oppoſa ce Livre à M. Aubry dans une Cauſe qu'il plaidoit au Grand Conſeil; & ce fut ce célebre Avocat qui en fit la dénonciation aux Juges. Il uſa en cela d'un privilege qui n'a jamais été conteſté aux Avocats. C'eſt même une des obligations qui leur ſont impoſées par leur ancien Serment. *Quòd ſi in Cauſis quas fovebunt viderint tangi Regem, ipſi de hoc Curiam adviſabunt.* Opuſcul. de Loiſel, p. 566. Huſſon, de Advoc. l. 2, c. 13.

ARRET DU GRAND CONSEIL. Ann. 1733.

Ce ſeroit abuſer de votre Audience, que de s'étendre en longs diſcours ſur les propoſitions qui vous ont été dénoncées ; elles ſont répétées en differents endroits du côrps de l'Ouvrage, & notamment à la fin, dans un petit Traité qui paroît ſéparé du reſte du Livre, & auquel on a donné le titre particulier de *Parerga ex Theologia ſpeculativa*. Vous y verrez entr'autres, Meſſieurs, dans le corps du Livre, pag. 12. *Papa utitur plenitudine poteſtatis ſuæ, & alii Prælati Eccleſiaſtici ſuam quam habent poteſtatem, habent immediatè à Papa.*

Pag. 13. *Chriſtus conceſſit poteſtatem juriſdictionis per Claves Eccleſiæ, conceſſit autem Claves Eccleſiæ ſoli Petro : adeòque poteſtatem juriſdictionis ſoli Petro immediatè commiſit, & per Petrum, aut ejus Succeſſorem, Epiſcopis. Unde Papa poteſt Epiſcopos à ſe inſtitutos, electos & confirmatos deponere, & poteſtatem juriſdictionis per electionem & confirmationem illis conceſſam, auferre ab illis.*

Pag. 17. *Neque etiam Concilium Generale poteſtatem habet immediatè à Chriſto, ſed à Papa, & ſeparatum à Papa non annuente vel influente, poteſt errare, ejuſque Decreta non confirmata nullam veritatem, quoad fidem & mores, ſtabilire poſſunt, quia auctoritas Concilii non procedit ab auctoritate Epiſcoporum, quia ſicut unus illorum ſic ſinguli errare poſſunt ; ſed ab auctoritate Papæ univerſaliter convocante & approbante Concilium Generale.*

Et dans le Parerga, pag. 7. *Solus Divus Petrus, ejuſque legitimi Succeſſores Romani Pontifices à Chriſto Domino obtinuerunt primatum & regimen monarchicum in Eccleſia militante. Auctoritas Summi Pontificis in definiendis & declarandis rebus fidei, in ferendis ſententiis & legibus pro tota Eccleſia, tàm intra quàm extra Concilium, eſt infallibilis ; hocque eſt de fide.*

*A Concilo etiam Œcumenico licita eſt appellatio ad Papam, ſed à Papa ad Concilium Generale non licet appellare.*

Cet propoſitions ont été tant de fois condamnées, & ſont ſi directement contraires aux plus précieuſes Maximes du Royaume, qu'il ſuffit de les lire & les entendre pour concevoir combien elles ſont répréhenſibles. Nous ne croyons donc pas néceſſaire de les combattre plus particuliérement, & nous ſommes perſuadés que la ſimple lecture de ces propoſitions excitera votre indignation, & que vous en préviendrez les dangereuſes conſéquences par un Arrêt digne de votre zéle & de votre juſte ſévérité.

C'eſt ce qui nous a déterminé, Meſſieurs, à prendre les Concluſions que nous laiſſons par écrit, avec ledit Livre.

Eux retirés :

Vu le Livre intitulé : *Elenchus Privilegiorum Regularium tàm mendicantium quàm non mendicantium, maximè Ciſtercienſium &c. congeſtus*

*congeſtus à P. Raphaële Kondig, &c. Coloniæ Munatianæ, apud Thurniſios Fratres, anno 1729,* après lequel Ecrit eſt un autre intitulé : *Parerga ex Theologia ſpeculativa:* enſemble les Concluſions du Procureur Général du Roi. La matiere miſe en délibération :

ARRET DU PARLEMENT. Février & Juin, Ann. 1733.

Le Conſeil ordonne que le Livre intitulé : *Elenchus Privilegiorum Regularium, tàm mendicantium quàm non mendicantium, maximè Ciſtercienſium &c. congeſtus à P. Raphaële Kondig &c. Coloniæ Munatianæ, apud Thurniſios Fratres*, ſera & demeurera ſupprimé, comme contenant des propoſitions contraires aux droits de la Couronne, à ceux de l'Epiſcopat, aux Loix & aux Maximes du Royaume, aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, à l'autorité des Conciles Généraux, & notamment aux Décrets des Seſſions 4 & 5 du Concile de Conſtance, & à ceux de la Seſſion 16 du Concile de Baſle. Enjoint à tous les Supérieurs Réguliers de l'Ordre de Cîteaux, chacun en ce qui le regarde, de tenir la main à ce qu'il ne ſoit ſoutenu ni enſeigné, directement ni indirectement, dans leurs Maiſons, aucunes de ces propoſitions ni autres contraires aux Maximes du Royaume. Enjoint à tous ceux qui en auroient des exemplaires de les apporter au Greffe du Conſeil pour y être ſupprimés. Fait défenſes à toutes perſonnes de les retenir, vendre & débiter. Permet au Procureur Général du Roi d'informer contre les Auteurs, Libraires, Imprimeurs & Diſtributeurs, pardevant Maître Jean Duchaſtelet, Conſeiller au Conſeil, que le Conſeil a commis & commet à cet effet. Enjoint au Procureur Général du Roi de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt. FAIT au Conſeil, à Paris, le dix-ſeptieme Mars mil ſept cent trente-trois. Collationné,

*Signé*, VERDUC.

# CONSULTATION

## *SUR LES DISPENSES DE MARIAGES, aux troiſieme, quatrieme & cinquieme degrés.* **

Par M. PRÉVÔT. (*a*)

CONSULTATION SUR LES DISPENSES DE MARIAGES, aux 3e, 4e & 5e degrés. Ann. 1745.

LE Conſeil ſouſſigné, ſur les queſtions à lui propoſées, & réſultantes des Pieces & Mémoires à lui communiquées, concernant l'accompliſſement des promeſſes de Mariage entre parens, autres que dans les premier & ſecond degrés, & l'obtention & exécution des diſpenſes en ces cas : eſt d'avis que ces objets étant très-importants, ſur-tout dans l'eſpece qui ſe préſente, où il y a eu cohabitation entre les Parties, il eſt néceſſaire de diſcuter cette matiere ſous tous les aſpects qu'elle a eus juſqu'ici dans l'Egliſe & dans les Etats, pour conduire à des réſolutions ſages & convenables.

On croit pouvoir dire d'abord qu'on ne peut prétendre que ce ſoit un cas expreſſément réſervé au Pape, que la faculté de donner à des perſonnes parentes aux quatrieme & cinquieme degrés, diſpenſe de s'épouſer ; que l'obtention de ces diſpenſes par les deux Parties étant un témoignage public de leur engagement, il peut & doit être reçu & autoriſé ſur les lieux par le Prélat auquel elles ſont immédiatement ſoumiſes ; & que, dans de tels degrés, étant communément reconnu que la diſpenſe s'accorde ordinairement, il eſt de l'intérêt public que ceux qui ſont reconnus comme ayant le

** On peut joindre cette Conſultation aux Preuves de l'Art. 42 des Libertés.

(*a*) Claude Joſeph Prévoſt, Avocat au Parlement de Paris, mort le vingt-huit Janvier 1753, étoit très-verſé dans le droit Public & dans les matieres eccléſiaſtiques. Cette Conſultation eſt une preuve de ſa vaſte érudition. Elle roule preſque toute entiere ſur le droit des Evêques, au ſujet des diſpenſes ; c'eſt ce qui nous a engagés à la mettre dans ce recueil, ſans en retrancher même ce qui ne paroît pas avoir un rapport direct avec cet objet principal.

pouvoir de le faire, l'octroient & ſoient excités à l'octroyer, pour ôter tous prétextes aux Parties de ne pas ſatisfaire à leurs engagements, ou éviter le ſcandale que pourroit donner la rupture des obligations contractées réciproquement, l'exécution deſquelles il eſt important pour l'Etat, que ceux qui s'y ſont ſoumis conſomment régulièrement, comme il a été perpétuellement d'uſage de le faire dans tous les Etats que la Religion & la Police ont ſoutenus.

C'eſt ce qui fait croire, & les preuves qui ſeront rapportées par la ſuite le démontrent, qu'il eſt de l'intérêt de l'Egliſe & de l'Etat, qu'un Prélat de France ne refuſe pas d'accorder des diſpenſes dans de tels degrés, ſous prétexte de doutes qu'on auroit pu, ou qu'on pourroit répandre ſur le pouvoir d'octroyer de telles diſpenſes par d'autres que par le Pape, & que s'il y avoit de la diviſion là-deſſus entre les Prélats, l'Autorité des Princes & des Etats Chrétiens pourroit être interpoſée pour la faire ceſſer, afin de parvenir à l'exécution des engagements, comme il eſt de l'intérêt des Etats que les Mariages s'accompliſſent.

Et en effet, un Prélat, Archevêque ou Evêque en France, ne doit pas douter du pouvoir qu'il a d'accorder des diſpenſes pour les Mariages entre parents, dans ces degrés non prohibés par la Loi divine ou naturelle. Les Auteurs indiquent que l'uſage a pu attribuer cela aux Evêques. On verra par la ſuite que les Auteurs ont atteſté qu'il ne ſe trouve aucune Loi, ni aucun Canon qui en ait fait la retenue au Pontife Romain; il y a relativement à cela des expreſſions importantes dans la Gloſe ſur le chapitre *Nuper à nobis 29, extra, de Sententia excommunicationis*, ſur le mot *non retinuit*, qui eſt dans une phraſe, où il eſt dit que celui qui ayant excommunié n'a pas retenu à lui la qualité d'abſoudre, eſt réputé l'avoir laiſſé aux autres; *Quia tamen conditor Canonum ejus abſolutionem ſpecialiter ſibi non retinuit, eo ipſo conceſſiſſe videtur facultatem aliis relaxandi.* Sur cela la Gloſe dit que cela fournit un argument, pour dire que les Evêques peuvent octroyer des diſpenſes, lorſqu'il ne leur eſt pas défendu de le faire. *Eſt hic argumentum Epiſcopos poſſe diſpenſare ubi ſpecialiter diſpenſatio non eſt inhibita.* Cette Gloſe, quoique contrariée par des opinions, ſubſiſte toujours: &, comme on verra dans la ſuite, pluſieurs Evêques s'en ſont une application pour les diſpenſes de Mariages. *Dumoulin*, ſur le chapitre *Litteras 13, de reſtitutione ſpoliatorum*, & ſur le Conſeil 602 de *Philippe Decce*, a fait des notes où il parle beaucoup du pouvoir des Papes, relativement aux avis différents des Théologiens, par rapport aux empêchements qu'on peut réputer être de Droit divin, ou de Droit purement moral ou Eccléſiaſtique, & il y a des traces de cela dans le chapitre *Litteras 13, extra, de reſtitutione ſpoliatorum.* Une note

qui eſt au nombre 5 du Traité de l'Abus de Févret, chap. 365, diſcute beaucoup les queſtions réſultantes des prohibitions de Mariages dans les degrés prohibés par la Loi divine ; mais on voit dans cet Auteur même, le peu d'étendue qu'on doit donner à l'effet des empêchements qui ne roulent que ſur des parentés telles que celles qui ſont dans des degrés éloignés.

CONSULTAT. SUR LES DISPENSES DE MARIAGES, aux 3e. 4e & 5e. degrés. Ann. 1745.

En effet, l'empêchement réſultant de la parenté dans ces degrés, ne peut être regardé que comme de droit Eccléſiaſtique & de diſcipline, dont la diſpenſe peut être donnée par ceux que l'Egliſe a regardés comme ayant par leur miniſtere l'exercice de ſon autorité là-deſſus. Pluſieurs Auteurs ont remarqué qu'il ne ſe trouve aucune Loi ni Canon qui réſerve au ſeul Pontife Romain le pouvoir de donner des diſpenſes en fait de Mariages. M. de *Marca*, en ſa Concorde, *Liv. 3, tit. 19*, parlant des diſpenſes, de leur néceſſité & de leur abus, rapporte, *Num. 7*, des paſſages d'Ives de Chartres, qui ſuppoſent que ces diſpenſes ſont en la diſpoſition commune des Prélats. *Tunc poſſunt Præſules legum rigorem propter neceſſitates Eccleſiaſticas, temperare, quando ipſa legum remiſſio nihil continet contra fidei veritatem vel morum honeſtatem. Et alibi : à ſubditis non debet reprehendi Prælatorum diſpenſatio, ſi ſalvo fidei fundamento, & notâ communi regulâ morum aliqua infirma faciunt aut tolerant ut vitam ſubditorum in propoſito ſuæ ſanctitatis conſervare valeant.* Yvo, *Epiſt 214, 258, 236 & 170, & alibi.* On peut joindre à cela ce que le même Auteur dit : *cap. 13* du même livre, & une addition qui y a été miſe.

*Jus Univ. p. 2. tit. 140. t. 1.*

Van-Eſpen donne l'exemple de l'Evêque de Liege, comme jouiſſant du droit de donner diſpenſes pour les Mariages dans ces degrés. On lit dans Boniface, tome I de ſes Arrêts de Provence, *liv. 5, tit. 10*, que l'Evêque d'Apt eſt en poſſeſſion de donner des diſpenſes du troiſieme au quatrieme degré.

*Fevret*, en ſon Traité de l'Abus, *liv. 5, chap. 3, n. 6*, s'explique ainſi : Quant au troiſieme ou quatrieme degré, les diſpenſes en ſont légitimes & faciles, & aiſées à obtenir ; ce ſeroit injuſte de les refuſer à ceux qui les demandent. *Argum. lib. 2, §. penult. de aqua quotid.* C'eſt ce qui fait dire aux Canoniſtes qu'en ce degré de conſanguinité, *diſpenſatio peti poteſt ut debita.* Can. *Noli exiſtimare 23, qui prima.* Pluſieurs Papes, pour certaines conſidérations, ont permis les Mariages au troiſieme degré ſans diſpenſes, comme le Pape *Fabius*, ou au quatrieme, ainſi que le Pape *Gregoire*, à l'égard des Anglois. Les Rois même en ce Royaume, par les articles ſecrets accordés à ceux de la Religion Prétendue Réformée, ordonnent que les Mariages de ceux d'entr'eux qui auront contracté aux troiſieme & quatrieme degrés, ne pourront être revoqués en doute, ni la ſuc-

ceſſion querellée aux enfants. Le même *Févret*, parlant peu après ce qu'on vient de rapporter, de la modération avec laquelle les Rois de France en ont uſé pour faire des Mariages avec diſpenſe, rapporte qu'on voit dans le Tréſor des Chartes du Roi, une Bulle du Pape Celeſtin V, par laquelle il accorde au Roi Philippe le Bel une diſpenſe générale pour lui, ſes enfants, freres & ſœurs, de ſe pouvoir marier à qui bon leur ſembleroit : *etiamſi in tertio aut quarto conſanguinitatis gradibus ſe attingerent ex una vel pluribus partibus.* On peut conjecturer même que les Souverains ont préféré d'avoir recours au Pape, à donner des marques de ſoumiſſion aux Evêques de leur Souveraineté, en leur demandant des diſpenſes.



Ces manieres d'avoir recours aux Papes pour les diſpenſes, peuvent venir d'ailleurs de ce que la place où ils ſont n'ayant point de Tribunal ſédentaire au-deſſus d'elle, on a regardé les diſpenſes émanées d'eux, comme inattaquables par les voies ordinaires; au lieu qu'une diſpenſe émanée d'un Evêque Diocéſain, eſt expoſée à des attaques pardevant le Métropolitain, & conduite juſqu'au Primat, & de-là à Rome. Mais cette habitude priſe, ou tentée d'être priſe, ne peut pas écarter le droit des Evêques, ſur-tout pour des diſpenſes dans le troiſieme ou quatrieme & autres degrés, où l'on reconnoit, comme on vient de le voir, qu'il eſt de droit d'accorder des diſpenſes.

Fra-Paolo, Hiſtorien du Concile de Trente, *liv. 8*, dit : que dans l'Aſſemblée de Trente, pluſieurs furent d'avis que l'on ne fît point de nouveautés dans les défenſes (de ſe marier dans les degrés marqués dans les Canons,) mais qu'on accordât aux Evêques le pouvoir de diſpenſer, diſant qu'il ſeroit mieux entre leurs mains qu'entre celles de la Cour de Rome, vu que, connoiſſant mieux les genies & l'état des choſes, ils pouvoient auſſi faire une plus juſte diſtribution des graces; que Rome donnoit des diſpenſes à des inconnus, qui ſouvent les impétroient par fraude, d'autant plus que la diſtance des lieux l'empêchoit de faire les diligences requiſes : que le monde étant prévenu que ces diſpenſes ne s'obtenoient que par ceux qui ont de l'argent, l'ont ôteroit ce ſcandale, ſi ce droit alloit aux Evêques. Les Prélats François & Eſpagnols recherchoient cela avec beaucoup d'empreſſement : mais les Italiens diſoient que le but de ces Evêques étoit de ſe faire autant de Papes, pour ne plus reconnoître le Siege Apoſtolique; & que la peine d'envoyer à Rome, & la dépenſe qu'il falloit faire pour y obtenir ce qu'on deſiroit, faiſoit qu'il ſe contractoit peu de Mariages aux degrés défendus; au lieu que ſi les Evêques avoient une fois le pouvoir de diſpenſer, la faculté de traiter avec eux aboliroit bientôt les défenſes, par où les Luthériens gagneroient enfin leur cauſe : ce ſont

les termes de l'Hiſtorien. Plus loin, en parlant du Canon XII de la 24e Seſſion des Peres de Trente, il dit que ce douzieme Canon, qui foudroie ceux qui diſent que les cauſes de Mariages n'appartiennent pas aux Juges d'Egliſe, donna de l'ombrage aux Politiques: car les loix du Mariage viennent toujours des Empereurs; & ces cauſes ont toujours été jugées par les Magiſtrats ſéculiers, tant que les Loix Romaines ont été en vigueur, ainſi qu'il ſe voit évidemment par le Code Théodoſien & celui de Juſtinien, par les Novelles, & par les Formules de Caſſiodore, qui rapportent la forme dont les Rois Goths uſoient dans les diſpenſes qu'ils donnoient pour les degrés défendus; matiere cenſée alors appartenir au Gouvernement civil, & non point à la Religion; & ceux qui ſont verſés dans l'Hiſtoire, ſavent que les Eccleſiaſtiques ne ſont entrés en connoiſſance de cauſes que par la faveur ou par la négligence du Prince & des Magiſtrats; ainſi parle *Fra-Paolo*. Le nouvel annotateur de cette Hiſtoire, qui a paſſé en Angleterre, ſoutenant le caractere de la Religion Catholique Romaine, c'eſt-à-dire, Univerſelle, a mis ceci dans ſes notes ſur ces mots de l'Hiſtorien: qu'il convenoit beaucoup mieux de leur (c'eſt des Evêques qu'il eſt parlé) remettre ce pouvoir, que de le réſerver à la Cour de Rome. Cela eſt vrai par toutes ſortes de raiſons: la premiere, parce qu'on ne voit pas à quel titre on s'eſt obligé d'avoir recours à Rome pour des choſes ſur leſquelles le Pape n'a pas plus de pouvoir que le moindre Evêque. La ſeconde, parce que les Papes ſont moins à portée que les Evêques de connoître les perſonnes & la vérité des faits; car ils ſont bien plus en état de juger s'il y a véritablement lieu à la diſpenſe. La troiſieme, parce que l'éloignement ne fait que donner lieu à la ſurpriſe & à la ſubreption; (a) & par conſéquent à la multiplication des ſcandales. La quatrieme enfin, parce que ces ſortes de diſpenſes ne regardant point l'intérêt général, mais ſeulement celui de quelques particuliers, on ne voit pas par quelle raiſon les envoyer au Pape, dont la ſupériorité ne devroit ſe montrer que dans les affaires qui concernent l'intérêt commun de l'Egliſe.

(a) Pontas, Auteur d'un Dictionnaire des cas de conſcience, abrégé & commenté par M Collet, dont la doctrine n'eſt point ſuſpecte aux Ultramontains, cite un fait qui confirme la vérité de ce que dit ici M. Prévoſt ſur les abus des Diſpenſes. Le Concile de Trente a, comme on ſait, défendu d'accorder des Diſpenſes dans le ſecond degré, *niſi inter magnos Principes & ob publicam cauſam*. Cependant, le 7 avril 1659, *Barbier*, Avocat aux Conſeils, contracta mariage avec ſa propre niece, en vertu d'une Diſpenſe de Rome; mais leurs enfants furent déclarés bâtards par un Arrêt célebre, rendu ſur les Concluſions de M. Bignon, le 11 décembre 1664. La Cour jugea que le reſcript de Rome avoit été mal, nullement & abuſivement impétré, & exécuté en ce qui concernoit la légitimation des enfants, & fit défenſes aux Banquiers en Cour de Rome d'obtenir de pareilles Diſpenſes.

*V. diſp. de Mariage.*

Ce qu'il y a de certain, c'eſt que ſi les Peres de Trente n'ont pas déclaré que les diſpenſes de Mariages, dans les degrés où ils ont dit qu'il falloit des cauſes importantes & rares pour les octroyer, pouvoient être données par les Evêques, ils n'en ont pas non plus fait de réſerve au Pape.

En France, les Ordonnances qui accompagnerent ou ſuivirent ce que firent les Peres de Trente, n'ont point parlé des diſpenſes, ni reconnu qu'elles appartenoient au Pape, ni déclaré qu'on auroit recours aux Evêques. On n'a, dans ces temps-là, que des Edits de 1570, art. XIV; 1576, art. X; 1577, art. XVI; dont l'Auteur de la Conférence des Ordonnances, *liv. 1, tit. 5, art. 23*, a recueilli ceci: Ceux de ladite Religion prétendue Réformée, ſeront tenus garder les Loix de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, reçues en cettui notre Royaume, pour le fait des Mariages contractés & à contracter ès degrés de conſanguinité & affinité. On a vu ci-devant, que *Févret* a remarqué que l'Edit de 1576, *art. X*, appuyoit les Mariages qui avoient été contractés par ceux de la Religion prétendue Réformée, aux troiſieme & quatrieme degrés; & Nicolas *Frerot*, dans ſa note ſur l'endroit de la Conférence des Ordonnances qui vient d'être cité, après avoir dit que les Loix de France réduiſent les degrés d'affinité au quatrieme degré, outre lequel on ne peut contracter Mariage ſans diſpenſe du Pape, ajoute peu après: le Roi diſpenſe ceux de la Religion pour le troiſieme degré; diſpenſe dont le célebre Docteur de Launoy tire cette conſéquence, que la puiſſance des Princes ſéculiers s'étend ſur les empêchements du Mariage provenant de parenté, ce qu'il croit ſe confirmer par les inductions qu'on peut tirer des Loix. Cod. *Si nuptiæ ex reſcripto petantur*; & encore plus de l'intégrité de la Loi premiere, telle qu'elle eſt dans le Code Théodoſien ſous le même titre, *liv. 3, tit. 10*; car dans cette Loi, telle qu'elle y eſt rapportée en ſon entier, il eſt fait mention des prieres qui s'adreſſoient à l'Empereur pour marier les couſins: après cela on ne doit pas être étonné que *Févret*, à l'endroit cité, ait donné les diſpenſes des troiſiemes aux quatriemes degrés, comme étant de droit.

Les Auteurs zélés pour le Siege de Rome, ſont convenus que les Evêques peuvent accorder ces ſortes de diſpenſes, dans les cas où il y a de la difficulté de recourir à Rome: reconnoiſſant cela, c'eſt reconnoître que les Evêques ſont capables d'exercer ce pouvoir. Ils le diſent ainſi, quoique quantité de Canoniſtes aient ſuppoſé que le Pape ſeul pouvoit diſpenſer; car la Gloſe le dit ſur le chapitre *Quod dilectio, 3, & quia circa, 6, extra, de conſanguinitate & affinitate.* Nonobſtant cela, pluſieurs avouent que les Evêques peuvent diſpenſer dans des cas qu'ils expliquent. Il n'eſt pas poſſible

de dire qu'ils tiennent cela du Pape, puiſqu'il n'y a aucun Canon ni aucune Décrétale qui leur ait tranſmis ce pouvoir de la part des Papes.

CONSULTAT. SUR LES DISPENSES DE MARIAGES, aux 3e 4e. & 5e. degrés. Ann. 1745.

Il faut donc dire que ce pouvoir eſt inhérent à la place qu'ils tiennent dans l'Egliſe, & que c'eſt comme Miniſtres de l'Egliſe qu'ils l'exercent. Barboſa, en ſon Ouvrage *De officio & poteſtate Epiſcopi*, dedié au Pape *Urbain VIII*, *allegatione 35*, diſcute cette matiere, & convient que l'Evêque peut diſpenſer, quand l'empêchement eſt occulte, & le Mariage public; les Epoux ne pouvant être ſéparés ſans ſcandale, le recours à Rome difficile par l'éloignement, pauvreté ou autre cauſe, quand la néceſſité eſt urgente, &c. Il cite là-deſſus quantité d'Auteurs: & il allégue, pour faire valoir ce qu'il dit, d'après ceux qu'il cite en grand nombre, qu'en ce cas le Pape eſt préſumé donner la faculté de diſpenſe. Pyrrus Corradus fait une pareille diſcuſſion, & témoigne la même choſe avec des citations d'Auteurs. On peut conclure de là qu'il y a un pouvoir reconnu dans les Evêques d'accorder ces diſpenſes. Dire qu'ils ne le peuvent que pour les pauvres, (*a*) ce ſeroit donner lieu d'alléguer que le pouvoir ne ſeroit réſervé au Pape que lorſqu'il y auroit de l'argent à recevoir.

*In praxi diſpenſ. l. 8. chap. 4. n. 36. & 37.*

On a déja remarqué que Van-Eſpen rapporte après Zipæus, que l'Evêque de Liege donne les diſpenſes de Mariage.

Jacques de Sainte-Beuve, fameux Caſuiſte parmi nos Docteurs François, *tome I* de ſes Cas de Conſcience, *Cas 66*, parle ainſi: " L'Evêque ne doit point envoyer ſes Diocéſains à Rome pour obtenir diſpenſe de Bans, &c. Le Concile de Trente lui donne ce „ pouvoir, & c'eſt l'uſage que les Evêques les donnent. Pour ce qui „ eſt des diſpenſes ſur les empêchements dirimants, l'Evêque les peut „ donner, quand le Mariage eſt à contracter, que l'empêchement „ eſt occulte, & qu'on ne peut, ſans ſcandale, en retarder la célé„ bration. C'eſt le ſentiment du commun des Théologiens & la „ pratique générale. Que ſi l'empêchement eſt public, ou ſi étant „ occulte, on peut aller à Rome pour l'obtenir; régulierement par„ lant, l'Evêque ne le peut de ſa propre autorité; quelques-uns „ diſpenſent du troiſieme au quatrieme de conſanguinité & d'affinité, „ & du quatre au quatre, en vertu d'un pouvoir ſpécial qu'ils ont „ du Pape; d'autres en diſpenſent en faveur des pauvres ſeulement, „ de leur propre autorité, & diſent qu'ils ſont dans cet uſage

(*a*) En 1436, l'Archevêque de Tours déclara Louis, Dauphin de France, & Marguerite d'Ecoſſe, habiles à contracter mariage, &, en tant que beſoin ſeroit, leur donna diſpenſe. *Du Tillet*, Recueil des Rois de France, *p.* 237.

„ légitimement

„ légitimement preſcrit ; d'autres n'en diſpenſent jamais, & diſent „ qu'ils ne ſont pas dans cet uſage. Il eſt certain (ajoute ce Docteur) „ qu'il n'y a aucun Canon qui réſerve ce pouvoir au Pape ; mais il eſt „ auſſi certain que plus généralement il n'y a que lui qui en diſpenſe, „ & que peu d'Evêques diſpenſent de leur Autorité Epiſcopale. Entre „ ceux qui n'en diſpenſent jamais, il y en a qui diſent qu'ils ne le „ ſont pas, d'autres qu'ils ne ſont pas dans cet uſage, quoiqu'ils „ eſtiment ne manquer pas de pouvoir, & qu'il n'eſt pas utile que „ ces diſpenſes s'accordent avec tant de facilité, comme elles ſeroient „ accordées, ſi l'Evêque en diſpenſoit ; d'autres diſent qu'ils n'en „ diſpenſent pas, parce qu'ils eſtiment n'en avoir pas le pouvoir, que „ le Pape l'a légitimement preſcrit ſur eux, & que la Coutume, „ qui réſerve ces diſpenſes au Pape, tient lieu de la Loi & de „ Canon, &c."

CONSULTAT. SUR LES DISPENSES DE MARIAGES, aux 3e. 4e. & 5e. degrés. ANN. 1745.

Cet Auteur, après avoir pourſuivi cette matiere, pouſſée juſqu'aux empêchements occultes, s'explique ainſi : " Il ſeroit à ſouhaiter qu'il „ y eût une uniformité dans cette diſcipline ; mais juſqu'à ce qu'elle „ ait été établie, il ſemble qu'on ne puiſſe donner autre Conſeil, „ ſinon que chaque Evêque doit ſe conformer à l'uſage de ſon „ Egliſe, & que ſi l'uſage eſt qu'il diſpenſe ſur quelque empêche- „ ment dirimant, il faut qu'il ſe réſerve ce pouvoir, ſans le com- „ muniquer à ſon Grand Vicaire, qu'il l'exerce gratuitement, ne „ diſpenſant qu'avec cauſe & gratuitement, après s'être lui-même „ informé, & être convaincu de la néceſſité ou de l'utilité de la „ diſpenſe demandée ; que ſi au contraire l'uſage eſt qu'il ne diſ- „ penſe jamais ſur les empêchements occultes, quand on peut avoir „ recours à Rome, & jamais ſur les empêchements publics, il faut „ qu'il reſte dans cet uſage, ſans rien innover."

Ce Docteur, fort renommé en France, convient que l'uſage ſeul maintient un Evêque dans l'exercice des diſpenſes pour mariage du troiſieme au quatrieme degré ; car c'eſt-là ſon objet principal. Mais, en convenant que l'uſage ſeul peut aſſurer ce droit des Evêques, il fait connoître que le droit n'en eſt pas abſolument réſervé au Pape. L'Auteur de la Théologie Morale du Dioceſe de Grenoble, *tom. 4, pag. 2, chap. 7*, des diſpenſes & empêchements de mariage, ſans agiter la queſtion, dit que ſi quelque juſte & preſſante raiſon, & une plus grande utilité demandent qu'on en diſpenſe (de l'obſervation des Canons, en fait de mariage) quelques-uns, il faut que cela ſe faſſe par ceux qui ont le pouvoir de diſpenſer, quels qu'ils ſoient, avec connoiſſance de cauſe : ce qui donne à entendre que d'autres que le Pape peuvent diſpenſer ; & au *chap. 8*, il dit que l'Evêque doit prendre connoiſſance & examiner s'il eſt vrai que la diſpoſition du corps & de l'eſprit rendent la perſonne qui veut être

CONSULTAT. SUR LES DISPENSES DE MARIAGES, aux 3e. 4e. & 5e. degrés. Ann 1745.

dispensée, capable de se marier, (avant l'âge) & qu'il peut accorder cette dispense, le Pape ne s'étant jamais réservé à lui seul la faculté de dispenser de l'âge. Nous lisons (continue-t-il) dans le Commentaire que *Fagnan*, célebre Prélat de la Cour de Rome, a composé sur les Décrétales, que le Pape Gregoire XIII l'a ainsi decide, & qu'il répondit à une personne qui demandoit dispense pour pouvoir se marier avant l'âge de puberté, qu'il ne falloit pas pour cela recourir au saint Siege. *Fagnanus in lib. 4 Decretalium*, cap. de illis, *de dispensatione impuberum*, n°. 46.

Il est vrai que Ducasse, Official de Condom, en son Traité de la pratique de la Jurisdiction Ecclesiastique, *tom. 1, chap. 10*, §. 5, après avoir développé les autorités qu'on emploie pour établir le droit des Evêques, dans la matiere dont est question, prend un parti contraire à ce droit. Il avoue cependant que l'Auteur d'un Livre intitulé: *Science nécessaire aux Grands Vicaires*, dans la *p. 131*, dit que tous les Prélats du Royaume sont en possession du droit de dispenser au quatrieme degré, & plusieurs au troisieme, sans consulter le Pape; mais (continue-t-il) c'est une proposition que cet Auteur avance sans fondement. Il cite des Indults obtenus par l'Archevêque d'Arles, de Grignan, par l'Evêque de Carcassonne, par l'Evêque de Condom, pour accorder ces dispenses, d'où il conclut que la proposition de cet Auteur inconnu, est fausse dans toute son étendue. Il cite, pour appuyer son avis, le Concile de Tours, de 1583, & de Toulouse, de 1590; les Statuts Synodaux de Langres & de Troyes; le Concile national, tenu à Paris, en 1408; du Tillet en son Traité de l'état de l'Eglise pendant le Schisme, où l'on suppose, selon lui, que la dispense au quatrieme degré est réservée au Pape; le Concile de Verberie, *can. 1*; celui de Compiegne, postérieur de cinq ans à celui de Verberie, *can. 1*; Thomassin, *part. 4, liv. 2, chap. 68*; puis, après une condamnation si générale, avancée par lui, contre ceux qui croient que les Evêques ont ce pouvoir, il vient à dire:

*Art. 3.*

" Si tous les Prélats de France gardoient sur ce point une conduite
" uniforme, & dispensoient en vertu de leur seule autorité Epis-
" copale de l'empêchement du troisieme au quatrieme degré, il
" ne faudroit pas hésiter sur ce sujet. Mais, puisqu'il y en a qui
" n'en dispensent point, & qu'ils ne croient pas même qu'ils en
" puissent dispenser, ainsi que M. de Sainte-Beuve, *tom. 1, cas 66*,
" l'a remarqué; il faut dire que, comme ce seroit une grande
" témérité à un particulier de condamner la pratique de ceux qui
" en dispensent, parce qu'il faut toujours présumer que s'ils le
" font, ils en ont acquis le pouvoir, ou par un long usage, ou
" par quelques autres voies; ce seroit aussi une grande impru-
" dence de croire que les Prélats, assemblés dans les Conciles,

„ euſſent ignoré ce qui étoit de leur Juriſdiction naturelle. Ainſi, „ on doit conclure que ces Docteurs qui ſont dans un ſentiment „ contraire, ne peuvent pas nier que celui de tant de Prélats, „ de tant de Théologiens, & des plus ſavants Canoniſtes, qui pré- „ tendent que le Pape ſeul peut diſpenſer de ces empêchements, „ lorſqu'ils ſont publics, ne forment une opinion, pour le moins „ auſſi bien fondée que la leur ". Ainſi parle cet Official de Condom, comme s'il préparoit des obſtacles au progrès de l'uſage, ſuivant lequel les Evêques diſpenſent. Cet Official pouvoit être préoccupé là-deſſus, parce que, dans ſon Dioceſe de Condom, on avoit eu la condeſcendance d'obtenir des Indults pour diſpenſer des empêchements au troiſieme & au quatrieme degré, ce qui faiſoit un préjugé qu'il affectionnoit d'autant plus, que les Officiaux aiment mieux les diſpenſes qui viennent de Cour de Rome, parce que leur entérinement attire quelques émoluments, que celles qui viennent des Evêques, leſquelles, s'exécutant ſans le concours de l'Officialité, ni de ſon Greffe, n'attirent pas.

CONSULTAT. SUR LES DISPENSES DE MARIAGES, aux 3e. 4e. & 5e. degrés. Ann. 1745.

Auſſi, quand on examine ce qui eſt avancé par *Ducaſſe*, Official de Condom, que la propoſition de l'Auteur de la *Science néceſſaire aux Grands Vicaires*, ſur le pouvoir des Evêques de diſpenſer au quatrieme degré, & la poſſeſſion de pluſieurs, de la faire au troiſieme, eſt fauſſe dans toute ſon étendue; on trouve qu'il a haſardé beaucoup, en avançant lui-même ſa propoſition. Les preuves mêmes, qu'il appelle à ſon ſecours contre cet Auteur de la Science néceſſaire aux Grands Vicaires, fourniſſent des armes contre l'avis qu'il veut faire paſſer, qui eſt que le Pape ſeul doit être reconnu pour ayant le pouvoir d'en donner. Auſſi, lui-même, comme on vient de le voir, rend-t-il cet avis douteux dans l'uſage, puiſqu'il reconnoît qu'il y a des Evêques qui ont acquis ce pouvoir par un long uſage. Mais, afin que l'opinion de *Ducaſſe* ne paſſe pas pour ſoutenue par les preuves qu'il allégue, il faut le parcourir, & examiner quel en peut être le véritable effet.

Il eſt vrai que le Concile de Tours, tenu en 1583, titre *de Matrimonio*, parlant des degrés dans leſquels il n'eſt pas permis de contracter mariage, s'eſt ingéré de déclarer qu'il n'étoit pas permis aux Evêques de diſpenſer dans le quatrieme degré de conſanguinité & d'affinité, ni dans les degrés prohibés de cognation ſpirituelle (a). Il eſt vrai auſſi que le Concile de Toulouſe, de 1590, tit. *de Matrim. cap. 8*, a ſuppoſé qu'il falloit avoir une diſpenſe du Pape pour ſe marier, nonobſtant les empêchements de

(a) *Quibus, in 4° ſanguinitatis & affinitatis, necnon cognationis ſpiritualis prohibitis gradibus ſuprà expreſſis, Epiſcopis diſpenſare non licere declaramus.*

CONSULTAT. SUR LES DISPENSES DE MARIAGES, aux 3e. 4e. & 5e. degrés. Ann. 1745.

cognation (a). Mais on ſait que ces Aſſemblées du ſeizieme ſiecle, & même du commencement du dix-ſeptieme, furent faites dans la vue de donner à celle de Trente une autorité par forme de réception indéfinie, qui n'a pu être reconnue. C'eſt ce qui a fait que les Conciles, quoiqu'ils aient l'apparence de Conciles Provinciaux, dont les Ordonnances de France ont parlé favorablement, n'ont point reçu de caractere d'autorité en France. Feu M. *de Harlay*, premier Préſident, lorſqu'il entendit réciter quelques-uns de ces Conciles aux Audiences, parla pour dire qu'ils n'avoient pas été ſuivis de Lettres-Patentes. Il faut pourtant convenir qu'il y a eu quelques Décrets des Conciles tenus en ces temps-là, pour l'exécution deſquels Décrets ont été obtenues des Lettres-Patentes; mais l'obtention de ces Lettres-Patentes fait voir qu'on a reconnu qu'il étoit néceſſaire d'en avoir, & montrent que quand il n'y en a pas, comme il n'y en a point ſur les Décrets dont on vient de parler, c'eſt un défaut qui ôte toute l'efficacité de tels Décrets.

Au reſte, la diſpoſition du Concile de Tours de 1583, ſur le fait des diſpenſes, eſt ſinguliere, & on peut dire que les autres Conciles & Aſſemblées tenues dans le même temps, & pour les mêmes vues, l'ont déſavouée, en parlant des mariages & des diſpenſes, ſans adopter cette diſpoſition ſinguliere du Concile de Tours; ce qui n'a pu ſe faire ſans que ces Conciles aient été en précaution, pour ne pas tomber dans les expreſſions du Concile de Tours, que celui même de Toulouſe, de 1590, n'a pas employées, quoiqu'il ſemble qu'il ait ſuppoſé qu'on ait diſpenſé du Pape pour de tels mariages. Il n'y a qu'à parcourir le Recueil des Conciles de France, donné au public ſous le titre *Concilia noviſſima Galliæ*, pour reconnoître que les Conciles & les Aſſemblées Eccleſiaſtiques ont été en garde, pour ne pas tomber dans la ſingularité où ceux qui formerent celui de Tours, ſe ſont jettés; on ſait qu'il y eut pluſieurs Aſſemblées tenues, en ce temps-là, ſous le titre de Concile, & on n'y trouve rien des expreſſions échappées à ceux de Tours. Il y a un Concile de Narbonne, de 1551, qui a des Canons 53 & 54 ſur les Mariages, & un 61e des Diſpenſes, qui ne dit rien de ſemblable à celui de Tours. Il y eut un Concile tenu à Rheims, en 1564, ſous le fameux Cardinal de Lorraine, Archevêque de Rheims, où l'on ſe contente d'un Statut quatrieme ſur la cognation ſpirituelle, & d'un cinquieme ſur les Rits du Mariage, ſans parler contre le droit des Evêques de diſpenſer. La même réticence fut

(a) *Quos cognationis gradus impedit, licèt jam legibus ſolutos & diſpenſatos ritè vitâ prius ſummi Pontificis diſpenſatione, in Matrimonii conjunctionem Parochi non recipiant.*

obſervée au Concile de Cambray, en 1565, titre *de Matrimonio*, *Can. 11*, où l'on ſe contenta de citer l'Aſſemblée de Trente. Il y a l'Aſſemblée de Melun, tenue en 1579, qui, ſous le titre *de Matrimonio*, s'eſt contentée de dire d'obſerver les degrés de conſanguinité, d'affinité & de cognation ſpirituelle, ſuivant les Décrets de Trente: or, on a vu ci-deſſus qu'à Trente on n'avoit rien décidé contre le pouvoir des Evêques de diſpenſer. Le Concile de Rouen, en 1581, titre *de Matrimonio*, n'a pas parlé comme le Concile de Tours, quoiqu'il ſe ſoit fait un objet du mariage contracté dans les degrés prohibés. Il en eſt de même du Concile de Bourdeaux, tenu en 1583, titre 15, *de Sacramento Matrimonii*; le même eſt dans celui de Bourges, de 1584, *tit. 25*, *can. 4*; celui d'Aix, en 1585, ne renvoie qu'en général au Concile de Trente. On peut dire de même du Concile de Narbonne, tenu en 1609, où il y a un Chap. 22 *de Matrimonio*, & celui de Bourdeaux, de 1634, qui ne parle pas des degrés, & renvoie en général au précédent Concile, qui eſt de 1583 ci-deſſus cité.

CONSULTAT. SUR LES DISPENSES DE MARIAGES, au 3e. 4e. & 5e. degrés. ANN. 1745.

Des Statuts Synodaux de Langres & de Troyes, cités par *Ducaſſe*, & dont il ne rapporte pas les expreſſions qui auroient indiqué que le Pape ſeul pouvoit diſpenſer, n'ôteroient pas la faculté de diſpenſer, qui ſeroit reconnue dans les Evêques. On y joindroit même ceux d'Orléans, de 1664, titre *de Matrimonio*, Can. 5, & cela ne ſerviroit pas davantage (*a*) contre les témoignages du contraire ci-deſſus indiqués, & qui le ſeront par la ſuite. Ce qui eſt cité comme Concile national, tenu à Paris en 1408, dont on ne voit rien de rapporté, par *Ducaſſe*, & dont il y a une indication au tom. II des Conciles du Pere Labbe, pag. 2518, qui ne rapporte rien de cela, n'auroit eu garde d'attribuer au Pape abſolument, & excluſivement aux Evêques, la faculté de donner diſpenſes, mais ce qu'a voulu citer *Ducaſſe*, c'eſt l'Ecrit intitulé: *Adviſamenta Eccleſiæ Gallicanæ*, fait en 1408, qui eſt aux Preuves des Libertés, *ch. 20*, *n°. 16*, où, par rapport aux diſpenſes qu'on ſuppoſe s'obtenir du Pénitencier du Pape par coutume, il eſt dit que le Concile les

(*a*) L'autorité de ces Statuts particuliers eſt balancée par l'uſage contraire, établi dans d'autres Diocéſes. Le Rituel de Soiſſons (*p. 279*, *tom. 1.*) dit que le Pape & les Evêques, ſuivant les coutumes des lieux, accorde, quand il y a de juſtes raiſons, diſpenſe de tous les empêchements qui ne ſont que de droit Eccléſiaſtique. On lit dans le Rituel de Séez, *p. 258*, que ſuivant l'ancien uſage, l'Evêque diſpenſe en faveur des pauvres, 1°. au quatrieme degré, & par conſéquent au troiſieme de parenté & d'affinité; 2°. en cas de parenté ſpirituelle; 3°. même entre les Riches, *etiam inter divites in omnibus impedimentis occultis, ſuper quibus ſummus Pontifex diſpenſare poteſt, ſive in contractu, ſive in contrahendo matrimonio, quando urget neceſſitas, & ob periculum ſcandali, aliamve gravem cauſam, facilis non eſt ad Papam recurſus.*

Consultat. sur les Dispenses de Mariages, au 3e. 4e. & 5e. degrés. Ann. 1745.

octroyera ; ce qui ne décide rien, & au contraire, fait voir que le Pape n'a pas le droit excluſif de les accorder. Du Tillet, qui n'eſt pas l'Auteur de l'Ouvrage intitulé : *Eccleſiæ Gallicanæ in ſchiſmate ſtatus*, lequel eſt un recueil de divers ouvrages, (*a*) n'a eu garde de dire que le Pape ait une faculté excluſive à tout autre Evêque, de donner des diſpenſes ; il a pu propoſer des expédiens pour ſe paſſer d'aller à Rome, comme on aime à y aller, parce que pour de l'argent, la beſogne eſt plutôt faite, & que d'ailleurs il y a eu des Evêques aſſez épris de ſcrupules, pour aimer mieux auſſi ſe débarraſſer des Diſpenſes, que d'en donner. Mais, dans la Juriſprudence Françoiſe, ſi l'on a parlé de Diſpenſes de Mariage pour leſquelles on avoit recours à Rome, ç'a été pour ſe plaindre de ce qu'il paſſoit à Rome beaucoup d'argent pour en avoir, comme on le voit dans les Remontrances faites par le Parlement à Louis XI, en 1461, qui ſont dans les Preuves des Libertés Gallicanes, *chap.* 22, *nomb.* 21. Loin donc que ce qui a été fait de la part des François, ait été à reconnoître que le Pape ſeul pouvoit diſpenſer, tout tendoit au contraire à chercher des moyens pour ſe paſſer du recours à Rome ; & c'eſt ce qui a conduit à reconnoître le droit des Evêques ſur les Diſpenſes.

*Can.* 1. Le Concile de Verberie, indiqué par Ducaſſe, ſans dire lequel des Conciles tenu en ce lieu, comme il y en a pluſieurs, étant accompagné de la citation des Canons & du Concile de Compiegne, tenu cinq ans après, eſt ſans doute le premier Concile tenu à Verberie en 752, qui a eu à ſa ſuite un Concile tenu à Compiegne en 757 ; mais ces Canons de Conciles font bien ſentir qu'il n'étoit pas libre alors de ſe marier au quatrieme degré ; & en cela, il n'y auroit rien d'extraordinaire ; car on reconnoît communément que les défenſes s'étendoient au ſeptieme degré juſqu'à Innocent III. Si, dans le Canon du premier Concile de Verberie, ceux qui ont compoſé cette Aſſemblée, ont dit qu'ils ne donnoient pas la faculté de contracter mariage en la quatrieme génération, ils n'ont pas dit, que cette faculté, non donnée par leur Concile, ne pût pas s'accorder par diſpenſes venant d'eux-mêmes, & qu'elle fût réſervée au Pape. Ils déclarent même en ce Canon, que d'être en la quatrieme génération, ce n'étoit pas un empêchement qui fût tellement dirimant, qu'il fallût ſéparer les parties qui avoient ainſi contracté. Voici les termes du Canon premier de ce Concile : *In tertio gradu conjuncti ſeparantur, & poſt pœnitentiam actam, ſi ita voluerint, licentiam habent aliis ſe conjugere : In quarta autem conjunctione ſi*

(*a*) Pierre Pithou eſt le premier Editeur de ce Recueil, que du Tillet a joint enſuite à ſes Mémoires.

*inventi fuerint, eos non ſeparamus, ſed pœnitentiam eis judicamus,* (ou *indicamus*,) *attamen ſi factum non fuerit, nullam facultatem conjungendi in quarta generatione damus.*

On voit que dans tout cela, ceux qui compoſent le Concile parlent en leurs noms, & ne réſervent rien au Pape. Il eſt à peu-près de même du Canon du Concile de Compiegne, tenu en 757 ; le texte du Canon premier eſt ainſi conçu : *Si in quarta progenie reperti fuerint conjuncti, non ſeparamus ; in tertia verò ſi reperti fuerint ſeparentur, & eos qui in quarta ſibi pertinent, & conjuncti inveniantur, ſeparamus.* En tout cela, on ne voit rien pour le Pape ; on ſait même que les gens d'Egliſe, tels que l'Auteur des Obſervations ſur le Traité du pouvoir des Rois ſur les Mariages, fait par le Docteur *de Launoy*, prétendent que la Loi de Théodoſe, qui a défendu les mariages entre les couſins, n'obligeoit pas l'Egliſe, ne s'étant pas interpoſé pour y concourir ; car les Décrets des Papes *Evariſte, Caliſte I* & *Fabien*, qui ont couru, comme faits ſur ces matieres, ſont reconnus ſuppoſés : *ſuppono jam decreta Evariſti, Callixti & Fabiani ſubditicia eſſe*, dit l'Auteur des Obſervations, pour inſinuer qu'il n'y avoit pas de prohibitions faites par les Miniſtres de l'Egliſe contre les mariages des couſins : prohibition, qui, dans le chapitre 18 du Lévitique, n'alloit pas à ce degré ; ainſi cette prohibition n'eſt que de diſcipline & d'uſage : obſervation bien importante faite dans cet Ouvrage, entrepris contre celui du Docteur *de Launoy*, ſur le pouvoir des Princes dans les Mariages ; car par cette reconnoiſſance, il demeure avéré, qu'il n'y a rien contre le Droit naturel, ni contre le Droit divin, ni même contre la ſubſiſtance de la prohibition faite aux Juifs, au chap. 18 du Lévitique. Cependant on a reconnu que les Miniſtres de l'Egliſe avoient concouru, dans les ſiecles qui ont ſuivi les premiers de l'Egliſe, a établir des prohibitions de ſe marier juſqu'au ſeptieme degré, & que ce fut une dilatation que les Evêques donnerent à leurs pouvoirs, quand ils ſe ſentirent en état de le faire par la connoiſſance qu'ils eurent des affaires de Mariage comme Sacrement ; ce qui n'a été reſtreint au quatrieme degré qu'au Concile de Latran, tenu ſous Innocent III. François *Florent*, Docteur-Régent en Droit à Orléans & à Paris, l'a dit ainſi ſur la trente-cinquieme cauſe du Décret de Gratien : *Poſt ea quam vero Epiſcopi prætexiu & occaſione Sacramenti, omnia ferè jura matrimonialia ad ſe pertraxerunt, prohibitionem gradus auxerunt uſque ad ſeptimum inclusivè, Concilio verò Lateranenſi ſub Innocentio III, gradus detruſi fuerunt.* Il eſt ſenſible que la citation faite par *Ducaſſe*, des art. de Verberie & de Compiegne, n'aide point les obſtacles qu'il ſeme au pouvoir des Evêques d'accorder des diſpenſes de Mariage.

CONSULTAT. SUR LES DISPENSES DE MARIAGES, aux 3e. 4e & 5e. degrés. Ann. 1745.

Il faut venir à la citation qu'il fait du Pere Thomaſſin, en ſa Diſcipline Eccléſiaſtique, *part. 4, lib. 2, chap. 68*, qui apparemment eſt une faute, ſuivant l'édition en François; car, dans la Latine, c'eſt au *tom. 2, part. 2, liv. 3, chap. 28*, qu'on trouve la correſpondance à la citation faite par Ducaſſe. Or, en examinant ce que le Pere Thomaſſin dit en ce Chapitre, & même aux précédents, on ne trouve pas de quoi appuyer le ſentiment auquel Ducaſſe a eſſayé de faire prendre le deſſus. C'eſt l'édition Latine qu'on ſuit ici, laquelle indique la Françoiſe. On trouve par-tout, dans l'Auteur dont nous parlons, que le droit de diſpenſer appartient aux Evêques, & que ſi l'on a eu recours aux Papes, ç'a été par déférence, & quelquefois pour ne pas être trop faciles ou trop difficiles envers des Princes; d'autres fois, pour rendre les cas pour leſquels il faut des diſpenſes, plus rares par la diſtance de Rome, & les frais néceſſaires pour les obtenir, &c. ou par d'autres vues. Au Chapitre 24, le Pere Thomaſſin, parlant des cinq premiers ſiecles, dit, qu'il y ſera démontré, que quoique le plus ſouvent, *plurimùm*, les diſpenſes ſoient émanées des Evêques & des Conciles Provinciaux, on a eu recours aſſez ſouvent, *ſæpiuſculè*, au Siege de Rome; *Tam & ſi plurimùm ab Epiſcopis & à Conciliis Provincialibus manarent diſpenſationes, ſæpiuſculè tamen aditam fuiſſe ad eas impetrandas Apoſtolicam Sedem.* Au Chapitre 25, où il eſt parlé des diſpenſes aux ſix, ſept & huitieme ſiecles, *num. 3*, cet Auteur met entre les régles des diſpenſes d'aller au Pape, quand il s'agit de quelque choſe qui ſoit de la plus haute importance dans la République Chrétienne: *Ut Apoſtolica Sedes adeatur, ubi de re vertitur ſummi ad Chriſtianam Rempublicam momenti.* Au Chapitre 26, qui eſt pour les huit, neuf & dixieme ſiecles, l'Auteur atteſte que les Evêques, tant en particulier qu'en aſſemblées, ont uſé de leurs droits ſur les diſpenſes, de maniere pourtant qu'on recourut plus fréquemment, de jour en jour, à Rome: (a) au Chapitre 27, qui eſt pour le temps écoulé depuis l'an 1000, juſqu'a 1200, nombre premier, il y eſt dit que la puiſſance de diſpenſer eſt inſérée & *coagulée* dans la Dignité Epiſcopale; mais qu'elle a reçu les viciſſitudes, que toute diſcipline extérieure de l'Egliſe peut approuver: *Ipſa diſpenſandi poteſtas, quæ inſerta & concreta quodammodo eſt Epiſcopali dignitati, ſed cujus ujus illas eaſdem paſſus eſt viciſſitudines, quas reliqua omnis exterior Eccleſiæ diſciplina.* Puis au nombre 2, le Pere

(a) *Conſtabit illâ eâdem diſpenſationum doctrinâ, temporibus Caroli Magni & Regnatricis ejus Familiæ, ujos videlicet eſſe in diſpenſando priſcâ ſuâ poteſtate Epiſcopos, tum ſingulos, tum Synodicè congregatos, ſed ita tamen ut frequentiùs in dies ſingulos Romana Sedes adiretur.*

Thomaſſin,

Thomaſſin fait connoître que les Evêques portoient d'eux-mêmes les affaires épineuſes au Siege de Rome, & il conclut, en diſant, que par-là l'uſage d'accorder des diſpenſes a ainſi reflué, *fluxit*, au Pontife Romain, les Evêques s'en abſtenant de leur volonté : *ultro..... cum multis aliis rationibus & cautis, tam hac potiſſimum, defluxit in manus Romani Pontificis uſus concedendarum diſpenſationum, quo ultro ſe abſtinebant Epiſcopi.* Dans le Chapitre 28, où il eſt parlé des diſpenſes depuis 1200, l'Auteur y affermit toujours le droit des Evêques, & il dit néanmoins que par laps de temps, la plus grande partie de leur uſage a reflué vers le Siege de Rome; (a) & il croit, que parce qu'Innocent III donna une diſpenſe de mariage au Comte de Nevers pour le quatrieme degré, dès-lors la diſpenſe en ce degré étoit réſervée à Rome; ce qui eſt une conjecture combattue par les preuves qu'on a que les Evêques ont conſervé ce droit, reconnu leur appartenir par cet Auteur même; droit même dont les Evêques n'auroient pas pu former l'extinction par non-uſage au préjudice de l'Egliſe Gallicane, & à la charge & au détriment des Fideles. Il faut auſſi ne pas perdre de vue, qu'il y a eu des occaſions qui ont intéreſſé des portions conſidérables de l'Egliſe, où il a fallu pourvoir en commun par l'entremiſe du Pontife de Rome, comme Chef miniſtériel de l'Egliſe. Le même Pere Thomaſſin en indique, en faiſant connoître que la ſimonie étoit tellement répandue, que rien ne ſe trouvoit ſans être infecté en quelque choſe, enſorte qu'il fallut diſpenſer des rigueurs dues à la ſimonie, pour ne pas mettre toutes les Egliſes en langueurs, en les rendant dépourvues de Bénéficiers & de Paſteurs : *Langueſcent homines Eccleſiæ Beneficiatis & Paſtoribus viduatæ.* Ce ſont les termes du Pere Thomaſſin, dans ſa Diſcipline en Latin, *tom. 2, part. 2, liv. 3, chap. 27, num. 1*; ce qu'il appuie par l'autorité du Pape Nicolas II, & du Concile Romain de l'an 1059: d'un autre côté, cet Auteur remarque, que les Papes même ſe faiſoient approuver par des délibérations d'Aſſemblées Synodales, pour octroyer des diſpenſes, ce qu'il autoriſe par la lettre 13 de Léon IX. Il y a là-deſſus un célébre paſſage d'une lettre d'Innocent III, où il reconnoît, qu'il encouroit le danger d'offenſer Dieu, & même un péril pour l'Office dont il étoit chargé, s'il octroyoit au Roi de France une diſpenſe qu'il lui demandoit ſur ſon mariage, ſans délibération générale du Concile : *Si ſuper hoc abſque generali delibe-*

(a) 1o. *Penes Epiſcopum primum fuiſſe uſum largiendarum; 2o. lapſu temporis partem eorum longè maximam uni Apoſtolicæ Sedi vindicatam fuiſſe, vel volentibus ipſis Epiſcopis, vel aliis incidentibus ejuſmodi ad ſe trahentibus Pontificibus.*

CONSULTAT. SUR LES DISPENSES DE MARIAGES, aux 3e. 4e. & 5e. degrés. Ann. 1745.

*ratione Concilii deliberare aliquid tentaremus, præter divinam offensam, forſan Ordinis & Officii nobis periculum immineret. Epiſt. Innocentii III, regiſt. 15; Epiſt. 204, lib. 15; Epiſt. 206.* Mais des vues générales qui intéreſſent les Egliſes en commun, ne regardent pas des faits particuliers, dans les cas deſquels il eſt d'uſage de diſpenſer. Quoi qu'il en ſoit, il demeure conſtant que le Pere Thomaſſin a dit par-tout que le droit primitif d'accorder des diſpenſes eſt aux Evêques.

C'eſt ce qui donne lieu de paſſer aux veſtiges que nous trouvons dans notre Juriſprudence de la maniere dont a uſé l'Egliſe Gallicane, ſoit par les Miniſtres Eccléſiaſtiques, ſoit par les Officiers prépoſés pour ſoutenir les droits de l'Egliſe & de l'Etat, dont nos Rois ſont les protecteurs, par rapport à l'octroi des diſpenſes, qui n'a pu être ſouſtrait des mains des Evêques, au préjudice du droit public.

Févret, en ſon Traité de l'Abus, cité ci-deſſus, liv. 3, chap. 3, nomb. 6, dit que quant au troiſieme ou quatrieme degré, les diſpenſes en ſont légitimes, & ſi faciles & aiſées à obtenir, que ce ſeroit injuſtice que de les refuſer à ceux qui les demandent. *Argum. lib. 1, §. penul. de aqua quotidiana & æſtiva.* C'eſt ce qui a fait dire aux Canoniſtes, qu'en ces degrés de conſanguinité, *diſpenſatio peti poteſt ut debita*, Can. *Noli exiſtimare 23, quæſt. 1.* Cet Auteur parloit ainſi à la vue de ce qui eſt écrit par les autres Auteurs qui ont diſcouru ſur ces ſortes de diſpenſes.

Il faut voir ce qu'ils ont dit, & le recueillir.

Pour en faire l'application, il faut ſe ſouvenir que dans la Loi deuxieme, qui eſt de Zénon, au Code de Juſtinien, *ſi nuptiæ ex reſcripto petantur*, les mariages entre enfans des freres & ſœurs ſont regardés comme prohibés, & que dans la Loi unique, Cod. Théodoſ. au même titre, les Empereurs Honorius & Théodoſe énoncent une Loi de Théodoſe-le-Grand ſur cette matiere, que Jacques Godefroy, en ſon ſavant Commentaire ſur cette Loi, déclare ne ſe trouver point ailleurs que dans cette énonciation, rapportant néanmoins ces paſſages de Saint Ambroiſe & de Saint Auguſtin, qui parlent de cette Loi.

Il faut auſſi ſe ſouvenir que dans le Décret de Gratien, c. 34, queſt. 2, Canon premier, on trouve que les prohibitions de ſe marier avec des parens alloient juſqu'au ſeptieme degré, à l'imitation, dit ce Canon, du Droit civil, qui étendoit le droit de ſuccéder juſques-là. Mais ce Canon donné comme de S. Gregoire Pape, dans le Concile de Meaux, *Gregorius Papa, in Concilio Meldenſi*, a un titre mal concerté; S. Gregoire, Pape, n'ayant point été en un Concile de Meaux, dont le premier eſt de 845, deux ſiecles

après S. Gregoire. Quoi qu'il en ſoit, ce Canon témoigne ce qu'on penſoit dans les temps de compilations des Décrets; il eſt conçu ainſi: *Gregorius Papa, in Concilio Meldenſi, de affinitate conſanguinitatis per gradus cognationis, placuit uſque ad ſeptimam generationem obſervare. Nam & hæreditas rerum per legales inſtrumentorum definitiones ſancita, uſque ad ſeptimum gradum protendit hæredum ſucceſſionem. Non enim ſuccederent niſi eis de propagine cognationis deberetur.* On voit par-là que les Auteurs de ce Canon regardoient les Loix civiles comme capables d'influer ſur les degrés dans leſquels les Mariages devoient être permis ou défendus. La gloſe remarque cependant que les ſucceſſions s'étendoient dans le Droit civil juſqu'au dixieme degré; ſur quoi elle dit qu'un nombre moindre n'exclut pas le plus grand, *numerus minor non excludit majorem*: ou qu'on a entendu parler là de la ſucceſſion déférée aux cognats par le droit du Préteur, *vel dic quod loquitur hic de cognatis, qui de jure Prætorio ſuccedunt uſque ad ſeptimum gradum*; ce qui a fait dire à l'Auteur du Traité des Diſpenſes, imprimé en 1719, *chap. 38*, que les Canons des Conciles ſont moins anciens ſur ce ſujet que les diſpoſitions des Princes. Or, telle choſe qu'on penſe de ce Canon, il fournit un témoignage que du temps où il a été fait, les Eccléſiaſtiques étoient dans l'habitude de tirer des Loix civiles les empêchements des Mariages quant à la parenté même, & que ces empêchements alloient juſqu'au ſeptieme degré par l'entremiſe des Eccléſiaſtiques. Sur cela on peut ſe rappeller ce qui a été rapporté ci-devant de François *Florent*, de la maniere par laquelle les Eccléſiaſtiques ſe ſont entremis à faire multiplier des empêchements. On trouve, dans le ſecond Concile de Latran, tenu en 1139, & qualifié Général, le Canon 17, qui prohibe les Mariages entre couſins, & les traite d'inceſte. *Sane conjunctiones conſanguineorum omnino fieri prohibentur. Hujuſmodi namque inceſtum, qui fere, ſtimulante humani generis inimico, in uſum verſus eſt, ſanctorum Patrum inſtituta, & ſacroſancta Dei deteſtatur Eccleſia; leges etiam ſæculi de tali contubernio natos infames pronuntiant, & ab hæreditate repellunt.* On voit encore là l'emprunt fait des Loix civiles; emprunt pouſſé juſqu'à qualifier d'inceſtueuſes les conjonctions dans ces degrés, ce qui a été ſuivi par des Auteurs en parlant des inceſtes; emprunt célébré dans le Diſcours des Gens du Roi au Parlement, fait le 16 Février 1677, dont on rapportera par la ſuite les termes qui font voir que ce Concile a été employé en France: ce terme d'inceſte dans les Mariages des couſins, eſt employé au Canon *de Inceſtis, cap. 35*, queſtion 5. *Si quis conſobrinæ ſuæ ſe ſociaverit*, tiré d'un Concile d'Agde, en 506, ſur quoi les Annotateurs de Gratien citent d'autres Conciles,

comme la même diſpoſition. Cet uſage de qualifier inceſte les conjonctions entre couſins & couſines germaines, a été aſſez communément adopté par nos Auteurs, comme on le voit dans *Menochius, de arbitrariis*, lib. 2, cent. 6, caſu 502, nom. 25. *Inceſtus duodecimo, & quando etiam quis carnaliter cognoſcit conſobrinam; ita Vincentius Francus in dicta deciſione 328, num. 1.* Et cette dénomination d'inceſte eſt adaptée à conſanguinité par alliance, dans Boerius, *deciſ. 328*, à la fin, & à la cohabitation même avec une femme publique: *Cognoſcente ſuam conſanguineam meretricem*, dans Farinacius, *de delictis carnis, quæſt. 149, num. 97*; dans Gregorius Tholoſanus, *Sintagm. juris, lib. 9, chap. 11, num. 14 & ſeq.* C'eſt auſſi ce qui a fait conſerver le nom d'inceſte à la copulation d'un homme marié avec la couſine de ſon épouſe, comme on le voit aux titres des Décrétales, *de eo qui cognovit conſanguineam uxoris ſuæ vel ſponſæ.* On verra dans la ſuite que cette maniere de parler s'eſt perpétuée de façon qu'il a fallu prendre de ſages & fortes précautions, pour empêcher les ſcandales des événements auxquels on l'appliquoit. Dans ces mêmes cas, regardés comme méritant le titre d'inceſte, on a été juſqu'à regarder comme indigne de trouver alliance par Mariage ceux qui étoient tombés dans l'inceſte, comme on le voit au Canon *Inceſtuoſi*, cauſe 35, queſtion 8, donné comme d'un Concile d'Orléans, & qui eſt dans les Capitulaires, liv. 7, chap. 433, & en la Décrétale *Tranſmiſſæ*, 4 & derniere, *extra, de eo qui cognovit conſanguineam uxoris ſuæ.* Celui même qui, ſous promeſſe de Mariage, a rendu mere celle à laquelle il a fait la promeſſe, ſe trouve hors d'état par les Canons d'en épouſer une autre, ſuivant la Décrétale *Is qui fidem, 30, extrà, de ſponſalibus*, qui a été faite pour la France, puiſque c'eſt une lettre de Grégoire IX à l'Evêque du Mans. Il eſt vrai que l'Aſſemblée de Trente ayant reconnu que les ſolemnités ſont néceſſaires dans le Mariage, & ſur-tout la préſence des Curés, pour former un état dans l'Egliſe & dans la République, & les Loix des Etats preſcrivant des formalités, le contenu en cette Décrétale ne s'exécute pas à la rigueur extérieurement. Le cinquieme Concile de Milan, en la troiſieme partie de ſes Conſtitutions, chap. 17, veut que ſi ceux qui après des promeſſes de Mariages faites devant le Curé & des témoins, c'eſt-à-dire, des fiançailles, en ſont venus à la copulation, l'Evêque déclare leur Mariage nul, & les puniſſe d'avoir ainſi contracté: *Eorum matrimonium nullum ab Epiſcopo declaretur; eos præterea qui ita contraxerint, graviter pro arbitratu ſuo Epiſcopus puniat.* Ce qui ſuppoſe le Mariage fait au terme de la Décrétale, & par conſéquent un engagement qui ne ſe réſout que par un jugement. Il eſt vrai auſſi que des Canoniſtes récents, tels que Barboſa &

Fagnan, ſur le chap. *Is qui fidem 30, de ſponſalibus*, ont dit que depuis les formalités qu'ils regardent comme introduites par les Peres de Trente, le contenu en cette Décrétale ne s'obſerve plus : mais comme nous ne regardons pas les déciſions de Trente comme abſolument reçues ſur ces matieres, il y a eu des exemples nombreux où on a prononcé avec exactitude contre ceux qui après des promeſſes de Mariage, ſuivies d'accompliſſement charnel, en éludoient les effets, particuliérement parce que depuis la déclaration du 26 Novembre 1659, art. 7, il eſt défendu à tous Juges, même à ceux d'Egliſe, de recevoir la preuve par témoins des promeſſes de Mariage, ni autrement que par écrit, qui ſoit arrêté en préſence de quatre proches parents de l'une & de l'autre des Parties, encore qu'elles ſoient de baſſe condition. C'eſt dans le même eſprit qu'on regarde comme abuſives, des citations décernées par des Officiaux, *ſuper contractu matrimonii initi & conſummati.* Par Arrêt du 22 Janvier 1604, dans les œuvres de Servin, cela n'a pas empêché que quand les occaſions ſe ſont préſentées, les Tribunaux n'aient employé & la rigueur & la prudence pour punir & réparer en même temps ces évènements. Un couſin fut pourſuivi extraordinairement, décrété de priſe de corps & empriſonné pour avoir rendu enceinte ſa couſine germaine. Le procès fut inſtruit par recollements & confrontation. Il fut condamné aux galeres à temps, par ſentence du premier Juge, amené à la Conciergerie du Palais ſur l'appel, & interrogé en préſence des Juges : la condamnation ne fut qu'une admonition, afin que n'étant pas infamante, elle ne ternît pas la préparation au Mariage, qui ne pouvoit être que deſiré dans un tel cas ; l'Arrêt eſt du 23 Mai 1696. Ainſi, quand on a trouvé la preuve des promeſſes de Mariage, ſuivie de copulation, les Tribunaux ont déployé les plus grandes ſévérités par procédures extraordinaires, décrets, condamnations même les plus extrêmes, pour faire ſentir que dans ces cas ils croyoient qu'il ne manquoit pour le Mariage que les formalités extérieures. C'eſt auſſi ce qui fait voir la néceſſité des diſpenſes, lorſque de tels cas ſurviennent entre des perſonnes jointes par conſanguinité ou affinité, & par conſéquent la facilité qui ſe doit procurer à les obtenir, ſans avoir recours à Rome, & le droit de pourvoir à des refus perſévérants de les accorder dans les degrés où la Loi divine ni la Loi humaine ne défendent pas le Mariage, & où il y a conſentement légitimement donné par les parties habiles à contracter : ce qui fait voir encore que lorſqu'il y a obtention de diſpenſe, (laquelle obtention contient toujours la preuve de promeſſe de Mariage dans l'affinité la plus grande, puiſque c'eſt devant les plus grandes autorités que les preuves ſont acquiſes,) les Tribunaux ſéculiers ſont en droit de faire accomplir l'effet des diſpenſes,

CONSULTAT. SUR LES DISPENSES DE MARIAGES, aux 3e. 4e. & 5e. degrés. Ann. 1745.

& même de les faire impétrer & accorder, ſi elles n'étoient pas obtenues par les jugements qu'ils rendent ſuivant l'exigence des cas.

Tout cela fait voir le beſoin où l'on eſt que les diſpenſes s'obtiennent avec une juſte facilité, dans les cas où il eſt ordinaire d'en attendre & d'en donner ; car en vain prendroit-on les routes uſitées juſqu'à préſent, pour faire effectuer les promeſſes dans les cas où cela eſt juſte, ſi l'accès n'étoit pas facile pour obtenir des diſpenſes, afin de faire aimer mieux d'accomplir un Mariage promis, *maluiſſe hoc videtur*, dans des cas où l'uſage a fait connoître qu'il étoit juſte de ne les pas refuſer. Ce ſeroit en vain que les Tribunaux emploieroient leur autorité pour faire accomplir les Mariages promis, ſi le refus des diſpenſes ou la difficulté de les obtenir énervoient cette autorité ; car les Cours du Royaume ne ſe ſont point départies d'employer cette autorité, pour conduire au Mariage dans les cas légitimes. On lit dans les Antiquités de Paris de Malingre, ſur la Cité de Paris, ſous le titre de l'Egliſe Parochiale de ſaint Barthélemy, *pag. 78*, que toutes les Cours Souveraines qui s'exercent dans l'enclos du Palais, lui ſont cet honneur (au Curé de cette Egliſe) de lui renvoyer l'exécution de tous les Mariages qui ſe font en vertu de leurs Arrêts. On voit, par un Plaidoyer de M. Bignon, Avocat Général, en un Arrêt du premier Juin 1638, tel qu'il eſt dans Bardet, que les Tribunaux de l'Etat ayant ſenti les abus des contraintes, pour effectuer les Mariages qui ſe faiſoient par les excommunications, y ont ſubrogé d'autres manieres de préſerver des dommages réſultans de l'inexécution des promeſſes de Mariage entre des perſonnes convenables & libres de s'engager ; & cela en rendant des jugements capables d'exciter les volontés à effectuer les promeſſes.

Les exemples de ces jugements ſont en grand nombre : Péleus, en ſa Queſtion 125, rapporte un fait très-ſingulier, arrivé en 1594. C'eſt celui d'un jeune homme de vingt ans, Ecolier à Angers, qui, épris d'une fille de cette Ville, la rendit enceinte, ſous prétexte de mariage : il s'enfuit ; il eſt décrété de priſe de corps à Angers ; il ſe fait Prêtre nonobſtant cela ; il eſt condamné à mort par Arrêt : la fille entre dans la Chambre où étoient les Juges, invoque leur puiſſance pour le condamné prêt à être mené au gibet dreſſé. On ſurſeoit à l'exécution de l'Arrêt, pour eſſayer ſi l'on auroit diſpenſe. On la demande au Légat qui la refuſe. Le Roi lui-même s'interpoſe. La diſpenſe fut accordée pour marier ce jeune homme quoique Prêtre, & le mariage fut heureuſement accompli.

On trouve dans un recueil d'Arrêts, qui eſt à la fin du Traité de la Connétablie & Maréchauſſée, *p.* 1004, que le nommé Nicolas Mailly, élu à Chaumont, pour inductions, fréquentations & allé-

chements, étant condamné à deux cents écus envers Marie Beaupoil, il y eut appel par le Subſtitut de M. le Procureur Général, & que, par Arrêt du 24 Juillet 1603, attendu le mariage, l'appellation fut miſe au néant, & ordonné que le mariage ſeroit ſolemniſé, & Mailly fut condamné en ſeize écus au pain des priſonniers. On y trouve encore que Claude Berny de Chartres, pour le violement d'une petite fille à l'âge de ſix à ſept ans, étant condamné à mort par Sentence du Bailli de Chartres; par Arrêt du 10 Janvier 1604, ayant égard au contrat de mariage, il fut ordonné qu'il ſeroit ſolemniſé, quand la fille ſeroit parvenue en âge.

Le 28 Février 1608, un nommé Miſſon, qui s'étoit marié au préjudice d'un appel comme d'abus d'une Sentence d'Official qui lui étoit favorable, contre les promeſſes de mariage qu'il avoit faites à celle qui le pourſuivit; il fut décrété de priſe de corps, & l'Official d'ajournement perſonnel, ſur les Concluſions de M. Servin.

Ici l'on peut rappeller l'Arrêt du 6 Mars 1608, cité par Mornac, ſur la Loi *Patre cogente* 22, ff. *de ritu nuptiarum*, qui dit que les choſes y furent portées juſques *ſub cominatione laquei adjuncta.*

Un Arrêt du 20 Avril 1630, après avoir prononcé contre un garçon, ſur une procédure criminelle, une condamnation de 2000 l. de dommages & intérêts, & dépens envers une fille, eſt ſuivi d'un *retentum*, qu'il ſera déchargé en l'épouſant; auquel cas les 2000 liv. tourneront en dot. Les traditions du Palais ſont que M. Talon, Avocat Général, le 8 Avril 1645, dans une Plaidoirie faite ſur cette matiere, dit que la Cour, dans le cas de rapt, prononce la peine de mort, lorſque c'eſt ſur la pourſuite de la fille ou de ſes parents, laquelle s'efface par les épouſailles, lorſqu'il n'y a que ſéduction, & que la fille & ſes parents y conſentent.

Par Arrêt du 24 Janvier 1662, celui qui avoit fait des promeſſes & avoit rendu mere celle à qui il les avoit faites, étant condamné, par Sentence de l'Official, à accomplir les promeſſes, & en étant appellant comme d'abus, mais étant décédé, ſes heritiers furent condamnés en 6000 livres de dommages-intérêts, & en 12000 liv. pour faire un fonds à l'enfant.

On ſait bien que la condamnation à mort, ſi mieux n'aime épouſer, a été réprouvée, notamment par un Arrêt du 21 Février 1650; mais cet Arrêt condamna à une ſomme, ſi mieux n'aime épouſer; ce qui fut encore prononcé par Arrêt du 28 Mai 1659, qui fut ſuivi de la conduite du condamné à ſaint Barthelemi, où les parties s'épouſerent. Le 20 Août 1660, intervint Arrêt ſur la pourſuite criminelle, contre un homme de grande qualité, qui avoit abuſé d'une ſimple Demoiſelle; la Cour ordonna que la pourſuite combattue par des inſcriptions en faux imaginées de la part de l'accuſé, & par des

Consultat sur les Dispenses de Mariages, aux 3e. 4e. & 5e. degrés.

Ann. 1745.

informations faites à la requête de la mere, demeureroit ſupprimée; & en évocant le principal, elle condamna le garçon en une aumône de 800 liv. au pain des priſonniers, en une réparation envers la fille de 12000 liv. & 8000 liv. pour l'enfant, qui appartiendroient à la fille, en cas de décès de l'enfant. Le condamné mis en dépôt au Greffe par les Huiſſiers de ſervice, qui l'avoient arrêté par ordre de la Cour, eut un ami qui lui envoya 21000 liv. La Cour en uſa ainſi, quoiqu'il n'y eût pas promeſſe de mariage.

Le 10 Décembre 1670, Arrêt qui condamne Bourgeot, Procureur au Parlement, en 6000 liv. de dommages & interêts, pour avoir rompu le mariage propoſé pour ſon fils, le jour même des fiançailles, comme on le voit au Journal des Audiences.

Il eſt ſenſible que dans toutes ces occaſions, on ne pouvoit pas ſe paſſer d'entendre les parties en perſonne. Pour faciliter cela, les Officiaux & Juges de l'Egliſe avoient mis en uſage les Ordonnances *d'amener ſans ſcandale*, ce qui les ſaiſiſſoit de l'audition des perſonnes laïques, ſans oſer les décréter en apparence; mais le Parlement, qui commençoit à mettre ordre aux entrepriſes des Juges de l'Egliſe, rendit, dans une affaire particuliere, un Arrêt, le 9 Décembre 1637, qui fit déſenſes aux Juges d'Egliſe de décerner de telles Ordonnances; &, par l'article 18 du titre 10 *des Décrets* de l'Ordonnance de 1670, il a été défendu à tous Juges, & nommément à ceux des Officialités, d'ordonner qu'aucune perſonne ſoit amenée ſans ſcandale. C'eſt ce qui néceſſite l'uſage des Décrets de priſe de corps par les Juges ſéculiers, contre ceux qui uſent du mariage promis avant qu'il ſoit célébré, ſur-tout quand il y a fuite de leur part, & convictions par informations de formalités preſſantes, ſous promeſſes de mariage. *Fugitivus condemnato comparatur, ſibique ipſius accuſator dicitur*, dit Godefroy, ſur le titre cod. *de ſervis fugitivis*; &, ſuivant nos mœurs, tout obligé qui ſe retire, eſt réputé en faillite ou banqueroute. Ordonnnance de 1673, *tit. 11, art. 1.*

Un Arrêt du premier Février 1675, au Journal des Audiences, déclarant y avoir abus dans la prononciation d'excommunication, faute de faire un mariage promis, confirma la condamnation de 3000 flor. faute de le faire.

Le 17 Avril 1681, un homme, qui, étant contrevenu à ſa promeſſe, avoit été arrêté priſonnier, puis ayant été élargi ſur le conſentement par lui donné d'exécuter ſes promeſſes; mais, s'étant enſuite rendu fugitif, avoit contracté un autre mariage; ce mariage fut déclaré abuſif, & le coupable condamné en 1500 livres de dommages & intérets envers la premiere, à laquelle il avoit promis, ſi mieux n'aimoit l'épouſer. Ce n'étoit que des domeſtiques de maiſon.

On

CONSULTAT. SUR LES DISPENSES DE MARIAGES, aux 3e. 4e. & 5e. degrés. ANN. 1745.

On trouve dans le Journal des Audiences, que le Mardi 9 Août 1689, un Commiſſaire d'Artillerie fut condamné en 6000 liv. de dommages & intérêts, envers la fille d'un Avocat, avec qui il avoit paſſé contrat de mariage; pour la célébration tout étoit préparé; ce fut la veille qu'il feignit néceſſité d'aller en campagne, pour une affaire de conſéquence ſubitement ſurvenue: mais il s'en alla ſe marier ailleurs. Il n'y avoit point eu de cohabitation.

On ſait l'Arrêt qui fut rendu en la Grand'Chambre, le 14 Mars 1712, qui, ſur de ſimples promeſſes de mariage, ſans autres particularités, condamna un Conſeiller du Parlement en 60000 liv. de dommages & intérêts envers une Demoiſelle.

Plus récemment, le 8 Avril 1724, on déclara par Arrêt, qu'il y avoit abus dans le mariage contracté par un jeune homme de famille de Bretagne, avec une Demoiſelle de la Province d'Anjou; on décréta même de priſe de corps contre le Curé, & d'aſſigné pour être oui contre le pere & la mere de la fille: le jeune homme fut condamné en 50000 liv. de dommages & intérêts, & à une penſion de 1000 liv. pour l'enfant.

Ces exercices de la Juſtice Souveraine, pratiqués pour obliger à exécuter les promeſſes de mariage, ſur-tout quand elles ont été ſuivies de familiarités pouſſées à devenir pere & mere, font voir combien il eſt important que des Diſpenſes s'accordent & s'effectuent dans les degrés dont il eſt queſtion; car, quoique ces degrés ne ſoient pas dans le cas de prohibition des Loix Divines, ou naturelles, néanmoins, comme on l'a vu, le mot d'inceſte y a été employé dans l'uſage, & cela ſuffit pour obliger à faire ceſſer un ſcandale dont on eſt frappé, & à y employer l'autorité des Tribunaux. Cette idée d'inceſte étoit étendue ſi loin dans le langage commun, que lorſque la prohibition étoit réputée être juſqu'au ſeptieme degré, on traitoit d'inceſtueux ceux qui y contrevenoient, & d'héréſiques ceux qui répandoient des doutes ſur l'étendue de la prohibition.

La Cauſe 35 du Décret de Gratien, eſt pleine de Canons ramaſſés ſur la prohibition des mariages juſqu'au ſeptieme degré, avec des indications de tous les temps où cela a eu cours; & il ſe trouve de pareilles diſpoſitions dans les Loix données comme Saliques; & dans les Capitulaires, *liv. 7, art. 80*: cela ſe trouve conduit juſqu'à 1059, qu'il fut tenu un Concile à Rome, par le Pape Nicolas II, aſſiſté de cent quinze Evêques, où entre autres, il eſt dit que toute l'Egliſe étoit tellement infectée de ſimonie, qu'on étoit obligé d'en donner des diſpenſes, crainte de voir les Egliſes ſans Miniſtres, qui puſſent s'en paſſer. Dans ce Concile, la prohibition du mariage juſqu'au ſeptieme degré fut de nouveau

Consultat. sur les Dispenses de Mariages, aux 3e. 4e. & 5e. degrés. Ann. 1745.

exprimée : *ut de consanguinitate sua nullus uxorem ducat usque ad generationem septimam, vel quousque à parente cognosci poterit.* On fit plus, car on traita d'hérétiques incestueux, les Jurisconsultes François qui proposoient de tirer du Droit civil la maniere de compter les degrés. Philippe Labbe & Gabriel Cossart, dans leurs éditions des Conciles, en rapportent un Concile de Rome, tenu en 1065, composé d'Evêques, de Clercs & de Juges de diverses Provinces, sous Alexandre II. A ce sujet on place une note qui dit, que Pierre Damien, ardent défenseur de la Foi, combattit cette héréſie ; mais qu'il falloit un Concile : *Hoc tempore hæresis incestuosorum à quibusdam Jurisconsultis excitata atque defensa est, qui auctoritate Justiniani Imperatoris, eâdem ratione, quâ in successionibus gradus consanguinitatis numerandos esse dicebant, impugnavit eam heresim acerimus orthodoxæ fidei defensor Petrus Damiani ; eumque ejus scriptis tolli non posset, & eam comprimendam auctoritate Apostolicâ opus esset, Alexander Papa Romæ hanc Synodum indixit, in qua contra defensores illius hæreseos hoc decretum edidit, quod à Gratiano his verbis describitur.* Ensuite est rapportée la disposition de ce Concile, qui est dans Gratien, 35, q. 5, *Can. ad Sedem II.* Ce Canon combat la faculté de se marier entre parens au septieme degré civil, en supposant l'extension de cette prohibition jusqu'au septieme degré, suivant la computation canonique. Tout cela étoit assez extraordinaire, parce que c'étoit du Droit civil qu'on avoit tiré dans les Canons les prohibitions de se marier, & les degrés de prohibition ; & les Canonistes leur donnent une extension plus grande par la computation, qu'on appelle canonique ; en l'appliquant aux nombres indiqués par les Loix civiles pour les degrés, mais d'une maniere différente de l'étendue qu'ont donnée les Auteurs : aussi fallut-il revenir à des pensées plus sûres.

Et en effet, on en est venu à restreindre au quatrieme degré de la computation canonique, c'est-à-dire, au sept ou huit, suivant le Droit civil, la prohibition de se marier entre parents, & cela toujours sans faire de réserve au Pape. Ce fut dans le quatrieme Concile de Latran, tenu en 1215, que cette restriction fut faite dans le Canon cinquante, d'où a été tirée la Décrétale, *Non debet 8, extra, de consanguinitate & affinitate*, dont voici les termes : *Prohibitio quoque copulæ conjugalis quartum consanguinitatis & affinitatis gradum non excedat : quoniam in ulterioribus gradibus jam non potest absque gravi dispendio hujusmodi prohibitio generaliter observari.*

C'a été à la vue de tout cela, que ce qui a été rapporté du pouvoir qui s'est conservé aux Evêques de dispenser, a été attesté par les témoignages ci-dessus rapportés. Si, par les Edits & Déclatations, ceux de la Religion prétendue Réformée étoient obligées de suivre,

dans les mariages, quant aux degrés de parenté & d'affinité, les uſages de l'Egliſe Catholique Romaine, un Edit de Mai 1576, portoit qu'ils ne pourroient être moleſtés par rapport aux mariages contractés dans les tiers ou quarts degrés, & le Roi leur donnoit des diſpenſes; comme on prétend trouver des veſtiges que les Empereurs Chrétiens en donnoient, dans les indications qu'on trouve dans les Loix des titres du Code Théodoſien, & du Code Juſtinien: *Si nuptiæ ex reſcripto petantur.*

CONSULTAT. SUR LES DISPENSES DE MARIAGES, aux 3e. 4e. & 5e. degrés. Ann. 1745.

Outre ce qui a été rapporté ci-devant de l'Hiſtoire de l'Aſſemblée de Trente, on lit dans les notes ſur le Concile de Trente, qu'on ſait, des Conférences tenues en France, chez de grands Officiers de Judicature, ce qui ſuit: On propoſa de reſtreindre au troiſieme degré l'empêchement, tant de conſanguinité que d'affinité, lequel ayant duré pendant pluſieurs ſiecles juſqu'au ſeptieme degré, fut enfin limité, par Innocent III, au quatrieme degré. On diſoit, que puiſque ce Pape avoit retranché tout d'un coup trois degrés, on pouvoit bien en retrancher encore un; mais d'autres contrediſoient cela, parce qu'il y avoit du danger à innover, & que ſi l'on apportoit une nouvelle reſtriction, on en viendroit à la fin à celle du Lévitique, en quoi on favoriſeroit l'opinion des Luthériens; & après un long examen, cette opinion l'emporta. Pluſieurs eſtimoient qu'il ne falloit faire aucune nouveauté en ces prohibitions, mais donner aux Evêques le pouvoir d'en diſpenſer, & ſoutenoient que ce pouvoir leur devoit être commis plutôt qu'à la Cour de Rome, parce qu'ayant une plus grande connoiſſance du mérite & du fait des cauſes, ils pourroient mieux adminiſtrer la Juſtice; au lieu que la Cour de Rome donnoit des diſpenſes à des perſonnes inconnues, qui ſouvent les obtenoient par ſurpriſe, & ne pouvoit y faire les diligences requiſes à cauſe de la diſtance des lieux; outre que tout le monde eſt prévenu qu'on ne les donne à Rome que pour de l'argent; on effaceroit cette honte, en les remettant aux Evêques. Les François & les Eſpagnols faiſoient pour cela tous leurs efforts; mais les Italiens diſoient qu'ils n'avoient point d'autre deſſein que de ſe faire tous Papes, &c..... Pour terminer le dernier article du mariage, on fit un Canon, où il eſt dit, que c'eſt une héréſie de croire que les cauſes qui concernent les mariages, n'appartiennent pas aux Juges Eccléſiaſtiques; ce qui donna beaucoup à penſer aux politiques, parce qu'il eſt certain que toutes les Loix des mariages ont été faites par les Empereurs Chrétiens, & que les jugements de ces cauſes ont été rendus par des Magiſtrats ſéculiers, pendant que les Loix Romaines ont été en vigueur, comme il paroît par le Code Théodoſien & Juſtinien, & par les Novelles. Il reſte encore aujourd'hui des Formulaires

CONSULTAT. SUR LES DISPENSES DE MARIAGES, AUX 3e. 4e. & 5e. degrés. Ann. 1745.

dans Caſſiodore, qui ſont foi des diſpenſes accordées par les Rois Goths, dans les degrés défendus; & tous ceux qui ont connoiſſance de l'Hiſtoire, ſavent aſſez que les Eccléſiaſtiques ont entrepris de juger les cauſes de cette nature, en partie par commiſſion, en partie auſſi par la négligence des Princes & des Magiſtrats. On fit un Chapitre pour défendre aux Supérieurs de contraindre leurs Sujets, par menace, & mauvais traitements, à contracter mariage; ſous lequel Décret l'Empereur & les Rois étoient compris nommément. Caſſadore, Evêque de Barcelone, s'y oppoſa, & dit, qu'il n'étoit pas croyable que de grands Princes s'entremiſſent d'aucuns mariages, ſi ce n'étoit pour des cauſes très-importantes, & pour le bien public; ajoutant que les menaces & les peines ſont juſtes & légitimes lorſqu'elles ſont conformes à la loi, & que, comme il y a des cas où le Supérieur peut juſtement commander un mariage à ſon Sujet, il le peut auſſi contraindre, par de certaines peines, à le célébrer; que ſelon les Théologiens, la juſte crainte ne cauſe point d'action involontaire & forcée, & vouloit que l'on exceptât les cauſes légitimes, & que le décret fût conçu, en ſorte qu'il ne comprit que ceux qui craignoient contre le droit & la raiſon, & contre l'ordonnance de la Loi; qu'il pouvoit arriver des cas où la néceſſité publique exige un mariage; & que ce ſeroit contrevenir aux loix divines & humaines, ſi le Prince ne pouvoit l'ordonner, & même contraindre à le contracter; il cita pour exemple le fait du Pape Paul IV, lequel, en l'année 1556, avoit fait défendre, par une monition, à Jeanne d'Arragon, femme d'Aſcagne Colonne, de marier aucune de ſes filles ſans ſa permiſſion, lui déclarant qu'autrement le mariage ſeroit nul, quoique conſommé; ce qui étoit une marque du pouvoir qu'ont les Princes de marier leurs ſujets, par la conſidération du bien public. Il obtint qu'il ne ſeroit point fait mention des Princes, & l'on ôta du décret le nom des Empereurs, Rois & Princes; mais on ne s'eſt point perſuadé du pouvoir qu'il leur attribuoit de contraindre leurs ſujets à contracter mariage, parce que c'eſt une choſe ſacrée, ſur laquelle la puiſſance ſéculiere ne peut avoir aucune autorité; & quand même il y auroit pour cela cauſe légitime, on croyoit que cela ne ſe pouvoit faire que par la puiſſance eccléſiaſtique. On diſoit que Paul IV avoit agi, non en qualité de Prince, mais en qualité de Pape, & qu'il eut raiſon de faire cette défenſe, &c.

C'eſt là un extrait de ce qui eſt rapporté d'hiſtorique dans les notes citées, où l'on voit qu'on ſentit bien qu'il y a des cas où il faut déterminer la volonté d'exécuter les devoirs. Si les ordonnances de nos Rois ont des diſpoſitions telles que l'article III de celle d'Orléans, pour exclure les contraintes ſur les mariages, ce n'eſt pas pour ôter aux Princes l'autorité judicieuſement & judiciai-

rement interposée pour faire accomplir des promesses de mariage légitimement faites entre des personnes capables de les faire, & qui ont les dispositions requises par les loix pour les accomplir : ce n'est que pour ôter les surprises qui pourroient être faites par l'obtention des lettres closes, & que nous appellons communément *lettre de cachet*, à quoi l'on croit pouvoir adapter le titre du droit *comminationes vel epistolas vim rescripti non habere.* Le droit Canon reconnoît même, que quoique des mariages contraints aient ordinairement des événemens difficiles, *coacta matrimonia difficiles solent habere exitus ;* cependant il y a des occasions où l'autorité doit être employée pour obliger ceux qui ont pris des engagements pour les mariages à vouloir les remplir, *ut ex nolentibus volentes fiant.* En en usant ainsi, on ne contraint pas à se marier, mais on dispose à accomplir la volonté manifestée librement dans les promesses; c'est dans ces cas où les motifs sont pressans, sans toutefois qu'il y ait crainte causée par voie de fait ni violence, qu'on applique les sages expressions de la Loi, *si patre cogente* 22, ff, *de ritu nuptiarum*, où le Jurisconsulte regarde le mariage qu'un pere oblige son fils de faire, comme un événement où le fils n'a pas été forcé, mais a mieux aimé par choix obéir à son pere, *contraxit tamen matrimonium, quod inter invitos non contrahitur, maluisse hoc videtur.* C'est sur cette Loi que Me. Antoine Mornac rapporte les Arrêts qui ont obligé à épouser, & entre autres un du 5 Mars 1608, qui obligea le fils d'un pere très-riche à épouser une demoiselle de Porton, à laquelle, après même des premieres plaintes du Pere, il avoit été attiré sous peine de la vie, *comminatione laquei adjectâ nisi peccatum faceret.* On n'ignore pas que lorsqu'il s'est trouvé de justes causes, tout a été employé pour induire à réparer les fautes qui se sont trouvées commises. On a là-dessus la Décrétale *ex litteris* 10, *extra, de sponsalibus*, ou l'on lit ceci : *Si non acquieverit monitis Eccl. censura compellas ut ipsam, nisi rationabilis causa obstiterit, in uxorem recipiat & maritali affectione pertractet.* Si les Arrêts ont regardé comme sujet à abus l'emploi des censures, en ces cas ils ont employé d'autres moyens, comme on le voit dans ceux qui sont ici rapportés, & qui prouvent toujours que c'est à la puissance de l'Etat à s'y entremettre.

Sur tout cela, on ne peut pas prendre de plus grands & de plus avantageux éclaircissements, que dans ce qu'on trouve écrit aux Registres du Parlement, au 16 Février 1677, à l'occasion d'une These qu'on appelle *Vesperie* en la Faculté de Théologie de Paris, soutenue par M. Jacques Lhuillier, Docteur de cette Faculté, où le pouvoir des Rois sur les Mariages de leurs sujets étoit combattu..... Le Syndic de la Faculté mandé, fit une déclaration en présence de celui qui avoit fait la These, qu'ils n'avoient point eu

CONSULTAT. SUR LES DISPENSES DE MARIAGES, aux 3e. 4e. & 5e. degrés. Ann. 1745.

d'autre doctrine que celle que les Conciles Généraux leur avoient enſeignée, ſans prétendre déroger à l'autorité qu'ils reconnoiſſoient appartenir aux Princes ſéculiers de déclarer les Mariages non valablement contractés, &c..... Mais Meſſieurs les Gens du Roi parlerent à ce ſujet dans un diſcours fait par M. Talon, dans lequel il y a pluſieurs choſes importantes ſur la matiere dont il s'agit; en voici des traits:" N'eſt-ce pas l'Empereur Théodoſe qui a prohibé les Mariages entre les couſins-germains; & outre que nous en avons les Loix, les Hiſtoriens ne rendent-ils pas témoignage de cette vérité? Saint Ambroiſe, qui étoit du temps de cet Empereur, dans ſa lettre à Paterinus, reconnoît l'effet de cette Loi prohibitive; il l'attribue au pouvoir de ce Prince, & non à celui de l'Egliſe. *Theodoſius Imperator etiam fratres patrueles & conſobrinos vetuit inter ſe conjugii convenire nomine, & ſeveriſſimam panam ſtatuit.* Saint Auguſtin, dans le livre quinzieme de la Cité de Dieu, chap. 16, parlant de la prohibition de Théodoſe, dit qu'avant cette conſtitution, des Loix permettoient les Mariages des couſins-germains; mais que depuis que les Empereurs les ont défendus, ils ſont invalides: *Experti ſumus in connubiis conſobrinorum, etiam noſtris temporibus propter gradum propinquitatis fraterno gradui proximum quam raro per mores fiebat, quia id nec divina prohibuit, & nundum prohibuerat lex humana.* L'Egliſe Romaine a reconnu de bonne foi cette vérité dans les derniers temps; car le Concile Général de Latran, auquel Calixte II a préſidé, ne fait autre choſe qu'exécuter & renouveller la Loi de cet Empereur dans le Canon cinq, *conjunctiones conſanguineorum fieri prohibemus, quoniam & divina & ſaculi prohibent leges.* Par les Loix divines le Concile entend ce qui eſt écrit dans le Lévitique, & par les Loix ſéculieres, les conſtitutions des Empereurs Romains. Ne ſont-ce pas auſſi les Empereurs Conſtantin, Conſtance, Honoré & Théodoſe le jeune, qui ont fait un empêchement, annullant le Mariage à cauſe de l'affinité qui vient du lien conjugal ou de la fornication? les Loix en ſont formelles dans le code Théodoſien. Quand le Pape Nicolas I répond au peuple de Bulgarie, qui l'avoit conſulté ſur ce ſujet, il n'établit cette prohibition réſultante de l'affinité, que ſur les Loix des Empereurs qui ont défendu ces Mariages entre ceux qui ont une affinité à cauſe du baptême ou de l'adoption; ce qui ſe doit entendre de la conſtitution de Juſtinien. Enfin les Empereurs Juſtinien, Valens, Théodoſe & Arcade, ſont les premiers qui ont défendu les Mariages des Chrétiens avec les Gentils & les Infideles. Nous avons le titre *de Nuptiis Gentilium* au code Théodoſien. De tous ces empêchements, par qui les diſpenſes ont-elles été ordonnées? Sont-ce les Evêques ou les Empereurs, & peut-on douter que les Princes n'aient long-temps exercé ce pouvoir,

ſans que les Conciles ni les Evêques s'en ſoient plaints? Dans Caſſiodore il y a des formules de lettres que les Princes donnoient à ceux qu'ils vouloient exempter de la rigueur de la Loi. On ne diſoit point dans ce temps, où les Eccléſiaſtiques n'avoient pas encore entrepris d'uſurper une juriſdiction temporelle, & d'anéantir l'Autorité Royale, & l'on étoit bien éloigné d'avancer la propoſition contenue en la Theſe, & de dire, comme fait Jacques Lhuillier, que c'eſt une erreur de vouloir ôter à l'Egliſe de faire des empêchements annullans le Mariage pour le donner aux Princes ſéculiers. Propoſition téméraire, ſéditieuſe & qui fait injure au Sacerdoce & aux Puiſſances ſéculieres. Si nous voyons que les Conciles & les Papes aient parlé de ces empêchements dirimants, ce n'a point été pour en établir de nouveaux, mais pour faire exécuter ceux qui avoient été établis par les Loix civiles & par les conſtitutions des Empereurs. Le Concile de Tours, en 567, au Canon vingt-un, après avoir confirmé les prohibitions marquées dans le Lévitique, rapporte les deux Loix du code Théodoſien, dont l'une pour la conſanguinité regarde les Mariages des oncles & des couſins-germains; l'autre eſt pour les affinités, & enſuite il ordonne que leur diſpoſition ſera exécutée. Les Evêques de France, aſſemblés à Mâcon en 585, ne déciderent rien dans le Canon dix-ſept, que conformément aux Loix civiles. *Inceſtam copulationem in qua nec conjux, nec nupta rectæ appellari leges ſanxerunt, Catholica omnis deteſtatur & abominatur Eccleſia*, n'a point d'autre ſignification que celle de la Loi civile. La diſtinction ſubtile qu'ont fait les nouveaux Théologiens entre la cauſe & les effets civils, pour dire que les Princes ont pouvoir ſeulement ſur les effets civils, eſt ſans aucun fondement, parce qu'on ne peut pas ſéparer l'un d'avec l'autre; la cauſe du Mariage eſt le contrat civil, ce qui n'eſt autre choſe que le conſentement réciproque des parties, donné ſuivant les Loix. Le pouvoir qu'ont les Princes ſur les effets civils, vient tellement du pouvoir qu'ils ont ſur la cauſe qui les produit, que s'ils n'avoient aucune autorité ſur la cauſe, qui eſt le contrat, ils ne la pourroient avoir ſur les effets. C'eſt en vain que l'on ſuppoſe les décrets du Concile de Trente; ce Concile n'eſt point reçu dans ce Royaume, & il eſt inutile de diſtinguer entre les choſes qui concernent la police & celles qui regardent les dogmes; car puiſque la Faculté de Théologie a cru pouvoir traiter d'hérétiques ceux qui doutent que la Vierge ſoit conçue ſans péché, bien que le Concile de Trente ait laiſſé cette queſtion indéciſe, pourquoi ceux qui dans un point de doctrine ne veulent pas ſe ſoumettre aux Décrets de ce Synode, nous veulent-ils oppoſer ſon autorité dans les choſes qui ne regardent point la Foi, qui ne ſeroient au plus que de diſcipline, &

CONSULTAT. SUR LES DISPENSES DE MARIAGES, aux 3e. 4e. & 5e. degrés. Ann. 1745.

qui ont un rapport & une liaiſon néceſſaire avec le Gouvernement politique ? De-là vient qu'encore que ce Concile ait lancé des Anathêmes contre ceux qui doutent de la validité des Mariages des enfants de famille contractés contre la volonté de leurs Peres, & qu'il ait prononcé la même peine à l'égard de ceux qui ſoutiennent que l'Egliſe ne peut pas apporter d'empêchements aux Mariages ; toutes ces choſes ne peuvent être des matieres de Foi, & il ſeroit étrange que des Evêques, aſſemblés dans un Concile, euſſent le pouvoir d'étendre leur autorité par des déciſions de cette nature, & de donner atteinte à la puiſſance que les Souverains ont droit d'exercer dans toute l'étendue de leur Empire. Auſſi, nonobſtant ce Concile, nous avons toujours tenu en France que les enfants de famille ne pouvoient valablement contracter Mariages ſans l'autorité de leurs Pere & Mere ou de leurs tuteurs."

Ce diſcours contient bien d'autres choſes importantes ; & il finit par une réquiſition, tendante à ce qu'il fût fait regiſtre de la déclaration du Syndic de la Faculté, faite, tant pour lui que pour Lhuillier.

M. le premier Préſident de Lamoignon crut ſans doute l'affaire trop importante pour ne pas accompagner ce qu'il avoit à prononcer d'un diſcours ſur le pouvoir que les Rois ont de faire des Loix irritantes ſur le ſujet des Mariages ; il dit que les Rois tenoient ce pouvoir de Dieu ſeul, comme faiſant partie de cette Puiſſance Souveraine qui regarde le temporel de leur Royaume. Quand l'Egliſe, (ce ſont toujours les termes de cet illuſtre premier Préſident,) de ſon côté, a pris connoiſſance des Mariages à cauſe du Sacrement, ç'a été ſans toucher à l'autorité que les Souverains avoient toujours eue ſur le contrat, qui eſt la baſe & le fondement du Sacrement, & qui eſt auſſi le principal de tous les contrats qui ſoutiennent la vie civile ; que Jeſus-Chriſt, qui eſt l'Auteur des Sacrements de notre Foi, n'a point diminué ce pouvoir abſolu des Rois, lorſqu'il éleve le Mariage à la Dignité de Sacrement ; au contraire, l'Evangile & la Loi nouvelle qu'il a apportée ſur la terre, augmentent l'obéiſſance & la ſoumiſſion des ſujets à l'égard de leurs Princes, & les y attachent par un nouveau lien plus fort que tous les autres, qui eſt celui de la Religion ; que tel a été le ſentiment des plus ſavans Théologiens qui ont parlé dans le Concile de Trente, même au rapport du Cardinal Palavicin, qui étant Cardinal, & écrivant dans Rome l'Hiſtoire de ce Concile, ne doit pas être ſuſpect ſur cette matiere. Auſſi, durant long-temps l'Egliſe n'a point obſervé d'autres Loix touchant le Mariage, que celles des Empereurs ; & quand elle a commencé à faire des Canons & des régles ſur ce ſujet, elle l'a fait avec beaucoup de circonſpection, n'ordonnant rien de contraire aux Loix civiles

civiles, & même reconnoiſſant qu'on devoit s'adreſſer aux Empereurs, cette matiere regardant auſſi leur Juriſdiction: *In ea re legem Imperialem petendam promulgari ;* ou, ſelon la verſion Grecque du code des Canons de l'Egliſe, *Canon 102, cod. Eccl. Afric.* qu'il étoit néceſſaire de demander ſur cela une Loi de l'Empereur: *Νομον βασιλικὸν ἐκτίθεσθαι χρὴν αἰτηθέντα.*

CONSULTAT. SUR LES DISPENSES DE MARIAGES, aux 3e. 4e. & 5e. degrés. ANN. 1745.

Ce ſont les paroles des Evêques aſſemblés à Mileve, en l'an 416, lorſqu'ils déclarent que celui qui quitte ſa femme pour adultere, n'en doit point épouſer une autre. Quoique ce point fût ſi eſſentiel au Sacrement, & qu'il dépendit de l'explication de l'Evangile, néanmoins, tant que les Loix civiles ont voulu autoriſer ces Mariages, l'Egliſe, & particulierement celle de France, a eu la conſidération de reſtreindre ces défenſes à un ſimple conſeil; & même l'Egliſe d'Orient a toujours ſuivi en cela la diſpoſition de la Loi civile, ſans que l'Egliſe Romaine, qui eſt l'Egliſe Univerſelle, y ait rien trouvé à redire, pendant pluſieurs ſiecles, & juſqu'au Concile de Florence, ni qu'elle ait auparavant mis cet Article entre les erreurs des Orientaux. Il eſt vrai que l'Egliſe, qui tend toujours à la perfection, a réduit dans la ſuite ce conſeil en précepte, ou plutôt en défenſes expreſſes, & les Loix civiles ne s'y ſont pas oppoſées. Que ceux qui ont quelque connoiſſance de l'antiquité, ſavent que le ſeul droit Romain a été obſervé pour les degrés de parenté, & pour pluſieurs autres choſes qui concernent les Mariages, juſqu'à ce que l'autorité des Empereurs & celle de leurs Loix aient été abolies dans l'Occident; & ſi les conſtitutions que les Papes ont commencé à faire en ce temps-là ſur ce ſujet, ſont différentes des Loix de Juſtinien & de Théodoſe, cette différence vient de l'ignorance du temps, & non pas de l'intention des Papes, qui croyoient s'y conformer. Quoi qu'il en ſoit, jamais l'Egliſe n'a prétendu ôter aux Rois ce pouvoir, avant qu'elle fût établie ſur la terre; elle n'auroit pas pu même le faire, parce qu'ils le tiennent immédiatement de Dieu, & indépendamment de toutes les puiſſances du monde. Et quand la Théologie a traité cette queſtion dans les écoles, les plus grands Docteurs entre les Scholaſtiques, & entre autres S. Thomas qui en eſt le Chef, ont dit que le Mariage avoit pluſieurs rapports, comme il ſe rapporte à l'Egliſe, en tant que Sacrement, il dépend auſſi du Prince ſéculier, en tant qu'il eſt un contrat civil; de ſorte que ſi l'Egliſe peut faire des conditions irritantes à l'égard du Sacrement, le Prince avoit auſſi ce pouvoir à l'égard du contrat, lequel étant nul pas défaut de conſentement légitime, le Sacrement n'y peut être attaché, non plus que la forme ne peut ſubſiſter ſans la matiere. Que c'étoit auſſi de la ſorte que la Cour entendoit leur (du

Consultat. sur les Dispenses de Mariages, aux 3e. 4e. & 5e. degrés. Ann. 1745.

Syndic & de L'huillier ) déclaration &c..... & il finit en disant, que la saine & véritable doctrine n'ôtant rien à l'Eglise de ce qui lui appartient, conserve aussi aux Rois ce que Dieu seul leur a donné, avant même qu'il ait formé son Eglise.

On voit par ces discours tenus par de si grands hommes, & dans des places & occasions si importantes, qu'on ne peut pas dire que la puissance de l'Etat soit étrangere aux régles qui doivent être suivies dans les Mariages, & par conséquent aux dispenses dans des degrés où la prohibition n'est que de discipline Ecclésiastique ou légale, prohibition même reconnue, par ces discours, avoir son origine dans les Loix des Empereurs. A considérer aussi la chose dans les principes les plus simples, dès qu'on a reconnu que nos Rois pouvoient dispenser, par rapport aux Calvinistes, c'est admettre qu'ils peuvent interposer leur autorité, pour faire exécuter, entre leurs sujets, les promesses de Mariages, & faire mettre en usage tout ce qui est licite pour y parvenir, telles que les dispenses dans des degrés dans lesquels on a montré ci-dessus n'être pas reservé au Pape de les octroyer. Il suit de là que les refus faits d'accorder ces sortes de dispenses par les Evêques, pourroient être regardés comme abusifs, & dignes que l'Autorité Royale y apportât remede par les Tribunaux où la Justice s'exerce, tant pour l'Etat Ecclésiastique, que pour l'état séculier, tels que sont les Parlements.

On lit dans le Traité des dispenses, imprimé en 1719, *Chap. 38*, que des dispenses *in quarto gradu*, sont plutôt un Acte de Justice que de grace. L'Auteur des définitions Canoniques, sous le mot *dispenses*, *nomb. 6*, ayant dit qu'à l'égard des dispenses pour la cognation naturelle ou spirituelle, il n'y a que le Pape qui les puisse accorder. L'Auteur des Remarques, bien meilleures que l'Ouvrage, a mis celle-ci sur cet endroit: Il y a des Evêques qui prétendent avoir droit d'accorder des dispenses de Mariage à ceux qui ne sont parents qu'au quatrieme degré de consanguinité ou d'affinité, surtout quand leurs Dioceses sont situés dans des Provinces infectées de l'héresie; remarque divulguée dans un Livre imprimé avec privilege, & dédié à un Evêque; ce qui demande d'autant plus d'attention, qu'elle rappelle qu'il est très-important de ne pas écarter les occasions de réunion de ceux qui se sont éloignés de l'Eglise Romaine, c'est-à-dire, Universelle, par des difficultés qui les renvoient à Rome, comme si c'étoit cette ville seulement, & non pas le monde entier, qui fit la Catholicité, dont jusqu'ici Rome a été le centre, quoiqu'il en soit sorti bien des choses qu'il a fallu attaquer comme abusives, & déclarer telles.

On ne rapportera pas ici tous les préjugés par lesquels les Par-

lements ont fait éclater leur autorité judiciaire par rapport à des diſpenſes. Mais il y en a certains dont on ne peut ſe diſpenſer de rappeller la mémoire, pour faire voir que ces Cours ont toujours eu une inſpection légale ſur cette matiere, en ſorte que ſi elles ſont en poſſeſſion de juger s'il n'y a point d'abus, ou s'il y a abus, quand elles ſont obtenues, on peut dire qu'elles pourroient auſſi s'y entremettre, lorſqu'il y auroit refus injuſtes de les accorder.

Le 11 Février 1638, intervint Arrêt qui eſt dans Bardet, qui jugea une diſpenſe donnée par l'Evêque de Poitiers, pour marier des parents au quatrieme degré, ne pouvoir faire la matiere d'un appel comme d'abus, ayant été prononcé hors de Cour ſur cet appel, & la femme qui avoit pris des lettres de reſciſion contre ſon contrat de Mariage, en fut déboutée. Bardet rapporte que M. Talon dit, que la parenté empêche bien de contracter Mariage, mais qu'elle ne le réſout pas, quand il eſt contracté dans l'ignorance.

Voilà donc un Arrêt qui juge précilément que l'Evêque peut donner une telle diſpenſe, quoique l'Appellant comme d'abus ſoutînt que le Pape ſeul pouvoit la donner.

On n'expoſera pas ici la matiere d'une cauſe qui eſt dans le même Bardet, & qui fut appointée le 19 Mars 1639, ſur des diſpenſes au troiſieme degré, puiſqu'on n'en a pas le jugement définitif; mais lors de la plaidoierie, dans laquelle M. Talon ſoutint que la diſpenſe obtenue ne pouvoit valoir après le mort d'une des parties, on y cita un Arrêt où la partie étoit un Médecin de Moulins, nommé Talon, qui avoit contracté Mariage au troiſieme degré, & étoit mort avant la célébration du Mariage qui fut confirmé.

Mais le 11 Décembre 1664, une diſpenſe pour le Mariage d'oncle à niece, ayant été obtenu du Pape, elle fut déclarée abuſive, avec défenſes aux Banquiers de Cour de Rome d'obtenir de pareilles diſpenſes. Argument conſidérable, qui montre que la puiſſance de l'Etat peut juger s'il n'y a pas d'abus dans l'obtention des diſpenſes accordées à Rome même. Cet Arrêt eſt au Journal des Audiences.

Il y en a un célebre, mais ſingulier, du 22 Janvier 1683, en ce que les parties avoient été à Rome en perſonnes, pour y obtenir la diſpenſe du premier degré d'affinité, & s'y marier; il déclara n'y avoir abus, & ordonna l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes obtenues ſur cette diſpenſe; mais le fait ſingulier peut empêcher qu'il ne ſoit tiré à d'autres conſéquences, ſinon pour dire qu'il n'en eſt pas de l'affinité comme de la conſanguinité; & que, dans des cas extraordinaires, il faut le concours de l'Autorité Royale par des Lettres-Patentes; concours qui peut auſſi être employé lorſqu'il

Consultat. sur les Dispenses de Mariages, au 3e. 4e. & 5e. degrés. Ann. 1745.

y auroit refus d'octroyer des diſpenſes ordinaires. On peut voir la ſingularité de cet Arrêt, & la matiere bien approfondie au Journal des Audiences. Et ce concours de l'Autorité Royale, n'a-t-il-pas été rendu ſenſible par les ſuffrages des Evêques, du Clergé & des Docteurs, dans le cas des Mariages des Princes du Sang & d'autres perſonnes importantes à l'Etat : Il y a un recueil fort ample ſur cette matiere, dans le cinquieme Tome des nouveaux Mémoires du Clergé. L'uſage prudent & non difficultueux des diſpenſes, l'éloignement des refus abuſifs de les accorder, les provocations à en accomplir les effets, dans le cas où leur impétration eſt Canonique & légitime, ſont les moyens propres à conſerver l'exercice de la puiſſance Eccléſiaſtique, toujours utile aux Etats, par la concorde avec la puiſſance politique, à laquelle il faut ôter, par toutes ſortes de précautions, les occaſions de trouver des abus dans l'exercice, dans la négligence ou dans les excès de la Puiſſance Eccléſiaſtique.

*Délibéré à Paris, ce 20 Octobre 1745.*

PREVOST.

# *ARRÊT DU PARLEMENT,*

Du vingt-cinq Juin 1748,

*Qui ſupprime le Livre*, De ſuprema Romani Pontificis Autoritate, hodierna Eccleſiæ Gallicanæ Doctrina. **

*EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.*

CE jour, les Gens du Roi ſont entrés; & Maître Louis-François-de-Paule le Fevre d'Ormeſſon, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit : ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1748.

*MESSIEURS,*

Nous apprenons que l'on commence à répandre dans cette Ville des exemplaires d'un Livre imprimé à Avignon, ſous le titre *de ſuprema Romani Pontificis Autoritate, hodierna Eccleſiæ Gallicanæ Doctrina* : & ce titre même, qui nous annonce la ſingularité de cet Ouvrage, eſt auſſi ce qui doit exciter la principale attention de notre miniſtere.

Contre la certitude des faits, la notoriété publique des ſentiments de la France, la foi des monuments les plus authentiques, contre les précautions qui ont été priſes dans les exemples même dont l'Auteur cherche à abuſer, il entreprend d'oppoſer l'Égliſe Gallicane à elle-même, & de trouver des armes contr'elle juſques dans les Actes où

** Le Livre condamné par cet Arrêt, l'étoit déja par un ſeul des Extraits du Procès-Verbal de l'Aſſemblée du Clergé de France en 1682, rapportés ci-devant. On peut auſſi le regarder comme une preuve de la force qu'ont les préjugés dans certain pays, d'ailleurs amis de la France, contre les Libertés de l'Égliſe Gallicane. Que n'y cherche-t-on au moins à les connoître avant que de les combattre ou de les condamner ! Mais ont doit dire ici que l'Auteur de ce *ſingulier Ouvrage*, comme l'appelle M. d'Ormeſſon, étoit Italien, envoyé à Avignon pour y être Directeur du Séminaire où College de S. Nicolas, dans lequel on n'a pas vu juſqu'ici ſans étonnement pluſieurs Bourſiers François être élevés dans le Miniſtere Eccléſiaſtique par des Prêtres d'ailleurs vertueux & ſavants, mais étrangers & purs Ultramontains.

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1748.

réſide le dépôt des preuves les plus conſtantes de ſa Doctrine. Parce que cette Egliſe a donné dans tous les temps des marques de ſon attachement inviolable à la Chaire de St. Pierre, au centre de l'Unité, à cette Egliſe Mere, où la tradition des Apôtres s'eſt toujours conſervée dans toute ſa pureté, parce qu'elle reſpecte dans la perſonne du Pape le Vicaire de Jeſus-Chriſt, & le Chef viſible de l'Egliſe Univerſelle, reſpect qui reçoit un nouvel accroiſſement, par les vertus & la profonde ſageſſe du Pontife qui remplit aujourd'hui ſi dignement le Siege Apoſtolique; l'Auteur veut en conclure qu'il a pour lui les ſuffrages de l'Egliſe Gallicane, & il fait de vains efforts pour perſuader à cette Egliſe, contre ce qu'elle a dit elle-même, qu'elle a adopté une opinion conforme à celle qu'il a plu à ce Docteur étranger de ſoutenir.

Après vous avoir donné, Meſſieurs, cette idée générale d'une entrepriſe ſi téméraire, il ſeroit inutile d'entrer dans un long détail de toutes les mépriſes, & les erreurs de fait où l'Auteur eſt tombé, des faux raiſonnements, des équivoques dont il a rempli ſon Ouvrage par l'ignorance où il paroît être du ſtyle de la France, & même de la véritable valeur des expreſſions dont il ſe ſert pour donner quelque couleur à ſes arguments. Nous nous contenterons ſeulement d'obſerver, que, peu fidele dans ſes citations, il affecte de changer le ſens des termes qu'il emprunte des Remontrances faites par le Parlement en 1461, en reſtreignant à la ſeule Egliſe de Rome, ce qui n'eſt dit dans ces Remontrances que de l'Egliſe en général. **

Nous aurions donc pu oublier, & mépriſer même un Livre, où il eſt viſible que la vanité de l'Auteur s'eſt laiſſée flatter uniquement par l'air de nouveauté qu'il a cru donner à ſon Ouvrage, quoiqu'il dût être détrompé par le peu de ſuccès qu'ont eu juſqu'ici de pareilles tentatives: mais la crainte des mauvaiſes conſéquences qu'on pourroit tirer dans la ſuite du ſilence que nous garderions en cette occaſion, nous oblige à propoſer à la Cour d'interdire le débit d'un pareil Ouvrage. C'eſt la voie qui nous a été tracée par l'Arrêt qu'elle rendit en l'année 1695 au ſujet d'un Livre compoſé par Roccaberti, Archevêque de Valence, ſous le titre *de Romani Pontificis Autoritate*; & c'eſt ainſi, Meſſieurs, que vous en avez uſé dans tous les temps, pour empêcher qu'on ne fît entrer dans le Royaume des Ecrits contraires aux Maximes qui y ſont reçues, & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Tel eſt l'objet des Concluſions par écrit, que nous laiſſons à la Cour, avec un exemplaire de l'Ouvrage.

Eux retirés:

Vu le Livre intitulé: *De Suprema Romani Pontificis Autoritate*,

** Voyez ci-devant ces Remontrances ès Art. 1 & 20.

*hodierna Eccleſiæ Gallicanæ Doctrina ; Autore *** in Regia Univerſitate Taurinenſi Juris utriuſque Doctore, tomus primus, & tomus ſecundus. Avenione, Typis Franciſci Giroud, in platea Sancti Deſiderii. M. DCC. XLVII. Cum Superiorum Permiſſu & Approbatione*; Enſemble les Concluſions par écrit du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Maître Louis-Charles-Vincent de Salaberry, Conſeiller : la matiere miſe en délibération :

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1748.

La Cour a ordonné & ordonne que ledit Livre ſera ſupprimé ; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les remettre inceſſamment au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés. Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Libraires & à toutes autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de retenir, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer, aucuns exemplaires dudit Livre, ſous telle peine qu'il appartiendra. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lues, publiées, enrégiſtrées & affichées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement, le vingt-cinq Juin mil ſept cent quarante-huit.

*Signé*, DUFRANC.

# ARRÊTS
## *DU PARLEMENT DE PARIS,*
## CONTRE DES THESES SOUTENUES
## dans le Grand Couvent des CARMES de Lyon.

*Propoſitions extraites d'un^e Theſe de* THEOLOGIE *ſoutenue dans le grand Couvent des Carmes de Lyon, le 4 Septembre 1752, par le F. François* MAIROT, *Prêtre, Carme de l'ancienne Obſervance, préſidée par le Pere Juſte* HUGON, *Profeſſeur en Théologie, & dédiée au Pere Timothée Bergerot, Profeſſeur émerite en Théologie, ex-Aſſiſtant du Général des Carmes, Définiteur de l'Ordre, & Provincial de la Province de Narbonne.* **

*POSITION IV.*

ARRETS DU PARLEMENT. Ann. 1753.

LA puiſſance (de l'Egliſe) diſtinguée de la puiſſance civile, va de pair avec elle. Cette puiſſance eſt véritablement & proprement d'empire & de coaction, & non pas ſeulement de perſuaſion, de direction, & de déclaration. La racine & la propriété de cette puiſſance réſide dans le corps de l'Epiſcopat..... C'eſt fauſſement que les Anglais aſſurent que l'Egliſe... ne porte des loix, ne commande, n'oblige, & ne contraint que du conſentement des Princes & des Magiſtrats.

POSITIO IV.

*POteſtatem habet (Eccleſia) ex æquo à civili diſtinctam, verè ac propriè imperativam & coercitivam, non merè ſuaſoriam, directivam & declaratoriam, cujus radis & proprietas reſidet in corpore Epiſcopali.... Anglicani falſò aſſerunt Eccleſiam.... non ferre leges, imperare, obligare, coercere, niſi ex conſenſu Principum, Magiſtratuum &c.*

** On conferera cette Piece avec la matiere des Art. 4, 15, 31 & 37 des Lib. & encore mieux avec les Arrêts du Conſeil des 24 Mai 1766, 10 Mars & 30 Juillet 1731, rapportés dans cette même collection. Elle eſt auſſi relative à la matiere du Diſcours de M. d'Agueſſeau rapporté ci-devant ſous l'Année 1702.

POSITIO

POSITIO V.

*Romanus Pontifex habet jus... Epiſcopos inſtituendi, inſtitutos deponendi, depoſitos reſtituendi, &c. Utrum autem aliquam autoritatem directam vel indirectam in res Principum temporales à Chriſto acceperit, ſimiliter an infallibilis ſit in definiendis controverſiis fidei & morum, non pauci affirmant Ultramontani; Galli verò cum pluribus celeberrimis in Eccleſia Scriptoribus & Doctoribus negant. Ejus definitio dogmatica omnibus ab ipſo ſub anathemate propoſita, accedente conſenſu, vel etiam tacito majoris Epiſcoporum partis, eſt certa & infallibilis veritatis regula, & ſine reſtrictione ulla, & cum mentis obſequio illi parere debent fideles.*

*POSITION V.*

Le Pape a droit.... d'établir, de dépoſer & de rétablir les Evêques, &c.... Savoir, s'il a reçu de J. C. une puiſſance directe ou indirecte ſur le temporel des Princes, & s'il eſt infaillible dans ſes déciſions ſur la Foi & les mœurs, ce ſont des queſtions ſur leſquelles les Ultramontains en grand nombre tiennent l'affirmative, & les François avec pluſieurs Ecrivans célebres & Docteurs, la négative. Toute définition dogmatique du Pape, propoſée à tout le monde ſous peine d'anathême, appuyée du conſentement même tacite du plus grand nombre des Evêques, eſt une regle certaine & infaillible de la vérité, à laquelle les fideles doivent obéir ſans la reſtreindre en aucune ſorte, & en y ſoumettant leurs eſprits.

---

## EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

### *Du 25 Octobre 1752.*

CE jour, Me. Nicolas Pierron, Subſtitut du Procureur Général du Roi, eſt entré en la Cour, & a dit, &c.

Lui retiré :

Vu ladite Theſe, intitulée (*Quæſtio Theologica*) ſoutenue à Lyon le 4 Septembre 1752, chez les grands Carmes de ladite Ville de Lyon, par le Frere François Mairot, Prêtre, Religieux dudit Ordre, ſous la Préſidence du Frere Juſte Hugon, Profeſſeur de Théologie, ladite Theſe imprimée ſans nom d'imprimeur, ni lieu d'impreſſion, & dédiée au Frere Thimothée Bergerot, Profeſſeur émérite de Theologie, ex-Aſſiſtant du Général, Définiteur dudit Ordre, & Provincial de la Province da Narbonne; enſemble les Concluſions de Pierron, Subſtitut, pour le Procureur Général du Roi; la matiere miſe en délibération :

La Cour a arrêté & ordonné que ladite Theſe ſera lacérée & brûlée dans la cour du Palais, au pied du grand eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la haute-Juſtice. Enjoint à tous ceux qui en auroient des exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés, & cependant ordonne, qu'à la requête du Procureur Général du Roi, pourſuite & diligence de ſon Subſtitut en la Sénéchauſſée de Lyon, & pardevant le Lieutenant Criminel audit Siege, il ſera informé contre ceux qui auroient compoſé & ſoutenu ladite Theſe, y auroient préſidé, & l'auroient imprimée, vendue ou

dans les quatre Propoſitions du Clergé, du 9 Mars 1682; qu'ils ſe ſoumettent de tout leur cœur à les ſoutenir & enſeigner; qu'ils déſavouent de toute leur ame tout ce qui, dans ladite Theſe, pourroit y être aucunement contraire; qu'ils reconnoiſſent & adoptent pareillement tous les principes des Libertés de l'Egliſe Gallicane; qu'ils ſoutiendront toujours comme bons François & en fideles ſujets du Roi; en conſéquence enjoint audit Frere Juſte Hugon, d'être à l'avenir plus attentif dans la compoſition des Theſes qu'il ſera ſoutenir à ſes Confreres & Diſciples; fait défenſes audit Mairot de ſoutenir à l'avenir de pareilles Theſes; enjoint à l'un & à l'autre de ſe conformer à l'Edit du mois de Mars 1682, & à l'Arrêt de la Cour du 25 Octobre 1752; ordonne que le préſent Arrêt ſera lu dans le premier Chapitre qui ſe tiendra au Couvent des Religieux Carmes de Lyon, & inſcrit ſur le Regiſtre des délibérations dudit Couvent, dont ledit Prieur ſera tenu de certifier le Procureur Général du Roi dans le mois; faiſant droit ſur le requiſitoire du Procureur Général du Roi, Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera; ordonne en outre que le préſent Arrêt, enſemble celui du 25 Octobre dernier, ſeront envoyés dans les Univerſités & autres Ecoles de Théologie ſéculieres & régulieres du reſſort, pour y être lus & regiſtrés; enjoint aux Syndics des Facultés de Théologie deſdites Univerſités, & aux Supérieurs deſdites Ecoles, de certifier le Procureur Général du Roi de l'exécution du préſent Arrêt dans le mois. Fait en Parlement, le vingt-ſix Janvier mil ſept cent cinquante-trois. Collationné, LANGELÉ. *Signé*, DUFRANC.

## *ARRÊT DE LA COUR DU PARLEMENT,*

*qui condamne un Ecrit imprimé, INTITULÉ:* Mémoire ſur les Arrêts du Parlement des 25 Octobre 1742, & 26 Janvier 1753, *à être lacéré & brûlé par l'Executeur de la haute-Juſtice.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

*Du 27 Février 1753.*

CE Jour, toutes les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrés, & Me. Louis-François de Paule le Febvre d'Ormeſſon, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit:

*MESSIEURS,*

Nous venons de prendre lecture de l'imprimé, intitulé: *Mémoire ſur les Arrêts du Parlement des 25 Octobre 1752, & 26 Janvier 1753*, que la Cour vient de nous faire remettre.

On ne peut s'empêcher d'être ſurpris de la témérité avec laquelle l'Auteur de cet Ecrit cherche à ſoulever les Ecoles de Théologie contre la diſpoſition des Arrêts de la Cour des 25 Octobre & 26 Janvier derniers, & s'efforce de les engager à ſe ſouſtraire à l'exécution de ces Arrêts, en ſuppoſant qu'elles ne pourroient s'y ſoumettre, *ſans offenſer le ſaint Siege, riſquer le dépôt de la Foi, & aller contre leurs conſciences.*

Quelle injure ne fait-on pas, dans ce Mémoire, au Parlement, & au Roi même, en affectant de répandre de pareilles alarmes dans les eſprits, lorſque les Arrêts dont il s'agit, n'ordonnent autre choſe que l'exécution des Articles dreſſés par la Faculté de Théologie de Paris en 1663, autoriſés par Arrêt de la Cour, celle de la Déclaration donnée en conſéquence, & celle de l'Edit de 1682, intervenu ſur la Déclaration du Clergé de France de la même année, enrégiſtrée dans la Faculté de Paris?

En vain, pour autoriſer la déclamation à laquelle on ſe livre contre ces deux Arrêts, on eſſaie de prendre prétexte de quelques expreſſions peu exactes, qui ſe ſont gliſſées dans le requiſitoire imprimé à la tête de l'Arrêt du 25 Octobre.

ARRETS DU PARLEMENT. Ann. 1753.

Si le Subſtitut de M. le Procureur Général, en défendant nos ſaintes Libertés contre les principes de la Theſe déférée à la Cour, s'eſt ſervi du terme *d'indépendance de l'Egliſe de France*, pouvoit-on raiſonnablement ſoupçonner qu'il eût le deſſein de jetter des nuages ſur les droits légitimes qui appartiennent à l'Egliſe de Rome, d'affranchir celle de France des hommages qu'elle rend avec tant de zele & de fidélité à cette Egliſe, qui eſt le Siege du premier Pontife, le centre de l'unité, la mere de toutes les Egliſes, & qu'il voulût établir, comme on le ſuppoſe dans le Mémoire, une eſpece de ſéparation entre le corps des fideles du Royaume, & les autres parties de l'Egliſe univerſelle ?

Enfin, dans ce Libelle, à l'occaſion de la Déclaration du Clergé de 1682, & de l'Edit dont elle a été ſuivie, on oſe avancer comme certains, des faits démentis par un uſage conſtant, & par l'exécution publique qu'a toujours eu cet Edit. Il n'eſt pas beſoin de nous étendre davantage ſur ce qui peut ſe trouver de répréhenſible dans ce Mémoire, pour nous autoriſer à prendre les Concluſions les plus rigoureuſes au ſujet de cet imprimé que nous laiſſons à la Cour.

Eux retirés :

Vu l'Ecrit intitulé : *Mémoire ſur les Arrêts du Parlement, des 25 Octobre 1752, & 26 Janvier 1753*, enſemble les Concluſions par écrit du Procureur Général du Roi : Oui le rapport de Me. François-Benigne du Trouſſet, Conſeiller ; la matiere ſur ce miſe en délibération :

La Cour, toutes les Chambres aſſemblées, a ordonné que ledit Ecrit ſera lacéré & brûlé au pied du grand eſcalier du Palais, par l'Exécuteur de la haute-Juſtice, comme ſéditieux, injurieux au Roi & à la Cour, attentatoire à l'autorité dudit Seigneur Roi, contraire aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, Maximes & Ordonnances du Royaume, & notamment à la Déclaration du Clergé, aſſemblé en 1682, & à l'Edit du mois de Mars de la même année : enjoint à tous ceux qui en auroient des exemplaires, de les apporter au Greffe la Cour, pour y être ſupprimés ; ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, & pardevant le Conſeiller-Rapporteur, il ſera informé contre ceux qui auroient compoſé, imprimé, vendu ou autrement diſtribué ledit Ecrit ; pour, ladite information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui requis ce que de raiſon, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra : Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le 27 Février 1753.

*Signé*, DUFRANC.

*Et le Mercredi 28 Février, audit an 1753, à la levée de la Cour, l'Ecrit imprimé, mentionné en l'Arrêt ci-deſſus, a été lacéré & brûlé dans la cour du Palais, au pied du grand eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la haute-Juſtice, en préſence de moi Louis Dufranc, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand'Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de la Cour.* Signé, DUFRANC.

---

# *EXTRAIT DES REGISTRES* DU PARLEMENT.

## *Du trente-un Mars 1753.*

CE jour, toutes les Chambres aſſemblées, en délibérant ſur le récit fait par un de Meſſieurs, à l'occaſion duquel récit il auroit été arrêté par la Cour de faire réglement ſur l'exécution de l'Edit du mois de Mars 1682, & que les Gens du Roi ſeroient mandés pour prendre des Concluſions

Concluſions à cet effet : les Gens du Roi mandés ; vu les Concluſions du Procureur Général du Roi ; OUI le rapport de M. François-Benigne DU TROUSSET, Conſeiller : ARRÊTS DU PARLEMENT. Ann. 1753.

Tout conſidéré :

La Cour a ordonné & ordonne, que l'Edit du mois de Mars 1682, regiſtré en la Cour le 23 deſdits mois & an, ledit Edit lu & enrégiſtré en l'Univerſité de Paris le 24 Avril ſuivant ; en la Faculté de Théologie le 2 Mai auſſi ſuivant, & en la Faculté de Droit le 8 Mai de la même année, en exécution de l'arrêté de la Cour du 20 Avril audit an, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur.

Qu'en conſéquence, ceux qui ſeront choiſis pour enſeigner la Théologie dans tous les Colleges de chaque Univerſité, ſéculiers ou réguliers, ſe ſoumettront d'enſeigner la doctrine expliquée dans la Déclaration des ſentiments du Clergé, ſur la Puiſſance Eccléſiaſtique, attachée ſous le contre-ſcel dudit Edit, & que les Syndics des Facultés de Théologie préſenteront aux Ordinaires des lieux, & enverront au Procureur Général du Roi des copies deſdites ſoumiſſions, ſignées par le Greffier deſdites Facultés ; le tout conformément à l'article II dudit Edit.

Que, conformément à l'Article IV du même Edit, les Syndics des Facultés de Théologie ſeront tenus de préſenter tous les ans, avant l'ouverture des leçons, aux Archevêques ou Evêques des Villes où elles ſont établies, & d'envoyer au Procureur Général du Roi, les noms des Profeſſeurs chargés d'enſeigner ladite doctrine.

Que, conformément au même Article, les Profeſſeurs ſeront tenus de repréſenter aux Ordinaires des lieux, & au Procureur Général du Roi, les écrits qu'ils dicteront à leurs Ecoliers, lorſqu'ils leur ordonneront de le faire.

Que, conformément à l'Article V, aucun Bachelier, ſoit ſéculier ou régulier, ne pourra être reçu Licencié, tant en Théologie qu'en Droit Canon, ni être reçu Docteur, qu'après avoir ſoutenu ladite doctrine dans l'une de ſes Theſes, dont il ſera apparoître à ceux qui ont droit de conférer ces degrés dans les Univerſités ; & qu'à cet effet, pour aſſurer de plus en plus l'exécution dudit Article, le Syndic ſera tenu d'envoyer aux Ordinaires des lieux, ainſi qu'au Procureur Général du Roi, les Theſes où ladite doctrine aura été ſoutenue, enſemble le catalogue des Bacheliers de chaque Licence.

ARRETS DU PARLEMENT. Ann. 1753.

Que, conformément à l'Article VII dudit Edit, les Doyens & Syndics des Facultés de Théologie seront tenus de tenir la main à l'exécution de l'Edit de 1682, ensemble à celle du présent Arrêt, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché partout où besoin sera, & que copies collationnées d'icelui seront envoyées dans toutes les Facultés & autres Ecoles de Théologie, séculieres & régulieres, ensemble dans les Facultés de Droit du ressort, pour y être registré; enjoint au Procureur Général du Roi de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le trente-un Mars mil sept cent cinquante-trois.

*Signé*, YZABEAU.

# ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du neuf Septembre mil ſept cent cinquante-ſept,

*Qui condamne au feu le Livre* Intitulé : *R. P. Herm. Busembaum, Societatis Jeſu, SS. Théologiæ Licentiati, Theologia Moralis, nunc pluribus partibus aucta, à R. P. Claudio Lacroix, Soc. Jeſu, Theologiæ in Univerſitate Colonienſi Doctore, & Profeſſore Publico. Editio noviſſima, diligenter recognita & emendata ab uno ejuſdem Societatis Jeſu Sacerdote Theologo. Coloniæ, ſumpt. Fratrum de Tournes, 1757,* &c. **

## Extrait des Registres du Parlement.

CE jourd'hui les Gens du Roi étant entrés, Malaret de Fonbeausard, Avocat Général dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

*MESSIEURS,*

Dépoſitaires de la Juſtice ſouveraine d'un Roi qui s'honore moins de ce Titre que de celui de Protecteur de l'Egliſe, vous devez ſans doute employer toute votre Autorité pour anéantir des Ouvrages ſéditieux, qui peuvent troubler l'Ordre public, ou porter atteinte aux Loix fondamentales de l'Etat. On eſt toujours coupable de les publier ; mais l'affectation de les renouveller eſt encore plus criminelle ; c'eſt annoncer un deſſein réfléchi de répandre & d'accréditer les fauſſes Maximes dont ils ſont infectés.

Arrêt du Parlement de Toulouse. Ann. 1757.

Celui qui nous a été dénoncé, & que nous déférons à la ſévérité de la Cour, avoit échappé juſqu'ici à notre connoiſſance ; & il ſemble qu'on ſe ſoit empreſſé d'en multiplier les Editions dans ce dernier temps, comme ſi l'on eût formé le projet d'encourager les Ames timides aux forfaits, & d'étouffer dans leur cœur le germe des remords. Les Libertés de l'Egliſe Gallicane y ſont inſultées : on y attente à la tranquillité des Citoyens ; on s'y efforce d'ébranler la fidélité que les Sujets doivent à leurs Souverains ; on y attaque même l'indépendance de leur Couronne, & la ſûreté de la Perſonne ſacrée de nos Rois.

Il eſt intitulé : *R. P. Herm. Buſembaum, Societatis Jeſu, SS. Theologiæ Licentiati, Theologia Moralis, nunc pluribus partibus aucta, à R. P. Claudio*

** Cet Arrêt, ainſi que les Pieces rapportées ci-devant ſous l'année 1710, ſert aux preuves des Art. 4 & 15 des Libertés.

# (*cl) LES LIBERTEZ DE L'EGLISE GALLIC.

ARRET DU PARLEMENT DE TOULOUSE. Ann. 1757.

*Laeroix, Soc. Jeſu, Theologiæ in Univerſitate Colonienſi Doctore, & Profeſſore publico. Editio noviſſima, diligenter recognita & emendata ab uno ejuſdem Societatis Jeſu Sacerdote Theologo, &c. Coloniæ, ſumpt. Fratrum de Tournes, 1757.*

Nous allons, MESSIEURS, placer ſous vos yeux quelques Propoſitions que nous avons extraites de ce Livre, & vous verrez, par leur ſimple expoſé, qu'on prétendroit vainement que leur rapport avec ce qui les précéde ou les ſuit, puiſſe en détruire ou affoiblir l'horreur.

*Bannitus poteſt occidi ſolùm in Territorio Principis qui illum proſcripſit, non autem in alieno ..... Bannitus autem à Papa poteſt occidi ubique, uti docent, Fill. Eſcob. Diana, ſuprà, Moya, n. 6. Quia Papa habet Juriſdictionem per totum Mundum, ſaltem indirectam etiam in Temporalia, quantum neceſſe eſt ad adminiſtrationem ſpiritualium, uti tenent Catholici omnes, & demonſtrat Suares, contra Regem Angliæ, Lib. 3, Cap. 23.* Lacroix, Titre de l'Homicide, Tom. 1, p. 294, §. 4.

*Ad defenſionem vitæ & integritatis membrorum, licet etiam Filio, Religioſo & ſubdito, ſe tueri, ſi opus ſit, cum occiſione, contrà ipſum Parentem, Abbatem, Principem: niſi forte propter mortem hujus ſecutura eſſent nimis magna incommoda, ut bella, &c. Sylv. Bonav. p. 8.* Buſembaum, Tit. de Homic. p. 295, Art. 8.

*Licet quoque occidere eum, de quo certò conſtat, quod de facto paret inſidias ad mortem: ut ſi Uxor, v. g. ſciat ſe noctu occidendam à Marito; ſi non poteſt effugere, licet ei prævenire, Nav. Leſſ. n. 45, Tit. 29, n. 39.* Idem. Art. 9.

*Hinc etiam dicunt alii ut Sanch. 2. Mor. C. 39. & alii, licere occidere eum qui apud Judicem falſâ accuſatione, aut Teſtimonio, &c. id agit, undè certo tibi conſtat, quòd ſis occidendus, vel mutilandus, vel etiam (quod alii difficilius concedunt) amiſſurus bona temporalia, honorem, &c. quia hæc non eſt invaſio, ſed juxta defenſio, poſito quòd de alterius injuria tibi conſtet, nec ſit alius evadendi modus, Leſſ. n. 47. Tamin Fill. & Laym. non audent id defendere, propter periculum magnorum abuſuum. v. Eſcob. Ex. 7. C. 8. Hurt. Lugo. D. 18. S. 7. Diam. p. 8. Tit. 7. R. 52.* Idem, Art. 10.

*Quandocumque qui juxta ſuprà dicta habet jus alium occidendi, id poteſt etiam alius pro eo præſtare, cùm id ſuadeat charitas, Fill. Tann. D. 4. Q. 8. Molin. D. 18.* Idem. Art. 11.

Vous frémiſſez, ſans doute, MESSIEURS, en voyant un Syſtême ſi odieux, & tant de fois terraſſé, * ſe relever avec une nouvelle fureur.

Que le Pape ait proſcrit une Tête, c'en eſt aſſez, ſuivant l'audacieux Commentateur de *Buſembaum*, pour qu'il ſoit permis à quiconque de l'abbattre, quelque Dignité qui doive la garantir, de quelque utilité qu'elle ſoit à l'Etat & au Monde, quelque ſacrée enfin que la rende ſon caractere auguſte; & ſeulement parce que le Pape l'a proſcrite, les mains les plus viles pourront la frapper.

* Arrêts du Parlement de Paris, qui condamnent au feu les Livres de Jean Marianna, Bellarmin, Suarez, Sanctarellus, Auteurs Jeſuites, cités pa Lacroix.

Mais ſi cette premiere Propoſition permettoit d'héſiter à croire que les Souverains fuſſent compris dans cette Juriſdiction terrible qu'on attribue au Chef de l'Egliſe, *Buſembaum* livre expreſſément, dans la ſeconde Propoſition, les Têtes Couronnées elles-mêmes aux attentats de leurs Sujets.

Que le plus coupable des hommes ne puiſſe ſe ſouſtraire à la Juſtice qui le pourſuit ſans tuer ſon Maître, cet Auteur criminel l'enhardit à préférer la conſervation de ſa propre exiſtence, ou d'un ſeul Membre de ſon Corps, à la vie de ſon Prince: Ainſi, ni les remords que doit lui inſpirer l'attentat qu'il va commettre, ni la vengeance publique, ne doivent point enchaîner ſa rage; ſon intérêt particulier doit l'emporter ſur les intérêts les plus ſacrés: Qu'il maſſacre tout juſques à ſon Roi, s'il n'a d'autres moyens d'échapper au ſupplice qu'il mérite, on l'a délivré du frein ſalutaire de la conſcience, on lui a applani la route du plus grand des crimes, & on l'aſſure que ce crime même eſt juſtifié par cette ſeule raiſon qu'il le dérobe à la punition de tous ceux dont il s'étoit déja rendu coupable.

Mais, ſans nous arrêter à la troiſieme & à la quatrieme Propoſition, qui appuyent les deux précédentes & les développent, jettons un coup d'œil ſur la cinquieme.

Quel renverſement! quelle affreuſe métamorphoſe n'y voit-on pas de la Charité, cette vertu ſi pure, ſi ſainte, ſi bienfaiſante! Les Diſciples de JESUS-CHRIST la faiſoient conſiſter à donner ſa vie pour ſes Freres, *& vos debetis animas pro Fratribus ponere*; des Caſuiſtes de ce dernier temps en font l'inſtrument de la vengeance & du meurtre.

Ce n'eſt pas pour venger la Loi de Dieu publiquement violée; non, MESSIEURS, cette déciſion n'eſt point préſentée ſous cette apparence ſpécieuſe; ce n'eſt point encore pour défendre la vie du Prince qu'il ſera permis, dans une Guerre juſte, de tuer un ennemi public; l'avantage commun de la Société met dans ces occaſions les armes à la main du Citoyen & du Patriote; mais c'eſt pour favoriſer la haine d'un Fils dénaturé, pour venger un Ami même criminel, pour ſauver une Tête proſcrite, pour faire vivre un ennemi public, qu'il eſt permis de tuer ſon Pere, le Monarque lui-même. Quel enchaînement d'horreurs! quel Syſtême d'impiété!

Obſervons encore, MESSIEURS, un nouveau degré de malice dans les Fauteurs de ce Livre; ce n'eſt point ici un de ces Libelles licencieux, gliſſé dans le Public pour flatter les pernicieuſes idées d'un petit nombre de Libertins qui s'applaudiſſent des ſentiments les plus hazardés; mais c'eſt un Ouvrage de Morale, répandu peut-être dans pluſieurs Séminaires du Reſſort, pour ſervir d'inſtruction aux jeunes Eccléſiaſtiques; &, au lieu de leur inculquer les véritables Maximes de la Religion & de l'Etat, on veut les infecter d'une Doctrine capable de ſéduire ou de corrompre la fidélité des Peuples dont la conduite leur ſera confiée.

Et ne croyez pas, MESSIEURS, que les Propoſitions que nous venons de parcourir ſoient les ſeules qui doivent exciter votre indignation; un eſprit de mépris & de révolte contre nos Maximes les plus inviolables caractériſent cet Ouvrage.

Lacroix, Tom. 1, p. 695, n. 1405. Idem, p. 307, n. 874.

Ici on attribue au Pape une autorité ſouveraine ſur le temporel des Princes ſéculiers; la diſtinction des deux Puiſſances y eſt anéantie; & tous les Rois de la Terre y ſont repréſentés comme d'humbles Vaſſaux du Chef des Chrétiens, qui, à la naiſſance de l'Egliſe, exhortoit avec tant de zele tous les Peuples de rendre à Céſar ce qui appartient à Céſar, & qui leur en donnoit l'exemple aprés JESUS-CHRIST.

Buſemb. Lacroix, Tom. 1, p. 694, 695, n. 1402, 1403, 1404.

Ailleurs on établit l'indépendance abſolue du Clergé à l'égard de toute Puiſſance ſéculiere, & l'infaillibilité du Pape, démentie par la Tradition: Ainſi, ſi on en croit ces Auteurs, le Caractere Sacerdotal affranchit les Eccléſiaſtiques de tous les devoirs de Sujets, ou du moins de toute dépendance envers le Monarque; ils ont reçu un nouvel être, qui ne les rend comptables qu'à l'Egliſe de leur conduite ou de leurs crimes; ils forment au ſein de l'Etat une république indépendante de ſon chef, & on leur inſpire de briſer des nœuds que leur caractere doit rendre plus étroits.

Nous paſſerions, MESSIEURS, les bornes que l'uſage nous preſcrit, ſi nous voulions diſcuter toutes les Propoſitions qui ſont répandues dans cet ouvrage.

Buſemb. Lacroix, Tom. 1, p. 695, n. 1410. Idem, p. 696, n. 1411. Lacroix, Tom. 1, p. 321, n. 961, 962. Idem, p. 333, n. 1034. Idem, p. 332, n. 1025. Idem, p. 716, n. 1522, 1524.

Vous verriez qu'on attaque ouvertement la Déclaration du Clergé de France de 1682, Déclaration ſi chere à une Nation dont l'attachement pour ſes Souverains fait le caractere diſtinctif; que ces mêmes Auteurs autoriſent les compenſations occultes, les vols des fils de famille à leurs Peres, des femmes à leurs maris, des domeſtiques à leurs maîtres, & qu'enfin ils impoſent aux Juges, aux Confeſſeurs & aux Témoins, des Loix qui ont pour objet l'impunité des plus grands crimes, & qui, dans certains cas, diſpenſent les accuſés de dire la vérité.

Oui, MESSIEURS, toutes ces erreurs révoltantes ſont enſeignées dans le double in-folio que nous vous déférons, &, pour le prouver, il nous ſuffira de rapporter encore cette ſeule propoſition.

ARRET DU PARLEMENT DE TOULOUSE. Ann. 1757.

*Si Caius habeat propoſitum meré internum occidendi Regem, & illud manifeſtarit Titio ſpeculativè tantùm, & non in ordine ad cooperationem vel executionem, propoſitum illud manet meré internum in ratione delicti, hinc in illud inquiri non poteſt quamvis Titius deferat; poteſt tamen precautio adhiberi ne Caius poſſit illud exequi.* Lacroix, Tit. de Judice, Tom. 1, p. 698, §. 2.

Quelle année pour reproduire un Livre qui renferme une doctrine ſi déteſtable & ſi dangereuſe par ſes conſéquences! Nous-oſons le dire, MESSIEURS, la réimpreſſion de cet Ouvrage concourant avec l'exécrable attentat dont nous gémiſſons encore, eſt un crime de leze-Majeſté. Vous ſentirez la néceſſité des précautions que nous croyons devoir propoſer à votre amour & à votre fidélité pour nos Rois contre les progrés d'un Livre auſſi pernicieux, & nous ſommes perſuadés que les premiers Paſteurs de l'Egliſe, animés par votre exemple, s'empreſſeront de joindre à votre Arrêt les Anathêmes de l'Égliſe.

Tels ſont, MESSIEURS, les motifs des Concluſions que nous laiſſons ſur le Bureau.

Eux retirés :

Vu ledit Livre, intitulé : *R. P. Herm. Buſembaum, Societatis Jeſu, SS. Theologiæ Licentiati, &c.* enſemble les Requiſitions & Concluſions du Procureur Général du Roi, eue Délibération,

LA COUR a ordonné & ordonne que le Livre intitulé : *R. P. Herm. Buſembaum, Societatis Jeſu, S S. Theologiæ Licentiati, Theologia Moralis, nunc pluribus partibus auctа, à R. P. Claudio Lacroix, Soc. Jeſu, Theologiæ in Univerſitate Colonienſi Doctore, & Profeſſore Publico. Editio noviſſima, diligenter recognita & emendata ab uno ejuſdem Societatis Jeſu Sacerdote Theologo, &c. Coloniæ, ſumpt. Fratrum de Tournes,* 1757, ſera lacéré & brûlé, dans la Cour du Palais, par l'Exécu teur de la Haute-Juſtice, en préſence d'un Greffier, aſſiſté de deux Huiſſiers de la Cour, comme contenant des propoſitions ſcandaleuſes, déteſtables, contraires aux Loix Divines & Humaines, tendantes à la ſubverſion des Etats, & capables d'induire les Sujets à attenter ſur la Perſonne ſacrée de leur Roi. Fait inhibitions & défenſes, à peine des Galeres, à tous Libraires & Imprimeurs, vendre ni debiter, & à toutes perſonnes, de quelque état & condition qu'elles ſoient, avoir, retenir & communiquer, imprimer, faire imprimer ou expoſer en vente ledit Livre, ou tout autre contenant de pareilles Maximes. Enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires, ou auront connoiſſance de ceux qui en ſeront ſaiſis, le déclarer promptement aux Juges ordinaires, pour en être fait perquiſition, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général, & procédé contre les coupables ainſi que de raiſon. Ordonne en outre que les Supérieurs des quatre Maiſons des Jéſuites de cette Ville ſeront mandés aux pieds de la Cour, Samedi dixieme Septembre, à dix heures du matin, pour être entendus, en préſence des Gens du Roi, en leurs déclarations au ſujet dudit Livre, pour, ſur icelles déclarations, être pris, par leſdits Gens du Roi, telles Concluſions qu'ils aviſeront, & par la Cour ſtatué ce qu'il appartiendra. Comme auſſi ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & que Copies, duement collationnées, ſeront envoyées aux Bailliages, Sénéchauſſées & Univerſités du Reſſort, pour y être pareillement lu, publié & enrégiſtré, de quoi les Subſtituts dudit Procureur Général du Roi certifieront la Cour dans le mois. PRONONCÉ à Toulouſe, en Parlement, le neuvieme Septembre mil ſept cent cinquante-ſept. Collationné, BARRAU. Controllé, VERLHAC. *Monſieur DE BASTARD, Rapporteur.*

*En exécution du préſent Arrêt, le Livre y énoncé a été lacéré & brûlé, dans la Cour du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en préſence de nous Joſeph-Guillaume Gravier, Greffier-Garde-Sac de la Cour, aſſiſté de deux Huiſſiers de ladite Cour. A Toulouſe, ce* 10. *Septembre* 1757. GRAVIER, ſigné.

*ARRET*

# ARRÊT

## DE LA COUR DU PARLEMENT,

*QUI ORDONNE LA SUPPRESSION d'un DÉCRET de l'Inquiſition de Rome, du 13 Avril 1763, portant condamnation d'une Ordonnance & Inſtruction Paſtorale de M. l'Evêque de Soiſſons.* **

Du dix-neuf Mai 1763.

*Extrait des Régiſtres du Parlement.*

CE JOUR, toutes les Chambres Aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrés, & Me. Omer Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit: ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1763.

*MESSIEURS,*

Nous apportons à la Cour un Exemplaire imprimé d'un Décret de l'Inquiſition de Rome, daté du 13 Avril dernier, & qui a été publié peu de jours après.

Ce Décret condamne une Ordonnance & Inſtruction Paſtorale de M. l'Evêque de Soiſſons, au ſujet des Aſſertions extraites par la Cour, des Livres, Theſes, Cahiers, compoſés, publiés & dictés par les ci-devant ſoi-diſans Jéſuites; Ordonnance publiée dans le Dioceſe de ce Prélat le 27 Décembre 1762.

Il eſt contre tout Droit que les Ordonnances, Mandements, Inſtructions des Evêques, & tout ce qui concerne le Gouvernement de leurs Dioceſes, ſoient ſoumis à l'examen d'un Tribunal, qui

** Cet Arrêt ſert à l'éclairciſſement du nouveau Commentaire, ſur les Art. 35 & 37 des Libertés. On peut le conférer avec l'Arrêt de 1710.

n'a d'autre origine & d'autre titre pour exercer ſes fonctions, que la Politique de la Cour de Rome, qui n'eſt établi en partie que pour maintenir les fauſſes prétentions Ultramontaines, & qui, en conſéquence, proſcrit tout ce que la Religion & la vérité peuvent oppoſer aux préjugés injuſtes, & aux nouveautés que cette Cour, que nous n'avons jamais confondue avec le Saint Siege, voudroit introduire contre l'Autorité de l'Ecriture Sainte & de la Tradition, qui enfin ne croit relever la Dignité du Pape qu'en déprimant celle du Corps Epiſcopal.

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1763.

Quoique le pouvoir des Clefs réſide dans le Pape d'une maniere plus éminente, ce pouvoir appartient à tous les Evêques; il n'y a, ſelon l'expreſſion de Saint Cyprien, qu'*un Epiſcopat, que tous poſſedent ſolidairement*; c'eſt une vérité que les Peres & les Théologiens les plus inſtruits ont toujours enſeignée: Comment donc un Tribunal particulier, dont les fonctions annoncent une inquiſition odieuſe, croira-t-il pouvoir juger ceux que Dieu a établis les Juges de la Foi, & qui ſont les Succeſſeurs de ceux que Jeſus-Chriſt doit faire aſſeoir ſur des Trônes pour juger à la fin des ſiecles les douze Tribus d'Iſraël?

Quel eſt le but de l'Ordonnance de M. l'Evêque de Soiſſons? C'eſt de condamner la Doctrine contenue dans les Extraits des Aſſertions, & d'inſiſter ſur l'enſeignement des quatre Articles de la Déclaration du Clergé de 1682. Les Evêques ſont juges de la Doctrine; ce Prélat a donc pu prononcer ſur la Doctrine des Aſſertions. Auroit-on voulu proſcrire ſon Ordonnance, parce qu'elle enſeigne les quatre Articles? Mais cette conduite de la Cour de Rome ſeroit affligeante pour l'Egliſe, parce que cette doctrine eſt fondée ſur la parole de Dieu même, ſur la Tradition des Peres, ſur l'exemple des Saints, & que la nouveauté des Maximes qu'on lui oppoſe ne ſert qu'à la confirmer. *Il n'y a de vrai*, diſoit Vincent de Lerins, *que ce qui a été enſeigné en tout temps & en tous lieux*; toute Doctrine nouvelle & inventée dans la ſuite des temps, eſt fauſſe & étrangere à la Religion. Ce principe, avoué de tous les Théologiens, prouve l'injuſtice des prétentions ultramontaines, & combat de front tout ce que la Cour de Rome, depuis pluſieurs ſiecles, veut s'attribuer de contraire aux quatre Articles du Clergé.

Le Décret que nous dénonçons *defend & condamne*, *prohibet & damnat*, l'Ordonnance de M. l'Evêque de Soiſſons, ſans en exprimer aucun motif; il ne porte aucune qualification: cette forme de Cenſure, ſi abuſive par elle-même, laiſſe donc la liberté de l'appliquer, ſelon qu'on ſera affecté; les uns voudront y voir la condamnation de ce que l'Autorité des Loix a exigé que les Parlements fiſſent, tant pour rejeter un Inſtitut incompatible avec nos Maximes, que

pour déférer aux Evêques la Doctrine qu'on y a perſévérammeint enſeignée ; les ennemis de nos Libertés y verront la cenſure des ſaintes Maximes que M. l'Evêque de Soiſſons a établies au ſujet des quatre Articles du Clergé.

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1763.

Ce Prélat, qui a donné tant de preuves de ſon zele pour nos Maximes, parle de ces Articles en Evêque inſtruit de leur importance, en appellant la Doctrine des quatre Articles des *Vérités Saintes*. Pouvoit-il qualifier autrement des vérités *certaines, inconteſtables, établies ſur la parole de Dieu ?* S'il dit que ces vérités *appartiennent à la révelation*, c'eſt qu'on ne peut ſe former une autre idée de ces vérités que Jeſus-Chriſt & la Tradition nous ont appriſes, dont Dieu a confié l'enſeignement à ſon Egliſe ; enſeignement que l'Egliſe Gallicane a conſervé avec plus d'attachement & de ſoin que pluſieurs autres Narions, qu'elle a défendu juſqu'à ce jour, & qu'elle ne ceſſera de défendre contre la nouveauté des prétentions de la Cour de Rome. Dire que ces vérités appartiennent à la révélation, qu'elles ſont conformes à la parole de Dieu, qu'elles ſont érablies ſur les paroles de Jeſus-Chriſt, ce ſont toutes expreſſions ſynonymes.

M. l'Evêque de Soiſſons n'a point dit que les vérités raſſemblées dans la Déclaration du Clergé fuſſent des Articles de Foi, ** & qu'on ne dût pas conſerver la communion avec les autres Egliſes qui ont eu le malheur de les méconnoître ou de les abandonner ; il s'eſt borné à les préſenter comme des vérités qui tiennent à la révélation, puiſqu'elles ſe prouvent par la révélation ; c'eſt ne dire que le plus indiſpenſable ; en dire moins, ce ſeroit être repréhenſible.

Il faut en effet, Meſſieurs, ou mettre ces vérités au rang de celles qui, enſeignées par Jeſus-Chriſt, appartiennent à la révélation, ou les regarder comme une ſimple opinion, comme un ſyſtême particulier : Quiconque tiendroit ce dernier langage, mériteroit la cenſure de la Puiſſance Eccléſiaſtique, & que notre Miniſtere s'élevât contre lui. Quelles funeſtes conſéquences pour la Religion & pour l'Etat, ſi l'indépendance du Roi & de ſa Couronne n'étoit regardée que comme une opinion libre ? De quelle conſéquence ne ſeroit-il pas de tolérer qu'on en inſpirât une pareille idée au peuple ?

Pour attacher les Sujets du Roi à cette importante Maxime par les liens de la conſcience & du devoir, il faut leur apprendre que c'eſt une Vérité Sainte, conforme à la parole de Dieu, à la Tradition des Peres & aux exemples des Saints.

Si l'on connoiſſoit moins les reſſorts de la politique humaine, on ſeroit plus ſurpris de voir la Cour de Rome vouloir attribuer au

** Voyez les paroles de M. Boſſuet au nouveau Commentaire de l'Art. 1 des Libertés.

Vicaire de Jeſus-Chriſt des droits que Jeſus-Chriſt, le Chef & le Fondateur de l'Egliſe, a méconnus, & oublier que c'eſt pour lui, comme pour tous les Evêques, que Jeſus-Chriſt a dit que *ſon Royaume n'eſt pas de ce monde.*

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1763.

Rome n'ignore pas que la Doctrine de l'Ordonnance de M. l'Evêque de Soiſſons eſt celle de l'Egliſe Gallicane; c'eſt ſans doute ce qui a engagé le Tribunal de l'Inquiſition à ne point déſigner dans ſon Décret ce qui lui a déplu dans l'Ouvrage du Prélat. Ces tentatives, ces Cenſures, pour être ſourdes & enveloppées, n'en ſont que plus dangereuſes: la politique humaine pourroit ſe les permettre; mais elles ne conviendront jamais à l'eſprit du Sacerdoce.

*Nous ne connoiſſons point en France*, diſoit M. Talon, lors de l'Arrêt du 15 Mai 1647, ** *l'Autorité ni la Juriſdiction des Congrégations qui ſe tiennent en Cour de Rome, leſquelles le Pape établit comme bon lui ſemble; comment reconnoîtrions-nous un Tribunal où autrefois ont été cenſurés les Arrêts de cette Cour, qui regardent la conſervation de la Perſonne Sacrée de nos Rois, & l'établiſſement de la Juſtice Royale?*

Nous ne pouvons préſumer que le Pape ait voulu, avec connoiſſance de cauſe, donner atteinte à la vérité & à la Sainteté de nos Maximes: ſans doute que, diſtrait par la multitude des affaires inſéparables du Pontificat, ſa Religion aura été ſurpriſe ſur cet objet. Heureux les Papes dont les Miniſtres n'ont d'autre mobile que la gloire & les véritables intérêts du ſaint Siege, ils ſont les plus fermes appuis de ſon Autorité, & ne la compromettent jamais, parce qu'ils ne conſultent eux-mêmes, & ne font entendre aux Pontifes que la voix de la Religion & les droits de la vérité.

Nous laiſſons à la Cour, avec l'Imprimé dudit Décret, les Concluſions par écrit que nous avons priſes, conformément à ce qui s'eſt déja pratiqué en pareilles occaſions.

Et ſe ſont retirés.

Eux retirés:

Vu ledit Décret (de l'Inquiſition,) daté du treize Avril 1763, affiché & publié à Rome le dix-ſept dudit mois, portant condamnation d'*une Ordonnance & Inſtruction Paſtorale de M. l'Evêque de Soiſſons, au ſujet des Aſſertions extraites par le Parlement des Livres, Theſes, Cahiers, compoſés, publiés & dictés par les ci-devant*

** Voyez les Preuves & Commentaires des Articles cités.

*ſoi-diſans*

*ſoi-diſants Jéſuites, à Soiſſons, chez Ponce Courtois, Imprimeur de M. l'Evêque, 1762:* Enſemble les Ordonnances, Edits, Déclarations & Arrêts de la Cour, les Concluſions par écrit du Procureur Général du Roi; Oui le Rapport de Me. Joſeph-Marie Terray, Conſeiller; la matiere miſe en délibération:

ARRET DU PARLEMENT. ANN. 1763.

LA COUR a ordonné & ordonne que ledit Décret ſera & demeurera ſupprimé; enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter au Greffe de ladite Cour, pour y être pareillement ſupprimés: fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de l'imprimer, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer, ſous les peines portées par les Ordonnances, Arrêts & Réglements de la Cour. Ordonne qu'à la Requête du Procureur Général du Roi, il ſera informé contre ceux qui l'auroient imprimé, vendu, débité, ou autrement diſtribué, pardevant Me. Joſeph-Marie Terray, Conſeiller, que la Cour a commis, pour, l'information faite, & communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra; ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & copies collationnées d'icelui envoyées dans les Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le dix-neuf Mai mil ſept cent ſoixante-trois.

Collationné, REGNAULT.

*Signé*, DUFRANC.

# ARRÊT
# DU CONSEIL D'ÉTAT
# DU ROI,

Du vingt-quatre Mai 1766. **

*Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.*

ARRET DU CONSEIL. Ann. 1766.

LE ROI s'étant fait repréſenter l'Arrêt rendu en ſon Conſeil, le 15 Septembre 1765, par lequel, entr'autres diſpoſitions, Sa Majeſté ſe ſeroit réſervé de faire connoître d'une maniere plus expreſſe ſes intentions ultérieures ſur les objets importants, renfermés dans les Actes qui venoient de paroître au nom de l'Aſſemblé générale du Clergé de ſon Royaume: Et Sa Majeſté étant informée des diverſités d'opinions, des interprétations litigieuſes, & des réclamations auxquelles la ſeconde partie deſdits Actes auroit donné occaſion; conſidérant combien il eſt eſſentiel pour le bien de la Religion & pour celui de l'Etat, qui ne peuvent être ſéparés, d'empêcher qu'on n'agite dans ſon Royaume des queſtions téméraires ou dangereuſes, non-ſeulement ſur les expreſſions qui peuvent être différemment entendues, mais ſur le fond des choſes mêmes; Elle auroit réſolu d'apporter, à ce mal naiſſant, le remede le plus prompt & le plus capable d'affermir l'union qui doit regner entre le Sacerdoce & l'Empire; &, dans cette vue, Elle auroit jugé néceſſaire, en attendant qu'Elle ſoit en état de prendre à ce ſujet les meſures définitives que ſa ſageſſe & ſa piété lui ſuggéreront, d'arrêter dès-à-préſent le cours de pareilles diſputes, & de rappeller, comme il appartient à ſon autorité, les principes invariables qui ſont contenus dans les

** Voyez ci-devant les Arrêts du Conſeil des 10 Mars & 30 Juillet 1731, la Piece rapportée ſous l'année 1752, & les Principes établis ſous les Art. 4, 15, 33, 37 des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Loix du Royaume, & notamment dans les Edits de 1682 & de 1696, & dans l'Arrêt de ſon Conſeil, du 10 Mars 1731 : Principes ſuivant leſquels il eſt inconteſtable, que l'Egliſe a reçu de Dieu même une véritable autorité, qui n'eſt ſubordonnée à aucune autre dans l'ordre des choſes ſpirituelles, ayant le ſalut pour objet : Que d'un autre côté, la Puiſſance temporelle, émanée immédiatement de Dieu, ne releve que de lui ſeul, & ne dépend, ni directement ni indirectement, d'aucune autre Puiſſance qui ſoit ſur la terre ; que le gouvernement des choſes humaines, & tout ce qui intéreſſe l'ordre public & le bien de l'Etat, eſt entiérement & uniquement de ſon reſſort, & qu'il n'y a aucune Puiſſance qui, ſous quelque prétexte que ce ſoit, puiſſe, en aucun cas, affranchir les Sujets, de quelque rang, qualité & condition qu'ils ſoient, de la fidélité inviolable qu'ils doivent à leur Souverain : Qu'il appartient à l'Egliſe ſeule, de décider ce qu'il faut croire, & ce qu'il faut pratiquer dans l'ordre de la Religion, & de déterminer la nature de ſes jugements en matiere de Doctrine, & leurs effets ſur l'ame des Fideles, ſans que la Puiſſance temporelle puiſſe, en aucun cas, prononcer ſur le dogme, ou ſur ce qui eſt purement ſpirituel : Mais qu'en même temps la Puiſſance temporelle, avant que d'autoriſer la publication des Décrets de l'Égliſe, de les rendre Loix de l'Etat, & d'en ordonner l'exécution, avec défenſes, ſous des peines temporelles, d'y contrevenir, a droit d'examiner la forme de ces Décrets, leur conformité avec les Maximes du Royaume, & tout ce qui, dans leur publication, peut altérer ou intéreſſer la tranquillité publique ; comme auſſi d'empêcher, après leur publication, qu'il ne leur ſoit donné des qualifications qui n'auroient point été autoriſées par l'Egliſe : Qu'indépendamment du droit qu'a l'Egliſe, de décider les queſtions de Doctrine ſur la Foi & la regle des mœurs, elle a encore celui de faire des Canons ou regles de Diſcipline, pour la conduite des Miniſtres de l'Egliſe & des Fideles, dans l'ordre de la Religion ; d'établir ſes Miniſtres ou de les deſtituer, conformément aux mêmes regles, & de ſe faire obéir, en impoſant aux Fideles, ſuivant l'ordre canonique, non-ſeulement des pénitences ſalutaires, mais de véritables peines ſpirituelles, par les jugements ou par les cenſures que les premiers Paſteurs ont droit de prononcer & de manifeſter, & qui ſont d'autant plus rédoutables, qu'elles produiſent leur effet ſur l'ame du coupable, dont la réſiſtance n'empêche pas qu'il ne porte, malgré lui, la peine à laquelle il eſt condamné : Mais qu'à la Puiſſance temporelle ſeule appartient, privativement à toute autre Autorité, d'employer les peines temporelles, & la force viſible & extérieure ſur les biens & ſur les corps, même contre ceux qui réſiſteroient à l'Autorité ſpirituelle,

ARRET DU CONSEIL. Ann. 1766.

ARRET DU CONSEIL. Ann. 1766.

& qui contreviendroient aux regles de l'Egliſe, dont la manutention extérieure & la défenſe contre toute infraction, eſt un droit de la Puiſſance temporelle, comme elle en eſt un devoir : Qu'en conſéquence, la Puiſſance temporelle, protectrice des Canons, doit à l'Egliſe le ſecours de ſon autorité pour l'exécution des jugements prononcés contre des Fideles, ſuivant les regles canoniques ; mais qu'elle ne doit pas moins veiller à la conſervation de l'honneur des Citoyens, lorſqu'il ſeroit compromis par l'inexécution des formes requiſes, & punir même ceux qui ſe ſeroient écartés de ces formes & des regles ſagement établies : Que ce droit, que donne au Souverain la qualité d'Evêque au dehors, & de vengeur des regles anciennes, droit que l'Egliſe a ſouvent invoqué elle-même pour le maintien de l'Ordre & de la Diſcipline, ne s'étend point à impoſer ſilence aux Paſteurs ſur l'enſeignement de la Foi & de la Morale Evangelique ; mais qu'il empêche que chaque Miniſtre ne ſoit indépendant de la Puiſſance temporelle, en ce qui concerne ſes fonctions extérieures, appartenantes à l'ordre public, & qu'il donne au Souverain le moyen d'écarter de ſon Royaume, des diſputes étrangeres à la Foi, & qui ne pourroient avoir lieu ſans nuire également au bien de la Religion & à celui de l'Etat : Qu'il appartient à l'Autorité ſpirituelle, d'examiner & d'approuver les Inſtituts Religieux dans l'ordre de la Religion ; & qu'elle ſeule peut commuer les vœux, en diſpenſer, ou en relever dans le for intérieur ; mais que la Puiſſance temporelle a droit de déclarer abuſifs & non valablement émis, les vœux qui n'auroient pas été formés ſuivant les regles canoniques & civiles ; comme auſſi d'admettre ou de ne pas admettre des Ordres Religieux, ſuivant qu'ils peuvent être utiles ou dangereux dans l'Etat, même d'exclure ceux qui s'y ſeroient établis contre leſdites regles, ou qui deviendroient nuiſibles à la tranquillité publique : Qu'enfin, outre ce qui appartient eſſentiellement à la Puiſſance ſpirituelle, elle jouit encore dans le Royaume de pluſieurs droits & privileges ſur ce qui regarde l'appareil extérieur d'un Tribunal public, les formalités de l'ordre ou du ſtyle judiciaire, l'exécution forcée des jugements ſur les corps ou ſur les biens, les obligations ou les effets qui en réſultent dans l'ordre extérieur de la ſociété, & en général, tout ce qui ajoute la terreur des peines temporelles à la crainte des peines ſpirituelles ; mais, que ces droits & privileges, accordés pour le bien de la Religion & pour l'avantage même des fideles, ſont des conceſſions des Souverains, dont l'Egliſe ne peut faire uſage ſans leur autorité ; & que, ſoit pour empêcher les abus qui peuvent ſe commettre dans l'exercice de cette juriſdiction extérieure, ſoit pour réprimer également toute entrepriſe des deux côtés ſur l'une ou

l'autre Puiſſance, la voie de recours au Prince a été ſagement établie, utilement obſervée, & conſtamment reconnue. Le Roi rendra toujours au Clergé de ſon Royaume, la juſtice de croire qu'il eſt convaincu de la vérité de ces Maximes inviolables, qui ſervent de fondement à l'indépendance des deux Puiſſances; qu'il les ſoutiendra toutes avec le même zele, & qu'il ne ceſſera jamais de reſſerrer, par ſon enſeignement & par ſon exemple, les liens de fidélité, d'amour & d'obéiſſance qui uniſſent les Sujets à leur Souverain; & Sa Majeſté, pénétrée également de l'obligation où Elle eſt de rendre Elle-même, & de faire rendre aux déciſions de l'Egliſe univerſelle, le reſpect & la ſoumiſſion qu'elles exigent, & de maintenir en même temps, contre toutes entrepriſes, l'indépendance abſolue de ſa Couronne, ſe fera un devoir de réprimer tous excès, & d'empêcher que perſonne ne tranſgreſſe les bornes que Dieu lui-même a établies pour le bien de la Religion & la tranquillité des Empires: Et Sa Majeſté étant perſuadée que rien n'eſt plus inſtant dans les circonſtances préſentes, que de mettre hors de toute atteinte ces principes inviolables ſur les limites des deux Puiſſances, & d'affermir entr'elles ce concours ſi eſſentiel pour leur avantage réciproque, n'a pas cru devoir différer plus long-temps de renouveller les Loix faites à ce ſujet, de proſcrire tout ce qui pourroit s'oppoſer à leur exécution, & d'impoſer au ſurplus, par proviſion, comme Elle a déja fait par ſon Arrêt du Conſeil du 10 Mars 1731, un ſilence général & abſolu ſur tout ce qui pourroit exciter dans ſon Royaume, du trouble & de la diviſion ſur une matiere ſi importante. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport, & tout conſidéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes concernant la nature, l'étendue & les bornes de l'Autorité ſpirituelle & de la Puiſſance ſéculiere, notamment les Edits des mois de Mars 1682 & Avril 1695, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, dans tout ſon Royaume, terres & pays de ſon obéiſſance: Veut en conſéquence, Sa Majeſté, que les quatre Propoſitions arrêtées en l'Aſſemblée des Evêques de ſon Royaume, convoqués extraordinairement à cet effet, en ladite année 1682, & les Maximes qui y ont été reconnues & conſacrées, ſoient inviolablement obſervées en tous ſes Etats, & ſoutenues dans toutes les Univerſités & par tous les Ordres, Séminaires & Corps enſeignants, ainſi qu'il eſt preſcrit par ledit Edit de 1682: Fait défenſes à tous ſes Sujets, de quelque état & condition qu'ils ſoient, de rien entreprendre, ſoutenir, écrire, compoſer, imprimer, vendre ou diſtribuer, directement ou indirectement, qui ſoit contraire auxdites Maximes & aux principes ci-deſſus rappellés: Ordonne en outre Sa Majeſté,

ARRET DU CONSEIL. Ann. 1766.

ARRET DU CONSEIL. Ann. 1766.

que l'Arrêt de ſon Conſeil du 10 Mars 1731, ſera exécuté; ce faiſant, fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de rien écrire, publier ou ſoutenir qui puiſſe tendre à renouveller des diſputes, élever des conteſtations ou faire naître des opinions différentes ſur ladite matiere; Sa Majeſté impoſant de nouveau, & par proviſion, un ſilence général & abſolu ſur cet objet; Exhorte Sa Majeſté, & néanmoins enjoint à tous Archevêques & Evêques de ſon Royaume, de veiller, chacun dans ſon Dioceſe, à ce que la tranquillité qu'Elle veut y maintenir par la ceſſation de toutes diſputes, y ſoit charitablement & inviolablement conſervée: Se réſerve Sa Majeſté à Elle ſeule, de prendre, ſur l'avis de ceux qu'Elle jugera à propos de choiſir inceſſamment dans ſon Conſeil & même dans l'Ordre Epiſcopal, les meſures qu'Elle eſtimera les plus convenables, pour conſerver toujours de plus en plus les droits inviolables des deux Puiſſances, maintenir entr'elles l'union qui doit y regner pour le bien commun de l'Egliſe & de l'Etat, & généralement pour mettre fin à toutes les diſputes & conteſtations relatives aux matieres renfermées dans leſdits actes de l'Aſſemblée du Clergé. Et ſera le préſent Arrêt imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera: Enjoint Sa Majeſté à tous Juges, chacun en droit ſoi, notamment au ſieur Lieutenant Général de Police de la ville de Paris, comme auſſi aux Lieutenants Généraux & Juges de Police des autres villes, de tenir la main à l'exécution du contenu au préſent Arrêt.

FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-quatre Mai mil ſept cent ſoixante-ſix.

*Signé*, PHELIPEAUX.

# EXTRAIT
## DES REGISTRES
# DU PARLEMENT,

*Du vingt-ſix Février 1768.* **

CE JOUR, toutes les Chambres Aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrés, & Me. Antoine-Louis Seguier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit : ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1768.

*MESSIEURS,*

TOUT ce qui peut porter la plus légere atteinte, ſoit directe, ſoit indirecte, à la Puiſſance Souveraine de nos Rois & à la conſervation des Libertés de l'Egliſe Gallicane ; tout ce qui s'éleve contre les Maximes conſacrées ſur cette matiere ; enfin tout ce qui intéreſſe l'ordre & la tranquillité publique, doit ſans doute animer notre zéle & exciter notre vigilance, & nous nous flattons que la Cour nous rend la juſtice d'être bien perſuadée que notre activité n'aura jamais de bornes, toutes les fois que les intérêts du Roi ou de l'Etat ſe trouveront compromis.

L'Imprimé dont nous venons lui rendre compte en ce moment, eſt intitulé : *Sanctiſſimi Domini noſtri Clementis PP. XIII, Litteræ in forma brevis, quibus abrogantur & caſſantur, ac nulla & irrita declarantur nonnulla Edicta in Ducatu Parmenſi, & Placentino edita, libertati, immunitati, & juriſdictioni Eccleſiaſticæ præjudicialia. Romæ, M D CC LXVIII. Ex Typographia Reverendæ Cameræ Apoſtolicæ.*

** Il eſt parlé de cet Arrêt ſous l'Art. 44 des Libertés, au nouveau Commentaire.

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1768.

Quoique ce titre annonce qu'un pareil Acte d'Autorité de la Cour de Rome, n'ait pas été fait pour recevoir ſon exécution dans le Royaume, & qu'il paroiſſe ne pouvoir intéreſſer que les Sujets d'une Puiſſance étrangere ; cependant les liens du Sang qui attachent le Prince qui gouverne les Duchés de Parme & de Plaiſance à la Maiſon de France, les principes généraux qui ſont la baſe des condamnations prononcées par ces Lettres Pontificales, les Maximes oppoſées à cette ancienne pureté des Canons qui conſtituent ce que nous appellons nos Libertés, qu'on y établit, les conſéquences contraires aux droits de tous les Souverains qui en réſultent ; ce que nous devons au Roi, au public, à nous-mêmes ; enfin le dépôt ſacré de l'ordre & de la tranquillité publique qui nous eſt confié, tout nous engage à propoſer à la Cour, de prévenir par ſa ſageſſe les troubles qu'on chercheroit à occaſionner à la faveur d'un Imprimé de cette nature, s'il ſe répandoit dans le Royaume ſans aucune réclamation.

Et comment pourrions-nous garder le ſilence à la vue des fauſſes maximes que ces Lettres reproduiſent ? Perſonne n'ignore aujourd'hui l'Hiſtoire de la Bulle, appellée *In Cœna Domini*, à raiſon du jour où elle ſe publie à Rome tous les ans ; perſonne n'ignore que cette Bulle a été augmentée, amplifiée, ſuivant les temps & les circonſtances, & au gré de la politique Romaine ; c'eſt dans cette Bulle, & dans celles du même genre qui l'ont précédé, que ſe trouve le ſiege des principes qu'on veut renouveller aujourd'hui ; & de peur que l'on en doute, la Bulle nouvelle ſe réfere nommément à celle qui ſe publie tous les ans à Rome *in cœna Domini*.

La réclamation contre ces Bulles différentes fut générale ; l'Article 17 de nos Libertés la rejete ; toutes les autres Puiſſances Catholiques, l'Empereur Rodolphe, l'Archevêque de Mayence, l'Eſpagne, Naples, Veniſe, l'ont également rejetée. Elle parut en France imprimée en 1536, avec un Commentaire de *Rebuffe*. Nos Prédéceſſeurs en informerent le Roi, parce qu'elle contenoit, diſoient-ils, *des Clauſes étranges contre ſon autorité, & contre ſes Cours de Parlement ; & que c'étoit la publier, en quelque ſorte, que de l'imprimer & expoſer en vente ſous cette forme.* La Cour de Rome fit pluſieurs tentatives pour la faire publier en France ; la premiere eſt de l'année 1580 ; mais, par Arrêt du 4 Octobre de la même année, vous avez défendu cette publication. On forma de nouvelles tentatives en 1641 ; & par Arrêt du premier Septembre, elles furent arrêtées, & défenſes furent faites de la publier, ſous peine, contre ceux qui la publieroient, d'être déclarés rébelles au Roi, & criminels de leze-Majeſté.

C'eſt cette Bulle que l'on reproduit aujourd'hui par les Lettres

en

en forme de Bref, qui nous ont été communiquées. On y conteſte, comme dès-lors au Souverain, tout ce qui appartient à l'exercice de la Puiſſance temporelle, le droit de régler les diſpoſitions en faveur des Gens de Main-morte, celles de ceux qui veulent entrer en Religion. On préſente les immunités des biens Eccléſiaſtiques comme des avantages qui appartiennent à l'Egliſe de droit divin, indépendamment de toute conceſſion des Princes, &c.

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1768.

Et encore que Dieu n'ait accordé à S. Pierre & à ſes Succeſſeurs aucun pouvoir ſur la puiſſance qu'il a donnée aux Princes pour le gouvernement de leurs Etats; le Pape caſſe, annulle & abolit, par la plénitude de ſa puiſſance, tout ce que le Prince de Parme & de Plaiſance a ordonné, & il fait déſenſes aux Sujets d'obéir à leur Souverain. Ces Lettres Pontificales déclarent, " que ceux qui ont „ publiés, promulgués, appuyés & exécutés & fait exécuter leſdits „ Edits, ou fait Acte en conſéquence, leurs fauteurs & adhérens, „ ceux qui ont reconnu & reconnoiſſent la puiſſance illégale des „ Magiſtrats ſuſdits, Juges, Officiers, Conſervateurs & autres, ſur „ les perſonnes & biens Eccléſiaſtiques, & généralement tous ceux „ qui y ont participé, ſoit qu'ils ſoient déſignés, ſoit qu'ils ne le „ ſoient pas, même ceux dont il ſeroit beſoin de faire une mention „ expreſſe, ont encouru les Cenſures Eccléſiaſtiques portées par les „ Saints Canons, les Décrets des Conciles Généraux, les Conſtitu- „ tions Apoſtoliques, & nommément la Bulle qu'on lit le Jeudi „ Saint, qu'ils ſont déchus de tous leurs privileges, & qu'ils ſont „ hors d'état de recevoir l'abſolution, juſqu'à ce qu'ils aient rétabli „ les choſes pleinement & en entier dans leur ancien Etat, ou fait „ une ſatisfaction convenable à l'Egliſe & au ſaint Siege."

Enfin, ce Bref finit par une clauſe qui ordonne: " qu'attendu „ qu'il n'y a pas de ſûreté de le publier dans les Duchés de Parme, „ Plaiſance & Guaſtalle, il ſera affiché aux portes de l'Egliſe de „ S. Jean de Latran, de la Baſilique de S. Pierre, de la Chancel- „ lerie Romaine & autres lieux accoutumés, & que cette publication „ & affiche obligera tous ceux qui y ſont intéreſſés, comme ſi leſ- „ dites Lettres avoient été ſignifiées à chacun d'eux en particulier."

On ſe perſuadera difficilement que dans un ſiecle où les droits des Souverains ſont ſi évidemment reconnus & ſi univerſellement reſpectés, on puiſſe en impoſer aux Princes & à leurs Sujets. Ce ſeroit en quelque façon paroître douter du droit des Souverains ſur cette matiere, que de nous arrêter à vous en établir les principes; ils ſont évidents par eux-mêmes; ce ſont autant de vérités primitives que l'intérêt perſonnel peut combattre, mais que la prévention des Auteurs Ultramontains n'a jamais pu altérer.

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1768.

Que d'autorités ne pourrions-nous pas rapporter en ce moment ; mais des principes auſſi anciens que l'Egliſe, auſſi étendus que les États qui profeſſent notre ſainte Religion, auſſi conſtans que cette Religion elle-même, & dont on peut retrouver les monuments dans tous les États Catholiques ; ces principes n'ont pas beſoin d'être appuyés de preuves devant des Magiſtrats qui en ſentent toute la vérité, qui connoiſſent nos Libertés, qui en ſont pénétrés, qui les ont défendus ſi ſouvent, & qui les regarderont toujours comme le rempart le plus aſſuré contre les entrepriſes de la Cour de Rome.

Quelles dangereuſes conſéquences ne réſulteroit-il pas des Maximes contraires ? Si tous les Décrets émanés de la Cour de Rome, diſoit un de nos Prédéceſſeurs, ( M. Joly de Fleury, en 1716, ) avoient force de Loi dans tous les États Catholiques, ſans le ſecours de la puiſſance ſéculiere, les cenſures, excommunications, les interdits, les entrepriſes ſur le temporel & ſur l'Autorité des Rois, & tout ce qui porteroit le caractere du Pape, ſeroit donc une Loi Souveraine à laquelle tous les Fideles ſeroient aſſujettis, & l'Autorité des Princes & des Magiſtrats deviendroit impuiſſante pour arrêter le cours des nouveautés qui s'établiroient ſans eux & malgré eux dans leurs propres États.

Nous dirions encore avec lui, que ce ſeroit en vain que nos Rois auroient refuſé de recevoir pluſieurs Bulles des Papes qui ne s'accordoient pas avec nos Maximes ; que ce ſeroit en vain que nos Peres auroient proteſté contre tant de Décrets, & ſur-tout contre la Bulle *In Cœna Domini*, dont la Cour a ſi ſolemnellement défendu l'impreſſion & l'exécution dans le Royaume. Tant de précautions deviendroient inutiles, & la ſageſſe, ainſi que la prévoyance de nos Ancêtres, ſeroient impuiſſantes pour notre tranquillité.

Quel peut donc être l'objet d'un Acte auſſi étrange ? Les ſentiments de reſpect que nous avons pour le Pape, dont il eſt émané, ne permettent pas de penſer qu'il adopte des Maximes ſi contraires à celles de l'Evangile, qu'il veuille faire revivre des droits auſſi chimériques que déplorables, & qu'il cherche à rentrer dans des démêlés capables d'attirer, non-ſeulement ſur ſes propres États, toutes ſortes de malheurs, mais ce qui toucheroit encore plus ſon cœur, capables de nuire à la Religion Catholique, ſi on pouvoit croire qu'elle autoriſât de pareils attentats. Détournons nos regards de pareilles idées.

Quelque intrigue ſourde agite des eſprits inquiets, attachés ou dévoués à la Politique Romaine, & à celle d'une Societé qui a terni & même flétri tout l'éclat de cette Cour. Elle eſt déchue de ſa ſplendeur ancienne, cette Société coupable : elle eſt bannie de plu-

ſieurs Royaumes : elle eſt prête à rentrer dans le néant : elle n'oſe attaquer les Souverains puiſſants des trois États où elle n'exiſte plus, elle attaque un Prince également cher à ces Souverains. Elle voudra peut-être engager la Cour de Rome à prétexter des droits chimériques ſur les États de ce Prince, elle tentera de troubler la bonne intelligence qui regne entre les Puiſſances Catholiques & le Pape, &, par ce déſordre, elle ſe flatte de reculer ſa perte, ou d'en rendre l'époque mémorable dans les Annales des Empires.

Telle eſt l'idée que l'on peut ſe former de ce coup hazardé, de cette inſulte gratuite faite à un Prince dont la cauſe en ce moment eſt celle de tous les Souverains.

Pareille choſe à peu près, mais dans des circonſtances moins intéreſſantes, eſt arrivée en 1715, à l'occaſion des Lettres monitoriales pour la Sicile ; vous en avez pris connoiſſance, par la conſidération du danger que ces entrepriſes de la Cour de Rome portent à toutes les Puiſſances ; &, par Arrêt du 15 Janvier 1716, vous les avez ſupprimées.

Trop de motifs ſe réuniſſent ici pour ne pas nous engager de même à nous élever contre les Lettres en forme de Bref données le 30 Janvier de la préſente année, contre les Duchés de Parme & de Plaiſance.

Nous ne croyons pas devoir nous contenter de requérir la ſuppreſſion de ces Lettres en forme de Bref, ce ne ſeroit pas porter aſſez loin les precautions que de ſe borner à en défendre la diſtribution dans le Royaume, ſous les peines ordinaires ; la rentative téméraire & hardie que nous ne pouvons attribuer qu'aux Officiers de la Cour de Rome, la critique même qu'ils ont oſé faire de l'*Exequatur*, qui eſt la Loi de tous les Pays, & ſinguliérement de la France, nous détermine à vous propoſer de la remettre en vigueur dans le Reſſort de la Cour, comme elle y eſt dans celui des différents Parlements du Royaume, où, conformément à l'Article 77 de nos Libertés, *toutes Bulles & expéditions venant de Cour de Rome*, ſans exception, *doivent être viſitées, pour ſavoir ſi en icelles, il n'y auroit aucune choſe qui portât préjudice, en quelque maniere que ce fût, aux droits & Libertés de l'Egliſe Gallicane, & à l'Autorité du Roi.*

Cette précaution ſera un préſervatif aſſuré contre toutes les voies qui ont été priſes en différents temps à Rome, pour aſſujettir inſenſiblement les particuliers par des clauſes nouvelles, ſoit aux Bulles *In Cœna Domini*, ſoit à d'autres qui contrediroient nos Maximes. En ſorte que nous propoſerons à la Cour de ſe renfermer en cette occaſion, dans les termes exacts du principe, qui ne ſouffre d'autre exception que celle des Brefs de pénitencerie, leſquels ne peuvent avoir pour objet que le for intérieur de ceux qui les obtiennent.

Ce ſont les motifs des Concluſions que nous avons priſes par écrit, & que nous laiſſons à la Cour avec les Lettres en forme de Bref qui nous ont été communiquées.

ARRÊT DU PARLEMENT. Ann. 1768.

Et ſe ſont, leſdits Gens du Roi, retirés.

Eux retirés :

Vu l'Imprimé intitulé : *Sanctiſſimi Domini noſtri Clementis PP. XIII, Litteræ in forma Brevis, quibus abrogantur & caſſantur, ac nulla & irrita declarantur nonnulla Edicta in Ducatu Parmenſi & Placentino edita, libertati, immunitati, & Juriſdictioni Eccleſiaſtica præjudicialia. Romæ, M. DCC. LXVIII, ex Typographia Reverendæ Cameræ Apoſtolicæ*, contenant huit pages petit in-folio, commençant par ces mots : *Alias ad Apoſtolatus noſtri notitiam*, & finiſſant, à la huitieme page, par ces mots : *Datum Romæ, apud S. Mariam Majorem, ſub annullo Piſcatoris, die 30 Januarii 1768, Pontificatus noſtri anno decimo.* Signé, *A. Cardinalis Nigronus*, & au deſſous, mention de l'affiche & publication faites, le premier Février 1768, en divers lieux de Rome. Concluſions du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Me. Denis-Louis Paſquier, Conſeiller : Tout conſidéré.

LA COUR, toutes les Chambres Aſſemblées, a ordonné & ordonne, que ledit Imprimé ſera & demeurera ſupprimé ; fait défenſes à toutes perſonnes, de quelque état, dignité & qualité qu'elles ſoient, ſoit Laïques, ſoit Eccléſiaſtiques, Séculiers ou Réguliers, Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, ou autres, de faire imprimer, diſtribuer, vendre, ou autrement donner publicité audit Imprimé, à peine d'être procédé extraordinairement contr'eux, comme rébelles au Roi & criminels de leze-Majeſté : enjoint à tous ceux qui en auroient des Exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour pour y être ſupprimés ; ordonne que les Loix & Ordonnances du Royaume, Arrêts & Réglements de la Cour, notamment les Arrêts des 4 Octobre 1580, & 18 Septembre 1641, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, en conſéquence fait inhibitions & défenſes à tous Archevêques, Evêques, Officiaux & autres ; comme auſſi à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de recevoir, faire lire, publier & imprimer, ni autrement mettre à exécution aucunes Bulles, Breſs, Reſcrits, Décrets, Mandats, Proviſions, ſignatures ſervant de Proviſions, ou autres Expéditions de Cour de Rome, même ne concernant que les Particuliers, à l'exception néan-

moins des Brefs de Pénitencerie pour le for intérieur ſeulement, ſans avoir été préſentés en la Cour, vus & viſités par icelle, à peine de nullité deſdites Expéditions, & de ce qui s'en ſeroit enſuivi. Ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera, par le Procureur Général du Roi, envoyé aux Archevêques & Evêques étant dans le Reſſort de la Cour; & à ſa Requête ſignifié, pour cette Ville de Paris, aux Recteur & Suppôts de l'Univerſité, Doyen & Syndic de la Faculté de Théologie; comme auſſi à ladite Requête du Procureur Général du Roi, pourſuite & diligence de ſes Subſtituts, ſur les lieux, aux Recteurs & Suppôts des autres Univerſités, Doyens & Syndics des Facultés de Théologie du Reſſort, pour être le préſent Arrêt inſcrit ſur les Regiſtres deſdites Univerſités & Facultés de Théologie. Et qu'à l'égard des autres Communautés Séculieres ou Régulieres, & tous autres, l'Affiche du préſent Arrêt vaudra ſignification; leur enjoint de s'y conformer, ſous telles peines qu'il appartiendra. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera; & copies collationnées d'icelui envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

ARRET DU PARLEMENT. An. 1768.

Fait en Parlement, toutes les Chambres Aſſemblées, le vingt-ſix Février mil ſept cent ſoixante-huit.

*Signé*, YSABEAU.

# ARRÊT
## DE REGLEMENT
## DU PARLEMENT DE METZ,

*QUI DÉCLARE NUL ET ABUSIF le DÉCRET de Fulmination d'une BULLE émanée de la Cour de Rome, qui n'avoit pas été viſée par la Cour. Enjoint à l'Official & au Promoteur du Dioceſe de Verdun, de ſe conformer à l'avenir aux Arrêts & Réglements, ſous les peines de Droit.* **

Du trois Janvier 1769.

*EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.*

ARRET DU PARLEMENT DE METZ. Ann. 1769.

VU par la Cour la requête préſentée par Charles-François de la Haye, Prêtre du Dioceſe de Coutance, Chapelain de la Grande Chapelle du Roi, contenant, que comme il a plu à Sa Majeſté le nommer par brevet du 23 Octobre dernier, aux Canonicat & Prébende de l'Egliſe Cathédrale de Verdun, alors vacants par le décès de Me. Robert, dernier titulaire & paiſible poſſeſſeur, & qu'il a en conſéquence obtenu les Bulles ou proviſions apoſtoliques en Cour de Rome, au 13 des Kalendes de Decembre dernier, duement fulminées par le ſieur Official de l'Evêché de Verdun, le 23 même mois de Decembre; & deſirant prendre poſſeſſion du temporel deſdits Canonicat & Prébende, il a l'honneur de donner ſa requête à la Cour pour en obtenir la permiſſion. Requeroit, à ces cauſes, qu'il plût à ladite Cour permettre au Suppliant de prendre poſſeſſion du temporel

** On doit joindre cet Arrêt aux Preuves de l'Article 44 des Libertés.

des Canonicat & Prébende dont il s'agit, à l'Egliſe Cathedrale de Verdun, en prêtant par lui le ſerment en tel cas requis. Ladite requête ſignée Colchen, Procureur du Suppliant. Vu auſſi l'extrait baptiſtaire dudit Suppliant, de l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Pierre de Coutance, en date du 9 Decembre 1721, ſes Lettres de Tonſure & de Prêtriſe, le brevet de don du Roi deſdits Canonicat & Prébende à lui donné le 23 Octobre dernier, les Bulles de proviſions apoſtoliques, expédiées en Cour de Rome ſur ledit brevet, le 13 des Kalendes de Decembre 1768, le décret de fulmination deſdites Bulles, donné par le ſieur Antoine-Vincent de Noguez, Official Général du Dioceſe de Verdun, le 23 dudit mois de Decembre, leſdites Bulles viſées par la Cour, le 2 du préſent mois de Janvier; Concluſions & requiſitions du Procureur Général du Roi: oui le rapport de M. Michel Rolland, Conſeiller: Tout conſidéré:

La Cour, avant faire droit ſur la demande, ayant aucunement égard aux requiſitions du Procureur Général du Roi, a déclaré nul & abuſif le décret de fulmination de la Bulle dont il s'agit, comme rendu contrairement aux Arrêts de la Cour, & notamment à celui du 13 Mai 1768: enjoint à Antoine-Vincent de Noguez, Official, & à.... Foſſy, Promoteur de l'Officialité de Verdun, de ſe conformer à l'avenir auxdits Arrêts & Réglements, ſous les peines de droit. Ordonne qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, le préſent Arrêt leur ſera inceſſamment ſignifié, imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait en Parlement, à Metz, le trois Janvier mil ſept cent ſoixante-neuf.

*Collationné*, HUMBERT.

*Signé*, LACROIX.

# ARRÊT

## *DE LA COUR DU PARLEMENT,*

## AIDES ET FINANCES

## DU DAUPHINÉ.

Du onze Janvier mil ſept cent ſoixante-neuf,

*QUI REÇOIT M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL Appellant comme d'abus des Cenſures déclarées par M. l'Archevêque DE VIENNE, dans ſa Déclaration en forme d'oppoſition du 11 Juillet dernier, & permet aux parties de procéder, ainſi qu'il appartiendra.* **

ARRET DU PARLEMENT DE GRENOBLE. Ann. 1769.

SUR la requête du Procuteut Général du Roi, où il expoſe, qu'ayant eu connoiſſance d'un Ecrit qualifié déclaration, ſigné du ſieur Archevêque de Vienne, & adreſſé aux Grand-Prieur, Définiteurs & Chanoines réguliers de l'Ordre de Saint-Antoine, ſous la date du 11 Juillet 1768, il n'a pu ſe diſpenſer d'en faire l'examen le plus attentif par rapport aux objets d'ordre public qui y ſont directement compromis.

Qu'à en juger par le préambule, cet Ecrit n'offre d'abord que les ſentiments & les expreſſions de la ſollicitude du Prélat au ſujet d'une union qu'il aſſure être projetée entre la Congrégation de Saint Antoine & l'Ordre de Saint Lazare ; qu'on voit entre autres qu'il y témoigne ſa douleur & ſa ſurpriſe ſur une Aſſemblée Capitulaire, citée ſous la date du 11 Avril, comme tendante, contre toute regle, à l'accompliſſement de cette union ; & qu'il s'étaie ſur le défaut, ſuppoſé certain, du concours de la Puiſſance ſpirituelle, pour

** Cette Piece peut ſervir d'éclairciſſement & de preuve à l'Article 35 des Libertés.

caractériſer

caractériſer le même projet avec les couleurs les plus odieuſes de l'irrégularité, de la déſection, de la prévarication même.

ARRET DU PARLEMENT DE GRENOBLE. Ann. 1769.

Qu'après ces conſidérations préliminaires, le ſieur Archevêque s'occupant des précautions & des meſures à prendre pour l'avenir, *déclare, que non-ſeulement il ne donne & ne donnera point ſon conſentement, ſans lequel cependant* (ajoute-t-il) *il ne pourra être procédé valablement à l'union, quelques raiſons qu'on en allegue, mais qu'il s'oppoſe formellement, & qu'il formera oppoſition par-tout où beſoin ſera, à l'exécution du même projet.*

Qu'il ne peut pas être queſtion préſentement d'analyſer & de diſcuter en détail les aſſertions diverſes de cet Ecrit, touchant le projet d'union contre lequel il eſt dirigé, puiſque ce projet, quel qu'il ſoit, n'a encore aucun caractere, ou public ou légal, qui puiſſe le ſoumettre à l'examen des Magiſtrats; tout ce qu'on peut en dire, c'eſt que, ne pouvant avoir lieu qu'avec la volonté la plus expreſſe & la plus authentique du Souverain, revêtue des formes marquées par les Loix, il n'eſt pas à craindre qu'il ſe réaliſe jamais par des voies abuſives & irrégulieres; qu'ainſi les allarmes du ſieur Archevêque, de quelque zele qu'elles procédent, ne devroient point ſe porter ſi loin, que de vouloir exciter des préventions générales & abſolues, qui pourroient être un jour oppoſées au bien même le plus certain.

Que d'ailleurs, reconnoiſſant lui-même qu'il doit ſe ſervir de la voie légale de l'oppoſition, c'eſt en quelque ſorte anticiper & empiéter ſur l'autorité qui doit en connoître, que de qualifier ſans ménagement des objets dont elle réglera ſeule la légitimité ou la proſcription.

Que cependant tout ce que contient à cet égard l'Ecrit en forme de Déclaration du ſieur Archevêque, n'étant, à proprement parler, qu'une proteſtation ſans nul exercice de Juriſdiction, il ne paroît pas néceſſaire de s'en occuper davantage préſentement, ni de le déférer à la ſageſſe de la Cour, comme pouvant avoir des conſéquences pernicieuſes.

Mais qu'il n'en eſt pas de même de la prononciation abſolue & juriſdictionnelle qui termine la même déclaration; le ſieur Archêvêque, en effet, ne s'y renferme plus dans les bornes de la proteſtation ou oppoſition; il y ajoute ſans correctif, *qu'il déclare les Cenſures Eccleſiaſtiques encourues par tous les Chanoines Réguliers de Saint Antoine qui concourront au projet de l'union, ſoit dans les Chapitres généraux, ſoit dans les Aſſemblées particulieres qui ſe tiendront dans ſon Dioceſe à cet effet;* & il ajoute encore, *qu'afin qu'ils n'en ignorent, ſa déclaration ſera notifiée aux Grand-Prieur, Definiteurs, & au Chapitre de l'Ordre de Saint Antoine.*

Qu'au ſimple apperçu d'une pareille prononciation, il n'eſt pas poſſible de méconnoître que dans ces termes, *declarant les Cenſures*

*Eccléſiaſtiques encourues*, ſe trouve renfermée non-ſeulement toute l'étendue des Cenſures de l'Egliſe, ce qui comprend l'excommunication, mais encore cette forme de les infliger, appellée par les Canoniſtes *latæ ſententiæ*, qui, à la différence de celle qui n'eſt que comminatoire, *ferendæ ſententiæ*, fait encourir les Cenſures dès l'inſtant qu'on a commis l'action en punition de laquelle le Supérieur les a fulminees.

ARRET DU PARLEMENT DE GRENOBLE. Ann. 1769.

Qu'une diſpoſition de cette nature, conſidérée, ſoit dans le pouvoir dont elle eſt émanée, ſoit dans ſa forme, ſoit dans ſes motifs, ſoit enfin dans ſes conſéquences, ne ſauroit être tolérée par la prévoyance des Magiſtrats, dès-lors ſur-tout qu'étant devenue publique par la voie de l'impreſſion, elle peut tomber dans les mains de tout le monde, donner lieu à des préventions & à des opinions contraires à l'ordre, & principalement porter dans les ames foibles ou timorées des craintes injuſtes qui les rendent victimes de l'illuſion.

Abus par le défaut de pouvoir.

Que du moment où le ſieur Archevêque de Vienne reconnoiſſoit la néceſſité de prendre la voie de l'oppoſition, il ne devoit pas ſe permettre de juger & de punir par les peines les plus rigoureuſes de l'Egliſe, de ſimples actes délibératifs eſſentiellement ſoumis, ainſi que ſa propre oppoſition, à l'autorité qui a le droit de les admettre ou de les rejeter; que les Cenſures, par lui déclarées encourues, ſont donc abuſives en ce qu'elles ſtatuent ſur un objet dont il ne peut prétendre lui-même la compétence.

Abus dans la forme.

Que ce caractere leur convient encore plus, ſi l'on conſidere qu'étant abſolues par la forme *latæ ſententiæ*, elles ſont de la nature de ces excommunications encourues *par le ſeul fait*, ſi peu conformes à nos Libertés, & d'un uſage ſi dangereux, que le ſieur Archevêque devoit d'autant moins les prononcer, que n'ayant en vue, ſuivant ſa propre déclaration, qu'un ſimple projet ſuſceptible d'une infinité de modifications, plus ou moins capables d'en faire juger différemment, il a cependant infligé, dans tous les cas, la même gravité de peines, au lieu de ſe contenir au moins dans les bornes comminatoires, qui, plus analogues aux regles & à la juſtice, n'anticipent point ſur la qualité des actions & ſur le droit naturel, ou de les juſtifier entiérement, ou de les ſouſtraire à l'excès des imputations, & par conſéquent des peines dont elles peuvent être ſuſceptibles.

Abus dans les motifs.

Qu'au fond, dans les motifs, le même abus eſt toujours plus caractériſé, l'excommunication, ſuivant les regles les plus communes, eſt le dernier & le plus rigoureux remede qu'emploie l'Egliſe, & par cette raiſon, il n'y a que les actions qui ſont certainement au rang des péchés les plus graves, auxquelles ſes Miniſtres ſe permettent de l'appliquer. „ Saint Gregoire & les autres Peres de l'Egliſe, „ diſoit M. Talon, en citant Pierre Damien dans un de ſes plaidoyers,

„ ne s'en ſont jamais ſervi, ſoit contre les Laïques, ſoit contre les „ Prêtres, que pour des cauſes *graves*, *atroces*, *exemplaires* & „ *marquées* dans les Canons; & c'eſt ainſi, ajoutoit-il ſelon l'eſprit & „ la pureté de ces Canons, que l'Ordonnance d'Orléans défendit „ l'excommunication pour cauſes légeres & arbitraires; c'eſt ainſi, „ en effet, qu'eſt conçu l'Article XVIII: *Ne pourront les Prelats*, „ *Gens d'Egliſe & Officiaux, décerner monitions ni uſer de Cenſures* „ *Eccléſiaſtiques, ſinon pour crime & ſcandale public*; „ qu'il eſt inconcevable, en partant de ces regles ſi néceſſaires à l'ordre public & au repos des Citoyens, que le ſieur Archevêque de Vienne ait déclaré les Cenſures encourues *par le ſeul fait* & ſans reſtriction, pour le ſimple concours à un projet d'union, dont les cauſes, le but, les conditions, les formes, n'ont encore aucun caractere qui puiſſe le faire cenſurer ou approuver; comme ſi les plus grandes peines de l'Egliſe pouvoient avoir ainſi une application précipitée, incertaine & arbitraire; comme ſi l'on pouvoit interdire à un Ordre entier, ſous l'idée de péché grave, de crime ou de ſcandale public, la liberté naturelle de délibérer ſur ſon exiſtence, ſa ſécularisation, ſon union à un autre Ordre, ou ſa réforme, & de préſenter ſon vœu aux Puiſſances établies par Dieu, pour l'agréer, le modifier, ou le rejeter; comme ſi enfin l'état & la qualité des actes humains, dans les matieres d'ordre public, pouvoient dépendre d'une Cenſure générale & hazardée, qui les flétriroit & les puniroit ſans les connoître.

ARRET DU PARLEMENT DE GRENOBLE. Ann. 1769.

Que l'abus eſt encore, s'il eſt poſſible, plus démontré par les conſéquences qu'auroient ces Cenſures, ſi la Cour ne ſe hâtoit de les annuller; qu'elles tendroient à empêcher, de la part des Chanoines Réguliers de Saint Antoine, tout acte qui auroit pour objet de faire juger l'oppoſition que le ſieur Archevêque déclare former par-tout où beſoin ſera; qu'en effet, des ames timorées & juſtement affectées de la terreur que doivent inſpirer les foudres de l'Egliſe, craindroient d'en être terraſſées, ſi dans les Aſſemblées générales ou particulieres de l'Ordre, elles délibéroient ſur la maniere de ſe pourvoir contre cette oppoſition; qu'elles croiroient voter ſur le projet d'union, en faiſant la moindre démarche qui tendît à la faire décider; qu'ainſi le ſieur Archevêque reconnoiſſant un Tribunal Supérieur devant lequel il peut être cité, ſeroit cependant parvenu à lier les mains, & à enchaîner même la penſée de ceux qui ſeroient les plus intéreſſés à y contredire ſon oppoſition.

Abus dans les conſéquences.

A ces Cauſes, requeroit ledit Procureur Général du Roi, qu'il plût à la Cour le recevoir appellant comme d'abus des Cenſures déclarées par ledit ſieur Archevêque de Vienne, dans ſa déclaration en forme d'oppoſition, du 11 Juillet dernier; &, faiſant droit ſur ledit appel,

ARRET DU PARLEMENT DE GRENOBLE. Ann. 1769.

dire y avoir abus auxdites Cenſures, & en conſéquence inhiber & défendre à tous qu'il appartiendra, d'y avoir égard, ſauf audit ſieur Archevêque de pourſuivre, ſi bon lui ſemble, ſon oppoſition, par les voies de droit, défenſes contraires reſervées; &, pour que perſonne n'en ignore, qu'il fût ordonné que l'Arrêt qui interviendroit, ſeroit publié & affiché dans la Ville de Vienne, & par-tout où beſoin ſeroit, & exécuté ſans Lettre ni Sceau.

Vu par la Cour ladite Déclaration en forme d'oppoſition, donnée à Vienne, le 11 Juillet dernier, ſignée, † G. Arch. de Vienne; & ladite Requête, ſignée VIDAUD.

La Cour a donné acte de l'appel comme d'abus dont il s'agit, ſur lequel les parties procéderont, ainſi qu'il appartiendra; & le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans la Ville de Vienne, & par-tout où beſoin ſera.

Fait en Parlement, ce 11 Janvier 1769.

*Signé* BOISSET.

*Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement, Aides & Finances de Dauphiné.*

# EDIT DU ROI,

## CONCERNANT LE DROIT DE RÉGALE SUR LES BÉNÉFICES SITUÉS DANS L'ÉTAT D'AVIGNON ET LE COMTÉ VENAISSIN.**

Donné à Verſailles au mois de Septembre 1769.

*Regiſtré au Parlement d'Aix le 4 Octobre ſuivant.*

EDIT DU ROI CONCERNANT LA REGALE DANS L'ETAT D'AVIGNON ET COMTE' VENAISSIN. Ann. 1769.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A tous préſents & à venir, SALUT. Le Droit de Régale ſur les Archevêchés & Evêchés de notre Royaume, eſt un des Droits les plus éminents & les plus anciens de notre Couronne, & n'a d'autres bornes que celle de notre domination, ainſi que le feu Roi, de glorieuſe

** Il faut joindre cet Édit aux Preuves de l'Art. 66 des Libertés, & nous joindrons ici à l'Edit ſur la Régale à Avignon, un court extrait d'un autre Edit du mois de Mars 1769 concernant l'Adminiſtration de la Juſtice dans l'Etat d'Avignon & le Comté Venaiſſin, au titre des regles pour les jugements.

Art. 1. „ La compilation des Décréta„ les ne pourra prévaloir ſur le droit ci„ vil; elle n'aura point force de loi dans „ l'Etat d'Avignon & Comté Venaiſſin; „ elle pourra, en matiere Bénéficiaire, „ être citée comme déciſion émanée d'u„ ne autorité infiniment reſpectable en „ tout ce qui ne ſera point contraire aux „ Libertés, Maximes & Uſages de „ l'Egliſe Gallicane, & Canons reçus „ dans notre Royaume. „

Cet Article ſert merveilleuſement à la Preuve de l'Article 41 des Libertés, l'Art. ſuivant peut juſtifier les Art. 10, 31 des Libertés, mais notamment les Maximes établies à la fin du nouveau Commentaire de l'Article 1 des Libertés.

Art. 2. " Les Articles quatorze, „ quinze, ſeize, dix-ſept, dix-huit, „ dix-neuf, vingt, vingt-cinq, vingt„ ſept, vingt-huit, vingt-neuf, trente, „ trente-quatre, trente-cinq, trente-ſix, „ trente-huit & quarante-deux des Let„ tre-Patentes en forme d'Edit, du mois „ d'Avril mil ſix cent quatre vingt-quin„ ze, ſeront exécutés ſelon leur forme „ & teneur, & les Cours Eccléſiaſtiques „ d'Avignon & Comté Venaiſſin, ſe „ renfermeront dans les mêmes bornes „ que les Officialités de Provence. „

EDIT DU ROI CONCERNANT LA REGALE DANS L'ETAT D'AVIGNON ET COMTÉ VENAISSIN. ANN. 1769.

mémoire, notre très-honoré Seigneur & Biſaïeul, jugea en devoir déterminer l'étendue & l'uſage par ſes Déclarations du dix Février mil ſix cent ſoixante-treize, & deux Avril mil ſix cent ſoixante-quinze, & par ſon Edit du mois de Janvier mil ſix cent quatre-vingt-deux. Quoique l'application de ces Loix ſe faſſe à un double titre aux Bénéfices ſitués dans l'Etat d'Avignon, & Comté Venaiſſin, qui ſont des membres dépendants du Comté de Provence, il Nous a paru convenable de déterminer, par une Loi particuliere, l'uſage & l'exercice de notre Droit de Régale dans l'étendue dudit pays nouvellement réuni à notre Couronne. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & Autorité Royale, nous avons par notre préſent Edit, perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

## ARTICLE PREMIER.

Déclarons que notre Droit de Régale s'étend dans notre Etat d'Avignon & Comté Venaiſſin, & que nous uſerons dudit Droit en la même maniere que dans les autres Terres & pays de notre obéiſſance, & ſur tous Bénéfices dont la diſpoſition appartiendra aux Archevêques & Evêques, dont les Egliſes ſont à notre garde, ſoit comme ordinaires, ſoit par dévolution, & qui viendront à vacquer poſtérieurement à l'enrégiſtrement de notre préſent Edit.

II. Ceux qui ſe trouveront pourvus de Bénéfices ſitués dans notredit Etat d'Avignon & Comté Venaiſſin, audit jour de l'enrégiſtrement de Notre préſent Edit, par les collateurs inférieurs, ne pourront, ſous prétexte de litige, ou de défaut de priſe de poſſeſſion perſonnelle, ou à autres titres quelconques, être troublés ni inquiétés dans la poſſeſſion des Bénéfices qui leur auront été conférés, encore que la Régale ait été ouverte au temps, ou depuis qu'ils auroient été pourvus, ou même qu'elle vînt à s'ouvrir dans le Dioceſe de la ſituation deſdits Bénéfices.

III. Les Bénéfices unis juſques à préſent à des Chapitres, Colleges, Hôpitaux, Menſes abbatiales, Prieurés, Prevôtés & autres Bénéfices, même à des Communautés ſéculieres, ne ſeront conférés ou impétrés en Régale, ſous prétexte d'abus dans leſdites unions, ou de défaut de formalités qui auroient dû y être obſervées.

IV. Les inſtances & conteſtations auxquelles donneront lieu les queſtions de ſavoir s'il y aura ouverture à la Régale, ſeront jugées en la Grande'Chambre de Notre Parlement de Paris, & néanmoins les pourvus en Régale ne pourront prendre poſſeſſion de leurs Bénéfices, ſans préalablement avoir exhibé & montré leurs Brevets à

Digitized by Google

Notre Cour de Parlement d'Aix, & en avoir obtenu Arrêt qui leur permette de prendre poſſeſſion du temporel. Si donnons en Mandement à nos Amés & Féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Provence à Aix, que notre préſent Edit ils aient à faire lire, publier & enrégiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver de point en point, ſelon ſa forme & teneur; car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles, au mois de Septembre, l'An de grace 1769, & de notre regne le cinquante-cinquieme.

*Signé*, LOUIS.

*Et plus bas*; Par le Roi, Comte de Provence, PHELYPEAUX.

*Viſa.* DE MAUPEOU.

EDIT DU ROI CONCERNANT LA REGALE DANS L'ETAT D'AVIGNON ET COMTE' VENAISSIN. ANN. 1769.

*Lu, publié & enrégiſtré, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur, & copies du préſent Edit ſeront envoyées aux Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lu, publié & enrégiſtré : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.*

*A Aix, en Parlement, les Chambres aſſemblées, le 4 Octobre 1769.*

Signé, DE REGINA.

# *ORDONNANCES DU ROI,*

L' U N E

CONCERNANT L'EXERCICE ET L'USAGE

*DU DROIT DE REGALE*

DANS L'ISLE DE CORSE,

L' A U T R E

*PORTANT RÉGLEMENT PAR RAPPORT à l'Adminiſtration du Temporel, & des Bénéfices de l'Iſle de CORSE pendant leur vacance.*

## ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant l'Exercice & l'Uſage du Droit de RÉGALE dans l'Iſle de Corſe.* **

ORDONNANCE DU ROI SUR LA REGALE ET SUR L'ADMINISTR. DU TEMP. ET DES BENEFICES DANS L'ISLE DE CORSE [ Ann. 1769.

ORDON. SUR LA REG.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſents & à venir, SALUT. Le droit de Régale ſur les Archevêchés & Evêchés de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance eſt un des droits les plus éminents & les plus anciens de notre Couronne, & n'a d'autres bornes que celles de notre Domination, ainſi que le feu Roi Louis XIV, de glorieuſe mémoire, notre très-honoré Biſaïeul, jugea devoir en déterminer l'étendue &

** Cette Ordonnance & la ſuivante ſervent aux Preuves de l'Article 66 des Libertés comme celles qui ont été faites pour la ville d'Avignon & le Comté Venaiſſin.

l'uſage

l'uſage par ſes Déclarations du 10 Février ſeize cent ſoixante-treize & 2 Avril ſeize cent ſoixante-quinze, & par ſon Edit du mois de Janvier ſeize cent quatre-vingt-deux. Quoique l'union de l'Iſle de Corſe à notre Royaume doive ſeule emporter l'application de ces Loix à tous les Evêchés ſitués audit Pays, & à tous les Bénéfices qui en dépendent, comme étant tous, par ladite union, ſous notre garde & protection Royale, nous avons jugé à propos d'en déterminer l'exercice & l'uſage par une Loi particuliere qui puiſſe raſſurer la tranquillité des Titulaires des Bénéfices. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & Autorité Royale, nous avons dit, ſtatué & ordonné, &, par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

## ARTICLE PREMIER.

DÉCLARONS que notre droit de Régale s'étend dans toute l'Iſle de Corſe, & que nous uſerons dudit Droit en la même maniere que dans les autres Terres & Pays de notre obéiſſance, ſur les Evêchés dudit Pays, ainſi que ſur tous les Bénéfices dont la diſpoſition appartiendra auxdits Evêques, ſoit comme ordinaires, ſoit par droit de dévolution, & qui viendront à vacquer poſtérieurement à l'enrégiſtrement & publication de notre préſent Edit.

## II.

CEUX qui ſe trouveront pourvus de Bénéfices ſitués dans ledit Pays, audit jour de l'enrégiſtrement de notre préſent Edit, par les Collateurs inférieurs, ne pourront, ſous prétexte de litige ou de défaut de priſe de poſſeſſion perſonnelle, ou autre titre quelconque, être troublés ni inquiétés dans la poſſeſſion des Bénéfices qui leur auront été conférés, encore que la Régale eût été ouverte au temps ou depuis qu'ils auront été pourvus, ou même qu'elle vînt à s'ouvrir dans le Dioceſe de la ſituation deſdits Bénéfices. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amés & Féaux, les gens tenant notre Conſeil ſupérieur de l'Iſle de Corſe, ſéant à Baſtia, que notre préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver, & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant toutes Loix, Coutumes & Uſages à ce contraires, auxquels nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par le préſent Edit;

Car tel eſt notre plaiſir ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel.

ORDONNANCES DU ROI SUR LA REGALE & ſur l'Adminiſtration du Temp. & des Benefices dans l'ISLE DE CORSE.

DONNÉ à Verſailles, au mois de Septembre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-neuf, & de notre regne le cinquante-cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Plus bas*, Par le Roi, *Signé*, le Duc de CHOISEUL, & enſuite *viſa*. de MAUPEOU, pour l'exercice de la Régale de Corſe.

Ann. 1769.

ORDON. SUR LA REG.

*Regiſtré, oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées, envoyées dans les Juſtices du Reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré ; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour, au Conſeil Supérieur de Baſtia, le* mil *ſept cent ſoixante-neuf. Signé*, SEGUIN.

# ORDONNANCE

## DE LOUIS XV,

### *PORTANT REGLEMENT PAR RAPPORT à l'Adminiſtration du temporel, & des Bénéfices de l'Iſle DE CORSE, pendant leur vacance.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir : SALUT. L'union de l'Iſle de Corſe à notte Royaume, nous impoſant l'obligation de veiller au temporel des Bénéfices qui y ſont ſitués, & particuliérement au temporel de ceux qui ſont à notre nomination, & ſous notre garde ſpéciale, Nous avons réſolu d'y pourvoir, ainſi qu'à l'intérêt des Héritiers des Titulaires deſdits Bénéfices ; & à cet effet, d'autoriſer le Sieur Marchal de Sainſey, notre Econome-ſéqueſtre général deſdits Bénéfices vacants de notte Royaume, & le Sieur Marchal, ſon fils, ſon adjoint, à commettre encore pluſieurs Prépoſés dans ledit Pays, leſquels ſeront tenus de ſe conformer, pour l'exercice de leurs fonctions, aux diſpoſitions de notre préſent Edit. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & Autorité Royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, & par le préſent Edit, perpétuel & irrévocable, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons, & nous plaît ce qui ſuit:

ORDONNANCES DU ROI SUR LA REGALE, & ſur l'Adminiſtration du Temp. & des Benefices dans L'ISLE DE CORSE.

Ann. 1769. ORDON. SUR L'ADMINISTRATION, &c

### ARTICLE PREMIER.

Les Evêchés, Abbayes, Prieurés conventuels, Prévôtés & autres Prélatures à notre nomination, ſitués dans leſdits Pays, ſeront régis & adminiſtrés pendant leur vacance, quant au temporel, par un ou pluſieurs Prépoſés, porteurs de la procuration de l'Econome-ſéqueſtre général ci-deſſus nommé, pour être, les fruits & revenus, échus pendant ladite vacance, appliqués aux mêmes uſages que ceux des autres Prélatures de notre Royaume.

II. Celui ou ceux qui ſeront porteurs deſdites procurations, ſeront tenus de les faire enrégiſtrer au Greffe de notre Conſeil Supérieur de Corſe, & de ſe conformer à notre préſent Edit.

ORDONNANCES DU ROI SUR LA REGALE & ſur l'Adminiſtration du Temp. & des Bénéfices dans l'ISLE DE CORSE.

Ann. 1769. ORDON. SUR L'ADMINISTRATION, &c

III. Voulons qu'auſſi-tôt après la vacance des Evêchés, Abbayes, Prieurés conventuels, & autres Prélatures, & Bénéfices de notre nomination, par mort, démiſſion ou autrement, les ſcellés ſoient appoſés, à la Requête dudit Economе Général, pourſuite & diligence d'un deſdits Propoſés, par-tout où beſoin ſera, tant à la Ville que Maiſons de Campagne, même dans les lieux dépendants deſdits Bénéfices, où il ſe trouvera des meubles & effets appartenants aux précédents Titulaires, & ſpécialement ſur les archives des Bénéfices, le tout par les Juges Royaux des lieux, ſans qu'il puiſſe être paſſé outre à aucune procédure, ni à l'inventaire, pendant un mois, à compter du jour de l'appoſition deſdits ſcellés, pendant lequel temps, ſi les Héritiers naturels dudit précédent Titulaire préſentent une caution pour le montant des réparations & autres droits du Bénéfice, elle ſera reçue proviſoirement ſeulement; & en faiſant, par ladite caution, ſa ſoumiſſion au Greffe de notredit Conſeil, pour le montant des deux années du prix du Bail courant, de la Prélature ou Bénéfice; &, dans le cas où il auroit été mis en régie par ledit précédent Titulaire, pour le montant du prix des deux années du Bail précédent; & au défaut de repréſentation d'icelui, pour la ſomme qui ſera fixée par notredit Conſeil, ſuivant la commune renommée, & en faiſant en outre, par ladite caution, ſa ſoumiſſion au Greffe, comme ci-deſſus, de ſuppléer audit prix deſdites deux années, ou à ladite ſomme arbitrée, & de parfaire tout ce à quoi monteront les réparations de ladite Prélature du Bénéfice & de ſes dépendances ſans aucune exception, & après que ladite caution aura été reçue proviſoirement par Arrêt contradictoire avec ledit Economе-ſéqueſtre, & que ledit Arrêt de réception d'icelle lui aura été ſignifié, il ſera tenu de ſe retirer, ſans pouvoir prétendre d'autres droits que le rembourſement de ſes frais, & le paiement de ſes vacations.

IV. Après l'expiration dudit délai d'un mois, l'Economе-ſéqueſtre demeurera ſaiſi de la totalité de la ſucceſſion, & il ſera procédé à la Requête, pourſuite & diligence de celui de ſeſdits Prépoſés, qui aura fait faire l'appoſition des ſcellés, & en préſence du Subſtitut de notre Procureur Général, dans le cas où les Héritiers naturels du précédent Titulaire ſeroient abſents, & n'auroient point envoyé de procuration, à la reconnoiſſance & levée deſdits ſcellés par les Juges Royaux qui les auront appoſés, & à l'inventaire & à la vente des meubles & effets mobiliers; & les deniers en provenants, ſeront remis, par les Huiſſiers ou autres, entre les mains de celui dudit Prépoſé de l'Economе Général; quoi faiſant, leſdits Huiſſiers ou autres en demeureront déchargés.

V. Pourront être valablement formées entre les mains dudit Prépoſé, toutes oppoſitions à la requête des Héritiers & Légataires, Créanciers, & autres prétendants droit, leſquelles oppoſitions, après avoir été viſées pas ledit Economе prépoſé, ſeront jugées par les Juges Royaux ordinaires des lieux, entre leſdits Héritiers ou Légataires, & les Créanciers oppoſants, ou autres prétendants droit.

VI. Le ſucceſſeur au Bénéfice, pour raiſon des réparations d'icelui, aura privilege ſur les fruits & revenus dudit Bénéfice échus juſqu'au jour de la mort du précédent Titulaire; & quant aux meubles & effets mobiliers, ledit ſucceſſeur n'y aura droit qu'au marc la livre avec les autres Créanciers.

VII. L'Economе-ſéqueſtre ſera tenu de rendre compte pardevant noſdits Juges, tant des deniers provenants de la ſucceſſion, que des revenus & fruits échus avant la vacance du Bénéfice, & qu'il n'auroit reçus que comme effets actifs de la ſucceſſion, pour, ſur le vu dudit compte, & après le Jugement de décharge des réparations, être le reliquat diſtribué ainſi qu'il ſera par noſdits Juges ordonné.

VIII. Pourront les Héritiers aſſiſter aux Inventaires & eſtimations des effets, ſans pour ce prétendre aucunes vacations, ni pour eux, ni pour leurs Procureurs, & ils ſeront reçus après l'Iuventaire, & ſans que les autres procédures en puiſſent être retardées, ni ſuſpendues, à demander d'être envoyés en poſſeſſion de la ſucceſſion, en l'état où elle ſe trouvera, en offrant bonne & ſuffiſante caution pour un quart en ſus du montant de l'Inventaire & eſtimation; les droits ſur les immeubles acquis par le Titulaire depuis ſon entrée en poſſeſſion de la Prélature ou Bénefice vacant, demeurant réſervés; laquelle caution ſera, ainſi qu'il eſt porté par l'Article III ci-deſſus, reçue en notredit Conſeil contradictoirement avec l'Economе, qui, dans ce cas, ſera tenu de remettre aux Héritiers la ſucceſſion, & ne pourra prétendre, outre ſes frais & vacations, ſes droits que ſur les objets qui auroient déja été vendus, & ſur les deniers reçus.

IX. S'il y a oppoſition à l'envoi en poſſeſſion de la ſucceſſion du précédent Titulaire, requis par les Héritiers, ſoit avant, ſoit après l'Inventaire, avec l'offre de la caution, réglée par l'Article III ci-deſſus, leſdites oppoſitions ſeront jugées en la maniere accoutumée; & ſi la vente des effets de la ſucceſſion eſt ordonnée, les deniers en provenants, ainſi que l'argent comptant, ne pourront être mis en ſéqueſtre en d'autres mains, qu'en celles dudit Economе ou de ſon Prépoſé.

X. Dans tous les cas, le Prépoſé par l'Economе général, adminiſtrera & percevra, du jour même de la vacance, tous les fruits & revenus échus & à echeoir; lui enjoignons en conſéquence de faire,

ORDONNANCES DU ROI SUR LA REGALE. & ſur l'Adminiſtration du Temp. dans l'ISLE DE CORSE.

Ann. 1769.

ORDON. SUR L'ADMINISTRATION. &c

incontinent après le décès des Prélats Bénéficiers mentionnés, procéder par voie de ſaiſie, entre les mains des Receveurs & Fermiers, ſur tous les deniers, vins, grains & fruits procédants du revenu du Bénéfice qui ſe trouveront par eux dus, & auxdits Receveurs & Fermiers d'en vuider leurs mains en celles dudit Econome, à la charge par lui d'en tenir compte, & de les délivrer à qui il appartiendra.

XI. L'adminiſtration de l'Econome ceſſera du jour de la priſe de poſſeſſion canonique & civile, en vertu d'Arrêt, perſonnelle ou par procuration du Succeſſeur au Bénéfice.

XII. Ledit Econome prépoſé tiendra deux Regiſtres, dans l'un deſquels il écrira ſa recette & dépenſe, & dans l'autre il ſera mention, par extrait, de chaque Acte qu'il aura fait & paſſé, ou qui lui aura été ſignifié concernant les fonctions de ſa Commiſſion, & il gardera les expéditions deſdits Actes, pour les repréſenter à qui par Juſtice ſera ordonné.

XIII. Les feuillets deſdits Regiſtres, ſeront cotés & paraphés par le Doyen des Conſeillers de notredit Conſeil, dont ſera fait Procès-verbal en la premiere page de chacun deſdits Regiſtres.

XIV. Les Baux à ferme ou à loyer paſſés par le dernier poſſeſſeur, ſeront entretenus par l'Econome pendant l'année courante du décès ou démiſſion du Titulaire; & après la révolution de ladite année, il ſera tenu de les continuer, ou d'en faire de nouveaux pour une année pour les objets que le Bénéficier faiſoit valoir, & pour la totalité des biens du Bénéfice, pendant trois ou ſix années.

XV. Sera tenu l'Econome prépoſé, pendant le temps de ſon adminiſtration, d'acquitter toutes les charges ordinaires du Bénéfice vacant, ſur les revenus en dépendants, ſpécialement celles qui concernent l'entretien du Service Divin, les Aumônes, les Penſions des Religieux, celles créées en Cour de Rome, les Portions congrues, & généralement toutes les autres preſtations anciennes & accoutumées; ne pourront non plus couper des arbres en futaye, ou Balivaux ſur taillis, ni rien entreprendre au-delà des coupes ordinaires, ſous les peines de droit.

XVI. Les viſites des biens & bâtiments des Bénéfices, ainſi que les réparations à y faire, ne pourront être ordonnées & faites que contradictoirement entre le dernier Titulaire ou ſes Héritiers, & le Succeſſeur au Bénéfice; & l'Econome-ſéqueſtre ſera tenu de délivrer, ſur les deniers qu'il aura entre ſes mains, conformément à l'Article VI ci-deſſus, le montant des adjudications deſdites réparations faites judiciairement, & ce, à raiſon d'un tiers en commençant, un ſecond tiers lorſque leſdites réparations ſeront à

moitié, & le troiſieme & dernier tiers, en rapportant audit Econome le Procès-verbal de réception deſdites réparations, duement entériné ; pourra néanmoins, ledit Econome prépoſé, délivrer le montant deſdites réparations aux Héritiers lorſqu'ils rapporteront un conſentement du Succeſſeur, duement homologué par notredit Conſeil.

XVII. Toutes les inſtances auxquelles pourra donner lieu l'exécution de notre préſent Edit, ſeront portées pardevant les Juges ordinaires, & par appel en notredit Conſeil.

XVIII. La pourſuite des inſtances commencées au jour du décès du précédent Titulaire, concernant le Bénéfice, demeurera ſuſpendue pendant la vacance, & toutes les choſes demeureront en état juſqu'à la priſe de poſſeſſion du Titulaire ſucceſſeur, & aucune inſtance nouvelle ne pourra être introduite; le tout s'il n'en étoit autrement ordonné pour raiſon d'un ou pluſieurs deſdits Bénéfices vacants.

XIX Les récoltes formant le prix principal du revenu des Bénéfices, l'année bénéficiaire ſera comptée du premier Janvier au dernier Décembre, nonobſtant les termes des payements ſtipulés par iceux.

XX. Ledit Econome nous rendra compte en notre Conſeil, dans la forme qui ſe pratique pour tout le reſte de notre Royaume, de tous les revenus échus pendant la vacance, & à l'égard des deniers de la ſucceſſion & revenus échus avant la vacance du Bénéfice, faiſant effets actifs des ſucceſſions, il en rendra compte, comme il eſt réglé par les Articles ci-deſſus, aux Héritiers ou ayant droit.

XXI. Accordons audit Econome-ſéqueſtre, commis pour les droits, deux ſols pour livre ſur les revenus des Bénéfices, & dix-huit deniers ſur le prix de la vente des meubles & effets, arrérages de rentes, penſions, billets, obligations & autres rembourſements de contrats & effets actifs, ſans aucune déduction des frais de Juſtice, payements privilégiés ni autres quelconques. Un ſol pour livre ſur la vaiſſelle d'argent, ou le prix qui en ſera ſubſtitué, & enfin, trois deniers pour livre des deniers comptants; leſquels droits de remiſe, ledit Econome pourra employer dans la dépenſe de ſes comptes, & qui lui ſeront paſſés ſans difficulté.

XXII. Les Prépoſés de notredit Econome-ſéqueſtre ſeront exempts de logement de Gens de Guerre, Guet & Garde, ou autres charges publiques. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Conſeil Supérieur de Corſe à Baſtia, que notre préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur,

Ordonnances du Roi sur la Regale & sur l'Adminiſtration du Temp. & des Bénefices dans l'Iſle de Corſe.

nonobſtant toutes les Loix, Réglements, coutumes & uſages à ce contraires, auxquels nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par le préſent Edit: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles, au mois de Septembre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-neuf, & de notre regne le cinquante-cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL. *Viſa*, DE MAUPEOU, Pour l'établiſſement de l'Economat en Corſe.

Ann. 1769.

Ordon. sur l'Adminiſtration, &c

*Regiſtré, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être executé ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Juſtices du reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. Au Conſeil ſupérieur de Baſtia, le mil ſept cent ſoixante-neuf.*

Signé, SEGUIN.

Fin de la Collection des Pieces.

TRAITÉS

# TRAITÉS
## DE FEU M. GIBERT,
*CÉLEBRE CANONISTE,*
## SUR LES LIBERTÉS
*DE L'ÉGLISE GALLICANE.*

1°. Éléments des Libertés de l'Egliſe Gallicane, juſtifiés par les Textes du Droit commun & par la réfutation des Maximes contraires.

2°. Remarques ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane.

3°. Juſtification des Libertés de l'Egliſe Gallicane, par le Code de l'Egliſe Univerſelle, & par le Code des Egliſes particulieres.

4°. Juſtification des Libertés de l'Egliſe Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

*ECRITS DE FEU M. PREVOST,*
AVOCAT AU PARLEMENT DE PARIS,
*SUR LES LIBERTÉS*
DE L'ÉGLISE GALLICANE.

# TRAITÉS
## DE FEU M. GIBERT,
### *CÉLEBRE CANONISTE,*
## SUR LES LIBERTÉS
### *DE L'ÉGLISE GALLICANE.*

## ÉLÉMENTS DES LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE,

*JUSTIFIÉS PAR LES TEXTES du Droit commun, & par la Réfutation des Maximes contraires.* **

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GAL.

Eléments des Lib. de l'Egl. Gallicane.

CEux qui entreprennent d'étudier les Libertés de l'Egliſe Gallicane, ont beſoin qu'on leur donne d'abord une idée générale de ce qui eſt contenu dans les Articles auxquels principalement elles ſont réduites; qu'on les inſtruiſe de leur autorité; qu'on leur en faſſe obſerver l'ordre & la liaiſon; qu'on leur explique ce qu'il y a d'obſcur; qu'on les avertiſſe éga-

** L'on voit dans notre Préface, quand & comment ces Matériaux nous ſont parvenus, les perſonnes auſſi qui ont à ce ſujet droit à la réconnoiſſance du Public. Nous les avons fait imprimer tels que nous les avons trouvés dans les Originaux, & dans le même ordre. Ils ſont ici réunis, autant parce que nous ne les avons eus en notre pouvoir que dans le cours de l'impreſſion, que parce qu'ils forment en effet des Ouvrages diſtincts dont nous avons voulu faire honneur à leur Auteur.

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gal.

lement de ce qui n'eſt pas obſervé, ou en uſage, & de ce qui n'appartient pas aux Libertés ; qu'on leur apprenne ce que la France a de commun avec les autres Nations Catholiques, & ſur-tout ce qui lui eſt propre : il faut encore leur expoſer d'où naît le droit qu'a l'Egliſe de France, d'avoir une diſcipline différente de celle de l'Egliſe Romaine ; enfin, il faut leur indiquer des preuves capables de faire impreſſion, & aiſées à vérifier.

Eléments des Lib. de l'Egl. Gallicane.

En effet, l'eſprit de l'homme veut voir d'abord en gros ce qu'il doit apprendre en détail. Si ce qu'il lit a de l'autorité, il s'y applique plus volontiers ; ſi il eſt clair, il s'inſtruit plus facilement & avec plus d'agrément ; l'ordre lui plaît, parce qu'il répand de la lumiere ſur les choſes rangées ; leur enchaînement, s'il s'en apperçoit, excite ſa curioſité ; à peine en connoit-il une, qu'il tâche de s'inſtruire de l'autre, &, paſſant ainſi des unes aux autres ſans ſe laſſer, il n'eſt content que lorſqu'il eſt parvenu à la connoiſſance de la derniere, perſuadé qu'il n'en ſaura aucune parfaitement ſans les connoître toutes. Lorſqu'il y en a qui ſont comme les principes des autres, & qu'il en eſt averti, il a d'autant plus d'ardeur particuliere pour ſavoir comment les ſecondes naiſſent des premieres. Il importe auſſi à chacun de ne pas prendre pour régle ce qui ne l'eſt pas, de ne pas confondre le vrai avec le faux, & de démêler le droit de ſa Nation d'avec le droit commun. Enfin, comme les Libertés de l'Egliſe Gallicane ſont fondées ſur le droit que chaque Egliſe nationale a de ſe donner une diſcipline convenable aux mœurs de la nation, il eſt néceſſaire de montrer, à ceux qui veulent s'en inſtruire, que ce droit eſt juſte. C'eſt pour toutes ces raiſons qu'on a cru devoir entreprendre cet Ouvrage, où on a tâché de remplir, le moins mal qu'il a été poſſible, le deſſein qu'on s'eſt propoſé. Si on oſoit ſe flatter que l'exécution fût auſſi heureuſe que le deſſein eſt utile, on ſe croiroit abondamment récompenſé de la peine qu'il a coûté. Comme le corps du Droit Canonique Romain eſt entre les mains de tout le monde, & que ce qu'il contient a beaucoup de force ſur les eſprits ultramontains, on y a cherché de nouvelles preuves de nos Libertés.

Enfin, comme les choſes oppoſées les unes aux autres s'éclairciſſent mutuellement lorſqu'elles ſont préſentées ſous un même point de vue, il a paru convenable de joindre aux éléments des Libertes Gallicanes, ceux des Maximes ultramontaines, dans l'eſpérance de faire mieux comprendre les Maximes de France par l'oppoſition des prétentions contraires.

Digitized by Google

# *ARTICLES DES LIBERTÉS*
## DE L'ÉGLISE GALLICANE,

### *Avec les Citations des Textes du droit Canonique qui les juſtifient, & les Dérogations qui ont été faites à quelques-uns.*

ARTICLE PREMIER.

*(Voyez le texte de cet Article, Tome I, page 1.**)*

CAN. 8 du Concile d'Epheſe, qui prend ce mot *(Libertés)* dans le ſens où on le prend ici.

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

ARTICLE II. *(Voyez le texte, Tome I, page 1.)*

C. 5, 8, 10, diſt. 11; par Regle Apoſtolique, on entend les uſages anciens.

ARTICLE III. *(V. le texte, Tom. I, p. 2.)*

Eléments des Lib. de l'Egl. Gallicane.

C. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, diſt. 12.

C. 3, *de Conſang.* Ils prouvent qu'il eſt libre à chaque pays de ſuivre les coutumes qui s'y ſont établies.

*Tit. de Sepult. de Decim.* Ils apprennent que les Curés n'ont pas beſoin de prouver le droit de dixmes, & d'enſévelir dans leur Paroiſſe, parce qu'il leur appartient de droit commun, qu'on ſuppoſe être ſuffiſamment connu. Or, nos Libertés ne ſont que l'ancien Droit Commun, qui laiſſe à chaque Egliſe nationale, la liberté de ſe gouverner ſelon qu'elle le juge convenable aux mœurs de la Nation. Il n'eſt donc pas néceſſaire d'en produire les titres.

ARTICLE IV. *(V. le texte, Tom. I, p. 31.)*

C. 1, diſt. 8; & can. 1, cauſ. 23, q. 7. C. 6, 9, diſt. 96. C. 21, 22, cauſ. 23, q. 8. C. 13, *Qui Filii legitimi.*

** Il auroit été néceſſaire, ſi l'ouvrage de M. Gibert eût été donné ſéparément, de mettre ici le Texte des Articles de M. Pithoy; mais ce Texte étant déja dans nos deux premiers volumes, il ſuffit de renvoyer au Tome & à la page où il ſe trouve.

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Eléments des Lib. de l'Egl. Gallicane.

C. 21, cauſ. 23, q. 8. Ce que Gratien dit au commencement de cette Queſtion ſait auſſi au ſujet.

C. 2, *de Conſtit. in 6°.* Il dit qu'on déſobéit impunément à celui qui n'a pas droit de commander.

C. 9, diſt. 10. Léon s'y reconnoit ſoumis aux Loix ſéculieres des Empereurs d'Occident.

ARTICLES V & VI. (*V. le texte, Tom. I, p. 59.*)

C. 1, 7, 16, cauſ. 25, q. 1. C. 8, q. 10, 11, cauſ. 25, q. 2.

ARTICLE VII. (*V. le texte, Tom. I, p. 69.*)

C. 13, *de Judiciis, in parte deciſa.* Extrav. 2 *de Privil.* on y parle des prérogatives des Rois & Royaume de France.

ARTICLE VIII. (*V. le texte, Tom. I, p. 88.*)

L'Extravagante 2 *de Privil.* parle expreſſément des ſervices ſignalés que les Rois de France ont rendus à l'Egliſe Romaine.

ARTICLE IX. (*V. le texte, Tom. I, p. 95.*)

C. 10, cauſ. 25, q. 1. Concil. tom. V, pag. 803.

ARTICLE X. (*V. le texte, Tom. I, p. 102.*)

Les textes du Droit, tirés des Conciles convoqués par les Rois de France, juſtifient cet Article. Il en eſt de même de ceux qu'on a pris des Capitulaires que nos Rois ont faits dans les Conciles aſſemblés par leur ordre. Or, il y en a beaucoup des uns & des autres; *Voyez* ſur-tout le can. 9, diſt. 10, le can. 1 *de Conſtit.* les can. 1 & 3 *de Preſb. non bapt.*

Lettre du Roi Sigebert à Didier, Evêque de Cahors, 650 *capitul.* Tom I, pag. 143.

ARTICLE XI. (*V. le texte, Tom. I, p. 123.*)

C. 9, diſt. 1. Le Droit des Gens, dont il parle, défend aux Princes d'envoyer des Légats ſans la permiſſion de celui à qui ils les envoient, & de les faire demeurer dans ſes Etats malgré lui.

Jean XXII, dans l'Extravagante *de Conſuetud.* excommunie par le ſeul fait, & interdit le Royaume de ceux qui prétendent que le S. Siege ne peut envoyer des Légats, s'ils ne ſont demandés. Elle n'a jamais été reçue en France, & n'étoit pas recevable; car le Pape y eſt juge & partie, & y déroge au privilege de ne pouvoir être excommunié, que le Roi a acquis à titre onéreux. (*Voyez* les preuves de l'Art. XV.)

Gratien, diſt. 94, can. 2, cite un Canon pour montrer que ceux qui empêchent le Légat du S. Siege de faire ſes fonctions, doivent être excommuniés juſqu'à ce qu'ils aient ſatisfait pour l'injure qu'ils lui auront faite; mais en cela il y a deux fautes:

la premiere, que le Canon qu'il cite eſt tiré d'une Décrétale attribuée fauſſement à Alexandre I, qu'on met en 116. L'autre eſt, que ces mots, *Si quis Legationem veſtram impedit eſſe*, s'entendent de la miſſion que les Evêques ont reçue de Dieu. C. 9, Conc. de Trib. corret. Rom. C. 39, cauſ. 11, q. 1.

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

ARTICLE XII. (*V. le texte, Tom. I, p. 154.*)

*Ibid.* C. 8 & 9, *de Offic. Legat.* On peut en inférer que ce qui a été dit des Légats envoyés pour le Royaume, s'étend aux Légats d'Avignon, dont la Légation eſt toujours moindre pour l'étendue, & quelquefois par la qualité de la perſonne; ce qui arrive lorſque le Légat n'eſt pas Cardinal.

Eléments des Lib. de l'Egl. Gallicane.

ARTICLE XIII. (*V. le texte, Tom. I, p. 188.*)

C. 2, *de Major. & Obed.*

C. 13, diſt. 18. Il déclare que l'ordre du Prince diſpenſe d'aller au Concile.

Les Extravagantes 2 & 3 *de Major.* défendent aux Prélats qui iront à Rome ou à Avignon, d'en ſortir ſans la permiſſion du Pape.

ARTICLE XIV. (*V. le texte, Tom. I, p. 195.*)

C. 1, diſt. 8, & les autres, cités ſous l'Art. IV.

Il faut ſous-entendre la permiſſion du Roi, dans l'Extravagante *de Decimis*, qui eſt une commiſſion générale pour la levée de certaine Décime; autrement il y auroit entrepriſe ſur l'Autorité Royale.

Le Droit de Dépouille eſt oppoſé à la doctrine des titres *de peculio Clericorum*, *de Teſtam.* *de Succeſſione ab inteſtato*; ils enſeignent que les épargnes des Bénéfices appartiennent à l'Egliſe du Bénéfice.

Le can. 4, cauſ. 10, q. 2, défend d'aliéner les biens de l'Egliſe, ſans la permiſſion du Roi.

M. Pithou, dans cet Article, ne parle apparemment que des aumônes qui tournent au profit du S. Siege; s'il parle de celles qui s'ordonnent au profit des pauvres des lieux, cela n'eſt point obſervé.

On ſouffre encore que le Pape s'applique les aumônes qu'il ordonne pour les diſpenſes; ce qui eſt contre l'eſprit de cet Article.

ARTICLE XV. (*V. le texte, Tom. I, p. 246.*)

C. 13, *de Judiciis.* C. 13, *Qui Filii ſint legitimi.* C. 103, cauſ. 11, q... 3. On peut en conclure *à fortiori*, qu'il doit être permis aux Sujets de communiquer avec le Prince excommunié; car le lien civil qui les attache au Prince, eſt plus fort que celui qui attache le fils au pere, la femme au mari, l'eſclave à ſon maître.

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Fléments des Lib. de l'Egl. Gallicane.

ARTICLE XVI. (*V. le texte, Tom. I, p. 281.*)

*Ibid.* Car il s'agit du temporel, dans lequel ils ne dépendent que du Roi. Ainſi, l'excommunication ſeroit nulle par défaut de Juriſdiction, & il y auroit lieu à l'appel comme d'abus, fondé ſur l'incompetence du Juge.

ARTICLE XVII. (*V. le texte, Tom. I, p. 297.*)

C. 39, cauſ. 11, q. 1. Cette Bulle n'eſt du tout point reçue, en ſorte que les excommunications qui ne ſont que dans cette Bulle, n'ont aucun effet en France; car elle trouble la Juriſdiction des Princes, & celle de l'Egliſe univerſelle.

ARTICLE XVIII. (*V. le texte, Tom. I, p. 328.*)

C. 13, *de Judic.* C. 3, *de Ord. Cognit.* C. 13, *Qui Filii ſint legitimi.*

ARTICLE XIX. (*V. le texte, Tom. I, p. 335.*)

C. 13, *qui Filii ſint legitimi.*

ARTICLE XX. (*V. le texte, Tom. I, p. 339.*)

*Ibid.*

ARTICLE XXI. (*V. le texte, Tom. I, p. 345.*)

C. 13, *qui Filii, &c.* C. 6, diſt. 96.

C. 27, *de Jure pat.* Il ſuppoſe que le Légat ne peut déroger aux fonctions laïques.

ARTICLE XXII. (*V. le texte, Tom. I, p. 353.*)

*Ibid.* C. 5, *de ſecund. Nupt.* Il inſinue que c'étoit au Prince à abolir la peine d'infamie, portée contre les femmes qui ſe remarioient dans l'an de deuil, & que ſi l'Egliſe l'a abolie, c'a été par l'eſpérance que les Loix civiles ne le déſapprouveroient pas.

ARTICLE XXIII. (*V. le texte, Tom. I, p. 360.*)

*Ibid.*

ARTICLE XXIV. (*V. le texte, Tom. I, p. 363.*)

Le Droit le ſuppoſe ainſi; car il n'y a aucun texte qui attribue ce pouvoir à l'Egliſe.

ARTICLE XXV. (*V. le texte, Tom. I, p. 373.*)

L'Evêque peut auſſi commuer les dernieres volontés dans les cas de néceſſité; il le fait dans la réduction des Meſſes, permiſe par le Concile de Trente, ſeſſ. 25, C.....

C. 11, *de Teſtam.* joint à l'adreſſe, montre que le Juge laïque connoiſſoit des Teſtaments.

C. 5, *qui Filii legit.* Il ſuppoſe que c'eſt au Juge laïque de connoître des droits d'héritage, & on les acquiert par les Teſtaments comme par d'autres Actes.

ART.

ARTICLE XXVI. (*V. le texte, Tom I, p. 378.*)

C. 1, diſt. 8. C. 9, 10, 11, 12, 13, diſt 10. Ils apprennent qu'il faut ſuivre les Loix reçues, & que les Eccléſiaſtiques y ſont ſujets, de même que les Laïques.

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

ARTICLE XXVII. (*V, le texte, Tom. I, p. 391.*)

C. 1, diſt. 8. C. 9, diſt. 10. Le Pape s'y reconnoît ſoumis aux Loix des Empereurs d'Occident, qui avoient ſous leur domination tant l'Italie que les autres Pays occidentaux.

Eléments des Lib. de l'Egl. Gallicane.

ARTICLE XXVIII. (*V. le texte, Tom. I, p. 397.*)

C. 4, cauſ. 10, q. 2. C. 44, cauſ. 12, q. 12.

ARTICLE XXIX. (*V. le texte, Tom. I, p. 409.*)

C. 52, cauſ. 12, q. 2.

ARTICLE XXX. (*V. le texte, Tom. I, p. 438.*)

C. 28, *de Jure pat. in parte deciſa.*

ARTICLE XXXI. (*V. le texte, Tom. I, p. 452.*)

C. 13, *de Judic.* C. 3, *de ordin. Cognit.* C. 11, 18, *de for. compet.*

Le chap. 20, *de Jure pat.* prouve que l'Uſure étoit de la compétence du Juge ſéculier, & de celle du Juge d'Egliſe.

Le chap. 12, *de Uſuris*, attribue à la Puiſſance ſéculiere, la contrainte contre les Infideles Uſuriers.

ARTICLE XXXII. (*V. le texte, Tom. I, p. 490.*)

C. 21, *De Judiciis.* Le Juge Laïque y connoit du poſſeſſoire des Bénéfices, auquel la ſéqueſtration appartient.

ARTICLE XXXIII. (*V. le texte, Tom. I, p. 502.*)

Violement des préceptes purs Eccléſiaſtiques.

Mépris des Sacrements, témoigné par la négligence à les recevoir, par la reception réitérée de ceux qui impriment caractere.

Il ne le peut (condamner à l'amende) contre les Eccléſiaſtiques, à l'égard deſquels il ne peut que les dépoſer & les frapper de Cenſures. C. 10, *de Judiciis.*

ARTICLE XXXIV. (*V. le texte, Tom. I, p. 528.*)

C. 10, *De Judiciis.* C. 2, *de cleric. excomm. miniſt.*

ARTICLE XXXV. (*V. le texte, Tom. I, p. 633.*)

Extravag. 2, *de ſent. excomm.* Conc. Trident. ſeſſ. 25. *de ref.* C. 3. C. 39, cauſ. 11, q. 1.

ARTICLE XXXVI. (*V. le texte, Tom. I, p. 655.*)

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

C. 21, *de off.* C. *de leg.* §. 2.

Cet article eſt corrigé par l'art. 41. de l'Edit de 1695, conformément au Can. 3, ſeſſ. 25, *de ref.* du Concile de Trente.

ARTICLE XXXVII. (*V. le texte, Tom. I, p. 667.*)

Eléments des Lib. de l'Egl. Gallicane.

Il n'y en a plus (d'Inquiſiteur) depuis 1561, où Charles IX déclara que l'exercice de la R. P. R. ſeroit à l'avenir toléré. Celui de Toulouſe ne l'eſt que de nom.

*Bras ſeculier.* ] Cela s'eſt pratiqué à l'égard du Juge d'Egliſe, juſqu'à l'Edit de la Juriſdiction de 1695, qui en l'Art. 44, lui donne pouvoir d'exécuter ſes décrets ſans *pareatis*.

ARTICLE XXXVIII. (*V. le texte, Tom. I, p. 678.*)

Il ſeroit mal aiſé de trouver des Canons formels ſur cet article, parce que les anciens Canons défendoient aux clercs l'exercice des charges ſéculieres ; on peut y appliquer le Ch. 10. *de privil.*, où un Chanoine-Curé eſt exempt comme Chanoine, & juſticiable de l'Evêque comme Curé.

ARTICLE XXXIX. (*V. le texte, Tom. I, p. 684.*)

Can. 12, diſt. 61.

ARTICLE XL. (*V. le texte, Tom. II, p. 1.*)

Diſt. 17. Le Pape Urbain II, Can. 47, cauſ. 23, queſt. 1, enſeigne qu'il eſt permis de tuer par pur zele les perſonnes excommuniées, C. 6, diſt. 40, avec la note d'Innocent III. L'un & l'autre expoſe comme une choſe certaine que le Pape eſt faillible, d'où il s'enſuit néceſſairement qu'il eſt inférieur au Concile Général qui eſt infaillible.

Gratien, diſt. 19, §. *hoc autem*, (*poſt Can.* 7,) ſuppoſe que les Papes peuvent errer, & C. 8 & 9 de la même diſt. il rapporte deux Canons qu'il prétend prouver que le Pape Anaſtaſe a erré ; & dans la vue de le prouver, & ſur le Can. 18, cauſ. 32, q. 7, il dit que le Pape Gregoire III s'y eſt trompé.

Le Concile de Conſtance, qui le premier à defini expreſſément que le Concile Général eſt Supérieur au Pape, l'a fait ſans aucune contradiction, & poſant cette doctrine pour principe conſtant, en tire les conſéquences convenables aux circonſtances du temps. Seſſ. 4.

Le Can. 7, diſt. 22, C. 24, *de privil.*, où les Papes Adrien II & Innocent IV reconnoiſſent que le Patriarche de Conſtantinople a le ſecond rang, ſont voir que les Papes ayant long-temps reſiſté à la diſpoſition du premier Concile de Conſtantinople, & au Canon 28 du Concile de Calcedoine, qui lui donnent ce rang, ſe ſont ſoumis à l'autorité de ces Conciles.

ARTICLE XLI. (*V. le texte, Tom. II, p. 31.*)

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

C. 29, dist. 50. C. 27, *de sponsal.* C. 2, *de frigidis*, qui montrent que l'Eglise Gallicane a son droit particulier.

Il est parlé de cette Collection in c. 1, dist. 19. C. 1, dist. 20. C. 2, *de Præb.*

ARTICLE XLII. (*V. le texte, Tom. II, p. 92.*)

Eléments des Lib. de l'Egl. Gallicane.

Il (le Pape) dispense des vœux simples de chasteté; il dispense aussi du vœu de pauvreté, en transférant les mendiants, qui ont voué de n'avoir aucun bien, immeuble même en commun, ni aucun meuble en leur propre, dans l'ordre de S. Benoit non reformé, où il est permis d'avoir des fonds communs & des meubles en particulier. Mais cette dispense n'est qu'une déclaration juridique que ce vœu n'oblige pas, ou que Dieu consent qu'il ne soit pas observé. *Voy.* ce que Gratien dit C. 16, caus. 25, q. 1.

ARTICLE XLIII. (*V. le texte, Tom. II, p. 204.*)

La regle *de Impetrantibus Benef. viventium*, est aussi reçue. Il en est de même de la regle *de non Tollendo jure alteri quæsito.*

ARTICLE XLIV. (*V. le texte, Tom. II, p. 216.*)

C. 9, dist. 1. Cela appartient au droit des gens dont ce Chap. parle.

C. 19, *de off. Jud. Ord.* C. 10, *de Judic.* C. 2, *de Cleric. Excomm.* C. 39, caus. 11, q. 1.

On ne voit pas que les Laïques soient commis par le Pape pour juger; ils peuvent être commis pour assigner.

ARTICLE XLV. (*V. le texte, Tom. II, p. 237.*)

Can. 6, caus. 11, q. 1, tiré de la lettre d'Innocent I à Victrice, Archevêque de Rouen, *où le Pape ordonne de juger les causes des Cleres dans les Conciles, conformément au Concile de Nicée.* C. 8, *de for. compet.*

*In partibus.*] C. 1, caus. 3, q. 6, originairement pris de S. Cyprien. C. 36, caus. 2, q. 6. Le Can. 7 du Concile de Sardique, C. 11, *de rescript.* in 6°.

*Même Diocese.*] Cela ne se pratique pas; il y a même des cas où l'on ne peut le pratiquer. Tel est le cas d'appel d'une ordonnance de Métropolitain, ou d'Evêque immédiat au Pape, qui ne peut être jugé que par un Delegué Evêque.

ARTICLE XLVI. (*V. le texte, Tom. II, p. 261.*)

C. 11, *de rescript.* in 6°. §. 1.

*Intra eamdem Diœcesim.*] Voyez la note précédente.

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

Eléments des Lib. de l'Egl. Gallicane.

ARTICLE XLVII. (*V. le texte, Tom. II, p. 165.*)

*Du jour que.*] Cela a lieu, même en cas de réſignation de malade, quoique, ſuivant la regle *de infirmis*, les Lettres ne s'expédient que du jour du conſens prêté.

C. 3, *de Præb.* in 6°. Il eſt du cas de refus, comme du cas de négligence. *Clem. de ſupplend. neglig. Prælat.*

ARTICLE XLVIII. (*V. le texte, Tom. II, p. 176.*)

C. 1, diſt. 8. Dans l'extravag. *de ſent. Excom.* Jean XXII regle ces taxes, & dans l'extravagante *de Treuga & Pace*, Sixte IV ordonne l'exécution de ces taxes ſelon qu'elles ont été moderées par le Concile de Conſtance.

ARTICLE XLIX. (*V. le texte, Tom. II, p. 186.*)

*Ni à autre temps.*] Elles (ces unions perſonnelles & remporelles) ont été défendues par tous les textes qui condamnent la pluralité des Bénéfices; car elles ont été inventées pour les éluder.

*Au Concile de Conſtance.*] Seſſ. 43.

ARTICLE L. (*V. le texte, Tom. II, p. 202.*)

Edit de 1670 & Déclaration de 1673, qui reglent les penſions. C. 1, *de cenſibus.*

*Litigieux.*] On le ſouffre encore pour cauſe d'inégalité conſidérable de revenu en cas de permutation.

*Tous les fruits.*] On le ſouffre en faveur des Cardinaux.

*Tierce-partie.*] On ſouffre les penſions juſqu'à la moitié à l'égard des Bénéfices ſimples non Conſiſtoriaux, & au-delà ſi le Bénéfice eſt conſiſtorial.

ARTICLE LI. (*V. le texte, Tom. II, p. 225.*)

On le fait en cas de ſimonie même porté devant le Magiſtrat qui autoriſe ces conventions. C. 14, *de Simon.* C. 18, ſeſſ. 25 Concil. Trid. *de ref.* qui veut que les diſpenſes ſoient données gratuitement. Can. de la cauſ. 12, q. 2. Ils apprennent que les fruits des Bénéfices doivent être employés à l'entretien des Clercs, des pauvres & des Egliſes des lieux dont ils ſont tirés.

ARTICLE LII. (*V. le texte, Tom. II, p. 232.*)

Extravag. 1, *de Elect.* C. 23, *de reſcript.* C. 5, *Qui Matrim. accuſ. &c.* C. 27, *de privil.* Il faut fermer la porte à la fraude.

ARTICLE LIII. (*V. le texte, Tom. II, p. 236.*)

La regle *de non Tollendo jure alteri quæſito* le défend. Boniface VIII *in C. 8, de reſcript. in 6°.* fait mention de cette clauſe.

ARTICLE LIV. (*V. le texte, Tom. II, p. 243.*)

Gratien, au commencement de la diſt. 1, C. 39, cauſ. 11, q. 1. Can. 10, cauſ. 16, q. 7.

*Patrons Laïcs.* ] C. 28, *de jure pat.*

ARTICLE LV. (*V. le texte, Tom. II, p. 278.*)

Le titre *de ſupplend. neglig. Prælat*, & le titre *de conceſſ. Præb.* fourniſſent pluſieurs textes contre la prévention. Elle eſt auſſi contraire au Can. 39, cauſ. 11, q. 1, & au Chap. 2, *de conſtit.* & à tout autre Canon qui défend de punir les innocents.

Le Vice-Légat d'Avignon jouit du droit de prévention.

ARTICLE LVI. (*V. le texte, Tom. II, p. 311.*)

Il n'y a aucun texte qui les autoriſe, elles ſont blâmées par ceux qui défendent la ſucceſſion héréditaire dans les Bénéfices. Tit. *de filiis Præsbit.*

ARTICLE LVII. (*V. le texte, Tom. II, p. 316.*)

C. 1, *de pactis*, reg. 75, *de regul. jur. in 6°. Nemo plus juris in alium transferre poteſt, quàm ipſe habere dignoſcitur.*

ARTICLE LVIII. (*V. le texte, Tom. II, p. 339.*)

Reg. 79, *regul. jur.* in 6°. D'où il ſuit que comme le Pape n'a pas le pouvoir d'envoyer le Légat ſi le Roi n'y conſent, le Légat ne peut avoir celui de Subdéléguer ſans le conſentement du Roi.

C. 3, 43. §. 1, 2, *de offic. Jud. Deleg.* Ils défendent la ſoudélégation en certains cas.

ARTICLE LIX. (*V. le texte, Tom. II, p. 343.*)

C. 10, *de Offic. Leg.* Il apprend que ce qu'il fait après ſa Légation finie, eſt nul.

ARTICLE LX. (*V. le texte, Tom. II, p. 346.*)

*M. Gibert n'a rien pris du Droit Canon ſur cet Article, dont il faut voir les preuves & les Commentaires. Les Regiſtres de la Vice-Légation d'Avignon, pour la retention des dates, ſont tout publics; les Vice-Légats ne peuvent en diſpoſer, & les François ont toujours le droit, même après le départ du Vice-Légat, & avant l'arrivée de ſon Succeſſeur, d'en demander l'extrait. Mais cela n'eſt plus ſi fréquent, ni ſi néceſſaire, depuis que toutes les collations ont été réduites à la date du jour, & non de l'heure.* Voyez *les Commentaires des Articles LV & LX.*

ARTICLE LXI. (*V. le texte, Tom. II, p. 352.*)

Clement. 2, *de Relig. domib.* §. 1.

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Eléments des Lib. de l'Egl. Gallicane.

ARTICLE LXII. (*V. le texte, Tom. II, p. 372.*)

Fondé ſur la raiſon du C. 2, *de Conceſſ. Præb.*

ARTICLE LXIII. (*V. le texte, Tom. II, p. 373.*)

L'uſage eſt contraire pour l'un & pour l'autre. *Cette obſervation de M. Gibert a beſoin d'être conférée avec les Commentaires de cet Article.*

ARTICLE LXIV. (*V. le texte, Tom. II, p. 376.*)

*Du Roi, patron.*] C. 28, *de Jure pat. in parte deciſa.* Il défend de déroger au droit des Patrons.

C. 17, *de Teſtam.* Il ordonne d'acquitter les volontés des Fondateurs.

ARTICLE LXV. (*V. le texte, Tom. II, p. 378.*)

*M. Gibert n'a rien dit ſur cet Article: il pourroit être juſtifié par une regle de Chancellerie qui défend aux Officiers de la Daterie, les ſurexactions.*

ARTICLE LXVI. (*V. le texte, Tom. II, p. 380.*)

C. 3, *de Elect. in 6°.*

*Comme de durer 30 ans.*] le Décret *de Pacificis* y a lieu, pourvu que le Bénéfice n'ait pas été conféré après la vacance du Siege. Edit de 1606. Il n'excepte aucun cas, les Arrêts ſont l'exception obſervée.

*Jouiſſance de ſon Bénéfice.*] Il faut encore que cet Arrêt ait été ſignifié au Procureur du Roi, dans le reſſort du Siege où eſt ſitué l'Evêché.

*Cumuler.*] On ſouffre la Cumulation pour les cas de doute, ſi le Bénéfice a vaqué en Régale, ou elle ne préjudicie au droit du Roi.

ARTICLE LXVII. (*V. le texte, Tom. II, p. 506.*)

C. 39, cauſ. 16, q. 1. C. 14, 18, *de Elect.* C. 25, *de Jure pat.*

ARTICLE LXVIII. (*V. le texte, Tom. II, p. 523.*)

C. 25, diſt. 63. Le douzieme Concile de Tolede, en 681, y laiſſe au Roi le droit d'élire les Prélats d'Eſpagne.

C. 16, 17, 18, *ibid.* Léon IV & Etienne V, reconnoiſſent le pouvoir des Empereurs d'Occident, pour la proviſion des Evêchés.

*Curia Romana.*] Il en eſt de même, ſi le Roi laiſſe paſſer neuf mois ſans nommer, ou s'il y nomme des Sujets qui n'aient pas les qualités requiſes, le Pape ne peut conférer ſans nomination du Roi; mais, dans ces trois cas-là même, quoique réſervés, le Roi n'a pas laiſſé de prétendre, avec raiſon, le droit d'y nommer; l'intérêt de l'Etat ne le demandant pas moins dans ces cas que dans les autres.

ARTICLE LXIX. *(V. le texte, Tom. II, p. 568.)*

M. Pithou ne s'eſt pas ſouvenu que Paul III fait mention d'un Indult, accordé par Eugene IV, plus ancien de 40 ans que Sixte IV. Extravag. 1, *de Treuga & Pace.*

ARTICLE LXX. *(V. le texte, Tom. II, p. 622.)*

Clement IV parle d'un de ces privileges dans le chapitre 1, *de Privil. in 6°.*

ARTICLE LXXI. *(V. le texte, Tom. II, p. 625.)*

L'Ordonnance d'Orléans de 1560, art. 11, abolit les exemptions, excepté celles des Chefs d'Ordre.

*Permiſſion du Roi.*] Les exemptions dérogent aux Canons, dont le Roi eſt protecteur & défenſeur, & diminuent la Juriſdiction des Ordinaires qui eſt auſſi ſous ſa protection.

*M. Gibert auroit pu juſtifier cet Article par les Décrets du Concile de Trente, & par les dernieres Bulles des Papes, qui ont mis les privileges des Religieux ſi à l'étroit.* Voyez *la Bulle de Clement XII, ſous ledit Article LXXI des Lib.*

ARTICLE LXXII. *(V. le texte, Tom. II, p. 687.)*

La Déclaration de 1657, art. 27, & celle de 1681, condamnent la pluralité des Bénéfices incompatibles, & privent le pourvu des fruits du Bénéfice où il ne réſide pas.

ARTICLE LXXIII. *(V. le texte, Tom. II, p. 691.)*

C. 28, *de Præb. Nullus in eadem Eccleſia plures dignitates vel perſonatus habere præſumat.*

ARTICLE LXXIV. *(V. le texte, Tom II, p. 693.)*

C. 25, *de Decimis*, §. 2. Il parle expreſſément des Dixmes inféodées.

ARTICLE LXXV. *(V. le texte, Tom. II, p. 714.)*

*Cet Article ne comporte aucune juſtification par le Droit Canon, & M. Gibert n'a rien écrit dans ce ſens.* Voyez *ci-après ſes paroles au cahier de ſon plumitif de Remarques générales ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane.*

ARTICLE LXXVI. *(V. le texte, Tom. II, p. 717.)*

On voit par la Préface du Concordat, qu'il eſt le fruit de ſemblable Conférence.

ARTICLE LXXVII. *(V. le texte, Tom. II, p. 723.)*

C. 2, diſt. 14. Parlant des conditions d'une bonne Loi, il dit qu'elle doit convenir au temps, au lieu, & tendre au bien commun dont le Prince eſt chargé.

ARTICLE LXXVIII. *(V. le texte, Tom. II, p. 729.)*

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

C. 35, cauſ. 2, q. 6. Il parle de l'appel au futur Concile particulier, & ce qui ſe dit de cet appel, s'étend à l'appel au Concile Général.

Eléments des Lib de l'Egl. Gallicane.

Autant qu'il y a de textes qui approuvent l'appel du Juge inférieur au ſupérieur, autant il y en a qui juſtifient l'appel du Pape au Concile général.

ARTICLE LXXIX. *(V. le texte, Tom. II, p. 745.)*

C. 10, 11, *de for. compet.* Ils parlent du recours au Juge d'Egliſe, en cas de deni de juſtice ou d'autre vexation par le Juge laïque, & ils l'approuvent. Or, ce recours eſt une eſpece d'appel comme d'abus, à l'imitation duquel, celui qui eſt aujourd'hui en uſage, a été introduit.

C. 31, cauſ. 16, q. 7. Il eſt ordonné aux héritiers des Fondateurs laïques, de recourir au Roi, ſi le Métropolitain diſſipe les biens de la Fondation. Or, l'appel comme d'abus n'eſt autre choſe que le recours au Roi, contre les Prélats qui abuſent de leur autorité.

*Les Articles ſuivants n'ont, & ne peuvent avoir de juſtification par les Canons; mais M. Gibert y a fait, ainſi que ſur les autres, des Remarques que nous allons rapporter.*

*REMARQUES*

# *REMARQUES*
# SUR LES LIBERTÉS
## *DE L'ÉGLISE GALLICANE.*

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

PAR *Liberté*, on entend ici, Maxime, ou du droit commun à la plupart des Nations Chrétiennes, ou du droit particulier à la France.

Quoique ce droit lie comme celui qui lui eſt oppoſé, il eſt appellé Liberté, parce qu'il délivre d'un autre droit qui paroît une ſervitude.

Remarques ſur les Lib. de l'Egl. Gallicane.

Le mot *Egliſe Gallicane* ne ſe prend pas pour la principale partie de cette Egliſe, ſavoir le Clergé, mais pour toute l'Aſſemblée des Membres ou des Ordres de l'État; car les Libertés dont on parle regardent autant les Laïques que les Eccléſiaſtiques. Or, ſi l'on donne ici au Corps des François le nom d'Egliſe Gallicane, c'eſt qu'on les conſidere par rapport à la Religion. **

Les Libertés de l'EgliſeGallicane ont été ramaſſées par M. Pithou, fameux Avocat du Parlement de Paris, qui vivoit ſur la fin du ſeizieme ſiecle. Il entreprit ce travail à l'inſtante priere de pluſieurs gens de bien & d'honneur.

M. Dupuy, en 1651, fit un Commentaire ſur ces Libertés, y étant porté, ou du moins déterminé, par M. Molé, premier Préſident & Garde des Sceaux, auquel il le dédia.

Tant les Libertés que le Commentaire ont été imprimés ſans approbation des Docteurs.

Un grand Roi & un grand Chancelier permettant que ces ouvrages leur fuſſent dédiés, leur ont donné une approbation qui paſſe celle des Docteurs.

La premiere impreſſion des Libertés fut faite par Patiſſon, Imprimeur du Roi; il la fit ſans privilege du Roi & ſur une ſimple permiſſion du Parlement, laquelle ne lui fut donnée que pour trois ans.

Toutes ces Libertés conſiſtent en 83 Articles, dont la plupart ſont pris des modifications des facultés des Légats S. George & Veralle;

** Il faut voir la belle Deſcription que M. Boſſuet fait de l'Egliſe particuliere de France dans ſa ſeconde Partie du Diſcours qui eſt rapporté à la fin de notre ſecond volume.

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'ÉGL. GALL.

Remarques sur les Lib. de l'Egl. Gallicane.

ce qui fait voir que, qui ramaſſeroit, ſuivant l'ordre des temps, toutes les facultés des Légats envoyés en ce Royaume avec leurs modifications, donneroit un parfait récueil ** des Libertés de l'Egliſe Gallicane avec leurs preuves ; montreroit clairement qu'elles ne ſont autre choſe que des reſtrictions de la Puiſſance du Pape, & des Boucliers contre ſes prétentions, & découvriroit l'origine & le progrés de l'uſage qu'on en fait.

Le premier de ces Articles ne contient que le titre du Livre. ART. I.

Le ſecond explique ce que ſont les Libertés de l'Egliſe Gallicane, (*V. le Texte, Tom. 1, p. 1.*) & on y dit entre autres choſes qu'elles ne ſont pas des privileges, mais des franchiſes naturelles ; à quoi il faut ajouter que ſi ces Libertés ſont auſſi appellées privileges, le mot de privilege ne ſe prend alors que pour Loi privée ; que nos Libertés ne ſont des Loix privées, ou, ce qui revient au même, des Loix propres aux François, que par la négligence des autres peuples chrétiens à conſerver leur droit ; mais que toutefois ce nom de privilege pris en ce ſens ne convient qu'à la moindre partie de nos Libertés, comme on verra par le nombre des Articles que nous dirons ne contenir rien de particulier à la France. ART. II. (*V. le Texte, Tom. 1. p. 1.*)

Il faut encore ajouter que l'endroit du Concile d'Afrique au Pape Celeſtin, appliqué a nos Libertés, parle du droit de juger les Prêtres en dernier reſſort, dont l'Egliſe d'Afrique jouiſſoit, & l'application eſt juſte, en ce que, comme nulle Loi n'avoir encore dérogé à ce droit de l'Egliſe d'Afrique, de même il n'y a point

** M. Gibert pouſſe ici trop loin ſa penſée : on ne peut gueres produire plus d'Arrêts de vérification qu'en a fourni M. Dupuy, & les plus anciens de ceux-là ont ſervi comme de modeles aux autres. Autrefois les Légations n'étoient pas ſi fréquentes, &, par les Preuves de l'Art. 11, on voit qu'elles n'ont jamais eu lieu qu'avec la permiſſion du Roi, & ſans préjudice de ſon autorité. Les Arrêts du Parlement d'où M. Pithou a tiré ſes Articles, font ſuppoſer auſſi que plus anciennement on prenoit les mêmes précautions ; mais c'eſt principalement dans les derniers ſiecles, où les Papes ont cherché à étendre leurs droits de Collation & de Juriſdiction, que les Parlements, alors rendu ſtables, ont jugé néceſſaire d'entrer dans ce détail de pratique qui a fait les trois quarts des Articles de M. Pithou. On voit en effet que le dernier de ces Arrêts de modification, rendu en 1664 ſur les facultés du Cardinal Chiſi, eſt moins étendu que les autres dont l'exécution avoit formé dès-lors, comme elle forme aujourd'hui, un droit reconnu entre le Pape & le Roi ou l'Egliſe Gallicane. D'ailleurs ſur bien des objets importants qui intéreſſent l'Egliſe Gallicane, tels que ceux des Art. 1, 40, 71, 78, &c. ces mêmes Arrêts n'ont rien, comme on peut le voir, que de vague, & il faut à cet égard des Preuves plus authentiques & moins générales, les mêmes préciſément que M. Gibert a recueilli ſous le titre de *juſtification des Libertés de l'Egliſe Gallicane, par les Canons des Codes anciens & par ceux en particulier des Conciles des Gaules.* Voyez au ſurplus ce qui eſt dit des Parlements dans le nouveau Comment. de l'Art. 11.

de Loi qui ait dérogé aux droits que l'Egliſe Gallicane appelle ſes Libertés. *Concil. Tom. 2. pag. 1675.*

ART. III, IV, V. (*V. le Texte, Tom. I, p. 2, 31, & 59.*)

Les 3, 4, 5 Art. apprennent, 1°. Que parmi une infinité de points particuliers de nos Libertés, il y en a deux fondamentaux, qui ſont comme les principes de tous les autres. 2°. Que le premier eſt que l'Egliſe ne peut rien ſur le Temporel des Rois. Le ſecond, qu'en France la Puiſſance du Pape n'eſt pas abſolue, mais dépendante des Canons. 3°. Que ces points ſont tellement connexes, que ce qui dépend de l'un dépend auſſi de l'autre ; car les anciens Canons déclarent les Rois indépendants dans leur temporel, & paroiſſent oppoſés à l'indépendance des Papes dans le ſpirituel.

Remarques ſur les Lib. de l'Egl. Gallicane.

Tous les articles ſuivants juſqu'au 39e inclusivement, dépendent du premier des points fondamentaux dont on vient de parler ; s'il faut en croire le Collecteur ; ce que nous ajoutons, parce que nous montrerons qu'il y en a qui n'ont pas de liaiſon avec l'indépendance de nos Rois dans le temporel. **

Du 40e. article juſqu'au 74e, il n'y en a point qui ne dépende du ſecond de ces points, à ce que prétend M. Pithou ; ce qu'il faut ajouter, parce qu'il y en a quelques-uns qui ne montrent pas que le Pape eſt ſoumis aux Canons.

Les autres articles juſques à la fin découvrent par quelles voies on peut conſerver les Libertés quand elles ſont attaquées, & ils enſeignent qu'il y en a quatre, ſavoir 1°. l'Amiable conférence du Roi avec le Pape, 2°. l'Examen des Bulles des Papes pour obſerver ſi elles ſont contraires à quelqu'une de ces Libertés, 3°. l'Appel au futur Concile, 4°. l'Appel comme d'abus.

Des articles dépendants des deux fondamentaux, les uns regardent les Rois, leur Famille, leurs Officiers, leur Royaume conſidéré en général ; les autres les Légats *à Latere*. Il y en a qui concernent les Laïques, d'autres touchant les Eccléſiaſtiques, quelques-uns ſont ſur les cenſures, & pluſieurs parlent des Bénéfices.

En parcourant ces articles pour obſerver ce qu'ils ont de vrai & de faux, d'utile & d'inutile, on joindra quelquefois ceux qui regardent le même ſujet.

ART. IV. (*V. le Texte, Tom. I, p. 31*)

L'Art. 4 s'étend à toute l'Egliſe ; car elle a auſſi peu de pouvoir ſur le temporel, que les Papes en ont. Par cet article, on diſcerne les Loix vraiment & entierement Eccléſiaſtiques d'avec celles qui ne le ſont pas ; car il apprend, qu'afin qu'une Loi ſoit tout-à-fait

** Il ſera difficile à M. Gibert de montrer que certains de ces Articles n'ont aucune liaiſon, plus ou moins prochaine, avec l'indépendance de nos Rois dans le temporel. On en pourroit dire autant des Articles qui ſuivent le quarantieme par rapport à la ſeconde Maxime de la ſoumiſſion du Pape aux Canons de l'Egliſe.

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Remarques sur les Lib. de l'Egl. Gallicane.

Eccléſiaſtique, il ne ſuffit pas qu'elle ſoit faite par la Puiſſance ſpirituelle, mais qu'il faut encore que la matiere en ſoit ſpirituelle; ce qui a lieu tant dans les Loix pénales, que dans les autres; de ſorte que, ſi la choſe ordonnée eſt ſpirituelle & que la punition preſcrite ſoit temporelle, la Loi n'eſt qu'en partie Eccléſiaſtique. Or, quand le Légiſlateur paſſe les bornes de ſon pouvoir, ſa Loi n'a point de force en ce qu'elle a d'exceſſif, & conſéquemment elle ne peut lier qui que ce ſoit. Par là on voit que ce n'eſt pas ſans raiſon que pluſieurs des Canons du Concile de Trente ne ſont pas reçus en France.

Ces mots de l'Article: *quoiqu'ils fuſſent Clercs*, font voir qu'il y a eu des gens qui ont cru que les Clercs ne ſont pas ſujets des Rois dans le temporel, ou qu'en cette matiere, ils ſont plus ſoumis aux Papes qu'au Roi. Opignion tout-à-fait abſurde, car l'Ecriture & la Tradition, par leſquelles il faut décider ſemblable point, ne diſtinguent pas les Clercs d'avec les autres, en ce qu'elles diſent touchant l'obéiſſance au Prince.

Art. V & VI. (*V. le Texte, Tom. I, pag. 59.*)

Ces Articles ont double ſens: le premier eſt que la Puiſſance du Pape eſt ſoumiſe à la raiſon des Canons, quoiqu'elle ſoit ſouveraine; en quoi on ne dit rien du Pape qui ne convienne à tout Souverain; car la raiſon de toute Loi humaine eſt autant au-deſſus de celui qui la fait ou qui l'autoriſe, qu'elle eſt au-deſſus de ceux qui la reçoivent. En effet, pour être Souverain on n'en eſt pas moins homme, & conſéquemment on doit être ſoumis à la raiſon, Loi commune à tous les hommes.

L'autre ſens eſt que le pouvoir du Pape eſt au-deſſous des Canons de l'Egliſe univerſelle, de telle ſorte qu'il ne peut ni les abroger entiérement ſans le conſentement de toute l'Egliſe, ni y déroger à l'égard de quelques Egliſes, ſans que celles-ci y conſentent, ni en diſpenſer à l'égard de quelques perſonnes, hors des cas auxquels la diſpenſe eſt permiſe. Suivant ce ſens, dire que la Puiſſance du Pape eſt bornée par les Canons des Conciles, c'eſt dire que le Pape eſt au-deſſous des Conciles.

Le ſecond ſens paroît être celui de l'Auteur; car, d'une part, ſon deſſein eſt de dire quelque choſe de particulier au Pape. Or, c'eſt une choſe particuliere au Pape qu'on diſe de lui qu'il eſt au-deſſous des Canons; car cela ne ſe dit qu'à l'occaſion des conteſtations touchant l'autorité des Conciles Généraux, dans leſquelles il s'agit d'un point propre au Pape; c'eſt, s'ils ſont au-deſſus ou au-deſſous du Pape: d'autre part, il convient à tous les hommes d'être ſoumis à la raiſon des Canons.

Art. VII. (*V. le Texte, Tom. I, 69.*)

Il faut diſtinguer dans le Pape la qualité de chef de l'Egliſe, d'avec la qualité de Prince temporel.

Traités de M. Gibert sur les lib. de l'Egl. Gall.

Remarques ſur les Lib. de l'Egl. Gallicane.

Sous la premiere qualité, il n'a point de Princes Vaſſaux & tributaires, & ſi quelque Prince a ſoumis ſon Royaume au ſaint Siege, & que, pour marquer cette ſoumiſſion, il l'ait aſſujetti à payer annuellement quelque droit temporel, il n'eſt pas devenu par-là vaſſal du Pape, mais bien client de Jeſus-Chriſt, dont le Pape eſt le Vicaire, ou de ſaint Pierre dont il eſt le Succeſſeur; le but de telle ſoumiſſion n'ayant été que d'honorer ceux que le Pape repréſente & d'attirer leur protection.

Sous la qualité de Prince temporel, le Pape peut avoir des vaſſaux, de même qu'en ont les Evêques d'Allemagne qui ſont comme lui Princes temporels; car la Principauté ne change pas de nature à raiſon de la perſonne qui la poſſede, & s'il a des Fiefs qui relevent d'elle, il faut que celui qui la poſſede ait des vaſſaux.

Cela étant ainſi, cet article convient à tout Prince qui n'a point de Fief dépendant des terres du Pape.

ART. VIII. (*V. le Texte, Tom. I, p. 88.*) Dans cet Article on prévient une objection qu'on pourroit tirer de ce que les Rois de France ont employé leurs biens & leur perſonne pour le ſervice du ſaint Siege, en diſant, que, s'ils l'ont fait, ce n'eſt pas par juſtice, comme des vaſſaux envers leur Seigneur, mais plutôt par amour, comme des enfants ſpirituels envers leurs Peres ſpirituels.

Les Papes ſont ſi éloignés d'exiger des Rois une obéiſſance ſervile, qu'ils ne l'exigent pas même des moindres fideles, & que même ils font profeſſion de ſe regarder comme les ſerviteurs de tous les autres, ſe qualifiant ordinairement *ſerviteurs des ſerviteurs de Jeſus-Chriſt.*

Cet Article n'a donc rien de particulier pour le Roi de France, quant à ce qu'il dit de ſon exemption d'obéiſſance ſervile envers le ſaint Siege.

ART. IX, (*V. le Texte, Tom. I, p. 95.*) Cet Article, comme le précédent, ne ſert de rien pour montrer que les Rois de France ſont indépendants des Papes dans le temporel, ** il ne peut pas ſervir non plus pour prouver la prééminence des Rois

** Les Articles 7, 8 & 9 montrent, au moins d'une maniere indirecte, l'indépendance de nos Rois dans le temporel. L'Article 7 fournit en particulier une preuve négative de cette indépendance, en prouvant que nos Rois ne donnent au Pape qu'un ſigne d'obéiſſance filiale & ſpirituelle, comme des Rois très-Chrétiens & les fils aînés de l'Egliſe. En ſorte que nous trouverions bien plutôt dans cet Article, que dans la qualification édifiante de *ſerviteurs des ſerviteurs de Dieu*, la double preuve, & de l'indépendance du temporel par l'excluſion de l'hommage ſervile que la ſeigneurie impoſe, & de la ſoumiſſion que l'Egliſe exige du Pape comme des autres fideles, à cette même *raiſon des Canons*, que M. Gibert dit ci-devant, *être au-deſſus de tous les hommes.*

Traités de M. Gibert sur les lib. de l'Egl. Gall.

Remarques sur les Lib. de l'Egl. Gallicane.

de France; car, dans le temps où les Papes leur envoyoient leur confeſſion de foi, ils l'envoyoient à d'autres Princes temporels, & même aux Patriarches; ce qui fait auſſi voir que cette confeſſion n'étoit pas envoyée comme une marque de ſoumiſſion, mais comme un ſigne de communion.

Les Papes ont envoyé leur confeſſion de foi aux Rois de France, avant qu'ils leur envoyaſſent leurs Elections afin de les agréer & confirmer; car les Elections n'ont été ainſi envoyées qu'après que les Rois de France ont été Empereurs, ce qui n'eſt arrivé que ſous la ſeconde race, & Pélage a envoyé ſa confeſſion au Roi Childebert, qui n'eſt pas des derniers de la premiere race.

Art. X. (*V. le Texte, Tom. 5, p. 102.*)

Dans cet Article on ne voit pas ** auſſi l'indépendance de nos Rois dans le temporel, ſi ce n'eſt que l'on diſe que c'eſt à cauſe de cette indépendance, que de tout temps nos Rois ont aſſemblé des Conciles pour les affaires qui regardent l'Etat, ſoit de loin ſoit de près; ce qui ne ſe peut dire; car il s'agit de l'indépendance des Rois par rapport au Pape; & pour aſſembler des Conciles provinciaux ou nationaux, l'autorité du Pape n'eſt pas néceſſaire; ainſi, le pouvoir d'aſſembler ces Conciles n'eſt pas une preuve d'une telle indépendance: d'ailleurs, la convocation des Conciles eſt une choſe qui tient plus du ſpirituel que du temporel, & conſéquemment elle marqueroit plutôt la participation à la Puiſſance ſpirituelle que l'indépendance dans le temporel.

Les Conciles dont parle cet article étoient plutôt des Etats que des Conciles; ainſi il n'eſt pas ſurprenant que les Canons ſoient conçus au nom des Rois; mais quand c'auroit été de véritables

** Je ſuis ſurpris que M. Gibert n'ait parlé de cet Article que pour en montrer l'inutilité dans l'objet de ſon Auteur; à quoi même il ne pouvoit parvenir en conſidérant que M Pithou y parle très-à-propos de la *conſervation de l'Etat*. Rien ne l'intéreſſe tant que les Aſſemblées dans le Royaume, ſous tels noms, en telle ſorte & par quelques perſonnes ou ſur tels ſujets qu'elles s'y tiennent; comme il importe auſſi au Gouvernement, pour le bien même de la ſociété, qu'à raiſon de la police extérieure de l'Egliſe, où il entre preſque toujours du civil ou du temporel, le Roi y interpoſe ſon autorité. Ce ſeroit donc l'offenſer, ou en affoiblir l'exercice que de donner au Clergé & ſur-tout au Pape, dans l'état préſent des choſes, la liberté de diſpoſer de ces Aſſemblées ſous le nom de Conciles & de faire tels réglements qu'ils voudroient ſans la participation du Roi. M Gibert ne l'a certainement point entendu de même, &, dans ſes réflexions, il n'a enviſagé notre Article que par le ſeul côté du ſpirituel; mais c'eſt attaquer directement la puiſſance temporelle que de la priver du droit & des moyens d'empêcher ou de prévenir les entrepriſes de l'autorité ſpirituelle. De là viennent auſſi ces convocations, ces autoriſations de Conciles par nos Souverains dans leurs Etats, & tant de ſages Loix qu'ils ont publiées ſur les matieres Eccléſiaſtiques, auxquelles les Clercs ſe ſont toujours ſoumis en France, comme le reſte de la Nation.

Conciles, on auroit pu concevoir leurs Canons au nom des Rois pour les engager davantage à les faire obſerver, ou pour marquer qu'ils étoient approuvés & acceptés par les Rois qui y parloient.

On lit non-ſeulement dans Gratien, mais encore dans les Décrétales de Gregoire IX, pluſieurs des Canons des Conciles auxquels nos Rois ont eu tant de part. Tels ſont les Conciles d'Arles, d'Orléans, de Beauvais, de Compiegne, de Lyon, de Mayence, de Paris, de Senlis, de Tribur, de Wormes.

Remarques ſur les Lib. de l'Egl. Gallicane.

Les art. 15, 68, & 70, regardent encore nos Rois d'une maniere particuliere : on parlera de chacun à ſon tour.

ART. XI. (*V. le Texte, Tom. I, p. 123.*)

Dans l'Art. 11, joint aux Articles 12, 57, 58, 59, 60, on enſeigne ce qu'il faut ſavoir pour l'uſage touchant les Légats *à Latere* ; ce qui ſe réduit à 4 ou 5 points. 1°. Que les Légats envoyés avec les facultés ordinaires ont beſoin du conſentement du Roi pour être reçus dans le Royaume. 2°. Qu'afin qu'ils puiſſent uſer de leurs facultés, il faut qu'ils promettent par écrit ſigné de leur main, qu'ils n'en uſeront qu'autant de temps qu'il plaira au Roi ; & qu'ils les préſentent au Parlement pour y être lues, examinées, publiées & regiſtrées ſelon les modifications que la Cour juge néceſſaires. 3°. Que pendant la durée de leur Légation, ils n'uſent que des facultés approuvées par le Parlement & ſuivant les modifications qui y ont été ajoutées. 4°. Que les principales choſes qui leur ſont défendues, ſont d'entreprendre ſur la juriſdiction ſéculiere, de diſtraire les Sujets, d'interdire ou d'excommunier les Officiers du Roi pour les choſes qui regardent leur charge, de diſpenſer les Gradués des temps & des cours de leur étude, de ſoudéléguer pour l'exercice de la Légation, ou de la faire exercer par un autre ſans l'exprès conſentement du Roi, de conférer des Bénéfices de ce Royaume, étant hors de l'obéiſſance du Roi. 5°. Qu'ayant fini leur Légation, ils laiſſent leurs regiſtres à la perſonne que le Roi commet pour ce ſujet.

Sur ces articles il y a bien des choſes à remarquer. 1°. Tous les autres articles qui parlent de ce que le Pape ne peut pas en France, apprennent auſſi ce que ſon Légat n'y peut pas non plus. Ces art. ſont 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21.

2°. Le Légat a beſoin du conſentement du Roi, ſoit parce que c'eſt un Ambaſſadeur d'un Prince étranger, ſoit parce que le Roi eſt protecteur des Ordinaires dont le Légat ruine la Juriſdiction, ſoit parce qu'une partie de cette Juriſdiction vient du Prince, ſoit parce qu'une des facultés du Légat eſt de diſpenſer des Canons dont le Roi eſt le Gardien ; des empêchements du mariage, qui viennent du Prince comme de l'Egliſe ; d'abſoudre des Cenſures, & de diſpenſer de l'irrégularité, leſquelles ont des effets qui dépendent des Loix.

TRAITÉ DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'ÉGL. GALL.

Remarques sur les Lib. de l'Egl. Gallicane.

3°. Le Légat doit ſoumettre ſes facultés aux modifications du Parlement de Paris, non-ſeulement parce qu'il eſt du devoir de ce Parlement d'empêcher qu'il ne ſe faſſe rien dans le Royaume de contraire au bien public, & que la Juriſdiction ſéculiere ne ſoit point uſurpée; mais encore parce que chaque Etat doit être gouverné ſelon ſes Loix & ſes uſages, & que, pour ce ſujet, le Légat doit apprendre ceux de France, des Officiers qui en ſont les dépoſitaires & les plus zélés défenſeurs.

4°. On oblige le Légat de laiſſer ſes regiſtres, parce qu'on en a beſoin, ſoit pour donner des lettres à ceux qui ayant pris date n'ont pas levé les Lettres, ſoit pour vérifier les Lettres qui ſeront produites ſous le nom du Légat, ſoit pour donner des extraits dans la néceſſité.

ART. XII. (*V. le Texte, Tom. I, p. 154.*)

Quand les facultés des Légats d'Avignon s'étendent au reſſort de divers Parlements, elles doivent être vérifiées dans tous ces Parlements, s'ils veulent les exécuter en chacun d'eux; ainſi, comme les facultés du Cardinal Roſpillioſi s'étendoient aux provinces d'Aix, d'Arles, qui ſont du Parlement de Provence, aux provinces d'Embrun, de Vienne, qui ſont du Parlement de Grénoble, à la province de Narbonne, qui eſt du Parlement de Toulouſe, elles ont dû être vérifiées dans ces trois Parlements s'il a voulu en uſer dans tous les lieux où elles s'étendoient. Ce qui ſe dit des Légats ſe doit entendre auſſi des Vice-Légats.

M. Dupuy, ſur cet article 12, dit qu'à préſent les Légats d'Avignon ne ſont vérifier leurs facultés qu'au Parlement d'Aix. **

Il ne faut pas omettre que la Légation d'Avignon eſt une ſuite du Siege des Papes dans cette ville ſur la fin du XIV ſiecle, ſavoir, lorſque Gregoire XI ſe retira à Rome pour y retablir le ſaint Siege; car, en ſe retirant, il laiſſa des Légats à Avignon, & ſes ſucceſſeurs en ont fait de même; mais la Légation a été abolie par la Bulle d'Innocent XII contre le népotiſme, ** & il ne reſte plus que la Vice-Légation.

ART. XIII. (*V. le Texte, Tom I, p. 188.*)

Si les Evêques ne peuvent ſortir du Royaume ſans la permiſſion du Roi, c'eſt que, comme ils ſont Conſeillers honoraires, & qu'ils exercent une partie conſidérable de la Juriſdiction du Prince, ils ſont mis au rang des Magiſtrats. C'eſt peut-être auſſi à cauſe des Fiefs qu'ils poſſédent, à raiſon deſquels ils prêtent ** ſerment de fidélité,

** *Et du Dauphiné.*

** On pourroit dire Deſpotiſme. *Voy.* à ce ſujet nos Obſervations ſur cet Art.

** La poſſeſſion des Fiefs n'eſt pas la cauſe, ou du moins la ſeule cauſe, du ſerment de fidelité que les Evêques prêtent au Roi. On peut facilement en juger par la formule de tous ceux qui ſont rapportés au recueil des Preuves, Chap. 17, indépendamment du ſentiment particulier des Auteurs & des plus reſpectables, qui ſoutiennent que

&

& qui les obligent à prévenir tout ſujet de ſoupçon. S'ils ſortent du Royaume pour aller à Rome, il y a une autre raiſon qui les oblige à demander permiſſion, c'eſt qu'ils expoſent leurs Bénéfices à vaquer *in Curia*, au prejudice du Roi.

Traité de M. Gibert ſur les Lib. de l'Egl. Gall.

Art. XIV. (*V. le Texte, Tom. I, p. 195.*)

Il n'appartient qu'au Prince de lever des deniers dans ſes Etats. Le C. 10, *de cenſib.* eſt formel là-deſſus; ainſi cet Article eſt conforme au Droit Canonique Romain, en ce qu'il dit que le Pape ne peut faire des levées en France ſans le conſentement du Roi, puiſqu'il eſt évident qu'il n'eſt pas Roi de France. En vain diroit-on que ce Chap. ne parle que des levées ſur les biens, ſur leſquels le Pape n'a jamais prétendu droit de faire des levées; car le Chap. ne diſtingue pas entre biens profanes & biens eccléſiaſtiques, & il ne pouvoit diſtinguer, parce que le Prince, conſentant qu'un bien ſoit donné à l'Egliſe, ne ſe dépouille pas de ſon droit de Souverain ſur le bien.

Remarques ſur les Lib. de l'Egl. Gallicane.

Lorſque, dans le même Article, on dit, que le Pape accordant des Indulgences aux François ne peut leur ordonner des aumônes, on parle ſans doute de celles qui tournent à ſon profit & non des autres; car l'aumone eſt une des œuvres ſatisfactoires qui peut être ordonnée par tout homme qui peut impoſer des pénitences. Ce qui s'eſt paſſé touchant le trafic des Indulgences confirme cette explication; car il donne à croire que la France, voyant que ce trafic faiſoit ſortir quantité d'argent du Royaume, fut obligée de défendre au Pape d'ordonner des aumônes à raiſon des Indulgences. Il faut que lorſque M. Pithou compoſoit ſon ouvrage, ou que Rome n'exigeât pas des ſommes conſidérables pour les diſpenſes de mariage, ou que ces diſpenſes fuſſent rares; car il eſt à croire qu'il en auroit parlé dans cet Article, & que cette exaction lui auroit paru plus contraire à nos Libertés que l'injonction des aumônes dont il parle, puiſque ces diſpenſes, ſi elles ſont juſtes, ne peuvent être refuſées ſans injuſtice, & les Indulgences ſont de pures graces.

Art. XV. (*V. le Texte, Tom. I, p. 246.*)

L'une & l'autre partie de cet article eſt confirmée par le Droit Canonique; car Innocent III, *C. 13, Qui filii ſint legitimi*, reconnoît que le Roi de France n'a point de ſupérieur dans le temporel, & Gregoire VII, C. 103, cauſ. 11, q. 3, donne à entendre que l'excommunication ne doit pas rompre le lien qui attache les ſujets

ce ſerment n'eſt point ſemblable à celui des vaſſaux envers leur Seigneur, & que les Evêques le doivent au Roi pour cette portion de l'autorité ſéculiere dont le Roi à bien voulu leur accorder l'exercice dans leurs Dioceſes. " La foi & hom-
" mage des Laïques, dit Bouchel en
" ſa Biblioteq. Can. Tom. II, p. 600, eſt
" une réconnoiſſance de vaſſelage, &
" le ſerment des Prélats une aſſurance
" de loyauté: *non ex jurisjurandi feudalitii formula, ſed mera ac pura fidelitatis.* Abreg. du P. Henault, Ann. 1223. Thomaſſin, de la Diſcipline, part 2, liv. 2, ch. 38; part. 3, liv. 2, ch. 37; part. 4, liv. 2, ch. 5.

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Remarques sur les Lib. de l'Egl. Gallicane.

au Prince, en déclarant, qu'elle ne rompt pas celui qui attache les enfants au pere, la femme au mari, les ſerviteurs au maître, puiſque leur lien n'eſt pas moins fort que les autres: ajoutez que les autres étant formés par l'autorité du Prince, naiſſent du lien qui attache au Prince; qu'ainſi l'excommunication ne doit pas rompre le lien qui attache au Prince, ſi elle ne rompt pas celui qui attache l'enfant au pere, l'eſclave au maître, la femme au mari, excepté que par une étrange bizarrerie, on voulût avoir plus d'égard pour les effets que pour la cauſe.

Art. XVI. *v. le Texte*, (*Tom. I.* p. 281.)

Cet Article à deux parties, dont la ſeconde ſe tire de la premiere, comme la conſéquence de ſon principe. Quant à la premiere, elle peut être juſtifiée par le Chap. 3, *de hæret.* Extravag. commun. où Jean XXII défend à tout Juge de frapper de Cenſures ſes Officiers, & ceux du ſaint Siege, ſans ſa permiſſion, pour quelque faute que ce ſoit; car, pour la même raiſon que le Pape a pu & dû ſe reſerver en tout cas cette eſpece de correction de ſes Officiers, le Roi a pu & dû ſe reſerver la correction des ſiens, pour les fautes de leurs charges.

Il ne ſeroit pas difficile de juſtifier le même article par bien d'autres endroits; les fautes des Officiers royaux touchant leurs charges, étant pour ainſi dire temporelles, doivent être punies de peines temporelles, de même que les fautes des Eccléſiaſtiques, dans leurs Offices Eccléſiaſtiques, étant ſpirituelles, doivent être châtiées par des peines ſpirituelles; & comme celles-ci ne peuvent être punies des peines temporelles, que par l'imploration faite par le Juge d'Egliſe, de même les autres ne peuvent être châtiées par des Cenſures, que par le recours du Prince, ou de ſes autres Officiers, au Glaive de l'Egliſe.

Pour ce qui eſt de la ſeconde partie de cet article, elle s'infére clairement de l'autre; car, ſi les Officiers royaux étoient compris pour les fautes de leurs charges dans les monitions générales d'excommunication, ils pourroient être excommuniés pour ces fautes; mais quand les Officiers royaux pourroient & devroient être frappés de Cenſures pour les fautes de leurs charges, ce ne devroit être que ſelon l'ordre preſcrit C. 3, ſeſſ. 25, *de ref.* ſavoir, après que les peines temporelles auroient été inutilement employées. Comme c'eſt aux Officiers royaux de s'oppoſer à tout ce qui eſt contraire aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, ces Libertés ſeroient inutiles, s'ils étoient ſujets aux Cenſures à raiſon de ce qui concerne leurs charges; car on ne manqueroit pas de les employer contr'eux, toutes les fois qu'ils défendroient ces mêmes Libertés.

Art. XVII. (*V. le Texte*, *Tom. I*, p. 297.)

La Bulle *in Cœna Domini*, n'eſt aucunement reçue en France, non-ſeulement parce qu'elle n'y a jamais été publiée, & que, ſelon le Ch. 17, diſt. 18; le Ch. 25, *de accuſ.* le Ch. 3, *de pœnit. & remiſſ.* le Ch. 1 de la ſeſſ. 24 du Concile de Trente, *de reform. matrim.*

il faut, afin qu'une Loi ait force de Loi en quelque province, qu'elle y ſoit publiée; mais encore parce qu'elle contient une infinité de choſes contraires aux maximes de ce Royaume, & que d'ailleurs elle a été faite en bonne partie par un Pape (Jules II) ennemi juré de la France, & pour ce ſujet contre les droits du Roi. Ainſi, ou il faut étendre à toute la Bulle ce que l'Art. dit des clauſes inſérées dans cette Bulle, ou il faut dire qu'il eſt trop reſervé.



ART. XVIII. (*V. le Texte, Tom. I,* p. 328.) Cet Article paroit être fait contre le Ch. 13, *de judiciis*, où Innocent III, ſous ombre de correction fraternelle, ſemble vouloir juger d'un différent qu'il y avoit entre Philippe-Auguſte, Roi de France, & Jean Sans-terre, Roi d'Angleterre. Il pourroit auſſi être fait contre le Chap. 15, *de for. compet.* où l'on voit qu'Innocent III & Honoré III, ont cru que la connoiſſance des cauſes des Reines veuves leur appartenoit; mais quoiqu'il en ſoit du deſſein qu'a eu M. Pithou en dreſſant cet article, ce qu'il contient eſt inconteſtable; car le Pape n'étant pas ſupérieur au Roi dans le temporel, il ne peut être juge de ſes droits. Les autres Souverains jouiſſent de la même prérogative, parce qu'ils ſont auſſi indépendants dans leur temporel.

ART. XIX, XX. (*V. le Texte, Tom. I,* pages 335, & 339.) Non-ſeulement les Comtes Palatins & les Notaires créés par le Pape n'ont aucun pouvoir temporel en France, mais encore il en eſt de même de tout autre Officier créé par le même Pape. Comme le Pape ne peut donner à ſes Officiers aucun pouvoir temporel ſur la France, il ne peut non plus en exercer aucun ſur les Officiers créés par le Roi; l'un & l'autre nait du même principe. C'eſt auſſi un des ſujets pour leſquels le Ch. 10 de la ſeſſion 22, *de ref.* où l'Evêque, comme Delégué du ſaint Siege, peut & doit punir les Notaires même royaux, qui en matiere Eccléſiaſtique ne ſont pas leur devoir, n'eſt pas approuvé en France.

Les Comtes Palatins, créés, ſoit par le Pape, ſoit par l'Empereur, pouvoient légitimer, reſtituer en entier, diſpenſer de l'infamie, créer des Notaires &c, & ils exerçoient ce pouvoir par tout pays. Comme ce pouvoir eſt temporel, l'Empereur & le Pape qui le communiquoient étendoient ainſi leur Puiſſance temporelle par toute terre; d'où l'on auroit pu inférer que les autres Princes relevoient d'eux. La France a donc bien fait de ne plus ſouffrir la création de ces Comtes dans ſes Etats, pour la même raiſon; elle a dû auſſi ne plus permettre qu'il y eût des Notaires créés par l'Empereur, ou par le Pape, car on auroit pu en tirer la même conſéquence.

ART. XXI. (*V. le Texte, Tom. I,* p. 345.) Ce qu'on dit dans cet Article des batards, doit s'étendre aux religieux, aux étrangers, aux infames, en un mot à tous ceux qui ſont incapables de ſuccéder; car l'incapacité de ceux-ci, comme celle des batards, vient de la Loi civile, dont le ſeul Prince qui la fait, peut diſpenſer.

Il eſt des conditions miſes aux fondations ſéculieres, comme des Loix civiles; il n'appartient qu'à la Puiſſance civile d'y déroger. Ainſi, par-exemple, s'il y a des fondations ou des ſtatuts de Chapitres, qui défendent de recevoir des batards, le Pape ne peut en diſpenſer ſans permiſſion du Roi.

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

Remarques ſur les Lib. de l'Egl. Gallicane.

Ce n'eſt que par l'autorité de la Loi civile que l'infamie s'encourt & qu'elle exclut des fonctions civiles, & par conſéquent, ſelon le Chap. 1, *de reg. jur.* cette infamie ne peut être ôtée que par la Puiſſance civile. ART. XXII. (*V. le Texte, Tom. I,* p. 353.)

Le Juge d'Egliſe tient du Prince l'autorité de condamner à l'amende honorable, même les Clercs, parce que, comme on dit dans cet Article, elle eſt une partie de la réparation civile ordonnée par les Loix civiles, & que, d'autre part, les Clercs ſont ſoumis à ces Loix. ART. XXIII. (*V. le Texte, Tom. I,* p. 360.)

Depuis qu'en France la connoiſſance de l'exécution des teſtaments eſt réſervée au Juge ſéculier, il eſt ſans difficulté que le Pape ne peut proroger le temps de cette exécution; car ce n'étoit que par la conceſſion du Prince que l'Egliſe avoit juriſdiction ſur les teſtaments. Le Roi Jean, en 1355, dit que l'entiere connoiſſance des teſtaments a toujours appartenu au Roi, par l'uſage & par le droit commun, lorſqu'on s'eſt adreſſé tout d'abord à lui. Confer. des Ord. *Liv.* 1, §. 5, p. 85. ART. XXIV. (*V. le Texte, Tom. I,* p. 363.)

L'exécution des teſtaments, quant aux œuvres pies, ſe doit accomplir ſelon la volonté des teſtateurs, de même que dans les autres points; que ſi la volonté des teſtateurs ne peut être en tout accomplie, il faut l'accomplir en partie, comme il ſe fait dans le cas de la réduction des Meſſes, ou à cauſe de l'inſuffiſance de l'honoraire, ou à cauſe de l'impoſſibilité d'acquitter le nombre des Meſſes qu'il y auroit à dire; comme il ſe fait encore dans le cas où la ruine d'une Egliſe oblige d'en tranſférer le ſervice des fondations à d'autres. Que ſi elle ne peut être accomplie en tout ni en partie, il faut changer ce qui eſt ordonné en quelque choſe auſſi utile, comme il arriveroit ſi quelqu'un ayant laiſſé de quoi bâtir en un certain endroit un Monaſtere de tant de Religieux, & d'un tel Ordre, on ne pouvoit avoir les permiſſions requiſes, ni le nombre des Religieux qui eſt preſcrit, ni de l'Ordre qui y eſt marqué, ou que quelqu'une de ces conditions manquât, & que, pour ce ſujet, on convertit cette fondation en l'érection d'un hôpital néceſſaire à cet endroit, ou en celle d'une Egliſe Collégiale, auſſi néceſſaire. Au reſte, une telle commutation eſt d'une telle importance, qu'elle ne pourroit ſe faire ſans un exprés conſentement des Gens du Roi. ** ART. XXV. (*V. le Texte, Tom. I,* p. 373.)

** Dans les cas de ces commutations teſtamentaires, on fait plus que de les communiquer aux Gens du Roi. *Voyez* notre Commentaire ſur cet Article.

ART. XXVI. (*V. le Texte, Tom. I, p. 378.*) La Loi civile donne la faculté de teſter ; la Loi civile preſcrit auſſi la maniere de teſter : lors donc qu'elle défend à quelqu'un de teſter, ou qu'elle preſcrit telles conditions ou formalités pour les teſtaments, c'eſt au Prince ſeul à donner à cet homme la faculté de teſter, ou de teſter autrement qu'il n'eſt ordonné par la Loi. Ce qu'on dit de la Loi, ſe doit étendre à la Coutume, parce qu'elle n'a force de Loi que par l'autorité du Prince.

Il s'enſuit de là que ſi la Loi ou la Coutume défend aux Eccléſiaſtiques, aux Religieux Profès de teſter, le Pape ne peut le leur permettre. Que ſi elles leur permettent de teſter, le Pape ne peut le leur défendre ; ce qui ſe doit reſtreindre au for extérieur, qui, en ce point, ſe regle par la Loi civile, parce qu'il eſt temporel ; l'intérieur étant reglé par la Loi Divine, ſuivant laquelle, après l'entretien du Bénéficier & les réparations, tout le reſte eſt aux pauvres, & doit être employé à œuvre pie, parce que telle eſt l'intention des fondateurs des Bénéfices.

ART. XXVII. (*V. le Texte, Tom. I, p. 391.*) Le C. 1, diſt. 8, tiré de ſaint Auguſtin ; le C. 11, cauſ. 23, q. 8, tiré de ſaint Ambroiſe, enſeignent que la Loi du Prince nous rend capables de poſſéder des biens, & qu'elle fait qu'un tel fonds eſt plutôt à l'un qu'à l'autre ; il faut donc que l'incapacité de poſſeder ne puiſſe être ôtée que par l'autorité du Prince, & ces Peres ne diſtinguent point entre Laïque & Clerc, parce que la raiſon eſt la même, ſavoir, que le Prince eſt chargé du gouvernement des biens de la terre.

ART. XXVIII. (*V. le Texte, Tom I, p. 397.*) La permiſſion d'aliéner peut être donnée en deux manieres. 1°. En forme Gracieuſe, ſavoir, ſans condition d'information, touchant la néceſſité ou l'utilité évidente ; cette maniere eſt ainſi appellée, parce qu'elle diſpenſe des formalités. 2°. En forme Commiſſoire, ſavoir, ſous condition qu'enquête faite *de commodo & incommodo, ſervatis ſervandis*, mais ſur-tout, *vocatis quorum intereſt*, il appert que l'aliénation eſt néceſſaire ou évidemment utile : cette maniere eſt ainſi appellée, parce qu'elle ſoumet aux Loix de la Commiſſion.

En France, il n'y a que la permiſſion en forme Commiſſoire qui ſoit reçue, parce qu'il n'y a que celle-là qui ſoit certainement juſte. On ne la demande plus dans les aliénations qui ſe font pour le bien de l'Etat, ſoit qu'on ait reconnu qu'elle n'eſt pas néceſſaire, parce que c'eſt au Prince à juger des beſoins de ſes Etats & des moyens d'y pourvoir, ſoit qu'on ait cru qu'il étoit dangereux de s'aſſujettir à la demander, parce que c'étoit faire dépendre d'un Prince étranger, la ſubvention aux beſoins de l'Etat.

ART. XXIX. (*V. le Texte, Tom. I, p. 409.*) En fait d'aliénation des biens eccléſiaſtiques, le conſentement de ceux qui en ont l'adminiſtration eſt tellement néceſſaire, que l'oppoſition d'un ſeul empêche qu'elle ſe puiſſe faire, ſuivant le C. 29, *de*

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

Remarques ſur les Lib. de l'Egl. Gallicane.

*Reg. Jur. in 6°.* qui, dans ce fait, s'explique à la rigueur. Lors donc que le Pape permettoit l'aliénation avec la clauſe *Invitis Clericis*, il prétendoit ſans doute qu'étant le premier Adminiſtrateur, il ſuffiſoit qu'il conſentît.

ART. XXX. (*V. le Texte, Tom. I, p. 438.*)

On a déja dit ci-deſſus, que les conditions des Fondateurs ſéculiers ont le privilege des Loix Civiles, ſur leſquelles l'Egliſe ne peut rien. L'Article les reſtreint aux fondations laïcales, non que celles qui ſont faites des biens eccléſiaſtiques, ſoient entiérement abandonnées à l'Egliſe; car l'Art. 25 dit le contraire; mais parce que les Princes ont déja permis à l'Egliſe de déroger à ces Fondations. En effet, nous avons déja vu que c'eſt par la Loi du Prince, que l'Egliſe poſſede des biens, & conſéquemment, que c'eſt par la même loi qu'elle les adminiſtre. Or, le droit de déroger aux fondations eccléſiaſtiques, eſt un de ceux qui naiſſent du droit d'adminiſtrer les biens de l'Egliſe.

ART. XXXI. (*V. le Texte Tom. I, p. 452.*)

Dans cet Article, on voit: 1°. Que dans les Tribunaux ſéculiers, cette Maxime, *l'acceſſoire ſuit le principal*, n'eſt pas ſuivie, quand l'acceſſoire eſt temporel, & que le principal eſt ſpirituel; car la dot, la ſéparation des gens mariés, quant aux biens, & l'adultere, ſont des ſuites du lien du Mariage, & toutefois le Juge ſéculier connoît des toutes ces choſes, quoique la connoiſſance du mariage, quant au lien, appartienne au Juge d'Egliſe, mais qu'on la ſuit, lorſque le principal eſt temporel, & le ſpirituel eſt acceſſoire, puiſque le Juge ſéculier connoît du ſacrilege qui vient du violement des Lieux ſaints ou des choſes ſacrées, & que, dans le ſacrilege, le temporel, quoique moins noble, eſt le principal, & le ſpirituel, quoique plus noble, eſt l'acceſſoire: ce qu'on vient de dire du ſacrilege, doit être étendu au parjure. La raiſon de ces Tribunaux eſt ſans doute, que les ſeules peines corporelles ſont proportionnées à ces crimes.

L'Adultere dont il eſt parlé en cet Article, n'eſt pas l'adultere commis par un Eccléſiaſtique ſéculier ou régulier; car celui-ci paroît être ** de la connoiſſance du Juge d'Egliſe.

La Reſtitution mentionnnée dans l'Article, naît de la poſſeſſion du bien d'autrui; elle eſt donc une obligation réelle, & conſéquemment la connoiſſance de cette Reſtitution appartient au Juge ſéculier qui connoît des cauſes réelles.

La Perturbation du repos public, eſt de la connoiſſance de celui pour lequel S. Paul ordonne de prier, afin que nous menions une vie tranquille.

** M. Gibert dit que cela *paroît être*, & ne l'aſſure point, ou il n'entend pas exclure tout-à-fait le Juge ſéculier. *Voyez* ſur cet objet notre Commentaire de cet Art. 31.

Si le crime de faux regarde les Actes publics, il ſemble que, comme ceux-ci tirent leur autorité du Prince, c'eſt à ſes Juges de connoître de ce crime. Il en faut dire de même de tout Acte privé auquel la Loi civile donne force de preuve.

Enfin, c'eſt une regle inconteſtable, qu'un Juge ne peut abſoudre dans ſon Tribunal, d'un crime dont il ne peut connoître; la raiſon en eſt que le Juge n'abſout que par ſon Jugement.

ART. XXXII. (*V. le Texte, Tom. I*, p. 490.) Le Séqueſtre eſt reconnu poſſeſſeur, de telle ſorte que, ſi pendant la ſéqueſtration, il vaque un Bénéfice dépendant du fonds dont il eſt Séqueſtre, il y pourvoit. Le chap. 18, *de Sent. & re Jud.* eſt ainſi communément interprété. Il ne faut donc pas s'étonner, ſi la ſéqueſtration réelle n'appartient qu'au Juge ſéculier, puiſqu'il n'appartient qu'à lui ſeul d'adjuger la poſſeſſion réelle.

ART. XXXIII. (*V. le Texte, Tom. I*, p. 501.) Par crimes purs eccléſiaſtiques, on doit entendre ceux qui ſe commettent contre les Commandements de l'Egliſe, comme ne pas communier à Pâques, n'aller pas à confeſſe une fois l'an, &c. Que ſi la connoiſſance de ces crimes n'appartient qu'au Juge d'Egliſe, c'eſt que l'interprétation des Loix Eccléſiaſtiques n'appartient qu'à l'Egliſe.

Par crimes mixtes, on doit entendre ceux par leſquels on viole en même temps les Loix Civiles & les Loix Eccléſiaſtiques; tels paroiſſent les péchés par leſquels on viole la parenté ſpirituelle, introduite par l'Egliſe, du conſentement du Prince. Si le Juge d'Egliſe ne peut connoître des crimes mixtes commis par les Laïques, c'eſt qu'ils ne ſont juſticiables du Juge d'Egliſe que par la qualité des crimes; car, par leur état, ils ſont ſujets à la Juſtice ſéculiere.

En diſant, que pour des crimes purs eccléſiaſtiques, le Juge d'Egliſe ne peut condamner les laïques à des amendes pécuniaires, on inſinue qu'il peut uſer de telle condamnation à l'égard des Clercs: que ſi tel a été le ſentiment de M. Pithou, il n'eſt pas à préſent ſuivi; car les plus habiles Praticiens croient qu'il y auroit abus, ſi le Juge d'Egliſe condamnoit à l'amende; tout ce qu'il peut faire, c'eſt d'ordonner des aumônes qui different des amendes, en ce que celles-ci ſont des peines temporelles, au lieu que les autres ne ſont que des pénitences.

ART. XXXIV. (*V. le Texte, Tom. I*, p. 528.) Il y a donc deux différences entre le Clerc & le Laïque, par rapport au Juge d'Egliſe: 1°. Le Clerc lui eſt ſoumis, tant pour les crimes mixtes, que pour les crimes purs eccléſiaſtiques: le Laïque ne lui eſt ſoumis que pour les crimes eccléſiaſtiques. 2°. Le Laïque n'eſt pas ſujet aux mêmes peines que le Clerc.

Il eſt ſans difficulté, que les Religieux peuvent recourir au Prince, dans les cas où les Clercs le peuvent; la raiſon eſt la même, puiſqu'il eſt de l'intérêt du Prince de faire ceſſer le tumulte,

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

Remarques sur les Lib. de l'Egl. Gallicane.

le ſcandale public qui vient de la part des Religieux, & de corriger les abus manifeſtes qui ſe commettent parmi eux, lorſqu'ils ſont contraires aux Loix que le Prince fait, ou qu'il autoriſe. Le vœu d'obéiſſance ne met pas obſtacle à ce recours; bien plus, il y a des cas où il y oblige, ſavoir, lorſque pluſieurs ſe diſent Supérieurs.

On voit dans cet Article tous les fondements des appels comme d'abus; car il n'a lieu que lorſqu'on contrevient ou aux Ordonnances Royaux, ou aux Arrêts des Cours ſupérieures, ou aux Statuts confirmés par le Roi, ou aux ſaints Canons dont il eſt le conſervateur, le gardien & l'exécuteur.

ART. XXXV. (*V. le Texte, Tom. I, p. 633.*)

L'obligation avec la clauſe de l'excommmunication, ſi l'on ne payoit le jour préfix, étoit manifeſtement injuſte, tant parce qu'il pouvoit arriver qu'on ne pût payer, qu'à cauſe que la peine excédoit la faute.

On n'a pas vu des Canons qui défendent les excommuications avec des clauſes imprécatoires, on en a lu pluſieurs qui les ordonnent.

Quand on dit que les excommunications expreſſément réſervées au Pape, ſont abuſives, on parle des excommunications *ab homine*, en faveur de quelque particulier contre d'autres particuliers, & non des excommunications *à jure*, portées généralement contre ceux qui feront ce qui eſt défendu ſous telle peine; car M. Pithou n'a pu ignorer qu'il y a beaucoup d'excommunications de ce dernier genre qui ſont reçues en France. Si telle réſerve eſt abuſive, c'eſt qu'encore que ces ſortes de Monitoires fuſſent ordonnés par le Pape, les Evêques chargés de la publication, les publioient comme Ordinaires, & pour cette raiſon, l'abſolution devoit leur en appartenir.

Si le Laïque s'oppoſe à l'excommunication, par appel comme d'abus, ou qu'il s'agiſſe d'un Monitoire obtenu ſur la permiſſion du Juge laïque, on ne voit pas pourquoi la connoiſſance de cette oppoſition appartiendra au Juge ſéculier.

ART. XXXVI. (*V. le Texte, Tom. I, p. 655.*)

L'excommunication dont il parle, n'eſt pas comminatoire, mais de ſentence prononcée, autrement il ne faudroit point d'abſolution à cautele; s'il lui donne le nom de Monition, c'eſt qu'il s'agit d'une excommunication *ab homine*, qui commence par des Monitions.

L'appel comme d'abus ne paroît pas être de pire condition que l'appel ſimple, & conſéquemment, comme dans l'appel ſimple, l'abſolution *à cautele* ſe doit donner avant le jugement de l'appel, il faut auſſi la donner avant le jugement de l'appel comme d'abus; enfin, comme dans l'appel ſimple, le Juge qui la refuſe peut y être contraint par des peines eccléſiaſtiques; dans l'appel comme d'abus, il y peut être forcé par des peines temporelles.

Il ne ſert de rien de dire que l'abſolution donnée pas crainte eſt nulle;

nulle ; car cela ne s'entend que de celle qui eſt donnée par crainte injuſte, & la crainte des peines méritées par un injuſte refus, n'eſt pas injuſte.

ART. XXXVII. (*V. le Texte, Tom. I, p. 667.*) Ce qu'on y dit de l'Inquiſiteur de la Foi, ſavoir, qu'il n'a capture que par l'autorité du Roi, doit s'étendre à tout autre Juge Eccléſiaſtique, parce que, pour l'empriſonnement, il faut territoire. Si on parle de ce qui regarde l'Inquiſiteur de la Foi, c'eſt qu'il y en avoit en France à la fin du ſeizieme ſiecle.

ART. XXXVIII. (*V. le Texte, T. I, p. 678.*) Les fautes commiſes dans un Office ſéculier, ſont ſéculieres, quoi-,qu'elles ſoient commiſes par un Eccléſiaſtique; de même que les fautes commiſes dans un Office eccléſiaſtique, ſont eccléſiaſtiques, quoiqu'elles ſoient commiſes par un Laïque.

ART. XXXIX. (*V. le Texte, Tom. I, p. 684.*) Donner les Bénéfices à des étrangers, ſoit en titre, ſoit à ferme, c'eſt, ce ſemble, ôter le pain aux enfants pour le donner à d'autres; c'eſt mettre dehors les enfants du Royaume, pour leur en ſubroger d'autres qui n'y ont point de droit.

On pourroit dire que cette raiſon prouve trop, parce qu'elle prouve qu'il ne faudroit pas même donner des Bénéfices aux étrangers naturaliſés; mais, comme on ne donne des lettres de naturalité que pour des juſtes cauſes, on peut regarder les étrangers naturaliſés comme enfants par mérite. De-là il s'enſuit, que quand les Bénéfices vaquent *in Curia*, le Pape eſt obligé de les donner à des François, parce que l'acceptation de la réſerve eſt ſous condition que le Pape en uſera ſelon les Loix du Royaume.

ART. XL. (*V. le Texte, Tom. II, p. 1.*) Ce qu'on dit dans cet Article de la ſupériorité du Concile Général ſur le Pape, ſe voit dans le Titre I de la Pragmatique ; elle y eſt établie par l'autorité du Concile de Conſtance. Mais il y a une choſe dans cet Article qui n'eſt pas dans ce Titre; c'eſt que dans cet Article, la ſupériorité du Concile ſur le Pape, n'empêche pas que le Pape n'ait droit de l'aſſembler, & qu'on n'y doive rien conclure ſans ſon autorité, au lieu que dans le Titre cité, le Concile peut être convoqué & conclu ſans le Pape. Ce qui paroît venir de ce qu'au Concile de Conſtance, il s'agiſſoit de la ſupériorité du Concile ſur le Pape, pendant le ſchiſme.

ART. XLI. (*V. le Texte, Tom. II p. 31.*) De ce que l'Egliſe Gallicane met le Concile Général pardeſſus le Pape, il s'enſuit ſeulement qu'elle ne doit pas recevoir les Canons tirés des lettres des Papes, lorſqu'ils ſont contraires aux Conciles Généraux. Les Capitulaires citent d'autres lettres que celles dont cet Article parle. Ainſi, M. Pithou a bien fait de dire que les Décrétales dont il parle, ſont les principales ** de celles que nous recevons.

** M. Pithou ne dit pas préciſément que les Epîtres Décrétales dont il parle ſont les principales, mais que l'Egliſe Gallicane s'en tient principalement à ce qui eſt contenu en l'ancienne Collection appellée *Corpus Canonum*; & cela, ſoit

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Remarques sur les Lib. de l'Egl. Gallicane.

Appliquez aux Canons ce que nous avons dit des Décrétales; car il y en a bien de reçus en France, qui ne ſont pas dans la Collection appellée *Corpus Canonum.*

Art. XLII. (*V. le Texte, Tom. II, p. 92.*)

On peut oppoſer contre cet Article, 1°. Que non-ſeulement le Pape, mais même les Evêques peuvent diſpenſer du vœu & du ſerment, quoique le Droit Naturel & le Droit Divin obligent à les garder; mais on peut répondre que la diſpenſe du vœu & du ſerment n'eſt qu'une déclaration qu'en tel cas ils n'obligent point.

On peut objecter, 2°. Que le Pape peut diſpenſer de la Bigamie, qui eſt de Droit Divin, ſelon la definition que Gratien donne de ce Droit, lorſqu'il dit que le Droit Divin eſt ce qui eſt contenu dans les Divines Ecritures. Mais on peut répondre que la Bigamie n'eſt irrégularité que par le Droit Eccléſiaſtique, qui a fait une Loi de ce que S. Paul avoit jugé convenable, ou qu'elle eſt tout au plus de Droit Apoſtolique, dont les Succeſſeurs des Apôtres peuvent diſpenſer comme les Apôtres le pouvoient; que Gratien, dans l'endroit objecté, parle de la Loi Naturelle, & ne dit pas qu'elle eſt tout ce qui eſt contenu dans l'Ecriture; mais il dit ſeulement, que le Droit Naturel eſt ce qui eſt contenu dans le Précepte de la Loi de l'Evangile, qui défend de traiter les autres autrement qu'on veut en être traité.

Il y a un mot à la fin de cet Article, qui a beſoin d'explication; on y dit qu'à l'égard des Conciles, le Pape ne peut diſpenſer que de ce dont ils lui permettent de faire grace; car la permiſſion de diſpenſer peut être donnée ou expreſſément, ou confuſément; elle eſt donnée expreſſément, lorſqu'il eſt dit qu'en tel cas on pourra diſpenſer; elle eſt donnée confuſément, lorſqu'il eſt enſeigné que dans les cas de preſſante néceſſité & d'évidente utilité, la diſpenſe eſt licite. La difficulté peut être, ſi cet endroit ne parle que de la permiſſion expreſſe, ou s'il y a lieu de croire qu'il s'étende auſſi à l'autre; ſur cela, il ſemble qu'il parle de l'une & de l'autre permiſſion; car M. Pithou n'étoit pas homme à donner moins de pouvoir au Pape qu'aux Evêques, ni à ignorer que les Evêques pouvoient diſpenſer hors des cas expreſſément permis.

Cet Article ainſi expliqué, réduit le Pape à la condition des Ordinaires, & ne paroît être fait que contre ceux qui lui attribuent un pouvoir abſolu ſur les Canons, en vertu duquel il peut diſpenſer lorſqu'il lui plaît & parce qu'il lui plaît.

parce que cette Collection fut reçue par Charlemagne du Pape Adrien, ſoit parce que les Décretales qui la précédent & la ſuivent, ou ſont apocriphes ou ſont la plupart contraires aux anciens Canons qui ſont le fondement des Lib. de l'Egliſe Gallicane, & auxquels elle eſtime que les Papes ſont ſoumis comme les autres. *Voyez* notre Commentaire de cet Article.

(ART. XLIII. *V. le Texte Tom. II*, p. 104.) Dans les trois regles dont parle cet Article, on ne regarde pas en France d'où elles viennent, mais ſeulement ce qu'elles contiennent : cela eſt ſi bien vrai que quand elles ſeroient révoquées par les Papes, la France ne laiſſeroit pas de les conſerver. Que ſi elle ſouffre la diſpenſe de la regle *de Infirm.* même au préjudice des Gradués, & qu'elle ne ſouffre pas la diſpenſe des regles *de public. reſign.* & *de veriſim. notit.* c'eſt que la diſpenſe de ces deux dernieres regles paroît contraire aux bonnes mœurs, & qu'il n'en eſt pas de même de l'autre.

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

Remarques ſur les Lib. de l'Egl. Gallicane.

Il y a d'autres regles reçues en France, par cela ſeul qu'elles ſont juſtes ; telles ſont les regles *de non tollendo jure alteri quæſito*, & *de Idiomate.*

ART. XLIV. (*V. le Texte Tom. II*, p. 116.) Afin qu'il faille un *Pareatis* pour l'exécution d'un jugement ou d'autres lettres, il ſuffit qu'il vienne d'une autre Juriſdiction que de celle qui s'exerce dans les lieux où il doit être exécuté. C'eſt auſſi pour ce ſujet, qu'avant l'Edit de 1695, Art. 44, il falloit un *Pareatis* pour l'execution des Sentences de l'Official.

Il n'eſt donc pas ſurprenant, qu'il faille un *Pareatis* pour l'exécution des Lettres exécutoriales de Rome. C'eſt une ancienne regle ſuivie en France, que ce que le Juge Ordinaire y fait comme Ordinaire, & comme Délégué du ſaint Siege, eſt cenſé être fait par Autorité Ordinaire ; de ſorte que, ſi le Juge prévarique, ou qu'il y ait appel de ſa procédure, on n'a pas recours au Pape, mais au Juge immédiat de l'Ordinaire.

Il n'en eſt pas de même de ce que l'Ordinaire fait par la ſeule Délégation du ſaint Siege ; car, en ce cas, l'appel eſt dévolu au ſaint Siege, comme on voit lorſqu'il s'agit d'un appel interjetté de la Sentence du Commiſſaire Apoſtolique qui n'eſt pas Juge Ordinaire des parties : la raiſon de la différence, eſt que dans le premier cas, le Pape ne fait qu'exciter l'Evêque à uſer de ſa Juriſdiction ; ainſi, l'appel doit être porté pardevant celui auquel il ſeroit allé, ſi l'Evêque avoit agi de ſon mouvement ; au lieu que, dans l'autre cas, le Pape attribue à l'Evêque une nouvelle Juriſdiction ; d'où il s'enſuit que l'appel doit reſſortir immédiatement devant le Pape ; car c'eſt une choſe conſtante, qu'on appelle du Délégué au Délégant.

ART. XLV. (*V. le Texte Tom. II*, p. 137.) Il n'y a rien dans cet Article, qui ne ſoit dans le Concordat, Tit. X & XI, ſi ce n'eſt que le Concordat excepte expreſſément les cauſes majeures, exprimées dans le Droit ; & qu'en cas d'appel, le Concordat n'ordonne pas que la députation ſe faſſe dans le même Dioceſe où la cauſe dont il eſt appel, a été jugée. L'uſage eſt conforme au Concordat, quant à la liberté de députer hors du Dioceſe ; & il convient avec cet Article, quant à la néceſſité de commettre *in partibus* toutes les cauſes ſans exception. La Pragmatique

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Remarques sur les Lib. de l'Egl. Gallicane.

ne differe là-deſſus du Concordat, qu'en ce qu'elle joint aux cauſes majeures, celles des Monaſteres exempts.

M. Pithou auroit pu & dû parler en cet Article, des évocations & des appels, *omiſſo medio*; ces deux points regardent les Procès qui ſont le ſujet de l'Article. L'on ne peut pas dire qu'il parle de l'un & de l'autre, en diſant que le ſaint Siege ne peut connoître en premiere inſtance; car l'évocation & l'appel, *omiſſo medio*, ſe peuvent faire après la premiere inſtance.

Art. XLVI. (*V. le Texte, Tom. II, p. 161.*)

On n'y fait qu'appliquer aux Primats & aux Métropolitains, ce qu'on a dit des Evêques dans l'Article précédent; ſavoir, que le Pape doit déléguer *in partibus*, les cauſes de leur pays portées devant lui, & dans les mêmes Dioceſes.

Ce qu'on dit de la délégation dans le même Dioceſe, ne ſe pratique pas & ne ſe peut pratiquer, parce qu'on ne ſouffre pas que d'autres que les Evêques ou leurs Officiaux ſoient délégues par le ſaint Siege.

Art. XLVII. (*V. le Texte, Tom. II, p. 165.*)

Les Bénéfices dont parle cet Article, ſont ceux que le Pape confere par prévention ou par dévolut. Or, la raiſon pourquoi le Pape eſt obligé de donner ces Bénéfices aux François qui les demandent, & qu'au refus du Pape, le Parlement les fait donner par l'Ordinaire, c'eſt ſans doute qu'on ne s'eſt ſoumis en France à la prévention & au dévolut, que ſous cette condition. Ajoutez, que ſi la prévention & le dévolut ſont utiles, parce qu'ils empêchent que les Bénéfices vaquent long-temps, il faut que le Pape ſoit obligé de donner le Bénéfice à l'impétrant; autrement, perſonne n'impétreroit des Bénéfices, de peur de faire une dépenſe inutile.

Art. XLVIII (*V. le Texte, Tom. II, p. 176.*)

La ſoumiſſion à la taxe des proviſions, eſt une choſe volontaire à l'égard de la France; car elle pourroit s'en tenir à ces mots de l'Evangile, *Gratis accepiſtis, gratis date*, ſi ſouvent répétés dans les anciens Canons, auxquels elle s'attache particuliérement. Il faut donc qu'elle conſente à l'augmentation de cette taxe; d'ailleurs la taxe eſt une choſe temporelle; or, dans le temporel, la France n'eſt ſoumiſe au Pape qu'autant qu'elle veut.

Comme la valeur des monnoies change de temps en temps, il ſemble qu'afin de garder l'égalité entre Rome & la France, il faudroit donner la monnoie au poids; car ſi les François payent la taxe avec la monnoie d'Italie, le Pape diminuant le prix de cette monnoie, il portera préjudice aux François. S'ils payent en monnoie de France, le Roi augmentant le prix de la monnoie de France, pourroit réduire à rien la taxe de Rome. Que ſi l'on dit qu'il y a de l'inconvénient à prendre la monnoie au poids, parce qu'on s'expoſe à recevoir du mauvais alloi pour du bon, on répond que cet inconvénient ſe trouve joint à l'autre dont nous avons parlé;

ainſi, en prenant la monnoie ſelon le prix fixé par le Prince, on s'expoſe à deux inconvénients; on n'eſt expoſé qu'à un ſeul en la prenant au poids.

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Cet Article conviendroit mieux à la premiere Maxime fondamentale qu'à la ſeconde; on l'a mis ſous celle-ci, parce que les proviſions dont il s'agit, ſont ſpirituelles.

Art. XLIX. (*V. le Texte, Tom. II, p. 186.*)

Les Unions perſonnelles ſont rejetées en France, parce qu'elles ſe ſont pour l'utilité de la perſonne ou ſa néceſſité particuliere, & les Unions ne ſont juſtes que lorſqu'elles ſont faites pour l'utilité de l'Egliſe ou la néceſſité publique de la même Egliſe; car elles ſont des diſpenſes des Loix faites pour le bien public, & à l'égard de ces diſpenſes, il n'y a point d'autres juſtes cauſes que la néceſſité & utilité publique.

Remarques ſur les Lib. de l'Egl. Gallicant.

On a déja dit que le Pape ne peut, par lui-même, exercer aucune juriſdiction en France; or, il s'enſuit de là qu'il n'y peut faire aucune union par lui-même, & conſéquemment qu'il doit pour cela déléguer *in partibus*.

Quoique le Recteur d'une Egliſe ait intérêt à l'union qui s'en fait à une autre, ſon conſentement n'eſt pourtant pas néceſſaire afin qu'elle ſoit valable; Clem. 2, *de reb. eccleſ. alien.* il n'en eſt pas de même du conſentement du Collateur ou du Patron: la raiſon de la différence eſt qu'au premier cas l'Union ne nuit qu'au Recteur; que le mal qu'elle lui fait conſiſte à le priver du droit de réſigner, & que ce mal ne mérite pas qu'on s'y arrête, lorſque le bien public demande l'union; au lieu qu'au ſecond cas elle ne nuit pas moins au Bénéfice, à raiſon duquel le Patron préſente & le Collateur confere, qu'au Patron & au Collateur; elle prive ceux-ci du droit de préſenter & de conférer, & de le faire même pluſieurs fois, & elle ôte pour toujours ce droit au Bénéfice en vertu duquel la préſentation ou la collation ſe faiſoient. **

Art. L. (*V. le Texte, Tom. II, p. 202.*)

On a vu ci-deſſus qu'afin que le Pape puiſſe exercer juriſdiction ſur quelques perſonnes, il ne ſuffit pas qu'elles y conſentent; on voit ici qu'afin qu'il puiſſe impoſer des Penſions hors des cas permis par les Canons, il ne ſuffit pas qu'il ait le conſentement des Parties, mais il faut principalement le bien public.

** Malgré toutes ces raiſons, on ne regarde dans la pratique des unions, que le conſentement du Patron Laïque comme abſolument néceſſaire, & après avoir réquis celui du Collateur, on s'en paſſe comme de celui du Titulaire. On n'a égard, en cette occaſion, qu'à la ſuprême Loi du bien public, auquel un Collateur ou Titulaire Eccléſiaſtique auroit mauvaiſe grace de s'oppoſer: ni l'un ni l'autre n'ont formé, comme le Patron Laïque, le bénéfice à unir, de leurs biens propres, & l'Egliſe pleine de reconnoiſſance pour ſa libéralité, ne veut en aucun cas la faire tourner à ſon préjudice.

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'ÉGL. GALL.

Remarques sur les Lib. de l'Egl. Gallicane.

Il s'enſuit de là que les Penſions que les Parties ſont impoſer contre les Loix du Royaume, ſont nulles, ou du moins caſſables à la pourſuite de ceux qui y ont intérêt, & qu'elles le ſont par défaut de pouvoir en celui qui les impoſe.

Des trois cas de Penſion communément reçus, ſavoir, *Reſignationes, pacis & permutationis cauſâ*, on omet ici le dernier; il pourroit être compris dans le premier, ſuppoſé que la cauſe pour laquelle on l'admet, ſoit celle de l'intérêt du Réſignant, ainſi exprimé: *ne reſignans nimium diſpendium patiatur*, & non celle de ſa pauvreté qui eſt la ſeule cauſe légitime.

Les Penſions impoſées ſur les Bénéfices en faveur des perſonnes qui les ont ſervis, étant alimentaires, elles doivent finir avec le Penſionnaire, & conſéquemment il n'eſt pas convenable qu'il lui ſoit permis de les tranſmettre à d'autres qui n'ont pas ſervi les mêmes Bénéfices. Ainſi, on fait fort bien de ne pas permettre aux Penſionnaires la tranſlation des Penſions; pour la même raiſon, il ne faudroit permettre l'extinction des Penſions: car il n'arrive que trop, que le Penſionnaire, conſumant l'argent, reçu long-temps avant ſa mort, paſſe pluſieurs années dans la miſere; & l'intention qu'on a eu, & la précaution qu'on a priſe pour l'en préſerver par la Penſion créée en ſa faveur, deviennent inutiles.

Toutes les fois que le Droit donne les fruits d'un Bénéfice à d'autres qu'à celui qui le ſert, il réſerve toujours à celui ci une portion ſuffiſante à ſon entretien, d'où il s'enſuit que la Penſion doit toujours laiſſer au Titulaire de quoi ſubſiſter, & qu'il en eſt de même de la rétention de tous les fruits accordée au Réſignant; car elle tient lieu de penſion; ainſi il faut en diſtraire la portion congrue du Titulaire.

ART. LI. (*V. le Texte, Tom. II*, p. 225.)

On a inſinué, Art. 31, que le Pape ne peut diſpenſer de la reſtitution des biens acquis par Contrats illicites. On dit ici clairement qu'il ne peut diſpenſer un Intrus de reſtituer les fruits qu'il a perçus, & de les reſtituer aux Egliſes ou aux perſonnes auxquelles ils ſont dus: la raiſon eſt que le Pape eſt auſſi peu maître des biens ſacrés, que des biens profanes.

Ce qu'on a lu de l'Intrus, doit être étendu au Simoniaque, à celui qui ne dit pas ſon Breviaire, ou qui le dit de maniere qu'il ne ſatisfait pas à ſon obligation; en un mot, à tous ceux qui n'acquierent pas les fruits de leur Bénéfice: il s'enſuit de là que ce qui ſe fait à la Chambre de la Componende eſt contraire à nos Maximes, non-ſeulement parce qu'on y décharge de groſſes reſtitutions moyennant de petites ſommes, mais encore parce que le rachat tourne au profit des perſonnes non-léſées.

ART. LII. (*V. le Texte, Tom. II*, p. 232.)

Cet Article a ſon fondement dans le Titre XXII de la Pragmati-

tique, & dans le Titre XVI du Concordat, dans leſquels la Clémentine *Litteris de probat.* eſt abrogée.

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Art. LIII. (*V. le Texte, Tom. II, p. 236.*)

Cet Article eſt confirmé par la regle *de non tollendo jure alteri quæſito*, car elle ne diſtingue pas entre *jus ad rem*, & *jus in re*, parlant généralement de tout droit acquis.

Remarques ſur les Lib. de l'Egl. Gallicane.

Quoique cet Article paroiſſe n'être fait que pour les Mandataires & que les Mandats ſoient abrogés, il n'eſt pourtant pas inutile, car il peut avoir ſon application à l'egard des Gradués, des Indultaires, & des Brévéraires, puiſqu'à leur égard le Pape donneroit la préférence aux moins anciens ou autrement moins qualifiés.

Art. LIV. (*V. le Texte, Tom. II, p. 243.*)

On y diſtingue ſans ſujet les graces expectatives d'avec les Mandats *de providendo* : ce qu'on y dit de l'abus des expectatives, des réſerves, des régrès condamnés en France, eſt fondé ſur la Pragmatique, Tit. III, IV, & ſur le Concordat, Tit. IV, V.

Le régrès exprès eſt une réſerve à l'égard de celui en faveur de qui il eſt.

Dans la premiere note de M. Dupuy, il y pluſieurs fautes; ** car 1°. l'Ordonnance de Louis XII touchant les Mandats, eſt de 1510; elle n'eſt pas contre les Mandats, mais elle régle ſeulement de quelle maniere les Ordinaires doivent y pourvoir. 2°. Il en eſt de même de la Déclaration des François I, de l'An 1527; elle n'eſt pas contre les Mandats. 3°. Il ſemble dire qu'il y a 400 ans que les Expectatives ne ſont plus en uſage, & en 1651 qu'il écrivoit, il n'y avoit que 130 ans qu'elles étoient encore reçues en France; car, par la Déclaration citée, on voit qu'en 1527, François I preſcrit la maniere d'en uſer, rénouvellant ce que le Concordat ordonne ſur ce ſujet. Peut-être parle-t-il des graces expectatives, abandonnées à la volonté du Pape ſelon qu'elles étoient avant la Pragmatique-Sanction, ou plutôt le chiffre eſt fautif.

Art. LV. (*V. le Texte, Tom. II, p. 278.*)

La Pragmatique n'avoit pas abrogé la Prévention, non plus que

** M. Gibert fait ici un peu trop rigoureuſement le Procès à M. Dupuy; celui-ci paroît ne s'être trompé que dans la date de l'Ordonnance de Louis XII, qu'il fait de 1500 au lieu de 1510; ce qui pourroit bien n'avoir été, comme je le crois même, qu'une faute d'impreſſion. Il n'a pas cité cette Ordonnance ni la Déclaration de 1527, comme des Loix qui euſſent aboli les Mandats, mais comme étant notables contre les Mandats, les réduiſant en effet aux termes les plus étroits. D'autre part, M. Dupuy a dit, *qu'il n'y a pas plus de 400 ans qu'on en a uſé*, des Mandats: & cela eſt vrai, à compter du temps où M. Dupuy écrivoit, en 1651. L'uſage des Mandats eſt tout nouveau. Gratien, dont la Collection eſt de l'An 1150, n'en parle du tout point, & ce n'eſt gueres que dans le quatorzieme ſiecle qu'on en vit faire à Rome l'expédition dans cette forme impermiſe & abuſive, contre laquelle on n'a ceſſé de s'élever en France, juſqu'à ce qu'enfin, après avoir été bien modifiée par les Ordonnances, elle a été entiérement ſupprimée par le Concile de Trente. *Voyez* notre Commentaire de ces Art.

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Remarques ſur les Lib. de l'Egl. Gallicane.

le Concile de Baſle ; on y avoit ſeulement réſolu de la modérer, & de ſupplier le Concile de le faire.

Les Légats ont pu, autrefois, prévenir les Ordinaires ; on le voit par les modifications des facultés du Cardinal Saint George, dans leſquelles il lui eſt ſeulement défendu de prévenir au préjudice de l'Indult de MM. du Parlement. Les Vice-Légats d'Avignon ſont encore aujourd'hui en poſſeſſion de ce droit.

Ce que l'Article dit de la Collation nulle, qu'elle empêche la prévention, s'entend, à plus forte raiſon, de celle dont l'effet dépend des parties intéreſſées, telle qu'eſt la Collation faite au préjudice des Patrons laïques ; elle vaut s'ils ne ſe plaignent, & ne vaut pas s'ils ſe plaignent ou s'ils préſentent dans les quatre mois. Il y a une autre choſe qui montre que la prévention eſt traitée très-défavorablement, c'eſt que la réquiſition d'un Gradué l'empêche, quand même elle ſeroit nulle, comme il arrive lorſque dans un mois de rigueur, un Gradué moins ancien requiert, & que l'ancien requiert après.

Quelques amples que ſoient les facultés des Légats *à Latere*, elles ne contiennent jamais le pouvoir de recevoir les réſignations en faveur, avec la clauſe *non aliàs, nec aliter, nec alio modo.* Il eſt donc ſurprenant que les Papes, qui jugent ce pouvoir ſi extraordinaire, qu'ils ne le communiquent pas même aux perſonnes qu'ils veulent le plus honorer, en uſent toutefois ſi ſouvent. Art. LVI. (*V. le Texte, Tom. II*, p. 311.)

Si l'Article dit que les réſignations reſſentent la ſimonie, c'eſt qu'en matiere ſpirituelle tout pacte, rend les conventions ſimoniaques.

Outre ces réſignations en faveur, réſervées au Pape, il y en a d'autres qui ſont communes dans la Vice-Légation d'Avignon & dans la plupart des Chapitres ; elles ſont à la vérité ſans clauſe, mais la Coutume produit l'effet de la clauſe ; car le Bénéfice eſt certainement donné ſelon la volonté du Réſignant, & le Réſignant ne ſe démet que ſous la condition renfermée dans la Coutume. Ainſi, ſi les autres ſont ſimoniaques, à raiſon du pacte exprès, celles-ci le ſont à raiſon de la condition ſous-entendue.

Ce qu'on y dit du temps d'etude, ſe doit étendre aux autres conditions requiſes, afin que les Gradués puiſſent obtenir des Bénéfices à raiſon de leur degré ; la Loi qui a preſcrit ces conditions, ayant été faite par le Roi comme par le Pape, il n'eſt pas au pouvoir du Pape ſeul d'en diſpenſer. Art. LVII. (*V. le Texte, Tom. II*, p. 516.)

Il eſt dans les modifications des facultés du Cardinal Chigi, envoyé Légat en 1664, mais il faut auſſi qu'il ſoit en d'autres beaucoup plus anciennes, puiſque M. Dupuy, ** en 1651, dit qu'il eſt tiré Art. LVIII. (*V. le Texte, Tom. II*, p. 339.)

** On trouve l'éclairciſſement de cette obſervation dans notre Commentaire ſur cet Article, & il auroit été bien facile à M. Gibert de ſe le procurer, des

des Arrêts rendus ſur les modifications des Légats. La raiſon de cet Article eſt qu'il eſt du Vice-Légat comme du Légat; il lui faut le conſentement du Roi, afin qu'il ſoit reçu & qu'il puiſſe uſer de ſa Vice-Légation, comme il le faut au Légat.

Il arrive fréquemment qu'en recevant un Légat, on a égard à la qualité de ſa perſonne, & il ſe pourroit que ce qui détermine à accepter le Légat, manquât au Vice-Légat, & qu'ainſi on eût des raiſons de ne pas l'accepter. Ce n'eſt auſſi qu'avec l'exprès conſentement du Roi, que le Vice-Légat d'Avignon exerce ſa Juriſdiction en France. En effet, il ne peut exercer ſes facultés, ſi elles ne ſont enrégiſtrées dans les Cours ſupérieures des lieux du Royaume dans leſquelles elles s'étendent.

ART. LIX. (*V. le Texte, Tom. II,* p. 343.) Il n'y a rien de mieux fondé que cet Article; car le Légat peut être en Pays hors de l'obéiſſance du Roi, ou en venant, ou en ſe retirant. Si en venant, il ne peut conférer les Bénéfices, parce que ſes facultés ne ſont pas encore approuvées; ſi en ſe retirant, il ne le peut non plus puiſque ſa Légation eſt finie.

Il eſt du Légat, hors des terres du Roi, comme d'un homme qui n'eſt pas encore en poſſeſſion de ſon Bénéfice, ou qui n'y eſt plus.

ART. LX. (*V. le Texte, Tom. II,* p. 346) Il ſe voit dans les modifications des facultés du Cardinal Saint George, en 1547, & dans les modifications des facultés du Cardinal Chigi, en 1664 : exceptez-en ce qu'on y dit de la converſion des deniers des expéditions en œuvres pies. Ajoutez que par Arrêt ſur les Regiſtres du Cardinal Veraldo, du 8 Février 1551, il eſt ordonné que ſi le Légat ne laiſſe ſes Regiſtres, ſes expéditions ſeront ſans effet, comme ſi elles étoient nulles **.

ART. LXI. (*V. le Texte, Tom. II,* p. 352.) En France, les Hôpitaux & les Léproſeries ſont regardés comme des Maiſons ſéculieres; ils ne peuvent être convertis en Bénéfices ſans le conſentement du Roi; par conſéquent, comme c'eſt une choſe propre aux Bénéfices, d'être conférés, unis & ſujets à la regle *de Pacificis*, il ne faut pas être ſurpris, ſi en France, le Pape ne peut ni conférer les Hôpitaux ou les Léproſeries, ni les unir, & ſi la regle *de Pacificis* n'y a pas lieu; car il faudroit auparavant que le Roi eût conſenti qu'ils fuſſent convertis en Bénéfices.

ART. LXII. (*V. le Texte, Tom. II,* p. 371.) Il ſuit de l'Article LIV; car, ſi les Expectatives ſont réprouvées en ce Royaume, il faut que le Pape ne puiſſe créer des Chanoines *cum expectatione futuræ Præbendæ*, même avec le conſentement des

ſans paroître en doute dans ſa ſuppoſition. On trouve auſſi ſous l'Art. 11, après notre Commentaire, la teneur même des facultés du Cardinal Chigi, cité ici par Monſieur Gibert.

** On voit tout cela dans les Preuves de cet Article.

Chapitres; car cette création renferme une Expectative, & d'autre part, l'abrogation des Expectatives a été faite pour le bien public, auquel les Chapitres ne peuvent déroger.

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

Remarques sur les Lib. de l'Egl. Gallicane.

Cet Article ne ſe pratique pas; ** car le Pape reçoit tous les jours des réſignations en faveur, & des permutations des dignités électives & confirmatives, inférieures à l'Epiſcopat & à l'Abbaye. ART. LXIII. (*V. le Texte, Tom. II,* p. 373.)

Dans les Pays d'obédience, ces dignités ſont réſervées au Pape. Reg. 3 de la Chancellerie du Pape Paul III.

Cet Article s'étend à toutes les Égliſes dont les Statuts, Coutumes, Privileges ont été confirmés par le Roi, ſoit qu'elles aient été fondées par le Roi, ſoit qu'elles aient été fondées par d'autres. La raiſon eſt que, par la confirmation, ils deviennent Royaux. ART. LXIV. (*V. le Texte, Tom. II,* p. 376.)

Il faut excepter de cet Article les Bénéfices Conſiſtoriaux, & les premieres dignités des Chapitres pour leſquels il faut des Bulles. ** ART. LXV. (*V. le Texte, T. II,* p. 378.)

Comme la Régale a lieu dans les Evêchés qui n'ont pas de Fiefs, comme dans ceux qui en ont, & qu'elle s'étend à tous les fruits de ces Evêchés, on fait bien de la diſtinguer du droit de relief, car celui-ci ne regarderoit proprement que les Evêchés qui auroient des Fiefs, & les fruits de ces Fiefs. ART. LXVI. (*V. le Texte, Tom. II,* p. 380.)

Autrefois les Cures étoient ſoumiſes à la Régale. Dumoul. N°. 420, *Regul. de infirm.* Il y a très-long-temps qu'elles en ſont exemptes. Louet ſur le nombre cité. Il le montre par le témoignage de Ruſeus, de Probus, de Gilles le Maître.

Si le droit de Régale vient du droit de Garde, il n'a pas encore toute ſon étendue; car le Roi a le droit de Garde ſur toutes les Abbayes; ou s'il a toute l'étendue qu'il doit avoir, il faut qu'on ait des raiſons particulieres d'étendre l'effet moins que la cauſe.

Comme le droit comprend les Bénéfices vacants de droit, comme ceux qui vaquent de fait, il faut que la promotion au Cardinalat, & à tout autre Bénéfice jugé incompatible, ouvre la Régale. Pour la fermer, il faut que non-ſeulement le ſerment, l'enrégiſtrement de ce ſerment, l'Arrêt de main-levée, mais encore que cet Arrêt ſoit ſignifié au principal Juge des lieux où l'Evêché eſt ſitué.

Si le droit de Régale dure 30 ans, il faut qu'il ne ſoit pas ſujet à la regle *de pacificis*. M. Louet ſur la regle *de infirmis*, N°. 421, dit que cette Juriſprudence a été changée par l'Edit de 1608, par lequel la durée de ce droit a été réduite à trois ans, & que par conſéquent il a été aſſujetti à la regle *de pacificis*.

** Ce que dit ici M. Gibert a beſoin des explications que nous avons faites nous-mêmes ſur cet Article. C'eſt la régle quatrieme, & non la troiſieme des régles de la Chancellerie, telles qu'elles ſont aujourd'hui, qui fait une réſerve au Pape de ces dignités.

** Pour rendre cette obſervation exacte, il faut y joindre notre Commentaire ſur cet Article.

Il eſt ſans difficulté que la Régale n'eſt pas ſujette aux regles de la Chancellerie, ſelon qu'elles viennent de Rome, mais elle peut y être aſſujettie ſelon que les regles ſont des loix du Royaume, & néceſſaires aux bonnes mœurs. C'eſt pour ce ſujet qu'on penche à croire ** que la regle *de verifimili notitia*, a lieu dans les Bénéfices vacants en Régale, parce qu'il eſt contre les bonnes mœurs que celui qui demande le Bénéfice d'un homme vivant, l'obtienne, ce qui ſe feroit ſi la Régale n'étoit pas ſoumiſe à cette regle.

Remarques ſur les Lib. de l'Egl. Gallicane.

ART. LXVII. (*V. le Texte, Tom. II, p.* 506.)

Le rang que les Evêques tiennent dans le Royaume, le mal qu'ils pourroient faire s'ils abuſoient de leur autorité, demandent qu'ils ne ſoient promus qu'avec le conſentement du Prince.

Il paroît ſurprenant qu'en France certains Monaſteres qui ont droit d'élire, ſoient obligés de demander permiſſion d'élire, tandis que les Monaſteres Mendiants & pluſieurs autres Corps Eccléſiaſtiques ou Réguliers, peuvent élire leur Supérieur ſans cette permiſſion: il y a pourtant une différence notable, qui fait ceſſer toute ſurpriſe, c'eſt que les Supérieurs des Mendiants & des autres Corps Eccléſiaſtiques, leſquels peuvent être élus ſans permiſſion du Roi, ſont temporels, au lieu que les Supérieurs, qui ne peuvent être élus ſans ſa permiſſion, ſont perpétuels.

ART. LXVIII (*V. le Texte, Tom. II, p.* 523.)

La nomination aux Bénéfices Conſiſtoriaux appartient au Roi, ou par le Concordat, ou par Indult, ou par l'un & par l'autre tout enſemble: par le Concordat dans tout l'ancien Royaume, par Indult dans le pays des conquêtes, par l'un & par l'autre tout enſemble dans la Provence, & dans la Bretagne; car le Roi y a d'abord nommé par Indult, enſuite ſans Indult par la ſeule extenſion du Concordat qu'il a cru avoir dû comprendre ces deux Provinces, parce qu'elles étoient du Royaume lorſqu'il a été fait. **

Le Concordat parle là-deſſus d'une maniere à faire entendre que le Pape donne au Roi le droit de nommer; car c'eſt le Pape qui défend les élections, & qui ordonne qu'à l'avenir les Evêques & les Abbés ſoient promus à la nomination du Roi; pour les Indults ils déclarent clairement que le Pape donne au Roi la nomination aux Bénéfices.

** Il eſt décidé dans la pratique, que la régle *de verifimil. notit.* non plus qu'aucune autre de la Chancellerie, n'eſt ſuivie dans l'exercice de la Régale.

** M. Gibert raiſonne ici ſur deux erreurs: la premiere de fait; la Bretagne n'étoit point encore réunie à la Couronen de France au temps du Concordat, la Provence l'étoit alors, mais elle en étoit ſéparée au temps de la Pragmatique; & de là viennent les uſages particuliers à ces deux Provinces. La ſeconde erreur eſt en droit, parce qu'il n'étoit pas néceſſaire, ſuivant les Maximes Françoiſes, que ces deux Provinces fuſſent réunies à la Couronne au temps du Concordat pour y faire exécuter ſes diſpoſitions ſans Indult particulier du Pape. *Voyez* le nouveau Commentaire de l'Art. 1 des Lib. *in fine.*

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

Remarques ſur le Lib. de l'Egl. Gallicane.

Mais on pourroit dire, que comme le Pape, concédant aux Collateurs ordinaires la libre diſpoſition des Bénéfices de leur dépendance, ne fait que leur rendre ce qui leur appartient de droit commun, de même, quand le Pape donne au Roi la nomination aux Bénéfices, ne fait que le rétablir dans le droit qui lui avoit été ôté par les réſerves, ou de quelque autre maniere. C'eſt auſſi ce que diſent les Juriſconſultes François, & c'eſt auſſi pour cela, qu'encore que les Bénéfices Conſiſtoriaux, vacants *in Curia* par la mort du Titulaire, ſoient réſervés au ſaint Siege par le Concordat, & qu'on y réſerve auſſi les mêmes Bénéfices en deux autres cas, la France a toujours prétendu qu'en ces trois cas, Rome ne peut y pourvoir ſans la nomination du Roi.

Que le droit de nommer aux Bénéfices ſoit liberté, ſoit privilege, il n'importe eu égard au Roi; il n'eſt ni moins glorieux ni moins avantageux d'une maniere que de l'autre: il n'eſt pas moins glorieux, puiſque, s'il l'a par privilege, il l'a mérité; il n'eſt pas moins avantageux, puiſqu'il lui donne le même pouvoir de placer ſes Sujets ſelon leur mérite, & de pourvoir au bien des Egliſes dont il eſt au moins protecteur. **

Si le droit de requérir un Bénéfice à raiſon du joyeux avénement à la Couronne, & le droit d'en requérir un autre à raiſon du ſerment de fidélité, euſſent été bien établis à la fin du ſeizieme ſiecle, M. Pithou en auroit fait mention dans cet Article; car il y ramaſſe les prérogatives des Rois de France, par rapport aux Bénéfices, & ces deux droits ſont de ce nombre. **

ART. LXIX. (*V. le Texte, Tom. II,* p. 568.)

Le Parlement de Paris s'eſt ſi fort ſignalé par les ſervices qu'il a rendus à l'Egliſe, que l'Egliſe a dû le diſtinguer de tous les Tribunaux ſéculiers, en lui donnant un Indult particulier; mais, autant que la Juſtice de cet Indult eſt connue & certaine, autant la premiere origine paroît obſcure & incertaine. Comme il importe peu de ſavoir en quel temps un droit a commencé, lorſqu'il appert d'ailleurs qu'il eſt juſte, ainſi on ne doit pas ſe mettre en peine de découvrir depuis quand le Parlement de Paris jouit de l'Indult dont il s'agit, puiſqu'on ſait ſi bien qu'il l'a mérité dès ſa naiſſance.

ART. LXX. (*V. le Texte, Tom. II,* p. 622.)

Les privileges accordés aux Rois & aux Reines de France, & à la Famille Royale, ne peuvent appartenir aux Libertés de l'Egliſe

** On n'admet pas déciſivement que le Roi nomme aux Bénéfices Conſiſtoriaux par privilege. *Voyez* à ce ſujet les preuves anciennes & nouvelles de cet Article 68.

** M. Pithou n'a pas parlé des droits de joyeux avènement, & de ſerment de fidélité, parce qu'ils ſont comme étrangers au Pape, dont les droits ou les prétentions ſont toute la matiere des Art. récueillis par M Pithou. *Voyez* notre Commentaire ſur les Articles 4, 31 des Libertés.

Gallicane, ſi on ne regarde ces Libertés comme des Maximes, des Regles du Droit François. Un des principaux eſt de ne pouvoir être frappés de Cenſures ; il n'étoit pas particulier à la France ; le Chap. 5 *de Privileg. in* 6°. fait mention d'un tel privilege donné aux Rois, aux Reines & aux enfants des Rois.

Traités de M. Gibert ſur les Lib. de l'Egl. Gall.

ART. LXXI. (*V. le Texte, Tom. II,* p. 625.)

Les exemptions des Egliſes, & ſur-tout leur ſoumiſſion immédiate au ſaint Siege, fait en elles un changement trop grand pour pouvoir être fait ſans le conſentement du Roi, leur patron ou leur protecteur. En effet, ſuppoſons que le Pape ſoumette immédiatement au ſaint Siege un Monaſtere du Dioceſe de Meaux, & de l'Ordre de Cîteaux ou de Cluny, il faut pour cela que le Pape l'exempte 1°. de la Juriſdiction de M. l'Evêque de Meaux, 2°. de celle de M. l'Archevêque de Paris, 3°. de celle de M. l'Archevêque de Lyon, 4°. de celle des Viſiteurs Provinciaux, 5°. de celle des Chapitres Généraux, 6°. de celle de l'Abbé Général de l'Ordre. Il faut conſéquemment qu'il prive de la commodité d'avoir des Juges ſur les lieux, tous ceux qui peuvent avoir des affaires avec ce Monaſtere, ſoit dans le Dioceſe de Meaux, ſoit dans la province de Paris, ſoit dans la Primatie de Lyon. Que de gens ſe reſſentent de ce changement !

† Remarques ſur les Lib. de l'Egl. Gallicane.

Le Concile de Conſtance abrogea les exemptions, accordées depuis Gregoire XI, excepté celles qui avoient été accordées aux Univerſités ou aux Colleges, ou à tout un Ordre, ou dans la fondation à quelque Monaſtere, ou avec connoiſſance de cauſe & conſentement de l'Evêque ; ainſi les exemptions furent débattues & ſoutenues dans ce Concile, ſeſſ. 23, § *attendentes.*

Le Concile de Baſle ne parle pas ** des exemptions, ainſi il n'a pas dû être joint au Concile de Conſtance.

ART. LXXII & LXXIII. (*V. le Texte, Tom. II,* pages 687, & 691.)

Il ne faut pas croire que M. Pithou veuille mettre l'abus de la pluralité des Bénéfices parmi les Libertés de l'Egliſe Gallicane ; il étoit trop zélé défenſeur de la gloire de cette Egliſe, pour lui faire un ſi grand tort, & il étoit trop éclairé pour ne pas voir que compter des abus au nombre des Libertés, c'étoit décrier les légitimes Libertés. Auſſi fait il entendre que l'Egliſe Gallicane eſt ſi éloignée d'autoriſer la pluralité des Bénéfices, qu'elle ne permet pas au Pape de conférer pluſieurs Bénéfices ſous un même toit, à une même perſonne.

La Décrétale citée ne dit pas que la coutume fût ancienne, & quand elle le diroit, on ne pourroit en tirer aucun avantage ; au contraire, cette circonſtance feroit encore plus de tort à l'Egliſe Gallicane, car

** Si le Concile de Baſle n'a point fait de nouveaux Décrets ſur les exemptions, il ne s'occupa pas moins de cette importante matiere, comme il paroit par les Preuves de cet Article & de l'Art. 41 des Lib. Chap. 14, n°. 1 ; & c'eſt auſſi ce qu'a entendu M Pithou, par ces mots : *dont furent dès-lors publiés quelques Mémoires.*

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

Remarques ſur les Lib. de l'Egl. Gallicane.

elle montreroit que vers le milieu du douzieme ſiecle, il y avoit déja long-temps qu'elle ſouffroit un abus fort oppoſé à ſon attachement aux anciens Canons.

La modification dont parle l'Article 73, ſe voit parmi celles qui furent ajoutées aux facultés du Cardinal ſaint George.

ART. LXXIV (*V. le Texte, Tom. II, p. 693.*)

Si l'on ne croyoit en France que les dixmes inféodées ſont des Fiefs Eccléſiaſtiques, les Seigneurs qui les poſſedent ne pourroient pas les donner à l'Egliſe ſans la permiſſion du Roi, quand ils relevent immédiatement de lui; d'ailleurs, ces Fiefs donnés à l'Egliſe ſeroient ſujets au retrait lignager; enfin, le petitoire n'appartiendroit pas au Juge Eccléſiaſtique. Ajoutez à ces raiſons, tirées de la doctrine de cet Article, que l'Egliſe payeroit l'amortiſſement pour l'acquiſition de ces Fiefs, qu'ils ne ſeroient pas ſujets ſubſidiairement aux charges des Dixmes Eccléſiaſtiques. **

ART. LXXV. (*V. le Texte, Tom. II, p. 714.*)

Le Roi jurant à ſon Couronnement de garder, & faire garder les Libertés de l'Egliſe Gallicane, il ne faut pas s'étonner ſi l'on implore de temps en temps ſon ſecours par l'appel comme d'abus; car tous les fondements de cet appel ſe réduiſent au violement de ces Libertés. En effet, l'appel comme d'abus eſt principalement fondé ſur l'infraction des anciens Canons, & la contravention aux Ordonnances Royaux, & aux Arrêts qui font exécuter ces Canons, & nous diſons que nos Libertés conſiſtent dans l'obſervation des anciens Canons.

ART. LXXVI. (*V. le Texte, Tom. II, p. 717.*)

Les différents touchant les Libertés s'accommodent encore tous les jours par des conférences, par des Ambaſſadeurs: pour ce qui eſt des conférences des Rois de la ſeconde race avec les Papes, il ſemble qu'elles n'étoient pas ſur la matiere des Libertés.

ART. LXXVII. (*V. le Texte, Tom. II, p. 723.*)

Les Bulles des Papes ne ſont pas de meilleure condition, que les Conſtitutions des Conciles Généraux. Or, en fait de diſcipline, la France ne reçoit ces Conſtitutions qu'après avoir examiné ſi elles n'ont rien de contraire à ſes Libertés.

Dès qu'on a vu des Bulles rejettées ou reçues, on a vu des exemples de l'examen des Bulles; car, il eſt hors de toute vraiſemblance qu'on ait rejetté ou reçu des Bulles ſans les avoir auparavant examinées. Ainſi, long-temps avant que Louis XI ordonnât que les Bulles fuſſent examinées avant leur publication, on avoit pratiqué ce qu'il ordonna. Nous n'avons pourtant aucun témoignage exprès de l'examen des Bulles avant Charles VI; car le plus ancien que nous ayions trouvé eſt dans les Lettres de ce Roi, touchant les Bulles de Benoit XIII. *Voyez* Cap. 5, Tit. 21, Lib. 4 Decret *Eccleſ. Gallic.*

** Ces réflexions s'accordent avec les nôtres, ou s'éclairciſſent par elles dans notre Commentaire ſur cet Article.

Remarques ſur les lib. de l'Egl. Gallicane.

Les Papes n'auroient pas ſujet de ſe plaindre des François, quand, par leur exemple, ils auroient porté les autres Nations à examiner les Conſtitutions de Rome, avant que de les recevoir; car cet exemple eſt manifeſtement bon, n'y ayant perſonne qui ne reconnoiſſe qu'il eſt du devoir de ceux qui gouvernent un Etat, de veiller qu'il ne s'y introduiſe rien de contraire à ſes mœurs. Mais il n'y a pas apparence qu'en ce point les autres Nations ſe ſoient réglées ſur les François, elles n'ont pas eu beſoin de l'exemple de ce peuple pour faire comme lui. Leur propre intérêt à ſuffi. Le bien dont il s'agit eſt aiſé à connoître, & de lui même aſſez attrayant. **

ART. LXXVIII. (*V. le Texte, Tom. II, p. 729.*)

Par les exemples allégués dans cet Article, & dans le Commentaire, on voit que l'opinion qui met les Couciles au deſſus du Pape n'eſt pas née vers le temps du Concile de Conſtance, car, dans le Commentaire, on fait mention d'un appel du Pape au futur Concile, interjetté par Fréderic II, en 1245; & dans l'Article on met à la tête des exemples allégués ſur ce ſujet, l'appel que l'Univerſité de Paris interjetta du Pape Boniface VIII au futur Concile. **

Ceux qui ſoumettent le Pape au Concile en fait de Foi, en cas de ſchiſme, & quand il s'agit de réformer l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes membres, ſont obligés de reconnoître que toutes les fois que le bien de l'Egliſe Univerſelle requiert que le Pape ſoit ſoumis au Concile, il y doit être ſoumis; car, dans les trois cas rapportés, il n'y eſt ſoumis qu'à cauſe que le bien de l'Egliſe le demande. Or, les raiſons qui montrent que le bien de l'Egliſe requiert en ces trois cas que le Pape ſoit ſoumis au Concile, montrent auſſi que le même bien de l'Egliſe demande qu'il y ſoit toujours ſoumis; car, ſi cette ſoumiſſion eſt néceſſaire afin de remédier à l'Héréſie, au Schiſme, à la dépravation des mœurs, elle ne l'eſt pas moins pour prévenir ces maux; & à cet effet, il faut qu'elle ſoit continuelle; car ces maux ne peuvent être prévenus ſi le Pape n'eſt toujours ſoumis aux Décrets des Conciles Généraux.

ART. LXXIX. (*V. le Texte, Tom. II, p. 745.*)

A la fin de cet Article, on exprime en un mot, toutes les juſtes cauſes, ou toute la matiere de l'appel comme d'abus, en diſant que cet appel a lieu quand il y a attentat contre ce qui eſt de Droit commun, Divin ou Naturel, contre les prérogatives du Royaume, ou de l'Egliſe de France. Il eſt par là aiſé de juger lorſque cet appel eſt juſte, lorſqu'il ne l'eſt pas.

** On voit dans les Preuves de l'Art. 77, une note de M. Dupuy qui rappelle les uſages des Cours de Vienne, de Madrid, de Naples, de Liſbonne, &c en cette matiere. La juſtice & la vérité ſont de tous les pays, il n'y a qu'une voix pour elles.

** Cette queſtion étoit décidée dès avant même les exemples que releve ici M. Gibert; mais elle ne fut agitée & bien débattue qu'à l'époque du Concile de Conſtance.

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

Remarques sur les Lib. de l'Egl. Gallicane.

L'appel comme d'abus, quant à l'expreſſion ou quant à la forme, eſt récent ; mais quant à la choſe ſignifiée, ou quant à la ſubſtance, il eſt ancien, car toutes les fois qu'on s'eſt plaint au Roi des injuſtices du Juge d'Egliſe, on a appellé comme d'abus.

ART. LXXX. (*V. le Texte, Tom. II, p. 806.*)

Il y a pluſieurs cas où l'Appel comme d'abus paroît n'être pas néceſſaire aux Eccléſiaſtiques léſés par le Juge laïque ; car, ou celui-ci eſt ſubalterne, & pour lors ils peuvent faire corriger l'abus par le Parlement, ou l'abus vient du Parlement même, & pour lors on peut ſe pourvoir au Conſeil privé en caſſation d'Arrêt, ſuppoſé que l'abus conſiſte dans l'infraction des Ordonnances ou dans la contrarieté de l'Arrêt à un autre du même Parlement ; dans les autres cas cet appel paroit impoſſible, ſi ce n'eſt qu'on donnât au Conſeil privé la connoiſſance de tous les autres abus commis par les Parlements contre les Eccléſiaſtiques.

ART. LXXXI, & LXXXII. (*V. le Texte, Tom. II, p. 811 & 817.*)

On ne peut nier que nos peres n'aient prudemment agi, quand ils ont attribué aux Parlements, corps mixtes, la connnoiſſance des appels comme d'abus ; mais, pour bien des raiſons, leur ſage précaution a difficilement tout l'effet qu'ils ſe ſont propoſés ; car 1°. quand l'appel vient de ce que le Juge d'Egliſe a entrepris ſur la juriſdiction ſéculiere, les Parlements ſont juges & parties ; 2° dans pluſieurs Parlements, il y a trop peu d'Officiers Clercs pour pouvoir maintenir les droits de l'Egliſe ; 3° ces Officiers même ſont ſouvent plus attachés à l'avantage de leur corps, qu'au bien de l'Egliſe. **

Il y a des perſonnes qui croient que pour éviter ces inconvenients, il faudroit établir un Tribunal compoſé d'autant d'Eccléſiaſtiques que de Laïques, qui ne connût d'autre choſe que des appels comme d'abus, & qu'afin que ce Tribunal ne manquât d'occupation, il faudroit qu'il connût, tant de l'abus commis par le Juge ſéculier que de l'abus commis par le Juge Eccléſiaſtique ; mais cet établiſſement ne ſeroit pas ſans inconvenients ; car 1°. le partage ſeroit à craindre, ſuppoſé que tous les Juges qui aſſiſteroient au jugement fuſſent de même genre, ou qu'il y eût nombre égal de chaque genre, parce que les Eccléſiaſtiques favoriſeroient la Juriſdiction eccléſiaſtique, les Laïques la ſéculiere : 2°. ſi le nombre n'étoit pas égal de part & d'autre, le plus fort l'emporteroit, en ſorte que, s'il y avoit plus d'Eccléſiaſtiques que de Laïques, on jugeroit en faveur de l'Egliſe, comme au

** M. Gibert fait ici des réflexions qui paroiſſent ſpécieuſes, mais qui ſont au fond contraires à ſes propres principes ſur la juſtice & l'ancienneté de l'appel comme d'abus, toujours repréſenté dans l'Egliſe par le recours au Roi. *Voyez* notre Commentaire ſur ces deux Art. 81, 82. M. Gibert auroit dû encore faire attention que les Officialités dans le Royaume ſont de la pure conceſſion du Roi. Commentaire de l'Art. 31.

contraire,

contraire, la juriſdiction ſéculiere gagneroit ſon Procès lorſque le nombre des Laïques ſeroit plus grand que celui des Eccleſiaſtiques.

Traités de M. Gibert ſur les Lib. de l'Egl. Gall.

Si les Eſpagnols, voulant empêcher ou faire ceſſer les entrepriſes ſur la juriſdiction temporelle, ſe contentent de faire des inhibitions, & que, ſans connoiſſance de cauſe, ils interdiſent au Juge d'Egliſe l'exercice de ſa juriſdiction dans les points dont il s'agit, le moyen que les François emploient pour le même ſujet vaut plus que le leur; car les Eſpagnols condamnent ſans avoir ouï les parties, & conſéquemment ils s'expoſent à juger injuſte ce qui leur paroîtroit juſte par les raiſons de la partie; au lieu que les François ne condamnent qu'après avoir ouï.

Remarques ſur les Lib. de l'Egl. Gallicane.

Ces mots de l'Art. 82, *plus de parole que de fait*, rappellent le ſouvenir d'une comparaiſon du François avec l'Eſpagnol par rapport au ſaint Siege, laquelle paroît bien juſte: c'eſt que l'Eſpagnol reſſemble au fils qui promet ce que ſon pere lui ordonne, & ne le fait pas, & le François eſt ſemblable à l'autre qui dit qu'il n'en ſera rien & qui le fait enſuite. **

ART. LXXXIII. (*V. le Texte, Tom. II, p. 819.*)

Il eſt ſans doute que Rome & la France ayant beſoin l'une de l'autre, la France de Rome pour le ſpirituel, Rome de la France pour le temporel, la bonne intelligence ne peut que leur être très-avantageuſe. Il faut donc que lorſque ces deux Puiſſances ont reglé leurs prétentions, convenu de leurs droits, que leur convention a été libre, non forcée & extorquée par la conjoncture des temps & de l'état des affaires, elles vivent ſelon leur accord, elles préviennent tout ce qui peut troubler la paix, qu'elles accommodent promptement les différents qu'elles n'ont pas prévenus. Mais il eſt bien difficile qu'elles ſe tiennent dans les bornes qu'elles ſe ſont preſcrites; car, comme elles ont des Maximes différentes, & qu'elles jugent de leur droits par leurs Maximes, chacune ſe croit grévée par la convention, &, ſuivant ſes préjugés, donne le nom de grace à la reſtitution qu'elle fait. D'où il arrive qu'elle étend ſans crainte ce qui lui a été accordé, croyant de ſe retablir dans ſes droits; que ſi l'autre réſiſte à cette extenſion, ſi elle s'en plaint, elle l'accuſe d'injuſtice; que ſi elle ſe dédommage par quelqu'autre endroit, elle prend ce dédommagement pour uſurpation. Que ſi ces deux Puiſſances, mécontentes l'une de l'autre, finiſſent leurs nouveaux différents par un nouvel accord, les préjuges qui viennent de leurs

** Ce qui eſt dit des Eſpagnols en divers endroits de cet Ouvrage, ſe rapporte à leurs anciennes mœurs; car, depuis quelque temps, leurs ſentiments ſe rapprochent des nôtres en ces matieres. *Voyez* à ce ſujet notre obſervation à la fin de la note ſur le chap. 36 du liv. 1 du Songe du Vergier, tom. 3, pag. 344. *Voyez* auſſi notre Commentaire de l'Art. 1 des Lib pour l'attachement des François au S. Siege, dont ils n'ont jamais cru que les droits eſſentiels fuſſent bleſſés par la défenſe des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Remarques sur les Lib. de l'Egl. Gallicane.

differentes Maximes, le leur font entrevoir comme contraire à leur intérêt, & leur perſuadant qu'il leur eſt permis de reprendre ce qu'elles ont injuſtement cédé, les engagent à étendre la nouvelle convention, ou l'ancienne, au préjudice l'une de l'autre.

Outre cela, les Miniſtres de la partie avantagée trouvent dans l'avantage qu'elle a eu une nouvelle raiſon, un motif nouveau de troubler la paix; car cet avantage leur fait eſpérer d'en tirer un ſemblable de nouvelles entrepriſes.

Ainſi, pour établir une paix ferme entre Rome & la France, il faudroit commencer par les faire convenir en Maximes, ou les porter à vouloir ſe conduire, par rapport à leur accord, comme ſi elles avoient les mêmes Maximes. * *

** Il faut eſpérer que nos Maximes, dont la juſtice & le vérité brillent dans tout le cours de cet Ouvrage, trouveront toujours moins de réſiſtance à Rome, où il paroit auſſi qu'on n'eſt plus ſi prévenu contre elles. *Voyez* la note ſur l'Arrêt du 23 Février 1768.

# JUSTIFICATION
## *DES LIBERTÉS*
## DE L'ÉGLISE GALLICANE,
## *PAR LE CODE DE L'ÉGLISE UNIVERSELLE,*
## ET PAR LE CODE DES ÉGLISES PARTICULIERES.

---

## *SOMMAIRE DES PREUVES.*
### PARTIE PREMIERE.

CHAPITRE I. *PREMIERES Preuves de la Liberté des Egliſes Nationales en fait de Diſcipline.*

CHAP. II. *Juſtification des Maximes & des Uſages de l'Egliſe de France par les Canons du Code de l'Egliſe univerſelle.*

CHAP. III. Premiere Maxime : *En matiere de pure diſcipline les grandes Egliſes, ſur-tout les Nationales, ont reçu de* JESUS-CHRIST *la liberté de ſe gouverner comme elles jugent convenable aux mœurs de la Nation.*

CHAP. IV. Autre Maxime de l'Egliſe de France, *juſtifiée par les Canons du Code de l'Egliſe univerſelle. L'Egliſe n'a aucun pouvoir d'uſer de contrainte par corps ou par ſaiſie des Biens.*

CHAP. V. *La diſtinction des cas Royaux & des cas Eccléſiaſtiques pour la competence des Juges, eſt juſtifiée par les Canons du Code de l'Egliſe univerſelle.*

CHAP. VI. *Canons du Code de l'Egliſe univerſelle, qui prouvent que les Cauſes Majeures ne ſont pas réſervees au Pape, de droit divin.*

§. PREMIER. *Queſtion concernant la Foi, décidée par des Conciles particuliers ſans la participation du Pape.*

§. II. *La confirmation des elections des Evêques appartenoit au Métropolitain & au Concile provincial.*

§. III. *C'étoit aux Patriarches à confirmer les élections des Métropolitains de leur diſtrict, & le Concile provincial du Patriarchat confirmoit celles des Patriarches.*

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

§. IV. *Les Evêques étoient jugés par les Conciles provinciaux, même dans les cas dignes de dépoſition.*

§. V. *Dépoſition du ſeul Ordre Epiſcopal, ordonnée par les Conciles provinciaux hors des cas de crime.*

§. VI. *C'étoient les Conciles provinciaux qui autoriſoient les tranſlations des Evêques.*

§. VII. *Les Conciles provinciaux recevoient la démiſſion des Evêchés.*

§. VIII. *L'érection des Evêchés & des Métropoles ſe faiſoit par les Evêques de la Province, & on y avoit des egards pour le Prince.*

§. IX. *Les Evêques diſpenſoient de la continence attachée au Diaconat.*

§. X. *Les obſervations précédentes, tirées du Code de l'Egliſe univerſelle, au ſujet du pouvoir de finir les Cauſes Majeures, montrent que, dans les premiers ſiecles, on n'a pas cru que la Juriſdiction Epiſcopale emanât du Pape.*

CHAP. VII. *Le recours des Eccléſiaſtiques au Prince, approuvé par les Canons du Code de l'Egliſe univerſelle, eſt une preuve que ceux qui les ont faits ou confirmés, n'ont pas cru que l'Egliſe eût reçu de J. C. quelque pouvoir ſur le temporel, ou direct ou indirect.*

CHAP. VIII. *Liberté des Egliſes en fait de diſcipline, prouvée par la varieté des uſages, touchant l'Appel des Jugements eccléſiaſtiques dans l'Egliſe d'Orient pendant le quatrieme & le cinquieme ſiecles.*

CHAP. IX. *Les Canons du Code de l'Egliſe univerſelle qui défendoient aux Eccleſiaſtiques de recourir aux Empereurs en certaines circonſtances, ne ſont pas oppoſés aux Appels comme d'abus.*

CHAP. X. *Si les Conciles particuliers, poſtérieurs au Concile de Nicée, ſe ſont toujours conformés aux reglements qu'il a fait?*

CHAP. XI. *Canons du Code de l'Egliſe univerſelle, qui ſemblent n'être d'aucune utilité en faveur des Libertés, ou parce qu'ils ſont abrogés, ou parce qu'ils concernent la doctrine; & les Libertés regardent la diſcipline; mais ne laiſſent pas de les juſtifier.*

CHAP. XII. *Diverſes ſortes de Canons du Code de l'Egliſe univerſelle, qui confirment les Maximes de l'Egliſe de France, quoiqu'ils ſoient contraires à ſes uſages preſents.*

Illustration des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Universelle, &c.

CHAP. XIII. *Juſtification des Maximes & Uſages de France, par le Code de l'Egliſe d'Angleterre.*

CHAP. XIV. *Si le recours des Evêques au Pape pour la réſolution des difficultés nees dans leur Dioceſe, prouve qu'ils l'aient reconnu pour le ſeul Juge des controverſes.*

CHAP. XV. *Les peines ordonnces par les Canons du Code de l'Egliſe univerſelle, & les expreſſions dont on s'y ſert en parlant de la puiſſance du Prince & de ce qui lui appartient, font voir que lorſqu'ils ont été faits, on croyoit que la puiſſance de l'Egliſe n'étoit que ſpirituelle.*

CHAP. XVI. *Juſtification des Maximes & Uſages de l'Egliſe Gallicane par les Canons du Code de Denys-le-Petit.*

CHAP. XVII. *Juſtification des Maximes & Uſages de France, par la Collection de Martin, Archevêque de Brague, qu'on peut appeller le Code de l'Egliſe d'Eſpagne.*

CHAP. XVIII. *Juſtification des Maximes de France, touchant l'autorité des deciſions des Papes, par le Code de Denys-le-Petit, contenant les Décrets des Papes Sirice juſqu'à Anaſtaſe.*

§. PREMIER. *SIRICE.*

§. II. *INNOCENT I.*

§. III. *ANASTASE.*

§. IV. *Juſtification de l'Uſage de France, qui ſoumet à l'examen les Bulles du Pape avant leur exécution, par la Lettre d'Innocent I aux Evêques de Macedoine.*

§. V. *Si l'Egliſe d'Afrique a cru qu'il faut obſerver par proviſion les Decrets dont l'autorité paroît douteuſe.*

CHAP. XIX. *Reponſe aux Objections contre les Maximes & Uſages de France, tirées des Lettres des anciens Papes, écrites à des Evêques François.*

§. I. *Lettre de Boniface I aux Evêques de France, écrite en 419, au ſujet des Maxime, Evêque de Valence, accuſé de pluſieurs crimes.*

§. II. *Lettre de Boniface à Hilaire, Archevêque de Narbonne, en 422.*

§. III. *Lettre du Pape Celeſtin, écrite aux Evêques de France, vers l'an 423, au ſujet de l'hereſie de Pelage, que des Prêtres y prechoient.*

§. IV. *Lettre du Pape Celeſtin, écrite aux Evêques des Provinces de Vienne & de Narbonne, pour la reformation de pluſieurs abus qui s'y etoient gliſſes; elle eſt de 428.*

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

§. V. *Lettre de S. Leon à Ruſtique, Evêque de Narbonne, ſur pluſieurs difficultés que celui-ci lui avoit propoſées. On n'en ſait pas la date.*

§. VI. *Réſolution de quelques difficultés, tirées de la Lettre d'Innocent I à Victricius, Archevêque de Rouen, au ſujet des Canons qu'il lui a envoyés, & uſage qu'on peut en faire par rapport aux Libertés de l'Egliſe Gallicane.*

§. VII. *Conſéquence à tirer de cette réſolution.*

§. VIII. *Juſtification de quelques Maximes & Uſages de France, par la Lettre de S. Leon à Anaſtaſe, Vicaire du S. Siege à Theſſalonique.*

§. IX. *Explication de la Lettre d'Innocent I à Decentius, Evêque d'Eugubio, par rapport aux Libertés de l'Egliſe Gallicane.*

Chap. XX. *Juſtification des Libertés de l'Egliſe Gallicane, par le Code de l'Egliſe d'Afrique.*

§. I. *Canons du Code de l'Egliſe d'Afrique, favorables aux Libertés, Maximes & Uſages de l'Egliſe de France.*

§. II. *Canons du Code de l'Egliſe d'Afrique, qui prouvent qu'elle n'a pas cru avoir droit de contraindre ſes membres par force.*

§. III. *Canons du Code de l'Egliſe d'Afrique, qui montrent qu'elle n'a pas cru avoir par elle-même aucun pouvoir direct ſur les choſes temporelles.*

§. IV. *Canons du Code de l'Egliſe d'Afrique, qui prouvent qu'elle n'a pas cru avoir aucun pouvoir indirect ſur les choſes temporelles.*

§. V. *Canons du Code de l'Egliſe d'Afrique, qui prouvent qu'aucune des Cauſes appellées Majeures n'étoit reſervée au Pape.*

§. VI. *Réglements particuliers de l'Egliſe d'Afrique, touchant les Jugements eccléſiaſtiques.*

§. VII. *Si l'Egliſe d'Afrique a cru que le Prince pût proroger la Juriſdiction des Juges d'Egliſe dans les affaires eccléſiaſtiques.*

§. VIII. *Si l'on permettoit l'appel* Omiſſo medio *dans l'Egliſe d'Afrique.*

§. IX. *S'il étoit permis aux Evêques d'Afrique de porter leurs affaires au Pape.*

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

§. X. *Si le Concile d'Afrique, de vers l'an 423, dans ſa Lettre au Pape Celeſtin, a reconnu que le Pape ait le droit de rétablir dans la Communion ou dans leurs fonctions les Evêques excommuniés ou ſuſpens de l'office par les Conciles du pays.*

§. XI. *S'il y a des preuves, qu'après la Lettre du Concile d'Afrique, de vers l'an 423, l'Egliſe d'Afrique ait reçu les Canons du Concile de Sardique, concernant l'appel au Pape.*

§. XII. *Témoignages de l'Egliſe d'Afrique, qui prouvent que les Egliſes Nationales ont droit de ne pas recevoir les Canons que celle de Rome reçoit, quand ils leur paroiſſent non convenables aux mœurs de la Nation.*

§. XIII. *Témoignages de l'Egliſe d'Afrique, conformes à la deuxieme Maxime fondamentale des Libertés de l'Egliſe Gallicane, qui eſt, que la puiſſance du Pape n'eſt pas abſolue, mais bornée par les Canons reçus dans le Royaume.*

§. XIV. *D'où vient que les Evêques d'Afrique, ayant juſte ſujet de douter ſi les Canons envoyés par le Pape Zozime, ſous le nom du Concile de Nicée, appartenoient à ce Concile, s'y ſoumirent néanmoins par proviſion juſqu'à l'éclairciſſement de ce fait.*

*Si l'on pourroit inferer de cette ſoumiſſion, que dans le doute ſi une Loi eſt juſte, il faut toujours l'accepter par proviſion?*

§. XV. *Particularités remarquables dans les Conciles d'Afrique concernant la convocation, le lieu, le temps de la tenue, la qualité, le nombre, la préſidence, la forme des Canons, les frais du voyage & du ſejour, les peines contre les Evêques qui négligeoient de s'y trouver, l'autorité qu'y avoit le ſecond Ordre.*

§. XVI. *Uſages particuliers de l'Egliſe d'Afrique, par rapport aux dignités eccleſiaſtiques.*

§. XVII. *Canons du Code de l'Egliſe d'Afrique, qu'on diſoit n'être pas favorables aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, ſoit parce qu'ils ſont de Doctrine, ſoit parce qu'ils regardent ou des faits propres au temps & au Pays, ou des uſages abolis, mais qui néanmoins juſtifient quelques-unes de ſes Maximes.*

§. XVIII. *Canons du Code de l'Egliſe d'Afrique, qui juſtifient nos Maximes, quoiqu'ils ſoient contraires à nos Uſages préſents.*

# *PARTIE PREMIERE.*

## CHAPITRE PREMIER.

### *Premieres Preuves de la Liberté des l'Egliſes Nationale en fait de Diſcipline.*

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

DAns le deſſein de ramaſſer les Preuves de la Liberté des Egliſes Nationales en fait de Diſcipline, on commence par obſerver qu'elles ſont, ou générales ou particulieres. Les générales ſe prennent de deux endroits : 1°. Des Canons qui ont fini les conteſtations entre les grandes Egliſes, par leurs anciennes Coutumes particulieres; & ces Canons ont été ramaſſés dans le Chapitre de la juſtification des Maximes & Uſages de France, par le Code de l'Egliſe univerſelle.

2°. On tire encore de ſemblables Preuves des codes particuliers des grandes Egliſes, qui ont été conſervés juſqu'à préſent, comme celui de l'Egliſe d'Afrique & celui de l'Egliſe d'Eſpagne. Il ſera parlé, ci-deſſous, de l'un & de l'autre, ou des anciens témoignages qui font mention de quelques autres, qui ne ſubſiſtent plus; tels ſont le code de l'Egliſe d'Angleterre & celui de l'Egliſe Gallicane, deſquels on parlera plus bas. **

Cette derniere eſpece de preuve générale eſt fort remarquable par les circonſtances qui ſuivent.

A juger des codes qui ne ſubſiſtent plus, par ceux qui ſubſiſtent, les Réglements contenus dans les uns étoient bien différents de ceux qui étoient renfermés dans les autres. Les preuves en ſeront rapportées, quand on parlera de chaque code en particulier. Ainſi, la faculté d'avoir des codes particuliers, eſt une preuve générale de de la Liberté des grandes Egliſes en fait de Diſcipline.

Il n'y a aucun témoignage ancien, qui diſe que les Egliſes qui ont eu des codes particuliers, aient eu beſoin de les faire autoriſer par les Conciles Généraux, encore moins par le Pape. On voit au contraire, que comme les Conciles particuliers avoient fait, de leur propre autorité, les Réglements ramaſſés dans ces codes, ce ſont de tels Conciles qui ont autoriſé ces codes en tant que de beſoin; car celui de l'Egliſe d'Afrique fut approuvé par le Concile de Carthage, de 419, où il fut fait, ou pour le moins lu; & le code de l'Egliſe d'Eſpagne fut adreſſé au Concile de Lugo, dans la Province de Bragne, dont Martin, qui l'a fait, étoit Métropolitain. Il y eut

** Il faut voir ce qui eſt dit de ces Codes particuliers dans la préface de l'édition de Voel & Juſtel, rapportée ſous l'Art. 41 des Lib.

dix

dix Réglements du code de l'Egliſe d'Angleterre, qui furent nommément approuvés par le Concile d'Hereford, ſous Théodore de Cantorbery.

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB DE L'ÉGL. GALL.

C'étoit donc une choſe de Droit commun, que les grandes Egliſes euſſent leur code.

Les ſiecles où ces codes ont ſervi de regle dans les déciſions, dans les jugements, dans la conduite des mœurs, ſont de ceux où l'Egliſe univerſelle a joui d'une profonde paix: car c'eſt dans les 5^e^. 6^e^. & 7^e^. qu'ils ont été faits, ou qu'ils ont été en vigueur. On ne peut donc pas dire, que la Liberté des grandes Egliſes, en fait de Diſcipline, n'eſt venue que de ce que l'Égliſe Romaine, qui eſt la mere de toutes les autres, étoit légitimement empêchée de les aſſujettir à ſa Diſcipline, puiſqu'elle étoit alors, comme dans la ſuite, extrêmement favoriſée par les Princes.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

Les Preuves particulieres des Libertés, ſont celles qui regardent certains chefs. On les prend des Canons contenus dans les codes cités, ou d'autres anciens témoignages au ſujet de ces chefs.

## CHAPITRE II.

### *Juſtification des Maximes & des Uſages de France, par les Canons du Code de l'Egliſe univerſelle.*

LA Collection qu'on appelle Code de l'Egliſe univerſelle, eſt compoſée des quatre premiers Conciles Généraux, & des cinq fameux Conciles particuliers, tenus en Orient, avant ou après le Concile de Nicée; ſavoir, d'Ancire, de Néocéſarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée; & elle a pluſieurs grands avantages ſur toutes les autres Collections de Canons: Car 1°. elle contient le Droit qui paroît avoir été univerſellement reçu dans l'une & l'autre Egliſe d'Orient & d'Occident, pendant les ſept ou huit premiers ſiecles, & il n'y en a aucun autre dont les Canons aient été ſi univerſellement reçus.

2°. Les quatre Conciles Généraux dont les Canons ſont la principale partie de ces codes, ſont les plus célebres & les plus reſpectables de ce genre, en ſorte qu'ils ont mérité d'être comparés, par ſaint Gregoire, aux quatre Evangiles: au lieu que les Conciles dont les Canons compoſent les autres Collections où celle-ci n'eſt pas renfermée, ſont pour la plupart des Conciles particuliers, infiniment inférieurs à ces quatre Conciles.

3°. Dans le code dont il s'agit, il n'y a point de Canon qui ne ſoit d'une autorité univerſelle, parce que les Canons des Conciles

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'ÉGL. GALL.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

particuliers, dont l'autorité étoit bornée au diſtrict des Prélats qui y avoient aſſiſté, ou qui auroient dû y aſſiſter, ont été confirmés par pluſieurs Conciles Généraux; par les uns, confuſément & en général, & nommément par les autres; comme par le Concile *in Trull.* c. 2. Il fait mention expreſſe de chacun des cinq qui ont été nommés ci-deſſus; confuſément par le Concile de Calcédoine, ch. 1, il y confirme tous les Canons faits par les Conciles tenus juſqu'alors, & par le deuxieme Concile de Nicée, chap. 1, y ayant ordonné l'obſervation des Canons des Apôtres & ceux des ſix Conciles Généraux précédents; il y ajoute ceux des Conciles locaux qui ont été faits pour l'expoſition des autres dont il vient de parler.

4°. Il eſt certain que parmi les Canons contenus dans ce Code, il n'y en a point qui ſoit erroné. Cet avantage eſt une ſuite néceſſaire du précédent; car, ayant été approuvé & confirmé par pluſieurs Conciles d'une autorité infaillible, il faut conſéquemment qu'ils ſoient à couvert de tout ſoupçon d'erreur. Il n'importe que ces Conciles n'aient pas examiné conciliairement ces Canons, pour connoître s'ils ſont conformes à l'Ecriture Sainte & à la Tradition, parce que cela n'eſt néceſſaire que pour faire des définitions de Foi, & il s'agit ici de Canons dont la plupart ſont de diſcipline, qu'on n'a pas coutume d'examiner de cette maniere.

On s'eſt arrêté un moment à faire obſerver les avantages du Code de l'Egliſe univerſelle ſur toutes les autres collections des Canons, afin qu'on reconnoiſſe que ceux qui y ſont inſérés, ſont de fort grande autorité, & que les preuves qu'on en tirera en faveur des Libertés, méritent beaucoup d'attention.

Si, dans les Actes des Conciles dont il a été parlé, il ſe trouve quelque choſe qui concerne auſſi les Libertés, on le joindra aux Canons des mêmes Conciles. A l'égard de ce que fourniſſent là-deſſus les Actes des quatre Conciles Généraux, dont les Canons ſont dans le Code de l'Egliſe univerſelle, il a été obſervé dans les remarques faites ſur les Conciles Généraux, par rapport aux uſages de France.

## CHAPITRE III.

### PREMIERE MAXIME.

*En matiere de pure Diſcipline, les grandes Egliſes, ſurtout les Nationales, ont reçu de* JESUS-CHRIST *la liberté de ſe gouverner comme elles le jugent convenable aux mœurs de la Nation.*

ON borne ici la Maxime aux choſes de pure Diſcipline, parce que, dans celles qui ſont mixtes, concernant le Dogme ou la Morale, de même que la Diſcipline, l'uniformité eſt néceſſaire : car le Dogme & la Morale ne varient ni ſelon les lieux, ni ſelon les temps ; de là vient qu'encore que la circonſtance du jour, pour la célébration des Fêtes, ſoit de Diſcipline, néanmoins, parce que dans certaines Fêtes, le Dogme ſe trouve joint à la Diſcipline, il a plu à l'Egliſe de fixer le jour, & d'obliger tous ſes Enfants de les ſolemniſer ce jour-là. On en a un bel exemple dans la Fête de Pâques, que l'Egliſe oblige de ſolemniſer le premier Dimanche après le 14 de la Lune de Mars, parce qu'on y célebre la Fête de la Réſurrection, arrivée à ce jour. Que ſi elle a ſouffert juſqu'au Concile de Nicée, que cette Fête fût célébrée à un autre jour par quelques autres Egliſes, c'eſt qu'elle n'avoit encore pu s'aſſembler pour convenir en Corps de la faire tous le même jour, pour la raiſon alléguée.

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Comte de l'Egl. Univerſelle, &c.

Cet exemple regarde les cas où la Diſcipline ſe trouve jointe au Dogme ; il y en a pluſieurs dans la matiere des Sacrements, concernant les choſes de Diſcipline & de Morale tout enſemble. Il appartient à la Diſcipline qu'on communie ou ſous une ſeule eſpece, ou ſous les deux, lorſqu'il n'y a point de danger, de l'uſage permis, que de communier ſous les deux eſpeces, on n'en infere que cette maniere de communier eſt néceſſaire au ſalut, ou qu'il ne s'enſuive quelque autre inconvénient ; mais s'il y a danger que la Communion ſous les deux eſpeces ne ſoit ſuivie de quelque inconvénient, il appartient à la Morale de ne la permettre que ſous l'eſpece du pain.

C'eſt une choſe de Diſcipline, que la ſatisfaction ſe faſſe avant ou après l'abſolution, lorſque le Confeſſeur voit d'ailleurs des marques ſuffiſantes de contrition dans le Pénitent ; mais il eſt de la Morale, d'exiger la ſatisfaction avant l'abſolution, lorſque le Confeſſeur ne peut avoir une certitude morale de la contrition du Pénitent ſans lui faire accomplir une partie de la ſatisfaction avant que de l'abſoudre.

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

Hors de ces cas auxquels le Dogme ou la Morale concourent avec la Diſcipline, les grandes Egliſes ont la liberté de faire tels réglements qu'elles jugent néceſſaires par rapport au Pays, & elles la tiennent de Jeſus-Chriſt.

On peut prouver la premiere partie par les Canons 6 & 7 du Concile de Nicée; par le ſecond du premier Concile de Conſtantinople, & par le huitieme du Concile d'Epheſe. Ils apprennent que les Conciles Généraux ayant à régler les Droits Honorifiques des principales dignités des grandes Egliſes, les ont réglés ſur les Coutumes particulieres de ces Egliſes, &, par cette conduite, ils ont fait entendre que les grandes Egliſes ont la liberté de ſe gouverner comme elles le jugent à propos.

Mais, pour mettre cette preuve dans ſon jour, il faut rapporter les Canons cités, & joindre à chacun les réflexions convenables.

Le ſixieme Canon du Concile de Nicée, ordonne que l'Evêque d'Alexandrie exerce ſon pouvoir dans les Evêchés de l'Egypte, de la Lybie & de la Pentapole, conformément à l'ancien uſage de cette Egliſe Patriarchale, de même que l'Evêque de Rome exerce le ſien dans les lieux de ſa dépendance immédiate. *Antiqui mores obtineant ut qui ſunt in Ægypto, Lybia & Pentapoli, ut Alexandrinus Epiſcopus horum omnium habeat poteſtatem, quoniam illa eſt Romano etiam Epiſcopo conſuetudo.* Les droits de l'Evêque d'Alexandrie ſont ainſi réglés par l'ancien Uſage, à l'imitation de ce que ceux de l'Evêque de Rome étoient auſſi fondés ſur ſemblable Coutume, & ces deux Egliſes étoient alors les deux premieres du Monde Chrétien. L'ancienne verſion de ce Canon, tirée en partie de Ruffin, fait encore mieux comprendre que les Droits Honorifiques de ces deux Evêques étoient fondés ſur la Coutume ancienne de leur Egliſe. *Antiqui moris ut urbis Romæ Epiſcopus, habeat principatum, ut ſuburbicaria loca & omnem Provinciam ſuâ ſollicitudine gubernet: quæ verò apud Ægyptum ſunt, Alexandriæ Epiſcopus, omnium habeat ſollicitudinem.* C'eſt un uſage ancien, que l'Evêque de la ville de Rome gouverne les lieux ſuburbicaires, & toute la Province. Comme on ne cite ce Canon que pour montrer que les grandes Egliſes avoient droit de ſe gouverner ſelon qu'elles l'entendoient, & que, pour ce ſujet, leurs Droits Honorifiques étoient réglés par leur Coutumes particulieres, il n'eſt pas convenable d'entrer dans la diſcuſſion de ce qui regarde ces lieux ſuburbicaires de cette Province. **

** Cette explication des lieux ſuburbicaires de Rome n'eſt point ici étrangere, & puiſque M. Gibert l'a omiſe, on ne ſera pas fâché de la retrouver ici telle que nous l'a donnée M. Leſchaſſier, le même dont nous avons déja rapporté, dans le troiſieme volume, les diſcours ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane, & la Conſultation pour la République de Veniſe.

*De Eccleſiis ſuburbicariis obſervatio.*

" De Eccleſiis ſuburbicariis, Ruffini

La diſpoſition du ſeptieme Canon eſt encore fondée ſur le même principe, que, comme les grandes Egliſes ont la liberté de ſe gou-

„ Presbyteri Aquileienſis Csnonem „ ſextum Synodi Nicænæ recitantis, „ quænam illæ ſint, & in quibus Pro„ vinciis ſint, quidam doctrinâ celebres „ & clari diſputant; ſed nulla debet de „ nomine moveri controverſia, ſi de „ corporibus Provinciarum conſtare po„ tuerit, & de ſitu & certis terminis „ illarum. In diviſione Civitatum Orbis „ Romani ab Antonino Pio facta, „ maximæ Civitates dicebantur illæ, „ quæ Metropoles gentium erant. At „ Synodi Nicænæ temporibus non unius „ tantùm Civitatis Metropolis, ſed „ plurium Civitatum Metropoleon Me„ tropolitanus etiam erat Alexandrinus „ Epiſcopus, antiquo more jam inde ab „ Eccleſia naſcente derivato. Eadem „ fuit Epiſcopi Rom. in hac re conditio. „ Quæ fuerint illæ Civitates quæ „ Romanum Epiſcopum Metropoli„ tanum agnoſcebant, quærendum eſt! „ Eccleſia Chriſtiana nata eſt ſub deſ„ criptione Italiæ in Regiones undecim, „ quam fecit Auguſtus, & Plinius ex „ verbis ipſius deſcriptam in litteras „ mandavit. Ex quibus undecim Pro„ vinciis, quinque ſunt circum urbem „ Romam, fluviis qui naturales ſunt, „ perpetui & immutabiles terrarum ter„ mini concluſæ. Hæ ſunt, Prima, „ quarta, in qua Tibur ſitum eſt, „ quinta, ſexta, in qua Otriculum, & „ ſeptima, intra fluvios Tifernum & „ Sicarum ab oriente, Macram & „ Cruſtumium ab occidente compre„ henſæ. Harum quinque Regionum „ Eccleſiæ à naſcente Eccleſia Chriſtiana „ non alium Metropolitanum quàm „ Epiſcopum Romanum agnoverunt: „ quarum Epiſcopi numero ſeptuaginta „ vel circiter enumerantur in notitia „ quam ex Bibliotheca Vaticana ſump„ tam publicavit Baronius ad annum „ 1057, numero 24, tomo 11. Omnes „ intra hos terminos conſtituti, præter„ quam quod Ariminum opidum, finis „ Flaminiæ & Æmiliæ, extrà fluvium „ Cruſtumium, ſed quàm proximè, ad „ ipſum ſitum, in corpus & jus cæte„ rarum Civitatum tránſiit. Illarum „ Epiſcopos in Concilium convocabat „ Epiſcopus Romanus: cujuſmodi „ Concilia, quæ tum ſolemnia & fre„ quentia erant, manifeſta & illuſtria „ faciebat dignitas & authoritas Eccleſiæ „ Romanæ, non tantum oculis Ruffini „ Presbyteri Aquileienſis, ſed etiam „ omnis Italiæ, imò & Orbis Romani, „ adeò ut à nemine ignorari potuerint. „ Eujuſmodi ſunt Concilium Rom. cele„ berrimum ſub Gelaſio I habitum, „ *Can. Sancta Romana Eccleſia, diſtinct.* „ 15, nam hunc Canoni præpoſita ſunt „ hæc verba: *Gelaſius in Concilio Romæ* „ *habito cum LXX Epiſcopis ſcribit*, „ *dicens*, *&c.* Progreſſu temporis in „ ſeptuaginta Epiſcoporum Concilium „ Pontifices vocaverunt Præsbyteros ti„ tulorum & Diaconos ſeptem Regio„ num urbis Romæ: quod docet Corpus „ Canonum Romanum in Conciliis „ Romanis ſub Hilario, Felice & „ Gregorio juniore habitis. Tandem cùm „ Concilia Metropolitana minùs fre„ quentarentur, uſus evenit ut ex „ ſeptuaginta Epiſcopis retinerentur in „ Concilio Romano, ſoli Epiſcopi „ earum Eccleſiarum, quæ ſunt urbi „ tam vicinæ, ut ferè ad ejus conti„ nentia pertinere videri poſſint: qui „ ſimul cum Præsbyteris titulorum & „ Diaconis Regionariis urbis, ſenatum „ Eccleſiæ Romanæ hodie faciunt. His „ gradibus Romanum Concilium Epiſ„ coporum ſeptuaginta mutatum eſt in „ Senatum Cardinalium illuſtriſſimorum, „ qui propter potentiam Eccleſiæ Prin„ cipatu terreno aucta, Regibus, Princi„ pibus, filiis Regum, multis juribus „ comparantur. Hæc ex ea Juris Romani „ parte, quæ ad ſtatum Reipublicæ „ Romanæ ſpectavit, obſervata & „ collecta, boni conſulat æquus „ Lector, ſi fortè ſedandis Reip. Chriſ„ tianæ controverſiis quandoque uſui „ eſſe poſſint. „

*JACOBUS LESCHASSERIUS,*
*Pariſinus J. C.*

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

verner ſelon qu'elles le trouvent convenable, il faut décider les conteſtations, touchant leurs droits honorifiques, par leurs Coutumes particulieres. *Quoniam conſuetudo obtinuit & antiquâ Traditio, ut Æliæ Epiſcopus honoretur, habeat ordinem honoris, Metropoli propriâ dignitate ſervatâ* : Que l'Evêque de Jéruſalem ait le premier rang d'honneur après Céſarée ſa Metropole, parce que telle eſt l'ancienne coutume de cette Egliſe & de cette Province.

Ce que le premier Concile de Conſtantinople ordonne, à la fin du can. 2, eſt encore très-conforme à ce principe : car, parlant de la maniere dont doivent être gouvernées les Egliſes des Pays Barbares, il dit que ce doit être ſelon la Coutume ancienne de ces Egliſes. *Eccleſias autem Dei quæ ſunt in barbaricis gentibus, gubernari oportet ſecundùm eam quæ obtinuit Patrum conſuetudinem.*

Enfin, à l'égard du can. 8 du Concile d'Epheſe, il n'eſt pas moins formel que ceux qui ont été rapportés, le Concile y ayant dit que Reginus, Zenon & Evagrius, Evêques de la Province de Chypre, lui ont déféré une nouveauté contraire à la Liberté des Egliſes, qui eſt, que l'Evêque d'Antioche prétend faire des Ordinations dans cette Province, contre la diſpoſition des ſacrés Canons, & de la Coutume, qui attribuent ce droit aux Evêques du Pays. Il ordonne que cette Province ſoit maintenue, ainſi que les autres, dans la jouiſſance de ſa Liberté, & que, conformément à la Coutume, les Evêques du Pays continuent de faire les Ordinations dont ils tiendront Regiſtre pour la conſervation de leur droit : *Rem præter Eccleſiaſticas Conſtitutiones & ſanctorum Patrum Canones innovatam & omnium libertatem attingentem, renunciavit piiſſimus noſter Epiſcopus Reginus, & qui cum eo Religioſiſſimi Epiſcopi Provinciæ Cypri Zenon & Evagrius; unde quoniam communes morbi majori egent remedio, eò quod majus damnum afferunt, ſiquidem antiqua conſuetudo non obtinuit, ut Epiſcopus Antiochenus in Cypro Ordinationes faciat, ſicut libellis & propriis vocibus docuerunt Religioſiſſimi viri qui ad ſanctam Synodum acceſſerunt, illud inviolatum habeant ſanctarum Eccleſiarum Cypri Præſules, ſecundùm Canones ſanctorum Patrum & antiquam conſuetudinem, per ſeipſos Ordinationes Religioſiſſimorum Epiſcoporum facientes.*

Pour la deuxieme partie de la Maxime, ſavoir, qu'en fait de Diſcipline, les grandes Egliſes ont reçu de Jeſus-Chriſt la liberté de ſe gouverner comme elles le trouvent convenable, elle peut être prouvée par les mêmes Canons par leſquels on a prouvé la premiere; car ils ſuppoſent qu'elles ont ce droit, ſans qu'il paroiſſe qu'elles l'aient reçu de l'Egliſe Univerſelle, puiſque, d'une part, ils ont décidé les conteſtations qu'elles avoient au ſujet de certains honneurs, par ce qu'elles avoient pratiqué juſqu'alors; &, d'autre part, il n'y avoit

aucune Loi de l'Egliſe Univerſelle qui attribuât à ces Egliſes la liberté de ſe gouverner comme elles le jugeoient convenable : il y a donc lieu de conclure qu'elles avoient ce droit par la ſeule inſtitution de Jeſus-Chriſt : ajoutez que le dernier des Conciles, ſavoir, le can. 8 du Concile d'Epheſe, ſemble parler de cette liberté, lorſqu'après avoir défendu aux Prélats d'envahir les Provinces les uns des autres, il apporte pour raiſon de ſa défenſe, la néceſſité d'empêcher que l'ambition ſéculiere n'entre dans les Egliſes, & qu'elles ne perdent la liberté que Jeſus-Chriſt leur a acquiſe par ſon propre Sang. *Iſtud autem & in aliis Diœceſibus & quæ ſunt ubique Provinciis ſervabitur, ut nullus Religioſiſſimorum Epiſcoporum Provinciam aliam, quæ jam indè ab initio, ſub ſua vel eorum qui illum præceſſerunt, manu fuerit, invadat. Sed & ſi quis invaſerit & per vim ſuam fecerit, eam reſtituat, ut ne ſanctorum Patrum Canones prætereantur, neque ſub ſpecie adminiſtrationis ſacrarum Potentiæ ſæculi typhus irrepat, ſenſimque impendentes libertatem eam amittamus, quam nobis proprio Sanguine Dominus noſter Jeſus-Chriſtus, omnium hominum Liberator, nobis largitus eſt.* On n'oſe donner cette interprétation pour certaine, parce que le ſens du Canon pourroit être que, ſi on ſouffroit les uſurpations que les Prélats feroient les uns ſur les autres, par la force de la Puiſſance ſéculiere, il ſeroit à craindre qu'elle ne dominât enſuite dans l'Egliſe, & qu'ils ne perdiſſent inſenſiblement la liberté que Jeſus-Chriſt leur a acquiſe par ſon propre Sang.

La Maxime qu'on vient d'établir, concernant la Liberté des grandes Egliſes en fait de Diſcipline, eſt le fondement des Uſages particuliers à la France, qu'on appelle Libertés de l'Egliſe Gallicane ; & c'eſt pour cela qu'on l'a miſe à la tête de celles qui ſont juſtifiées par les Canons du Code de l'Egliſe Univerſelle.

## CHAPITRE IV.

### AUTRE MAXIME DE FRANCE,

### Juſtifiée par les Canons de l'Egliſe Univerſelle.

### *L'Egliſe n'a aucun pouvoir d'uſer de contrainte par Corps ou par ſaiſie des Biens.*

ON pourroit alléguer, pour juſtification de cette Maxime, tous les Canons qui autoriſent le recours des Eccléſiaſtiques à l'Empereur, parce qu'il eſt à préſumer qu'ils y recouroient pour en obtenir l'une ou l'autre de ces contraintes : car l'Ecriture apprend que c'eſt le Prince qui porte le glaive pour la punition des méchants, & que c'eſt par ſon autorité qu'on jouit de la vie paiſible & tranquille,

*Rom. c. 13. v. 14, 1. Tim. c. 2. v. 2.*

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

ce qui ſe fait par le pouvoir exercé ou ſur les corps ou ſur les biens: mais ces Canons n'attribuent pas aſſez clairement ce pouvoir au Prince, privativement à l'Egliſe, pour y être appliqué d'une maniere convainquante. Voilà pourquoi, omettant ces Canons, on s'arrête à ceux qui ordonnent d'implorer le ſecours de la Puiſſance ſéculiere, contre les Eccléſiaſtiques, qui, ayant été dépoſés par leur Evêque ou par le Concile, continuoient néanmoins leurs fonctions. Il y en a un formel dans le Concile d'Antioche; c'eſt le cinquieme du Concile & le 84 du code: *Si quis Presbyter aut Diaconus, contempto Epiſcopo ſuo, ab Eccleſia ſeipſum ſegregaverit, & ſeorſum Congregationem fecerit & Altare conſtituerit, & Epiſcopo evocanti non acquieverit, nec ei obedire, nec morem gerere voluerit primo Concilio vocante is omnino deponatur, nec amplius remedium aſſequi, nec honorem ſuum accipere poterit; quòd ſi permanſerit turbas faciens & ſeditiones Eccleſiæ, is per externam ſive ſæcularem Poteſtatem ut ſeditioſus coerceatur.*

Si un Prêtre, ſi un Diacre, mépriſant ſon Evêque, éleve Autel contre Autel, & ayant été pluſieurs fois averti, refuſe d'obéir, qu'il ſoit dépoſé ſans eſpoir de rétabliſſement; que ſi après cela il cauſe du trouble & du tumulte, il ſoit réprimé par la Puiſſance extérieure ou ſéculiere.

Le Concile ne pouvoit reconnoître plus clairement que l'Egliſe n'a pas le pouvoir de contrainte par corps ou par ſaiſie, mais qu'il n'appartient qu'au Prince; autrement il n'auroit pas ordonné de ſe pourvoir pardevant lui, dans un cas où ce pouvoir étoit néceſſaire.

Ce Canon montre encore que c'eſt avec raiſon que la France met la ſédition parmi les cas privilégiés, lorſqu'elle eſt excitée par les Miniſtres ſacrés.

Comme ce Concile a été tenu ſous l'Empereur Conſtance qui étoit Arien, ce Canon & les autres qui autoriſent de même le recours des Eccléſiaſtiques à l'Empereur, ſont voir qu'on ne croyoit pas en ce temps-là que l'héréſie fît perdre la Puiſſance temporelle, ou fût une juſte cauſe d'en priver.

Au reſte, le Canon rapporté a paru ſi juſte aux Collecteurs, qui ont eu part à la compilation de Gregoire IX, qu'ils l'ont inſéré avec la clauſe obſervée dans le Tit. de *Cleric. Excommunic. c.* 2, & Gregoire IX a approuvé cette clauſe auſſi-bien que le Canon, même hors du cas de ſedition. *Quod ſi aliquis iſta omnia contemſerit & Epiſcopus minimè emendare poterit, Regis judicio, ad requiſitionem Eccleſiæ, exilio damnetur.* En quoi il faut remarquer en paſſant que Gregoire IX reconnoit comme Celeſtin III, c. 10, *de Judiciis*, que l'exil eſt une peine temporelle, qui ne peut être infligée que par la Puiſſance ſéculiere, même contre les Eccléſiaſtiques; ce qui augmente notablement l'autorité de ce Canon, parce que la Maxime dont il s'agit

s'agit ne peut être révoquée en doute que par les Ultramontains, ſur leſquels la circonſtance obſervée doit faire d'autant plus d'impreſſion, que Gregoire IX a été fort zélé pour le maintien des Droits Pontificaux. Que ſi, parmi les autres Canons du Code de l'Egliſe Univerſelle, il ne s'en trouve point qui prouve encore la même Maxime, ce n'eſt qu'à cauſe que l'occaſion d'en faire ne s'eſt pas préſentée. Car les actes du Concile de Calcédoine, dont les Canons ſont partie de ce code, apprennent que l'Empereur y avoit envoyé des Magiſtrats pour maintenir le bon ordre & retenir chacun dans ſon devoir par la force du bras ſéculier, & qu'il ne s'y fit rien que ſous leur autorité, & que les Légats du Pape y avoient recours, dans l'occaſion, de même que les autres; ce que le Concile n'auroit pas ſouffert, s'il n'eût été perſuadé que la contrainte par force appartient au Prince, & que ce n'eſt que par ſon canal qu'il pouvoit l'employer.

Le Concile d'Ancyre, c. 18, ſelon qu'il eſt rapporté par Martin de Brague, part. 1, c. 12, avoit déja enſeigné que la contrainte par force n'appartient pas à l'Egliſe, mais au Magiſtrat, à l'égard même de l'Evêque; car il dit que les Evêques qui n'ont pas été reçus par les habitants du lieu pour lequel ils avoient été ordonnés, devoient être contraints d'y retourner par l'Edit du Juge. *Si qui Epiſcopi ſuſcepti non ſunt à ſua Diœceſi in qua fuerant denominati, compellantur ad eandem, Judicis edicto, redire.* On eſpéroit que l'ordre qu'ils auroient reçu du Magiſtrat les feroit recevoir.

Ce que nous avons rapporté du can. 5 du Concile d'Antioche, ſe voit en ſubſtance dans le c. 30 de ceux qui ſont attribués aux Apôtres, excepté le recours au Prince en cas de tumulte & de ſédition, parce qu'il n'y eſt pas parlé de trouble public. Peut-être l'impoſteur a omis cette circonſtance pour couvrir l'impoſture,** comme, dans la même vue, il a changé l'expreſſion & le tour, ſe contentant de parler du crime de ſchiſme, commis contre l'Evêque par les Prêtres, déclaré par des aſſemblées & offices ſéparés, du mépris des trois monitions qu'il leur a faites, & de la peine de la dépoſition contre les coupables; trois choſes qui ſont le fond du Canon cité.

** M. Gibert veut parler ici de l'Auteur du Recueil des Canons des Apôtres, & il paroît en avoir eu l'idée d'un fauſſaire qui n'écrit ſes fauſſetés qu'avec malice & connoiſſance de cauſe. Cependant, ce n'eſt pas là le préjugé le plus commun, &, quoiqu'il ſoit avéré que les Canons des Apôtres n'ont point été faits ou redigés par le Pape S. Clément, ainſi qu'on a voulu le faire croire par leur titre, on n'a pas laiſſé que de reconnoître dans cet ouvrage, des choſes très-utiles, & même une bonne intention dans ſon véritable Auteur, tel qu'il puiſſe être. *Voyez* à ce ſujet notre Hiſtoire du Droit Can. part. 2, ch. 1. Au ſurplus, de tous les Canons des Apôtres, qui ſont très-certainement d'un temps fort reculé, aucun n'eſt contraire aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, tandis que pluſieurs ſervent à les juſtifier; tels ſont les Canons 1, 14, 32, 34, 35, 36, 39, 40, qui peuvent entrer dans les Preuves des Articles 29, 40, 68, 71, &c.

## CHAPITRE V.

*La diſtinction des Cas Royaux & des Cas Eccléſiaſtiques, pour la compétence des Juges, eſt juſtifiée par les Canons du Code de l'Egliſe Univerſelle.*

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

LEs Ordonnances donnent le nom de Cas Royaux, aux crimes qui troublent la tranquillité publique, du ſoin de laquelle le Roi eſt chargé; & ces cas, à l'égard des Eccléſiaſtiques, ſont communément appellés cas privilégiés, ce qui n'eſt pas convenable, parce qu'il donne lieu de croire que c'eſt par privilége que le Juge Royal en connoit, quoiqu'il en connoiſſe en vertu du Droit commun, qui donne aux Officiers du Roi la connoiſſance de tous les crimes dont la punition lui appartient. **

Par Cas Eccléſiaſtiques on entend ici ceux dont le Juge d'Egliſe connoit ſans appeller le Juge Royal. Ils ſont ordinairement nommés délits communs par oppoſition aux Royaux, appellés privilégiés, qualification qui leur convient auſſi peu que le nom de privilegiés convient aux Cas Royaux : d'ailleurs elle eſt équivoque, car elle donne à entendre qu'il s'agit de délit qui eſt commun parmi les Eccl. ſiaſtiques, ou même autres perſonnes. C'eſt pour éviter cette incongruité qu'on les a appellés ici Cas Eccléſiaſtiques.

Une autre raiſon a déterminé à leur donner ce nom; c'eſt qu'ils ſont ainſi nommés dans le Canon qui juſtifie, dont nous parlons. Il eſt le ſixieme de ceux du premier Concile de Conſtantinople. On y marque les qualités qu'il faut avoir pour être admis à accuſer les perſonnes d'Égliſe, & on y diſtingue deux ſortes de Cas:

Les uns, où il s'agit du propre intérêt de l'accuſateur; &, dans ces cas, chacun eſt admis, ſans avoir égard à la qualité ni de la perſonne ni de la religion. Ces cas où ces accuſations ſont appellées, *Propria querela, id eſt, privata*, plainte concernant l'intérêt du particulier.

Les autres cas ſont ceux qui bleſſent les intérêts de l'Egliſe, &, dans ces cas, il y a quatre ſortes de perſonnes qui ſont exclues du droit d'accuſer. 1°. Les Hérétiques, 2°. les Schiſmatiques, 3°. les Excommuniés, 4°. ceux qui ſont accuſés en juſtice & ne ſe ſont pas purgés. Ces cas ſont appellés crimes eccléſiaſtiques, accuſations eccléſiaſtiques; ce qui donne à entendre qu'il y a des crimes ſéculiers, des accuſations ſéculieres ſur leſquelles le Concile n'ordonne rien,

** Il faut conférer ce Chap. avec le nouveau Commentaire de l'Art. 33 des Lib.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

parce qu'elles ne ſont pas de la compétence de l'Egliſe. Car, dans les Canons, ce terme *Eccléſiaſtique* eſt toujours employé par oppoſition à celui-ci, *ſéculier*, comme il a été prouvé plus haut. Mais, pour la commodité du Lecteur, & pour l'éclairciſſement des réflexions qui reſtent à faire, il faut rapporter les paroles qui ſont au ſujet : *Si autem Eccleſiaſticum fuerit crimen quod Epiſcopo intenditur, tum æſtimare opportet accuſatorum perſonas.* Deſcendant enſuite dans le détail des perſonnes ci-deſſus exclues de l'accuſation des Evêques, il met à la tête les Hérétiques, &, par occaſion, il explique ce qu'il entend par crime eccléſiaſtique, en diſant qu'il n'eſt pas permis aux Hérétiques d'accuſer les Evêques orthodoxes en matiere Eccléſiaſtique. *Ut primùm quidem Hæreticis non liceat orthodoxos, Epiſcopos de rebus eccleſiaſticis accuſare.* Ayant enſuite parlé des autres perſonnes qui ſont auſſi exclues de cette accuſation, il les comprend toutes dans ces paroles : *Si verò nonnulli nec Hæretici, nec excommunicati fuerint, nec priùs damnati, vel aliquorum criminum accuſati ;* & ce qu'il avoit appellé crime eccléſiaſtique, ou accuſation ſur les choſes eccléſiaſtiques, il l'appelle après accuſation eccléſiaſtique : *dicunt autem ſe habere accuſationem eccleſiaſticam.* Paſſant de-là au Tribunal qui doit connoître de ces accuſations, il dit que c'eſt le Concile de la province : *hoc jubet ſancta Synodus primùm quidem apud omnes illius provinciæ Epiſcopos inſtituere accuſationes & apud eos criminario Epiſcopo probare.* Et ſi ce Concile ne ſuffit pas pour la correction des crimes dont il s'agit, il faut porter l'affaire au Concile Primatial : *ſi verò acciderit provinciales ad correctionem illorum criminum non ſufficere, tunc accedant ad majorem Synodum.* Enfin, comme d'une part le crime eſt eccléſiaſtique, concernant de près quelque Egliſe particuliere, & qu'il ne faût pas convoquer le Concile Général ſans des cauſes qui regardent de près l'Egliſe Univerſelle, le Concile défend de recourir en ce cas au Tribunal de l'Empereur, ou des Magiſtrats, ou à celui du Concile Général. *Si quis autem, his ſpretis, quæ, ut priùs declaratum eſt, ſtatuta ſunt, auſus fuerit Imperatoris aures obtundere, vel ſæcularium Magiſtratuum, vel Synodum œcumenicam perturbare.* En quoi nous trouvons la juſtification de deux de nos uſages : le premier eſt d'empêcher l'appel *Omiſſo medio*,** le ſecond eſt de reſerver au Juge d'Egliſe la connoiſſance du délit purement eccléſiaſtique.

On pourroit appliquer au ſujet le can. 12 du Concile d'Antioche. Il défend aux Evêques dépoſés par le Concile de la province, & aux Prêtres & aux Diacres dépoſés par leur Evêque, de ſe pourvoir pardevant le Juge de l'Empereur au mépris du Concile Primatial

** Voyez les Commentaires des Art. 45 & 46 des Lib.

ou autre ſemblable; & s'ils le font, il les prive du droit de ſe défendre, & de toute eſpérance de rétabliſſement. En effet, il peut être entendu de la dépoſition pour crime eccleſiaſtique, qui eſt de la compétence du ſeul Juge d'Egliſe ; & il y a même tout lieu de croire que c'eſt là ſon véritable ſens, lorſqu'on fait attention à la rigueur de la peine contre le recours au Prince dans ce cas-là.

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

* Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

## CHAPITRE VI.

### *Canons du Code de l'Egliſe Univerſelle, qui prouvent que les Cauſes Majeures ne ſont pas reſervées au Pape, de droit divin.*

LEs Cauſes Majeures dont il eſt fait mention dans le Code de l'Egliſe Univerſelle, ſont 1°. Les queſtions concernant la Foi, 2°. la confirmation des Elections des Evêques, 3°. le jugement des Evêques, leur dépoſition, ou leur réduction aux fonctions presbitérales, 4°. la tranſlation des Evêques d'un ſiege à un autre, 5°. leur démiſſion, 6°. l'érection des Evêchés ou Métropoles, 7°. la diſpenſe de la continence attachée aux Ordres Sacrés.

### §. I.

### *Queſtions concernant la Foi, décidées par des Conciles particuliers ſans la participation du Pape.*

LE ſeul Concile de Gangres, tenu en 325, & compoſé de 14 Evêques, fournit preſqu'autant d'exemples & de preuves de ce fait, qu'il a fait de Canons, & il en a fait 20. En effet, il y a peu de ces Canons qui ne condamnent quelqu'une des erreurs d'Euſtate, qui étoit ou Manichéen ou ſuperſtitieux, ou l'un & l'autre tout enſemble. Il condamnoit le mariage, ou comme mauvais, ou comme contraire à la perfection ; &, pour cela, il portoit les femmes à quitter leurs maris & les maris à quitter leurs femmes. Il engageoit ſes ſectateurs à fuir les aſſemblées publiques qui ſe faiſoient dans les Egliſes ou dans les Oratoires, pour éviter les gens mariés qui s'y trouvoient ; à ne pas communiquer avec les Prêtres mariés, dans le ſervice divin ; à faire des aſſemblées particulieres où ils portoient les offrandes qu'ils auroient faites aux aſſemblées publiques. Il approuvoit le déguiſement de ſexe, conſeillant aux femmes de s'habiller en hommes, & aux hommes de prendre les habits de femmes ; conſeillant encore aux

femmes, dans le même eſprit, de couper leurs cheveux, parce que, par cette tonſure, elles devenoient ſemblables aux hommes qui ne portoient pas de cheveux.

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Il déſapprouvoit l'uſage de la viande, les feſtins de charité, appellés Agapes, les jeûnes de l'Égliſe, auxquels il avoit ſubſtitué le jeûne du Dimanche. Il inſpiroit aux eſclaves d'abandonner leurs maîtres, aux enfants de quitter leurs parents, & à ceux-ci de négliger le ſoin de leurs enfants. Toutes ces erreurs ou ſuperſtitions ſont condamnées par le Concile, ſous peine d'anathême par le ſeul fait; chaque Canon finiſſant par ces mots: *Sit anathema*, ſignifie l'excommunication par le ſeul fait.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

Cette condamnation a été approuvée par les trois Conciles Généraux qu'on a dit ci-deſſus avoir approuvé les Canons des trois Conciles particuliers inſérés dans le code, & reçus par toutes les Egliſes du monde chrétien.

Parmi les autres Conciles particuliers, dont les Canons ſont inſérés dans le Code de l'Egliſe Univerſelle, il y en a encore un qui a fait une nouvelle définition; c'eſt le Concile de Laodicée, tenu en 364. Il condamne l'adoration des Anges, & les Aſſemblées qui ſe faiſoient à cet effet, can. 35. On peut y joindre le Concile de Néocéſarée, tenu en 314; car il définit, can. 6, que le Baptême d'une femme groſſe ne paſſe pas à l'enfant qu'elle porte, parce que celui-ci a une ame différente de celle de ſa mere, & chaque ame qui entre dans la Religion de Jeſus-Chriſt, doit confeſſer la Foi par la réception du Baptême.

## §. II.

### *La confirmation des Elections des Evêques appartenoit au Métropolitain & au Concile Provincial.*

Le can. 4 du Concile de Nicée, après avoir dit que l'Ordination des Evêques ſe doit faire par tous les Evêques de la Province; que ſi cela ne peut ſe faire, il faut qu'il y en ait au moins trois, & que les autres donnent leur agrément par lettres; il ajoute que tout ce qui ſe fait par la Province, doit être confirmé par le Métropolitain: *Confirmatio autem eorum quæ in quaque Provincia geruntur, tribuatur Metropolitano.* Comme donc l'élection des Evêques & leur confirmation étoient des principales affaires de la Province, la confirmation en devoit appartenir au Métropolitain. De là vient que le même Concile ordonne, que ſi quelqu'un eſt fait Evêque ſans la participation du Métropolitain, il ne doit pas être Evêque: *Illud autem omnino manifeſtum eſt, quòd ſi quis, præter ſententiam Metropolitani factus eſt Epiſcopus, hunc magna Synodus ſtatuit non oportere eſſe Epiſcopum.*

De là vient encore que le Concile d'Antioche, c. 19 & 98 du code, défend d'Ordonner aucun Evêque ſans que le Métropolitain y ſoit préſent, & qu'il ait convoqué tous les Evêques de la Province, afin qu'ils s'y trouvent, s'il ſe peut, &, s'il ne ſe peut pas, il y en ait au moins beaucoup qui approuvent l'Ordination, ou par leur préſence, ou par leur lettre. Que ſi elle ſe fait autrement, il veut qu'elle ſoit nulle : *Epiſcopus non ordinetur abſque Synodo & præſentiâ Metropolitani provinciæ ; eo autem preſente omnino melius eſt, omnes unà cum eo adeſſe Comminiſtros qui ſunt in Provincia, & eos per litteras convocare.* On comprend ſous le nom d'Ordination, tant l'élection que la conſécration, & le Métropolitain avoit la principale part dans l'une & dans l'autre.

De là vient auſſi que le Concile de Laodicée, can. 12 & 116 du code, parlant de la maniere dont il faut faire les Evêques, dit que ce doit être ſuivant le jugement du Métropolitain & des Evêques voiſins : *Quod oportet Epiſcopos judicio Metropolitanorum & finitimorum Epiſcoporum ad Eccleſiaſticum Magiſtratum conſtitui.*

Ce qui a été dit juſqu'ici eſt confirmé par le can. 2 du premier Concile de Conſtantinople, & par le can. 28 du Concile de Calcédoine. On dit, dans le premier, que, ſuivant l'ordre établi par le Concile de Nicée, le Concile de la Province gouverne toutes les affaires qui regardent la Province : *Servato autem ſuprà ſcripto de Diœceſibus Canone, manifeſtum eſt quod ea quæ ad unamquamque Provinciam pertinent, Synodus Provinciæ adminiſtret ſecundùm ea quæ in Nicæna definita ſunt.* Les élections étant une des principales affaires de la Province, le Métropolitain préſidoit dans le Concile Provincial : auſſi ſon autorité éclatoit particuliérement dans les élections des Evêques de la Province.

On lit dans le deuxieme can. cité, que c'étoit au Métropolitain de chacun des Dioceſes du Pont, de l'Aſie & de la Thrace, d'ordonner les Evêques de la Province, ſelon qu'il a été reglé par les divins Canons : *Nimirum unoquoque Metropolita earum ipſarum Diœceſeon, unà cum Epiſcopis Provinciæ ordinante Provinciæ Epiſcopos, ut divinis Canonibus promulgatum eſt.*

## §. III.

*C'étoit aux Patriarches à confirmer les Elections des Métropolitains de leur diſtrict, & le Concile Provincial du Patriarchat confirmoit celle des Patriarches.*

COmme l'Iſle de Chipre étoit dans le Dioceſe de l'Orient, qui étoit le diſtrict du Patriarche d'Antioche, celui-ci avoit prétendu la confirmation des élections des Métropolitains de cette Iſle, & ſa prétention fut examinée dans le Concile d'Epheſe ; mais, parce que les Evêques de Chipre prouverent qu'il n'y avoit jamais fait de confirmation, non plus que de conſécration de Métropolitain, & que ce droit avoit toujours été exercé par les Evêques du Pays, il fut débouté de ſa demande, & ordonné que les Evêques continueront à faire la confirmation & la conſécration des Evêques de l'Iſle. *Voyez* le can. 8, & l'art. 7 du Concile d'Epheſe.

Le Patriarche de Conſtantinople fut plus heureux dans le Concile de Calcédoine ; car, ayant voulu la confirmation des élections des Métropolitains d'Epheſe, de Céſarée en Capadoce, & d'Héraclée, elle lui fut accordée, auſſi-bien que celle des élections des Evêques des Pays Barbares qui étoient dans ſon diſtrict : *Ut & Pontica, Epheſianæ & Thraciæ Diœceſeos Metropolitani ſoli, præterea & qui ſunt in Barbarico Epiſcopi prædicatorum Diœceſeon ordinentur à ſanctiſſimo prædicto Trono ſanctiſſimæ Conſtantinopolitanæ Eccleſiæ.* Le même droit de ce Patriarche eſt encore expliqué plus clairement trois ou quatre lignes deſſous ; car on y fait mention expreſſe de l'obligation de lui porter les élections ; ce qui confirme ce qui a été obſervé ci-devant, que, ſous le nom d'ordination, on comprend la confirmation de l'élection & la conſécration de l'Élu : *Metropolitas verò earum Diœceſeon, ſicut dictum eſt, ordinari à Conſtantinopolitano Epiſcopo, electionibus convenientibus ſecundum ordinem factis & ad eum portatis.*

## §. IV.

*Les Evêques étoient jugés par les Conciles Provinciaux dans les cas dignes de dépoſition.*

IL y a trois canons du Concile d'Antioche qui le ſuppoſent comme une choſe uſitée ; ce ſont les can. 12, 14 & 15, & les 91, 93, 94 du code. Le 12 ordonne que l'Evêque, qui, ayant été dépoſé par le Concile Provincial, portera ſa plainte à l'Empereur au lieu de recourir à un

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

plus grand Concile, ſoit ſans eſpérance de pardon, d'audience & de rétabliſſement : *Si quis depoſitus..... Epiſcopus à Synodo, auſus fuerit Imperatoriis auribus moleſtiam afferre cùm oporteat ad majorem Synodum converti, & jus quod habere putat ad plures Epiſcopos referre, eorumque examinationem & judicium ſuſcipere, ſi itaque his contemptis Imperatori moleſtus fuerit, is nullâ veniâ dignus, neque ſui defendendi locum habeat, nec ſpem reſtitutionis expectet.*

Ces mots *ad plures Epiſcopos* ajoutés pour expliquer ce qu'il avoit dit du recours à un grand Synode, donnent à croire qu'en 340, où ce Concile a été tenu, il n'y avoit point encore de Primat, au Concile duquel on pût recourir : car, outre que le canon en auroit fait mention expreſſe, comme fait le can. 8 du Concile de Calcédoine, qui parle de l'appel du jugement rendu par le Concile Provincial, au Concile de l'Exarque où Primat, le c. 14, qu'on va rapporter, apprend que les Evêques auxquels le c. 12 dit qu'il falloit recourir, n'étoient pas des Evêques déterminés comme ceux du Concile Provincial ; mais ceux des Evêques voiſins que le Métropolitain voudroit appeller. Voici comment il parle : *Si quis Epiſcopus de quibuſdam criminibus judicetur, deinde contingit Epiſcopos Provinciæ de eo diſſidere, illis quidem eum de quo fertur ſententia innocentem pronuntiatibus, his verò reum, pro iſta componenda controverſia, placuit ſanctæ Synodo ut Epiſcopus Metropolitanus è vicina Provincia judices alios convocet qui controverſiam tollent, & quod cum Epiſcopis Provinciæ probatum fuerit confirmet :* Si, dans le jugement criminel d'un Evêque, les Peres du Concile Provincial ne ſont pas d'accord, les uns le prononcant innocent, les autres le déclarant criminel, le Métropolitain doit appeller des Evêques de la Province voiſine pour les accorder, & confirmer ce dont ces Evêques & ceux de la Province conviendront.

On voit par le c. 15, que non-ſeulement le Concile Provincial jugeoit les Evêques, mais encore qu'il les jugeoit en dernier reſſort, lorſque tous les Peres les condamnoient unanimément. *Si quis Epiſcopus aliquorum criminum accuſatus ab omnibus Provinciæ Epiſcopis condemnatus fuerit, & omnes unam conſentientem ſententiam tulerint adversùs eum, is ne amplius ab aliis judicetur, ſed Provinciæ Epiſcoporum firma maneat ſententia.*

Le Concile de Calcédoine, can. 29, ſuppoſe encore que les Evêques étoient jugés par les Conciles particuliers, en corrigeant l'abus qui s'étoit gliſſé de les réduire aux fonctions presbytérales. Il fonde la correction ſur ce que, ou les Evêques étoient coupables, & alors il falloit leur défendre l'exercice des fonctions presbytérales comme l'uſage de l'Ordre Epiſcopal ; ou ils étoient innocents, & alors il falloit leur laiſſer l'exercice des fonctions épiſcopales. *Ii qui dicuntur*

*ab*

*ab Epiſcopali dignitate ad Presbyterii Ordinem deſcendiſſe, ſi juſtis quidem de cauſis condemnantur, jure nec Presbyterii honore digni ſunt. Sin autem ſine aliqua probabili cauſa ad inferiorem gradum depreſſi ſunt, jure ſiquidem nullæ ſint culpæ obnoxii, Epiſcopatus dignitatem & Sacerdotium recipient.*

Il y a apparence que le Concile parle des péchés qui rendent indignes de l'exercice des fonctions de la Prêtriſe : car il pourroit y en avoir, qui, en certaines circonſtances, mériteroient l'interdiction des fonctions épiſcopales ſans mériter celle des fonctions presbytérales. Telle fut la faute d'Armoritarius, ſacré Evêque d'Embrun par deux Evêques ſeulement, au jugement du Concile de Riez, en 439, qui le réduiſit aux fonctions d'Archiprêtre rural. Telle eſt encore aujourd'hui la faute du Prélat qui donne la Tonſure à un enfant ou à quelqu'un qui ne ſait pas lire, ou ſans dimiſſoire au diocéſain d'un autre ; car il eſt ſuſpens, par le ſeul fait de la ſeule collation de la Tonſure, pendant un an ; *c. 3, de tempor. ordinat. in 6°.* Telle eſt encore la faute d'un Evêque qui exerce les fonctions épiſcopales dans le Diocéſe d'un autre Evêque ſans ſa permiſſion ; il perd l'exercice des fonctions épiſcopales.

Traités de M. Gibert ſur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

## §. V.

### *Dépoſition du ſeul Ordre Epiſcopal, ordonnée par les Conciles Provinciaux, hors des cas de Crimes.*

Le c. 10 du Concile d'Antioche, en 340, fournit un exemple de cette ſorte de dépoſition ; il ordonne que les Corévêques qui auroient reçu l'impoſition des Evêques, par laquelle il y a lieu d'entendre celle qui fait les Evêques, ne feroient d'autres fonctions épiſcopales que celles qui pourroient être exercées par de ſimples Prêtres, telle qu'eſt la collation des Ordres mineurs. *Qui Corepiſcopi nominantur, etiamſi manuum Epiſcoporum impoſitionem acceperint, placuit ſanctæ Synodi, ut ſuum modum ſciant.... conſtituant autem Lectores & Subdiaconos & Exorciſtas, & eorum promotioni ſufficere exiſtiment.*

Les Corévêques dont il s'agit, étoient apparemment les Evêques ſacrés pour des lieux qui ne vouloient pas les recevoir ; car, dans ce cas-là, que pouvoient trouver ces Evêques qui leur convînt, qu'une place de Corévêque ? Ils ne pouvoient pas exercer les droits de l'Epiſcopat dans les lieux où il y avoit déja un Evêque, puiſqu'il n'étoit pas permis de mettre deux Evêques dans la ville ou Dioceſe, c. 8 du Concile de Nicée. C'étoit trop peu pour eux de ne

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'ÉGL. GALL.

faire autres fonctions que celles de ſimple Prêtre, puiſqu'ils avoient le caractere épiſcopal ; il falloit donc les réduire à l'Office de Corévêques, qui les élévoit au deſſus des ſimples Prêtres par le droit qu'il leur donnoit de faire les fonctions épiſcopales, & les tenoit au deſſous des Evêques par l'excluſion des principales fonctions épiſcopales.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

On a donc juſte ſujet d'entendre ce Canon, des Corévêques, qui étoient véritablement Evêques, & c'eſt peut-être pour le réformer, & tout autre ſemblable, que le Concile de Calcédoine a fait le dernier de ſes Canons. Celui-ci deſapprouve qu'on dépouille les Evêques des fonctions propres au caractere épiſcopal, en les réduiſant à celles de Prêtre. Et il le fait, fondé ſur ce raiſonnement : ou ils ont mérité par leurs crimes de perdre les droits épiſcopaux, & alors ils ſont auſſi indignes des fonctions presbytérales ; ou ils ſont exempts de faute, & en ce cas il faut leur laiſſer l'exercice des fonctions épiſcopales : *Ii qui dicuntur ab Epiſcopali dignitate ad Presbyterii Ordinem deſcendiſſe, ſi juſtis quidem de cauſis condemnantur, jure nec Presbyterii honore digni ſunt : ſin autem ſine aliqua probabili cauſa ad inferiorem gradum depreſſi ſunt, jure, ſi nullæ ſint culpæ obnoxii, Epiſcopatus dignitatem & ſacerdotium recipient.*

Je n'oſe donner pour certain que ce Canon corrige le c. 10 du Concile d'Antioche, parce que, entre ces deux extrémités, priver un Evêque de ſes fonctions pour crime, en lui laiſſant l'exercice de la prêtriſe ; & l'en priver ſans crime en lui laiſſant la même faculté d'exercer la prêtriſe, il y a un milieu, c'eſt qu'au moins cela ne ſe faſſe pas ſans juſte cauſe ; & le can. 10, dont nous parlons, eſt dans ce milieu, parce que l'Evêque qu'il dépouille des principales fonctions épiſcopales, en eſt dépouillé pour le bien de l'Egliſe, quoiqu'il ſoit d'ailleurs innocent.

## §. VI.

### *C'étoit les Conciles Provinciaux qui autoriſoient les Tranſlations des Evêques.*

ON ne rapportera pas ici les Canons qui défendent les tranſlations des Evêques, parce qu'il ne s'agit pas de ſavoir ſi elles ſont permiſes ou non ; mais on obſervera ſeulement que le Concile de Nicée les a défendues ſous peine de nullité, c. 15, & néanmoins il y a des preuves que des Conciles Provinciaux pouvoient les autoriſer en certains cas. On en voit une aſſez claire dans le c. 16 du Concile d'Antioche, & 95 du Code de l'Egliſe Univerſelle : On y défend à l'Evêque qui ne peut jouir de ſon Evêché, de paſſer à un autre

vacant, ſans être autoriſé par le Concile parfait, par lequel il déclare entendre celui où ſe trouve le Métropolitain auſſi-bien que tous les Evêques de la Province. *Si quis Epiſcopus vacans, in Eccleſiam vacantem ſeipſum injiciens, arripuerit Sedem abſque perfecta Synodo, hunc expellendum eſſe, etiamſi omnis populus quem arripuit, eum eligerit. Perfecta verò Synodus, illa eſt, cui intereſt & Metropolitanus Epiſcopus.* Comme la non-jouiſſance d'un Evêché ne diſſout pas le lien qui attache l'Evêque à ſon Egliſe, il ne faut pas moins d'autorité pour transférer un Evêque qui ne peut jouir de ſon Evêché, que pour en transférer un autre. Auſſi, ce Canon prouve que le Concile Provincial auroit pu transférer un Evêque qui auroit joui de ſon Evêché, de même qu'il prouve que ce Concile avoit le pouvoir de transférer l'Evêque qui étoit empêché de jouir de ſon Evêché. C'eſt ainſi qu'il faut entendre ces mots: *Epiſcopus vacans*, Evêque vacant. On en a un exemple dans le Canon 18, où il parle d'un Evêque ſacré pour un lieu qui ne veut pas le recevoir, & confirme ce qui a été dit du Concile Provincial, pour le transférer s'il en avoit occaſion, & ſi la tranſlation étoit convenable à l'Evêque vacant, & au lieu qui avoit beſoin d'un Evêque: *Si quis Epiſcopus ordinatus non acceſſerit ad Paræciam cui eſt ordinatus, non ſuâ quidem culpâ ſed propter Populi contradictionem vel aliam cauſam quæ à ſe non oritur, is ſit & honoris & Miniſterii particeps, dummodo nihil moleſtiæ afferat rebus Eccleſiæ in qua convenit, is autem id ſuſcipiat quod perfecta Synodus judicando ſtatuerit.* Le Concile d'Antioche laiſſe à la prudence du Concile Provincial, le ſoin & le pouvoir de placer l'Evêque vacant ſelon ſes talents & le beſoin des Egliſes de la Province.

## §. VII.

### *Les Conciles Provinciaux recevoient les Démiſſions des Evêchés.*

IL s'en trouve deux preuves dans le Concile d'Antioche; la premiere eſt dans le Canon 17, & 96 du code. Il parle d'un Evêque, qui ayant été ſacré pour un peuple, ne veut pas aller le gouverner, & l'excommunie juſqu'à ce qu'il obéiſſe, ou que le Concile parfait ait défini quelque choſe à ſon ſujet. On appoſe deux termes à cette excommunication: le premier eſt l'obéiſſance du coupable, le deuxieme la démiſſion acceptée par le Concile, qu'on peut & doit entendre par la définition que le Concile ſera à ſon ſujet.

L'autre preuve eſt dans le can. 18, & le 97 du code. Il s'agit

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

d'un Evêque qui ne peut ſe faire recevoir par le peuple pour lequel il a été ſacré; & il eſt ordonné qu'il jouira des honneurs épiſcopaux, & le Concile réglera la ſomme qu'il faut lui donner pour ſon honnête ſubſiſtance.

On ne rapporte pas ces deux Canons, parce qu'ils ne ſont pas aſſez clairs pour prouver le pouvoir qu'avoient les Conciles Provinciaux d'admettre la démiſſion des Evêchés; d'ailleurs ils ont été rapportés au Chapitre précédent. On les cite néanmoins à cet effet, parce qu'il ſemble qu'ils peuvent y être appliqués: car, dans l'un & dans l'autre cas, la démiſſion étoit admiſſible & néceſſaire; dans le premier, à cauſe de l'obſtination de l'Evêque à ne vouloir pas aller gouverner le peuple pour lequel il avoit été ſacré; dans le deuxieme, à cauſe de l'impoſſibilité de ſe faire recevoir du peuple dont il étoit Evêque. Ajoutez que la tranſlation au ſujet de laquelle ces Canons ont été employés, renferme néceſſairement la démiſſion, puiſque nul ne peut être transféré à un autre Evêché ſans ſe démettre du premier; ainſi, le pouvoir d'autoriſer les tranſlations, contient le droit d'admettre les démiſſions.

## §. VIII.

### *L'Érection des Evêchés & des Métropoles ſe faiſoit par l'autorité des Evêques de la Province, & on y avoit des égards pour le Prince.*

Rien ne fait mieux voir que c'étoient les Evêques de la Province qui érigeoient les Evêchés, que le can. 57 du Concile de Laodicée, joint aux réflexions ſuivantes: 1°. C'eſt un Concile Provincial de la Phrygie Pacatiene, qu'on place en 364. 2°. Ce Canon détermine la qualité des lieux où il faut ériger les Evêchés, & la détermination de ces lieux appartient à la puiſſance qui a droit de faire l'erection. 3°. Il borne le pouvoir des Evêques établis dans des lieux non convenables: il ne cite aucun Canon d'une autorité ſupérieure qui ait déja fait ſemblable réglement: *Quòd non oportet in vicis & regionibus Epiſcopos conſtitui, ſed curatores; eos autem qui antehac conſtituti fuerunt, nihil agere ſine conſenſu Epiſcopi civitatis:* Il ne faut pas établir des Evêques dans les villages ni dans les bourgs; mais ſeulement des viſiteurs; à l'égard de ceux qui ont déja été établis en de tels lieux, ils faut qu'ils n'y faſſent rien ſans le conſentement de l'Evêque de la Ville.

Auſſi, le Concile de Sardique, tenu en 347, qui a le premier défendu d'établir les Evêchés en d'autres lieux que dans les Villes, ſuppoſe que l'érection en appartient aux Evêques de la Province,

& , à leur défaut, aux Evêques de la Province voiſine, appellés à cet effet. *Voyez* le c. 6; il ſera expliqué dans les extraits du Code de l'Egliſe Romaine.

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Que ſi les Evêques de la Province ont eu l'autorité d'ériger les Evêchés, il ne faut pas en être ſurpris; car chaque Evêque peut conférer validement l'Epiſcopat, ce qui eſt une choſe beaucoup plus grande que l'érection des Evêchés, puiſque, par l'un on donne le plus grand pouvoir qu'il y ait ſur terre, & par l'autre on ne fait qu'aſſigner & déterminer les perſonnes ſur qui ce pouvoir ſera exercé.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

Pour les égards qu'on avoit pour le Prince dans les érections des Evêchés, on les voit dans les can. 12 & 17 du Concile de Calcédoine : le premier apprend, que quand l'ambition des Evêques engageoit le Prince à ériger de nouvelles Métropoles, par la diviſion d'une Province en deux, on conſervoit à l'ancienne Métropole Eccléſiaſtique tous ſes droits, &, par conſidération pour l'Empereur, ou laiſſoit a la nouvelle le nom de Métropole, & à ſon Prélat le nom de Métropolitain, avec les marques d'honneur de cette Dignité. *Pervenit ad nos quod quidam, præter Eccleſiaſtica ſtatuta, poteſtates affectantes per pragmaticas, unam Provinciam in duas diviſerunt, ut ex eo duo eſſent Metropolitani in eadem Provincia; ſtatuit ergo ſancta Synodus, ne deinceps tale quid Epiſcopus audeat: alioquin qui hoc agreditur ſuo gradu excidere: quæcumque autem Civitates per litteras Imperiales, Metropolis nomine honoratæ ſunt, ſolo honore perfruantur, & qui ejus eccleſiam adminiſtrat Epiſcopus, ſervato ſcilicet veræ Metropoli ſuo jure.* Le Concile fait trois choſes en même temps. Il punit les fautes déja commiſes en privant les ambitieux des droits Métropolitains, qu'ils avoient voulu ſe procurer au préjudice d'autrui; il prévient les fautes futures, non-ſeulement par cette peine, mais encore par celle dont il ménace ceux qui les commettront; il témoigne du reſpect pour le Prince en laiſſant ſubſiſter ſon ouvrage autant que le bien de l'Egliſe le pouvoit ſouffrir.

Ce deſſein du Concile paroit encore mieux par le can. 17; car il donne tous les droits de Métropoles Eccleſiaſtiques, aux Métropoles Civiles, que l'Empereur a érigées où qu'il érigera en rebâtiſſant des villes ruinées : *Si quæ verò civitas, poteſtate Imperiali innovata eſt, vel deinceps innovata fuerit, civiles & publicas formas eccleſiaſticarum quoque Paræciarum ordo conſequatur.* Si l'Empereur refait quelque ville & qu'il l'érige en Métropole, l'ordre qu'il aura établi dans les villes qu'il y aura ſoumiſes ſera ſuivi dans le gouvernement Eccléſiaſtique. Comme il n'y avoit point *ici* d'ambition à punir ni à prévenir, le Concile juge qu'il eſt convenable que la diſcipline de l'Egliſe ſe conforme à la Police Civile.

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

## §. IX.

*Les Evêques diſpenſoient de la continence attachée au Diaconat, & ils tenoient ce pouvoir du Caractere Epiſcopal.*

SI l'on met la diſpenſe de la continence attachée au Diaconat entre les Cauſes Majeures, ce n'eſt pas qu'on la regarde comme une de ces affaires qui portent aujourd'hui le nom de Cauſe Majeure, mais c'eſt plutôt parce qu'elle eſt de celles qui ont été jugées aſſés importantes pour être réſervées au Pape, & pour montrer qu'il s'en faut beaucoup que cette réſerve ne ſoit de Droit Divin. On obſerve ici que les Canons du code de l'Egliſe univerſelle ſont voir que les Evêques donnoient cette diſpenſe: ce qu'on prouve par le can. 10 du Concile d'Ancyre, en 314. Il ordonne de laiſſer dans l'exercice du Diaconat, ceux qui l'ayant reçu avec proteſtation qu'ils vouloient ſe marier, parce qu'ils ne pouvoient vivre dans la continence, ſe ſont enſuite mariés: *Diaconi quicumque ordinantur, ſi in ipſa ordinatione proteſtati ſunt & dixerunt oportet ſe uxores ducere, quia non poſſunt ſic manere, his ſi poſtmodum uxores duxerint, ſint in miniſterio.* Puis, rendant raiſon de ce qu'il a ordonné, il ajoute que c'eſt à cauſe, que l'Evêque, leur donnant le Diaconat après ces proteſtations, leur a accordé, par ſon action, la permiſſion de ſe marier: *Eò quòd eis Epiſcopus hoc conceſſerit.* Cette ſorte de diſpenſe s'appelle diſpenſe tacite, parce qu'elle ſe donne par action & non par parole, & les Ultramontains prétendent qu'il n'y a que le Pape qui puiſſe en donner; ce qu'ils avancent ſans fondement, & même contre le ſentiment des Papes du XII^e. ſiecle, qui ont approuvé de telles diſpenſes, données par les Evêques. Les preuves en ont été ramaſſées dans le Traité des diſpenſes de mariage, titre des diſpenſes tacites.

A l'égard de la ſource de ce pouvoir des Evêques, le Concile d'Ancyre ſuppoſe qu'ils le tiennent de leur caractere: car il ne dit pas un mot qui montre que c'eſt un privilége qui leur ſoit donné par le Concile, ou par le Pape, ou par l'Egliſe. Il y a plus, les termes dont il ſe ſert font voir qu'il s'agit d'un pouvoir propre & ordinaire, & non d'un pouvoir emprunté & délégué: *Eò quòd eis Epiſcopus hoc conceſſerit.*

## X.



*Les Obſervations précédentes, tirées du Code de l'Egliſe Univerſelle, au ſujet du pouvoir de finir les Cauſes Majeures, montrent que dans les cinq premiers ſiecles on n'a pas cru que la Juriſdiction Epiſcopale émanât du Pape.*

ON comprendra ſans peine la force de cette preuve, pour peu d'attention qu'on faſſe à la qualité des affaires appellées Cauſes Majeures & à l'autorité par laquelle elles étoient terminées pendant ce temps-là; car, d'un côté on verra, qu'à la reſerve des controverſes touchant la Foi, les affaires qualifiées de cauſes majeures concernent l'origine de la Juriſdiction Epiſcopale, puiſqu'elles ne ſont autres, 1°. que la création des Evêchés ou des Métropoles, ou des Primaties, 2°. la tranſlation des Evêques ou de leurs ſieges; & par l'une & par l'autre on acquiert cette juriſdiction; 3°. l'autoriſation des démiſſions, 4°. les jugements de depoſition; & on perd cette juriſdiction par ces deux voies; 5°. le jugement des cauſes d'appel ou de réviſion pour le rétabliſſement des Evêques dépoſés; & par le jugement ou recouvre la juriſdiction perdue s'il reforme le jugement de dépoſition, ou l'on perd l'eſpérance de la recouvrer s'il confirme ce jugement en dernier reſſort. D'autre côté, on reconnoitra que c'étoient les Conciles du Pays qui finiſſoient ces affaires, & que le Pape n'y avoit point de part.

Qu'on ne diſe pas que tout cela ſe faiſoit du conſentement du Pape, & que par là il donnoit le pouvoir de le faire; car quelle preuve a-t-on qu'on crût alors que ce conſentement étoit néceſſaire, & que les Papes même le cruſſent? Quelles preuves a-t-on que ces faits fuſſent connus des Papes qui vivoient en ce temps-là, & que les ayant connus il les aient approuvés? Quelle preuve a-t-on que les Evêques, en faiſant les actes dont nous parlons, ſe ſoient fondés ſur le conſentement préſumé des Papes? Prétendre que ceux-ci ont donné, par leur conſentement, le pouvoir de le faire, & ne le pas prouver, ce n'eſt rien faire, c'eſt même fournir le moyen de détruire le droit que prétendent avoir les Papes d'exercer leur autorité dans les autres Dioceſes, lorſque les preuves n'en ſont priſes que dans ce qu'ils ont fait dans ces Dioceſes: car, qui empêchera de dire que ce qu'ils ont fait, ils ne l'ont fait que du conſentement des Evêques des lieux, & par-là que ceux-ci leur ont communiqué le pouvoir d'agir? Si les Ultramontains repondent

qu'il paroit par ces mots de J. C. à Saint Pierre : *Pasce agnos meos, pasce oves meas*, & par d'autres endroits de l'Ecriture, que le Pape ſon ſucceſſeur a juriſdiction dans les Dioceſes des autres Evêques, on pourroit leur faire ſemblable reponſe en faveur des Evêques; ſçavoir, qu'il paroit par la Tradition qu'ils ſont les ſucceſſeurs des Apôtres, qui ne tenoient pas leur juriſdiction de Saint Pierre, mais ſeulement de J. C.: ainſi, ils n'avoient pas beſoin du contentement du Pape pour l'exercer ſur les Cauſes Majeures.

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Conſ. de l'Egl. Univerſelle, &c.

## CHAPITRE VII.

*Le recours des Eccléſiaſtiques au Prince, approuvé par les Canons du Code de l'Egliſe Univerſelle, eſt une preuve que ceux qui les ont faits ou confirmés, n'ont pas cru que l'Egliſe eût reçu de J. C. quelque pouvoir ſur le Temporel, ou direct ou indirect.*

LEs Canons qui parlent de ce recours ſont les c. 11, 12 du Concile d'Antioche, de 340, & le c. 6 du Concile de Conſtantinople, de 381. Le premier le prouve clairement à deux conditions, la premiere qu'il y ait néceſſité, & la ſeconde qu'il y ait permiſſion du Métropolitain.

Le deuxieme & le troiſieme inſinuent qu'il eſt permis quand il ne porte aucun préjudice aux Tribunaux Eccléſiaſtiques, comme lorſqu'on ne s'adreſſe au Prince qu'après avoir paſſé par ces Tribunaux: car, ils ne défendent que le recours qui renferme le mepris de ces Tribunaux; ces mots : *his contemptis*, qu'on lit dans l'un & dans l'autre, le font voir. Ces Canons, quoique faits par une autorité limitée à quelques pays, le premier & le deuxieme au diſtrict du Patriarchat d'Antioche, le troiſieme à l'Egliſe Orientale, dont les ſeuls Evêques avoient aſſiſté au premier Concile de Conſtantinople, ne laiſſent pas d'avoir une autorité univerſelle, parce qu'ils ont été confirmés par trois Conciles Généraux, ſçavoir, celui de Calcédoine, le Concile de *Trulle*, le Concile de Nicée.

L'Egliſe Univerſelle a donc reconnu que la doctrine de ces Canons eſt ſaine; or, il s'enſuit de là qu'elle a cru n'avoir point de pouvoir ſur le Temporel, ni direct ni indirect; car, s'il y a des cas où le recours des Eccleſiaſtiques au Prince ſoit néceſſaire, ils regardent ſans doute les choſes temporelles, puiſque, pour les ſpirituelles, il faut recourir à l'Egliſe, & ſi l'Egliſe a eſtimé avoir beſoin

beſoin du Prince pour les choſes temporelles, il faut qu'elle ait cru n'avoir là deſſus aucun pouvoir direct, parce que, ſi elle avoit cru en avoir, elle auroit donné à ſes Miniſtres ce qu'elle ſouffroit qu'ils allaſſent demander au Prince, autrement la diſpenſe qu'ils en auroient eu, de s'abſenter pour un temps conſidérable, n'auroit pas été juſte, puiſque l'abſence n'auroit pas été néceſſaire.

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

## CHAPITRE VIII.

*Liberté des Egliſes en fait de Diſcipline, prouvée par la variété des Uſages touchant l'Appel des Jugements Eccléſiaſtiques dans l'Egliſe d'Orient, pendant le quatrieme & le cinquieme ſiecles.*

TOUT eſt ici intéreſſant; & la choſe qu'on a à prouver, ſavoir, la liberté des Egliſes en fait de diſcipline, (car il importe extrêmement de s'en inſtruire & de s'en convaincre,) & la maniere de la prouver, ſavoir, par la varieté de la diſcipline de l'Egliſe d'Orient, au ſujet de l'appel, pendant les quatrieme & cinquieme ſiecles; car il y a peu de matiere de diſcipline qui ſoit plus conſidérable que celle de l'appel, ſoit par rapport aux ſujets à qui il fournit un bon moyen pour ſe tirer de l'oppreſſion, ſoit par rapport aux Prélats pour leſquels il eſt une marque d'honneur qui fait voir quel eſt le degré de leur juriſdiction. Ainſi, s'il a été permis aux Egliſes d'Orient d'avoir des uſages différents en matiere d'appel, elles ont dû avoir la même liberté en beaucoup d'autres de moindre conſéquence.

Le premier Canon qui ſe préſente ſur ce ſujet eſt le cinquieme du Concile de Nicée 325; il ordonne, que ſi quelque Clerc ou quelque Laique a été excommunié par ſon Evêque, les autres Evêques comprovinciaux ne doivent point communiquer avec l'excommunié, mais s'informer & tâcher de découvrir ſi l'excommunication eſt juſte, & pour cela ils doivent tenir deux Conciles tous les ans, où ces faits & autres ſemblables ſeront examinés, & s'il y a des preuves que l'excommunication eſt juſte, elle durera juſqu'à ce que le Concile juge à propos d'en donner l'abſolution. Il eſt à croire que la recherche dont on a parlé ſe faiſoit ſur la plainte de la partie: il falloit examiner ſi l'Evêque avoit excommunié par paſſion; ce qui ſuppoſe qu'il en étoit accuſé; &, comme cette plainte étoit portée devant le ſupérieur de l'Evêque, il y a lieu de la qualifier d'appel.

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

Après le jugement du Concile, il n'y avoit plus de reſſource. Tout ce qui reſtoit à faire étoit de tâcher de mériter l'abſolution, ſuppoſé que le jugement eût été confirmé, & ſi au contraire le complaignant avoit été abſous, l'Evêque étoit obligé de le laiſſer jouir de la communion. Le Canon l'inſinue par le ſilence; car, s'il y avoit d'autre remede, il auroit dû en parler: le ſujet le demandoit, puiſqu'il préſcrivoit les moyens de confirmer ou de réformer le jugement des Evêques, qui avoient bien ou mal jugé, & que la même choſe pouvoit arriver au Concile. C'eſt ainſi que ce Canon a été interprété par le Concile d'Afrique de vers l'an 423; on le voit par ſa lettre au Pape Céleſtin, rapportée à la fin du Code de l'Egliſe d'Afrique: il en conclut que les affaires même des Evêques ſe terminoient dans la Province; ce qu'il a fondé ſur ce que celles des Clercs inférieurs aux Evêques étoient ainſi finies, & que la raiſon qui militoit pour ceux-ci étoit encore plus forte pour les autres, parce que les affaires criminelles des Evêques ſont plus importantes; ce qui oblige encore plus à les juger ſur les lieux, afin qu'elles ſoient mieux diſcutées.

Le Concile d'Antioche apprend, can. 12, 14, 15, qu'il y avoit des cas où il étoit permis d'appeller du Concile Provincial à un plus grand, & d'autres où cela n'étoit pas permis. Les cas du premier genre étoient ceux où la condamnation n'avoit pas été unanime, y ayant eu des voix pour déclarer le prévenu innocent. Les autres étoient ceux où le prévenu avoit été condamné par tous les Peres du Concile. On donnoit le nom de plus grand Concile à celui qui étoit compoſé d'une partie des Evêques de la Province voiſine, & de ceux de la Province de l'accuſé.

Il n'y a aucun de ces Canons qui ſe ſerve du nom d'appel. Le can. 12 donne à entendre que les Clercs inférieurs aux Evêques avoient la faculté d'appeller deux fois: 1°. du jugement de leur Evêque au Concile Provincial, 2°. du jugement du Concile Provincial à un plus grand Concile. Il ſuppoſe que le recours à un plus grand Concile étoit en uſage; car il blâme ceux qui au lieu de s'en ſervir, s'adreſſoient plutôt à l'Empereur. On voit par le 14^e^. que c'étoit au Métropolitain à convoquer le plus grand Concile, & qu'il le faiſoit en appellant au Concile de la Province, des Evêques de la Province voiſine.

On ne rapporte pas les propres termes des Canons cités, parce qu'ils ont été rapportés en traitant des cauſes majeures, chap. des jugements des Evêques.

Le premier Concile de Conſtantinople, en 381, c. 6, fait mention du recours à un plus grand Concile, lorſque le Concile Provincial n'a pas l'effet qu'on en avoit eſpéré; car, parlant des accuſations des

Evêques, il dit, que s'il voit que les Evêques de la Province ne ſuffiſent pas pour la correction des accuſés, ils s'adreſſent au Concile ſupérieur de la Dioceſe; c'eſt ainſi qu'on appelloit le diſtrict de pluſieurs Provinces : *Si verò acciderit Provinciales non ſufficere ad correctionem illorum criminum, tunc accedant ad majorem Synodum Epiſcoporum illius Diœceſeos, qui hac de cauſa convocati fuerint.*

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Le Concile ſupérieur, dont il eſt parlé, eſt le Concile de la Primatie, qui eſt le plus grand de la Dioceſe, entendue comme ci-deſſus.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

On défend, vers la fin du Canon, l'appel *omiſſo medio*, ſavoir, du Concile Provincial au Concile Œcuménique. On défend encore l'appel à ce dernier Concile lorſqu'il s'agit d'affaires particulieres, comme ſi l'Evêque a commis certains crimes, & s'ils méritent qu'il ſoit dépoſé : *Si quis . . . auſus fuerit . . . Œcumenicam Synodum pertubare, contemptis omnibus Diœceſeos Epiſcopis, hic omnino ad accuſationem non eſt admittendus.* **

Enfin, le Concile de Calcédoine, en 451, c. 9 & 17, ſemble déſapprouver tout appel & n'en admettre aucun ; car, parlant des différents Eccléſiaſtiques & des cauſes de leur compétence, & ayant aſſigné à l'Evêque les Procès qui ſont entre les Eccléſiaſtiques inférieurs à lui, il n'attribue au Tribunal du Concile Provincial, que les affaires que les Clercs ont avec leur Evêque, & à l'Exarque ou Primat celle qu'on a avec le Métropolitain, donnant la liberté de les porter, ſi on veut, devant le Patriarche de Conſtantinople.

On ne donne pas ce fait pour certain, parce que, ſi les Canons cités ne font pas mention des cauſes d'appel, cela pourroit provenir de ce que l'abus que le Concile vouloit abolir ne regardoit que la premiere inſtance. Cet abus étoit, qu'on portoit en premiere inſtance, les affaires eccléſiaſtiques aux Tribunaux ſéculiers.

## CHAPITRE IX.

### *Les Canons de l'Egliſe Univerſelle qui défendoient aux Eccléſiaſtiques de recourir à l'Empereur en certaines circonſtances, ne ſont pas oppoſés aux Appels comme d'abus.*

AFin que chacun puiſſe aiſément juger de la vérité & de la certitude du fait qu'on a avancé, il eſt néceſſaire de rapporter les Canons qui en parlent ou en ſubſtance ou en propres termes, ſelon

** Ce paſſage peut ſervir aux preuves de l'Art. 78 des Lib.

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

qu'ils le regardent de loin ou de près. Il y en a quatre. Le premier eſt le onzieme du Concile d'Antioche, & le 90e du Code. Il défend à tous ceux qui ſont écrits dans la Matricule des Clercs, d'aller en Cour ſans congé des Evêques de la Province, mais ſur-tout du Métropolitain, ſous peine d'excommunication & de dépoſition; il déclare enſuite que le congé ne doit être donné qu'en cas de néceſſité. Or, ce Canon ne dit rien de l'appel au Prince ou au Magiſtrat, mais il parle ſeulement du recours à ſa juſtice ou à ſa clémence, & il l'approuve pour les cas juſtes & néceſſaires, & où il eſt approuvé par le Métropolitain ou par les Evêques de la Province : ainſi, il ne peut condamner l'appel comme d'abus; au contraire, on peut dire qu'il juſtifie cet appel, lorſqu'il eſt juſte, comme il arrive lorſque les Canons reçus ont été violés, ou que les Ordonnances Royaux n'ont pas été obſervés; car, dans ces cas, il eſt néceſſaire & approuvé des Evêques de France, qui s'en ſervent dans cette rencontre.

Le deuxieme Canon qui paroit encore oppoſé à l'appel comme d'abus, eſt le douzieme du même Concile, & le 91e. du Code. Il parle à la vérité d'une eſpece d'appel au Prince : c'eſt de l'appel ſimple, ſans néceſſité, parce qu'il y a d'autres Tribunaux Eccléſiaſtiques où il doit être interjetté; ainſi, ce canon n'eſt pas plus oppoſé à l'appel comme d'abus que le précédent; le recours au Prince n'y eſt blâmé qu'à cauſe qu'il n'eſt pas néceſſaire.

Le troiſieme des Canons qui paroiſſent oppoſés à l'appel comme d'abus, eſt le can. 6 du premier Concile de Conſtantinople, & le 169 du Code. On y ordonne de ne pas recevoir l'accuſation, qui ſera portée devant l'Empereur ou le Magiſtrat ou le Concile Général au préjudice de tous les Evêques de la Dioceſe, parce qu'elle eſt injurieuſe aux Canons, & trouble l'ordre eccléſiaſtique.

Ces deux raiſons, ſur leſquelles eſt fondé ce Canon, pourroient donner à croire que ce Canon condamne l'appel comme d'abus, parce qu'on l'accuſe de faire injure aux Canons, qui défendent aux Eccléſiaſtiques de laiſſer le Juge d'Egliſe pour s'adreſſer au Juge ſéculier, & de troubler l'ordre eccléſiaſtique qui veut que les Clercs ſoient jugés par les Clercs.

Mais il s'en faut beaucoup qu'elles ne perſuadent que ce can. condamne effectivement l'appel comme d'abus : car, 1°. il ne parle point du tout de l'appel, mais de la premiere inſtance portée devant le Juge ſéculier, en matiere eccléſiaſtique; on le voit par ces termes : *Si autem eccleſiaſticum fuerit crimen quod Epiſcopo intenditur* : ſi le crime dont l'Evêque eſt accuſé eſt eccléſiaſtique. Où porter un tel crime en premiere inſtance? devant le Juge ſéculier; ce n'eſt pas appeller, mais donner juſte ſujet d'appeller comme de Juge incompétent. Il faut lire ce Canon tout entier, mais ſur-tout ce qu'on va rapporter : *Si quis autem, ſpretis hiis, quæ, ut prius declaratum eſt, ſtatuta ſunt,*

*auſus fuerit vel Imperatoris aures obtundere, vel ſæcularium Magiſtratuum Tribunalia, vel Synodum Œcumenicam pertubare, contemptis omnibus Diœceſeos Epiſcopis, hic omnino ad accuſationem non eſt admittendus, utpote qui Canonibus injuriam infert, & ordinem eccleſiaſticum evertit.*

Le dernier des Canons qui ſemblent oppoſés à l'appel comme d'abus, eſt le 9e. du Concile de Calcédoine. Il ordonne, que ſi un Clerc a un Procès avec un autre Clerc, il ne préfere pas le Tribunal ſéculier au Tribunal de ſon propre Evêque, mais qu'il pourſuive ſon affaire devant ſon Evêque ou devant des Juges choiſis par les deux parties, du conſentement de l'Evêque.

Comme, par l'appel comme d'abus, on porte une affaire eccléſiaſtique devant le Juge ſéculier, on pourroit croire qu'on défend ici cet appel : mais ce n'eſt pas le ſens du Canon, car il ne parle pas du cas d'appel, mais de la premiere inſtance, qu'il veut être portée devant le Juge d'Egliſe, lorſque la cauſe eſt eccléſiaſtique, comme celles qui ſont purement perſonnelles entre deux Eccléſiaſtiques. *Si quis Clericus cum Clerico litem habuerit, proprium Epiſcopum ne deſerat & ad ſæcularia judicia ne excurrat; ſed prius cauſam agat apud proprium Epiſcopum vel certè de Epiſcopi ſententia apud eos quos utraque pars elegerit, judicium agitetur.*



## CHAPITRE X.

### *Si les Conciles particuliers, poſtérieurs au Concile de Nicée, ſe ſont toujours conformés aux Réglements qu'il a faits.*

ON ne parle ici que des Conciles particuliers, qui ſont d'une autorité inférieure au Concile de Nicée, parce que, il ſemble, ils étoient obligés de ſe conformer à ſes Réglements ; au lieu que les Conciles Généraux ſubſéquents, étant d'une égale autorité, n'étoient pas tenus de ſuivre ce qu'il avoit ordonné. On a donc dû ſuppoſer que les Conciles Généraux, poſtérieurs au Concile de Nicée, ont pu faire des Réglements oppoſés à ceux du Concile de Nicée, d'autant plus qu'il eſt d'ailleurs notoire qu'ils en ont fait. On en a la preuve dans le premier Concile de Conſtantinople, can. 3, qui donne à l'Archevêque de cette ville la préſéance ſur les Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche, que le Concile de Nicée avoit maintenus dans le droit de préſéance ſur tous les Prélats, excepté celui de Rome, can. 6; & dans le Concile de Calcédoine, can. 28, qui a confirmé cette dérogation au Concile de Nicée, & l'a pouſſée plus loin, ayant dépouillé ces Patriarches d'une partie de leur juriſdiction, pour la donner au Patriarche de Conſtantinople.

Après cet avertiſſement, on répond à la difficulté propoſée, qu'il

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

y a pluſieurs Conciles particuliers, qui, en certains points de Diſcipline, ont ordonné le contraire de ce que le Concile de Nicée avoit ordonné; tels ſont, par exemple, tous les Conciles qui, nonobſtant que le Concile de Nicée ait ordonné de tenir deux Conciles Provinciaux chaque année, ſe ſont contentés d'en ordonner un.

Tel eſt encore le Concile d'Antioche, en 340, qui permet qu'il y ait deux Evêques dans un même Evêché, can. 18; car il y ordonne, que ſi l'Evêque, ſacré pour un Evêché vacant, ne peut s'y faire recevoir, il jouira de l'honneur & du Miniſtere dans un autre Evêché, à la charge de ne pas s'immiſcer de l'adminiſtration du temporel, & de n'en percevoir que ce que le Concile de la Province lui aſſignera.

Le can. 18 du Concile de Nicée, en 325, avoit défendu aux Diacres, abſolument & ſans aucune reſtriction, de s'aſſeoir parmi les Prêtres, & le Concile de Laodicée, en 364, modifiant ce Canon ſans le citer, leur défend ſeulement de s'aſſeoir avant les Prêtres, & leur permet de s'y aſſeoir par leur ordre.

Si l'on met le Concile de Sardique parmi les Conciles particuliers, comme il y a lieu de le faire, parce qu'il n'eſt pas Général par convocation, il fournit pluſieurs exemples de Canons faits par les Conciles particuliers, contre la diſpoſition du Concile de Nicée. Tels ſont 1°. les can. 1 & 2, qui défendent la tranſlation des Evêques, lors même qu'il y a des Lettres des Peuples qui la ſollicitent, ſous peine d'excommunication, même à la mort, contre la défenſe du Concile de Nicée, can. 13, qui veut qu'on ne refuſe le Viatique, à la mort, pour quelque péché que ce ſoit, dont on donne des marques de répentir.

Tels ſont encore les can. 3 & 7, qui introduiſent les appels au Pape, leſquels ſont contraires au can. 5 du Concile de Nicée, qui veut que les affaires nées dans les Provinces, ſoient terminées par les Conciles Provinciaux.

Pour la même raiſon, on doit mettre les Canons 12 & 14 du Concile d'Antioche, parmi les Canons des Conciles particuliers, non conformes aux Canons du Concile de Nicée. Quoique le Concile de Nicée, can. 9 & 10 exclue indiſtinctement les Pénitents publics de la promotion aux Ordres, & qu'il les dépoſe de ceux qu'ils ont reçus, le Concile d'Agde, can. 43, parlant généralement de tous les Pénitents qui ont été ordonnés par ignorance, n'en dépoſe aucun; mais il ſe contente d'interdire aux Prêtres & aux Diacres les fonctions de leurs Ordres & l'Autel, laiſſe à tous l'exercice des Ordres inférieurs au Diaconat.

Le premier Concile de Tolede eſt allé encore plus loin; car il a permis, dans ſon deuxieme Canon, de conférer les Ordres mineurs aux Pénitents publics, en cas de néceſſité.

## CHAPITRE XI.

*Canons du Code de l'Egliſe Univerſelle, qui ſemblent n'être d'aucune utilité en faveur des Libertés, ou parce qu'ils ſont abrogés, ou parce qu'ils concernent la Doctrine, mais ne laiſſent pas de les juſtifier.*

CEs Canons ſont, 1°. ceux qui preſcrivent la maniere, la qualité, la durée de la pénitence publique, & dont le nombre n'eſt pas petit, y en ayant certainement plus de trente.

Traités de M. Gibert ſur les Lib. de l'Egl. Gall.

2°. Les Canons qui regardent la Foi ou la Morale, plutôt que la Diſcipline, comme les vingt Canons du Concile de Gangres, qui concernent l'héréſie des Euſtathiens.

Les ſept premiers Canons du Concile d'Epheſe, qui regardent la condamnation de Neſtorius & de Céleſtius, & de leurs Adhérents.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

Le premier Canon du Concile d'Antioche, qui condamne & punit les Quartodécimans : le Canon 35 du Concile de Laodicée, contre les Adorateurs des Anges : le premier & le cinquieme can. du premier Concile de Conſtantinople, contre les Ariens & les ſémi-Ariens.

3°. Les Canons qui preſcrivent la maniere de recevoir les Hérétiques qui veulent rentrer dans l'Egliſe : il y en a dans le Concile de Nicée, can. 8 & 19 ; dans le premier Concile de Conſtantinople, can. 7, & dans le Concile de Laodicée, can. 7.

4°. Les Canons concernant des abus qui ne ſubſiſtent plus, comme, que les Diacres donnent la Communion aux Prêtres, Nicée, can. 18; qu'on célebre le Sabbat par la ceſſation des œuvres ſerviles, can. 19 de Laodicée, ainſi que le Dimanche. Il en eſt de même de ceux qui regardent des pratiques non mauvaiſes, mais abolies depuis longtemps, comme les Agapes, can. 27 & 28 de Laodicée ; l'exercice de certaines fonctions eccléſiaſtiques par les Diaconiſſes, par les Corévêques, & l'ordination pour ces fonctions, can. 8 & 19 de Nicée, can. 13 de Néocéſarée, can. 13 d'Ancyre, can. 8 & 10 d'Antioche, can. 15 de Calcédoine.

Il faut dire la même choſe de l'ordination pour les fonctions de Chantre, réſervées à ceux qui auroient été ordonnés à cet effet, can. 15 de Laodicée ; la pratique de n'avoir que ſept Diacres, can. 14 du Concile de Néocéſarée ; l'uſage de permettre au Diacre de ſe marier après l'Ordination, s'il avoit déclaré qu'il ne renonçoit pas au Mariage, can. 10 d'Ancyre.

La pratique des Lettres formées, can. 7 & 8 d'Antioche.

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

La pratique d'envoyer de l'Egliſe Cathédrale, à toutes les Paroiſſes du Dioceſe, l'Euchariſtie, comme on envoyoit le Pain béni en ſigne de Communion au temps de Pâques, can. 14 de Laodicée.

L'uſage de préparer les Adultes au Baptême, en les faiſant paſſer par differents degrés. Il en eſt parlé dans le can. 14 du Concile de Nicée, le 19 du Concile de Laodicée, le 11 de Calcédoine.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

Enfin, les Canons concernant la maniere de célébrer les Offices Divins, laquelle a toujours été à la diſpoſition des Egliſes principales, comme entre autres les Nationales. On en parle dans les can. 16, 17, 18, 19, 49 & 51 du Concile de Laodicée.

Ces Canons juſtifient nos Maximes, qui ſont partie de nos Libertés, en ce que, 1°. les uns ſont voir que l'Evêque, dans ſon Dioceſe, pouvoit faire, en matiere de Pénitence publique & de réception d'Hérétique, tout ce que le Pape pouvoit dans le ſien; ce qui confirme la Maxime que l'Evêque peut tout ce qui ne lui eſt pas défendu, ou par les réſerves, ou par les exemptions, ou par les privileges; car, ſi dans ces matieres, le pouvoir de l'Evêque égaloit celui du Pape, c'eſt qu'il n'y avoit point de réſerve, ni d'exemption, ni de privilege.

2°. Les autres prouvent que les Conciles particuliers, de même que les Conciles Généraux, connoiſſoient des affaires de Doctrine; car les Conciles de Gangres, d'Antioche, de Laodicée ſont des Conciles particuliers, & ils ont fait des déciſions en matiere de Foi.

3°. Il y en a qui montrent qu'en fait de Diſcipline, même en matiere grave, chaque pays abonde en ſon ſens; &, comme elle peut être differente ſuivant la diverſité des lieux, elle change auſſi ſelon la différence des temps: tels ſont tous les autres Canons de Diſcipline ci-deſſus obſervés.

## CHAPITRE XII.

### *Diverſes ſortes de Canons du Code de l'Egliſe Univerſelle, qui confirment les Maximes de l'Egliſe de France, quoiqu'ils ſoient contraires à ſes Uſages préſents.*

LA premiere eſt de ceux qui ordonnent de tenir tous les ans deux Conciles Provinciaux dans chaque Province; can. 5 de Nicée, c. 20 d'Antioche, c. 19 de Calcédoine. On les a obſervés en France capitul. l. 1, p. 169, 213, 219, 706, & ils ne le ſont plus.

La deuxieme eſt de ceux qui preſcrivent ce qui regarde les Elections des Evêques; c. 46 de Nicée, c. 19 d'Antioche. Les Elections ont été en uſage en France juſqu'au Concordat, qui les abrogées, à la réſerve de quelques Bénéfices.

La

La troiſieme eſt de ceux qui veulent que tous les Evêques de la Province aſſiſtent à la conſécration de leur Confrere, ou qu'ils donnent leur conſentement par lettres; c. 4 de Nicée, c. 19 d'Antioche. Ils ont été obſervés en France; c. 17 du Concile de Vernon, en 755. Il ordonne de ſacrer les Evêques au premier Concile.

La quatrieme eſt de ceux qui défendent abſolument la tranſlation des Evêques; c. 21 d'Antioche, c. 12 de Sardique. On les obſervoit en France, c. 24, l. 1 capitul. c. 23, capitulaire premier de l'an 889.

La cinquieme eſt de ceux qui privent l'Evêque condamné par tous les Evêques de la province, du droit d'appeller à d'autres Evêques: c. 15 d'Antioche. Les c. 3 & 7 du Concile de Sardique le leur donnent, & ils ont prévalu ſur l'autre.

La ſixieme eſt de ceux qui ſuppoſent que tous les Clercs, même inférieurs, ſont attachés à quelque Egliſe; c. 15 & 16 de Nicée; c. 3 d'Antioche: & ils ont été obſervés en France; t. 10 de la Collection d'Iſaac de Langres.

La ſeptieme eſt de ceux qui permettent de porter les affaires en premier inſtance au Tribunal du Patriarche, au préjudice du Métropolitain & du Primat, 9 & 17 de Calcédoine. Ils paroiſſent avoir été reçus en France, liv. 7 capitul. c. 314.

La huitieme, de ceux qui approuvent la preſcription de 30 ans en fait de juriſdiction ſur les Egliſes; c. 17 de Calcédoine: celle de 40 ans y a ſuccédé.

La neuvieme, de ceux qui défendent aux Evêques, aux Prêtres, & à tous les autres Clercs, de recourir au Prince ſans la permiſſion des Evêques de la Province, & ſur-tout du Métropolitain: c. 11 d'Antioche. Elle n'eſt plus néceſſaire: c. 8, 9, 10, 11 de Sardique. Ils preſcrivent pluſieurs conditions pour le voyage des Evêques ou de leurs Diacres vers l'Empereur, qui ne ſont plus néceſſaires.

Les Maximes confirmées par ces Canons, ſont 1°. Que les Egliſes conſidérables, ſur-tout les Nationales, ont été toujours libres dans le choix de leur diſcipline, parce que, ce qui eſt bon pour un pays, ne l'eſt pas pour un autre.

2°. Qu'elles ont eu droit de changer celle qu'elles avoient choiſie, quand elle a ceſſé d'être utile, encore plus lorſqu'elle eſt devenue nuiſible; ce qui eſt fondé ſur ce que l'utilité eſt l'ame & la vie des Loix.

Car on voit par les Canons cités, comparés à nos Uſages, que la France n'a pas reçu tous les Canons du Code de l'Egliſe Univerſelle, quoiqu'ils aient été faits ou approuvés par des Conciles Généraux, & que parmi ceux qu'elle avoit reçus, il y en a qu'elle n'obſerve plus parce qu'ils ont ceſſé d'être utiles à la Nation.

## CHAPITRE XIII.

### *Juſtification des Maximes & Uſages de France, par le Code de l'Egliſe d'Angleterre.*

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'ÉGL. GALL.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

Il y a tout lieu de croire que l'Egliſe d'Angleterre avoit une Collection des Canons ſelon leſquels elle ſe gouvernoit : car S. Grégoire avoit ordonné à Auguſtin, Apôtre des Anglois, de prendre de chaque Egliſe ce qu'il y trouveroit de plus agréable au Seigneur pour en former la diſcipline de l'Egliſe d'Angleterre, qu'il devoit fonder ou réformer. *Novit Fraternitas tua Romanæ Eccleſiæ conſuetudinem in qua ſe meminit enutritam ; ſed mihi placet, ut ſive in Romana, ſive in Gallicorum, ſive in qualibet Eccleſia aliquid inveniſti, quod plus omnipotenti Deo placere poſſit, ſollicitè eligas, & in Anglorum Eccleſia, quæ adhuc in Fide nova eſt, inſtitutione præcipuâ, quæ de multis Eccleſiis eligere poteris, infundas* ; & il eſt fort vraiſemblable qu'Auguſtin a exécuté ce qui lui avoit été ordonné. Or, il n'a pu le faire convenablement, & d'une maniere que ſon ouvrage pût ſubſiſter long-temps, ſans dreſſer un corps de Canons conformes aux mœurs des Anglois, & choiſir à ce deſſein entre ceux des autres nations ; &, s'il l'a fait, les Anglois ont eu un Code, de même que les autres Nations Chrétiennes en avoient un.

C'eſt apparemment de ce Code dont parle Theodore de Cantorbery dans le Concile d'Hereford, en 673, lorſqu'il dit, qu'ayant propoſé à ſes Confreres de renouveller les anciens Canons, & ceux-ci ayant convenu de le faire, il leur montra le livre des Canons, dont il tira dix Chapitres qui lui paroiſſoient fort néceſſaires, & les pria de vouloir les faire obſerver : *Interrogavi unumquemque eorum per ordinem, ſi conſentirent ut ea quæ à Patribus canonicè ſunt antiquitus decreta cuſtodire ; ad quod omnes Conſacerdotes nobis reſpondentes, dixerunt : optimè omnibus placet quæcumque definierunt ſanctorum Canones Patrum, nos quoque omnes alacri animo libentiſſimè ſervare. Quibus ſtatim protuli eundem Librum Canonum, & ex eodem Libro decem Capitula quæ per loca notaveram, quia maximè nobis neceſſaria ſciebam, illis coram oſtendi & ut hæc deligentius ab omnibus ſuſciperentur rogavi.*

Ce ſentiment eſt confirmé par les 10 Chapitres qui ſuivent : car, 1°. il n'y en a pas un qui ſoit autre part en propres termes, quoique la plus grande partie de ce qu'ils ordonnent ſe trouve auſſi ordonné par d'autre Canons ; d'où l'on peut inférer que celui qui avoit fait le

livre des Canons dont il eſt parlé, s'étoit contenté de prendre le ſens de ceux ſur leſquels il avoit travaillé. 2°. Le quatrieme paroit propre à l'Angleterre : Il défend aux Evêques moines de paſſer d'un Monaſtere à un autre ſans la permiſſion de l'Abbé, & de ſe tirer de l'obéiſſance qu'ils lui ont promiſe à leur profeſſion ; ce qu'il faut entendre des Moines qu'on avoit ſacrés Evêques pour prêcher ſeulement, ſans les attacher à aucune Egliſe, & qui demeuroient liés au Monaſtere de leur profeſſion. Or, on n'a point vu de Canon plus ancien qui ordonne ſemblable choſe.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

3°. Le c. 7 fournit un exemple des Canons d'une autorité Univerſelle, reçus avec modification par une Egliſe particuliere : car la tenue de deux Conciles chaque année avoit été ordonnée par le Concile de Nicée, c. 5, & par le c. 20 du Concile d'Antioche, dont les Canons avoient été confirmés par le Concile de Calcédoine, c. 1, & ils avoient déterminé le temps où chacun devoit ſe tenir. Or ce Canon 7 fait mention des Canons qui ordonnent d'aſſembler deux Conciles par an, & n'en ordonne néanmoins qu'un ; &, fixant le temps de ce Concile, il le met au 1 du mois d'Août ; & le Concile d'Antioche en avoit mis un dans la quatrieme ſemaine après Pâques, & l'autre au 15 d'Octobre ; & le Concile de Nicée avoit voulu qu'on tînt le premier avant le Carême & le deuxieme vers le temps de l'automne. Le Concile de Calcédoine, c. 19, avoit encore ordonné de tenir deux Conciles chaque année.

4°. Il y a, dans le cinquieme Canon, quelque choſe de contraire au can. 11 du Concile de Calcédoine ; car il défend de recevoir aucun Clerc étranger, s'il n'a des lettres de recommandation, & le Concile de Calcédoine ordonne de n'exiger de lettres que de ceux qui ſont ſuſpects.

Il y a donc juſte lieu de croire que l'Egliſe d'Angleterre avoit un code ou une collection de Canons convenables aux mœurs de la Nation, faits par les Prélats du pays, ou pris d'ailleurs, mais accommodé à ſes beſoins.

Cela ſuffit pour juſtifier la Maxime fondamentale des Libertés de l'Egliſe Gallicane, qui eſt que les Egliſes Nationales ont droit de ſe gouverner ſelon que les mœurs de la nation le demandent. Mais, comme ce n'eſt pas tout le fruit que nous devons tirer des réflexions faites ſur ce code, il faut encore y obſerver deux conſéquences de ce droit : la premiere eſt de choiſir entre les Canons faits par d'autres, même par les Conciles Généraux, pour prendre ceux qu'on croit utiles & laiſſer les autres ; car ce code paroît avoir été compoſé par des Canons ainſi choiſis.

La ſeconde eſt de modifier les Canons choiſis, de quelque autorité qu'ils ſoient, en y ajoutant ce qui paroît néceſſaire pour les rendre utiles, ou en retranchant ce qui pourroit ne pas avoir de bons ſuccès.

## CHAPITRE XIV.

*Si le recours des Evêques au Pape pour la réſolution des difficultés nées dans leur Dioceſe, prouve qu'ils l'aient reconnu pour le ſeul Juge des Controverſes.*

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'ÉGL. GALL.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

IL n'y a point de cas où ce recours puiſſe prouver que le Pape eſt le ſeul Juge des controverſes; car, ou il y avoit eu des conteſtations entre les Prélats au ſujet des difficultés référées au Pape, & on a eu recours à lui pour les terminer, & alors ce recours fait voir ſeulement qu'on l'a reconnu pour un des juges, & non pas pour le ſeul juge, particuliérement s'il a été précédé d'un jugement fait par les Evêques de la Province. En effet, par ce jugement, les Evêques ont déclaré qu'ils étoient juges en premiere inſtance; &, par leur recours au Pape, après ce jugement, ils ont témoigné qu'ils le croient juge en ſeconde inſtance. Que s'il n'y avoit point eu de jugement avant le recours, les Evêques, par ce recours, avoient marqué ſeulement qu'ils avoient confiance aux lumieres & à la ſageſſe du Pape, & que, pour ce ſujet, il leur avoit paru non néceſſaire d'examiner les difficultés avant lui. Ils auroient pu auſſi ſignifier par-là qu'ils ſouhaitoient finir plutôt leur conteſtation; ſemblables en ce point aux Parties, qui ayant le privilege de porter leur cauſe au Parlement, en uſent pour finir plus promptement leur procès.

Ou il s'agiſſoit des difficultés ſur leſquelles les Evêques n'avoient point eu de conteſtations, mais que les Evêques avoient formées & n'avoient pu, ou n'avoient voulu reſoudre; &, dans ce cas, le recours au Pape prouve ſeulement qu'on a reconnu en lui une ſupériorité de lumieres; ayant en lui la qualité de Docteur & celle de Juge, on ſe ſeroit arrêté à la premiere. Il ſeroit arrivé à ſon égard ce qui arriveroit ſi un juge inférieur conſultoit un juge ſupérieur ſur une affaire de Palais non encore jugée: on ne pourroit en inférer autre choſe ſinon qu'il l'auroit cru plus habile que lui: au lieu que, ſi après ſon jugement l'affaire étoit portée à un autre juge pour en être jugée, on en infèreroit avec raiſon que celui-ci eſt ſupérieur de l'autre.

C'eſt de cette ſeconde eſpece de difficultés, non encore jugées, dont il s'agit dans la lettre d'Innocent I à Exupere, Evêque de Toulon, & dans la lettre de ſaint Léon à Ruſtique, Archevêque de Narbonne; car il ne paroît pas qu'il y eût là deſſus des conteſtations entre les Evêques, encore moins qu'ils euſſent jugé. Il faut en dire de même de celles dont il parle dans ſa lettre huitieme, lorſqu'il

Conc. 103, p. 1404.

dit que les Evêques des Gaules avoient conſulté une infinité de fois le ſaint Siege.

Il en eſt de même de la plupart de celles dont la déciſion ſe trouve dans le corps du droit. On ne voit pas qu'elles euſſent été auparavant décidées par les Evêques, & qu'on ait eu recours au Pape pour examiner leur déciſion.

Au contraire, on peut rapporter à la premiere eſpece de difficultés celles que le Concile de Rouen, de 1581, propoſa à Gregoire XIII. Il y avoit eu des conteſtations que le Concile auroit pu finir, mais il aima mieux les referer au ſaint Siege, comme à un juge de plus grande autorité, & pour lequel les parties auroient plus de déférence.

Il ne ſerviroit de rien de dire que le Pape Innocent I regarde ce recours au Pape comme un reſpect qui lui eſt dû comme au premier de tous, auquel les autres doivent s'adreſſer dans les difficultés qui ſe préſentent, & déclare que les anciens Peres l'ont ainſi ordonné, & que les Canons y obligent. C'eſt dans ſa lettre à Felix, Evêque de Nocera : *Innocentius, Felici Epiſcopo Nuceriano, ſalutem. Mirari non poſſumus dilectionem tuam ſequi inſtituta Majorum, omnia quæque poſſunt aliquam recipere dubitationem, ad Nos, quæſt ad Caput atque apicem Epiſcopatus, referre; ut conſulta videlicet Apoſtolica Sedes ex ipſis rebus dubiis, certum aliquid, faciendumque pronunciet, quod nos libenter accipimus & dilectionem tuam memorem Canonum comprobamus.*

Car 1°. l'Evêque de Nocera étoit Suffragant de l'Egliſe de Rome, & le Pape, comme ſon Métropolitain, étoit ſon chef, ſans lequel il ne devoit rien faire de conſequence, ſuivant la diſpoſition du can. 9 du Conc. d'Antioche, en 340, & du canon 34 de ceux qui ont été attribués aux Apôtres; ce qui l'obligeoit de recourir à lui dans les difficultés conſidérables, ſur-tout ſi elles intéreſſoient toute la province: ainſi on ne doit rien conclure de là contre les Evêques non Suffragants du Pape. Il n'importe que le Pape s'appelle, dans l'endroit objecté, *Apicem Epiſcopatus*, le ſommet de l'Epiſcopat, parce que cette qualification n'emporte pas plus que celle de Chef.

2°. Le Pape a pu croire que le Grand Pontife de l'ancienne Loi n'étant que la figure de premier Pontife de la nouvelle, celui-ci doit jouir des prérogatives de l'autre, dont la principale étoit qu'on lui rapportât ce qui ſurvenoit d'ambigu & de difficile; d'où il a pu inférer que les Evêques devoient s'adreſſer à lui dans tous leurs doutes concernant la religion. Mais outre qu'en ce qui dépend de la volonté de Dieu, le raiſonnement *à ſimili* n'eſt pas recevable, il eſt clair, par l'inſtitution de la Papauté, qu'elle ne donne pas la même autorité que conféroit le Pontificat de l'ancienne Loi; car celui-ci approprioit au Pontife pluſieurs fonctions, qui, dans la Loi

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

nouvelle, ſont communes aux Evêques & au Pape ; ſavoir, la cérémonie de la fête de l'Expiation ; à quoi répond l'impoſition de la pénitence publique, réſervée aux Evêques comme au Pape, pendant les 13 ſiecles que cette pénitence a duré ; celle de conſulter le Seigneur pour le Prince ou pour le peuple par l'Ephod, ou les pierres précieuſes qui y étoient ; à quoi répond l'interprétation juridique des Loix divines, par laquelle on connoît la volonté de Dieu, & cette interprétation a toujours appartenu aux Evêques, de même qu'au Pape. C'eſt une ſuite du pouvoir donné aux Apôtres & à leurs ſucceſſeurs de lier par les Loix, & les Evêques ſont les ſucceſſeurs des Apôtres auſſi-bien que le Pape : les Evêques ſont le *Sanedrium* avec lequel le grand Pontife de la Loi nouvelle doit finir les controverſes de la religion en dernier reſſort.

De cette participation des Evêques aux principales fonctions du Pape, il s'enſuit qu'il y a, dans la Loi nouvelle, autant de grands Prêtres qu'il y a d'Evêques : auſſi, c'eſt ainſi qu'ils ont été anciennement appellés, & qu'ils le ſont encore, même par le Concile de Trente, ſeſſ. 14, *de pœnit.* c. 7.

En vain ajouteroit-on que le même Pape ſe ſert de la même expreſſion dans la lettre aux Evêques de Macédoine, qui n'étoient pas ſes Suffragants : car, 1°. cela ne détruit point la reponſe à l'objection précédente, parce que le Pape eſt le chef particulier de tous ſes Suffragants & le chef univerſel de tous les Evêques. Or, en ce temps-là, il y avoit des Canons qui obligeoient les Suffragants de conférer avec leur Métropolitain dans les affaires de conſéquence, & il n'y en avoit point qui ordonnaſſent aux autres Evêques de s'adreſſer au Pape dans leurs doutes ; auſſi, la ſeconde lettre objectée ne dit rien qui marque cette obligation : le Pape ſe plaint qu'ayant eu recours à lui comme au chef de l'Egliſe, on ſembloit revoquer en doute ſon ſentiment en lui propoſant de nouveau la même difficulté.

## CHAPITRE XV.

*Les peines ordonnées par les Canons du Code de l'Egliſe Univerſelle, & les expreſſions dont on s'y ſert en parlant de la Puiſſance du Prince, & de ce qui y appartient, font voir que lorſqu'ils ont été faits, on croyoit que la Puiſſance de l'Egliſe n'étoit que ſpirituelle.*

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

UNE réflexion toute naturelle juſtifie la premiere partie de cette obſervation ; la voici : Il y a dans le code 207 Canons, dont la plupart portent des peines contre des crimes énormes, comme l'idolâtrie, la magie, la beſtialité, l'inceſte au premier dégré, la ſuffocation du fruit provenu de la débauche des femmes, la conjuration, le ſchiſme, l'héréſie ; & néanmoins il n'y a aucun de ces Canons qui ordonne d'autres peines que l'Excommunication majeure ou mineure & la dépoſition, quoiqu'il s'agiſſe de crimes publics, puiſqu'ils étoient ſoumis à la pénitence publique, dont chaque dégré étoit une eſpece d'excommunication mineure : or ces peines ſont des peines ſpirituelles.

Il faut donc que dans les ſiecles où ces Canons ont été faits, on crût que la Puiſſance de l'Egliſe n'étoit que ſpirituelle, autrement elle auroit manqué à ſon devoir par le non-uſage des peines temporelles, plus capables de toucher les auteurs de ces crimes que celles qu'elle employoit ; & on auroit pu l'accuſer, ou de ne pas voir qu'il y avoit des remedes plus convenables à de ſi grands maux, ou de négliger de les y appliquer ; défauts où elle ne ſauroit tomber, étant conduite par l'eſprit de lumieres & de charité.

A l'égard de la ſeconde partie de la même obſervation, on la vérifie aiſément par la conſidération, que toutes les fois que ces Canons parlent de la Puiſſance du Prince, & de ce qui y appartient, ils l'oppoſent à celle de l'Egliſe, comme deux choſes qui ne ſe trouvent pas enſemble, &, de leur nature, ſeparées l'une de l'autre. De là viennent ces expreſſions : d'affaires ſéculieres, de dignités ſéculieres, d'habitations ſéculieres, de jugements ſéculiers, de puiſſance ſéculiere, de Loix externes, de puiſſance extérieure, employées pour ſignifier ce qui émane du Prince, ou ce qui ſe fait par ſon autorité.

De là viennent auſſi ces termes : de crime eccléſiaſtique, de peine eccléſiaſtique, de jugement & de peines canoniques, pour exprimer les fautes qui bleſſent ſes intérêts, les jugements qu'elle rend & les peines dont elle punit.

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

Que ſi ce qui eſt reglé par la Puiſſance du Prince, eſt qualifié de ſéculier ou d'externe, c'eſt qu'il eſt paſſager comme le ſiecle, & hors de l'homme ou de ſon ame, qui eſt ſa principale partie. Les Canons ont emprunté le langage de ſaint Paul, qui, parlant de ce monde, lui donne le nom de ſiecle: *præterit figura hujus ſæculi*, &, parlant des choſes qui appartiennent au monde, il les appelle ſéculieres, diſant tantôt, que celui qui eſt engagé au ſervice de Dieu, ne doit pas ſe méler des affaires; tantôt, ne ſavez-vous pas que nous ſerons juges des Anges même, combien plus le devons-nous être des choſes ſéculieres?

## CHAPITRE XVI.

### *Juſtification des Maximes & Uſages de l'Egliſe Gallicane, par les Canons du Code de Denis le Petit.* **

QUOIQUE Denis le Petit eût fait deux Codes, l'un des Décrets des Papes, l'autre des Canons, nous ne parlons ici que du dernier. Il diffère du Code de l'Egliſe Univerſelle en deux choſes. 1°. On y a inſéré 50 Canons attribués aux Apôtres, les 21 Canons du Concile de Sardique, tous ceux du Code de l'Egliſe d'Afrique; & il n'y a aucun de ces Canons dans le Code de l'Egliſe Univerſelle.

2°. Des 7 Canons du Concile de Conſtantinople, qui ſont dans le Code de l'Egliſe Univerſelle, on a omis les 3 derniers, & le troiſieme a été joint au ſecond: on n'y a mis aucun des Canons du Concile d'Epheſe, & on a laiſſé les deux derniers Canons du Concile de Calcédoine.

On pourroit tirer de cette ſeconde différence une preuve de la Liberté des Egliſes à recevoir ou ne pas recevoir les Canons de diſcipline; car le code de Denis a été ſans doute en uſage en quelques Egliſes, & particuliérement dans celle de Rome, d'où vient que Voet & Henri Juſtel l'ont fait imprimer ſous le titre de *Codex Canonum vetus Eccleſiæ Romanæ*. Or, il y a lieu de croire que les Canons de diſcipline qui n'y ſont pas inſérés n'étoient pas reçus dans ces Egliſes, parce qu'on ne voit pas d'autre juſte raiſon de cette omiſſion que la non-reception.

On reſtreint cette obſervation aux Canons de diſcipline, parce que toutes les Egliſes ſont obligées de recevoir ceux qui regardent le

** On doit conférer la matiere de ce Chapitre avec le nouveau Comment. de l'Art. 41 des Lib.

dogme

dogme défini par les Conciles Généraux. Ainſi, quand quelques-uns de ces Canons n'auroient pas été inſérés dans un code, on ne pourroit pas conclure qu'ils n'euſſent pas été reçus dans les Egliſes où il auroit été en uſage; car alors on ne pourroit apporter d'autre raiſon de l'omiſſion que la non-reception, comme, que les vérités définies ſe trouveroient dans le Symbole, ou que les Canons omis regarderoient en particulier des faits paſſés. C'eſt apparemment pour ces deux raiſons, ou pour l'une des deux, que les ſept premiers Canons du Concile d'Epheſe, n'avoient pas été inſérés dans le code que Denis le Petit rendit public par ſa traduction. On pourroit encore inférer de la même différence, que comme l'Egliſe de Rome n'eſt pas obligée de ſuivre la diſcipline des autres Egliſes, celles-ci ne ſont pas tenues de ſuivre celle de Rome.

A l'égard des Canons qui ſont dans le code de Denis le Petit, & ne ſe trouvent pas dans le code de l'Egliſe Univerſelle, il n'y a que ceux du Concile de Sardique dont nous n'avons pas encore parlé; car nous avons déja examiné les Canons des Apôtres, même ceux qui ſont au-delà des 50 rapportés par Denis: nous avons auſſi travaillé ſur le code de l'Egliſe d'Afrique.

Mais, avant que de montrer que les Canons du Concile de Sardique juſtifient les Maximes & Uſages de France, il eſt néceſſaire de remarquer qu'on les a en trois manieres: 1°. En latin, ſelon qu'ils ont été faits, ſuivant le témoignage de Denis le Petit, dans la Préface; c'eſt ainſi qu'il les rapporte; 2°. traduits de Latin en Grec; 3°. traduits de Grec en Latin. Ils ſont de ces deux manieres dans le 2e tom. des Conciles du P. Labbe. Ces traductions ſont quelquefois ſi différentes du latin original, que les Canons traduits paroiſſent être d'autres Canons que les originaux: voila pourquoi, ſans avoir égard aux traductions, on fondera les réflexions qu'on a à faire ſur les Canons, ſelon que Denis les rapporte.

La premiere eſt que le Concile de Sardique eſt un Concile particulier & non Général, & néanmoins il fait des réglements de diſcipline
C. 1, 2. C. 3, 7. contraires à ceux de Nicée, ſoit en ordonnant qu'on réfuſe la communion, même Laïque, à la mort, aux Evêques non légitimement tranſférés, ſoit en établiſſant les appels des Evêques au Pape; car l'un & l'autre eſt oppoſé à ce que le Concile de Nicée a ordonné, de finir les affaires dans la Province, de donner le Viatique à quiconque le demande, ſi l'Evêque l'en juge digne. C. 4, 5, 13.

C. 8, 9, 10, 11. 2°. Il introduit une nouvelle diſcipline, non-ſeulement par les réglements dont on vient de parler, mais encore par ceux qu'il fait au ſujet des voyages vers l'Empereur, de l'appel, de la réſidence, de l'érection des Evêchés. Sur le premier chef, il ordonne 1°. que quand la charité demandera qu'on implore le ſecours de l'Empereur pour des

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

perſonnes opprimées qui auront eu recours à l'Egliſe afin qu'elle intercedât pour elles, les Evêques n'iront pas eux-mêmes à Conſtantinople, mais il y enverront un de leurs Diacres.

En deuxieme lieu, qu'avant le départ du Diacre, on écrira au Métropolitain & on ſoumettra à ſon jugement la cauſe du voyage; &, s'il l'approuve, il ſouſcrira les lettres de récommandation données à ce Diacre.

En troiſieme lieu, que les Evêques qui ſont ſur la route examineront les cauſes du voyage, & que, s'il leur paroît qu'elles ne ſont pas juſtes, ils diſſuadetont l'Evêque ou Diacre de la continuation de ſon voyage, & après cela, s'il le continue, il ſera dépoſé.

En quatrieme lieu, que l'envoyé étant arrivé à Rome, tendra compte au Pape de ſon voyage, &, ſi celui-ci trouve que les cauſes en ſoient juſtes, il ſera tenir les lettres à l'Empereur.

Par ces réglements, le Concile donne une nouvelle autorité au Métropolitain, aux Evêques ſur la route, & au Pape.

Il limite celle des Evêques, en leur ôtant la liberté d'aller en Cour, & les obligeant d'y envoyer leur Diacre.

Pour l'appel des Evêques condamnés par les Conciles du Pays, au tribunal du Pape, il le leur permet en des termes qui montrent, que c'eſt par dévotion ou par reſpect pour S. Pierre, & non par devoir de juſtice, qu'on lui attribue cette prérogative : *Ut honoremus memoriam ſancti Petri*; d'où il s'enſuit que cet appel n'eſt que diſtinction Eccléſiaſtique, comme on le tient en France. C. 3, 7.

A cette permiſſion il joint la condition que le Pape choiſira des juges dans la Province voiſine, & que, s'il veut envoyer pour cela des Prêtres de ſon Egliſe, ils ne jugeront pas eux-mêmes tous ſeuls, mais conjointement avec les Evêques qui auront été choiſis à cet effet. Cette condition eſt reçue en partie dans le Royaume, où le Pape ne peut juger que par Commiſſaires ſur les lieux. On ajoute, *en partie*, parce que, ſelon ſes Maximes, tous les Commiſſaires doivent être Regnicoles, à peine de nullité du jugement, & le Concile laiſſe au Pape la liberté d'envoyer des Prêtres de ſon Egliſe.

Cette derniere obſervation n'en ſeroit pas moins véritable quand les Juges étrangers ſeroient en moindre nombre que les Juges Regnicoles, parce qu'afin qu'un jugement ſoit nul de la part des juges, il ſuffit qu'il y en ait un qui ſoit incapable de juger, & les étrangers le ſont en France.

A l'égard de l'obligation de réſider, le Concile de Sardique fait encore un réglement tout nouveau; car, d'une part, il fixe le temps de la non-réſidence, permiſe, ſoit par rapport aux Evêques, ſoit par rapport aux Prêtres & aux Diacres, à trois ſemaines; &, d'autre part, il n'y avoit encore aucun Canon qui eût fait une ſemblable choſe. C. 14, 15, 20.

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

Pour l'érection des Evêchés, il étoit ſi éloigné de croire qu'elle fût réſervée au Pape, qu'il ſuppoſe qu'elle appartient aux Evêques de la Province, & qu'il n'en faut pas plus pour cela que pour conſacrer un Evêque ; car, après avoir ordonné que ſi les Villes qui ont eu auparavant des Evêques demandent qu'on leur en conſacre un, & que dans la Province il n'y ait qu'un Evêque vivant, on en appelle quelques-uns de la Province voiſine pour faire cette conſécration, il ajoute, que ſi en même temps une Ville fort peuplée, qui n'a point encore eu des Evêques, demande qu'on lui en donne un, les Evêques qui ont été appellés, joints à celui de la Province, qui eſt encore en vie, doivent ſatisfaire ſon deſir. Or, après une telle diſpoſition, faite par un Concile qui d'ailleurs s'eſt montré ſi favorable au Pape, en introduiſant les appels des Evêques au S. Siege, comment peut-on prétendre avec les Ultramontains, que le Droit Divin réſerve au Pape l'érection des Evêchés? & n'eſt on pas obligé de tenir avec les François, que s'il y a là deſſus quelque réſerve, elle n'eſt que d'inſtitution Eccléſiaſtique.

1°. Les Canons 8, 9, 10, 11 qui réglent la maniere dont les Miniſtres ſacrés doivent recourir à l'Empereur, pour tirer de l'opreſſion ceux qui implorent leur interceſſion auprès de lui, montrent clairement qu'au temps qu'ils ont été faits, on croyoit que le pouvoir de contraindre par la force appartenoit au Prince, & que l'Egliſe ne l'avoit ni directement ni indirectement ; car ils apprennent que les perſonnes opprimées par la violence ne prioient pas l'Egliſe de les délivrer de la violence par la violence, mais d'employer ſon crédit auprès de l'Empereur afin qu'il le fit.

2°. Que l'Egliſe, accordant la protection qu'on lui demandoit, n'agiſſoit pas auprès de l'Empereur par voie de commandement, mais par voie de prieres : ces mots, *interceſſio*, *preces*, le font voir.

Il s'enſuit des obſervations ſur le Code de Denis le Petit, jointes à celles qui ont été faites ſur le Code de l'Egliſe Univerſelle & ſur le Code de l'Egliſe d'Afrique, que les Egliſes qui ſe ſont ſervies de ce Code, ont été dans les Maximes de France, juſtifiées par l'un & par l'autre Code dont il a été compoſé.

## CHAPITRE XVII.

*Juſtification des Maximes & Uſages de France, par la Collection de Martin, Archevêque de Brague, qu'on peut appeller le Code de l'Egliſe d'Eſpagne.*

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

IL paroît inutile de chercher dans cette Collection la juſtification des Maximes & Uſages de France : on conſidere qu'elle n'eſt compoſée que de Canons Orientaux, comme on voit par l'inſcription, par la préface & par l'ouvrage ; que même il n'y a pas la moitié de ces Canons, n'y ayant que 84 chapitres, & le nombre de ces Canons eſt de 207. S'il s'y trouve quelques autres Canons, comme ceux du premier Concile de Tolede, du premier Concile de Brague, & des Conciles IV & V de Carthage, ou ils ne regardent que quelques ſuperſtitions payennes, abolies depuis très-long-temps, ou ils ne parlent que de l'habit, la tonſure, la démarche, la continence des Cleres, ou de la chaſteté des vierges & des veuves conſacrées à Dieu.

Les Canons Orientaux ſont inſérés dans le Code de l'Egliſe univerſelle ; les Canons du cinquieme Concile de Carthage ſont partie du Code de l'Egliſe d'Afrique. On a déja examiné nos Libertés ſur l'un & l'autre code, & les Canons que Martin a joint aux Orientaux n'ont qu'une liaiſon bien éloignée avec elles.

Mais on penſe tout autrement lorſqu'on fait attention 1° que cet Auteur à modifié les Canons Orientaux qu'il a employés, & les a accommodés aux uſages de l'Egliſe d'Eſpagne, comme on le montrera tout à l'heure.

2°. Que c'eſt un Archevêque qui a fait cet ouvrage, & l'a envoyé & dédié à un Concile tenu à Lugo, Evêché ſuffragant de Brague, où Nitigeſius, Evêque du lieu, tenoit le premier rang par l'abſence de Martin.

3°. Qu'il y a lieu de croire que le Concile l'a approuvé avec les modifications, pour ſervir de regle à l'Egliſe d'Eſpagne.

4°. Que, lorſqu'elles on été faites, les Canons qu'ils a employés étoient tous d'une autorité univerſelle, par l'approbation qu'en avoit fait le Concile de Calcedoine en 451, c. 1 ; qu'ainſi on croyoit en ce temps-là que les Egliſes particulieres pouvoient modifier les Canons faits ou approuvés par les Conciles Généraux.

5°. Qu'encore qu'il y eût 207 de ces Canons, Martin n'en a inſéré qu'environ 60 dans ſa Collection, laiſſant tous ceux qu'il n'a pas jugé convenables aux mœurs de ſa Nation.

A l'égard des preuves des modifications faites par Martin de Brague, il y en a entre autres deux conſidérables; la premiere eſt dans le chap. 35; il y rapporte le Canon 12 du Concile d'Antioche & y fait un changement eſſentiel; car, au lieu que le Concile ordonne à ceux qui ſe plaignent du jugement rendu contre eux par le Concile Provincial, de ne pas porter leur plainte à l'Empereur, mais à un Concile plus grand, par lequel il entend le même Concile de la Province, auquel le Métropolitain appellera un certain nombre des Evêques voiſins, il leur fait ordonner par le Concile de ſe pourvoir pardevant le Concile des Evêques ſupérieurs, *ad Majorum Epiſcoporum Concilium revertatur*; ce qui vient apparemment de ce que ce n'étoit pas l'uſage en Eſpagne de faire revoir par le Concile Provincial, avec quelques Évêques de la Province voiſine, les jugements qu'il avoit rendu ſans ces Evêques. On y tenoit au contraire des Conciles Primatiaux, & les Evêques de ces Conciles étoient ſupérieurs aux Evêques de la Province, &, pour cette raiſon, Martin a fait parler le Concile d'Antioche comme il auroit parlé s'il s'étoit tenu en Eſpagne au temps de cet Auteur.

L'autre preuve eſt dans le chap. 39, & il eſt pris du Canon premier du Concile d'Ancyre. Ce Concile avoit permis à l'Evêque de diſpenſer de la continence Diaconale ceux qui avant l'ordination proteſtoient qu'ils ne pouvoient la garder, & il vouloit qu'on préſumât que la diſpenſe avoit été accordée ſur ce que l'Ordre avoit été conféré nonobſtant la proteſtation. Comme cette ſorte de diſpenſe ne convenoit pas à l'Eſpagne, Martin de Brague a retranché ce qui la concernoit, & a fait défendre par le Concile d'Ancyre de conférer le Diaconat à ceux qui feroient de telles proteſtations: *Diaconus qui eligitur, ſi conteſtatus fuerit pro accipiendo matrimonio, & dixerit ſe non poſſe in caſtitate permanere, non ordinetur.*

Parmi les Canons non Orientaux, rapportés par Martin de Brague, il y en a un qui mérite d'être remarqué parce qu'il eſt favorable à l'autorité Epiſcopale; il eſt dans le 52 chapitre. Il ſuppoſe que l'Evêque peut permettre à un ſimple Prêtre de donner la Confirmation; car, défendant aux Prêtres de conférer ce Sacrement, il excepte deux cas, le premier eſt le cas de l'abſence de l'Evêque, le deuxieme eſt celui où l'Evêque le leur ordonne. *Presbyter, præſente Epiſcopo, non ſignet infantes, niſi forte ab Epiſcopo fuerit illi præceptum.*

On ne peut dire qu'il s'agit là de l'Onction Verticale; car il eſt inoui qu'elle ait été défendue au Prêtre lorſque l'Evêque étoit préſent, & qu'il ait eu beſoin de ſa permiſſion pour la faire. D'ailleurs, ces mots: *Signare, Conſignare, Confirmare,* ſont ſynonimes,

& il ne paroit pas qu'on ſe ſoit ſervi de *ſignare* pour ſignifier l'onction qui ſe fait au deſſus de la tête.

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Il reſte encore à obſerver, ſur ce code, qu'il confirme ce qui a été obſervé en examinant les anciens Conciles de France par rapport aux Libertés, que l'Eſpagne a ſi fort eſtimé les Canons de ces Conciles, qu'elle en a adopté beaucoup ; car Martin emploie ici un des Canons du IIe Concile de Tours, c'eſt le vingt-deuxieme ; un du Concile d'Agde, c'eſt le ſoixante-quarrieme ; un du IIIe Concile d'Arles, c'eſt le troiſieme.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

## CHAPITRE XVIII.

*Juſtification des Maximes de France, touchant l'autorité des déciſions des Papes, par le Code de Denis le Petit, contenant les Décrets des Papes Sirice, juſqu'à Anaſtaſe.*

*Voyez, ſur ce Chap. la Note p 349.*

LA France attachée aux définitions des Conciles de Conſtance & de Baſle, concernant la ſupériorité du Concile Général ſur le Pape, fondée ſur l'Écriture & ſur la Tradition, ſoutient conſéquemment que le Pape peut errer dans ſes Déciſions Doctrinales, parce qu'en ce point, comme en tous autres, y ayant un Tribunal ſupérieur au ſien, il faut que ſon Jugement Doctrinal puiſſe être réformé par le Concile Général, comme les jugements des Juges inférieurs ſont réformables par les Juges ſupérieurs.

Or, ce ſentiment, qui eſt juſtifié par bien de témoignages de l'antiquité, l'eſt auſſi entre autres par les Décrets des Papes, ramaſſés par Denis le Petit ; car il y en a pluſieurs qui ſont erronés.

### §. I.

### SIRICE.

LE premier eſt dans le c. 7 de la Lettre de Sirice à Himerius, Evêque de Tarragone. Il y enſeigne que le célibat ou continence des Prêtres eſt de droit divin, ſe fondant ſur ce que la Loi de Moyſe obligeoit les Prêtres & les Lévites de l'ancien Teſtament à s'abſtenir du mariage pendant les temps qu'ils étoient en ſervice, & que Jeſus-Chriſt étant venu pour perfectioner cette Loi, aſtreint ceux du nouveau à la continence perpétuelle : *Quarum ſanctionum*, (il parle de l'une & l'autre Loi.) *omnes Sacerdotes abſque inſolu-*

*bili lege conſtringimur, ut à die Ordinationis noſtræ ſobrietati & pudicitiæ & corda noſtra mancipemus & corpora:* Nous Prêtres & Lévites, nous ſommes liés par le lien indiſſoluble de ces divines conſtitutions, en ſorte que, du jour de notre Ordination, nous engageons à la continence & nos cœurs & nos corps.



Or, cette doctrine eſt erronée; car, d'une part, l'Egliſe Univerſelle ne donne point de diſpenſe générale de la Loi Divine à une très-grande partie de ſon corps, parce qu'il n'eſt pas poſſible que Dieu faſſe une Loi générale, qui ne convienne qu'à la moitié de ſon Egliſe: d'autre part, celle-ci a toujours approuvé, & approuve encore, la Diſcipline de l'Égliſe Orientale, en ce qu'elle permet l'uſage du mariage aux Prêtres & aux Diacres, non-ſeulement par ſa conduite, en ſouffrant tous ces Miniſtres ſacrés dans ſa communion, mais encore par les Décrets des Papes, inſérés dans le Corps du Droit, c. 14, diſt. 31, tiré de la Lettre du Pape Étienne IV, en 769. Il obſerve cet uſage comme une différence notable entre l'Égliſe d'Occident & celle d'Orient, ſans rupture de communion. Chap. 6, *de cler. conjug.* où Innocent III décide que le fils d'un Prêtre Grec, né depuis le ſacerdoce, a été validement élu ou promu à la dignité des Chantre, & déclare qu'il n'y a en lui aucun défaut de naiſſance, parce que l'Égliſe d'Orient n'a pas admis le vœu de continence à l'égard des Miniſtres ſacrés, permettant à ceux qui ſe ſont mariés étant dans les Ordres mineurs, d'uſer de ce mariage, même après leur promotion aux Ordres Supérieurs: *Nos igitur attendentes quod Orientalis Eccleſia votum continentiæ non admiſit, quoniam Orientales in minoribus Ordinibus contrahunt, & in ſuperioribus utuntur matrimonio jam contracto*; ces mots, *continentiæ votum non admiſit*, font voir que le Pape eſt fort éloigné de croire que la continence des Miniſtres Sacrés fût de droit divin, & que ce ſoit par diſpenſe que les Orientaux ne la gardent pas, puiſqu'il attribue cet uſage à ce que leur Egliſe n'a pas reçu le vœu de continence: il eſtimoit au contraire qu'il s'agiſſoit d'une choſe de diſcipline, où la diverſité d'uſage eſt permiſe.

Justification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

Cette erreur du Pape Sirice procéde en partie d'une autre qui n'eſt pas moins grande; c'eſt que la Loi de Moyſe oblige les Chrétiens dans les choſes qui ne regardent pas la Morale, mais ſeulement la diſcipline. On voit la même erreur dans le chap. 8 de la même Lettre; car, reprenant les Métropolitains de ce qu'ils ſouffroient que les Bigames fuſſent promus à l'Épiſcopat, il leur réproche de conniver au violement des commandements de Dieu; &, pour le prouver, il allégue les endroits du Lévitique & du Prophête Ézechiel, qui excluent les Bigames du Sacerdoce: *Didicimus etiam licenter ac liberè inexploratæ vitæ homines, quibus etiam fuerint numeroſa conjugia,*

Traitis de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

*ad præfatas dignitates, prout cuicumque libuerit, aſpirare; quod tantum illis, qui ad hæc immoderatâ ambitione perveniunt, quantum Metropolitanis ſpecialiter Pontificibus imputamus: qui dum inhibitis auſibus connivent, Dei noſtri, quantum in ſe eſt, præcepta contemnunt.* Voilà l'accuſation de connivence au violement du précepte de cette faute: *Ubi illud eſt, quod Deus noſter, datâ per Moyſem lege, conſtituit, dicens: Sacerdotes mei ſemel nubantur; & alio loco: Sacerdos uxorem virginem accipiat, non viduam*; ce qu'il confirme par l'exemple de S. Paul, qui exclut du Sacerdoce & du Diaconat ceux qui ont épouſé deux femmes conſécutivement, perſuadé qu'il l'a fait pour exécuter le précepte divin de la Loi de Moyſe, contre la promotion des Bigames: *Quodſecutus Apoſtolus ex perſecutore prædicator, unius uxoris virum tam Sacerdotem quàm Diaconum fieri debere mandavit.*

## §. II.

## *Innocent I.*

Ce Pape écrivant à Victrice, Evêque de Rouen, paroît ſuivre les erreurs des Pape Sirice, au ſujet de l'obligation divine des Prêtres & des Diacres à la continence même conjugale; c'eſt dans le 16 de ſes Décrets: il y fonde cette obligation ſur pluſieurs raiſons tirées de la Loi Divine. 1°. L'Egliſe doit obſerver ce qui eſt digne, chaſte & honnête par rapport à la ſainteté des Myſteres qu'elle opere par ſes premiers Miniſtres, & cela exige d'eux la continence conjugale: *Quod dignum & pudicum & honeſtum eſt tenere Eccleſia omni modo debet: ut Sacerdotes & Levitæ cum uxoribus ſuis non coeant.*

2°. Ils ſont tous les jours occupés & employés aux fonctions, & cette occupation demande qu'ils ſoient toujours Saints comme Dieu eſt Saint: *Quia quotidiani miniſterii neceſſitatibus occupantur: ſcriptum eſt enim: Sancti eſtote, quoniam ego ſanctus ſum Dominus Deus veſter.*

3°. Les Prêtres & les Lévites de l'Ancien Teſtament étoient obligés de s'abſtenir de l'uſage du Mariage lorſqu'ils étoient en ſervice, quoiqu'il fût néceſſaire pour la propagation des Miniſtres ſacrés, qui devoient être de la race d'Aaron.

4°. Saint Paul oblige les Laïques à garder la continence pendant le temps deſtiné à la priere, & les Miniſtres ſont ſans ceſſe obligés ou de prier ou d'offrir le Saint Sacrifice, ou d'adminiſtrer les Sacrements, & particuliérement le Baptême.

5°. Il eſt difficile d'uſer du Mariage ſans ſe ſouiller, & c'eſt manquer de pudeur d'offrir le Sacrifice étant ainſi ſouillé, & il y a de la témérité de croire qu'en priant dans cet état, on ſera exaucé.

6°. Les perſonnes charnelles ne peuvent plaire au Seigneur, & telles ſont celles qui uſent du Mariage.

Le

Le même Pape ſuit auſſi l'erreur de Sirice au ſujet de la Bigamie ; car, après s'être plaint de ce que, dans la Macedoine, on conféroit même l'Epiſcopat aux Bigames, il condamne cet uſage comme un abus contraire à la Loi de Dieu, & juſtifie cette condamnation par les préceptes de Moyſe, qui exclut du ſacerdoce ceux qui épouſent des veuves; après quoi il ajoute, qu'il n'y a point d'excuſe qui exempte de l'obſervation de ce précepte, parce qu'il eſt fondé ſur l'Autorité Divine : *Contra quod præceptum Divinâ auctoritate ſubnixum nulla, defenſio mandati alterius opponitur.*

Ces erreurs ne ſont pas les ſeules où ce Pape ſoit tombé ; il y en a deux autres dans le Décret 47, qui eſt le 3 de ſa Lettre à Alexandre, Evêque d'Antioche. On le voit dans les raiſons qu'il apporte de ce que l'Egliſe Catholique ne reçoit pas les Ordres conférés par les hérétiques, & qu'elle ne ſouffre pas que les Prêtres & Diacres qui rentrent dans ſon ſein, par l'abjuration de l'Arianiſme ou d'autre héréſie, exercent les Ordres qu'ils avoient dans leur ſecte : *Arianos cæteraſque ejuſmodi peſtes, quia eorum Laïcos converſos ad Dominum ſub imagine pœnitentiæ, ac Sancti Spiritus ſanctificatione, per manûs impoſitionem accipimus, non videtur Clericos eorum, cum Sacerdotii aut Miniſterii cujuſpiam ſuſcipere dignitate.*

La premiere eſt, que le Baptême dont elle reconnoît la validité, s'il eſt donné au nom du Pere, du Fils & du Saint Eſprit, ne confére par le Saint Eſprit, ſans diſtinguer ceux qui le reçoivent étant encore enfants, de ceux qui le reçoivent étant adultes, ni les adultes qui le reçoivent dans le cas de néceſſité, avec de bonnes diſpoſitions, de ceux qui le reçoivent hors de ce cas, ou dans ce cas, ſans les diſpoſitions requiſes.

Or, ſans ces diſtinctions, la propoſition du Pape eſt erronée ; car il eſt ſûr 1°. que les enfants baptiſés par les hérétiques reçoivent le Saint Eſprit avec le caractere ; 2°. que les adultes baptiſés par les hérétiques dans le cas de néceſſité, par le défaut de Miniſtre Catholique, ont le même bonheur de recevoir la grace avec le même caractere, ſuppoſé qu'ils n'y mettent pas obſtacle, au lieu que les adultes qui ſe ſont baptiſer par des hérétiques, ſans néceſſité, ou qui, dans la néceſſité, reçoivent le Baptême avec quelque attache mortelle, reçoivent le caractere ſans la grace : la raiſon de cette Doctrine eſt que Jeſus-Chriſt eſt le principal Miniſtre du Baptême : *hic eſt qui Baptiſat.*

Mais, afin qu'on voie ſans peine le fait que j'avance, concernant la premiere erreur d'Innocent I, voici ſes propres paroles : *Quoniam quibus ſolùm ratum eſſe permittimus quod utique in nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti perficitur : nec Spiritum Sanctum eos habere ex Baptiſmate, illiſque myſteriis arbitramur.* Le mot *permit-*

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

*timus*, fait entendre que c'eſt par grace que l'Egliſe reçoit le Baptême conféré par les hérétiques; ce qui eſt faux; car elle le reçoit, parce que l'Écriture & la Tradition apprennent qu'il eſt valide; ainſi ce terme paroit contenir une autre erreur.

La ſeconde raiſon du Pape, qui renferme une nouvelle erreur, eſt que les Auteurs de l'Héréſie ont perdu, par leur ſéparation, la perfection du Saint Eſprit qu'ils avoient reçue; qu'ainſi ils ne peuvent donner la plenitude du même Eſprit, laquelle opere principalement dans l'Ordination: *Quoniam cùm à Catholica Fide eorum auctores deſciſcerent, perfectionem Spiritus quam acceperant amiſerunt, quæ maximè in Ordinationibus operatur.* L'erreur contenue dans ces paroles, conſiſte particuliérement, en ce que le Pape croit & enſeigne, que, pour conférer validement les Ordres, il faut avoir la plénitude du S. Eſprit, comme ſi le Miniſtre inſtrumental de l'Ordination conféroit lui-même le S. Eſprit avec le Caractere, & non Jeſus-Chriſt, qui en eſt le Miniſtre Principal, & celui-ci agit également lorſque l'autre eſt hérétique, comme lorſqu'il eſt Catholique.

Ajoutez, que ſi les hérétiques ne peuvent validement Ordonner parce qu'ils n'ont pas la plénitude du S. Eſprit, l'Ordination faite par les méchants Catholiques ſera auſſi nulle par la même raiſon. On ne peut juſtifier le Pape, en diſant qu'il ne parle que de l'effet de l'Ordination, & qu'il prétend ſeulement que celui qui reçoit les Ordres d'un Evêque hérétique, ne reçoit pas la grace, parce qu'il y met obſtacle par le péché mortel qu'il commet en ſe faiſant Ordonner par un Miniſtre notoirement indigne: ce ne peut être le véritable ſens du Pape: il le fait voir par la maniere différente dont il parle du Baptême conféré par les hérétiques, de celle dont il parle de l'Ordination qu'ils font: Il dit du Baptême, que l'Egliſe le reçoit & le tient valide, *ratum permittimus*, & ne dit rien de ſemblable de leur Ordination. On pourroit encore inférer la même choſe du titre de Prêtres profanes qu'il donne à ceux que les hérétiques ont fait Prêtres: *Quomodo fieri poteſt ut eorum profanos Sacerdotes, dignos Chriſti honoribus arbitremur, quoniam Laïcos imperfectos, ut dixi, ad Sancti Spiritus percipiendam gratiam cum pœnitentiæ imagine recipiamus?* Ces mots: *Dignos Chriſti honoribus*, donnent à entendre que le Pape croyoit, que non-ſeulement il falloit rejeter l'Ordination faite par les hérétiques, mais encore que l'Egliſe ne devoit pas conférer les Ordres à ceux qui les avoient reçus d'eux; ce qu'il confirme par ce raiſonnement: les Laïques lui ſont moins de mal dans l'héréſie, que les Prêtres qui l'enſeignent & y fortifient: ceux qui y ſont, ne ſont reçus dans l'Egliſe que par une eſpece de pénitence publique, & comment pourrions-nous recevoir les Prêtres des hérétiques aux Ordres, puiſqu'en les recevant à l'Egliſe, il faudroit les mettre en pénitence publique, & les pénitents publics ſont exclus des Ordres.

## §. III.

### *ANASTASE.*

CE Pape, écrivant à l'Empereur Anaſtaſe, au ſujet d'Acace, dépoſé & excommunié par le Pape Felix III, dit en pluſieurs endroits que cette ſentence n'a pas empêché que les Sacrements conférés par ce Patriarche de Conſtantinople, n'aient eu tous leurs effets; le premier eſt dans le Décret 7. *Nullum de his, vel quos Baptiſavit, vel Sacerdotes, vel Levitas, ſecundùm Canones, ordinavit, illa eos ex nomine Acatii portio læſionis attingat, quo forſitan per iniquum tradita Sacramenti gratia minus firma videatur.* D'où il s'enſuit, 1°. Que ceux mêmes qui avoient reçu les Ordres avec connoiſſance que ſes pouvoirs étoient liés, & qu'il commettoit un énorme ſacrilege en les exerçant ainſi, avoient reçu la grace du Sacrement avec le libre exercice des Ordres reçus; 2°. Que ceux qui s'étoient fait Baptiſer par lui après la dépoſition & l'excommunication, hors du cas de néceſſité où cela lui étoit permis, avoient reçu le Saint Eſprit.

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'ÉGL. GALL.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

Les autres endroits ſont dans le Décret 8. Il y répéte pluſieurs fois la même choſe: car il dit d'abord: qu'Acace, *malè bona miniſtrando ſibi tantùm nocuit*, n'a nui qu'à lui-même, en donnant le bien d'une mauvaiſe maniere. Expliquant enſuite ſon ſentiment, il ajoute que le Sacrement qu'il a conféré a eu toute ſa force dans ceux qui l'ont reçu: *Nam inviolabile Sacramentum quod per illum datum eſt, aliis perfectionem ſuæ virtutis obtinuit.* Fondé là deſſus comme ſur un principe certain, il traite le ſentiment oppoſé d'imagination, de vaine crainte, de ſcrupule: *Quod cùm ità ſit aliquorum in tantum ſe extendit curioſa ſuſpicio, imaginetur prolato à Papa Felice judicio, poſtea inefficaciter in Sacramentis quæ Acatius uſurpavit, egiſſe; ac perinde eos metuere qui vel in Conſecrationibus, vel in Baptiſmate Myſteria tradita ſuſceperunt, ne irrita Beneficia divina videantur*; ce qu'il tâche de prouver par pluſieurs autorités de l'Écriture Sainte qui ne regardent le ſujet que de loin.

Ce ſont apparemment ces endroits ramaſſés de la Lettre du Pape Anaſtaſe qui l'ont fait accuſer par Gratien, diſt. 19, au deſſous du can. 7, où, après avoir ramaſſé pluſieurs Canons qui enſeignent qu'il faut ſe ſoumettre aux Décrétales des Papes, il ajoute qu'il doit être entendu de celles qui ne ſont contraires ni aux Décrets des Peres précédents, ni aux preceptes: *Hoc autem intelligendum eſt de illis ſanctionibus vel Decretalibus Epiſtolis, in quibus nec præcedentia Patrum, nec Evangelicis præceptis aliquid contrarium inve-*

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

*nitur ;* &, pour preuve de ſa diſtinction & reſtriction, il allégue la Lettre du Pape Anaſtaſe à l'Empereur du même nom, où, dit il, par complaiſance pour le Prince, il décida que ceux qui avoient reçu les Ordres de Prêtriſe & de Diaconat, d'Acace dépoſé & excommunié, pourroient validement & légitimement en exercer les fonctions. *Anaſtaſius enim ſecundus favore Anaſtaſii Imperatoris, quos Acacius poſt ſententiam in ſe prolatam Sacerdotes vel Levitas ordinaverat, ritè fungi acceptis officiis debere.*

Les correcteurs Romains prenant la défenſe d'Anaſtaſe, diſent qu'il n'a prétendu autre choſe, que les Sacrements conférés par Acace avoient été valides : *Hoc enim dumtaxat, inquit in capite ſequenti, firmam eſſe Sacramenti gratiam ab Acacio traditam*, & que les raiſonnements du Pape, tirés de S. Auguſtin, font voir que telle eſt ſa penſée.

Cette explication ne paroit convenir ni aux expreſſions rapportées, qui font entendre qu'il n'y avoit rien eu du côté d'Acace, dépoſé & excommunié, qui pût empêcher que les Sacrements n'euſſent tous les effets ; ni à la fin de la Lettre du Pape, qui étoit de pacifier les troubles de l'Egliſe de Conſtantinople, en obtenant de l'Empereur qu'on ne nommât point Acace dans la récitation des ſacrés Diptyques, en faiſant ſubſiſter les Ordinations faites par Acace ainſi ſententié, de même que les autres Sacrements qu'il avoit auſſi conférés, comme ſi ſes pouvoirs n'euſſent été aucunement liés : car, pour faire ſubſiſter tous ces actes, il falloit approuver ce qui avoit été fait par ceux qui avoient reçu les Ordres d'Acace, ce qui ne ſe pouvoit faire ſans erreur, car ils n'avoient pu recevoir d'Acace la Juriſdiction dont il avoit été privé par la ſentence : ainſi, les Sacrements qu'on ne peut validement conférer ſans Juriſdiction, & les autres Actes où elle eſt auſſi néceſſaire ſous peine de nullité, ne pouvoient être ratifiés ſuivant la regle : *Quod ab initio non valuit, tractu temporis convaleſcere nequit.* Il en eſt de même des ſemblables Actes, faits par Acace après la même ſentence, il auroit fallu les déclarer nuls auſſi-bien que ceux qui avoient été faits par ceux qui ne tenoient leur pouvoir que de lui ſeul : les confirmer ou prétendre qu'ils étoient valides, c'étoit errer.

Or, il ſeroit bien mal-aiſé de montrer qu'Anaſtaſe n'ait pas approuvé ces ſortes d'Actes, puiſque, 1°. il ne les excepte pas de ceux qu'il approuve, & ils étoient d'une nature à devoir être exceptés, s'il n'avoit voulu les compreudre avec les autres.

2°. Le Pape dit expreſſément que la Sentence portée contre Acace ne fait aucun préjudice à ceux qu'il a ordonnés après la Sentence. *Nulla læſionis portio attingit* ; qu'en adminiſtrant *ſibi tantum nocuit* ; que les Sacrements avoient toute leur force, & conſéquemment tous

leurs effets; *Aliis perfectionem virtutis ſuæ.* Acace a donc communiqué le pouvoir de Juriſdiction à ceux qu'il a ordonné, & les Sacrements qu'ils ont conférés ont été valides, quoiqu'ils exigeaſſent la Juriſdiction dans les Miniſtres? Il en eſt de même de tous les Actes où elle étoit néceſſaire ſous peine de nullité. Si Acace a pu communiquer la Juriſdiction qu'il n'avoit plus, il a pu auſſi l'exercer, & conférer validement les Sacrements pour la validité deſquels il falloit en avoir, & tous ſes autres Actes, où elle étoit néceſſaire, ont été valides.

Traités de M. Gibert ſur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

D'où Gratien a eu raiſon de croire qu'Anaſtaſe s'eſt écarté de la Doctrine de ſes Prédéceſſeurs & de ſes Succeſſeurs: *Qui ergo illicitè non canonicè, ſed contra decreta Prædeceſſorum & Succeſſorum ſuorum hæc decreta dedit.*

A l'égard de la punition divine ſur Anaſtaſe, pour avoir voulu rappeller & rétablir Acace, c'eſt un fait qui n'eſt pas aſſez bien prouvé pour mériter d'être cru. Il eſt vrai que l'Hiſtoire des Papes, appellée *Pontificale*, en fait mention; mais les ſavants eſtiment qu'elle eſt un ouvrage ſuppoſé par le faux Iſidore pour juſtifier par là les fauſſes Lettres qu'il a fabriquées. Au contraire, les correcteurs Romains alléguent des preuves pertinentes de la fauſſeté de ce fait: ils les prennent des anciens Hiſtoriens, & de la Lettre citée du Pape Anaſtaſe, qui atteſtent qu'Acace étoit mort avant qu'elle fût écrite; d'où il paroit qu'Anaſtaſe n'a pas voulu rétablir Acace par cette Lettre.

## §. IV.

### *Juſtification de l'Uſage de France, qui ſoumet à l'examen les Bulles du Pape avant leur exécution, par la Bulle d'Innocent I aux Evêques de Macedoine.* **

NOus ne diſtinguons point ici les Bulles qui concernent le droit, de celles qui regardent le fait; perſuadés que les mêmes raiſons qui

** Ce que dit M. Gibert en ce §, & qui paroît ne ſe rapporter qu'à des points de Doctrine, doit être expliqué ou entendu par cette Maximes ſacrée de nos Libertés, qui forme le 4me. Article de la Déclaration de 1682; ſavoir, que quoique le Pape ait la principale part dans les queſtions de Foi, & que ſes Décrets regardent toutes les Egliſes, & chaque Egliſe en particulier, ſon jugement n'eſt pourtant pas irréformable, à moins que le conſentement de l'Egliſe n'intervienne; c'eſt-à-dire, que, comme on aſtime en France que le Pape n'eſt point infaillible ni Supérieur au Concile Général, & que, d'autre part, les Evêques ont reçu leur autorité immédiatement de J. C. ceux-ci ne ſouſcrivent en corps, ou en particulier, aux Décrets Apoſtoliques, qu'en jugeant eux-mêmes, & avec connoiſſance de cauſe, que ce qu'ils enſeignent

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

obligent d'examiner celles-ci, obligent d'en faire autant des autres: ces raiſons ſont, que le ſaint Siege peut être trompé par de faux bruits ou par des pieges qu'on lui tend pour ſurprendre la religion; ce qui ſe fait fort aiſément, ſoit par des préventions qu'on inſpire de longue main contre celui dont on veut faire condamner la Doctrine, ſoit par des extraits infideles qu'on produit contre lui; car, d'un côté, il eſt aſſez ordinaire qu'on juge de la Doctrine des autres par l'idée qu'on a d'eux, en ſorte qu'on prenne ce qu'ils diſent, en mauvaiſe part, lorſqu'on les croit hérétiques ou ſuſpects d'héréſie, & en bonne, lorſqu'on les croit Orthodoxes, exempts de tout ſoupçon de mauvaiſe Doctrine: d'autre côté, il eſt impoſſible de rendre un juſte jugement ſur de fauſſes pieces.

Or, ſi les Papes peuvent être ainſi trompés dans les jugements qu'ils rendent ſur des queſtions de droit relatives à certaines perſonnes, de même que dans ceux qu'ils rendent ſur des queſtions de fait, il eſt juſte qu'on examine leurs Bulles concernant le droit, comme celles qui regardent le fait, avant que de les mettre en exécution, autrement, on s'expoſeroit témérairement à participer au peché d'autrui en conſommant une œuvre d'iniquité.

C'eſt auſſi pour cela que nous ne faiſons aucune difficulté d'appliquer à toute ſorte de Bulles des Papes la Lettre d'Innocent I à Ruffus & à Euſebius, & aux autres Evêques de Macedoine: elle eſt la 22e dans le Pere Labbe, *Conc. L. 2, p. 1272*, & la derniere de celles que Denis le Petit a ramaſſées. Il y a ſept Chapitres ou Décrets; le dernier fait au ſujet de Photin, Evêque dans la Macedoine. Il avoit été condamné par les Prédéceſſeurs de ce Pape ſur de faux expoſés: ſes Collegues, connoiſſant l'injuſtice, & en ayant des preuves, écrivirent en ſa faveur, & eurent le bonheur de démontrer ſon innocence. Cette Lettre fit tant d'impreſſion ſur l'eſprit du Pape, qu'il rétablit Photin, déclarant que c'étoit ſur de faux bruits, & par des pieges tendus, qu'il avoit été condamné, & qu'encore qu'il eût bien de la peine à retracter le jugement de ſes Prédéceſſeurs, l'amour de la vérité & de la juſtice ne lui permettoient pas de le laiſſer ſubſiſter: *Veniam nunc ad maximum quaſi quoddam thema Photinum.* Il appelle cette affaire un très-grand ſujet, parce qu'il s'agiſſoit du rétabliſſement d'un Evêque injuſtement dépoſé par le ſaint Siege, dont on avoit ſurpris la religion: en quoi il n'y avoit aucune circonſtance qui ne démandât beaucoup d'attention; *Et quod mihi*

eſt conforme à la Foi de l'Egliſe, c'eſt ce qui eſt diſertement établi dans les preuves & les Commentaires de l'Art. 40 des Lib.

Quant à l'examen qui ſe fait en France des Bulles des Papes par les Magiſtrats ſéculiers, & qui regarde la Police extérieure, on ne peut rien ajouter aux preuves des Art. 44 & 77, des Lib.

*anxium eſt ac difficillimum, Majorum meorum revolvam ſententias.* Il faut retoucher & rétracter les Sentences rendues par mes Peres, ce qui eſt certainement bien triſte & mal-aiſé : *Fuerat de illo quoque pacto, ut etiam ipſi commeminiſtis, aliquid utique gravius conſtitutum :* on avoit prononcé contre lui un terrible jugement : *Verum, quod jam id per rumorem falſum, ut adſeritis, ſubreptum huic Sedi & elictum per inſidias demonſtratis* ; mais comme vous démontrez que cela a été fait ſur un faux bruit & par des embûches : *Quia res ad ſalutem rediit*, qu'ainſi le prerendu crime ne ſubſiſte plus, *veniam nos hanc vobis adnitentibus, poſt condemnationem, more Apoſtolico ſubrogamus*, Nous ſubſtituons, à vos inſtances, le pardon à la condamnation, ſelon la coutume du ſaint Siege, *tantiſque veſtris poſt aſſertionibus, vobiſque tam bonis, tam charis non dare conſenſum, omnibus duris durius arbitramur.* Et, après des temoignages d'un ſi grand poids, rendus par des perſonnes ſi bonnes & ſi cheres, il n'y auroit de plus dur pour nous que de ne pas conſentir à ce qu'elles ſouhaitent. *Pro veſtra ergo arbitratione, Fratres Chariſſimi, ſententia ac poſtulatione, Photinum Epiſcopum habetote licitum, ita conſtituere ut deprecamini, & noſtram in melius converſam ſententiam labore vel teſtimonio veſtro compotes voti ſuſcipite:* Retabliſſez-donc, très-chers Freres, l'Evêque Phorin, comme vous le ſouhaitez ; nous conſentons volontiers à la réformation de notre jugement.

Ces dernieres paroles donnent lieu de croire qu'Innocent I avoit confirmé le Jugement de ſes Prédéceſſeurs contre Phorin, avant qu'il eût reconnu leur erreur ; & ceux-ci, *more Apoſtolico, veniam poſt condemnationem ſubrogamus*, montrent qu'il étoit déja arrivé plus d'une fois que le ſaint Siege avoit condamné par ſurpriſe des perſonnes innocentes, &, qu'ayant reconnu ſa faute, il l'avoit réparée.

## §. V.

### *L'Egliſe d'Afrique a cru qu'il faut obſerver par proviſion les Décrets dont l'autorité paroît douteuſe.*

Il y a quelques endroits, au commencement du Code de cette Egliſe, qui donnent lieu d'eſtimer qu'elle a été dans ce ſentiment. Ils regardent l'obſervation des Canons du Concile de Sardique, envoyés par le Pape Zozime aux Evêques d'Afrique ſous le nom de Canons du Concile de Nicée, & ſemble qu'ils apprennent que ceux-ci furent d'avis de ſe ſoumettre à ces Canons, dans le doute qu'ils appartenoient au Concile de Nicée, en attendant qu'on eût vérifié le fait. Le premier eſt pris du ſuffrage d'Alipe, au ſujet du Canon qui permettoit aux

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Evêques jugés par les Evêques, d'appeller au Pape. Il y eſt dit deux fois qu'ils obſerveront ce Canon ; ſavoir, au commencement & vers la fin. Il parle ainſi au commencement : *De hoc jam ſuperioribus etiam litteris Concilii noſtri reſcripſimus, & id nos ſervaturos profitemur quin in Nicæno Concilio conſtitutum eſt.* Vers le milieu, il s'explique en ces termes : *Nos tamen pauliſper ſervaturos, ut ante dixi, donec integra exemplaria veniant profitemur.*

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

Le deuxieme endroit eſt dans le ſuffrage de S. Auguſtin au ſujet du Can. du Concile de Sardique, qui permet aux Prêtres & aux Diacres excommuniés par leur Evêque d'appeller aux Evêques voiſins ; ſur quoi il s'explique de la ſorte : *Et hoc nos ſervaturos profitemur, ſalvâ diligentiore inquiſitione Concilii Nicæni.*

Mais ces endroits ne prouvent nullement que l'Egliſe d'Afrique ait cru qu'elle fût obligée de ſe ſoumettre par proviſion aux Décrets dont l'autorité lui paroiſſoit douteuſe : ils ſont voir, que par reſpect pour le Concile de Nicée, dont ils portoient le nom, quelques-uns des Evêques du pays ont jugé convenable de ne pas y contrevenir juſqu'à ce que la mépriſe fût certainement connue. Ils étoient entre la certitude du droit & le doute du fait : ils étoient certains que les Canons du Concile de Nicée méritoient infiniment d'être reſpectés, & il y avoit juſte ſujet de douter que les Canons envoyés n'appartinſſent pas au Concile de Nicée. Dans cette ſituation, conſidérant qu'il n'y avoit aucun mal d'obſerver pour un temps les Canons attribués à ce Concile, & que les foibles pourroient ſe ſcandaliſer s'ils les voyoient violer, il leur parut être de la prudence de les obſerver par interim.

Cette interprétation eſt confirmée par la concluſion du Concile ſur ce ſujet. Ce fut d'écrire aux Patriarches de Conſtantinople, d'Alexandrie & d'Antioche pour avoir les véritables exemplaires du Concile de Nicée, afin de confirmer les Canons envoyés s'ils s'y trouvoient, ou de délibérer dans la ſuite, au premier Concile : *Ea capitula quæ in commonitorio, præſens Frater & Coepiſcopus noſter Fauſtinus, ſed & compresbyteri Philippus & Aſellus ſecum attulerunt : aut ibidem reperta à nobis firmabuntur, aut ſi non inveniuntur, collectâ Synodo de hoc in ſequenti tractabimus.*

Quoiqu'il en ſoit du ſens des endroits raportés pour & contre, la lettre de ce Concile de Carthage de 419, au Pape Boniface, d'où ils ſont pris, ne permet pas de douter que tout le Concile n'ait convenu d'obſerver les Canons, envoyés ſous le nom de Canons du Concile de Nicée, juſqu'à la vérification du fait dont il doutoit ; car il le dit expreſſément. On le voit ci-deſſous ..... où je rapporte les propres paroles de cette lettre. Celle du Concile d'Afrique au Pape Celeſtin, qui eſt le dernier acte du Code de l'Egliſe de ce pays, n'eſt pas convinquante : la preuve en eſt dans l'extrait rapporté dans le même Tome.

CHAPITRE

## CHAPITRE XIX.

### *Réponſe aux objections contre les Maximes & Uſages de France, tirées des Lettres des anciens Papes, écrites à des Evêques François.*

Traités de M. Gibert ſur les Lib. de l'Egl. Gall.

Justification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

CEux qui blâment les Maximes & Uſages de France, les attaquent particuliérement par les Lettres des Papes aux Evêques François, & pour cela ils tâchent de montrer qu'elles y ſont oppoſées, & qu'elles prouvent que non-ſeulement les Papes qui les ont écrites, mais encore les Evêques à qui elles ont été adreſſées, ont penſé là deſſus tout autrement que la France ne penſe aujourd'hui.

Il eſt donc important d'examiner les objections qu'on tire ou qu'on peut tirer de ces lettres, & d'y répondre. On s'arrêtera aux anciennes, parce qu'elles ſont les plus remarquables, ſur-tout dans la matiere dont il s'agit, & les réponſes qu'on y fera auront leur application dans les autres.

### *Lettre d'Innocent I à Exupere, Evêque de Toulouſe.*

Il y a deux lettres du Pape Innocent I à des Evêques de France : la premiere a été adreſſée à Victrice, Evêque de Rouen ; elle a été examinée dans une autre occaſion * *, & on a montré qu'elle eſt favorable aux Maximes du Royaume. L'autre lettre eſt celle qui a été écrite à Exupere, Evêque de Toulouſe : elle fournit pluſieurs objections auxquelles on va répondre.

Innocent inſinue qu'Exupere étoit obligé de conſulter le ſaint Siege dans les doutes qu'il avoit à réſoudre, & que, s'il avoit entrepris de les décider lui-même, il ſe ſeroit attribué, par une uſurpation préſomptueuſe, un honneur qui ne lui étoit pas dû : *Equidem dilectio tua inſtitutum ſecuta prudentium ad Sedem Apoſtolicam referre maluit quod deberet de rebus dubiis cuſtodire, quàm uſurpatione præſumptâ quæ ſibi viderentur, de ſingulis obtinere.*

D'où on pourroit inférer que ce Pape a cru qu'à plus forte raiſon les Evêques étoient obligés de s'adreſſer au ſaint Siege quand il s'agiſſoit des choſes non-ſeulement douteuſes dans l'eſprit de quelque Evêque, mais encore controverſées entre les Evêques, parce qu'alors il y avoit deux dangers à éviter, ſavoir, le danger de la diviſion & celui de l'erreur ; ce qui ſeroit contraire à la Maxime de France, qui donne le premier jugement aux Evêques de la Province ou de la Nation. Mais le ſens d'Innocent I, n'eſt autre que, dans les doutes que l'Evêque ne pourroit réſoudre, ni par ſa propre lecture, ni par la diſcuſſion des Docteurs, ni par la tenue des Conciles parti-

* *Infr.* § VI, *Supr.* Art. 45 des Libertés.

TRAITÉ DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

culiers, il devoit recourir au ſaint Siege plutôt que de ſuivre ſes lumieres particulieres, parce qu'autrement il préferoit ſon ignorance à ſon inſtruction, c qui pouvoit avoir des ſuites fâcheuſes. Les paroles qui ſuivent celles qui ont été rapportées, juſtifient cette interprétation : *Cur enim magis pudendum putemus diſcere aliquid, quàm omnino neſcire?* pourquoi croirions-nous qu'il fût plus honteux d'apprendre une choſe que de l'ignorer entiérement.

Comme les choſes ſur leſquelles les doutes rouloient étoient réglées par les Loix de l'Egliſe Univerſelle, dont le Pape eſt le chef, on pourroit croire que la qualité de la matiere réqueroit, qu'on s'adreſſât à lui pour la réſolution de ces doutes, parce que c'eſt au chef à interpréter les volontés du Corps : en effet, il s'agiſſoit 1°. De la continence des Prêtres & des Diacres, ordonnée par toute l'Egliſe ; 2°. de pluſieurs cas de la Pénitence Publique : le premier, s'il falloit y admettre les perſonnes, qui, après le baptême, avoient vécu dans l'incontinence juſqu'à la fin de leur vie, & s'il falloit enſuite les réconcilier ; le ſecond, s'il falloit y mettre ceux, qui, après leur baptême, avoient adminiſtré les affaires publiques, ou avoient fait donner la queſtion, ou prononcé des ſentences capitales, ou dicté des ordres de mort ; le troiſieme, s'il ne falloit pas y mettre les maris qui commettoient l'adultere ; le quatrieme, s'il falloit y ſoumettre ceux qui ſe remarioient après le divorce.

Or, une telle opinion ſeroit oppoſée aux Maximes de France, qui attribuent aux Evêques, de même qu'au Pape, l'interprétation des Loix de l'Egliſe Univerſelle ; mais, en cela même, elle ſeroit fauſſe, parce que ces Maximes ſont fondées ſur les Canons des quatre premiers ſiecles. Ils prouvent que non-ſeulement les Evêques interprêtoient les Loix de l'Egliſe Univerſelle, mais encore en diſpenſoient. Tel eſt le c. 10 du Conc. d'Ancyre, qui ſuppoſe qu'en certains cas l'Evêque peut diſpenſer les Diacres de la continence, en leur permettant de ſe marier après l'Ordination : tels ſont le c. 12 du Concile de Nicée, & le 5 du Concile d'Ancyre, qui déclarent être permis à l'Evêque d'abréger ou de prolonger le temps de la pénitence publique.

Les deux objections auxquelles on vient de répondre, ne ſont rien en comparaiſon de celle qu'on va rapporter. Elle eſt priſe de ce que le Pape donne à entendre que non-ſeulement les Conſtitutions que les Papes font pour toute l'Egliſe, mais encore les Lettres qu'ils écrivent à certains Prélats, obligent tous ceux qui en ont connoiſſance, quand même elles n'auroient été ni publiées ni acceptées par leur Egliſe.

Pour mettre cette objection dans ſon jour, il faut obſerver que le Pape Damaſe avoit été conſulté par Himerius, Evêque de Tarragone,

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Égl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

ſur divers chefs, & en particulier ſur la maniere dont il falloit agir à l'égard des Prêtres & des Diacres qui avoient vécu dans l'incontinence, tant avec leur femme qu'avec d'autres, & qu'étant mort avant que d'avoir reçu la lettre, Sirice ſon Succeſſeur y répondit, & ordonna que ces Prêtres & ces Diacres fuſſent exclus de la promotion aux Ordres ſupérieurs, & privés de l'exercice des Ordres reçus. Cette lettre n'avoit pas été portée en France, encore moins acceptée ni publiée, & néanmoins Innocent I, conſulté par un Evêque de France ſur la même incontinence, ſuppoſe que la lettre de Sirice obligeoit les François, en ordonnant que ceux qui en avoient eu connoiſſance, ſeroient privés de l'exercice des Ordres, auſſi-bien qu'exclus de la promotion aux Ordres ſupérieurs, au lieu que les autres qui l'avoient ignorée, ſeroient ſeulement exclus d'avancer dans les Ordres.

Voilà l'objection dans ſon jour: voici la réponſe. Innocent I a cru que la continence des Prêtres & des Diacres étoit de droit divin, & que la lettre de Sirice n'avoit fait qu'expliquer ce droit; & comme le droit divin oblige tous ceux qu'il regarde, il ſuffiſoit d'avoir connu la lettre de Sirice pour être obligé de s'y conformer. Ainſi, ceux qui l'avoient connue pouvoient être aſſujettis à la peine qu'elle portoit: pour ceux qui ne l'avoient pas connue, on pouvoit préſumer qu'ils avoient ignoré le prétendu précepte divin, qui ordonne la continence aux Prêtres & aux Diacres, & pour cela on devoit ſe contenter de les exclure de la promotion aux Ordres ſupérieurs, laquelle, étant une grace, pouvoit être refuſée à des perſonnes non coupables.

On ne parle pas ici des Canons du Concile de Rome, adreſſés aux Evêques de France, & attribués au Pape Innocent I, quoiqu'ils puiſſent être regardés comme une lettre importante des Papes écrite aux Evêques de France. Il ſuffit d'avertir, qu'en examinant la Lettre à Victrice, on a prouvé que ces Canons ſont fauſſement attribués à Innocent I.

## §. I.

### *Lettre de Boniface I aux Evêques de France, écrite en 419, au ſujet de Maxime, Evêque de Valence, accuſé de pluſieurs crimes.*

Cette lettre paroît d'abord favorable aux Maximes Ultramontaines, concernant la reſerve du Jugement des Evêques au Pape: mais, après l'avoir examinée avec ſoin, on voit qu'elle établit plutôt

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Justification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Clerc de l'Egl. Universelle, &c.

celles de France. Il y a donc deux faits à conſiderer, l'un apparent, l'autre véritable. On peut dire ſur le premier, que le Clergé de Valence a accuſé ſon Evêque, devant le Pape, de pluſieurs crimes énormes particuliers, & nommément de Manichéiſme & de meurtre; &, par cette accuſation, il a donné à entendre que c'étoit au Pape à le juger.

Si le Pape attribue quelque connoiſſance de cette affaire aux Evêques de la Province, ce n'eſt qu'en la qualifiant de connoiſſance déléguée; on le voit par ces mots: *toties delegatâ cognitione*, après que la connoiſſance en a été fréquemment déléguée: & par ceux-ci: *à Prædeceſſoribus meis Provincialis eſt delegata cognitio*: mes Prédéceſſeurs en ont délégué la connoiſſance à la Province: rendant raiſon de cette délégation, il fait comprendre qu'elle n'a été faite que parce que l'inſtruction étoit plus aiſée à faire ſur les lieux qu'à Rome; on le voit par ces mots: *cùm innumera eſſent*, parce qu'il étoit coupable ou prévenu d'un grand nombre de crimes.

Enfin, le Pape laiſſant le jugement de l'affaire aux Evêques de la Province, afin qu'elle en ſoit mieux inſtruite, & que l'accuſé ne puiſſe ſe plaindre qu'il a été privé des moyens de ſe juſtifier, ce n'eſt qu'à la charge qu'ils lui feront ſavoir ce qu'ils auront fait, afin qu'il le confirme: *Quidquid autem charitas veſtra de hac cauſa duxerit decernendum, cùm ad nos relatum fuerit, noſtrâ, ut condecet, neceſſe eſt ut auctoritate firmetur.*

C'eſt là tout ce qu'on peut dire de plus fort pour montrer que la lettre dont il s'agit paroît favorable aux Ultramontains, au ſujet de la réſerve de la dépoſition des Evêques au Pape.

Voici ce qu'il y a à dire pour le contraire. Lorſque le Clergé de Valence s'adreſſa au Pape, il s'étoit déja tenu pluſieurs aſſemblées d'Evêques pour l'affaire de Maxime, où il avoit été cité & n'avoit voulu comparoître: on le voit par ces termes: *Conſtituta ſemper ſubterfugiſſe judicia*: il avoit toujours fui les Tribunaux établis pour le juger; & par ceux-ci: *conventus evitaſſe*. Or, il y a tout lieu de croire, que, parmi ces aſſemblées, il y en avoit qui avoient été tenues ſans délégation; car on ſuivoit en France comme ailleurs le Canon du Concile de Nicée, qui veut que les affaires nées dans la Province, ſoient jugées par les Evêques de la Province. Le Pape dont nous parlons le ſuppoſe ainſi, dans ſa lettre à Hilaire, Archevêque de Narbonne, car il fonde ſur ce Canon, ce qu'il ordonne contre Patrocle, Archevêque d'Arles, qui avoit entrepris ſur les droits d'un autre Métropolitain.

Mais, quand la délégation du Pape auroit eu quelque part à la tenue de ces aſſemblées, il ne s'enſuivroit pas qu'elles euſſent reçu de lui l'autorité de juger Maxime; car il y a deux ſortes de

délégations, l'une qui attribue l'autorité de faire ce qu'on pouvoit faire auparavant, l'autre qui ne fait que fortifier l'autorité qu'on avoit déja. On a un exemple de cette ſeconde eſpece de délégation dans la lettre de Boniface à Hilaire, Archevêque de Narbonne. Le Pape le munit de ſon autorité pour procéder en ſon nom dans une affaire où il pouvoit procéder comme Métropolitain.

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Comme donc l'autorité de juger les Evêques appartenoit de droit commun aux Evêques de la Province, ſuivant la diſpoſition du Canon cité du Concile de Nicée, on ſeroit fondé à croire qu'il s'agiroit ici de cette ſeconde ſorte de délégation; ce qui fait tomber la premiere raiſon alléguée en faveur des Ultramontains.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

Le Pape, expoſant les raiſons qui ont porté le Clergé de Valence de recourir à lui, fait mention ſpéciale de la contumace de Maxime, de laquelle il a été parlé. Comme elle conſiſtoit dans la déſobéiſſance aux ordres des Evêques de France qui l'avoient cité, le jugement n'en pouvoit être convenablement fait que par le Pape; car les Evêques étoient en quelque maniere les parties de Maxime, puiſqu'il les avoit offenſés par ſa faute.

Enfin, le Pape renvoie l'affaire aux Evêques de la Province, ſans faire mention aucune de délégation, &, dans ce renvoi, il ſe ſert de termes, qui marquent qu'il croyoit qu'elle leur appartenoit: *Dilationem dedimus & decrevimus veſtrum debere intra Provinciam eſſe judicium.* Au reſte, outre que, dans les points obſervés, cette lettre n'eſt pas contraire aux Maximes de France, il y en a encore un où il les confirme, c'eſt en ce qu'on y rapporte que le juge ſéculier avoit connu de l'homicide dont Maxime avoit été accuſé.

## §. II.

### *Lettre de Boniface à Hilaire, Archevêque de Narbonne, en 422.*

On pourroit abuſer de cette lettre pour montrer qu'on croyoit en ce temps-là, ou que le Pape avoit une Juriſdiction immédiate par toute l'Egliſe, ou qu'on pouvoit s'adreſſer à lui, *omiſſo medio*: car Patrocle, Archevêque d'Arles, ayant ordonné un Evêque pour l'Egliſe de Lodeve, dans la Province de Narbonne, le Clergé & le peuple, au lieu de recourir à Hilaire, qui étoit le Métropolitain & le Supérieur, ou au Concile Provincial, s'adreſſerent immédiatement au Pape, & lui demanderent juſtice de l'entrepriſe de Patrocle, & le Pape reçut leur plainte, ſans les blâmer de leur recours immédiat au ſaint Siege.

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL GALL.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

Pour prévenir donc le mauvais uſage qu'on pourroit faire de cette lettre, on obſerve que Boniface a reconnu, que ſi le Clergé & le peuple de Lodeve s'étoient adreſſés à lui, ce n'étoit pas afin qu'il remediât par ſa ſeule autorité à l'injuſtice dont ils ſe plaignoient, mais, plutôt afin qu'il fît agir le Métropolitain; c'eſt pour cela qu'il écrivit cette lettre à Hilaire, & lui ordonna, que revêtu de l'Autorité Apoſtolique comme de celle de Métropolitain, il ſe portât ſur les lieux pour y exécurer ce que les Canons préſcrivoient là deſſus. Ces Canons ſont le 4 & le 6 du Concile de Nicée: le 4^e. ordonne en général que tout ce qui ſe ſera de conſidérable dans la Province, ſoit confirmé par le Métropolitain; le 6^e. ordonne en particulier, que ſi quelqu'un eſt fait Evêque ſans la participation du Métropolitain, il ne ſoit pas maintenu dans la dignité d'Evêque.

Cette Lettre, de même que les précédentes, a été écrite ſur la plainte des François, & non par le propre mouvement du Pape.

## §. III.

### *Lettre du Pape Céleſtin, écrite aux Evêques de France, vers l'an 423, au ſujet de l'héréſie de Pelage que des Prêtres y prêchoient.*

IL y a deux circonſtances dans cette Lettre, qui, étant jointes enſemble, pourroient donner lieu de croire qu'en ce temps-là l'héréſie étoit une Cauſe Majeure réſervée au Pape. La premiere eſt, qu'il s'agiſſoit de l'héréſie de Pelage, enſeignée en France; l'autre, que Proſper & Hilaire avoient déféré cette doctrine au Pape. En effet, pourroit-on dire, pourquoi porter cette affaire, de plein ſaut, au ſaint Siege, s'il n'y eût eu quelque réſerve? Mais la ſimple lecture de la Lettre détruit cette obſervation: car elle fait voir que la plainte n'avoit pu être portée aux Evêques, parce qu'on ſe plaignoit d'eux. En effet, le Pape s'y arrête à reprendre les Evêques de ce qu'ils ſouffroient que des Prêtres enſeignaſſent une doctrine contraire à la leur, & que, n'étant que leurs diſciples, ils s'élevaſſent au deſſus de leurs Maîtres, & leur repréſente, que, ſe taire dans une telle occaſion, c'eſt approuver l'erreur & ſe rendre coupable de toutes ſes fâcheuſes ſuites; c'eſt encore reconnoître que le principal pouvoir, en fait de doctrine, réſide dans les Prêtres, au lieu qu'il eſt le propre droit des Evêques.

## §. IV.

*Lettre du Pape Céleſtin, écrite aux Evêques des Provinces de Vienne & de Narbonne, pour la réformation de pluſieurs abus qui s'y étoient gliſſés. Elle eſt de 428.*

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

CEtte Lettre pourroit être regardée comme une eſpece de Conſtitution du ſaint Siege, envoyée en France ſans qu'elle eût été requiſe, concernant des chefs importants de diſcipline ; car, on n'y voit pas que le Pape eût été prié par les Evêques de remédier aux abus dont il s'y agit, & ces abus regardent 1°. l'habillement des Clercs, 2°. l'adminiſtration de la pénitence aux pécheurs qui ne la demandent qu'à la mort, 3°. l'Ordination des Clercs ſupérieurs & inférieurs, 4°. les droits des Métropolitains, 5°. la dépoſition des Clercs criminels ; & néanmoins le Pape y parle comme ayant autorité, à raiſon de ſa dignité, prétendant qu'il eſt prépoſé pour veiller ſur la France, auſſi-bien que ſur les autres Pays Chrétiens, & pour ordonner enſuite ce qui eſt néceſſaire pour le retranchement des mauvaiſes coutumes. *In ſpeculis adeo conſtituti, ut vigilantiæ noſtræ diligentiam comprobantes, & quæ coercenda ſunt reſecemus & quæ obſervanda ſunt ſanciamus.*

On pourroit donc abuſer de cette lettre pour combattre la Maxime de France, que le Pape n'y puiſſe envoyer des Conſtitutions de ſon propre mouvement, mais ſeulement ſur la requiſition des François ; &, en ce cas, il y auroit lieu de répondre que le Pape n'ordonne rien de nouveau, mais qu'il ne fait qu'avertir les Evêques des Provinces dont il a été parlé, de l'obligation qu'ils ont de ſe conformer aux ſacrés Canons & aux anciennes pratiques ; & néanmoins ſa lettre ne fut pas ſuivie en tout. Il y eut pluſieurs ſaints Evêques qui ne laiſſerent de porter le manteau, la ceinture, ſuivant l'uſage nouveau que le Pape avoit déſaprouvé : Thomaſſ. part. 1, liv. 1, pag. 110, de diſcipl. ils crurent, que s'agiſſant d'une choſe indifférente en elle-même, il leur étoit permis de ſatisfaire leur zele. Cette ſorte d'habillement avoit été introduite par les Moines & étoit uſitée parmi eux. Comme ces ſaints Prélats pratiquoient les vertus de la vie monachale, ils voulurent auſſi en porter l'habit.

Mais, quand cette lettre auroit été ſuivie dans toutes ſes parties, on ne pourroit en conclure autre choſe, ſinon que les Evêques de France croyoient alors, comme il le croient aujourd'hui, que le Pape, à raiſon de ſa dignité de Chef de l'Egliſe, a droit d'avertir

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

tous les Evêques Catholiques de leur devoir, & que les Evêques ſont obligés de profiter de ſes avertiſſements.

Au reſte, il s'en faut tant que les autres parties de la lettre ſoient contraires aux Maximes de France, qu'elles en confirment pluſieurs; car elle exclut en deux endroits les étrangers des emplois Eccléſiaſtiques, appellés aujourd'hui Bénéfices; &, en deux autres, elle renvoie les Evêques coupables au jugement des autres Evêques des lieux. Dans le premier, il s'agit d'un Prêtre nommé Daniel, fait Evêque dans la Province d'Arles ou dans la Province voiſine, nonobſtant qu'il fût coupable de pluſieurs crimes, & entre autres de commerce ſacrilege avec des Religieuſes qu'il dirigeoit. Le Pape avoit été informé de ces déſordres, & en avoit écrit à l'Archevêque d'Arles, avec ordre de le faire aſſigner au Tribunal des Evêques. Il eſt queſtion, dans l'autre, d'un Evêque de Marſeille, accuſé de s'être noirci de l'aſſaſſinat de ſon propre frere, & d'être allé au-devant du meurtrier pour partager avec lui. Céleſtin, inſtruit de cette cruauté, ordonne aux Evêques des Provinces de Vienne & de Narbonne, de l'ouir pour lui faire ſon procès.

## §. V.

### *Lettre de S. Leon à Ruſtique, Evêque de Narbonne, ſur pluſieurs difficultés que celui-ci lui avoit propoſées. On n'en ſait pas la date.*

IL n'y auroit qu'une objection à tirer de cette Lettre contre les Maximes de France; ce ſeroit que Ruſtique, par ſon recours au Pape, pour en avoir la réſolution de bien de doutes concernant les Loix de Dieu & de l'Egliſe, ſemble l'avoir reconnu pour le ſeul interprête des unes & des autres; d'autant plus, qu'en ce temps-là, il y avoit des gens ſavants en France qu'il auroit pu conſulter: ſavoir, Saint Proſper, Fauſte de Riez, Salvien de Marſeille, ce qui feroit contre les Maximes, qui attribuent avec raiſon cette interprétation, tant aux Evêques qu'au Pape; & on a répondu à cette objection, lorſqu'on a montré qu'un tel recours marque ſeulement que Ruſtique avoit plus de confiance aux lumieres de Saint Leon qu'en celles des autres, qu'il auroit pu conſulter auſſi.

Cette objection étant réſolue, il n'y a plus rien à dire ſur cette Lettre, ſinon qu'il y a quelques Chapitres qui confirment nos Maximes, touchant la puiſſance des Peres ſur le Mariage de leurs Enfants, ch. 5; la nullité de la Profeſſion Religieuſe, faite par la violence

violence des Parents, ch. 15; l'Autorité du Prince pour l'établiſſement des empêchements de Mariage, ch. 6; la liberté des Egliſes en fait de Diſcipline, c. 2 & 8. Conc. t. 3, p. 1405, juſqu'à 1409. En effet, le c. 5 porte que les Filles, mariées ſelon la volonté de leur Pere à un homme qui avoit auparavant une Concubine, ne ſont pas coupables; ce qui ſuppoſe que c'étoit aux Peres à marier leurs Enfants: *Paterno arbitrio viris junctæ, culpa carent.* Le ch. 15 donne à entendre que les Filles qui ont fait profeſſion y étant contraintes par leurs parents, ne ſont pas coupables ſi elles ſe marient. *Puellæ quæ non coactæ Parentum imperio habitum ſuſceperunt, ſi poſtea nuptias eligunt, prævaricantur.* Le c. 6 apprend que le Mariage que le Maitre contractoit avec ſon Eſclave, n'étoit pas indiſſoluble, ſi ce n'eſt qu'il l'eût affranchie & dotée; ce qui provenoit de ce que la Loi Civile rendoit le Maitre incapable d'épouſer ſon Eſclave hors de ces circonſtances. Suivant le c. 2, les Clercs étoient exempts de la pénitence publique, & pluſieurs Conciles de France les y ont ſoumis. Le c. 8 ordonnoit d'exclure de la communion, des ſuffrages pour les morts, les Pénitents qui mouroient avant la fin de leur pénitence, & le IIe. Concile de Vaiſon la leur accordoit.

Traités de M. Gibert ſur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

## §. VI.

### *Réſolution de quelques difficultés tirées de la Lettre d'Innocent I à Victricius, Archevêque de Rouen, au ſujet des Canons qu'il lui a envoyés, & l'uſage qu'on peut en faire par rapport aux Libertés de l'Egliſe Gallicane.*

On pourroit abuſer de cette Lettre, & les Ultramontains en abuſent en effet, lorſqu'ils l'alléguent pour montrer que l'Egliſe de France eſt obligée de ſuivre la diſcipline de l'Egliſe de Rome; que c'eſt pour cela que Victricius avoit prié ce Pape de lui envoyer les Canons qu'on y ſuit, & que celui-ci les lui a envoyés.

Pour prévenir donc ce mal, ou pour y remédier, on va examiner trois choſes: 1°. Si Innocent a envoyé d'autres Canons que ceux qui ſont inſérés dans ſa lettre.

2°. Si ce Pape a prétendu que toutes les Egliſes fuſſent obligées de ſuivre la diſcipline de Rome.

3°. Si ce qu'il y a preſcrit, a été obſervé en France dans ſon ſiecle & dans le ſuivant.

La premiere difficulté eſt fondée ſur ce que, d'une part, le Pape dit qu'il joint à ſa lettre les Canons qui reglent la diſcipline de ſon

Traité de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Coſte de l'Egl. Univerſelle, &c.

Egliſe; & ceux qui ſont dans la lettre, n'en reglent que peu de chefs. 2°. Chacun trouve dans ces Canons les devoirs de ſa profeſſion; &, parmi ceux qui ſont inſérés dans la lettre, il n'y en a point pour les Evêques. D'autre part, s'il avoit joint à ſa lettre une Collection des Canons, ils ſe trouveroient quelque part joints à la lettre, comme ceux qui y ſont inſérés ſe trouvent dans tous les exemplaires de la lettre. On ne peut dire que ces Canons ſont ceux qui paroiſſent ſous le nom de *Canones Synodi Romanorum ad Gallos Epiſcopos, juxta quæſtiones ab illis propoſitas*, que le Pere Sirmond attribue à Innocent I, car il y en a pluſieurs, qui, dans le fond, ſont les mêmes que quelques-uns de ceux qui ſont inſérés dans la lettre, & il n'y a pas apparence que le Pape eût mis, dans la collection jointe à la lettre, des Canons qu'il auroit inſérés dans la lettre.

Ces Canons ſont entre autres, les trois premiers, dont le premier, & le ſecond regardent les Filles conſacrées à Dieu, avec ou ſans la ſolemnité du voile, & le troiſieme concerne la continence des Miniſtres ſacrés. Tels ſont encore le quatorzieme & le quinzieme qui defendent d'ordonner les Clercs d'autrui, de ſacrer des Evêques ſans la participation du Métropolitain, de recevoir à la communion ceux que leurs Evêques en ont exclus. On ne peut pas dire non plus que cette collection ſe ſoit perdue; car, pour avoir droit de le dire, il faudroit avoir prouvé qu'elle eût ſubſiſté. Dailleurs cette ſuppoſition n'eſt pas honorable pour le Pape, parce qu'elle donne lieu de croire, ou que la collection ne fût pas reçue, ou que du moins elle n'a pas été ſuivie dans la pratique, n'étant pas poſſible qu'une collection, qui a été quelque temps en uſage, ſe perde en ſorte qu'elle ne ſe trouve pas citée, & qu'il n'y en ait point d'extrait dans les Auteurs ſous leſquels elle aura été en uſage. Conc. 8, 2. p. 1316.

Enfin, ſi Innocent avoit voulu envoyer une collection des Canons, en auroit-il mis douze dans ſa lettre? Pourquoi ſéparer ceux-ci du corps des autres? C'auroit été faire deux collections ſans néceſſité, l'une dans la lettre, l'autre hors de la lettre, en quoi il y auroit eu un dérangement nuiſible, parce que cette diviſion ne ſe pouvoit faire ſans troubler l'ordre que les Canons auroient dû avoir. **

Sur ces raiſons pour & contre, il eſt aiſé de réſoudre la difficulté propoſée; car celles qui ſont contre l'exiſtence de la collection dont il s'agit, paroiſſent plus fortes que les autres: il y a plus, ſi l'on ſe donne la peine de bien examiner les Canons inſérés dans la lettre, on verra que tout ce que le Pape dit des Canons qu'il envoie avec

** Voyez, ſur la lettre d'Innocent à Victrice, l'hiſtoire Eccléſiaſtique de Fleury, tom. 5, liv. 21, N°. 51. Ce judicieux Hiſtorien remarque que le Pape fit cette réponſe, non pour introduire rien de nouveau, mais pour conſerver les anciennes traditions.

la lettre, convient à ceux qui ſont dans la lettre ; car ils concernent les principaux chefs de la diſcipline de l'Egliſe de Rome, ſavoir, 1°. Que la conſécration des Evêques ſe faſſe par pluſieurs Evêques avec le conſentement du Métropolitain.

2°. Que ceux qui ont porté les armes après leur Baptême ſoient exclus des Ordres.

3°. Les cauſes des Clercs ſupérieurs & des Clercs inférieurs doivent être jugées par le Concile Provincial.

4°. Que les Cauſes Majeures ſoient réſervées au Pape après le jugement des Evêques.

5°. Qu'aucun Clerc ne puiſſe épouſer une veuve.

6°. Que le Laïque, qui a épouſé une veuve, ſoit exclus des Ordres.

7°. Qu'il en ſoit de même de tout homme qui a deux femmes, ſoit avant, ſoit après le Baptême.

8°. Qu'aucun Evêque ne donne les Ordres au Clerc d'un autre ; le Pape n'eſt pas excepté ; & qu'il n'admette pas à la Communion ceux que leur Evêque en a exclu. Il n'y a point d'exception en faveur du Pape.

9°. Que les Novatiens & les Donatiſtes revenant à l'Egliſe, ſoient reçus par l'impoſition des mains,

10°. Que les Evêques, Prêtres & Diacres vivent dans la continence.

11° Que les hommes & les femmes qui ont embraſſé l'état Religieux y perſéverent.

12°. Que ceux qui ont été prépoſés à donner des jeux publics, & qui ont eu des adminiſtrations publiques, ne ſoient pas promus aux Ordres.

On voit encore, par les extraits, que de quelque état que l'on ſoit, Clerc ſupérieur, inférieur, Religieux, Religieuſe, Laïque, on trouve dans les Canons inſérés dans la lettre quelques-uns de ſes devoirs.

Or, Innocent I n'a pas dit que les Canons qu'il envoyoit contenoient toute la diſcipline de l'Egliſe de Rome, ni que chaque perſonne y trouveroit tout ce qu'elle ſeroit obligée de garder dans ſon état ; mais il a parlé d'une maniere indéfinie. Ainſi, afin que ce qu'il dit ſoit véritable, il ſuffit qu'il y ait, dans les Canons envoyés, une partie conſidérable des regles de diſcipline ſuivies à Rome, & quelque précepte pour chaque état.

A l'égard de la deuxieme difficulté, elle a ſon fondement dans ces paroles : *Erit dilectionis tuæ per plebes finitimas, & conſacerdotes noſtros, qui in illis regionibus propriis Eccleſiis præſident, regulareum hunc Librum quaſi didaſticum, atque monitorem ſedulo inſinuare, ut & noſtros cognoſere & ad Fidem confluentium mores valeant docendi ſidulitate formare* : c'eſt à vous à faire connoître aux Provinces voiſines, & à leurs Evêques, le livre des regles que je vous envoie, & de le leur propoſer comme un Maître, & un Moniteur, qui leur apprend les mœurs des Romains, & comment ils doivent

Traitté de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

former celles des nouveaux Chrétiens ou des Cathecumenes : car ces paroles donnent à entendre qu'il étoit neceſſaire de connoître la diſcipline de Rome & de s'y conformer. On pouvoit encore inférer la même choſe de celles-ci : *Propter eos qui ignorantiâ vel deſidiâ non tenent Eccleſiaſticam diſciplinam, & multa non præſumunt, recté poſtulaſti, ut in illis partibus iſtius modi quam tenet Eccleſia Romana forma ſervetur* : comme bien de perſonnes de vos quartiers ignorent la diſcipline de l'Egliſe, & négligent de l'apprendre, d'où elles ſont beaucoup de choſes qu'elles ne doivent pas faire, c'eſt avec juſte raiſon que vous avez demandé que les regles de la diſcipline de Rome y fuſſent envoyées & obſervées.

Mais il s'en faut beaucoup que ni les unes ni les autres paroles ne prouvent que le Pape ait pretendu que les autres Egliſes ſoient obligées de ſuivre la diſcipline de celle de Rome ; car les dernieres font voir qu'il n'exigea pas de Victricius qu'on obſervât dans ſa province la diſcipline de Rome, mais que celui-ci voulût l'introduire pour remedier aux abus qui y régnoient. Par les premieres, le Pape n'ordonne pas à Victricius de publier les Canons qu'il envoie comme des loix, mais il eſpere qu'il les fera connoître pour l'utilité des habitants du pays, & des voiſins, tant Paſteurs que Brebis.

Cette interprétation eſt confirmée par le commencement de la lettre, où le Pape expoſe ce qui le porte à envoyer des Canons joints à ſa lettre, & il dit, que c'eſt parce que Victricius a demandé inſtamment de ſavoir quelle eſt la regle que l'Egliſe Romaine ſuit, & ſur quelle autorité elle eſt fondée : *Tamen quia Romanæ Eccleſiæ normam atque auctoritatem magnoperè poſtulaſti ; voluntati tuæ morem gerens digeſtas vitæ & morum, probabilium morum diſciplinas adnexas litteris meis miſi, per quas advertant Eccleſiarum regionis veſtræ populi quibus rebus & regulis Chriſtianorum vita, in ſua cujuſcunque profeſſione debeat continere, qualiſque ſervetur in urbis Romæ Eccleſia, diſciplina.* Le Pape ayant dit à Victricius qu'il n'a pas deſſein de l'inſtruire, parce qu'il n'ignore rien de ce qu'il faut pratiquer & enſeigner, il ajoute, que s'il lui envoie des regles de bonne mœurs par leſquelles les peuples de ſon pays connoiſſent comme chaque Chrétien doit vivre, & quelle eſt la diſcipline qu'on obſerve à Rome, ce n'eſt que parce qu'il l'en a prié. Ainſi, cette collection n'étoit rien plus qu'un bon livre, contenant d'excellentes regles, qu'il falloit faire lire pour l'inſtruction & la correction des mœurs.

Pour la réſolution de la troiſieme difficulté, il faut obſerver qu'il y a bien de choſes dans les Canons dont il s'agit, qui étoient pratiquées en France avant qu'ils y fuſſent envoyés. Par exemple, la conſécration des Evêques s'y devoit faire par pluſieurs Evêques,

c. 20 du Concile d'Arles, 314 : le Métropolitain devoit y avoir part, c. 1 du Concile de Vienne, 397 : les Bigames étoient exclus de la Cléricature, c. 1 du Concile de Valence, 374 ; il n'étoit pas permis à aucun Evêque de conférer les Ordres aux Clercs d'un autre, ni d'admettre à la communion ceux qu'un autre en avoit exclu, c. 3 & 7 du Concile de Turin : les Miniſtres ſacrés étoient obligés à la continence avec leurs femmes, *Ibid.* c. 8.

Comme donc ces choſes ont été pratiquées en France avant que les Canons d'Innocent I, qui en parlent, y fuſſent envoyés, ce n'eſt pas par l'obſervation de ce qui eſt contenu dans ces Canons qu'il faut juger que ce qu'il a preſcrit dans ſes Canons a été ſuivi dans le Royaume ; car, quand toutes ces choſes auroient continué de s'y pratiquer, on pourroit dire que ce n'étoit pas en vertu de ces Canons, mais plutôt en vertu des autres Canons plus anciens.

Que ſi on inſinue que toutes ces choſes n'ont pas continué de ſe pratiquer en France, c'eſt 1°. que le c. 25 du premier Concile d'Orange 441, apprend qu'en France on admettoit les vrais Bigames à la promotion au Diaconat, & le c. 2 du Concile d'Epaone 517, prouve que la vraie Bigamie n'excluoit pas du ſous-Diaconat, & autres Ordres inférieurs.

2°. Les c. 22 & 23 du premier Concile d'Orange, en 441, font voir que juſqu'alors il avoit été permis aux Diacres mariés d'uſer du mariage.

A l'égard des Canons qui regardent autre choſe que celles qu'on a prouvé avoir été pratiquées en France avant la lettre à Victrice, il y en a quelques-uns dont l'obſervation peut être prouvée par le ſecond Concile de Tours de 467, c. 20 : il cite ceux qui regardent les Vierges conſacrées à Dieu avec la ſolemnité du voile, ou ſans cette ſolemnité ; mais ces Canons ſont plutôt de morale que de diſcipline, parce qu'il s'y agit de l'accompliſſement du vœu de religion.

## §. VII.

### *Conſéquences à tirer de la réſolution des Difficultés propoſées.*

IL s'en faut donc beaucoup qu'on ne puiſſe inférer de la lettre d'Innocent à Victrice, que cet Archevêque ait reconnu que le ſaint Siege ait droit de donner des Loix de diſcipline à la France lorſqu'il lui plait. Il s'enſuit, au contraire, que, s'il en donne, il doit le faire à la priere des François, puiſque ce fut ſur celle de Victrice que ce Pape lui envoya les Canons qui régloient la diſcipline de l'Egliſe de Rome.

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

Ce qu'on lit dans le c. 2, de l'obligation de rapporter au ſaint Siege les cauſes majeures, paroît être le plus ancien témoignage où il en ſoit fait mention; encore Innocent ne parle-t-il que des cauſes majeures concernant le for contentieux, & déja jugées par les Evêques de la Province: car, dans ce chapitre, il ne s'agit que de ces cauſes. D'ailleurs le Pape fonde ce renvoi ſur un Concile, qui, par ſon excellence, mérite le nom de Concile plus qu'aucun autre: *ſicut Synodus ſtatuit.* Ce Concile ne peut être que celui de Sardique, qu'on confondoit alors avec celui de Nicée, parce qu'il n'y en a point d'autre antérieur à Innocent I, qui ait renvoyé des cauſes au Pape, c. 3, 7. Or, le Concile, dans ces Canons, parle des Evêques accuſés & condamnés par les Evêques de la Province: *poſt Epiſcopale Judicium.*

En quoi les Succeſſeurs de ce Pape ont fait trois changements favorables au ſaint Siege. 1°. Ce qu'il avoit dit des cauſes contentieuſes, ils l'ont étendu à toute ſorte de cauſes importantes.

2°. Innocent n'avoit parlé que du renvoi en deuxieme inſtance; ils ont prétendu que ces cauſes devoient être renvoyées en premiere inſtance.

3°. Innocent avoit fondé ce renvoi ſur l'inſtitution de l'Egliſe; ils ont enſeigné qu'il étoit de droit divin.

Ce n'eſt pas tout, on a encore alteré le Texte en leur faveur, liſant *per* au lieu de *poſt Epiſcopale Judicium*: altération, qui ne laiſſe aux Evêques que la faculté de prononcer le renvoi.

## §. VIII.

### *Juſtification de quelques Maximes & Uſages de France, par la Lettre de S. Leon à Anaſtaſe, Vicaire du S. Siege à Theſſalonique.*

ON voit dans le chapitre premier, que non-ſeulement le Vicaire du ſaint Siege, mais encore le Pape, ont cru, comme on le croit en France, que l'Egliſe n'avoit pas droit d'uſer par elle-même de contrainte corporelle, mais que quand elle la jugeoit néceſſaire, elle venoit implorer à cet effet le ſecours du bras ſéculier: car Anaſtaſe, quoique Vicaire Apoſtolique, voulant faire ſaiſir Atticus, Métropolitain d'Epire, ſur ce qu'il n'avoit pas comparu à Theſſalonique après l'ordre qu'il lui en avoit donné, il s'adreſſa à la Préfecture, laquelle envoya ſes Officiers pour le prendre, & l'amener à Anaſtaſe; & ſaint Leon, blâmant l'action de ſon Vicaire, ne ſe plaint pas de ce qu'il a eu recours à la puiſſance temporelle pour faire cette capture,

Digitized by Google

mais de ce qu'il l'a fait ſans juſte cauſe, & ſans ſa participation, & que la commiſſion du Préfet a été exécutée avec dureté.

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

On voit encore, dans le même chapitre, que la capture d'un Métropolitain eſt une choſe de ſi grande conſéquence, qu'elle ne peut être ordonnée par un Vicaire du ſaint Siege; & on tient en France qu'un Primat ne pourroit faire prendre par corps un Métropolitain, ni celui-ci un Evêque.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

Le chapitre ſecond apprend que ſaint Leon reconnoiſſoit que la Puiſſance du Pape n'eſt pas abſolue, mais qu'elle doit être réglée par les Canons: car, il y ordonne à ſon Vicaire d'obſerver exactement ceux qui concernent les droits des Métropolitains.

Par le chapitre quatrieme, on pourroit prouver la Liberté des Egliſes principales en fait de diſcipline: car on y voit que l'Egliſe Romaine obligeoit les Soudiacres à la continence, en ſorte qu'ils ne puſſent ni uſer du mariage contracté avant l'Ordination, ni en contracter aucun après, & tâchoit d'établir cet Uſage dans les Egliſes où il y avoit des Vicaires du ſaint Siege, tandis que, dans les autres Egliſes, on n'impoſoit pas cette obligation aux Soudiacres, & que ſaint Leon lui-même, écrivant à Ruſtique, Evêque, ſur le célibat des Miniſtres ſacrés, n'y ſoumet pas les Soudiacres, mais ſeulement les Clercs ſupérieurs.

On ſuppoſe, dans le chapitre ſeptieme, comme un principe certain, la Maxime qui veut qu'on conſerve à chacun ſa Juriſdiction: car on y ordonne que les affaires nées dans la Province ſoient terminées dans les deux Conciles qu'il y faut tenir chaque année; qu'on porte au Tribunal du Primat ou Vicaire Apoſtolique, celles que les Conciles n'auront pu finir, & que celles que le Primat ne pourra terminer, ſoient portées au ſaint Siege.

On a, dans le c. 8, une nouvelle preuve de la Liberté des Egliſes en fait de diſcipline: car, au lieu que le Concile de Sardique avoit privé de la communion, même à la mort, les Evêques qui ſe faiſoient tranſférer ou ſe tranſféreroient, ſaint Leon ſe contente de les priver de l'un & de l'autre Evêché.

Dans le neuvieme chapitre, S. Leon donne à entendre que le Pape eſt ſoumis aux Canons, qui défendent aux Evêques d'ordonner ou de débaucher les Clercs les uns des autres: car, renouvellant cette défenſe, il n'en excepte pas le Pape, non plus que les Canons qu'il fait exécuter l'en exceptent.

Le chapitre dernier fournit une nouvelle preuve de la Liberté des Egliſes en fait de diſcipline: car il ordonne, que ſi dans le Concile Primatial de Theſſalonique, les Evêques ſe trouvent d'un ſentiment contraire à celui du Vicaire Apoſtolique, les affaires demeureront indéciſes, & l'on conſultera le Pape; &, dans les Conciles des autres

pays, les affaires de diſcipline ſe terminoient à la pluralité des voix, ſuivant le c. 6 du Concile de Nicée, & le c. 19 du Concile d'Antioche, ſans en excepter même les Conciles particuliers où il y avoit des Légats du Pape. On en a un bel exemple, pour les cinq premiers ſiecles dont nous parlons, dans le Concile de Carthage de 419, où il y avoit trois Légats du Pape, un Evêque & deux Prêtres; ils n'eurent qu'une voix chacun, égale à celle des autres Peres, & ne l'eurent, le Légat Evêque, qu'après le Primat de Carthage & le Primat de Numidie, & les Légats Prêtres, qu'après tous les Evêques.

## §. IX.

### *Explication de la Lettre d'Innocent I à Decentius, Evêque d'Eugubio, par rapport aux Libertés de l'Egliſe Gallicane.*

IL y a dans cette lettre quelques paroles qui donnent à croire que ce Pape a cru que toutes les Egliſes, & particuliérement celles d'Occident, doivent ſuivre la diſcipline de l'Egliſe Romaine, parce qu'elle eſt la premiere de toutes en dignité, & l'exemple des autres, & que celles d'Occident doivent la Foi & leur établiſſement à ſaint Pierre ou à ſes ſucceſſeurs. Il s'en trouve encore d'autres, qui inſinuent que la diverſité dans la morale eſt un ſujet de ſcandale pour les Peuples, leur donnant occaſion de penſer qu'il y a de la diviſion ou entr'eux ou entre les Egliſes, & que les Apôtres ou leurs diſciples n'ont pas été d'accord dans leur pratique.

Si tel avoit été le ſentiment de ce Pape, nos Libertés auroient un grand adverſaire; mais, pour montrer que ce n'eſt pas le véritable ſens de ſes paroles, il n'y a qu'à les rapporter avec quelques petites réflexions.

L'Evêque d'Eugubio, par lequel Innocent I avoit été conſulté, étoit immédiatement ſoumis au ſaint Siege, comme il l'eſt encore aujourd'hui; ainſi, quand le Pape lui auroit dit expreſſément qu'il étoit obligé de ſuivre en toutes choſes la diſcipline de l'Egliſe Romaine, cela ne pourroit être tiré à conſéquence contre l'Egliſe de France, dont les Evêques n'ont jamais été ſoumis à celle de Rome, ayant toujours eu des Métropolitains pour leurs Supérieurs immédiats. Mais il ne s'agit pas de cela dans ſa lettre: il y eſt queſtion ſeulement des Traditions Apoſtoliques, reçues des Apôtres ou de leurs diſciples; &, à l'égard de ces Traditions, il veut qu'il y ait de la conformité entre les Egliſes, & ſur-tout celles qui ont été fondées par l'Apôtre de qui la Tradition eſt originairement venue. On le voit par ces paroles: *ſi inſtituta Eccleſiaſtica, prout ab Apoſtolis ſunt tradita, integra*

*integra vellent ſervare Domini Sacerdotes, nulla diverſitas, nulla varietas in ipſis Ordinibus & conſervationibus haberetur.* Il n'y auroit point de diverſité dans la collation & exercice des Ordres, ni dans les conſécrations, ſoit des perſonnes, ſoit des lieux, ſi les Prêtres du Seigneur vouloient conſerver en leur entier les Inſtitutions Eccléſiaſtiques, ſelon qu'elles ont été reçues des Apôtres.

La même choſe eſt encore confirmée par la ſuite : *Sed dum unuſquiſque, non quod traditum eſt, ſed quod ſibi viſum fuerit, hoc exiſtimat eſſe tenendum, inde diverſa in diverſis locis vel Eccleſiis aut teneri aut celebrari videntur ac ſit ſcandalum in populis, qui dum neſciunt traditiones antiquas humanâ præſumptione eſſe corruptas, putant ſibi aut Eccleſiis non convenire, aut ab Apoſtolis, vel Apoſtolicis viris contrarietatem introductam :* mais tandis que chacun croit devoir ſuivre ce qui lui plaît & non les Traditions Apoſtoliques, il eſt néceſſaire qu'il y ait diverſité dans les pratiques des Egliſes ; il faut auſſi que cette diverſité faſſe de la peine aux peuples, qui l'attribuent aux Apôtres ou à leurs diſciples, parce qu'ils ne ſavent pas que les Traditions anciennes ont été corrompues par la préſomption des hommes.

Innocent ayant ainſi établi la néceſſité de ſuivre les Traditions Apoſtoliques, ſur-tout dans les matieres de conſéquence, comme les Ordres & les autres Sacrements, il paſſe à celles que l'Egliſe Romaine avoit reçues de ſaint Pierre, & qu'elle avoit conſtamment obſervées juſqu'alors, & s'écrie : qui ne ſait & ne voit que les Uſages que Rome a reçus de ſaint Pierre, & auxquels elle a été inviolablement attachée, doivent être généralement ſuivis, & particuliérement en Occident, qu'il eſt notoire avoir reçu la Foi de lui ou de ſes diſciples, & entre autres parties l'Italie, la France, l'Eſpagne, l'Afrique, la Sicile, les Iſles interjacentes ! que faire autrement, ce ſeroit deshonorer ſa Mere l'Egliſe Romaine, & préférer des réglements étrangers à ceux de la Patrie, & les ruiſſeaux à la ſource. *Quis enim neſciat aut non advertat, id quod à principe Apoſtolorum Petro Romanæ Eccleſiæ traditum eſt ac nunc uſque cuſtoditur, ab omnibus debere ſervari, nec ſuperduci aut introduci aliquid quod auctoritatem non habeat aut aliunde accipere videatur exemplum.* Remarquez en paſſant, qu'Innocent reconnoit, que quand on eſt fondé en bonnes raiſons, on peut ſans blâme s'écarter des pratiques de Rome, même reçues de ſaint Pierre, & qu'il en ſeroit de même ſi on en avoit reçu de différentes du même Apôtre : *Præſertim cum ſit manifeſtum in omnem Italiam, Gallias, Hiſpanias, Africam atque Siciliam, Inſulaſque interjacentes, nullum inſtituiſſe Eccleſias niſi eos quos venerabilis Apoſtolus Petrus, aut ejus ſucceſſores conſtituerunt Sacerdotes.* Il falloit qu'au temps de ce Pape on eût

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

d'autres preuves de ce fait que celles qu'on a aujourd'hui; car il s'en faut beaucoup que la vérité de ce fait ne ſoit à préſent notoire.

L'exception que j'ai obſervée, *Quod auctoritatem non habeat aut aliunde accipere videatur exemplum*, mérite certainement attention; car les Egliſes immédiatement ſoumiſes au ſaint Siege, ou fondées par ſaint Pierre ou ſes diſciples, peuvent avoir une diſcipline différente de celle de Rome, en certains chefs, pourvu qu'elle ſoit autoriſée; à quoi la néceſſité preſſante ou l'utilité des Egliſes paroît ſuffiſante avec le conſentement des Prelats qui les gouvernent. De là vient, que dans la conteſtation ſur la Pâque, les Egliſes d'Aſie ont ſoutenu leur diſcipline, oppoſée à celle de Rome, &, nonobſtant les foudres du Pape Victor, y ont perſévéré juſqu'au Concile de Nicée, qui l'a condamnée: de là vient encore que les Egliſes d'Aſtique, celles de Capadoce, de Céſarée, & celles d'Alexandrie, qui rebaptiſoient ceux qui avoient été baptiſés par les Hérétiques, ont perſiſté dans leur uſage, quoiqu'il fût contraire à celui de Rome, & que les Papes le condamnaſſent, fondés ſur la Tradition de leur Egliſe; car toutes les Egliſes ci-devant mentionnées, prétendent avoir des Traditions qui les favoriſent.

## CHAPITRE XX.

### *Juſtification des Libertés de l'Egliſe Gallicane, par le Code de l'Egliſe d'Afrique.*

### §. I.

#### *Canons du Code de l'Egliſe d'Afrique, favorables aux Libertés, Maximes & Uſages de l'Egliſe de France.*

ON ne s'artête pas ici à parler de l'autorité du Code de l'Egliſe d'Afrique: c'eſt une choſe aſſez connue, qui a été univerſellement eſtimée, comme elle mérite par la beauté de ſes Réglements, par ſa vénétable antiquité, & par la dignité de celui qui l'a fait ou approuvé. Par la beauté de ſes Réglements; car ils ſont pleins de zele pour le bon ordre, de ſageſſe dans le choix des moyens qui y conduiſent, de charité pour le Pécheur, d'exactitude pour la punition du péché, de modeſtie dans les titres & l'uſage des Dignités. Par ſa vénérable antiquité; étant plus ancien que le Code de l'Egliſe Univerſelle, qui eſt le premier de tous les autres. Par la dignité de ſon Auteur ou Approbateur; car il a été fait ou approuvé par le Concile Univerſel de Carthage de 419.

De là vient que les Grecs l'avoient traduit en leur langue, en 692: car le Concile *in Trullo*, tenu cette année, met les Canons de ce Code au nombre de ceux qu'il faut obſerver, les comprenant ſous le nom de Canons faits à Carthage, conformément au titre qu'ils ont dans le Code de Denis le Petit : de là vient encore que le Collecteur, quoiqu'il ait fait ſon Code à Rome, y a mis à la fin tous les Canons du Code de l'Egliſe d'Afrique ; car c'eſt là une marque du cas qu'on en faiſoit, même en Italie ; de là vient auſſi que Martin de Bragues, dans ſa collection de Canons pour l'Egliſe d'Eſpagne, en rapporte pluſieurs du Code de l'Egliſe d'Afrique ; que les Abréviateurs des Canons de l'Egliſe d'Orient, Alexis, Ariſtin, Simeon le Docteur, Arſene le Moine ont joint un abrégé des Canons du Code de l'Egliſe d'Afrique, à l'abrégé de ceux des Conciles d'Orient; que Photius, dans ſon Nomocanon, met les Canons des Conciles d'Afrique, inſérés dans ce Code, parmi ceux dont il a compoſé ſon Ouvrage.

Enfin, ce qui intéreſſe encore davantage les François, au ſujet de ce code, c'eſt que les anciens Conciles des Gaules ſe ſont ſouvent conformés à ſes Canons, quelquefois en les citant, d'autres fois ſans les citer. Mais on ne doit pas omettre, au ſujet de l'autorité de ce code, qu'il n'y a point d'autres Canons que de ceux qui ont été faits par les Conciles Nationaux. La preuve en eſt dans l'obſervation du Collecteur ſur le Concile de Carthage, de 409, dont il dit qu'il ne rapporte pas les Actes, parce qu'il n'eſt pas univerſel, mais provincial.

Mais on doit obſerver que les Canons de ce code peuvent être conſidérés ou dans leur ſeule matiere, ou dans leur matiere & leur principe tout enſemble. Si on les conſidere de la premiere maniere, les Canons de Doctrine, dont il y en a beaucoup, n'appartiendront pas aux Libertés, qui roulent ſur la diſcipline; mais ſi on les conſidere de la deuxieme maniere, on pourra appliquer aux Libertés les Canons de Doctrine comme les autres, parce qu'ils prouveront qu'on croyoit alors en Afrique, que les Conciles particuliers pouvoient définir des queſtions de Foi ou de Morale, que cette définition n'étoit point reſervée au Pape ; & cette preuve ne peut être éludée par la participation du Pape à ces Canons de Doctrine ; car, de tous ces Canons, il n'y en a que trois auxquels les Papes aient eu part ; ſavoir, les c. 18 & 24, & ils ſont des moins importants. On le verra par le recueil que j'en ai fait T. pénultieme, n. 1. Il faut étendre cette réflexion aux Canons concernant les autres cauſes majeures, leſquels ont été auſſi faits ſans la participation du ſaint Siege ; ce qu'on peut vérifier aiſément ; car, d'une part, de tous les Conciles dont les Canons ſont inſérés dans le Code de l'Egliſe

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

d'Afrique, il n'y a que le Concile de Carthage, de 419, auquel le Pape ait eu quelque part, & ce Concile n'a fait que 39 Canons, dont les 33 premiers ſont à la tête du code, & les 6 derniers à la fin du code; &, d'autre part, en traitant ci-deſſous des Cauſes Majeures, je cite fort peu de ces 39 Canons. Il n'importe que le Légat eût aſſiſté au Concile qui a fait le code ou l'ait approuvé; car les Canons concernant les Cauſes Majeures avoient été exécutés avant le Concile.

## §. II.

### *Canons du Code de l'Egliſe d'Afrique, qui prouvent qu'elle n'a pas cru avoir droit de contraindre ſes membres par force.*

AUtant qu'il y a de Canons de cette Egliſe qui montrent qu'elle s'eſt adreſſée à l'Empereur ou au Magiſtrat, lorſqu'elle a voulu contraindre ſes membres par force, autant il y en a auſſi qui prouvent qu'elle n'a pas cru avoir elle-même ce droit-là: car c'auroit été envain qu'elle auroit eu recours à d'autres pour des choſes qu'elle auroit pu faire elle même.

Le premier qui ſe préſente eſt le 48. Les Légats de la Mauritanie Sitifenſe, Honorat & Urbain, ayant repréſenté au Concile de 397, que Creſconius, Evêque de *Villa Regenſis*, avoit uſurpé un autre Evêché, après voir délaiſſé le ſien, & que duement averti il n'avoit pas voulu le quitter, ils demanderent qu'il leur fût permis de s'adreſſer au Gouvernement de la Province pour le contraindre à abandonner l'uſurpation qu'il avoit faite, & le Concile le leur permit, déclarant qu'il étoit dans l'ordre que ceux qui mépriſoient les avertiſſements des Evêques fuſſent contraints à leur devoir, par la puiſſance des Juges Séculiers, ſuivant les ordonnances des Empereurs, *ſecundùm Statuta glorioſiſſimorum Principum.*

La force de cette preuve paroît particuliérement par deux circonſtances: 1°. Il s'agiſſoit d'un Evêque, 2°. d'une cauſe ſpirituelle; ainſi, ſi l'Egliſe d'Afrique avoit cru pouvoir contraindre ſes membres par force, elle auroit dû l'exercer dans cette rencontre, pour la qualité de la perſonne & de la cauſe, leſquelles faiſoient des affaires principales de ſon reſſort. *Creſconius, Villa Regenſis Epiſcopus, plebe ſuâ derelictâ, Tubienſem invaſit Eccleſiam, & uſque hodie commonitur, ſecundùm quod ſtatutum fuerat, relinquere eandem quam invaſerat plebem, contempſit. Adverſus iſtum, quæ pronuntiata fuerant confirmata quidem audivimus: ſed petimus, ſecundùm quod nobis mandatum eſt, ut dignemini dare fiduciam, quò jam neceſſitate cogente*

*liberum ſit nobis Rectorem Provinciæ, ſecundùm ſtatuta glorioſiſſimorum Principum, adversùs illum adire, ut qui miti admonitione Sanctitatis veſtræ adquieſcere noluit & emendare illicitum, auctoritate judiciaria protinus excludatur.*

Le Canon 33 eſt preſque de la même eſpece; car il s'y agit des Evêques, qui, par des feſtins ou par d'autres voies illicites, ſéduiſent les peuples qui auroient beſoin d'avoir un Evêque particulier, & les empêchent, de cette maniere, d'en demander un, leſquels étant cités au Concile pour rendre compte de leur mauvaiſe conduite, n'y comparoiſſoient pas; & il y eſt ordonné que ces Evêques doivent, non-ſeulement perdre les villes dont on vient de parler, par l'érection de nouveaux Evêchés, mais encore ils doivent être chaſſés, par autorité publique, de leur propre Egliſe, & être éloignés des chaires principales: *Dico, ſi placet, circà hos, non tantùm diœceſes non eſſe ſervandas, verùm de propria Eccleſiâ quæ illi malè faverit, omninò adnitendum, ut etiam auctoritate publicâ rejiciantur, atque ab ipſis principalibus Eccleſiis removeantur.*

Le Canon 75 prouve encore la même choſe. Le Concile arrête de demander aux Empereurs qu'ils donnent aux pauvres des défenſeurs contre les oppreſſions des riches, leſquels défenſeurs agiſſent de concert avec les Evêques. Or, comme parmi ces oppreſſions il y en avoit ſans doute qui conſiſtoient en des violences injuſtes, qu'il falloit réprimer par la force, demander à l'Empereur des défenſeurs, c'étoit reconnoître que l'Egliſe ne pouvoit contraindre par force: *Viſum eſt poſtulandum, propter affectionem pauperum, quorum moleſtiis ſine intermiſſione fatigatur Eccleſia, ut defenſores eis adversùs potentiam divitum, cum Epiſcoporum proviſione delegentur.*

On joint, dans le can. 93, l'office épiſcopal & l'office pacifique, & on les oppoſe à la voie de contrainte par force, & conſéquemment, pour repouſſer la fureur des Circoncellions, les Evêques ont recours à l'autorité des Empereurs, & à leur Loix contre ces hérétiques, afin qu'ils fiſſent exécuter; en quoi, diſent-ils, ils ſuivent l'exemple de Saint Paul, qui ſe délivra de ſes ennemis par un ſecours militaire. On convient, ſur la fin, d'écrire aux Magiſtrats de prendre ſous leur protection les perſonnes & les biens de l'Egliſe Catholique, & cette protection conſiſtoit en partie dans la contrainte par force; on convient auſſi de travailler à ce qu'Equice, qui avoit uſurpé le droit d'Evêque, ſoit chaſſé du Dioceſe d'Hippone, ſuivant les Conſtitutions Impériales: *Nota eſt & ſæpe Legibus conclamata Circumcellionum, qua furiunt deteſtabilis manus, quæ etiam ipſorum Religioſiſſimorum ſuprà Principum, frequentibus ſanctionibus condemnata eſt, adverſus quorum furorem poſſimus non inſolita,*

Traitez de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

*nec à Sanctis Scripturis aliena impetrare ſubſidia, quando Apoſtolus Paulus, ſicut in Apoſt. actibus fidelibus notum eſt, factioſorum conſpirationem militari etiam ſubmovit auxilio.*

C'eſt apparemment pour les contraintes par corps que l'Egliſe avoit à faire par l'aide du Magiſtrat, qu'on a réſolu dans le c. *96*, de demander à l'Empereur cinq exécuteurs, qui ſeront diſperſés dans les Provinces: *Placuit præterea, ut executores in omnibus deſideriis quæ habet Eccleſia, quinque poſtulentur, qui in diverſis provinciis impertientur.*

On peut juſtifier cette interprétation par le c. 123. Il parle contre les Evêques qui négligent de travailler à la converſion des hérétiques dans les Egliſes matrices, qui ſont apparemment les Egliſes Cathédrales, &, après avoir ordonné qu'ils ſeront avertis par les Evêques voiſins, & que, ſi, dans ſix mois après l'avertiſſement, ils n'ont pas réparé leur faute, on ne communique pas avec eux, juſqu'à ce qu'ils aient rempli leur devoir. Il excepte les lieux ou l'exécuteur n'aura pas été, & cette exception ne paroît provenir que de ce que la contrainte étoit néceſſaire pour cette converſion, & que c'étoit par l'exécuteur qu'elle ſe faiſoit: *Quod ſi ex die quo convenitur intra ſex menſes, ſi in Provincia executio fuerit, & non eos ad unitatem Catholicam convertendos curaverit, non ei communicetur, donec adimpleat; ſi autem executor in loca non venerit, non adſcribatur Epiſcopo.*

Aux Canons juſqu'ici cités, pour montrer que l'Egliſe d'Afrique n'a pas cru qu'elle eût droit de contraindre ſes membres par force, on pourroit joindre ceux qui apprennent qu'elle a eu recours aux Empereurs pour en obtenir des Loix, contre les repréſentations des ſpectacles, les dimanches & les fêtes; les feſtins des payens & la violence qu'il faiſoient aux Chrétiens pour les contraindre à y aſſiſter; contre les danſes deshonnêtes; contre la contrainte des comédiens, convertis à la foi de Jéſus-Chriſt, à reprendre leur premiere profeſſion; contre le divorce; car il y a lieu de croire qu'elles ont été en partie demandées afin que les Empereurs fiſſent ceſſer, par la force, les abus que l'Egliſe ne pouvoit arrêter, ni par la prédication, ni par les cenſures.

Ces Canons ſont les *60*, *61*, *63*, 102.

## §. III.

*Canons du Code de l'Egliſe d'Afrique, qui montrent qu'elle n'a pas cru avoir, par elle-même, aucun pouvoir ſur les choſes temporelles.*

Traités de M. Gibert ſur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

Il y a une grande différence entre le pouvoir direct & le pouvoir indirect ſur les choſes temporelles par raport à l'Egliſe; c'eſt que le pouvoir indirect étant tout fondé ſur la religion, il n'a lieu que quand le bien de la religion le demande; d'où il réſulte que ce pouvoir ne s'étend pas aux poſſeſſions des infideles ſur leſquels la religion ne donne à l'Egliſe aucune ſorte de droit, au lieu que le pouvoir direct s'étend à toutes ſortes de poſſeſſions temporelles, à quelques perſonnes qu'elles appartiennent. Ainſi, ſi l'Egliſe a ce pouvoir ſur les choſes temporelles, elle l'aura, non-ſeulement à l'égard de celles qui ſeront poſſédées par les fidéles, mais encore ſur celles qui ſeront poſſédées par les infideles, parce qu'il regarde les poſſeſſions en elles-mêmes, & non à raiſon de la religion de Jeſus-Chriſt, au profit de laquelle elles ſoient ſubordonnées; elle ſera l'unique Prince ſouverain, les autres ne ſeront que ſes vaſſaux, &, comme maîtreſſe du Monde, elle pourra diſpoſer des États de toute la terre, quels qu'en ſoient les poſſeſſeurs: au contraire, ſi le pouvoir de l'Egliſe ſur les choſes temporelles & indirect, il ſera auſſi limité & auſſi étendu que la religion; il ſuivra ſont ſort, étant plus ou moins grand, ſelon que le bien de la religion le demandera.

Il a fallu expliquer ces deux ſortes de Pouvoir pour préparer à l'intelligence des Canons qu'on va citer. Ce ſont entre autres ceux où on arrête de demander aux Empereurs l'abolition entiere des reſtes du paganiſme, la deſtruction des lieux où les idoles étoient adorées, & la ruine des idoles; car, ſi l'Egliſe qui les a faits avoit cru avoir un pouvoir direct ſur les choſes temporelles qui appartenoient au paganiſme, ſe ſeroit-elle adreſſée aux Empereurs pour les ruiner? N'auroit-elle pas plutôt fait les Loix qu'elle leur demandoit? Cela n'étoit-il pas néceſſaire pour établir ſon droit, & pour ôter tout ſujet d'en douter?

Le premier qu'il faut citer eſt le 58. Il y a d'autres choſes à demander aux Empereurs, & entre autres qu'ils ruinent les idoles qui ſubſiſtent encore dans les lieux maritimes, avec les temples bâtis à la campagne ou dans des lieux cachés, qui, par leur ſtructure, ne méritent pas d'être conſervés. *Inſtant etiam aliæ neceſſitates à religioſis Imperatoribus poſtulandæ, ut reliquias idolorum jubeant per omnem Africam penitus amputari; nam pleriſque in*

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

*locis maritimis & poſſeſſionibus diverſis adhuc errori iſtius iniquitas viget, ut præcipiantur & ipſa deleri, & templa quæ in agris, vel in locis abditis conſtituta, nullo ornamento ſunt, jubeantur omni modo deſtrui.* Y avoit-il rien de plus digne du zele que l'Egliſe doit avoir pour la religion de Jeſus-Chriſt, que l'entiere abolition de celle qui y étoit ſi fort oppoſée? Et ſi celle d'Afrique avoit cru avoir un pouvoir direct ſur les choſes temporelles, y en auroit-il eu quelques-unes ſur leſquelles il fût plus convenable qu'elle s'en ſervit? Il faut donc qu'elle ne l'ait pas cru, puiſqu'elle a employé pour cela l'autorité des Empereurs.

On peut faire la même réflexion ſur le c. 84. On y lit qu'il auroit plu aux Prêtres de prier les Empereurs de détruire tous les reſtes d'idolâtrie, ſoit dans les ſtatues, ſoit dans les lieux où elles étoient adorées, ſoit dans les bois, ſoit dans les arbres. *Placuit ab Imperatoribus glorioſiſſimis peti ut reliquiæ idolatriæ, non ſolùm in ſimulacris, ſed & in quibuſcumque locis & lucis vel arboribus omnimodo deleantur.* Les ſtatues, les temples, les forêts, les arbres, ne ſont ils pas des choſes temporelles qu'il importoit à l'Egliſe de détruire? Et n'auroit-il pas été plus glorieux pour elle d'en ordonner la deſtruction que de la faire ordonner par les Empereurs? N'eſt-il donc pas évident que l'Egliſe d'Afrique n'a pas cru avoir un pouvoir direct ſur les choſes temporelles?

La même réflexion a lieu dans le c. 62. On y arrête de demander à l'Empereur qu'il défende de donner de la protection aux Clercs qui auront été condamnés par les Evêques, pour des crimes dont ils auront été convaincus, & qu'à ſa défenſe il ajoute des peines temporelles, dont perſonne ne ſoit exempt: *Et illud petendum ut ſtatuere dignetur, ut ſi quis cujuſlibet honoris Clericus, judicio Epiſcoporum quocumque crimine fuerit damnatus, non liceat eum, ſive ab Eccleſiis quibus præfuit, ſive à quolibet homine defenſari, interpoſitâ pœnâ damni pecuniæ honoris, quò nec ætatem nec ſexum excuſandum eſſe præcipiant.*

En effet, pourquoi l'Egliſe d'Afrique auroit-elle eu recours à l'Empereur pour en obtenir des peines temporelles, ou corporelles, ou pécuniaires, ou flétriſſantes, ſi elle avoit cru avoir directement du pouvoir ſur les choſes temporelles? N'auroit-il pas convenu parfaitement qu'elle ſe ſervît de ſon pouvoir, puiſqu'elle eſtimoit que les peines temporelles étoient néceſſaires pour l'exécution de ſes jugements.

A ces réflexions il faut en joindre une qui ne paroît pas moins forte, c'eſt que, dans aucun des Canons que l'Egliſe d'Afrique a fait concernant les choſes temporelles, elle n'a jamais appoſé la peine de nullité, quoiqu'elle fît pour ſes Miniſtres, qui lui étoient ſoumis d'une

d'une maniere particuliere ; or, cela ne peut provenir que de ce qu'elle a reconnu qu'elle ne faiſoit pas ces loix, comme une Princeſſe ſouveraine, qui peut annuller les actes & les contracts, mais comme une mere qui commande ou défend à ſes enfants ce qu'elle eſtime leur être ſalutaire ou pernicieux.

Que ſi on ſouhaite des exemples des Canons cités, qu'on liſe les can. 16, 22, 26, 33, 35, 81. Le 16 défend aux Evêques, Prêtres, Diacres, de ſe faire fermiers ou agents des perſonnes ſéculieres.

Par le 22, il eſt défendu aux Evêques & aux Prêtres de faire des donations à des perſonnes non catholiques, quand même elles ſeroient leurs parentes.

On défend, dans le can. 26, d'aliéner les biens d'Egliſe ſans néceſſité approuvée par le Concile de la Province, ſi ce n'eſt qu'elle ſoit ſi preſſante qu'on ne puiſſe attendre l'aſſemblée de ce Concile; auquel cas il faut en communiquer aux Evêques voiſins, leſquels, s'aſſemblant extraordinairement, examineront ſi la néceſſité eſt ſuffiſante.

Le 33e défend aux Curés de vendre les biens de leurs Paroiſſes à l'inſçu de leur Evêque, & à ceux-ci d'aliéner les biens de l'Egliſe Matrice ſans la participation du Concile de la Province.

On ordonne, dans le 35e, aux Evêques & aux Clercs qui ont des enfants de les emanciper s'ils ont aſſez de maturité & bonnes mœurs pour ſe bien conduire.

Le can. 81 ordonne de dire Anathême, du moins après ſa mort, à tout Evêque qui laiſſe ſon hérirage ou par teſtament ou par *inteſtat* à des parents non catholiques ou à des perſonnes étrangeres, au préjudice de ſon Egliſe.

Une autre conſidération qui fait voir que l'Egliſe d'Afrique n'a pas cru avoir un pouvoir direct ſouverain ſur les choſes temporelles, eſt qu'elle ne ſe l'eſt pas attribué, même ſur celles qui étoient conſacrées au Seigneur; car, s'agiſſant de donner à l'Egliſe le droit d'aſyle, elle a eu recours à l'Empereur, can. 56 du Code de l'Egliſe d'Afrique, tiré du Concile de Carthage de 399; on y choiſit deux Evêques pour aller demander à l'Empereur qu'aucun criminel ne ſera pris dans l'Egliſe où il ſe ſera réfugié.

## §. IV.

*Canons du Code de l'Egliſe d'Afrique, qui prouvent qu'elle n'a pas cru avoir aucun pouvoir indirect ſur les choſes temporelles.*

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

AVant que de ramaſſer ces Canons, ils faut obſerver que l'Egliſe eſt une ſociété établie pour conduire les ames à la vie éternelle, d'où elle differe des ſocietés civiles en deux chefs, le premier, que celles-ci regardent le gouvernement des corps & des poſſeſſions temporelles, néceſſaires pour l'entretien des corps; le deuxieme, que comme les choſes qu'elles régiſſent ſont temporelles, elles ont la félicité temporelle pour fin de leur gouvernement.

Comme donc ce n'eſt que par la Religion qu'on connoit la vie éternelle avec les voies qui y conduiſent, & qu'on obtient les ſecours pour profiter de cette connoiſſance & pour marcher dans ces voies; l'Egliſe n'eſt proprement diſtinguée des autres ſociétés que par la Religion. Ainſi, ſi elle avoit par elle-même quelque pouvoir ſur les choſes temporelles, ce ne ſeroit qu'un pouvoir indirect, provenant de leur ſubordination à la Religion, à laquelle tout ſe rapporte, ſuivant ce mot de Saint Paul: *Omnia veſtra ſunt, vos autem Chriſti, Chriſtus autem Dei*, 1. Cor. c. 3, verſ. 22, 23: tout eſt fait pour vous, vous pour Jeſus-Chriſt, & Jeſus-Chriſt pour Dieu; mais elle n'en a point, parce que les choſes temporelles ne ſont ſubordonnées aux choſes ſpirituelles & éternelles, que dans le deſſein de la Providence Divine, qui fait ſervir les unes aux autres, comme les moyens à leur fin: car, pour les puiſſances propoſées pour les régir, elles ſont également ſouveraines, indépendantes l'une de l'autre, chacune n'ayant que Dieu pour ſupérieur, auquel ſeul elles ſont comptables de leur adminiſtration; c'eſt pour cela que quand la puiſſance ſpirituelle a eu beſoin de la temporelle, quoique incomparablement plus noble qu'elle, elle n'a pas uſé de commandement, comme elle auroit fait à l'égard de ſon inférieure, mais de priere, comme elle le devoit à l'égard de ſon égale: on en verra la preuve dans les Canons qu'on va joindre à cette obſervation; ils montreront auſſi que l'Egliſe d'Afrique a reconnu qu'elle n'avoit aucun pouvoir ſur les choſes temporelles, mais qu'il réſidoit dans le Prince comme dans ſa ſource; car ils apprennent qu'elle lui a demandé des loix, lorſqu'elles lui ont paru néceſſaires, pour arrêter, par l'autorité temporelle, les maux que ſouffroit la Religion.

On pourroit répéter ici les Canons cités ſous les Titres précédents, parce que les Loix dont ils parlent, ſont des preuves du fait qu'on vient d'avancer, n'y en ayant aucune qui n'ait été demandée par l'Egliſe, pour ſurvenir aux beſoins de la Religion; mais ce ſeroit une rédite inutile, il ſuffira d'avoir renvoyé à ces Titres.

Le premier qu'il faut ramaſſer ici, eſt le 64. Le Concile de Carthage, de 401, 1. Juillet, y arrête de demander à l'Empereur une Loi qui oblige de publier les affranchiſſements dans l'Egliſe, comme on faiſoit en Italie, autant des Eſclaves qui appartenoient à l'Egliſe que des autres; & montre par conſéquent, que, dans la diſpoſition qu'elle en faiſoit, elle étoit obligée de ſe conformer aux Loix Civiles. *De manumiſſionibus ſanè in Eccleſia dicendis, id noſtri Conſacerdotes per Italiam facere reperiuntur, noſtræ erit fiduciæ eorum ordinem ſequi. Datâ plane licentiâ, miſſo Legato, ut quæcumque ſanctæ fidei pro ſtatu Eccleſiæ & ſalute animarum agere poterit, nos in conſpectu Domini laudabiliter accepturos.* La Loi touchant les affranchiſſements étoit une des choſes que le Légat dont on parle ici, devoit demander à l'Empereur. L'inſcription du Canon le ſuppoſe ainſi: *De manumiſſionibus in Eccleſia celebrandis ab Imperatore poſcendis*; il faut demander à l'Empereur que les affranchiſſements ſe faſſent dans l'Egliſe.

Le Canon 82 parle encore du même ſujet, & on y convient de nouveau de demander à l'Empereur que les affranchiſſements ſe faſſent dans l'Egliſe: *Placuit ut de manumiſſionibus in Eccleſia celebrandis ab Imperatore petatur.* Ce Canon a été fait par le Concile de Carthage de 401, ides de Septembre. Comme il parle indiſtinctement, de même que le précédent, il y a juſte ſujet de l'entendre des Eſclaves de l'Egliſe auſſi-bien que de ceux des autres, ainſi, par l'un & par l'autre, l'Egliſe d'Afrique a reconnu que la liberté des Eſclaves étant une choſe temporelle, c'étoit au Prince à la régler, lors même qu'ils appartiennent à l'Egliſe; & qu'en ce point, elle étoit ſoumiſe à la Loi du Prince, comme les autres Maîtres des Eſclaves.

Dans le c. 93, le Concile de Carthage, de 404, arrête de demander deux choſes que l'Egliſe d'Afrique auroit pu faire, ſi elle avoit eu quelque pouvoir ſur le temporel. La premiere, de porter la peine de dix livres d'or contre ceux qui donneront les Ordres aux Donatiſtes, & les Donatiſtes qui les recevront, & contre les Maîtres de la maiſon où l'Ordination ſe fera, conformément à ce qui avoit été ordonné contre les autres Hérétiques, afin que ceux qui ne ſe corrigent pas par la conſidération du ſupplice éternel, le faſſent par la crainte de cette peine temporelle: *Simul etiam petendum, ut illam Legem, quæ de auri decem libris in Ordinatores vel Ordinatos hæreticos, ſeu etiam in poſſeſſores ubi eorum Congregatio deprehenditur,*

*promulgata eſt, ita deinceps confirmare præcipiant, ut in eos valeat, contra quos propter eorum inſidias Catholici provocati conteſtationem depoſuerint, ut hoc ſaltem tenore à Schiſmatica vel Hæretica pravitate deſciſcant, qui conſideratione æterni ſupplicii emendari corrigique diſſimulant.*

La ſeconde choſe que le Concile arrête de demander à l'Empereur, eſt, qu'il déclare les Donatiſtes incapables d'acquérir, par donation ou par teſtament, & de diſpoſer de leurs biens par l'une de ces voies, étendant à eux la peine portée contre les Hérétiques: *Petendum etiam, ut Lex quæ Hæreticis vel ex donationibus, vel ex teſtamentis aliquid capiendi, vel relinquendi denegat facultatem, ab eorumquoque pietate hactenus repetatur, ut iis relinquendi vel ſumendi jus adimat qui pertinaciæ furore cæcati, in Donatiſtarum errore perſeverare voluerunt.* Comme cette Loi ne devoit être faite que pour la converſion des Donatiſtes, le Concile veut qu'on en excepte ceux qui demanderont, après leur converſion, ce qui leur avoit été laiſſé auparavant, ſi ce n'eſt qu'ils ſe convertiſſent pendant le procès: *Cæterum illis qui conſideratione unitatis & pacis ſe corrigere voluerint, abſque interdicto hujus Legis capiendæ hæreditatis aditus pateat, ſi adhuc in errore hæretico conſtitutis aliquid ante donationis vel hæreditatis obvenit: His ſane exceptis qui lite pulſati putaverint ad Catholicam tranſeundem, quia de talibus credibile eſt non metu cæleſtis judicii potius, quàm terreni commodi aviditate unitatem Catholicam præoptaſſe.*

Le Concile, parlant enſuite de l'exécution de ces deux Loix, dit qu'on a beſoin pour cela des Officiers de l'Empereur dans les Provinces, quoiqu'elles fuſſent demandées par l'Egliſe, & duſſent être accordées pour ſon utilité: *Ad hæc autem omnia præſidio opus eſt poteſtatum ſuarum quarumcumque Provinciarum.*

Enfin, il reconnoît ſi fort le beſoin que l'Egliſe a de l'autorité des Empereurs pour ſemblables choſes temporelles, qu'il donne à ſes Légats vers lui, une pleine & entiere liberté de conſentir à tout ce qu'il voudra faire ou ordonner pour le bien de l'Egliſe: *Sane pro utilitatibus Eccleſiæ quidquid intellexerint prodeſſe, liberam agendi & imperandi decernimus Legationem.*

Il y a encore quelque choſe de plus fort dans le c. 97: car le Concile de Carthage de 407, convient de demander aux Empereurs la permiſſion de choiſir, parmi les Avocats, des Défenſeurs des cauſes de l'Egliſe, pour ſoutenir ſes intérêts devant les Juges lorſqu'ils ſeroient attaqués, ou qu'elle ſeroit obligée d'être Demanderesſe; & il s'enſuit de là qu'elle a cru dépendre tellement du Prince dans les choſes temporelles, qu'elle avoit beſoin de ſe faire autoriſer par lui, pour pouvoir défendre par Syndic, ce qu'elle poſſédoit ou avoit droit de poſſeder: *Placuit ut petant ex nomine omnium Provin-*

*ciarum Legati perrecturi Vincentius & Fortunianus, à glorioſiſſimis Imperatoribus, ut dent facultatem conſtituendi Defenſores ſcholaſticos qui in actu ſunt vel in munere defenſionis cauſarum, ut more Sacerdotum Provinciæ, iidem ipſi qui defenſionem Eccleſiarum ſuſceperint, habeant facultatem pro negotiis Eccleſiarum, quoties neceſſitas flagitaverit, ad obſiſtendum obrepentibus, vel ad ſuggerenda neceſſaria, ingredi judicium ſecretariæ.*

On ne peut objecter contre cette interprétation, le c. 15 & le c. 104, qui blâment & puniſſent les Clercs qui portent leurs affaires devant les Juges ſéculiers; car ils parlent des cauſes perſonnelles, ou criminelles, ou civiles. Or, les cauſes perſonnelles ſuivent la condition de la perſonne, &, par cette raiſon, elles doivent être jugées par les Juges de la perſonne, au lieu que les cauſes réelles ſont de la condition des biens ſur leſquels elles roulent, & comme ceux-ci ſont de la juriſdiction des Juges ſéculiers, les cauſes réelles ſont de leur compétence, de quelque état & qualité que ſoient les Parties.

## §. V.

### *Canons du Code de l'Egliſe d'Afrique, qui prouvent qu'aucune des Cauſes, appellées Majeures, n'étoit réſervée au Pape.*

POur prouver par les Canons du Code de l'Egliſe d'Afrique qu'aucune des choſes qu'on appelle Cauſes Majeures, n'étoit réſervée au Pape, il n'eſt pas néceſſaire d'en citer ſur chacune qui diſe qu'elle a été faite dans le pays, ſans la participation du Pape; il ſuffit qu'on en allegue de tels ſur les principales; car, ſi celles-ci ſe faiſoient ſans que le Pape y intervînt, qui doutera qu'il en fût de même des autres qui étoient moindres.

C'eſt auſſi à quoi on s'arrêtera, après avoir obſervé que les principales des Cauſes Majeures ſont la déciſion des controverſes concernant la Foi ou les Mœurs, le jugement & la dépoſition des Evêques, l'érection des Evêchés ou des Métropoles ou des Primaties, l'autoriſation de la démiſſion de ces dignités, la diſpenſe qu'il y ait deux Evêques dans la même Ville, ou qu'un Evêque ſoit transféré à un autre Evêché.

A l'égard de la premiere, on n'a qu'à renvoyer aux Canons de Doctrine, ramaſſés parmi ceux qui ne regardent les Libertés de l'Egliſe Gallicane, qu'en ce qu'ils confirment quelques-unes de ces Maximes, & il ſuffit d'obſerver, 1°. qu'il y en a beaucoup qui regardent les matieres de la Grace; 2°. qu'il s'en trouve quelques-unes ſur le Baptême, ſur l'Euchariſtie, comme Sacrifice & comme

Sacrement, ſur la Priere pour les Morts, ſur le nombre des Livres Canoniques de l'Ecriture Sainte.

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

On ne peut objecter contre la Preuve tirée des Canons, touchant la Grace, que Fauſtin, Légat du Pape Céleſtin, aſſiſta au Concile où ils furent faits; car, 1°. il n'avoit pas été envoyé pour la déciſion des controverſes ſur la Grace, mais pour l'affaire du Prince Cipiarius; le Concile de 419 le dit dans la Lettre qu'il écrivit au Pape. 2°. Les Canons de la Grace ont été faits dans le Concile de Carthage de 418, premier Mai, un an avant qu'il ſoit parlé de Fauſtin, dont on ne commence à faire mention que dans le Concile de Carthage de 419, premier Juin.

† Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

Pour le jugement & la dépoſition des Evêques, il y a pluſieurs ſortes de Canons qui prouvent qu'il n'y avoit rien en cela qui fût réſervé au Pape en Afrique; les principaux ſont ceux qui défendent le recours aux jugements d'outre-mer; ils ont été ramaſſés, & on a examiné s'il étoit permis aux Evêques d'Afrique d'appeller au Pape; car cette défenſe prouve invinciblement qu'on y étoit fort éloigné de réſerver au Pape le jugement ou la dépoſition des Evêques, ou de ſouffrir qu'il ſe les réſervât.

Les autres Canons ſont: 1°. Ceux qui apprennent que les Evêques doivent être jugés & dépoſés par les Conciles de la Province, & que, s'il falloit faire le procès à un Evêque, dans l'intervalle d'un Concile à un autre, alors il falloit aſſembler au moins douze Evêques; c. 12 du code de l'Egliſe d'Afrique. Il eſt tiré du Concile de Carthage de 419; celui-ci l'a pris des Conciles de Carthage de 348, c. 11; de 390 ou 97, c. 10.

2°. Ceux qui marquent quelle formalité il falloit obſerver dans les Procès criminels contre les Evêques; la premiere étoit de les citer pardevant le Concile, c. 77 du même code.

La deuxieme étoit de donner à l'Evêque accuſé un délai d'un mois, dans lequel il devoit comparoître, s'il n'étoit légitimement empêché.

La troiſieme étoit d'ajouter encore un mois de délai, pour le cas de légitime empêchement.

La quatrieme étoit de le priver de la communion, même avec ſon Egliſe, juſqu'à ce qu'il fût purgé; ſuppoſé que les deux délais étant expirés, il n'eût pas comparu; c. 19, là-même.

La cinquieme étoit de ne priver jamais de l'Evêché, même en cas de contumace, qu'il n'y eût des preuves convainquantes; c. 87 du code de l'Egliſe d'Afrique; excepté que l'accuſé n'eût été cité par le Concile Univerſel, & eût mépriſé la citation; on prenoit alors la non-comparution pour une confeſſion de la faute; c. 19 & 77, *ibid.*

Quand c'étoit pardevant ce Concile que le coupable devoit être aſſigné, c'étoit au Primat ou Métropolitain de le faire aſſigner. can. 77 du même Code.

3°. On voit encore le même fait du jugement & dépoſition des Evêques par le Concile, dans les Canons qui parlent nommément de quelques Evêques, ou aſſignés pardevant le Concile, ou jugés & condamnés, ou menacés de dépoſition par le Concile. Le Canon 65 parle de la condamnation d'Equitius, Evêque, peut-être d'Hippone, dans la Province proconſulaire; c. 78, avec la note de Juſtel. Le Canon 77 ordonne au Primat de Numidie, de faire aſſigner *Creſconius*, Evêque de Villaregia, au Concile Univerſel. Le Canon 87 fait mention de l'aſſignation de ..... Evêque de Centurie, puni d'excommunication pour n'avoir pas comparu.

A l'égard de l'érection des Métropoles, on voit par le Canon 17 du code de l'Egliſe d'Afrique, qu'on la faiſoit dans le Concile Univerſel ou National, du conſentement, non-ſeulement du Métropolitain, dont la Province étoit démembrée, mais encore de tous les autres Métropolitains & des Evêques. Ce Canon fut fait à l'occaſion de la Muritanie Sitiſenſe, laquelle étant éloignée de la Province de Numidie, demanda d'avoir un Primat, & ſa raiſon ayant été généralement goûtée, le Concile lui accorda d'une voix ce qu'il demandoit: *Placuit ut Mauritaniæ Sitifenſis, ut poſtulavit, Primatum provinciæ Numidiæ,* (il faut ſous-entendre *habens,*) *de cujus cœtu ſeparatur, ut ſuum Primatem habeat quem conſentientibus omnibus Primatibus provinciarum Africanarum vel ab omnibus Epiſcopis propter longinquitatem habere permiſſa eſt.* Que ſi, dans l'érection des Métropoles, on demandoit le conſentement de tous les Métropolitains & celui de tous les Evêques, c'eſt qu'on donnoit aux uns un Collegue qui pouvoit concourir avec eux dans les députations & autres commiſſions, & aux autres un Supérieur qui devoit les précéder dans les Conciles Univerſels.

Quoique le Canon qu'on vient de rapporter, prouve, *à fortiori*, que l'érection des Evêchés n'étoit pas réſervée au Pape en Afrique, on ne laiſſera pas de le prouver encore par un Canon exprès. C'eſt le Canon 53 du code cité. Il donne à entendre, que ſi les peuples des Villes qui n'ont point eu d'Evêque particulier, en demandoient un, ſans être ſéduits par les Prêtres qui deſirent de ſe faire Evêques, mais y étant portés par leur propre néceſſité ou utilité, le Concile peut leur en donner un, pourvu que ce ſoit avec le conſentement de l'ancien Evêque. Epigone y dit que cela a déja été ordonné par pluſieurs Conciles, & Aurele déclare qu'il l'a toujours fait ainſi, & promet d'en faire de même à l'avenir. Ce Canon eſt de ceux qui, dans ce code, ſont attribués au Concile de Carthage, de 397, & qu'on trouve dans le Pere Labbe ſous le nom de Concile de Carthage ſecond, tenu en 390, can. 5, avec cette différence, qu'on dit ici, qu'il a été propoſé par Félix, Evêque de Selendetenſis,

& conclu par Genedius, qu'on ſait d'ailleurs avoir été Evêque de Carthage ; & dans le code, c'eſt l'Evêque Epigonius qui ſait la propoſition, & Aurele, Evêque de Carthage, qui parle dans le diſpoſitif.

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

Il y a encore un autre Canon qui prouve la même choſe; il eſt dans le Concile de Carthage de 407, & on le lit dans le can. 98 du code de l'Egliſe d'Afrique. Il apprend que l'érection des Evêchés ſe devoit faire dans le Concile plénier de la Province & du Primat, & du conſentement de l'Evêque dont l'Evêché devoit être démembré. *Placuit ut plebes quæ numquam habuerunt proprios Epiſcopos, niſi ex Concilio plenario uniuſcujuſque Provinciæ & Primatis, atque conſenſu ejus ad cujus Diœceſim eadem Eccleſia pertinebat decretum fuerit, minime accipiant.*

Pour l'autoriſation de la démiſſion des Evêchés par l'Egliſe d'Afrique, on en a une preuve fort certaine dans le Canon 88 du code de cette Egliſe, joint à la Note de Juſtel. Il apprend que Maximinien, Evêque de Bagaye, ayant paſſé du ſchiſme de Donat à l'Egliſe Catholique, le peuple ne voulut pas le recevoir; &, comme il aimoit les intérêts de Jeſus-Chriſt plus qu'il n'aimoit les ſiens, il écrivit au Concile de Mileve de 402, & offrit ſa démiſſion pour le bien la paix; le Concile l'ayant reçue, lui récrivit de ſe retirer, & au peuple de ſe choiſir un autre Evêque; & Caſtorius, frere de Maximinien, fut élu à ſa place.

A l'égard de la diſpenſe qu'il y eût deux Evêques dans le même Evêché, contre la défenſe du Concile de Nicée, can. 8, la preuve en eſt dans le can. 99 du code de l'Egliſe d'Afrique. On y ordonne que les peuples qui auront abjuré le Donatiſme, aient leur Evêque s'ils en avoient un avant leur converſion; mais que, ſi leur Evêque vient à mourir, &, qu'en ce cas, ils ne ſe ſoucient pas d'avoir un Evêque particulier, ils ſoient ſoumis à l'Evêque Catholique dont ils s'étoient ſéparés pour ſuivre le parti de Donat; car il réſulte de là qu'il y avoit des cas où il étoit permis de ſouffrir deux Evêques Catholiques dans un même Evêché. Tel étoit celui où une partie du Dioceſe, qui étoit tombée dans l'héréſie, avoit eu un Evêque pendant le temps de ſon infidélité, & enſuite ſe convertiſſoit avec ſon Evêque, celui des Catholiques étant encore vivant.

Sur le pouvoir d'autoriſer les tranſlations d'un Evêché à un autre par l'Egliſe d'Afrique, il n'y a rien d'exprès dans le code; mais on peut inférer du can. 48, qu'elle l'exerçoit. Il apprend que les Conciles du pays connoiſſoient des tranſlations que les Evêques faiſoient de leur propre autorité; en effet, on y lit que Creſconius s'étant tranſféré de ſon Evêché à un autre, fut condamné, par un Concile d'Afrique, à abandonner l'Egliſe qu'il avoit ainſi uſurpée;

&,

& , n'ayant pas obéi , il fut réſolu , dans un autre, d'implorer le bras ſéculier pour l'en chaſſer.

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane , par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

Cette preuve pourroit être confirmée par le Canon 17 du Concile de Carthage , dont les Canons n'ont pas été mis dans le code de l'Egliſe d'Afrique , parce, peut-être, qu'il y en avoit trop, & qu'il étoit lui-même regardé comme une eſpece de code. On voit, dans ce Canon, que le Concile examinoit ſi la tranſlation ſeroit utile à l'Egliſe; &, la trouvant telle, il l'approuvoit: *Sanè ſi utilitas Eccleſiæ id fiendum poposcerit , decreto Clericorum & Laïcorum Epiſcopis porrecto in præſentia Synodi , transferatur. Nihilominus alio in loco ejus ſubrogato Epiſcopo.* Il avoit défendu auparavant les tranſlations ambitieuſes ; &, de peur qu'on ne crût que ſa défenſe ne s'étende à toute ſorte de tranſlations, il ajoute que, ſi l'utilité de l'Egliſe requiert qu'un Evêque ſoit transféré d'un petit Evêché à un grand, les Clercs & les Laïques préſenteront Requête aux Evêques aſſemblés, qui, après avoir reconnu que la tranſlation eſt utile, l'autoriſeront, & pourvoiront à ce qu'on ſubroge un autre Evêque à la place de celui qu'ils auront ainſi transféré.

Si (comme on vient de montrer) les Cauſes Majeures de l'Egliſe d'Afrique appartenoient aux Conciles, ou Provinciaux ou Nationaux, il eſt manifeſte qu'elle ne croyoit pas que les Evêques tinſſent leur juriſdiction du Pape.

Pour concevoir aiſément combien cette conſéquence eſt juſte, il n'y a qu'à faire attention que la plupart des Cauſes Majeures regardent de près l'origine de la Juriſdiction Epiſcopale, & qu'elles conſiſtent à la donner, comme la création des nouveaux Evêchés ou Métropoles, l'autoriſation de la tranſlation des Evêques ou des Sieges Epiſcopaux ; ou à l'ôter, comme la dépoſition & l'approbation des démiſſions ; ou à la rétablir, comme l'appel qui reforme le jugement de dépoſition : car, il s'enſuit clairement & manifeſtement de là, que, ſi le Pape n'avoit point de part aux Cauſes Majeures de l'Egliſe d'Afrique, mais qu'elles appartinſſent aux Conciles du pays , elle ne pouvoit croire que les Evêques euſſent reçu, ou reçuſſent leur Juriſdiction de lui.

Qu'on ne diſe pas que ſi les Conciles provinciaux ou nationaux jouiſſoient du droit de connoître des Cauſes Majeures, ils le tenoient du conſentement tacite du Pape, qui, ſachant cet uſage d'Afrique, le ſouffroit ; c'eſt un fait auſſi aiſé à nier qu'à avancer. S'il étoit permis d'expliquer ainſi les anciens Canons & autres monuments Eccléſiaſtiques, on pourroit anéantir les preuves de la primauté de droit divin, attribuée au Pape ; il n'y auroit qu'à répondre , que, ſi le Pape a joui de certaines prérogatives ſur tous les Evêques, ce n'a été que du conſentement des Evêques qui y étoient intéreſſés.

## §. VI.

### *Réglements particuliers de l'Egliſe d'Afrique, touchant les Jugements Eccléſiaſtiques.*

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

IL y a bien de choſes à conſidérer dans les Jugements; ſavoir, 1°. les Juges; 2°. les Parties, demandeurs & défendeurs, accuſateurs & accuſés; 3°. les Procédures; 4°. les Preuves; 5°. la Sentence; 6°. l'Exécution; 7°. ou la Suſpenſion par Appel.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

Les Juges étoient juges de deux ſortes en Afrique; ſavoir, les juges naturels & ordinaires, comme l'Evêque à l'égard des Clercs, ſes diocéſains; le Concile Provincial à l'égard des Evêques. Lorſque ce Concile ne pouvoit être aſſemblé, il falloit au moins douze Juges pour juger les Evêques; ſix, pour les Prêtres; trois, pour juger les Diacres: Code de l'Egliſe d'Afrique, can. 12.

Si les Clercs inférieurs à l'Evêque, ayant été jugés par leur Evêque, ſe plaignoient de ſon jugement, ils avoient la liberté de le faire revoir; ou par des juges choiſis de commun accord, ou par le Primat, à la tête du Concile Provincial.

Les Juges élus par les Parties étoient de deux ſortes; 1°. ceux qui étoient élus avant le jugement du Concile Provincial, & ceux-ci ne jugeoient pas en dernier reſſort; car on pouvoit appeller de leur jugement; ils devoient être choiſis entre les Evêques voiſins: Canons 28, 36, 125 du code de l'Egliſe d'Afrique.

2°. Ceux qu'on choiſiſſoit pour revoir le jugement du Concile Provincial; &, à l'égard de ceux-ci, leur jugement étoit ſans appel; can. 15, 96, *ibid.* On n'étoit pas obligé de choiſir pour cela les Evêques du voiſinage; l'élection, dans l'un & dans l'autre cas, ſe faiſoit de concert par les deux Parties: les uns & les autres juges choiſis, étoient comme des arbitres, & néanmoins le jugement de ceux du ſecond genre, avoit la force de choſe jugée.

### *PARTIES.*

L'Eccléſiaſtique défendeur, qui portoit ſa cauſe devant le Juge ſéculier, perdoit ſa place, quoiqu'il gagnât ſon procès, ſuppoſé qu'il s'agit d'accuſation de crime: que ſi l'affaire étoit civile, il perdoit ce que la ſentence lui conſervoit, en cas qu'il aimât mieux retenir ſa place; can. 15.

On excluoit du droit d'accuſer, 1°. les perſonnes prévenues de quelque crime, ou reconnues publiquement pour criminelles, du moins s'il s'agiſſoit de l'accuſation de l'Evêque. Code de l'Egliſe d'Afrique. c. 126

2°. Les Excommuniés; ce qu'il faut entendre de l'Excommunication Majeure, qui ſeule privoit des droits de la ſociété civile, du nombre deſquels eſt le droit d'accuſer.

3°. Les Eſclaves.

4°. Les Affranchis.

5°. Tous ceux que les Loix civiles n'admettoient pas à l'accuſation des crimes publics.

6°. Les perſonnes d'une profeſſion infâme, comme les comédiens, ou d'une vie dérégiée & diffamante, comme les proſtitués ou proſtituées.

7°. Les infideles, hérétiques, payens, juifs.

On exceptoit (comme il etoit juſte qu'on le fît) les cas où ces perſonnes étoient parties intéreſſées, s'agiſſant de leur propre affaire.

Lorſque l'Evêque accuſé pardevant le Concile Provincial, manquoit d'obeir à ſes décrets, c'étoit au Primat à le faire aſſigner pardevant le Concile univerſel, &, en cas de contumace, il étoit condamné par défaut; can. 77.

Traités de M. Gibert ſur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

## *Procédures.*

On obſervoit les mêmes procédures dans les cauſes des Prêtres & des Diacres, que dans celles des Evêques. On leur donnoit un mois de délai pour comparoître après l'aſſignation : on en ajoutoit un autre en cas d'empêchement. Si dans le deuxieme mois ils ne comparoiſſoient pas, on les excommunioit, juſqu'à ce qu'ils fuſſent juſtifiés : can. 19, 20.

S'ils paſſoient un an dans cette excommunication, on prenoit leur ſilence pour une confeſſion, & on prononçoit contre eux, comme s'ils euſſent confeſſé leur crime : can. 79.

Les can. 91, 92, 94, appartiennent à la procédure ; mais ce n'eſt pas à celle dont il s'agit ici, qui eſt la Judiciaire Eccléſiaſtique. La procédure dont ils parlent eſt extraordinaire, car elle n'eſt qu'une maniere de réunir les Donatiſtes avec les Catholiques, autrement que par les voies juridiques ou judiciaires. Cette obſervation a paru néceſſaire, parce que ce Tit. *de Conveniendis Donatiſtis*, celui-ci, *Forma Conventionis*, & ce dernier *Brevis cauſarum*, pouvoient donner à croire que ces Canons concernoient la procédure dont nous parlons ; & ſi nous les avions omis ſans cet avertiſſement, nous aurions été en danger d'être accuſés, ou par ignorance ou par négligence, d'avoir laiſſé, par inadvertance, des choſes ſingulieres touchant la procédure judiciaire.

## PREUVES.

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

JUSTIFICATION des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Universelle, &c.

SI quelqu'un en accuſoit un autre de pluſieurs crimes, & qu'il ne prouvât pas ſuffiſamment le premier, il n'étoit plus admis à prouver les autres; c. 130; il paſſoit pour ſuſpect de calomnie, & par là il devenoit indigne d'être ecoute.

Les mêmes perſonnes qui étoient exclues du droit d'accuſer, étoient auſſi exclues du droit de dépoſer. On en excluoit de même les domeſtiques de l'accuſateur, & les enfants au-deſſous de 14 ans accomplis; c. 131. Si l'Evêque excommunioit quelqu'un ſans preuves ſuffiſantes du crime qu'il prétendoit lui avoir été confeſſé, les autres ne devoient pas déférer à cette excommunication; &, ſi l'Evêque privoit de la communion ce prétendu excommunié, les autres Evêques devoient n'avoir point de communication avec lui.

## SENTENCE.

ON diſtingue trois ſortes de Sentences: 1°. La Sentence interlocutoire, 2°. la Sentence définitive par défaut, 3°. la Sentence définitive contradictoire. Elles étoient toutes les trois en uſage dans l'Egliſe d'Afrique, avec quelque ſingularité remarquable.

Lorſque le défendeur négligeoit de comparoître, on prononçoit contre lui la Sentence d'excommunication majeure, en ſorte que, s'il s'agiſſoit d'un Evêque, il étoit non-ſeulement privé de la communion avec les autres Egliſes, mais encore avec la ſienne. Or, c'étoit là une eſpece d'interlocutoire, laquelle paroît fort ſévere, parce que l'excommunication eſt une des plus grandes peines qui puiſſent être ordonnées en définitive; c. 19.

On en exceptoit le cas où il avoit été aſſigné pardevant le Concile Univerſel, auquel cas on le condamnoit par défaut, ſuppoſé qu'il manquât de comparoître dans le temps preſcrit; c. 19, 77. La raiſon de cette exception eſt que la faute, en ce cas, eſt très-grave; car la contumace fait injure au Juge dont on mépriſe l'aſſignation, & cette injure eſt plus ou moins grande à proportion de l'autorité & de la dignité du Juge. Or, en Afrique, il n'y avoit point d'autorité ſupérieure à celle du Concile Univerſel: il falloit donc que le mépris de cette autorité, par la contumace, fût une faute très-énorme.

Sur la ſeule contumace, on ne depoſoit jamais les Evêques, mais lorſqu'ils s'obſtinoient à ne point comparoître, & à ne pas ſe défendre, on tâchoit d'avoir d'ailleurs les lumieres néceſſaires pour l'inſtruction ſuffiſante du procès, &, quand on y étoit parvenu, on prononçoit

conformément à la connoiſſance qu'on avoit, ou du crime ou de l'innocence de l'accuſé ; c. 7.

On regardoit la Sentence de dépoſition comme une choſe de ſi grande importance, qu'il étoit ordonné qu'il y eût au moins douze Evêques pour Juges, lorſqu'il s'agiſſoit de celle d'un Evêque ; ſix, quand il étoit queſtion de la dépoſition d'un Prêtre, & trois, ſi la cauſe à juger concernoit un Diacre ; c. 12, 20 du Code de l'Egliſe d'Afrique.

## *EXÉCUTION DE LA SENTENCE.*

SI les Clercs qui auroient été excommuniés pour des crimes qu'ils auroient confeſſés, ou dont ils auroient été convaincus, laiſſoient paſſer unan entier ſans ſe plaindre du jugement rendu contr'eux, leur plainte n'étoit plus admiſe, quoiqu'il y eût des perſonnes intéreſſées dans leur affaire dont il fallût ménager l'honneur, ou qu'il fût néceſſaire, ou du moins utile, pour éviter l'opprobre de l'Egliſe, ou les inſultes des Hérétiques ou des Payens, de prouver l'innocence de ces Clercs ſentenciés ; c. 79. Ainſi, par le ſilence d'une année, la Sentence prononcée contr'eux acquéroit la force d'une choſe jugée irrévocablement ; il étoit regardé comme un acquieſcement au Jugement rendu. Il étoit de cette Sentence comme d'une Sentence volontairement exécutée, dont on ne peut revenir.

Mais ce cas n'étoit pas le ſeul où le jugement Eccléſiaſtique fût irréformable ; car 1°. tel étoit celui qui avoit été rendu par le Concile Univerſel ; c. 96, 125 : ils défendent le recours au jugement d'outre-mer ; & il étoit le ſeul qui reſtât après le Concile Provincial.

2°. Tel étoit encore celui qu'avoient rendu les Juges choiſis par les Prêtres, pour revoir le jugement du Concile Provincial ; c. 122.

## §. VII.

### *Si l'Egliſe d'Afrique a cru que le Prince pût proroger la Juriſdiction des Juges d'Egliſe dans les Affaires Eccléſiaſtiques.*

LA difficulté propoſée eſt fondée ſur le c. 14 du Code de l'Egliſe d'Afrique, conçu en ces termes : *Placuit ut quicumque ab Imperatore cognitionem judiciorum publicorum petierit, proprio honore privetur. Si autem Epiſcopale judicium poſtulaverit, nihil ei obſit* : il a été réſolu que les Clercs qui demanderont à l'Empereur d'être jugés dans les Tribunaux ſéculiers ſoient dépoſés ; mais que, s'ils lui demandent des juges Eccléſiaſtiques, il ne leur en revienne aucun mal. La derniere partie du Canon donne à entendre qu'il eſt permis

Traitez de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

de demander à l'Empereur d'autres Juges Eccléſiaſtiques que les juges ordinaires ; car, s'il ſe fût agi de ceux-ci, on ne les auroit pas demandé à l'Empereur, &, s'ils avoient refuſé de juger, on en auroit appellé aux Juges Supérieurs, ou ſi on ſe ſeroit adreſſé à l'Empereur, ce n'auroit été qu'afin qu'on les contraignît à rendre juſtice.

Pour réſoudre cette difficulté, il faut obſerver qu'il y a des affaires dont le Juge Eccléſiaſtique connoit par autorité du Prince, parce qu'elles ſont temporelles en elles-mêmes, par conſéquent ne ſont eccléſiaſtiques que par ſa conceſſion. Telles ont été autrefois les Cauſes concernant les Teſtaments où les legs pies ; & à l'égard de ces affaires, il eſt aiſé à voir que le Prince peut proroger la Juriſdiction des Juges d'Egliſe. Il eſt d'autres affaires dont le Juge d'Egliſe connoit par l'autorité de l'Egliſe, parce qu'elles ſont en elles-mêmes ſpirituelles, &, pour cette raiſon, elles ſont eccléſiaſtiques de leur nature ; telles ſont celles où il s'agit de Doctrine, ou de nullité de Sacrement, ou de dépoſition d'Ordre.

Et à l'égard de ces affaires, il eſt évident que le Prince ne peut, par ſa propre autorité, proroger la Juriſdiction du Juge d'Egliſe : ainſi le Canon cité doit être entendu des affaires du premier genre, ou être reſtreint au cas que l'Egliſe conſente à la prorogation : auquel cas, ce n'eſt pas tant le Prince qui fait la prorogation, que l'Egliſe elle-même par le canal du Prince. Comme elle peut commettre à d'autres Juges qu'aux Juges ordinaires les cauſes Eccléſiaſtiques, elle peut auſſi les faire commettre par le Prince quand la néceſſité le requiert, & c'eſt apparemment cette néceſſité, qui porta l'Egliſe d'Afrique à conſentir qu'on demandât à l'Empereur un jugement Epiſcopal. Les Clercs s'adreſſoient à lui pour en obtenir des juges ſéculiers, ce qui ruinoit la Juriſdiction de l'Egliſe. Pour éviter ce mal, l'Egliſe d'Afrique permit qu'il en donnât d'Eccléſiaſtiques : par-là elle marquoit ſon reſpect à l'Empereur, les Parties avoient la conſolation d'avoir d'autres juges que ceux dont elles n'étoient pas contentes, & on conſervoit à l'Egliſe ſa Juriſdiction.

## §. VIII.

### *Si on permettoit l'Appel* Omiſſo medio *dans l'Egliſe d'Afrique.*

A En juger par la lettre des c. 28 & 125 du Code de l'Egliſe d'Afrique, & par la lettre du Concile de Carthage au Pape Céleſtin, il y a lieu de croire qu'elle permettoit l'appel *omiſſo medio*, car on y donne à entendre qu'il étoit libre d'appeller du jugement des

Evêques voiſins qui ont connu de celui de l'Evêque, au Concile de toute l'Afrique, ſans paſſer par le Tribunal du Primat ou Métropolitain : en effet, voici comme parle le c. 28 : *Quod ſi ab eis*, (il parle du jugement des Evêques voiſins,) *provocandum putaverunt, non provocent ad tranſmarina judicia ſed ad Primates ſuarum Provinciarum, aut ad Univerſale Concilium.* La disjonction *aut* laiſſe le choix, & conſéquemment la liberté de paſſer le Tribunal du Primat. Le c. 125 s'explique de la ſorte : *Quod ſi ab eis* (il parle des mêmes juges,) *provocandum putaverint, non provocent niſi ad Africana Concilia, vel ad Primates Provinciarum ſuarum* : Que s'ils croient devoir appeller, qu'ils n'appellent qu'aux Conciles d'Afrique ; par leſquels on entend les Conciles de toute l'Afrique ; ou aux Primats de leurs Provinces : la disjonction *vel* donne encore lieu à la réflexion précédente. Enfin, le Concile cité parle à peu près en mêmes termes : *Unicuique conceſſum eſt, ſi judicio offenſus fuerit cognitorum, ad Concilium Provinciæ ſuæ vel etiam Univerſale provocare.* On permet à chacun, s'il n'eſt pas content du jugement des juges choiſis, d'appeller au Concile de ſa Province ou au Concile Univerſel.

Voilà la difficulté dans tout ſon jour. Pour réponſe, on n'a qu'un mot à dire : c'eſt que la conſéquence tirée de la disjonctive, n'eſt ni ſûre ni juſte, parce que la disjonctive peut ne regarder que le cas où le Concile Univerſel empêchoit la tenue des Conciles Provinciaux, ou que les Evêques qui auroient compoſé les Conciles Provinciaux ſe trouvoient au Concile Univerſel : ainſi, le ſens de ces Canons pourroit être que ceux qui voudront appeller des juges choiſis, pour connoître du jugement de l'Evêque, pourront porter l'appel ou au Concile Provincial, s'il ſe tient, ou au Concile Univerſel, qui ſuppléera au défaut de ſa tenue.

## §. IX.

### *S'il étoit permis aux Evêques d'Afrique de porter leurs Affaires au Pape.*

IL y a des Auteurs qui prétendent que la défenſe faite par les Canons de l'Egliſe d'Afrique, de porter les affaires aux Tribunaux d'outre-mer, ne regarde que les Clercs inférieurs aux Evêques ; & ils ſe fondent ſur le c. 125 du Code de l'Egliſe d'Afrique. Il eſt tiré du Concile de Carthage de 418, qui, parlant de cette défenſe, ne fait mention que de ces Clercs : *Placuit, ut Presbyteri, Diaconi vel cæteri inferiores Clerici, in cauſis quas habuerint, ſi de judiciis Epiſcoporum quæſti fuerint, vicini Epiſcopi eos audiant, ut inter eos quid quid eſt,*

*finiant, adhibiti ab eis ex conſenſu Epiſcoporum ſuorum: quòd ſi ab eis provocandum putaverint, non provocent niſi ad Africana Concilia, vel ad Primates Provinciarum ſuarum. Ad tranſmarina qui putaverit appellandum, à nullo intrà Africam, in communionem ſuſcipiatur.* On a voulu que ſi les Prêtres, les Diacres & les Clercs inférieurs, ſe plaignent du jugement de leur Evêque, les Evêques voiſins qu'ils choiſiront de ſon conſentement, entendent leur plainte & prononcent là deſſus: que s'ils croient devoir appeller de ce ſecond jugement, qu'ils n'appellent qu'aux Conciles d'Afrique, ou aux Primats de leurs Provinces. Si quelqu'un appelle à un Tribunal d'outre-mer, qu'il ſoit exclu de la communion dans toute l'Egliſe d'Afrique.

Que ſi on objecte à ces Auteurs que la derniere partie du Canon eſt générale, qu'ainſi elle doit comprendre les Evêques comme les Clercs inférieurs, ils répondent qu'elle eſt rélative à la partie précédente, qui ne parle que des choſes inférieures, & que, pour cette raiſon, il faut l'y reſtreindre, d'autant plus que la matiere eſt odieuſe, à cauſe de l'excommunication qu'on y porte.

Ce ſentiment auroit quelque apparence de vérité, ſi la diſpoſition de ce Canon n'avoit été renouvellée par le Concile de Carthage, de 419, avec des additions qui ſont ceſſer la difficulté; car on y parle expreſſément des Evêques, & ce qu'on ordonne ſur les Clercs inférieurs, eſt fondé ſur ce qui avoit été ordonné au ſujet des Evêques. On le voit par cette clauſe: *Sicut & de Epiſcopis ſæpe conſtitutum eſt.* Le reſte de ce Canon ne différe du Canon rapporté qu'en ce qu'il dit plus clairement que les Evêques voiſins doivent agir du conſentement de l'Evêque dont on ſe plaint: *Vicini Epiſcopi eos cum conſenſu ſui Epiſcopi audiant*, & en ce qu'au lieu de ces mots: *ad Africana Concilia*, on lit ici: *ad Univerſale Concilium*; ce qui apprend, que par les Conciles d'Afrique, on entend les Conciles de toute l'Egliſe d'Afrique. *Voyez* le c. 28 du Code de l'Egliſe d'Afrique.

Ce qui a été remarqué ſur la clauſe *ſicut*, n'eſt pas la ſeule choſe qu'il y ait à obſerver; car elle apprend encore que les Evêques avoient déja pluſieurs fois appellé au Pape, lorſque les Prêtres & autres Clercs inférieurs commencerent à y appeller; puiſque le Canon ci-devant rapporté eſt le premier qui ait défendu aux Clercs d'appeller au Pape; & il s'enſuit de la clauſe qu'il y avoit déja pluſieurs Canons qui défendoient aux Evêques d'appeller au Pape. Enfin, il y a dans cette clauſe, un raiſonnement *à fortiori*, qui eſt, que comme il n'eſt pas permis aux Evêques d'appeller au Pape, cela doit être beaucoup moins permis aux Clercs inférieurs, parce que leurs cauſes ſont de moindre conſéquence que celles des Evêques.

A l'égard des Canons qu'on y cite, il y a lieu de croire que ce

ſont

ſont ceux du Concile de Nicée & du Concile d'Antioche, qui ordonnent de finir les affaires dans les Conciles Provinciaux : car, d'une part, ces Canons défendent par là les appels au Pape, &, d'autre part, il ne ſe trouve point de Canon de l'Égliſe d'Afrique, qui défende les appels à Rome que les deux qu'on a cités ici.

## §. X.



*Si le Concile d'Afrique de vers l'an 423, dans ſa Lettre au Pape Céleſtin, a reconnu que le Pape ait le droit de rétablir dans la Communion ou dans leurs fonctions les Evêques excommuniés, ou ſuſpens de l'Office par les Conciles du Pays.*

IL y a dans cette Lettre des endroits pour & contre, & c'eſt le fondement du doute propoſé.

On y lit, en faveur de cette reconnoiſſance, que les Peres du Concile prient le Pape de ne pas recevoir trop facilement ceux qui iront d'Afrique à Rome pour ſe plaindre des Evêques du pays : *Præfatâ itaque debitæ ſalutationis officio, impendio deprecamur, ut deinceps ad veſtras aures hinc venientes non facilius admittatis.* Il peut donc les recevoir, pourvu qu'il le faſſe avec retenue & modération.

On y lit encore, pour le même ſujet, que ce que le Concile de Nicée a dit des Clercs, & des Laïques ſuſpens de la communion par les Conciles de la Province, qu'ils ne doivent pas être rétablis par le Pape précipitamment & induement, ſe doit entendre à plus forte raiſon des Evêques excommuniés par les mêmes Conciles : *Hoc Nicæno Concilio definitum facile advertet Venerabilitas tua, nam & ſi de inferioribus Clericis & Laicis videtur ibi præcaveri, quantò magis hoc de Epiſcopis voluit obſervari, ne in ſua Provincia ſuſpenſi à tua Sanctitate præpropere & indebite videantur communioni reſtitui.* Ainſi le Pape n'aura qu'à éviter la précipitation, & obſerver certaines formalités, & il lui ſera permis de rétablir dans la communion les Evêques excommuniés par les Conciles d'Afrique.

Que ſi ces deux endroits rapportés ſont pour le Pape, ceux qui ſuivent ſont contre, & paroiſſent bien plus forts.

En effet, après que le Concile a prié le Pape de ne pas recevoir trop facilement ceux qui ſe plaignent des Evêques d'Afrique, il ajoute, ſans aucune reſtriction ni modification, de ne plus admettre à la communion ceux qu'ils ont excommuniés : *Nec excommunicatos à nobis in communionem ultrà velitis excipere.* Le Concile fait en même temps deux prieres, la premiere eſt de ne pas écouter les

Traité de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

plaintes contre les Evêques d'Afrique, & elle eſt modifiée par ce mot *facilius*, avec trop de facilité, ce qui étoit néceſſaire, parce que le Concile ne devoit, ni pouvoit priver le Pape du droit d'écouter les plaintes contre les Evêques d'Afrique, parce qu'en qualité de Pere commun de tous les Fideles, il lui appartient d'écouter ceux qui ſe plaignent, pour leur donner le ſecours dont ils ont beſoin. Il conſiſtoit en ce temps-là, à l'égard de l'Afrique, à avertir, repréſenter, exhorter, à corriger ce qui étoit contre la juſtice.

L'autre priere eſt de ne pas recevoir à la communion ceux que les Evêques d'Afrique en avoient privé, & celle-ci eſt abſolue, parce que l'appel au Pape n'étoit pas encore approuvé dans ce pays là & le Pape n'auroit pu y rétablir les excommuniés dans la communion que par la voie d'appel.

Il n'importe que, par la raiſon que le Concile apporte de ſa ſeconde priere, il inſinue qu'il ne déſaprouve, dans le rétabliſſement que feroit le Pape, que la précipitation & la maniere indue de le faire; car le ſens du Concile eſt que le rétabliſſement que le Pape feroit ne ſeroit jamais juſte; car, ou il le feroit ſans avoir oui la partie adverſe, & alors il y auroit de la précipitation, ou il le feroit après avoir oui toutes les perſonnes intéreſſées, & alors il feroit induement fait, c'eſt-à-dire, ſans droit légitime. Cette interprétation eſt confirmée par la ſuite: car, le Concile continuant de juſtifier la ſeconde priere, dit que le Concile de Nicée a voulu que le Tribunal des Métropolitains fût le dernier reſſort des Provinces, parce que les affaires ne peuvent être bien inſtruites hors des Provinces où elles ſont nées: *Præsbyterorum quoque & ſequentium Clericorum improba refugia, ſicut te dignum, repellat Sanctitas tua, quia nullâ Patrum definitione hoc derogatum eſt Eccleſiæ Africanæ, & decreta Nicæna ſive inferioris gradus Clericos, ſive ipſos Epiſcopos ſuis Metropolitanis apertiſſimè commiſerunt*: Que votre Sainteté rejette l'injuſte recours que les Prêtres & les Clercs inférieurs ont à elle, parce qu'il n'y a point de Concile qui ait dérogé au droit qu'a l'Egliſe d'Afrique, de ne reconnoître aucun juge hors de l'Afrique; droit qui ne lui eſt pas particulier, mais commun avec les autres Egliſes, puiſque les Décrets du Concile de Nicée ont laiſſé à la Juriſdiction des Métropolitains le jugement de tous les Clercs de leurs Provinces, ſans en excepter les Evêques; ce qui eſt, ajoute-t-il, très-ſage & très-juſte, parce qu'outre que l'importance de la choſe fait préſumer que le Saint Eſprit ne manque pas d'aſſiſter les Juges des lieux, ils ont ſur les lieux les témoins neceſſaires pour la connoiſſance des faits, & ceux qui connoîtroient des affaires hors des Provinces n'auroient pas ce ſecours, parce qu'il y a beaucoup de témoins, qui, à raiſon, ou de leur maladie, ou de la qualité de leur ſexe, ou de leur vieilleſſe, ne peuvent ſortir

de leur Province; & quand il arriveroit que les premiers Juges ſe tromperoient ou prévariqueroient par malice, leur faute pourroit être reformée par le Concile, ou de la Province ou de la Nation : car l'un & l'autre, comme il eſt compoſé d'un plus grand nombre d'Evêques, a plus lieu d'eſpérer l'aſſiſtance du Saint Eſprit, qu'aucun Evêque particulier qui eſt deſtitué d'un tel ſecours : *Prudentiſſimè enim juſtiſſimèque viderunt quæcumque negotia in ſuis locis, ubi orta ſunt, finienda: nec unicuique providentiæ gratiam Spiritus Sancti defuturam : quæ æquitas à Chriſti Sacerdotibus, & prudenter videatur & conſtantiſſimè teneatur : maximè quia unicuique conceſſum eſt, ſi judicio offenſus fuerit cognitorum, ad Concilia ſuæ Provinciæ vel ad Concilium Univerſale provocare : niſi fortè quiſquam eſt, qui credat unicuilibet poſſe Deum noſtrum examinis inſpirare juſtitiam, & innumerabilibus in Concilium congregatis Sacerdotibus denegare. Aut quomodo ipſum tranſmarinum judicium ratum erit, ad quod teſtium neceſſariæ perſonæ, vel propter ſexus, vel propter ſenectutis infirmitatem, vel multis aliis impedimentis, adduci non poterunt.*

Le Concile prévoyant l'objection qu'on pourroit lui faire contre ce qu'il a dit du défaut des témoins néceſſaires, ſouvent inévitable dans le jugement d'outre-mer, la prévient en faiſant obſerver que l'unique remede qu'il y auroit à ce mal, ce ſeroit que ſe Pape jugeât par des Commiſſaires envoyés ſur les lieux; mais que ce ſeroit une nouveauté non autoriſée par aucun Concile, parce que le Canon que le Légat du Pape Fauſtin a apporté comme appartenant au Concile de Nicée, ne ſe trouve pas dans les exemplaires les plus ſinceres qu'il y en ait à Alexandrie & à Conſtantinople; ce qu'il prouve par les copies que Cyrille & Atticus lui ont envoyé, & qu'il a fait tenir au Pape Boniface, afin qu'il ſe convainquît par lui-même de la fauſſeté du Canon qu'il avoit attribué à ce Concile, ainſi que Zozime ſon Prédéceſſeur.

Il demeure donc certain que le Concile d'Afrique, de vers l'an 423, a été bien éloigné de reconnoître dans le Pape le droit de rétablir les Evêques excommuniés par les Conciles d'Afrique : il a prétendu, au contraire, que cela étoit défendu au Pape par le Concile de Nicée, & il s'eſt fondé ſur ce que ce Concile défend à tous les Evêques de recevoir dans leur communion les Clercs & les Laïques que leurs Evêques ont exclu de la leur, & que cette défenſe eſt favorable, en ce qu'elle maintient l'autorité des Juges ordinaires, & prévient les fraudes par leſquelles les coupables pourroient injuſtement obtenir la communion dont ils ont été juſtement exclus, comme auſſi les ſuites fâcheuſes de l'injuſte abſolution : d'où il a conclu qu'à plus forte raiſon les Evêques ne devoient être rétablis que par ceux qui les avoient excommuniés, ſoit parce qu'il importe

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

davantage de maintenir l'autorité de leurs juges, ſoit parce que les fraudes pour obtenir l'abſolution ſont plus à craindre, & l'abſolution injuſte eſt plus dangereuſe dans les Evêques que dans les Clercs inferieurs.

Ce raiſonnement du Concile cité mérite attention ; car il ôte tout ſubterfuge à ceux qui prétendent, que dans les conteſtations entre le Pape & les Evêques d'Afrique, au ſujet de l'appel, il ne s'agiſſoit que des Clercs inférieurs, puiſque le Concile conclut que les affaires des Evêques doivent être terminées dans les Provinces, de ce que cela ſe devoit faire ainſi à l'égard des affaires des Clercs inférieurs aux Evêques.

On dit ſubterfuge, parce qu'il y a d'ailleurs des preuves du contraire qui ſont ſans réponſe ; car le Concile de Carthage, de 419, dans ſa Lettre au Pape Boniface, entrant dans le détail des inſtructions données par Zozime aux Légats qu'il avoit envoyé en Afrique, met à la tête l'appel des Evêques au ſaint Siege. On voit la même choſe par les Canons que ce Pape avoit envoyé, parce que le premier regarde les appels des Evêques au Pape. Dans le deuxieme chef des inſtructions, le Pape convenoit que les affaires des Clercs inférieurs devoient être terminées dans les Provinces ; &, pour cette raiſon, il avoit envoyé un Canon qui le diſoit clairement. L'un & l'autre Canon eſt rapporté dans les Actes du Concile cité, qui précédent les Canons de ce Concile ; *Tom.* 1 *Juris Canon. pag.* 330, 332.

## §. XI.

### *S'il y a des Preuves qu'après la Lettre du Concile d'Afrique de vers l'an 423, l'Egliſe d'Afrique ait reçu les Canons du Concile de Sardique concernant l'Appel au Pape.*

IL ſeroit aiſé de prouver que ces Canons ont été reçus dans l'Egliſe d'Afrique avant la fin du cinquieme ſiecle, & qu'ils y étoient encore reçus à la fin du ſeptieme, s'il étoit certain que tous les Canons inſérés dans les collections faites pour des Egliſes particulieres, euſſent été reçus par ces Egliſes : car, d'une part, Ferrand, Diacre de l'Egliſe d'Afrique, a fait un abrégé des Canons pour cette Egliſe ſous l'Empereur Anaſtaſe, qui a regné à la fin du cinquieme ſiecle ; Juſtel pref. ſur cet abrégé : *Biblioth. vet. Juris Can. tom.* 1, *pag.* 447 ; & Creſconius, Evêque de la même Egliſe, en a fait encore un autre pour cette Egliſe à la fin du ſeptieme ; *Doujat, prænot. canon. lib.* 3, *c.* 18. D'autre part, l'un & l'autre a inſéré

dans ſa collection les Canons du Concile de Sardique touchant l'appel des Evêques au Pape ; le premier, n°. 59, en ces termes : *Ut adjudicatus Epiſcopus ad Apoſtolicam Sedem, ſi voluerit, appeller.* Conc. Sardic. : Que l'Evêque jugé par ſes Collegues appelle au ſaint Siege, s'il lui plait. Conc. Sardic. tom. 5 : le ſecond rapporte l'extrait du même can. n°. 149 : *Ut inter diſcordes Epiſcopos, comprovinciales Epiſcopi audiant : quòd ſi damnatus appellaverit Romanum Pontificem, id obſervandum quod ipſe cenſuerit.* Conc. Sard. tom. 3 : s'il y a des différents entre les Evêques comprovinciaux, & ſi celui qui aura été condamné appelle au Pape, qu'on faſſe là deſſus ce que le Pape trouvera à propos. Conc. Sardic. tom. 3.

Mais cette ſorte de raiſonnement ne ſeroit pas ſûre, parce que les Auteurs de ces collections n'ont pas toujours deſſein d'apprendre à ceux pour qui ils travaillent quel eſt l'uſage de leur Egliſe, mais plutôt de leur donner une idée des Canons qui ont été faits depuis le commencement de l'Egliſe juſqu'à leur temps, &, dans cette vue, ils ramaſſent autant les Canons qui ne ſe pratiquent pas dans leur pays, qu'ils ramaſſent ceux qui s'y pratiquent. On en a une preuve convainquante dans l'une & l'autre collection : car il ſeroit impoſſible de montrer que dans les grandes Villes d'Afrique, il n'y ait que ſept Diacres, conformément au can. 14 du Concile de Néocéſ. & néanmoins Ferrand & Creſconius l'inſerent chacun dans ſa collection ; le premier n°. 104 : *Ut Diaconi ſeptem eſſe debeant*, Conc. Novacæſ. tom. 13 : qu'il y ait ſept Diacres ; Conc. de Néocéſ. tom. 13 : le deuxieme n°. 120 : *Quod in qualibet magna civitate ſeptem tantum Diacones eſſe debeant, juxta Apoſtolorum diſpoſitionem.* Conc. ſupra ſcrip. tom. 14 : Que dans chaque grande Ville il n'y ait que ſept Diacres, ſuivant le réglement fait par les Apôtres : Conc. ci-deſſus cité, tom. 14. Ce Concile eſt celui de Néocéſ. Il parle ainſi : *Diaconi ſeptem eſſe debent, ſecundùm Canonem, etiamſi ſit magna civitas, ejus rei fidem faciet liber actuum* : il ne doit y avoir que ſept Diacres, quoique la Ville ſoit grande, le livre des Actes des Apôtres en fait foi.

Comme donc il y a, dans ces collections, des Canons qu'on ne ſauroit prouver avoir été reçus en Afrique, il n'eſt pas juſte de conclure que les Canons de Sardique, touchant l'appel des Evêques au Pape, ont été reçus dans ce pays, de ce qu'ils ont été inſérés dans les mêmes collections.

Le raiſonnement réfuté n'en ſeroit pas plus fort quand on ajouteroit que la collection de Creſconius a été faite ſur celle de Denis le Petit, où tous les Canons du Conc. de Sardique ſont inſérés, & qu'il s'enſuit de là que la collection de Denis le Petit, étoit reçue en Afrique, & conſequemment les Canons du Conc. de Sardique qui en ſont une partie.

Digitized by Google

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

En effet, cette nouvelle réflexion eſt détruite par la raiſon qui détruit la précédente: car le can. 14 du Concile de Néocéſ., qu'on a dit n'avoir pas été reçu en Afrique, eſt de ceux que Denis a mis dans ſa collection: ainſi, il ne s'enſuit pas que les Canons du Concile de Sardique fuſſent reçus en Afrique, de ce que la collection de Denis le Petit y étoit reçue. D'ailleurs, qui ne ſait pas qu'entre recevoir une collection de Canons, ou des Loix, & recevoir, pour la pratique, les Canons & les Loix qu'elle contient, il y a une grande différence? car il n'y a point de telles collections, où il n'y ait des Canons ou des Loix non-obſervées dans les pays où les collections ſont reçues; ce qui ſeroit aiſé de juſtifier par induction; mais il ſeroit inutile, n'y ayant perſonne qui puiſſe en douter. La raiſon de la différence n'eſt pas moins connue: car, qui ne ſait que pour recevoir une collection de Canons, ou des Loix, il ſuffit qu'elles ſoient utiles en elles-mêmes, au lieu qu'afin qu'on reçoive des Loix pour les obſerver, il faut qu'elles conviennent aux Loix du Pays. Voilà pourquoi on reçoit en France la collection des Loix Romaines, faite par l'ordre de l'Empereur Juſtinien, quoiqu'il y en ait quantité qui n'y ſont pas obſervées: on a cru que la connoiſſance des Loix non obſervées étoit utile; on a fait auſſi attention qu'il y en a un grand nombre qui s'y obſervent: l'un & l'autre a paru ſuffiſant pour porter à recevoir cette collection. Il en eſt de même de la collection appellée, Corps du droit Canon: elle eſt auſſi reçue en France pour les mêmes raiſons, quoiqu'il y ait beaucoup de Canons qui n'y ſont pas obſervés, & ſi ces Loix & ces Canons, ne ſont pas obſervés en France, c'eſt qu'ils ne s'accordent pas avec les mœurs de la Nation.

Mais ſi les preuves qu'il y a que les Canons du Concile de Sardique, touchant l'appel, aient été reçus en Afrique après l'an 423, ne ſont pas ſolides, il y en a au contraire une bien forte qu'en 525 ils n'étoient pas reçus, & que même on ne vouloit pas les recevoir: elle eſt tirée du Concile de Carthage, tenu cette année, ſous Boniface, Evêque de cette Ville; car on y renouvelle les Canons des Conciles précédents contre les appels d'outre-mer; Conc. 16. *Ad tranſmarina qui putaverit appellandum, à nullo intrà Africam ad communionem ſuſcipiatur*: Qu'on ne reçoive pas à la communion de l'Egliſe d'Afrique celui qui interjetera un appel d'outre-mer; Conc. 20: *Ut nullus ad tranſmarina audeat appellare*: qu'on ſe garde bien d'appeller au delà des Mers; Conc. 104, pag. 1637.

## §. XII.

*Témoignages de l'Egliſe d'Afrique, qui prouvent que les Egliſes Nationales ont droit de ne pas recevoir les Canons que celle de Rome reçoit quand ils leur paroiſſent non convenables aux mœurs de la Nation.*

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

En traitant ci-deſſus des appels *omiſſo medio*, on a rapporté deux Canons des Conciles d'Afrique, qui défendent les appels d'outre-mer. Or, ces Canons ſont des preuves fort ſolides de la Liberté dont nous parlons; car, d'une part, les appels d'outre-mer avoient été autoriſés par le Concile de Sardique, c. 3 & 7, lorſque les Conciles d'Afrique les ont rejettés, puiſque ces Conciles ſont poſtérieurs au Concile de Sardique de plus de 50 ans; ce Concile ayant été tenu en 347, & ceux-là après l'an 400. Dautre part, Rome avoit reçu le Concile de Sardique, & particuliérement ces deux Canons faits en ſa faveur, pour juſtifier le recours de S. Athanaſe au Pape Jules, contre les jugements injuſtes que les Evêques d'Orient avoient rendu contre lui. Il y a plus, elle avoit eu part à ce Concile, y ayant eu trois Légats du ſaint Siege, deux Prêtres, Archidame & Philoxene, & un Diacre, Léon. Epit. du Conc. au Pape Jules.

Comme donc ces Canons conviennent parfaitement au ſujet, on pourroit les répéter; mais il ſuffira de les avoir cités. Il n'en eſt pas de même des Lettres du Concile de Carthage, de 419, au Pape Boniface, & du Concile d'Afrique au Pape Céleſtin, concernant les mêmes Canons. Il eſt néceſſaire de rapporter ce qu'elles diſent là deſſus. Dans la premiere, le Concile ayant rapporté le quatre chefs des inſtructions données par Zozime à ſes Légats, dit du premier, qui eſt que les Evêques puiſſent appeller à Rome, & du deuxieme, qui eſt que les cauſes des Clercs inférieurs ſoient terminées dans les Provinces, que l'année précédente on avoit écrit à Zozime, que, pour ne pas lui faire injure, on ſouffriroit qu'ils fuſſent obſervés juſqu'à la recherche des exemplaires les plus fideles du Concile de Nicée, & prie Boniface de les faire obſerver, tels qu'ils ſont, à Rome comme en Afrique: *Quorum omnium*, de 1°. & 3°., *ut Romam liceat Epiſcopis provocare, & ut Clericorum cauſæ apud ſuarum Provinciarum Epiſcopos finiantur, jam priore anno etiam litteris noſtris ad eundem, venerabilis memoriæ, Zozimum inſinuare curavimus, ut ea ſervare ſine ulla ejus injuria pauliſper ſineremus uſque ad inquiſitionem ſtatutorum Concilii Nicæni, & nunc de tua poſcimus Sanctitate, ut*

Traité de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

*quemadmodum à Patribus apud Niceam acta & conſtituta ſunt, ſic ea à nobis facias cuſtodiri, & ibi apud vos iſta quæ in commonitorio attulerunt, facias exerceri.*

Or, par ce langage, il faut entendre qu'après qu'on aura reconnu que les Canons envoyés n'appartiennent pas au Concile de Nicée, on ne les obſervera pas, & on s'oppoſera à ce que le Pape les faſſe obſerver, quoiqu'ils fuſſent reçus à Rome.

On parle à peu près de même dans la Lettre à Celéſtin, après avoir rapporté les deux Canons: *Hæc utique uſque ad eventum veriſſimorum exemplariorum Concilii Nicæni inſerta geſtis ſunt, quemadmodum Fratres commonitorio allegaverunt, continentur*: enſuite on dit nettement, que ſi on découvre que ces Canons ne ſe trouvent pas dans les actes du Concile de Nicée, on obſervera ce qu'il obſervoit auparavant, & qu'ils eſperent de la ſageſſe & de la juſtice du Pape, qu'il ne le trouvera pas mauvais: *Servabuntur erga nos, quæ nobis etiam diſſerentibus cuſtodiri debeant, cum fraterna charitate quæ ſecundùm ſapientiam atque juſtitiam quam tibi donavit Altiſſimus, etiam ipſe perſpicis ſervanda, ſi fortè ſe aliter habent Canones Concilii Nicæni.*

Dans l'autre Lettre, ſavoir, celle du Concile d'Afrique de vers l'an 423, on déclare qu'on veut s'en tenir au Concile de Nicée, par rapport à la conteſtation concernant les appels des Evêques à Rome, & que, comme on a vérifié par les copies des actes du Concile de Nicée, qu'on a reçu d'Atticus, Archevêque de Conſtantinople, & de Cyrille, Archevêque d'Alexandrie, que les Canons cités par Zozime ne ſont pas du Concile de Nicée, & qu'on en a informé le Saint Siege en lui envoyant les copies par les mêmes perſonnes qui les avoient apportées de ces deux Egliſes, on ne doit pas y avoir égard.

## §. XIII.

### *Témoignages de l'Egliſe d'Afrique, conformes à la deuxieme Maxime fondamentale des Libertés de l'Egliſe Gallicane, qui eſt, que la Puiſſance du Pape n'eſt pas abſolue, mais bornée par les Canons reçus dans le Royaume.*

POur l'intelligence des témoignages qu'on va ramaſſer, il faut ſavoir que l'Egliſe d'Afrique avoit reçu les Canons du Concile de Nicée, de même que toutes les autres Egliſes; elle y avoit été engagée par la dignité & l'autorité de ce Concile, par la beauté des réglements qu'il

qu'il avoit fait & par la part qu'elle y avoit eu, y ayant aſſiſté dans la perſonne de Cécilien, Evêque de Carthage. C'eſt auſſi pour ſon attachement à ſes Canons qu'elle rejetoit tout ce qui étoit oppoſé à ce qu'ils ordonnoient. Voilà pourquoi, le Pape Zozime ayant envoyé en Afrique quelques Canons contraires à la diſcipline approuvée par ce Concile, elle ne voulut pas les recevoir, quoiqu'il les eût envoyés ſous le nom de ce Concile. La contrariété lui fit ſoupçonner l'erreur; &, après qu'elle fut convaincue que le Pape s'étoit trompé, elle déclara hautement qu'elle ne prétendoit pas s'écarter des réglements qu'elle avoit reçu. Il y a deux Lettres qui prouvent ce fait : la premiere eſt celle que le Concile de Carthage, de 419, écrivit au Pape Boniface; la ſeconde eſt celle du Concile d'Afrique, de vers l'an 423, au Pape Céleſtin. Dans la premiere, le Concile ayant raporté les canons de Sardique, envoyés ſous le nom de Nicée, dit qu'il les a enrégiſtrés, pour les obſerver juſqu'à ce que la fauſſe attribution en fût prouvée; qu'après cela il ne ſouffrira plus l'obſervation, quoiqu'ils ſoient reçus & obſervés en Italie : *Hæc utique uſque ad eventum veriſſimorum Exemplariorum Concilii Nicæni, geſtis inſerta ſunt, quæ ſibi quemadmodum ipſo quod apud vos Fratres ex Apoſtolica Sede directi commonitorio allegaverunt continentur, eoque ordine vel apud vos in Italia cuſtodirentur nullo nos talia commemorata jam nolumus vel tolerare cogemur.* Il inſinue enſuite qu'il y auroit de la domination de vouloir obliger les Evêques Africains à obſerver ces canons; qu'ils en ſeront préſervés par le ſecours de la miſéricorde du Seigneur, & par la modération du Pape : *ſed credimus, adjuvante miſericordiâ Domini Dei noſtri, quod tuâ ſanctitate Romanæ Eccleſiæ præſidente, non ſumus jam typhum hunc paſſuri.*

Dans la Lettre au Pape Céleſtin, le Concile prouve que le Pape ne doit pas rétablir les Evêques excommuniés par les Conciles d'Afrique, non-ſeulement par l'uſage de l'Égliſe d'Afrique de ne pas ſouffrir le recours aux tribunaux d'outre-mer; mais encore par les décrets du Concile de Nicée, qui confirment cet uſage, en abandonnant au jugement des Evêques de la Province les affaires des Clercs, ſoit de l'ordre ſupérieur ſoit de l'ordre inférieur : *Quia nullâ Patrum definitione hoc derogatum Eccleſiæ Africanæ, & decreta Nicænæ ſive inferioris gradus Clericos, ſive ipſos Epiſcopos ſuis Metropolitanis aperiſſimè commiſerunt.* La premiere raiſon du Concile n'eſt pas moins remarquable que la ſeconde; car elle fait voir que la puiſſance du Pape eſt bornée, non-ſeulement par les canons reçus, mais encore par les uſages légitimement préſcrits, auxquels il n'a pas été dérogé par des Décrets acceptés.

Cet endroit n'eſt pas le ſeul de cette Lettre qui prouve que la puiſſance du Pape n'eſt pas abſolue; car, ayant montré que

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Corps de l'Egl. Univerſelle, &c.

les jugements d'outre-mer ſont dangereux, faute de preuves, que le plus ſouvent on ne peut avoir hors des lieux où les affaires ſont nées, il ajoute que le Pape ne peut prévenir cet inconvénient en envoyant des Commiſſaires ſur les lieux, parce qu'il n'y a aucun Canon qui lui donne ce pouvoir : *Nam ut aliqui tanquam à latere tuæ Sanctitatis mittantur, nullâ invenimus Patrum Synodo conſtitutum.* Il ne parle apparemment que des Canons reçus en Afrique, parce qu'il ne pouvoit ignorer que les Canons envoyés par Zozime, ſous le nom de Canons du Concile de Nicée, ne permiſſent au Pape d'envoyer des Commiſſaires ſur les lieux, dans les cas d'appel à ſon Siege. Les mêmes paroles ſont encore entendre qu'il y a certains pouvoirs que le Pape n'a pas droit d'exercer dans les Égliſes Nationales dont il n'eſt pas le propre Évêque, ſi les Canons qui y ſont reçus ne lui le donnent.

## §. XIV.

*D'où vient que les Evêques d'Afrique, ayant juſte ſujet de douter ſi les Canons envoyés par le Pape Zozime, ſous le nom du Concile de Nicée, appartenoient à ce Concile, s'y ſoumirent néanmoins par proviſion juſqu'à l'éclairciſſement de ce fait.*

*Si l'on pourroit inférer de cette ſoumiſſion, que, dans le doute ſi une Loi eſt juſte, il faut toujours l'accepter par proviſion.*

C'Eſt un fait conſtant, que, le Pape Zozime ayant envoyé aux Evêques des Canons du Concile de Sardique, ſous le nom du Concile de Nicée, les Evêques s'y ſoumirent, quoiqu'ils euſſent un exemplaire des Canons du Concile de Nicée, digne de foi, ayant été apporté en Afrique par Cecilien, Evêque de Carthage, un des Peres de ce Concile. Les Actes du Concile de Carthage de 419, ne permettent pas d'en douter; car, Alipe, S. Auguſtin & Aurele diſent expreſſément qu'ils obſerveront ces Canons, juſqu'à ce qu'on ait fait une recherche plus exacte des copies les plus fideles qu'il y ait des Canons du Concile de Nicée, & leur ſentiment fut ſuivi de tous les Peres de ce Concile de Carthage. Voilà pourquoi il fut ordonné que ces Canons ſeroient enrégiſtrés, pour être obſervés comme ceux de Nicée, & que cependant, on enverroit chercher des copies des Canons de Nicée à Conſtantinople, à Alexandrie & à Antioche; parce qu'il étoit à croire, que les exemplaires que ces Egliſes en avoient, étoient des plus purs & des plus exacts. Le

Digitized by Google

même fait eſt encore prouvé par la Lettre des Peres de ce Concile au Pape Boniface: ils lui déclarent nettement, que ſi, par la recherche qu'ils font des Actes les plus fideles du Concile de Nicée, ils découvrent que les Canons envoyés ne s'y trouvent pas, ils s'en tiendront à leur ancien uſage, & qu'ils ne ſouffriront pas qu'on y déroge.



Mais, autant qu'il eſt certain que les Evêques d'Afrique ſe ſoumirent par proviſion aux Canons qu'ils reconnoiſſoient douteux, autant eſt il ſurprenant qu'ils l'aient fait. En effet, ils ne pouvoient ignorer que des Canons qui n'avoient été ni acceptés, ni publiés, ni reçus par l'uſage, n'avoient pas force de loi; & ils étoient convaincus que les Canons qui leur avoient été envoyés, avoient été juſqu'alors inconnus en Afrique; & qu'ainſi, ils n'avoient pas les conditions néceſſaires pour obliger. Il y avoit déja près de cent ans que le Concile de Nicée avoit été tenu; les Actes en avoient été apportés dans leur pays par un des Peres du Concile, auſſi-tôt après qu'il eut fini; les Canons envoyés ne ſe trouvoient pas dans ces Actes; les appels d'outre-mer, qu'ils autoriſoient, avoient toujours été défendus dans l'Egliſe d'Afrique, & elle s'étoit vigoureuſement oppoſée à leur établiſſement. Quand même donc ces Canons auroient appartenu au Concile de Nicée, & qu'ils auroient été reçus en Afrique avec les autres au temps qu'ils avoient été faits, ils n'auroient pas obligé les Africains lorſqu'ils leur furent envoyés par Zozime. Le non-uſage de cent ans, &, à plus forte raiſon, l'uſage contraire les auroient entiérement abrogés.

Ces réflexions, & autres ſemblables, ſont trop naturelles pour n'être pas venues dans l'eſprit des Evêques d'Afrique, particuliérement de ceux dont on a fait mention expreſſe; & s'ils ne les ont pas ſuivies, ce n'eſt apparemment que pour l'une de ces deux raiſons: ils ont cru marquer davantage leur reſpect pour le Concile de Nicée, ou par la ſoumiſſion libre, & purement volontaire, à des Canons qui n'en avoient que le nom, ou ils ont cru devoir ménager le Pape, & tâcher de gagner, par cette déférence, celui qu'ils pouvoient offenſer en rejetant ſes prétentions.

Après cela, il eſt aiſé de décider la deuxieme queſtion: car, ſi la ſoumiſſion dont on vient de parler, a été purement volontaire, & n'a eu pour principe que la déférence au Supérieur, dans le temps que le doute dureroit, on ne peut pas en conclure, que, dans ce doute, ſi la Loi humaine eſt contraire à la Loi de Dieu, ceux qui ont droit de l'examiner, doivent obéir par proviſion. Il y a trop de différence entre ces deux ſortes d'obéiſſances, pour pouvoir tirer cette conſéquence; l'une étant entiérement volontaire, & l'autre néceſſaire; l'une de condeſcendance, & l'autre d'obligation.

TRAITÉ DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'ÉGL. GALL.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c

La matiere en eſt auſſi fort différente: dans l'une, il s'agit d'une choſe de diſcipline, où l'obéiſſance n'eſt pas dangeteuſe, parce qu'elle ne fait que ſuſpendre quelque droit honorifique, ſans la jouiſſance duquel on peut plaire à Dieu; dans l'autre, il eſt queſtion d'une choſe de morale, où l'obéiſſance expoſe à déplaire à Dieu, puiſque, ſi ce qui eſt commandé eſt effectivement contraire à ſa Loi, on la viole par cette obéiſſance. On ſait que, dans le doute, ſi le commandement eſt juſte ou non, la préſomption eſt pour le Supérieur, &, ſur cette préſomption, on peut obéir, parce qu'elle réſout le doute dans la pratique; mais la difficulté eſt, ſi cela a auſſi lieu en matiere de Loi, à l'égard de ceux qui ont droit de les examiner, comme les Evêques l'ont, par rapport aux Loix qui émanent du Pape. Il ſemble d'abord, qu'en ce point, il ne doit y avoir aucune différence entre les Loix & les Commandements, parce qu'elles ne ſont que des Commandements généraux; d'où vient que les Loix Divines portent le nom de Commandement, & les Commandements ſont des Loix particulieres. Mais, nonobſtant cette raiſon, qui ne mérite pas qu'on s'y arrête, parce qu'elle ne regarde que le nom, & il s'agit de la choſe, on doit ſoutenir que ceux qui ont droit d'examinet les Loix avant que de les accepter, ne doivent point les accepter lorſqu'ils doutent ſi elles ſont contraires à la Loi de Dieu, parce qu'il eſt d'eux comme du Légiſlateur: ils ſont Juges des Loix, ſuivant ce mot de S. Auguſtin: *De iſtis temporalibus legibus quamquam de his homines judicent cùm illas inſtituunt;* can. 3, diſt. 4; & celui-ci de Gratien: *Leges inſtituuntur dum promulgantur*: les Légiſlateurs jugent des Loix lorſqu'ils les font, & ils les font en partie, en les faiſant publier en conſéquence de l'acceptation.

Or, les Légiſlateurs ne peuvent pas faire des Loix dont la juſtice leur paroiſſe douteuſe; parce que, dans le doute, ils doivent ſuivre le plus ſûr, qui eſt de ne pas faire ces Loix. Comme donc, ceux à qui il appartient d'accepter les Loix pour leurs inférieurs, ſont en quelque maniere la fonction de Légiſlateur à leur égard, il faut conſéquemment qu'ils ſoient auſſi aſſujettis à la regle de prendre le plus ſûr dans le doute. Il ne ſerviroit de rien, de dire que ceux-ci ont pour Supérieur celui qui fait la Loi, & qu'ils doivent obéiſſance, dans le doute ſi la Loi eſt juſte, parce que la préſomption eſt en ſa faveur, &, par cette préſomption, ils peuvent réſoudre leur doute.

En vain parleroit-on ainſi; car la Loi n'a pas force de Loi avant qu'elle ſoit acceptée: elle eſt un projet d'une Loi, plutôt qu'une Loi: celui qui la fait, ne commande que ſous la condition de l'acceptation: les Prélats qui ont droit de la faire, ne ſont ſujets à ce

Commandement, qu'après l'accompliſſement de la condition; juſques-là, ils ſont en droit de l'examiner, & de ne s'y ſoumettre qu'après s'être convaincus de ſa juſtice comme de ſon utilité.



## §. XV.



*Particularités remarquables dans les Conciles d'Afrique concernant la convocation, le lieu, le temps de la tenue, la qualité, le nombre, la préſidence, la forme des Canons, les frais du voyage & du ſéjour, les peines contre les Evêques qui négligeoient de s'y trouver, l'autorité qu'y avoit le ſecond Ordre.*

LEs particularités qu'on va ramaſſer, ſont preſque tout autant de preuves de la Liberté des Egliſes, en fait de diſcipline; car, la plupart montrent que l'Egliſe d'Afrique différoit des autres, en matiere de Concile; c'eſt auſſi pour cette raiſon, qu'on ſe donne la peine de les obſerver ici. Que ſi on les met toutes ſous un même Titre, c'eſt qu'il y a peu à dire ſur chacune; & ſi on en ramaſſe quelques-unes qui ne regardent pas la diverſité de diſcipline, ce n'eſt qu'afin qu'on les ait toutes de ſuite.

### CONVOCATION.

De tous les Conciles d'Afrique dont on a les Actes, & qui portent le nom de Concile, il n'y en a point où on diſe poſitivement par qui ils ont été convoqués; ſi c'eſt par l'Empereur ou par le Proconſul; ſi, de leur conſentement ou avec leur permiſſion; ſi, par le chef de l'Egliſe d'Afrique, ſavoir, l'Evêque de Carthage; ſi, par le chef de chaque Province, ſavoir, le Primat ou le Métropolitain. Ainſi, on ne peut rien inférer de ces Actes, qui ſoit déciſif ſur la queſtion, par quelle des deux Puiſſances, ſpirituelle ou temporelle, les Conciles doivent être convoqués: car, leur ſilence étant égal par rapport au droit de l'une & de l'autre Puiſſance, il n'y a pas lieu à l'argument négatif contre la Puiſſance temporelle, ſans qu'il porte en même temps contre la Puiſſance ſpirituelle. Il eſt vrai qu'il y a quelques Canons du code de l'Egliſe d'Afrique, qui prouvent que l'Evêque de Carthage convoquoit le Concile Univerſel de cette Egliſe: tel eſt le Canon 95, & d'autres, qui montrent que le Concile Provincial étoit convoqué par le Primat: tel eſt le Canon 73 du même code.

Mais il n'y a rien dans ces Canons, qui exclue l'Autorité tempo-

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

relle de la convocation de ces Conciles: ajoutez qu'on trouve auſſi dans le même Code, pluſieurs Canons d'où on peut conclute, en quelque maniere, que l'Egliſe d'Afrique a reconnu que l'autorité des Princes eſt néceſſaire pour la convocation des Conciles, parce qu'il y a des choſes néceſſaires pour le bien de la Religion, qu'ils ne peuvent ordonner ſans cette autorité. Tels ſont ceux par leſquels on a montré que les Conciles de ce pays ont eu ſouvent recours à l'Empereur, pour en obtenir des Loix touchant des choſes temporelles, ſans leſquelles la Religion auroit ſouffert.

On a reſtreint cette premiere obſervation aux Conciles, qui portent le nom de Conciles, parce que, dans le chapitre 5, Cognit. 1 de la Conférence de Carthage, on dit expreſſément, que le Concile où elle fut tenue, & qui porte le nom de Conférence, fut convoqué par l'Empereur Honorius, & qu'il y aſſembla tous les Evêques, Catholiques & Donatiſtes, afin qu'ayant choiſi les plus habiles d'entr'eux, ils réſoluſſent, par l'Écriture & par la Tradition, les difficultés qui les ſéparoient les uns des autres. Ce Concile eſt de 411.

## *Lieu et Temps de la tenue.*

Parmi les Conciles d'Afrique dont on a les Actes, il y en a peu dont le temps de la tenue n'y ſoit marqué expreſſément par les Conſulats. On le voit clairement par les Conciles dont les Canons ſont inſérés dans le code de l'Egliſe d'Afrique, & de ceux de la tenue deſquels il y eſt fait mention expreſſe, ſans que les Canons en ſoient rapportés.

On a excepté quelques Conciles de cette obſervation, parce que, ce qu'on a des Actes des XVII^e^. & XIX^e^. Conciles de Carthage, ne dit pas en quelle année ils ont été tenus. *Voyez* le 1 tom. de la Biblioth. de Juſtel, pag. 388 & 396.

Il y a une autre obſervation à faire ſur le temps de la tenue des Conciles d'Afrique; c'eſt que le Concile d'Hyppone, en 393, avoit fixé le jour du Concile Univerſel au 10 de Septembre de chaque année. Le Canon 73 du code de cette Egliſe le dit expreſſément: il eſt tiré du Concile de Carthage de 401. Cette circonſtance n'a pas été marquée dans l'Abrégé des Canons, qui eſt à la fin du III^e^. Concile de Carthage; on y dit ſeulement que le Concile Univerſel ſe tiendra chaque année: on l'a auſſi omiſe dans le Canon 2 de ce troiſieme Concile de Carthage. De tous les Conciles d'Afrique, poſtérieurs au Concile d'Hyppone, il n'y en a aucun qui ait été tenu le 10 de Septembre, pendant que les Conciles Univerſels d'Afrique ont été annuels; ce qui n'a duré que depuis 393 juſqu'en 407. Il y a eu des années où l'on en a tenu deux;

telles ſont les années 397 & 408. On voit, par le Canon 18 du code cité, qu'on étendoit au Concile Univerſel, ce que le Concile de Nicée avoit ordonné touchant les Conciles Provinciaux: c'étoit d'en tenir tous les ans deux.

Par rapport au lieu de la tenue des Conciles d'Afrique, il y a deux ſortes de Conciles a diſtinguer: les uns portent le nom de quelque ville particuliere de ce pays, comme de Carthage, Mileve, Hyppone, & ces Conciles ont été tenus dans les lieux dont ils portent le nom. C'eſt de ces Conciles dont eſt compoſé le Code de l'Egliſe d'Afrique, & la plupart ont été tenus à Carthage, dans quelqu'une des Baſiliques du lieu, dont il y en a quatre qui ſont expreſſément nommées dans le code. 1°. La Baſilique rebâtie; tom. 1, Bibliothéque de Juſtel, pag. 149; 2°. la Baſilique de la ſeconde Region, pag. 160; 3°. la Baſilique, pag. 141; 4°. la Baſilique de la Paix, pag. 149.

Les autres Conciles prenant le nom général du pays, ſont appellés Africains, parce, peut-être, qu'ils ont été compoſés des Evêques de toute la Nation. Parmi les Conciles de ce nom, il y en a trois qui ont été tenus ſous le Pape Anaſtaſe, & huit qu'on a tenu ſous Innocent I; ils ſont tous onze dans le Code de l'Egliſe d'Afrique, ſous le nom de Concile de Carthage. Le premier eſt de 399, le ſecond & le troiſieme de 402; les autres ont été tenus en 403, 404, 405, 407, 408, 409, 410.

Outre ces onze Conciles, appellés Africains, qui ſont de véritables Conciles, il y en a encore un qui porte ce nom, & qui n'eſt qu'une Collection des Canons faits par les Conciles d'Afrique. Il ne differe du Code de l'Egliſe Univerſelle qu'en ce qu'on y omet les actes du Concile de Carthage de 419.

C'eſt peut être à l'imitation de ce qu'on a donné le nom d'Africain à quelques-uns des Conciles d'Afrique, que certains Conciles d'Allemagne ou des Gaules ou d'Irlande, ont été nommés Germaniques, Gaulois ou Hiberniques.

Les Conciles Univerſels furent tenus, au commencement, tantôt dans une Province, tantôt dans une autre, ſuivant le rang qu'elles avoient, commençant par la Proconſulaire. Dans la ſuite, il fut ordonné qu'on les tiendroit dans le lieu qui ſeroit le plus commode, ſuivant les occurrences des affaires qui y donneroient occaſion; c. 95 du Code de l'Egliſe d'Afrique.

## *Qualité des Conciles d'Afrique.*

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

On comprend ſous ce titre les diverſes eſpeces des Conciles d'Afrique, ſavoir : 1°. Purement Provinciaux, comme ceux qui n'ont été compoſés que des Evêques d'une ſeule Province : tel a été le Concile de Carthage de 409.

2°. Plus que Provinciaux, ou à demi-Nationaux, comme ceux qui ont été compoſés de diverſes Provinces, mais non pas de toutes : tel a été le premier Concile de Carthage de 348, & le ſecond de 397, au mois de Mai. Juſtel le dit du premier ; à l'égard du ſecond, on l'infére de ces mots de la Préface : *Coepiſcopis ſuis diverſarum Provinciarum.*

3°. Parfaitement Nationaux, comme ceux qui ſont compoſés des Evêques de toute la Nation : tel a été le troiſieme Concile de Carthage de 397, premier Septembre. On infére qu'il étoit général des réglements généraux qu'il a fait pour toute l'Afrique, c. 12. On peut conclure qu'il étoit parfaitement National, de ce que ce Concile a établi la derniere eſpece des Conciles d'Afrique, qui ſont les Conciles Nationaux par repréſentation ; ce ſont ceux où il n'y a que quelques députés de chaque Province. Le c. 2 porte, que dans la ſuite, les Provinces n'enverront que trois députés, & celle de Tripoli, qui a peu d'Evêques, n'en enverra qu'un.

Les Aſſemblées générales du Clergé de France reſſemblent à ces Conciles Nationaux par repréſentation, en ce que les Provinces n'y aſſiſtent que par députés.

La diviſion obſervée n'eſt pas ce qu'il y a de particulier dans les Conciles d'Afrique ; car on la voit auſſi dans les Conciles de France & d'Eſpagne ; mais c'eſt une choſe propre à l'Afrique, que la plupart de ſes Conciles, dont le nombre eſt aſſez conſidérable, aient été Nationaux ; car il y en a eu peu en France, en Eſpagne, en Angleterre en comparaiſon des Conciles Provinciaux.

Pour diſcerner les Conciles Nationaux de l'Egliſe d'Afrique, de ceux qui n'ont été que Provinciaux, il y a une voie fort aiſée & fort courte, c'eſt de tenir pour Nationaux tous ceux dont les Canons ont été inſérés dans le Code de cette Egliſe. On l'infére de ce que le Compilateur de ces Canons, parlant du Concile de Carthage de 409, dit qu'il n'en a pas décrit les Actes, parce qu'il n'eſt que Provincial, & non Général : *Geſta hujus Concilii ideo non deſcripſit quoniam provinciale non generale celebratum eſt* ; ce qui donne juſte ſujet de croire que tous les Conciles dont les actes ont été inſérés dans ce Code ſont Généraux, & conſéquemment Nationaux : de là vient

vient apparemment qu'on n'y voit pas le Concile de Carthage de 348, tenu ſous Gratus, qu'on a dit ci-deſſus être plus que Provincial ou demi-National, quoique d'ailleurs remarquable par la qualité de ſes réglements.

Traités de M. Gibert ſur les Lib. de l'Egl. Gall.

On reconnoit encore les Conciles Nationaux par la généralité de leurs réglements : ainſi, comme les réglements faits par le IIIe Concile de Carthage de 397, premier Septembre, c. 12, ſont généraux, concernant toute l'Afrique, on eſt fondé à croire qu'il eſt Général. Les Conciles Nationaux d'Afrique ſont plus anciens que les Conciles Nationaux tenus dans les autres pays ; ils ſont auſſi les ſeuls dont on ait un Corps ſéparé, où il n'y en ait pas d'autres, & autoriſé par un Concile du même genre : enfin, ils ont été les modeles des Conciles Nationaux des autres pays ; nous l'avons prouvé dans nos queſtions hiſtoriques ſur les Conciles Nationaux.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

## *Nombre des Conciles d'Afrique.*

Il y a beaucoup moins de Conciles d'Afrique qu'il paroît y en avoir ; car 1°, comme on a vu ci-deſſus, les onze qui portent le nom d'Africains, ne different que de nom, de ceux de Carthage, dont l'année a été marquée dans le même endroit. 2°. Le ſecond Concile de Carthage, & le ſecond de Mileve, ſont ſuppoſés ; les Canons qu'on leur attribue le prouvent, parce qu'ils ſont pris des Conciles antérieurs ou poſtérieurs au temps où l'on place l'un & l'autre. Enfin, le quatrieme Concile de Carthage paroît ſuſpect de ſuppoſition à pluſieurs ſavants, ſoit pour la forme des Canons, ſoit pour leur grand nombre, ſoit pour le ſilence des anciens ſur ce Concile, ſoit pour n'avoir pas été inſéré dans le Code, quoique les Conciles antérieurs & poſtérieurs y aient été inſérés. Voilà donc 14 Conciles d'Afrique de moins qu'on n'en compte communément : or, ces Conciles étant retranchés, il ne reſte que les dix-huit qui ſont inſérés dans le Code, dont ſeize ont été tenus à Carthage ou à Hyppone, & un à Mileve, & deux autres de Carthage, dont l'un a été tenu en 348, ſous Gratus, & l'autre en 525, ſous Boniface, Evêque de Carthage. Le Concile de Carthage de 419 eſt mis deux fois dans la table des Conciles, inſérés dans le Code de l'Egliſe d'Afrique, à la tête & à la fin : à la tête, à raiſon de la premiere ſeſſion, tenue le 23 Mai, où il fit 33 Canons, & où on lut ces anons contenus dans le Code : à la fin, à raiſon de la deuxieme ſeſſion, tenue le 27 Mai, où il ſe fit ſix Canons.

## *Présidence.*

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

Il y a trois ſortes de preuves que l'Evêque de Carthage a préſidé aux Conciles Univerſels d'Afrique. 1°. Il eſt toujours nommé le premier, dans la préface, entre ceux qu'elle dit y avoir aſſiſté; il y en a autant d'exemples que de préfaces.

2°. Par quiconque ſe faſſe la propoſition, c'eſt toujours l'Evêque de Carthage qui conclut; on le voit dans tous les Canons faits ſur la propoſition d'autrui.

3° Il ſouſcrit toujours le premier; on n'en apporte point d'exemples, mais on ſe contente d'avertir qu'il y en a autant qu'il y a de ſouſcriptions de ces Conciles: on en voit la plus grande partie dans le Code de l'Egliſe d'Afrique; il y a en auſſi dans le Concile de Carthage de 525.

On a les mêmes preuves de la préſidence des Primats ou Métropolitains dans les Conciles Provinciaux, excepté celles des ſouſcriptions, dont il n'y en a point qui ſubſiſtent, ſuppoſé néanmoins que le Concile tenu ſous Gratus, en 348, ſoit Provincial.

Parmi les ſouſcriptions d'Aurele, Evêque de Carthage, il y en a où il prend le titre de ſon Egliſe, ſe qualifiant Evêque de Carthage. *Voyez* les ſouſcriptions du Concile de Carthage de 407; *Aurelius, Epiſcopus Carthaginenſis*: il en eſt d'autres où il ne prend pas le titre; telles ſont celles du Concile de Carthage de 419: *Aurelius Epiſcopus, his.*

Boniface, Evêque de Carthage, ſouſcrivant au Concile de cette Ville, de 525, ſe qualifie Evêque du peuple de Carthage: *Epiſcopus plebis Carthaginenſis.*

Comme la préſidence n'eſt que la premiere ſéance, on peut comprendre ſous ce nom l'ordre de la ſéance des Evêques, & obſerver qu'en Afrique il étoit réglé par le temps de l'Ordination, excepté à l'egard du Primat de Numidie, & de celui de la Mauritanie; can. 86 du Code de l'Egliſe d'Afrique, tiré du Concile de Mileve de 402.

## *Forme des Canons.*

Il y a cela de particulier dans la forme des Canons des Conciles d'Afrique, Univerſels & Provinciaux, qu'ils contiennent quelquefois la propoſition qui a été faite par un autre que par le Préſident, la concluſion ou l'avis du Préſident, & le conſentement unanime des autres Evêques qui y ont adhéré. Les premiers Canons où l'on obſerve ces trois choſes, ſont ceux du Concile tenu ſous Gratus, en 348; cette forme de Canons paroit être priſe en partie du Concile

de Sardique de 347, où Gratus avoit assisté, comme on le voit par le cinquieme Canon de son Concile de Carthage. On dit en partie, parce qu'on ne voit pas, que lorsque la proposition a été faite par un autre Evêque que par Osius, qu'on croyoit avoir présidé au Concile d'Afrique, il ait conclu ou dit séparément son avis, auquel les autres aient ensuite adhéré; mais, dans ce cas là, il est toujours compris sous le terme général *Universi.*

Une grande partie des autres Canons commence par *Placuit.* Cette forme de Canons a été introduite par le Concile d'Elvire 305; & celui de Carthage de 397, est le premier des Conciles d'Afrique qui s'en soit servi: elle paroit être prise du *Visum est* des Apôtres dans le Concile de Jérusalem. Actes des Apôtres, cap. 15.



## *Frais du voyage & du séjour pour les Conciles d'Afrique.*

Il n'y a qu'un Canon des Conciles d'Afrique qui apprenne qui fournissoit les frais nécessaires pour la tenue de ces Conciles, c'est le second du IIIe Concile de Carthage, en 397. On y voit que les deniers de l'Eglise, destinés pour l'Hospitalité, y étoient employés à la tenue des Conciles; car, réduisant le nombre des Peres du Concile Universel à trois par chaque Province, il dit qu'il le fait afin qu'ils causent moins de depense à leurs hôtes: *Minusque Hospitibus sumptuosi conventus.*

## *Peines contre les Evêques qui négligeoient de se trouver au Concile.*

Le Concile de Carthage de 401, après avoir ordonné que tous les Evêques de la Province assistent au Concile Provincial, s'il n'en sont légitimement empêchés, ou par la vieillesse ou par la maladie ou par quelqu'autre grande nécessité, & qu'on fasse savoir à chaque Primat qu'il faudra diviser tous les Evêqees assemblés en deux ou trois classes, & en prendre un de chaque classe, afin qu'il se rende au Concile Universel, au jour prescrit, s'il n'est légitimement empêché, & en cas qu'il le soit, il exposera son empêchement dans la réponse à la lettre de convocation. Que si l'empêchement vient après, il le signifiera au Primat, autrement il sera privé de la communion avec les autres Eglises, & obligé de se contenter de la communion de la sienne: c. 76 du Code de l'Eglise d'Afrique.

En quoi il y a plusieurs choses singulieres: la premiere est la

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

diſpenſe de ne pas aſſiſter au Concile Univerſel, accordée à tous les Evêques de chaque Province qui n'y ſeront pas députés.

La ſeconde eſt la maniere de choiſir ces députés, par la diviſion des Evêques en deux ou trois claſſes, de chacune deſquelles on tiroit un député.

La troiſieme, le petit nombre de députés par comparaiſon à la quantité d'Evêques qu'il y avoit en chaque Province, excepté celle de Tripoli.

La quatrieme eſt l'Excommunication partielle, qui réduiſoit l'Evêque à la ſeule communion de ſon Egliſe.

## *Autorité du ſecond Ordre dans les Conciles d'Afrique.*

IL ne paroît pas, par les pieces inſérées dans le Code de l'Egliſe d'Afrique, que les Prêtres aient aſſiſté aux Conciles de ce pays: car celles qui parlent des perſonnes qui y ont aſſiſté, ne ſont mention que des Evêques, dont elles diſent qu'ils étoient aſſis avec le Préſident, & des Diacres, qu'elles diſent avoir été débout : *Aſtantibus Diaconis.*

Il eſt vrai que le Concile de Carthage de 419, parle de deux Prêtres qui y ont aſſiſté avec les Evêques, & ont été aſſis avec eux; mais ce ſont deux Prêtres députés du ſaint Siege, qui s'y trouverent au nom du Pape: l'un s'appelloit Philippe, l'autre Aſelle.

Hors de ce code, il y a un Concile d'Afrique tenu ſous ſaint Cyprien, au ſujet du Baptême conféré par les Hérétiques ou Schiſmatiques, dans la Préface duquel il eſt fait mention des Prêtres : *Cum Præsbyteris & Diaconibus.* Mais il n'y a pas de preuves que ces Prêtres y aient exercé quelque autorité ; on peut même inférer qu'ils n'en ont exercé aucune, de ce que la lettre de ſaint Cyprien, qui a conſervé ce Concile, rapportant les ſuffrages de ceux qui y ont aſſiſté, n'en met aucun qui ait été porté par des Prêtres.

## §. XVI.

## *Uſages particuliers de l'Egliſe d'Afrique, par rapport aux Dignités Eccléſiaſtiques.*

ON comprend ici les Ordres ſous le nom de Dignités Eccléſiaſtiques, parce qu'ils en ſont les principales, & on y conſidere les uſages de l'Egliſe d'Afrique, ou dans leur naiſſance, ou dans leur progrés, parce qu'il y en a, qui étant particuliers à cette Egliſe, lorſqu'ils ont été établis, ont ceſſé de l'être par l'adoption qu'en ont fait d'autres Egliſe

## *MÉTROPOLITAIN.*

IL n'y a jamais eu en Afrique qu'une Métropole Eccléſiaſtique, attachée au ſiege; c'eſt celle de Carthage, qui, pour cette raiſon, a toujours été le premier Siege d'Afrique, & a exercé en tout temps quelque Juriſdiction ſur les autres Sieges. Ces Métropoles qui ont été créées par la diviſion de l'Afrique en Provinces, ne jouiſſoient pas des droits Métropolitains, mais ils étoient exercés par le plus ancien Evêque de la Province, qui, pour cet effet, étoit appellé, non Métropolitain, ce nom étant réſervé à ceux dont le Siege étoit Métropole Civile, mais Primat, parce qu'il étoit le premier des Evêques de la Province.

[Traité de M. Gibert ſur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

Chaque Primat avoit plus de douze Evêques ſous ſa Juriſdiction: car il étoit ordonné, que s'il falloit faire le procès à un Evêque dans le temps que le Concile Provincial n'étoit ni aſſemblé ni prêt de l'être bientôt, il étoit néceſſaire d'en aſſembler au moins douze; ce qui ſuppoſe qu'il y en avoit bien davantage dans chaque Concile Provincial.

Au commencement, chaque Evêque étoit au Concile Univerſel: dans la ſuite on ſe contenta qu'il y en vînt quelques-uns de chaque Province, choiſis à cet effet par le Primat avec le Concile Provincial.

Les Primats de Numidie & de Mauritanie, avoient la préſéance ſur tous les autres Evêques, quoique Primats, excepté celui de Carthage, qui avoit toujours le premier rang. C'eſt le ſens de ces mots: *Salvo jure Primatus Numidiæ & Mauritaniæ*; c. 86, où il fut arrêté que les Evêques auroient leur rang & ſéance, ſuivant le temps de leur Ordination, ſauf le droit de Primauté de la Numidie, & de la Mauritanie: ce Canon eſt pris du Concile de Mileve, 402. A l'égard de la Numidie, il y a pluſieurs preuves qu'elle avoit la préſéance ſur les autres; car 1°. dans les ch. du code, qui font mention des Prélats qui ont aſſiſté au Concile Univerſel de Carthage de 419, on nomme le Primat de Numidie immédiatement après l'Evêque de Carthage; il ſigne auſſi immédiatement après, & a ce rang nonobſtant que dans le Concile il y eût un Evêque Légat du ſaint Siege. *Voyez* le commencement & la fin du code après le can. 133, & les ſignatures: celles-ci font voir que tous les Légats de Numidie ſignerent avant tous les autres.

2°. A la fin du c. 86, on voit que, dans la Numidie, il y avoit une Métropole Civile, appellée Conſtantine, outre la Métropole Eccléſiaſtique, qui paſſoit d'une Ville Epiſcopale à une autre, ſuivant que celui qui en rempliſſoit le Siege devenoit le plus ancien de la Province; d'où vient que, pour conſerver les regiſtres de la Métropole

Traités de M. Gibert sur les Lib de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

Eccléſiaſtique, qui ſe pouvoient perdre par leur ſujétion à un changement perpétuel de lieu, on avoit ordonné qu'il y en auroit une copie dans la Métropole Civile, qui étoit immobile.

3°. Dans le dénombrement que l'on fait des diverſes Légations des Provinces d'Afrique, on met celle de Numidie avant toutes les autres. *Voyez* le chap. qui ſuit immédiatement le Can. 96 du code cité; il eſt tiré du Concile de Carthage de 407.

4°. Dans les ſouſcriptions du Concile de Carthage de 525, les Légats de Numidie ſignent tous avant les Légats des autres Provinces, inmédiatement après Boniface, Evêque de Carthage.

Les Primats ſe qualifioient communément d'Evêques du premier Siege, chacun dans ſa Province, c. 10, 23, 85, 86, 133, au commencement du code cité, & dans les ſouſcriptions qui y ſont inſérées.

Lorſque quelqu'un vouloit accuſer un Evêque, il devoit l'accuſer devant le Primat, c. 19; celui-ci, ſaiſi de l'affaire, ne jugeoit pas ſeul, mais s'il s'agiſſoit d'une cauſe de dépoſition ou de quelqu'autre grande peine, il aſſembloit pour le moins douze Evêques avec leſquels il jugeoit; c. 12, *ibid.*

A l'égard des autres droits des Primats d'Afrique, qui étoient de convoquer le Concile de la Province, d'y préſider, d'y ſouſcrire, d'avoir part à la conſécration des Suffragants, il n'y en avoit point que les Métropolitains des autres pays n'exerçaſſent, excepté qu'il falloit un précepte du Primat, afin que trois Evêques puſſent en conſacrer un autre en cas de néceſſité; c. 13, *ibid.*

## *Evêque de Carthage.*

L'Evêque de Carthage avoit des avantages ſur les Patriarches, grands & petits. 1°. Il pouvoit prendre des Prêtres dans toutes les Egliſes d'Afrique, ſans le conſentement de leur Evêque diocéſain, pour les conſacrer Evêques des Egliſes qui en avoient beſoin.

2°. Il avoit droit de viſiter toutes les Egliſes d'Afrique.

3°. De ſouſcrire lui ſeul les Lettres du Concile Univerſel.

4°. D'annoncer à tous les Primats le jour où on devoit célébrer la fête de Pâque.

5°. De donner les grandes diſpenſes, comme celle d'élire un Coadjuteur, avec future ſucceſſion. Aurele uſa de ce droit en faveur de S. Auguſtin, élu par Valere pour lui ſuccéder, & ſacré à cet effet.

6°. D'aſſembler la Nation quand il le jugeoit néceſſaire pour le bien de la Réligion.

Or, il n'y avoit aucun de ces droits qui appartînt aux Grands Patriarches; ſavoir, de Rome, d'Aléxandrie, d'Antioche, de

Jéruſalem ; encore moins aux petits, qui ſont ceux d'Epheſe, d'Héraclée & de Céſarée.

Traités de M. Gibert ſur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

Suppoſé qu'il n'y ait pas de preuves que l'Evêque de Carthage conſacrât tous les Patriarches d'Afrique, comme il nous ſemble qu'il n'y en a point, les Grands Patriarches avoient ſur lui une prérogative, en ce qu'ils conſacroient les Métropolitains de leur diſtrict. Le canon 6 du Concile de Nicée l'inſinue, & le can. 19 du Concile d'Antioche en fait de même, en ordonnant que les Evêques de la Province ſoient ſacrés par le Métropolitain & ſes Suffragants, ſans ajouter que le Métropolitain ſera ſacré par l'autorité du Concile Provincial ; car, il réſulte de là, que cette conſécration appartenoit au Supérieur des Métropolitains, qui n'eſt autre que le Patriarche. Le même fait eſt encore prouvé, mais d'une maniere moins obſcure, par le c. 28 du Concile de Calcédoine, car, attribuant au Patriarche de Conſtantinople les droits dont jouiſſoit le Pape, parce qu'il étoit Evêque de la nouvelle Rome ; celui-ci l'étoit de l'ancienne ; il ordonne qu'il conſacrera les Métropolitains du diſtrict qu'il lui aſſigne.

## *ARCHIDIACRE.*

A En juger par le IV^e^ Concile de Carthage, qu'on place en 398, & que pluſieurs ſavants croient ſuppoſé, l'Archidiacre avoit des fonctions particulieres dans l'Egliſe d'Afrique.

1°. L'Archidiacre préſentoit au ſous-Diacre, dans le temps de ſon ordination, une burette avec de l'eau, un baſſin & un eſſuie-main ; c. 5. Suppoſé la vérité du canon, cette cérémonie, à la fin du IV^e^. ſiecle, auroit été ſinguliere : ſi dans la ſuite elle été en uſage dans l'Egliſe Romaine, ce n'eſt qu'en y ajoutant une autre burette avec du vin ; Pontif. Rom. p. 44 ; & l'obligation de toucher chacune de ces quatre choſes. *ibid.*

2°. A l'ordination de l'Acolyte, il lui préſentoit le chandelier & une burette avec du vin, pour en verſer à la Meſſe, pour l'Euchariſtie du Sang de Jeſus-Chriſt. Cette cérémonie n'étoit pas moins très-ſinguliere en ce temps-là ; elle l'eſt encore par rapport à notre temps ; car c'eſt l'Evêque qui donne ces trois choſes au futur Acolyte ; il y joint une burette avec de l'eau Pontif. Rom. p. 31.

3°. C'étoit à l'Archidiacre à inſtruire le Portier ſur la maniere dont il devoit ſe conduire dans la maiſon de Dieu, &, à ſa ſuggeſtion, l'Evêque prenoit les clefs ſur l'Autel, & les donnoit à l'Ordinant.

On ne voit plus rien de ſemblable dans l'uſage des autres Égliſes, vers la fin du IV^e^ ſiecle ; aujourd'hui l'Archidiacre ne fait aucune de ces deux choſes ; ce qu'il fait, c'eſt de dire aux Ordinants de s'en retourner à leur place.

### *ARCHIPRÊTRE.*

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

SUivant le Concile cité, c. 17, l'Évêque pouvoit ſe décharger ſur l'Archiprêtre du ſoin des veuves, des pupilles & des étrangers, de même que ſur l'Archidiacre à qui il appartenoit de droit, à raiſon de l'adminiſtration du temporel de l'Égliſe, de laquelle il étoit particuliérement déchargé.

### *PRÊTRE ET CHANTRE.*

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

LE Canon 10 du même Concile apprend qu'en Afrique le Cantorat pouvoit être conféré ſans la participation de l'Évêque, par le Prêtre, qui diſoit à l'Ordinant : *Vide quod cantas ore, corde credas, & quod corde credis, operibus comprobes* : Croyez ce que vous chantez, & faites ce que vous croyez.

Cet uſage paroît d'abord avoir été particulier à l'Egliſe d'Afrique, parce que le premier monument qui en fait mention eſt le quatrieme Concile de Carthage, c. 10, qu'on vient de citer ; dans la ſuite, il a été adopté par pluſieurs autres Egliſes. On le voit par les Rituels ramaſſés par le P. Morin, qui ſe fondent ſur ce Canon & le rapportent.

## §. XVII.

*Canons du Code de l'Egliſe d'Afrique, qu'on diſoit n'être pas favorables aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, ſoit parce qu'ils ſont de Doctrine, ſoit parce qu'ils regardent ou des faits propres au temps & au Pays, ou des uſages abolis, mais qui néanmoins juſtifient quelques-unes de ſes Maximes.*

CEs Canons ſont 1°. ceux qui regardent la Théologie & la Morale, comme le 109, juſqu'à 116, qui condamnent les erreurs des Pélagiens touchant la Grace : le 45, qui parle du Baptême de ceux qui ont perdu l'uſage de la raiſon, après l'avoir demandé, & qui ordonne de ne pas réfuſer la communion aux comédiens qui ont donné des marques de pénitence : le 72, qui ordonne de Baptiſer les enfants, du Baptême deſquels il n'y a pas de preuves certaines : le 41, qui ordonne d'offrir le Sacrifice & de communier à jeun : le 37, qui défend d'offrir d'autres choſes à l'Autel que du pain & du vin mêlé avec de l'eau : le 18, qui défend de conférer le Baptême ou l'Euchariſtie aux morts : le 6, qui réſerve à l'Evêque la conſection du Chrême, la conſécration des Vierges, la réconciliation ſolemnelle des pénitents : le 102, qui déclare que le Mariage des Chrétiens eſt indiſſoluble : le 24, qui détermine quels ſont les Livres de l'Ecriture qu'il faut tenir pour Canoniques.

2°. Ceux qui concernent des faits particuliers au temps & au Pays, comme le 14 qui permet que la Province de Tipoli n'envoie qu'un Evêque au Concile Univerſel d'Afrique, & que les Prêtres

Prêtres y ſoient jugés par cinq Evêques, au lieu que les autres Provinces étoient obligées d'envoyer deux ou trois Evêques à ce Concile, & il falloit ſix Evêques pour juger un Prêtre : le 17, qui donne un Primat, c'eſt-à-dire, un Métropolitain à la Mauritanie Sitifenſis : les 47, 57, 66, 67, 68, 69, qui parlent de l'ordination des enfants baptiſés par les Donatiſtes, de la maniere d'agir envers ces hérétiques, de l'uſage qu'il falloit faire de ce qui s'étoit paſſé entr'eux & les Maximianiſtes qui s'étoient ſéparés d'eux pour la réfutation de leur erreur touchant le Baptême conféré hors de leur Secte, de la députation aux Donatiſtes pour faire la paix avec eux : le 92, qui regle la maniere de les convenir : le 65, qui parle de la condamnation de l'Evêque Equitius : le 88, qui parle de celle de l'Evêque Maximien : les 51, 73, qui veulent qu'on annonce le jour de Pâque dans le Concile Univerſel d'Afrique : les 58, 60, 84, qui concernent l'abolition des reſtes du Paganiſme dans l'Afrique : le 101, qui arrête d'écrire à Innocent I, pour mettre la paix entre l'Egliſe de Rome & celle d'Aléxandrie.

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'ÉGL. GALL.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

3°. Ceux qui regardent des uſages univerſellement abrogés depuis long-temps, comme les 64 & 82, touchant les affranchiſſements qui doivent ſe faire dans les Egliſes : le 44, qui parle des Vierges conſacrées à Dieu, demeurant chez leurs parents, & preſcrit ce qu'il en faut faire après qu'elles les ont perdus : le 126, qui défend de voiler les filles avant 25 ans, excepté en certains cas extraordinaires : le 119, qui veut que l'Evêque qui a ramené à la Foi Catholique une paroiſſe hérétique d'un autre Diocéſe, la poſſéde pendant 3 ans ; le Siege de ce Dioceſe étant rempli, il l'acquiere pour toujours : le 20, qui veut que le Prêtre ne puiſſe être jugé que par ſix Evêques, & le Diacre par trois.

On voit, par les Canons de la premiere claſſe, que les Conciles particuliers faiſoient des déciſions de doctrine en matiere grave.

Les autres montrent que les mêmes Conciles jugeoient les Evêques ; qu'ils érigeoient les Métropoles, regloient les droits des Métropolitains, déterminoient l'âge de la profeſſion ſolemnelle des Vierges, ſe méloient d'accommoder les différents des premieres Egliſes du monde, faiſoient des réglements pour les Ordres, pour les Conciles Nationaux, pour la preſcription des Paroiſſes en faveur de l'Evêque qui les avoit ramenées à la Foi, pour le nombre d'Evêques requis au jugement des Prêtres & des Diacres.

Enfin, il eſt aiſé de voir que parmi les Canons ici obſervés, il y en a peu auxquels le ſaint Siege ait eu part ; car, de tous les Conciles dont les Canons ſont ramaſſés dans le Code de l'Egliſe d'Afrique, il n'y a que le Concile de Carthage, tenu en 419, où le Pape ait eu quelque part ; & celui-ci n'a fait que 39 Canons, dont 33 ſont à la tête du code, & 6 à la fin.

## §. XVIII.

*Canons du Code de l'Egliſe d'Afrique, qui juſtifient nos Maximes, quoiqu'ils ſoient contraires à nos Uſages préſents.*

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par le Code de l'Egl. Univerſelle, &c.

CE ſont 1°. ceux qui défendent les appels d'outre-mer reçus en France, même à l'égard des moindres Clercs; c. 28, 125; ils ne parlent que des Clercs inférieurs aux Evêques; mais la Lettre du Concile de Carthage au Pape Céleſtin, rapportée à la fin du code pour la défenſe de ces Canons, parle auſſi des Evêques, & emploie des raiſons qui ont lieu en eux comme dans les autres.

2°. Ceux qui défendent l'appel des Juges choiſis par les Parties, qui ſont à peu près comme des Arbitres; & l'appel des jugements arbitraux eſt permis en France; c. 96, 122.

3°. Ceux qui excluent du droit de porter témoignage en juſtice, les perſonnes qui ſont au deſſous de 14 ans; c. 131.

4°. Ceux qui donnent à entendre qu'aucun Clerc ne doit être contraint à rendre témoignage en juſtice; c. 59: *Ut nulla ad teſtimonium Eccleſiaſtici cujuſlibet perſona pulſetur.*

5°. Ceux qui parlent des privileges de l'Evêque de Carthage, Chef des Prélats de l'Egliſe Nationale d'Afrique, qui ne conviennent à aucun Prélat de l'Egliſe Gallicane.

Le premier eſt de pouvoir prendre des Clercs dans toutes les autres Egliſes ſans le conſentement de leurs Evêques; c. 55.

Le ſecond conſiſte dans le droit de viſiter les autres Provinces; c. 52.

Le troiſieme, de convoquer le Concile de la Nation quand il le jugeroit néceſſaire; c. 95; & de ſouſcrire lui ſeul les lettres que le Concile écrit pendant ſa tenue; c. 85, 106 à la fin.

Le quatrieme de préſider à ce Concile, & de ſigner le premier; c. 106, 127, 134.

Le cinquieme d'annoncer le jour de Pâque aux autres Evêques; c. 51, 73.

Les autres Canons de ce code, qui ſont encore oppoſés aux uſages de France, ſont le 31, qui permet aux Evêques de dépoſer des Ordres reçus, les Clercs qui réſiſtent à leur Promotion aux Ordres Supérieurs: le 39, qui défend de donner à aucun Evêque le nom de Prince de Sacerdoce: *Sacerdotum princeps*, qui ſignifie la même choſe que ce lui d'Archevêque: le 15, qui punit ſévérement le Clerc défendeur, qui porte ſes affaires criminelles ou civiles au Tribunal ſéculier, ſans excepter aucun cas.

Ces Canons font voir quelle eſt la liberté des Egliſes Nationales de ſe gouverner comme elles le jugent convenable, par rapport aux appels, aux qualités des témoins, aux privileges des dignités & autres titres qu'elles peuvent porter.

# JUSTIFICATION
## *DES LIBERTÉS*
## DE L'ÉGLISE GALLICANE,
### *PAR LES CANONS DES ANCIENS CONCILES DES GAULES.*

## *SOMMAIRE DES PREUVES.*
### PARTIE SECONDE.

*AVANT-PROPOS.*
CHAPITRE I. *Canons qui paroiſſent contraires aux Libertés de l'Egliſe Gallicane.*
CHAP. II. *Preuves de la qualité des Conciles tenus en France, tirées des Souſcriptions, Inſcriptions, Préfaces & autres Actes authentiques.*
CHAP. III. *Diſpenſe de Mariage par les Conciles.*
CHAP. IV. *Preuves de l'acceptation des Décrets des Conciles Généraux avec des Modifications, tirées des anciens Conciles des Gaules.*
CHAP. V. *Exemples des Décrets des Papes, reçus avec modifications par les anciens Conciles de France.*
CHAP. VI. *Attachement des François aux anciens Canons.*
CHAP. VII. *Pouvoir des Conciles particuliers dans les Cauſes Majeures, réſervées à préſent au Pape.*
CHAP. VIII. *Collection de Canons, envoyée par le Pape Adrien à Ingilram, Evêque de Metz, 785.*
CHAP. IX. *Pouvoir des Evêques ſur les Clercs Seculiers & Réguliers.*
CHAP. X. *Exemples de Déciſions concernant les matieres de Foi, faites par les anciens Conciles des Gaules.*
CHAP. XI. *Convocation par le Prince & Confirmation.*
CHAP. XII. *Liberté des Egliſes en fait de Diſcipline.*
CHAP. XIII. *Différence de l'Egliſe de France & de celle de Rome en fait de Diſcipline.*

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

# PARTIE SECONDE.

## *AVANT-PROPOS.*

Traité de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Justification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

AVant que d'en venir à la Juſtification des Libertés de l'Égliſe Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules, il y a deux queſtions à examiner; & la premiere regarde le temps où doit commencer & finir l'ancienneté des Conciles dont il s'agit. La ſeconde concerne les lieux compris ſous le nom des Gaules.

A l'égard de l'époque où doit commencer cette ancienneté, la queſtion eſt facile à décider, parce qu'il n'y a point de Concile des Gaules qui ait fait des Canons, avant le premier Concile d'Arles, tenu en 314; & il ne s'agit ici que des Conciles des Gaules qui ont fait des Canons.

Pour ce qui regarde le temps où doit finir cette ancienneté, il y a trois difficultés: 1°. Si ce temps doit aller juſqu'aux Capitulaires des Rois de France: 2°. S'il doit finir où ils finiſſent: 3°. S'il faut pouſſer juſqu'à la fin de la ſeconde Race. En effet, les Conciles qui ont précédé les Capitulaires, métitent mieux le nom d'Anciens Conciles, que ceux qui ont été tenus, ſoit ſous les Rois qui ont commencé de faire des Capitulaires, ſoit ſous les Rois qui ont donné les derniers Capitulaires que nous avons, ſoit à la fin de la ſeconde Race. Ainſi, ſous ce nom, on pourroit n'entendre que ces premiers Conciles; mais, ſi ces Conciles ſont comparés aux autres dont il a été parlé, ils ſont plus juſtement appellés anciens Conciles. Ceux-ci, ces derniers Conciles, par comparaiſon à ceux qui les ont ſuivis, peuvent être compris ſous le nom d'Anciens Conciles; d'ailleurs, il y a d'autres raiſons de les y comprendre. 1°. Les Capitulaires commencent en 554, &, avant ce temps-là, il y a peu de Conciles des Gaules, & pluſieurs de ces Conciles ſe ſont copiés les uns les autres. 2° On ne voit pas que les Capitulaires appartiennent davantage à nos Libertés, que les Conciles tenus au temps où ils ont été faits; car les Conciles ne faiſoient aucun réglement que du conſentement du Prince, & celui-ci faiſoit le plus ſouvent ſes Capitulaires avec le conſeil des Evêques, Peres de ces Conciles; d'où il eſt arrivé qu'on a mis, dans la collection des Conciles, quantité de Capitulaires ſous le nom de Conciles; &, au contraire, la collection des Capitulaires renferme beaucoup de Conciles ſous le nom de Capitulaires. 3°. Il y a peu de Conciles, tenus ſous la ſeconde Race, après la fin des Capitulaires; car ils finiſſent en 867, & le dernier Concile de cette Race, eſt celui

de Châlons-ſur-Saone, tenu en 915; de ſorte qu'il n'y a que quarante-huit ans entre la fin des Capitulaires & celle des Conciles de la ſeconde Race, pendant leſquels il n'y a que quatre ou cinq Conciles; ſavoir, ceux des Pontiery en 876, de Troyes, de Troſli ou Trouilly en 909. A l'égard du Concile de Nantes, qu'on met vers la fin du neuvieme ſiecle, il y a lieu de croire qu'il eſt plus ancien que le dernier des Capitulaires; car, quelques-uns de ſes canons ont été rapportés dans le ſeptieme livre des Capitulaires; compoſé avec le ſixieme & le huitieme, vers l'an 845.

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

Suppoſé donc qu'il fût jugé convenable d'inſérer, dans l'édition dont il s'agit, les Canons des anciens Conciles des Gaules, on pourroit comprendre ſous ce nom tous ceux qui ont été tenus depuis le IVe ſiecle juſqu'au commencement du Xe ſiecle, où finiſſent les Conciles de la ſeconde Race.

Mais, dans la même poſition, faudroit-il entendre, ſous le nom des Gaules, les pays qui appartenoient alors aux Rois de France, & qui ne leur appartiennent pas aujourd'hui; comme Treves, Mayence, Cologne, Utrecht, Turin? En ſeroit-il de même de ceux qui appartiennent à préſent aux Rois de France, & qui ne leur appartenoient pas en ce temps-là; comme une partie du Languedoc, particuliérement Narbonne & ſes dépendances, comme encore le Rouſſillon, la Catalogne: les Conciles tenus dans ces deux ſortes de pays devroient-ils être inſérés dans cette édition?

A l'égard des Conciles tenus dans des lieux qui étoient alors ſous une autre domination, il ſemble qu'il faudroit les exclure de cette édition, parce que chaque Nation a ſes mœurs. Ainſi, il eſt à préſumer que les Canons de ces Conciles ſont auſſi contraires à nos mœurs, que conformes à celles de la Nation qui les a tenus.

On pourroit croire auſſi qu'il faudroit faire la même choſe des autres Conciles, ſuppoſé que les peuples qui occupoient les pays où ils ont été tenus, ne fuſſent pas François; parce qu'un ſage Prince, qui a diverſes Nations ſous ſa Domination, les laiſſe vivre ſelon leurs mœurs, & il y a des preuves, dans les Capitulaires des Rois de France, que ces Rois en uſoient ainſi dans ce temps-là à l'égard des divers peuples qui leur étoient ſoumis.

Pour la déciſion de cette queſtion, il n'y a que deux choſes à dire: la premiere, que les Nations voiſines ſe conforment quelquefois les unes aux autres; d'où vient que, comme l'a remarque le Pere Sirmond, dans ſa préface ſur les anciens Conciles de France, les Conciles d'Eſpagne ont ſuivi les réglements faits par les Conciles de France, & ceux-ci en ont fait de même à l'égard des réglements faits par les Conciles d'Eſpagne.

On dit, en ſecond lieu, que, pour juger s'il faut mettre les

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'ÉGL. GALL

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

Canons de ces deux ſortes de Conciles dans l'édition projetée, il faut auparavant les examiner, dans le deſſein de les y inſérer, s'ils ne ſont pas contraires à ceux qui ont été faits dans les mêmes temps par les Conciles des pays qui appartenoient comme aujourd'hui aux Rois de France, & qui étoient habités par les François.

Ces deux queſtions propoſées étant réſolues, on paſſe aux réflexions qu'il y a à faire ſur chacun des anciens Conciles, qu'on peut comprendre ſous le nom de Conciles des Gaules: on s'arrêtera aux Préfaces, aux Inſcriptions, aux Souſcriptions comme aux Canons, lorſqu'on y trouvera quelque choſe de remarquable par rapport à nos uſages, & même on y comprendra les Conciles qui n'ont point fait de Canons. Mais auparavant, on doit obſerver en général que les ſeuls Canons, conſidérés en eux-mêmes, ſont des preuves de la juriſdiction de ceux qui les font, ſur les choſes qui y ſont défendues ou ordonnées, & ſur les perſonnes à qui la défenſe ou le commandement ſont adreſſés, & on en conclura que les Canons, même abrogés, ne ſont pas entierement inutiles; car ils ſervent du moins pour prouver quel étoit le pouvoir des Evêques qui les ont faits, ſur les choſes & ſur les perſonnes qu'ils concernent.

## CHAPITRE PREMIER.

### *Canons qui paroiſſent contraires aux Libertés de l'Egliſe Gallicane.*

LE Canon qui approche le plus de la matiere de nos Libertés y eſt contraire, s'il n'eſt modifié. On y déclare digne d'excommunication tout Clerc qui porte au Tribunal ſéculier des Cauſes ſpirituelles, ou qui, ayant une contention avec un autre Clerc, a recours à ce Tribunal ſans le conſentement de l'Evêque: cependant, en France, une Cauſe ſpirituelle, peut être portée au Tribunal ſéculier, 1°. A raiſon du poſſeſſoire, 2°. Si elle eſt acceſſoire à une Cauſe Temporelle, 3°. Si les Procédures preſcrites par le Prince n'ont pas été obſervées; & les conteſtations civiles entre les Clercs appartiennent à ce Tribunal toutes les fois qu'elles ſont réelles, ou ſi, étant perſonnelles, il s'agit du poſſeſſoire. Il en eſt de même ſi la conteſtation naît de quelque Crime qui trouble le repos public, & ne peut être ſuffiſamment puni par les peines eccléſiaſtiques. ARLES, 451.

Il en eſt de même du Canon 49, qui déclare, que ſelon l'inſtitution des Anciens, ceux que l'Evêque excommunie, ſont exclus de la communion avec le peuple, de même qu'avec le Clergé, juſqu'à

réſipiſcence : car, ſi on pretendoit que l'excommunication privât de la communion civile par la ſeule Autorité de l'Egliſe, ce Canon ſeroit oppoſé à nos Maximes, qui ſont que tous les effets civils des cenſures émanent de l'Autorité du Prince.

Il faut remarquer ces mots : *Secundùm inſtituta ſeniorum*, comme une nouvelle preuve de l'attachement de nos Peres aux anciens Canons.

ANGERS, 453.

A l'égard de la premiere partie du premier can. ſa diſpoſition paroît la même que celle du Canon 31 du Concile d'Arles que je viens d'obſerver être contraire à nos Libertés, s'il n'eſt duement modifié ; en effet, ces paroles : *Ut contra Epiſcopale Judicium à Clericis non liceat proſilire*, ne peuvent défendre autre choſe que le recours au Magiſtrat contre le jugement de l'Evêque : car il n'y a pas d'apparence qu'on ait voulu défendre aux Clercs de ſe pourvoir pardevant les Evêques Supérieurs de ceux qui les ont jugés, & ces mots : *Inconſultis Sacerdotibus ſuis ſæcularia judicia expetere*, ne peuvent être entendus que du cas où les Clercs ayant des procès entr'eux les portent au tribunal ſéculier. Il y a donc une entiere conformité entre ce Canon & le 31 cité, il faut donc l'expliquer de la même maniere.

VANNES, 465.

Il y a deux Canons du Concile de Vannes, qui ſont contraires à nos Libertés, ſi on les prend à la lettre. Le neuvieme défend abſolument aux Clercs de porter leurs cauſes devant les Juges ſéculiers, ſans la permiſſion de l'Evêque. Pour ôter cette contrariété, il faut l'expliquer comme j'ai expliqué le can. 31 du ſecond Concile d'Arles.

Le quinzieme établit l'unité du Rit & de l'Office dans toute la Province de Tours, ſur une raiſon qui va trop loin : c'eſt l'unité de la Foi ; d'où l'on pourroit conclure, que toutes les Egliſes Catholiques devroient avoir le même Office, parce qu'elles ont toutes la même Foi. Or, en France, il n'y a point d'obligation d'avoir le même Office dans chaque Province ; l'uſage de la Province de Paris en eſt une preuve bien forte, car chaque Dioceſe y a ſon Office.

AGDE, 506.

Le huitieme Canon eſt contraire aux uſages de France, en ce qu'il ordonne d'excommunier le Magiſtrat qui donne ſa protection au Clerc qui a recours à lui en cas de delit. Or il ne peut être frappé de cenſure pour le fautes qu'il commet dans ſa charge, il n'eſt comptable de ces fautes qu'au Prince dont il exerce l'Autorité.

Afin que le Canon 26 ne ſoit pas contraire à nos uſages, en ce qu'il ordonne, que ceux qui, par l'abus qu'ils font des titres de l'Egliſe, lui portent préjudice, & ceux qui les ſollicitent à le faire, l'indemniſeront, il faut le reſtreindre au for intérieur ; car la condamnation & la contrainte à ce dedommagement appartiennent au Magiſtrat. Il y a apparence qu'il n'a été fait que pour ce for ; la

peine qu'il y joint le fait voir, parce qu'elle eſt ſpirituelle ; c'eſt l'excommunication.

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

La protection de l'Egliſe à l'égard des Affranchis qu'elle devoit préſerver d'être injuſtement dépouillés, étoit une protection d'interceſſion, & non d'autorité, laquelle étoit réſervée au Prince ; & ſi elle devoit excommunier ceux qui les vexoient, c'eſt à cauſe de l'énormité du crime. Le can. 29 doit être ainſi interprété, afin qu'il ne ſoit pas contraire à nos Maximes.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

Il y a des Canons de ce Concile qui ſont oppoſés à nos uſages, tel eſt le ſecond, qui proſcrit les abus qui s'étoient gliſſés dans les élections des Evêques ; tel eſt encore le can. 15, qui ordonne aux Recteurs des Oratoires champêtres, ou Chapelles rurales, de paſſer auprès de l'Evêque les fêtes de Noel, Pâque, Pentecôte & autres Solemnelles du Dioceſe, & aux perſonnes de naiſſance diſtinguée, qui habitent dans leur Fiefs, d'en faire autant. Ce Canon eſt pris du can. 21 du Concile d'Agde, & 35 du Concile d'Epaone, ſur leſquels on a déja remarqué qu'ils ſont abrogés. Le mot de *Canonicus*, qu'on y donne au Clerc attaché à l'Egliſe Cathédrale, ou aux paroiſſes, ſignifie Immatriculé : la Matricule étoit appellée Canon. AUVERGNE, 512.

Les autres Canons de ce Concile, concernent ou la Morale, ou des abus qui ne regnent plus, ou de bonnes pratiques qui ont ceſſé.

## CHAPITRE II.

### *Preuves de la qualité des Conciles tenus en France, tirées des Souſcriptions, Inſcriptions, Préfaces & autres Actes authentiques.*

IL importe de connoître la qualité des Conciles qu'on a tenus en France, & de ſavoir s'ils ſont purement Provinciaux ou preſque Nationaux ; car, par la qualité du Concile, on connoit ſon autorité, laquelle eſt plus ou moins grande, ſelon que le Concile eſt plus ou moins conſidérable. On reconnoit encore par-là ſi le Prince a convoqué le Concile, étant d'ailleurs certain qu'il a ordinairement convoqué ceux qui ont été compoſés de pluſieurs Provinces, d'où la préſomption eſt pour le Prince, lorſqu'il n'y a pas de preuves du contraire. On en a un exemple dans le Concile d'Epaone 517, il a été convoqué par Avitus, Archevêque de Vienne, & néanmoins les Evêques de la Province de Lyon y ont aſſiſté. C'eſt auſſi pour ces deux raiſons qu'on a cherché dans les Souſcriptions, Inſcriptions, Préfaces & autres Actes authentiques de chaque Concile, quel il a été.

*SOUSCRIPTIONS*

## SOUSCRIPTIONS.

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

LE Concile d'Arles, tenu en 314, a été preſque général; on le voit par les ſouſcriptions.

Le Concile de Valence, en Dauphiné, tenu en 374, a été plus que Provincial; la preuve en eſt dans les Souſcriptions.

Le Concile d'Agde, tenu en 506, a été compoſé des Evêques de ſix Provinces; Arles, Bourdeaux, Eauſe, aujourd'hui transféré à Auch, Bourges, Narbonne & Tours: la preuve en eſt dans les Souſcriptions.

On voit par les Souſcriptions du Concile d'Epaone, tenu en 517, que la Province de Lyon ſe joignit à celle de Vienne.

Il y a eu ſix Métropolitains au Concile d'Orleans, tenu en 533, cinq en perſonne, ſavoir, ceux de Bourges, Eauſe, Rouen, Tours, Vienne; & un par procureur, c'eſt celui de Sens.

A juger de la qualité du Concile d'Auvergne, tenu en 535, par celle des Prélats qui en ont ſigné les Canons, il eſt beaucoup plus que Provincial, car les ſouſcriptions montrent qu'il y a eu quatre Métropolitains, ſavoir, ceux de Bourges, de Rheims, de Treves & de Cologne.

Il y a eu, dans le troiſieme Concile d'Orleans, tenu en 538, ſix Métropolitains, cinq en perſonne, ſavoir, ceux de Lyon, de Vienne, de Sens, de Bourges, de Rouen; un par procureur, c'eſt celui de Tours.

On voit par les ſouſcriptions du quatrieme Concile d'Orléans, de 541, qu'il étoit compoſé des Evêques de cinq Provinces: ce ſont celles de Sens, dans laquelle il a été tenu, de Bourdeaux, d'Eauſe, de Tours, de Rouen.

Le cinquieme Concile d'Orléans, tenu en 549, eſt National. Il y a eu dix Métropolitains, ſept en perſonne, ſavoir, ceux de Lyon, d'Arles, de Vienne, de Treves, de Bourges, d'Eauſe, de Sens; trois par Procureur, ſavoir, ceux de Tours, de Bourdeaux, de Rheims; les ſouſcriptions en ſont foi.

S'il faut juger de la qualité du deuxieme Concile d'Auvergne, tenu peu de temps après le cinquieme Concile d'Orléans, il n'a pas été purement Provincial; mais quelque choſe de plus; car il y a quatre Métropolitains, qui ont ſouſcrit ſes Canons; ce ſont ceux de Vienne, de Treves, de Bourges, d'Eauſe.

Le deuxieme Concile de Paris, tenu en 555, approche du Concile National; car il y a eu ſix Métropolitains, ſavoir, ceux d'Arles, de Vienne, de Treves, de Bourges, de Sens, de Bourdeaux.

Le troiſieme Concile de Paris, tenu en 557, a été plus que Provincial; car 1°. étant tenu dans la Province de Sens, il y a eu deux autres Métropolitains qui y ſouſcrivirent; ce qui donne à conjec-

Traité de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

tutet qu'il a été au moins compoſé de trois Provinces. 2°. Le can. 10 fait comprendre qu'il étoit National par convocation, puiſqu'il ordonne que tous les Evêques n'ayant pu aſſiſter au Concile, ſes Canons ſoient ſignés par les Evêques à qui ils ſeront préſentés, afin que ce qui doit être obſervé par tous les Evêques, ſoit ſigné par tous: *Et quia huic definitioni cuncti Fratrum intereſſe minimè potuerunt, hoc omnis congregatio Sacerdotum decrevit, ut conſtitutio præſens quantis oblata fuerit, ſubſcriptionibus eorum debeat roborari, quatenus in hoc, quod univerſis obſervandum eſt, univerſitas debeat conſentire.* La raiſon de ce Canon mérite d'autant plus d'attention que pluſieurs des reglements faits par ce Concile, ſont de diſcipline, où la pluralité des voix ſuffit; car il s'enſuit de là que s'il ne ſe fût agi que des Décrets concernant le Dogme ou la Morale, le Concile auroit encore plus exigé l'unanimité des Peres: cette raiſon a paru ſi juſte qu'on en a fait une regle de droit: *Quòd omnes tangit, ab omnibus approbari debet.*

Il ſe pouvoit que ce fût ici un de ces Conciles extraordinaires, tenus dans la Ville Capitale, lequel ayant fait des ſtatuts néceſſaires pour tous les Dioceſes, ait ordonné qu'ils fuſſent ſouſcrits de tous les Evêques, afin qu'ils fuſſent obſervés de tous.

On voit, par les ſouſcriptions du deuxieme Concile de Lyon, de 567, qu'il a été compoſé des Provinces de Lyon & de Vienne.

On voit par les ſouſcriptions du Concile de Tours, de 567, qu'il a été compoſé de trois Provinces, de Tours, Rouen & Sens; car les Métropolitains de Rouen & de Sens y ont ſouſcrit avec quelques-uns de leurs Suffragants. L'Evêque de Paris & celui de Chartres, qui étoient de la Province de Sens, y ont ſouſcrit.

Il y avoit ſix Métropolitains dans le Concile de Paris, 573, ſavoir, ceux de Vienne, d'Arles, de Lyon, de Sens, d'Eauſe, de Bourges.

Il y a eu quatre Métropolitains avec une partie de leurs Comprovinciaux dans le premier Concile de Mâcon, de 581; ce ſont ceux de Lyon, Vienne, Sens & Bourges: ſouſcriptions.

Il y eu trois Métropolitains dans le Concile de Valence de 584; ce ſont ceux d'Arles, de Lyon & de Vienne.

Le deuxieme Concile de Mâcon, tenu en 585, eſt National, non-ſeulement par convocation, mais encore de fait, la préface en fait foi. *Omnes Epiſcopi qui in regno glorioſiſſimi Domini Guntrandi Regis, Epiſcopali honore funguntur, in unoſe conſpiciunt coadunati Concilio:* Tous les Evêques du Royaume de Guntrao ſe voient aſſemblés dans un Concile; on le voit encore par les ſouſcriptions. Il y a ſept Métropolitains qui ſouſcrivent, ſix en perſonne, ce ſont ceux de Lyon, Vienne, Rouen, Bourdeaux, Seos, Bourges; un par

Procureur, c'eſt celui d'Eauſe. On infere encore la même choſe de ce que les Peres arrêterent, avant que de commencer, de faire publier par toutes les Egliſes les Décrets qu'ils auroient faits, afin que perſonne n'ignore ce qu'il a à obſerver; préface. Il y a lieu de tirer la même concluſion de ce que le Canon 20, preſcrivant de tenir ſemblables Conciles tous les ans, y donne le nom de Conciles Univerſels, propre aux Conciles Nationaux comme aux Généraux.

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

Il y a eu 79 Evêques dans le cinquieme Concile de Paris de 615, plus que dans aucun autre Concile de France; ce qui venoit de ce que Clotaire II poſſédoit ſeul tout le Royaume de France, comme ſon ayeul Clotaire I l'avoit poſſédé tout entier.

Il n'y eut que des Evêques de Bourgogne dans le Concile de Mâcon de 627.

Il y a eu, dans le Concile de Rheims de 630, neuf Métropolitains, avec pluſieurs Evêques de leurs Provinces; ces Métropolitains ſont ceux de Rheims, de Lyon, de Vienne, de Bourges, de Tours, d'Eauſe, de Treves, de Cologne, de Sens. Il y a eu auſſi des Evêques d'autres Provinces, comme l'Evêque de Saintes, de la Province de Bourdeaux; les Evêques de Bayeux & d'Avranches, de la Province de Rouen.

Il y a eu, dans le Concile de Châlons-ſur-Saone, tenu en 650, cinq Métropolitains qui ont ſigné en perſonne; ce ſont ceux de Lyon, de Vienne, de Rouen, de Sens & de Bourges, & un qui a ſigné par Procureur, c'eſt celui de Tours.

Le Concile de Soiſſons, de 744, a été convoqué par Pepin, Maire du Palais.

Le Concile de Francfort, de 794, a été plus que National; car les Evêques de tous les Etats de Charlemagne y ont aſſiſté; & il avoit ſous ſa domination la France, les Gaules, la Germanie & l'Italie.

Il y a des preuves que le Concile d'Arles, tenu en 813, & quatre autres qui ſe tinrent en été, dans la même année, n'ont pas été purement Provinciaux.

La préface apprend que Jean, Archevêque d'Arles, & Nebridius, Archevêque de Narbonne, furent députés par le Roi pour tenir le Concile; ce qui donne lieu de conjecturer que les Suffragants de Narbonne y aſſiſterent, de même que ceux d'Arles. Ces envoyés ayant fait un détail de toutes les obligations que l'Egliſe avoit à Charlemagne, engagerent le Concile à ordonner que dans les Villes Epiſcopales, & dans chaque paroiſſe, on prieroit pour les beſoins du Roi & de la Famille Royale.

On voit, dans la préface du Concile de Mayence, de 813, qu'il y a eu trois Archevêques, Heldebaldus de Cologne, qui étoit Archi-chapelain du Roi, Ricolfus de Mayence, & Arno, qui l'étoit

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

apparemment de Treves, & qu'ils ont aſſiſté avec leurs Suffragants; les Abbés & le Clergé.

A la fin des Canons, on avertit qu'il y a eu 30 Evêques, 25 Abbés: il y avoit auſſi des Laiques; c'étoient les Comtes & les Juges: Préface.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Galliçane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

Le commencement de la préface pourroit donner à croire que le Concile de Rheims de 813 a été ſimplement Provincial, par la qualification qu'il donne à ce Concile, d'Aſſemblée de l'Egliſe Métropolitaine de Rheims; mais la ſuite de la préface montre le contraire; car il y eſt dit qu'un grand nombre de Peres furent joints à Vulfarius, Archevêque de cette ville: *Ordinante Vulfario, ejuſdem Sancta Sedis Archiepiſcopo, cum cæteris quamplurimis Patribus.*

On ne voit rien dans le Concile de Tours, de 813, qui marque s'il a été purement Provincial; car il n'y a que la préface qui parle de ceux qui y ont aſſiſté, & elle dit ſeulement que ce ſont des Evêques, des Abbés, & le vénérable Clergé: *Epiſcopi, Abbates & venerabilis Clerus.*

Les Evêques dont le Concile de Châlons-ſur-Saone, de 813, a été compoſé, ne ſont autres que ceux de la Province de Lyon: *ab Epiſcopis provinciæ Lugdunenſis*, ſi on s'en tient à l'inſcription; mais, ſuivant la préface, ce ſont les Evêques & les Abbés de la Gaule Lyonnoiſe: *Convenimus Epiſcopi & Abbates totius Galliæ Lugdunenſis.* Or, par cette expreſſion, toute la Gaule Lyonnoiſe, on entendoit quelque choſe de plus que la Province de Lyon.

Le Concile d'Aix-la-Chapelle, de 816, eſt National.

Il y eut 32 Evêques qui aſſiſterent au Concile de Thionville, de 816; les principaux furent les Archevêques de Mayence, de Cologne, de Treves & de Rheims; & pour cela ils y ſont expreſſément nommés.

Le Concile d'Attigny, de 822, a été National; c'eſt pour cela qu'Hincmar l'appelle général, dans ſon livre du divorce de Lothaire & de Tiberge. Louis le Débonnaire s'y ſoumet à la Pénitence pour pluſieurs fautes qu'il avoit commiſes.

En 829, on aſſembla quatre Conciles dans les principales Villes du Royaume ou de l'Empire, où tous les Métropolitains furent convoqués avec leurs Suffragants. Il y en eut quatre pour chaque Concile: les Villes qui furent choiſies ſont 1°. Mayence, 2°. Paris, 3°. Lyon, 4°. Toulouſe. Lyon eut cet avantage ſur les autres qu'on y convoqua les Evêques de cinq Provinces. Ces quatre Conciles, tenus en même temps, faiſoient une eſpece de Concile National, d'autant plus conſidérable, qu'il n'y eut qu'une Province qui n'y fut pas convoquée; ſavoir, celle d'Auch. Il y eut, dans le Concile de Paris, outre l'Archevêque de Sens, qui l'étoit alors de Paris, les Archevêques de

Rheims, de Rouen & de Tours. C'eſt le ſeul des quatre qui ait été conſervé ; en quoi ces Conciles ont été moins heureux que les cinq que Charlemagne avoit convoqué en 813 ; car ils ſubſiſtent encore tous cinq, comme on a vu ci-deſſus en ſon temps.

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

Les deux Conciles de ſaint Denis, dont il eſt parlé dans les Lettres-Patentes de Louis le Débonnaire, de 832, confirmant la réforme du Monaſtere de ſaint Denis, furent compoſés des Evêques de la Province de Sens, dont Alderic étoit alors Métropolitain, & de celle de Rheims, qui avoit Ebbo pour Archevêque.

L'Acte fait dans le Concile de Wormes de 833, portant confirmation de deux tranſlations, l'une de Religieux, l'autre de Reliques, fut ſigné par cinq Métropolitains ; de Sens, de Tours, de Narbonne, de Rheims, de Bourges ; de 21 Evêques, dont quelques-uns étoient Suffragants d'autres Provinces, comme Verdun, Wormes, Baſle, Cavaillon, Geneve, & de cinq Abbés. Les ſignatures ont été ſans doute faites en divers temps ; car il y a des Archevêques ſignés après des Evêques, & des Abbés qui ſignent avant quelques Evêques.

## CHAPITRE III.

### *Diſpenſe de Mariage par les Conciles.*

Le Can. 30 du Concile d'Epaone, tenu en 517, montre que les Conciles, même Provinciaux, croyoient qu'ils pouvoient diſpenſer des empêchements de conſanguinité & d'affinité au deſſous du quatrieme dégré excluſivement ; car ayant défendu, pour l'avenir, le mariage juſqu'à ce dégré incluſivement, ils déclarent qu'ils font grace pour les mariages déja contractés, quoiqu'ils aient fait mention des mariages contractés, 1°. avec la Veuve du Frere défunt, 2°. avec la Sœur de la Femme défunte, 3°. avec la Belle-mere, 4°. avec la Couſine germaine, 5°. avec la Couſine iſſue de germaine. La diſpenſe eſt contenue en ces termes : *Quod ut à præſenti tempore prohibemus, ita ea quæ anterius inſtituta ſunt non ſolvimus.* Ce Canon a été fait en partie pour l'exécution des Loix civiles, qui défendoient cette ſorte de Mariage.

## CHAPITRE IV.

*Preuves de l'acceptation des Décrets des Conciles Généraux avec des Modifications, tirées des anciens Conciles des Gaules.*

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

PAR acceptation des Décrets avec modification, on entend les accepter en y faiſant les changements qu'on juge néceſſaires, par rapport aux lieux & aux perſonnes. Ces changemens ſont de pluſieurs ſortes; les uns ſont pour radoucir les Décrets, & ils conſiſtent à retrancher quelqu'une des peines portées par ces Décrets, ou à en diminuer la durée. Les autres ſe font pour en augmenter la rigueur, & ils conſiſtent ou à joindre quelque peine à celles que les Décrets ont portées, ou à prolonger la durée de celles-ci.

Si cette explication avoit beſoin d'être prouvée, on pourroit la juſtifier par une réflexion bien naturelle; c'eſt que l'acceptation avec modification eſt oppoſée à l'acceptation pure & ſimple, qui conſiſte à accepter les Décrets tels qu'ils ſont, ſans y faire aucun changement: car, il s'enſuit de là que l'acceptation avec modification eſt celle qui ſe fait avec certains changements. On ajoutera que la Pragmatique Sanction de Charles VII, où l'on voit pluſieurs exemples de l'une & de l'autre eſpece d'acceptation, fournit auſſi pluſieurs preuves des deux ſortes de modifications dont on a parlé. On en voit de celles qui ſont faites pour adoucir les Décrets du Concile de Baſle, dans le chap. 2, tit. 4, § 30, 31, 34. Par le § 30, la France étend à Eugene IV, les deux mandats que le Concile avoit accordés à ſes Succeſſeurs. Par le 31, la France permet à Eugene de conférer tous les Bénéfices qui vaqueront, par la conſécration ou bénédiction de ceux qui les poſſédent, fuſſent-ils des Evêchés ou des Archevêchés. Dans le 34, la France conſent que les Papes puiſſent créer des Canonicats honoraires pour obtenir des dignités; ce qui eſt une eſpece d'expectative, qui, à la vérité, ne donne pas droit aux dignités qui vaqueront, mais qui rend capable de les acquérir.

Il y en a encore une pareille dans le chap. ſecond des élections, § 5; car l'Aſſemblée permet d'écouter les prieres des Princes, ce que le Concile avoit défendu. C'eſt encore une modification d'adouciſſement, ce que l'Aſſemblée ajoute au Décret des annates; c'eſt que, nonobſtant ce Décret, qui les abolit entiérement, elle conſerve au Pape & aux Cardinaux la cinquieme partie de la taxe de tous les Bénéfices excédant 10 livres.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

A l'égard des modifications faites pour augmenter la rigueur des Décrets du Concile, on en trouve dans le § 21, chap. 2 *de collat.* la France reſtreint au temps de Pâque prochaine ce que le Concile avoit permis juſqu'à l'entiere exécution, au ſujet des graces expectatives qui avoient été ſignifiées avant le Décret du Concile.

C'eſt encore une autre modification de cette eſpece, l'addition que l'Aſſemblée fait au Décret des élections. Elle conſiſte en trois choſes, ſavoir : 1°. Le Pape renverra au Supérieur immédiat la conſécration ou la bénédiction de ceux à qui il conférera ou ſera conférer des Prélatures, ſi ce n'eſt que le premier ne fût à Rome, & qu'il voulût s'y faire conſacrer. 2°. Dans ce cas, le Pape renverra le Prélat conſacré ou beni, à ſon Supérieur immédiat, pour lui prêter le ſerment d'obéiſſance. 3°. Si quelqu'un ſe fait conſacrer ou benir par quelqu'autre que par ſon Supérieur immédiat, quand même ce ſeroit en vertu d'une commiſſion du Pape, il encourt la peine de cent écus d'or, dont la moitié ſera pour ſon Supérieur mépriſé, l'autre pour la fabrique de l'Egliſe de ce Supérieur.

Que ſi, accepter des Décrets avec des modifications, c'eſt les accepter avec certains changements, il eſt aiſé de trouver, dans les anciens Conciles des Gaules, des preuves que la France a accepté les Décrets des Conciles Généraux avec des modifications.

La premiere qui ſe préſente eſt dans le can. 3 du Concile de Valence de 374 ; on y reçoit le can. 11 du Concile de Nicée, contre les Fideles qui ſont tombés dans l'idolâtrie ſans y être contraints par la violence; mais, au lieu que le Concile de Nicée n'exige d'eux que douze ans de Pénitence, dont ils en paſſeront trois parmi les écoutants, ſept parmi les proſternés, & deux entre les conſiſtants, on prolonge leur Pénitence juſqu'à la mort, ne leur promettant la remiſſion de leurs péchés qu'en ce temps-là.

On trouve encore une ſemblable preuve dans le chap. 4 du même Concile ; car y recevant le can. 9 du Concile de Nicée, auſſi-bien que les 9 & 10 du Concile de Néocéſ. qui excluent des Ordres ceux qui ont commis des péchés mortels après le baptême, & les dépoſent s'ils les ont reçu après en avoir commis quelqu'un, il les étend à ceux qui n'en ayant point commis, s'accuſent néanmoins d'en avoir commis, pour n'être pas promus aux Ordres.

Le Concile de Turin, 397 ou 400, c. 3, fournit une nouvelle preuve d'acceptation avec modification des Décrets des Conciles Généraux. Il parle contre les Ordinations des Diocéſains d'un autre Evêque ſans ſon conſentement, & ayant déclaré qu'elles ſont contraires aux Conſtitutions des anciens Peres, il ordonne que ceux qui recevront ainſi les Ordres, ſoient privés de l'exercice de leurs fonctions, & que ceux qui les conféreront de cette maniere, perdront

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

le droit de faire les Ordres, & leur autorité dans les Conciles. Or, par ces conſtitutions des anciens Peres, il n'entend apparemment que le c. 17 des Peres de Nicée, 325, & le c. 19 du Concile de Sardique; car ce ſont les ſeuls Canons d'une autorité univerſelle, qui euſſent défendu les Ordinations dont il s'agit, & ces Canons ne portent aucune peine contre ceux qui feront de telles Ordinations; & à l'égard de ceux en faveur de qui elles ſe feront, ils ordonnent qu'elles ſoient nulles. Il y a donc ici deux modifications; la premiere, qui change la peine de Sentence prononcée en peine de Sentence à prononcer: la ſeconde, qui conſiſte à ajouter deux peines contre les Ordinateurs.

Parmi les huit Canons du Concile de Nicée, que le Concile d'Arles, de 452, a reçu par les 5, 6, 7, 10, 13, 14, 15, 16, il y en a un qu'il a reçu avec modification par l'addition d'une peine à celle que le Concile de Nicée avoit portée. On le voit en conférant le c. 14 de ce Concile d'Arles, avec le 17 du Concile de Nicée; car il en réſulte, qu'au lieu que le Concile de Nicée s'eſt contenté d'ordonner la dépoſition des Clercs uſuriers, le Concile d'Arles ordonne qu'ils ſoient encore excommuniés: *Depoſitus à communione Clericus fiat.*

## CHAPITRE V.

### *Exemples des Décrets des Papes, reçus avec modification par les anciens Conciles de France.*

IL y a des Auteurs qui ſe ſont déja ſervis du ſecond Canon de ce Concile, pour prouver que l'Egliſe de France croyoit en ce temps-là, comme elle croit aujourd'hui, qu'elle avoit le droit de modifier les Décrets du ſaint Siege. Ils ſe ſont fondés ſur ce que le Concile y modifie un Décret du Pape Sirice, confirmé par Innocent I, & portant que les Prêtres & les Diacres, qui cohabiteront avec leurs femmes, ſeront non-ſeulement dépoſés, mais encore privés de la communion ſacrée; ce qu'il fait en déclarant, que cette ſévérité ayant paru trop grande, on a cru qu'il falloit ſe contenter de la dépoſition, & remettre l'Excommunication. *Licèt à Patribus noſtris emiſſâ auctoritate id fuerit conſtitutum, ut quicumque Sacerdos vel Levita filiorum procreationi operam dare fuiſſet convictus, à communione dominicâ abſtineretur; nos tamen huic diſtrictioni moderationem adhibentes & juſtam conſtitutionem mollientes, id decrevimus, ut Sacerdos vel Levita, conjugali concupiſcentiæ inhærens vel à filiorum procreatione* TOURS, 461.

*procreatione non desinens, ad altiorem gradum non ascendat, neque sacrificium Deo offerre, vel plebi ministrare: Sufficiat his tantum ut à communione non efficiantur alieni.*

Les Ultramontains ont objecté que Sirice ne porte point d'excommunication dans le Décret dont il s'agit, qui est le septieme de ses Décrets dans la collection de Denis le Petit, mais qu'il ne fait que défendre la promotion aux Ordres Supérieurs à ceux qui ont péché par ignorance, en leur laissant l'exercice des Ordres déja reçus, supposé néanmoins qu'ils s'abstiennent de la cohabitation illicite; & à l'égard de ceux qui perséverent, prétendant que cela leur est permis par l'ancienne Loi, parce qu'ils ne doivent être de pire condition que les anciens Lévites, il ajoute seulement la défense absolue d'exercer leurs fonctions: *Et quia aliquanti de quibus loquuntur.... ignoratione lapsos esse se defflent, his hâc conditione misericordiam dicimus non negandam, ut sine ullo honoris argumento, in hoc quo delecti sunt, quamdiu vixerint, officio perseverent: Si tamen posthac continentes se studuerint exhibere, hi verò qui in liciti privilegiis excusatione nituntur, & sibi asserunt hoc veteri lege concessum, noverint se ab omni ecclesiastico honore, quo indignè usi sunt, Apostolicæ Sedis auctoritate dejectos, nec unquam posse veneranda attrectari misteria à quibus se ipsi, dum obscœnis cupiditatibus inhiant, privaverunt.*

Cette objection paroit détruite par les réflexions suivantes: 1° le Canon premier de ce Concile, où il exhorte les Ministres sacrés à la continence, & où il les prépare à la défense qu'il va leur faire dans le second, est tiré de l'exposé du décret de Sirice. Il n'y a qu'à les conférer l'un & l'autre pour s'en convaincre. Il y a donc apparence que la constitution citée dans le second, est le dispositif du Décret dont il s'agit.

2°. Il est vrai que Sirice ne porte point d'excommunication dans les paroles rapportées, mais il le fait en ce qui suit; car, après avoir dit que les maux présents avertissent de faire des réglements pour l'avenir, il ajoute que l'Evêque, le Prêtre, le Diacre qui commettra semblable faute dans la suite, ne doit espérer aucune grace, parce qu'il faut appliquer le fer aux plaies, que les remedes plus doux n'ont pu guerir. *Et quia exempla præsentia cavere nos præmonent in futurum, quilibet Episcopus, Presbyter atque Diaconus (quòd non optamus) si deinceps talis inventus fuerit, jam nunc sibi omnem per nos indulgentiæ aditum intelligat obseratum; quia ferro necesse est excidantur vulnera quæ fomentorum non senserint medicinam.* Or, le fer qu'il y a à appliquer dans ce cas-là, est il autre chose que l'excommunication qui sépare la partie viciée de celle qui est saine, de peur que celle-ci ne se corrompe. En effet, ceux qui devoient pécher après

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

la punition des deux premieres ſortes de perſonnes dont il a été parlé, méritoient d'être punis plus ſévérement qu'elles ne l'étoient; & après l'excluſion des Ordres ſupérieurs, & l'interdiction des Ordres reçus, il ne reſte plus que l'interdiction de la Communion Sacrée, appellée Communion du Seigneur, ou l'Excommunication Majeure, qui prive de toute Communion. Il faut donc que Sirica porte ici l'une de ces deux peines; ainſi, s'il ne porte pas l'excommunication majeure, il ordonne certainement l'excommunication mineure dont parle le Canon cité.

3°. Quand on pourroit prouver que le Décret du Pape Sirice ne porte ni l'une ni l'autre excommunication, on ne ſauroit nier qu'il ne donne à croire qu'il ordonne l'une ou l'autre; car cela s'enſuit du raiſonnement précédent. Or, ſur cette apparence, le Concile a pu dire qu'il modifioit ce Décret de Sirice, puiſqu'il remettoit une des peines que ce Décret paroiſſoit porter.

4°. Par ces mots: *A Patribus noſtris emiſſâ auctoritate conſtitutum eſt*, le Concile n'a pu entendre ni les anciens Evêques de la Province, puiſque c'eſt ici le premier Concile de Tours, ni les anciens Evêques des autres Provinces de France, puiſque, comme il a été vu par les extraits rapportés des Conciles précédents, can. 8 de Turin, can. 23 d'Orange, can. 43 d'Arles, il n'y en a aucun qui ait fait une conſtitution ſemblable à celle dont il eſt ici parlé. Il faut donc qu'il entende les anciens Evêques des autres pays, & il ne ſe trouve rien d'approchant que dans le Décret cité du Pape Sirice. On eſt donc fondé à croire que le Concile parle de ce Décret, juſqu'à ce qu'il ſoit juſtifié du contraire.

La ſeconde partie du Canon qu'on vient d'expliquer, n'eſt que de morale; on y défend l'ivrognerie aux Clercs, comme une occaſion prochaine d'incontinence, & comme un peché qui exclur du Ciel. Il en eſt de même de tout le premier, il n'eſt qu'une exhortation à la chaſteté, adreſſée aux Clercs, avec les raiſons qui l'exigent d'eux.

Les Peres de ce Concile donnent des marques de leur attachement pour les anciennes régles, par le ſoin d'avertir quand leurs can. y ſont conformes: *Definitionem ſuam quæ cum Patrum auctoritate concordat. Præf.* On y donne à Saint Martin la qualification de *Domnus*; c'eſt le premier Saint qui ait été ainſi qualifié, & la premiere preuve qu'il ait porté ce nom.

## CHAPITRE VI.

### *Attachement des François aux anciens Canons.*

LE Canon troiſieme du Concile de Turin, tenu en 397 ou 400, fournit une preuve de l'attachement des François aux anciennes regles: *Contra ſtatuta Majorum.*

Ces mots du can. 8 du Concile de Riez, en 439 : *Secundùm antiquam conſtitutionem*, font auſſi voir que les François s'attachoient à l'obſervation des anciens Canons. La préface & les cinq premier Canons montrent qu'ils ont été faits pour l'exécution des anciens Canons, qui portent que le ſacre de chaque Evêque ſe faſſe au moins par trois Evêques.

Ces mots : *Propter reverendam antiquitatem*, qu'on lit dans le ſixieme canon du Concile de Vaiſon, tenu en 442, font voir l'attention de nos Peres à l'obſervation des anciennes Régles.

Il faut remarquer, dans le can. 49 du ſecond Concile d'Arles, tenu en 451, ces mots: *Secundùm inſtituta Seniorum*, comme une nouvelle preuve de l'attachement de nos Peres aux anciens Canons.

Il y a, dans la préface du Concile d'Angers, tenu en 453, une preuve de l'amour des François pour les anciennes Régles : *Decreverunt.... ut hæ Regulæ ſervarentur quæ à Senioribus juxta auctoritatem Scripturarum jam fuerunt conſtitutæ* : il leur plut de faire obſerver ces regles, que leurs Peres ont établies ſuivant l'autorité des Ecritures.

Les Peres du Concile de Tours, tenu en 461, donnent des marques de leur attachement pour les anciennes regles, par le ſoin d'avertir que leurs canons y ſont conformes: *Definitionem ſuam quæ cum Patrum definitione concordat.* Préface.

Il faut remarquer, dans le can. 35 du Concile d'Agde, de 506, ces mots : *Sicut priſca Canonum præcipit auctoritas* : ils prouvent 1° que les François étoient attachés aux anciens Canons, 2° que le Concile d'Agde a cru que le Concile d'Arles dont il y eſt parlé, étoit plus ancien qu'on ne le dit, puiſqu'on ne donne pas le nom d'Ancien à ce qui a été fait cinquante-cinq ans auparavant; & l'on n'en met pas davantage entre le Concile d'Arles, & le Concile d'Agde; ou qu'il avoit pris d'un ancien Concile ce qu'il avoit ordonné.

Il y a, dans le quatorzieme Canon du premier Concile d'Orléans de 511, un exemple de l'attachement des François aux anciens Canons : *Antiquos Canones relegentes priora ſtatuta credimus renovanda.*

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'ÉGL. GALL.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

On a, dans la préface & dans le can. 31 du Concile d'Epaone de 517, des preuves de l'amour des François pour les anciens Canons. On dit dans la préface, que les canons qu'on va faire ſont pris en partie de *antiquis Regulis*. Le can. 31 ordonne l'exécution des Décrets du Concile d'Ancyre contre les homicides.

Les dernieres paroles de la préface du ſecond Concile d'Orléans de 533, prouvent l'attachement des François pour les anciens Canons: *Quæ Deo propitio in poſterum ſint obſervanda, ex veterum Canonum auctoritate conſcripſimus*: Nous avons tiré de l'autorité des anciens Canons ce que nous avons cru devoir plus particuliérement faire obſerver.

On pourroit rapporter à l'amour des François pour les anciens Canons, la réſolution priſe par le Concile d'Auvergne de renouveller ce qu'ils avoient ordonné: *Vel repeterentur antiqua*. Préface du Concile d'Auvergne de 535.

Le troiſieme Concile d'Orléans, tenu en 538, eſt de ceux qui dès l'entrée déclarent vouloir ſe conformer aux anciens Canons: *Priorum Canonum tenore ſervato, præſentibus regulis vetera ſtatuta renovavimus*. Préface. Il s'y conforme en effet dans les can. 2, 4, 6, 8.

Le cinquieme Concile d'Orléans, tenu en 549, déclare que le devoir des Conciles eſt de faire obſerver les anciennes regles: *Ut dum ſit Pontificale Concilium, normam vivendi teneat recapitulatio antiqua Canonum*. Préface.

A la fin du can. 8 du Concile de Paris, tenu en 557, auſſi-bien qu'au commencement du canon, les Peres y donnent des marques de leur attachement aux anciens Canons. Ils parlent ainſi au commencement: *Et quia in aliquibus rebus conſuetudo priſca negligitur, ac decreta Canonum violantur, placuit ut juxta antiquam conſuetudinem, Canonum decreta ſerventur*: Voyant que l'ancienne coutume de garder les ancienes canons eſt negligée, nous voulons qu'à l'avenir elle ſoit exactement obſervée. A la fin, parlant de ce qu'il faudroit faire à l'égard des Ordinations non canoniques, ils diſent qu'il faut y remédier, *juxta antiqua ſtatuta Canonum*.

Le ſecond Concile de Lyon, tenu en 567, apprend que le deſſein des Peres a été de renouveller les anciens canons: *Pro renovandis Sanctorum Patrum inſtitutis*: Préface. Le can. 4 renouvelle les anciens canons, portant que quand un Evêque aura excommunié quelqu'un, les autres ne communiqueront pas avec l'excommunié juſqu'à ce qu'il ait été reconcilié.

Le Concile de Tours, tenu en 567, can. premier, renouvelle les anciens canons, qui ordonnent de tenir deux Conciles chaque année, ou au moins un, ſi on ne peut en tenir deux.

Le neuvieme can. du même Concile renouvelle les anciens

canons, qui défendent de conſacrer aucun Evêque ſans Lettres du Métropolitain & des Comprovinciaux. Le dixieme du même Concile, ſe fonde ſur les anciens canons, qui défendent aux Clercs d'avoir dans leur maiſon des femmes étrangeres.

On lit, dans la préface du premier Concile de Mâcon, de 581, qu'il a renouvellé les anciens canons. *Non tam nova quàm priſca Patrum ſtatuta ſancientes.*

Les can. premier & quatrieme du Concile de Lyon, de 583, fourniſſent des preuves de l'attachement des François pour les anciens canons. On dit dans premier, que les Peres vénérables des premiers temps avoient fait pluſieurs bons réglements dont il eſt néceſſaire de renouveller les meilleurs : *Multa quidem antiquioribus temporibus venerabilium Patrum ſanxit auctoritas : nunc tamen.... oportet.... meliora ſalubri Pontificum renovari conſilio.* Le can. 4 renouvelle les canons contre les Mariages inceſtueux : *De inceſtis verò conjunctionibus hoc placuit cuſtodiri, quod priſca Canonum ſtatuta ſanxerunt.*

Ces mots du can. 14 du ſecond Concile de Mâcon, tenu en 585, *antiquorum Patrum & Regum*, eſt une nouvelle preuve de l'attachement des François à l'ancien droit.

Le can. 15 du même Concile fournit une ſemblable preuve de l'attachement aux anciens Canons ; par ces paroles : *Ut per hos reverendiſſimos Canones & præteritorum Canonum vigor, & florida germina maturis fructibus eniteſcant* : Afin que par les vénérables Canons que nous faiſons, les Canons anciens réfleuriſſent & portent de fruits mûrs.

Le can. 20 du même Concile, commence par une marque d'attachement aux anciens Canons : *Ut antiquorum Patrum juribus in omnibus cuſtoditis.*

Le premier Canon du cinquieme Concile de Paris, de 615, commence par marquer l'attachement des Peres aux anciens Canons. *Ut inſtituta Canonum ab omnibus conſerventur, & quòd per priora temporum ſpatia præceptum eſt.... obſervetur* : Que ce qui a été ordonné par les Canons, particuliérement des premiers temps, ſoit exactement obſervé. Can. I.

On voit auſſi dans le Can. 3 du même Concile, une marque du même attachement aux anciens Canons. Il ordonne l'exécution des Canons faits contre les Clercs qui cherchent l'impunité dans la protection des perſonnes puiſſantes, & contre celles-ci, ſi elles la leur accordent.

Les Canons du Concile de Châlons-ſur-Saone, de 650, fourniſſent des preuves de l'affection des François pour les anciens Canons : car, outre qu'ils ſont expreſſément cités dans quelques-uns, comme des

Traité de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

regles qu'il faut obſerver, c. 3, 7, 11, le c. 2 en ordonne l'obſervation par l'injonction qu'il fait de garder exactement ces Canons. Enfin, le Concile avertit dans la Préface, qu'il a été aſſemblé en conſéquence des anciens Canons, qui ordonnent la tenue des Conciles.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

Dans le Concile de Liptines, dans le Dioceſe de Cambrai, tenu en 743, le Clergé s'y oblige en particulier d'obſerver les anciens Canons. *Suſcipientes antiquorum Patrum Canones promiſerunt ſe velle eccleſiaſticorum moribus, & doctrinis & miniſterio temperera.*

La Préface du Concile de Vernon, de 755, dit que l'intention du Roi a été de renouveller & retablir les anciens Canons, autant que la corruption des temps le permettoit.

Le can. 24 du Concile de Mayence, de 813, renouvelle les anciens Canons, touchant les voyages des Clercs en Cour.

Les Canons touchant la Pénitence Publique, pour les péchés publics, ne s'obſervent plus. Le can. 25 du Concile de Châlons-ſur-Saone, de 813, en ordonne l'exécution, & on convient d'implorer le ſecours de l'Empereur, dont on a beſoin pour cet effet.

Le can. 49 du même Concile, renouvelle la défenſe faite par le Concile de Laodicée, de dire la Meſſe hors des lieux bénis à cet effet.

Les can. 28 & 29 du Concile de Paris, de 829, renouvellent tous les anciens Canons qui défendent aux perſonnes conſacrées à Dieu par la Cléricature ou par la Profeſſion religieuſe, de ſe mêler des affaires ſéculieres, comme fermes, trafic.

En 832, Louis le Débonnaire confirma, par Lettres-Patentes, la réforme du Monaſtere de Saint Denis, faite par deux Conciles, tenus à Saint Denis, au ſujet de cette réforme.

## *Confirmation par le Roi.*

Le Concile d'Arles, 813, a ſoumis ſes Décrets au jugement du Prince, afin qu'il ajoute ce qu'il croira y manquer, qu'il corrige ce qui lui paroitra n'être pas convenable aux circonſtances des temps, des lieux, & qu'il apuye de ſon autorité ce qu'il approuvera. P. 3.

Le Concile de Tours, 813, ſoumet ſes Canons au jugement du Prince. *Voyez* p. 6.

Les Canons du Concile de Châlons-ſur-Saone, 813, furent ſoumis au jugement du Prince. *Voyez* p. 7.

Louis le Débonnaire a confirmé les Canons du Concile de Thionville. *Voyez* p. 12.

Décret d'un Concile de la Province de Lyon, confirmant une fondation autoriſée par le Roi Clotaire. *Voyez* p. 14.

Acte fait par le Concile de Wormes, qui porte le nom de Privilege confirmé par Louis le Débonnaire. *Voyez* p. 16.

## CHAPITRE VII.

### *Pouvoir des Conciles Particuliers dans les Cauſes Majeures, réſervées à préſent au Pape.*

Traités de M. Gibert ſur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

LEs Canons 1, 2, 3 du Concile de Turin, tenu en 397 ou 400, apprennent qu'à la fin du quatrieme ſiecle, les Conciles Provinciaux connoiſſoient des Cauſes Majeures, reſervées aujourd'hui au Pape : car on y voit qu'ils jugeoient des Métropolitains, & des fautes des Evêques.

Les cinq premiers Canons du Concile de Riez, tenu en 439, prouvent le pouvoir des Conciles particuliers dans les Cauſes Majeures ; car ils parlent du jugement rendu contre Armentarius, qui avoit été ſacré Evêque d'Embrun par deux Evêques, ſans la participation du Métropolitain, ſavoir, l'Archevêque d'Arles, & des Evêques de la Province.

La Préface du ſecond Concile d'Orange, tenu en 529, & la réponſe de Boniface II à la lettre de Saint Ceſaire, Archevêque d'Arles, jointes aux Canons de ce Concile, fourniſſent une preuve d'une vérité importante ; c'eſt que, dans ce ſiecle comme dans les précédents, les Evêques de France connoiſſoient en premiere inſtance des conteſtations touchant la Foi, & que le Pape reconnoiſſoit ce pouvoir en eux, puiſqu'au lieu de les reprendre d'avoir connu de celles dont il s'agiſſoit, il confirme le jugement qu'ils avoient rendu.

Le 20e Canon du troiſieme Concile d'Orléans, de 538, déclare que ſi quelque Clerc ſe croit vexé par ſon Evêque, il peut accourir au Concile ; comme il parle indiſtinctément, on peut l'entendre autant de la vexation, qui conſiſte en ce que l'Evêque demande de lui une obéiſſance injuſte, que de toute autre vexation.

Il ſe paſſa un fait dans le cinquieme Concile d'Orléans, de 549, qui regarde les Cauſes Majeures ; c'eſt qu'on y examine l'affaire de Marcus, Evêque d'Orléans, qui avoit été exilé ſur des fauſſes accuſations ; il y fut déclaré innocent & rétabli ſur ſon Siege.

Le Décret fait par le ſecond Concile de Paris, de 555, eſt une Sentence de dépoſition de Saffaracus, Evêque de Paris, accuſé & convaincu par ſa confeſſion, faite en preſence de ſix perſonnes qualifiées, d'un crime digne de cette peine.

Le Concile de Saintes, de 563, n'a point fait de Canons ; mais on y a ſuivi la diſpoſition du Canon 8 du Concile de Paris, dont on vient de parler. Clotaire avoit donné l'Evêché de Saintes à

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

Emerius, ſans le conſentement du Clergé & du Peuple, & ſans celui du Métropolitain, & conſéquemment contre la diſpoſition de ce Canon 8. Le Roi étant mort, Leonce, Archevêque de Bourges, & Métropolitain de Saintes, y aſſembla un Concile, où Emerius fut dépoſé & Heraclius, Prêtre de Bourdeaux, élu en ſa place, ſans l'agrément de Charibert, Fils & Succeſſeur de Clotaire, ce qui fâcha ſi fort ce Roi, qu'ayant fait mettre Heraclius ſur un chariot plein d'épines, il l'envoya en exil, & condamna Leonce à mille écus d'or, & les autres Evêques Comprovinciaux ſelon leur faculté. Leonce voyant qu'il ne pouvoit empêcher qu'Emerius ne continuât d'être Evêque de Saintes, ſe réconcilia avec lui. Ces mots de Charibert à Heraclius : *Putaſne quòd non eſt quiſquam de Filiis Clotarii qui Patris facta cuſtodiat, quòd hi, Epiſcopum quem ejus voluntas elegit, abſque noſtro judicio projecerunt*, donnent à croire qu'il auroit conſenti à la dépoſition d'Emerius, ſi, avant toutes choſes, Leonce & ſes Comprovinciaux lui avoient écrit que Clotaire avoit été ſurpris, lorſqu'on l'avoit engagé à donner l'Evêché de Saintes contre les regles de l'Egliſe, qui en réſervoient la proviſion au Clergé, au Peuple & au Métropolitain ; que le Seigneur qui a à cœur les intérêts de ſon Egliſe, ne ſouffriroit pas que ſes Canons fuſſent impunément violés.

Le quatrieme Concile de Paris, de 573, n'a point fait de Canons, mais il y a trois actes qui juſtifient nos Maximes touchant l'érection des Evêchés & le jugement des Evêques. Le premier eſt la Requête de Papole, Evêque de Chartres, contre Promotus, Prêtre de ſon Dioceſe, qui s'étoit fait ériger le Dunois en Evêché, par Gilles, Archevêque de Rheims, & s'étoit fait conſacrer par le même contre toutes les regles canoniques. Papole y dit d'abord qu'il s'adreſſe au Concile, parce qu'il lui appartient de juger les Cauſes même Majeures qui naiſſent dans la Province ; il requiert que Promotus ſoit dépoſé, l'Evêché caſſé, & les biens qu'il y avoit attaché rendus à l'Evêque diocéſain.

Le ſecond Acte eſt le Décret du Concile adreſſé à Gilles, Archevêque de Rheims, où il fait droit ſur toutes les demandes de Papole, mais auparavant il en expoſe & établit la juſtice, 1°. ſur ce que le Dunois n'eſt ni dans le Dioceſe ni dans la Province de Rheims ; raiſon qui ſuppoſe qu'il auroit pu faire cette érection dans l'une de ces deux circonſtances ; mais dans le Dioceſe de Chartres, & dans la Province de Sens, qu'ainſi Gilles ne pouvoit ni ériger l'Evêché ni conſacrer l'Evêque. 2°. Sur ce que, quand il en auroit eu le pouvoir, il y avoit pluſieurs formalités à obſerver qu'il avoit omiſes, n'ayant pas demandé le conſentement des perſonnes intéreſſées, & ayant procédé ſans la participation des Evêques Comprovinciaux.

Le

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

Le cinquieme Concile de Paris de 577, fut aſſemblé pour examiner les chefs d'accuſation de Chilperic contre Prétextat, Archevêque de Rouen. Il y en avoit trois, ſavoir : 1°. Qu'il avoit célébré le mariage inceſtueux de Merouée, fils ainé de Chilperic, avec Brunehaut, veuve de Sigebert, frere de Chilperic, & oncle de Merouée. 2°. Qu'il avoit conſpiré avec Merouée pour détrôner Chilperic, & mettre le Fils à la place du Pere. 3°. Qu'il avoit dérobé des ſommes conſidérables, pour les diſtribuer à ceux qu'il vouloit engager au ſervice de Merouée. Il réſulte de ce fait deux choſes remarquables pour nos uſages. 1°. Les Evêques connoiſſoient des cauſes de dépoſition de leur Collegue, car chacun des trois crimes dont Prétextat étoit accuſé, étoit digne de dépoſition. 2°. Les Evêques étoient jugés par les Evêques même, pour les crimes de leze-Majeſté, puiſque la conſpiration contre le Roi eſt un crime de leze-Majeſté, & Prétextat en étoit accuſé.

Le Concile de Châlons-ſur-Saone, de 576, fut aſſemblé pour juger de nouveau Sagittaire, Evêque d'Embrun, & Felix, Evêque de Gap, non-ſeulement ſur leurs adulteres & leurs homicides, qu'on pouvoit croire avoir été expiés par tout ce qu'ils avoient ſouffert depuis leur premiere condamnation ; mais encore pour les crimes de leze-Majeſté, & de trahiſon contre la Patrie, deſquels ils étoient récemment accuſés.

Gregoire de Tours ayant été accuſé d'avoir diffamé la Reine Frédegonde, en diſant qu'elle malverſoit avec Berthram, Archevêque de Bourdeaux, on aſſembla un Concile à Breſne, dans le Dioceſe de Rheims, en 580, où Gregoire ayant nié d'avoir dit ce qu'on lui attribuoit, on propoſa s'il falloit recevoir la dépoſition des témoins ou s'il falloit s'en rapporter à ſon ſerment, & après avoir refléchi que ceux qu'on produiſoit pour témoins étoient d'un Ordre inférieur à l'Ordre Epiſcopal, & qu'il n'étoit pas convenable d'admettre de tels témoins, il fut reſolu qu'on lui permettroit de ſe purger par ſerment, ce qu'il fit, après avoir dit trois Meſſes ſur trois Autels, & quoiqu'il reconnût que cette ſorte de purgation étoit contraire aux Canons, il crut, dit-il, devoir s'y aſſujettir pour ſe juſtifier devant le Roi ; fondé apparemment ſur ce que les Evêques ont droit de diſpenſer des Canons en cas de néceſſité.

Le Concile d'Auvergne, de 588, eſt Provincial. Il fut convoqué pour finir les différents qui étoient entre l'Evêque de Cahors & l'Evêque de Rhodez, au ſujet de quelques paroiſſes, poſſédées par l'Evêque de Cahors, & prétendues par l'Evêque de Rhodez. L'affaire fut terminée en faveur de l'Evêque de Rhodez : il produiſit apparemment quelque titre qui détruiſit la poſſeſſion de ſon adverſaire. Aujourd'hui, en France, ce ſeroit le Magiſtrat qui ſeroit juge de tels procès, parce que l'une des parties ſe fonde ſur la poſſeſſion, & les

TRAITÉ DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

cauſes poſſeſſioires ſont de ſa connoiſſance. En Italie, l'affaire iroit au Pape, parce qu'elle eſt épiſcopale, & les affaires épiſcopales, comme Cauſes Majeures, lui ſont réſervées. Ils en feroit de même de celle qui ſuit, parce qu'il s'agit de la dépoſition d'une Abbeſſe que le Pape prétend lui être réſervée comme celle des Evêques.

Les Concile de Poitiers, de 590, fut convoqué pour remédier aux déſordres du Monaſtere de Sainte Radegonde, dont pluſieurs Religieuſes de diſtinction étoient ſorties après en avoir briſé les portes. Elles ſe plaignoient de la mauvaiſe conduite de l'Abbeſſe, & ayant voulu la faire enlever dans la nuit par des perſonnes envoyées à cet effet, il y eut un commencement de ſédition ; il fallut, pour l'arrêter, y envoyer des Officiers. L'affaire intéreſſoit Gontran & Childebert, parce qu'ils y avoient de proches parentes. Les Evêques convoqués interrogerent d'abord les accuſatrices ; c'étoient Chrodielle, fille du Roi Charibert, & Raſine, fille du Roi Chilperic ; & ayant oui tous leurs griefs ou chefs de plainte contre l'Abbeſſe, ils l'écouterent ſur tous ces chefs ; ils entendirent auſſi les plaintes qu'elle formoit contre ſes parties. Cela étant fini, ils tenterent de faire rentrer les Religieuſes dans leur devoir envers l'Abbeſſe, & de les porter à s'humilier ſur les crimes dont elles étoient accuſées ; & voyant d'une part, que les Religieuſes complaignantes étoient toujours plus irritées contre l'Abbeſſe, & d'autre part, que les fautes reprochées à l'Abbeſſe n'étoient pas dignes de dépoſition, ou que ſi quelques-unes méritoient cette peine, elles n'étoient pas prouvées, ils priverent les Religieuſes de la communion, juſques à ce qu'elles euſſent fait une pénitence convenable, & maintinrent l'Abbeſſe dans la jouiſſance de l'Abbaye. Pour la reſtitution des biens & des titres que les Religieuſes avoient emporté, & que l'Abbeſſe redemandoit, le Concile renvoya les parties aux deux Rois, ſoit parce que les Religieuſes n'avoient pas voulu obéir aux Evêques, qui leur avoient ordonné de les reſtituer, ſoit parce qu'il s'agiſſoit de biens donnés par leurs ancêtres, & qu'il leur importoit de les conſerver.

Le Concile de Metz, de 590, fut convoqué pour faire le procès à Gilles, Archevêque de Rheims, accuſé d'avoir conſpiré contre le Roi. Il y fut convaincu de cette conſpiration, & il la confeſſa ; on le convainquit auſſi de pluſieurs fauſſetés qu'il avoit fabriquées ; les unes regardoient des dons qu'il diſoit avoir été faits à ſon Egliſe par le Roi Childebert, les autres concernoient des traités de ligue qu'il ſuppoſoit avoir été faits entre Childebert & Chilperic, contre Gontran, pour le détrôner & partager entr'eux ſon Royaume. Pour tous ces crimes, il fut dépoſé, & envoyé en exil à Strasbourg, & Romulfe, fils du Duc Loup, fut mis à ſa place.

D'où il reſulte deux choſes remarquables. 1°. C'étoit le Concile

particulier, qui jugeoit les Evêques lors même qu'ils étoient accusés de crimes dignes de dépoſition. 2° Ils avoient les mêmes Juges quand il s'agiſſoit de crimes de leze-Majeſté. Les Princes confioient en ce chef leur intérêt au Concile, comme ils le leur confioient dans les conteſtations qu'il y avoit entr'eux.

Traité de M. Gibert ſur les Lib. de l'Egl. Gall.

On traita, dans le même Concile, de Chrodielle & de Baſine: celle-ci fut remiſe dans la communion, parce que, s'étant proſternée aux pieds des Peres du Concile, elle avoit demandé & promis de rentrer dans le Monaſtere, pourvu que l'Abbeſſe en agît charitablement avec elle; l'autre ayant temoigné de la peine de rentrer dans le Monaſtere, tant que Léebovere en ſeroit Abbeſſe, le Concile lui permit de demeurer hors du Monaſtere à la priere du Roi, qui avoit demandé grace pour elle comme pour Baſine, & la reçut à la communion.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

Fredegaire, qui rapporte ce qu'on ſait ſur le Concile de Châlons-ſur-Saone de 603, apprend qu'il a été tenu pour dépoſer Didier, Evêque de Vienne, que Brunehaut avoit en averſion. Didier y fut dépoſé, & ſa dépoſition ſuivie enſuite de ſon exil; en quoi on a une nouvelle preuve de ce qui a été remarqué pluſieurs fois, que les Conciles particuliers connoiſſoient des cauſes de dépoſition des Evêques.

On lit dans le can. 11 du cinquieme Concile de Paris, de 615, que le Métropolitain eſt le Juge naturel des Evêques de la Province.

Le Canon 21 du Concile de Rheims, de 630, ordonne de dépoſer l'Evêque, s'il s'approprie, ou à ſon Egliſe, des biens d'une autre Egliſe. Cette peine n'étoit portée par aucun Décret des Papes, ou des Conciles Généraux; ainſi, comme un Concile particulier pouvoit l'ordonner par Loi, il auroit pu la porter auſſi par Sentence.

Le même Concile ſuſpend l'Evêque des fonctions pontificales, s'il briſe les vaſes ſacrés. Cette peine fait voir auſſi que le Concile étoit juge des Evêques; car le pouvoir de punir par ſentence eſt une ſuite du pouvoir d'ordonner des peines contre les coupables.

Le Canon 20 du Concile de Châlons-ſur-Saone, de 630, ordonne la dépoſition de deux perſonnes qui avoient été ſacrées Evêques de Digne tout enſemble.

La Lettre de ce Concile à l'Archevêque d'Arles, eſt une Lettre de plainte, de correction, d'aſſignation au premier Concile. Les Peres ſe plaignent de ce que cet Archevêque, n'étant pas loin du lieu où il ſe tenoit, il n'y avoit pas aſſiſté, & attribue cette faute à la crainte que le coupable avoit d'être repris de deux choſes conſidérables: la premiere eſt, qu'après avoir fait pénitence publique, il avoit été promu à une ſi haute dignité, contre la défenſe des Canons, qui excluent les pénitens des moindres Ordres; l'autre eſt,

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'ÉGL. GALL.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

qu'il ménoit une vie irréguliere. Pour ſa correction ils ordonnent qu'il s'abſtiendra de l'adminiſtration ſpirituelle & temporelle de ſon Archevêché, juſqu'au premier Concile, auquel ils lui ordonnent de ſe trouver.

Le Concile de Soiſſons, 744, can. 2, condamne Adalbert, qui s'étoit fait ſacrer Evêque par trois Evêques ignorants. C'étoit un hyprocrite, qui avoit feint d'avoir reçu des reliques de la main d'un Ange, & par-là avoit ſéduit le Peuple: il ſe préféroit aux Apôtres, &, refuſant de conſacrer des Egliſes ſous le nom des Apôtres, il en conſacroit ſous ſon nom. Il avoit joint les rognures de ſes ongles & de ſes cheveux aux Reliques de Saint Pierre. Les peuples l'eſtimoient ſi fort, qu'ils abandonnoient leurs Evêques pour le ſuivre, &, au lieu d'aſſiſter au ſervice de leur paroiſſe, ils alloient aſſidument à celui qui ſe faiſoit dans les Oratoires que cet impoſteur avoit fait bâtir & conſacrer, avec une telle confiance, qu'ils diſoient: les mérites de Saint Adalbert nous aideront. Lettre de S. Boniface à Zacharie, inſérée dans la premiere ſeſſion du Concile de Rome, en 745; on y voit encore, que le peuple voulant lui confeſſer ſes péchés, il lui diſoit qu'il les ſavoit, parce qu'il connoiſſoit toutes les choſes cachées, & qu'ils lui étoient remis.

L'Hiſtoire du troiſieme Concile de Germanie, 745, aprend que Gervilio, Evêque de Mayence, fut dépoſé par ce Concile pour avoir tué par vengeance & trahiſon, celui qu'il avoit appris avoir ôté la vie à ſon Pere Geroldus, & Saint Boniface mis à ſa place par Carloman & Pepin ſon frere; ce qui donne à croire qu'ils avoient conſenti à la dépoſition. Ces Princes, pour honorer davantage ce Saint, formerent le deſſein de faire de Mayence la Métropole de toute la Germanie, ſous le bon plaiſir du Pape Zacharie: l'érection faire de cette maniere, fut autoriſée par le Pape. Que ſi les Princes s'adreſſerent au Pape pour cette érection, ce fut parce qu'elle devoit cauſer du préjudice aux Métropoles de Cologne & de Treves, & qu'il y avoit lieu de croire que leurs Prélats ſe ſoumettroient plus aiſément à l'Autorité du ſaint Siege, qu'à celle d'un Concile particulier.

## CHAPITRE VIII.

### *Collection de Canons, envoyée par le Pape Adrien à Ingilram, Evêque de Metz, 785.*

LEs Maximes conformes à nos uſages qu'on lit dans la Collection des Canons envoyée par le Pape Adrien à Ingilram, Evêque de Metz, en 785, ſont :

Traités de M. Gibert ſur les Lib. de l'Egl. Gall.

1°. Il faut juger les cauſes là où elles ſont nées.

2° On ne doit pas recevoir les jugements étrangers. Elle eſt une ſuite de la premiere.

3°. L'Evêque doit être jugé par le Concile de la Province ; il en eſt de même du Métropolitain.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

Le 10e Canon du Concile de Francfort, de 774, concerne la dépoſition d'un Evêque.

Le même Concile, can. 10, ordonne avec le Prince la dépoſition d'un Evêque qui n'avoit point de témoins de ſa conſécration, & avoit conféré la Prêtriſe & le Diaconat d'une maniére non canonnique. L'un pour le temporel de l'Evêché, l'autre pour le ſpirituel.

La dépoſition de l'Evêque intéreſſe le Prince pour deux raiſons : 1°. Elle le prive de la jouiſſance des Fiefs qu'il tient de lui. 2° L'agrément du Prince eſt néceſſaire pour l'élection, ou la confirmation, ou la conſécration de l'Evêque. Or c'eſt une regle de droit que les choſes ſe détruiſent par les mêmes cauſes par leſquelles elles ſe forment. *Per quaſcumque cauſas res naſcitur, per eaſdem diſſolvitur.* Ce Canon s'obſerve.

Le Canon 7 du Concile de Châlons-ſur-Saone, de 813, ſoumet à la pénitence publique les Evêques, les Abbés, qui ayant ſéduit certaines perſonnes pour avoir leurs héritages, les auront engagées à la tonſure, oblige les tonſurés à perſévérer dans l'érat qu'ils auront embraſſé, & rend l'hérirage aux parents. Que ſi des Clercs ou des Moines ont fait cette tromperie, ils doivent être punis pour leur avarice, & les Evéques & les Abbés pour leur négligence. Les Peres du Concile ont donc cru que la fraude, qui ſuffiſoit pour annuller la donation des biens, n'etoit pas ſuffiſante pour annuller la conſécration des perſonnes.

Le Canon 8 du Concile de Paris, de 829, ménace de dépoſition les mauvais adminiſtrateurs des biens eccléſiaſtiques.

Le Concile de Noyon, de 831, dépoſa Jeſſé, Evêque d'Amiens, criminel de leze-Majeſté ; mais il fut enſuite rétabli par un effet de la bonté de Louis le Débonnaire, qui a attiré à ce Roi le nom de débonnaire. Une ſeule choſe mérite ici attention, c'eſt qu'encore

Traitez de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

que Jeſſé fût criminel de leze-Majeſté, il ne fut pourtant jugé que par les Evêques.

Ebbon, le promoteur de la conſpiration de Lothaire contre Louis le Débonnaire ſon Pere, ayant reconnu à Thionville que l'Empereur avoit été injuſtement dépoſé, & qu'il étoit juſte de le rétablir, l'Empereur s'en alla avec eux, & les Grands du Royaume, à Merz, où Drogon, Evêque du lieu, ayant lu cette Déclaration, ſept Archevêques chanterent ſept Oraiſons de réconciliation, & toute l'aſſemblée rendit enſuite beaucoup d'actions de graces au Seigneur. THIONVILE ET METZ, 835.

Cela ſe fit dans l'Egliſe de S. Etienne, qui eſt la principale, le Dimanche qui précéde le commencement du Carême; de là l'aſſemblée étant retournée à Thionville, l'Empereur y accuſa Ebbon de lui avoir imputé pluſieurs faux crimes, & demanda réparation de la calomnie. L'accuſé pria qu'il lui fût permis de ſe juſtifier après que l'Empereur ſe ſeroit retiré, ce qui lui ayant été accordé, il prit conſeil de ſes amis, & ils furent d'avis qu'il ſe confeſſât coupable, & offrît ſa démiſſion; ce qu'il fit, & la démiſſion fut acceptée par le Concile.

On voit le détail de ces faits dans Hincmar, Archevêque de Rheims, &, entre autres choſes, qu'Ebbon choiſit trois Evêques pour ſes juges, ſuivant les Canons de l'Egliſe d'Afrique, auxquels il confeſſa ſes crimes, avec permiſſion de déclarer au Concile que ce qu'il avoit confeſſé le rendoit indigne de la dignité Epiſcopale; que la même choſe ayant été encore connue par trois autres Evêques, qu'il pria de faire la même déclaration, Jonas, Evêque d'Orléans, au nom de tout le Concile, prononça contre lui la Sentence de dépoſition qu'il avoit méritée. Chap. 16, du deuxieme Ouvrage contre Goteſcalc.

Il eſt à remarquer, en paſſant, que les Canons qui parlent des juges choiſis par le défendeur, regardent les cas où ils doivent être approuvés par la partie adverſe, où ils jugeoient en dernier reſſort, & où l'on ne procédoit pas devant eux par voie de confeſſion ſecrette comme ici, mais par les voies juridiques de dépoſition de témoins, de production de pieces, & de confeſſion judiciaire du prévenu, laquelle devoit être ſpéciale, & des crimes ſpécifiés dans l'accuſation, & non vagues comme celle ſur laquelle Ebbon fut condamné. Can. 63 du Concile appellé Africain. Canon 96 du Code de l'Egliſe d'Afrique.

Il faut encore remarquer, que dans le même endroit on allegue la lettre de S. Leon aux Evêques de Campanie contre la confeſſion publique, pour juſtifier la confeſſion ſecrette faite par Ebbon; que cette allégation n'eſt pas juſte, parce que S. Leon parle de la confeſſion qui ſe fait dans le for intérieur pour avoir l'abſolution des péchés confeſſés. Il s'agiſſoit ici de la confeſſion faite dans le for extérieur, au ſujet de l'accuſation intentée contre lui, laquelle doit être publique, de même que l'accuſation & les actes judiciaires qui la ſuivent.

Digitized by Google

Que ſi Ebbon ne voulut pas faire une confeſſion publique des crimes dont il étoit accuſé & certainement coupable, c'étoit apparemment l'eſpérance d'être plus aiſément rétabli contre une confeſſion vague, qu'on pouvoit attribuer à l'humilité, que contre une confeſſion ſpéciale, qui auroit pu être confirmée par pluſieurs témoins. On pourroit peut-être l'inférer de ce qu'il eſſaya de ſe faire rétablir par l'autorité du S. Siege.

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL GALL.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

## CHAPITRE IX.

### *Pouvoir des Evêques ſur les Clercs Séculiers & Réguliers.*

C. DE VALENCE.

TOut le fruit qu'on peut tirer des Canons du Concile de Valence, tenu en 374, par rapport à nos Libertés, eſt la confirmation de la Maxime reçue en France, que l'Evêque peut, dans ſon Dioceſe, tout ce qui ne lui eſt pas defendu par le droit reçu dans ſa Province; car les Evêques, dans le premier can. de l'irrégularité de la bigamie ne dépoſent point ceux qui ayant été mariés deux fois, ou ayant épouſé des femmes renvoyées par leur maris ſe trouvoient alors promus à la Prêtriſe ou au Diaconat.

Les can. 7, 19, 20, 21, 22 du premier Concile d'Orléans, tenu en 511, font voir que les Abbés étoient ſoumis immédiatement à l'Evêque, de même que les Clercs, & que, s'ils manquoient à leur devoir à l'égard des Religieux, c'étoit à lui à y remédier.

Le canon 17 du même Concile, eſt le fondement de la Maxime communément reçue, du moins en France, que l'Evêque eſt le Collateur né de tous les Bénéfices de ſon Dioceſe; car comme toutes les Egliſes ſont ſoumiſes à ſa juriſdiction, c'eſt à lui à choiſir les perſonnes qui doivent les régir.

Le can. 7 du Concile d'Epaone, 517, déclare nulles les aliénations faites par le Curé ſans le conſentement de l'Evêque. Si les aliénations faites par les Curés ſans le conſentement de l'Evêque étoient nulles, il falloit qu'il en fût de même de celles que les Abbés faiſoient ſans ce conſentement; car ils lui étoient ſoumis immédiatement, de même que les Curés, tant pour le temporel que pour le ſpirituel; c'eſt pour cela que le même Canon laiſſe à la liberté de l'Evêque de caſſer les aliénations que les Abbés faiſoient à ſon inſçu.

Le 10e Canon du même Concile d'Epaone, eſt pris des 27 & 38 du Concile d'Agde. Ils défendent, comme celui-ci, de conſtruire de nouveaux Monaſteres ſans la permiſſion de l'Evêque.

Le Canon 19 du même Concile d'Epaone, fait voir que l'autorité

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

de l'Evêque ſur les Abbés étoit ſi grande, qu'il pouvoit les dépoſer; ce qui confirme ce qui a été obſervé ci-devant, qu'il avoit autant de juriſdiction ſur eux qu'il en avoit ſur les Prêtres ſéculiers. La faculté qu'on laiſſe à l'Abbé dépoſé de recourir au jugement du Métropolitain, donne à croire qu'il jugeoit des cauſes d'appel hors le Concile Provincial; car il n'y eſt pas dit un mot de ce Concile.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

Le 21e Canon du Concile d'Epaone devroit encore s'obſerver: il défend d'admettre à la communion juſqu'à l'amendement les Abbés qui mépriſent les préceptes de l'Evêque; la peine eſt juſte & la faute n'eſt pas métaphiſique; car lors même que les Abbés ſont exempts, il y a néanmoins bien des choſes où ils ſont encore ſoumis à l'Evêque.

Le Canon 23 du troiſieme Concile d'Orléans, tenu en 538, eſt pris des Canons 7 & 8 du Concile d'Epaone: la peine de nullité contre les aliénations faites par les Abbés, & par les Curés, ſans le conſentement de l'Evêque, eſt une peine civile.

Le 11e Canon du quatrieme Concile d'Orléans, tenu en 541, défend aux Abbés & Curés de s'approprier ce qui a été laiſſé à leurs Monaſteres ou à leurs Paroiſſes, ou à eux en vue de Dieu, & d'aliéner ce qui eſt dû à tous les Freres hors des cas de grande néceſſité, auxquels ils ne pourront rien faire de valide ſans la ſouſcription de l'Evêque.

Les can. 2, 3, 5, du cinquieme Concile d'Arles, tenu en 554, montrent 1°. Que les Religieux & les Religieuſes étoient ſous la Juriſdiction des Evêques dans les Dioceſes deſquels ſe trouvoient leurs Monaſteres. 2°. Que les Abbés ne pouvoient s'écarter de leurs Monaſteres ſans la permiſſion de l'Evêque, ſous peine de correction réguliere, conformément aux anciens Canons. 3°. Qu'il n'étoit pas permis aux Abbeſſes de faire rien contre la regle.

Le can. 7 du Concile de Tours, tenu en 567, veut que l'Evêque ne dépoſe aucun Abbé, aucun Archiprêtre, ſans l'avis des autres Abbés ou Prêtres du Dioceſe, & qu'il ne rempliſſe la place du dépoſé ſans le même avis; ce qui fait voir que les Abbés étoient ſoumis à la Juriſdiction des Evêques, & que les Abbés & les Prêtres avoient quelque part aux principaux Actes de Juriſdiction que l'Evêque faiſoit.

Le can. 17 du même Concile, regle les jeûnes des Religieux pendant toute l'année, ce qui prouve la dépendance des Religieux à l'égard des Evêques dans les exercices monaſtiques.

Le 15e Canon du Concile de Châlons-ſur-Saone, de 650, défend aux Abbés & aux Procureurs des Monaſtéres de ſe ſervir de la protection des Séculiers, & d'aller en cour ſans la permiſſion de l'Evêque, ſous peine d'excommunication.

Le

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

Le can. 3 du Concile de Ratisbonne, de 742, ordonne que les Curés rendent compte de leur miniſtere à l'Evêque, quand il convoque le Synode. Ils doivent être prêts à le recevoir quand il va faire la viſite, & aſſembler le peuple pour la Confirmation. Ils doivent prendre tous les ans de nouveau Chrême, & l'Evêque doit être témoin de la chaſteté des Curés, de la regularité de leur vie dans les autres choſes, de leur Foi & de leur Doctrine.

Le ſixieme Canon du même Concile préſcrit la pénitence qu'il falloit impoſer aux Clercs, aux Religieux, aux Religieuſes, lorſqu'ils tomboient dans la fornication. Elle eſt abolie depuis pluſieurs ſiecles. Ce Canon prouve que les Clercs étoient ſoumis en France à la pénitence publique.

Le Concile de Soiſſons, can. 4, porte que chaque Curé doit être ſoumis & obéiſſant à ſon Evêque Diocéſain, lui rendre compte de ſon miniſtere, & en recevoir le nouveau Chrême & les nouvelles Huiles; que les Abbés comme les Curés ſont obligés de loger l'Evêque & de le nourrir quand il fait la viſite. Il y a préſentement pluſieurs Dioceſes où le droit de viſite épiſcopale ſe paye en argent.

Le troiſieme Canon du Concile de Vernon, de 755, ſoumet entiérement à la correction de l'Evêque, les Clercs & les Religieux. Les exemptions poſtérieures ont dérogé à ce Canon.

Le can. 5 du même Concile, veut que ſi les Monaſteres, tant d'hommes que de femmes, manquent d'obſerver leur regle, l'Evêque la leur faſſe obſerver; que s'il n'en peut venir à bout, il emploie l'autorité du Métropolitain par commiſſion; que ſi les Prélats n'écoutent pas celui-ci, il porte l'affaire au Concile, & que, s'ils n'obéiſſent au Concile, on les dépoſe & en éliſe d'autres, ſuivant la volonté du Roi & des Religieux.

Les exemptions ont ſouſtrait quantité de ces Monaſteres de la Juriſdiction de l'Evêque pour les ſoumettre à celle du Pape, & le Canon a été abrogé, excepté en ce qui regarde la néceſſité du conſentement du Roi pour la dépoſition des Prélats réguliers, de nomination Royale.

Le can. 8 du même Concile de Vernon, ordonne aux Prêtres d'être bien ſoumis à l'Evêque.

Le can. 10 du même Concile, ne permet la tranſlation des Religieux d'un Monaſtere à un autre, que lorſqu'elle eſt néceſſaire au ſalut du transféré, comme lorſque l'Abbé eſt négligent, ou que l'Abbaye tombe en Commende Laïque, en ſorte que l'Evêque ne puiſſe remédier au déſordre, & même, dans ce cas de néceſſité, il exige que l'Evêque approuve la tranſlation; ainſi, ce Canon, de même que le cinquieme & le ſixieme, fourniſſent des preuves de ce qui a été obſervé plus d'une fois dans les Conciles précédents, que

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

les Religieux étoient ſoumis à la Juriſdiction de l'Evêque pour l'obſervation de la regle, médiatement ou immédiatement; médiatement, quand il y avoit un Abbé qui écoutoit l'Evêque; immédiatement, quand il n'y avoit point d'Abbé, ou que l'Abbé réfuſoit de l'écouter.

Le 21 du même Concile, veut que chaque Evêque jouiſſe de ſa Juriſdiction ſur toutes les paroiſſes qui appartiennent à ſon Dioceſe, ainſi que le Roi l'avoit accordé dans un autre Concile.

Le Concile de Compiegne, 757, confirma, & tous les Peres ſouſcrivirent la fondation faite par Crodegant, Evêque de Metz, avec la permiſſion du Roi Pepin, & du conſentement des Chanoines de l'Egliſe Cathédrale: il avoit donné des fonds pour bâtir & doter un Monaſtere, ſous le titre de S. Pierre, de S. Paul, de S. Etienne & des autres, à la charge que les Religieux garderoient la Regle de S. Benoît, qu'ils prieroient pour l'Evêque, pour le Roi & pour le bien de l'Etat; il l'avoit exempté du paiement de tout droit temporel, & de toute autre choſe qui auroit pu troubler le repos des Religieux. L'Abbé devoit être choiſi du corps, du conſentement de l'Evêque, &, s'il n'y avoit perſonne dans le Monaſtere qui pût remplir dignement cette prélature, c'étoit à l'Evêque à chercher, dans un autre Monaſtere, un Prélat qui eût les qualités requiſes. L'Evêque avoit droit de viſiter l'intérieur, d'y demeurer pour y gagner des ames à Jeſus-Chriſt. Si les Religieux s'écartoient de leur devoir, c'étoit à l'Abbé à les corriger, & ſi la correction de l'Abbé ne ſuffiſoit pas pour les faire changer, l'Evêque venoit à ſon ſecours, & ſuppléoit à ſon défaut. Toutes ces circonſtances, concernant l'Evêque, font voir qu'il étoit ſoumis à ſa Juriſdiction. Ce qui a été obſervé de la permiſſion du Roi & du conſentement des Chanoines, eſt en deux endroits. Cette fondation fut ſouſcrite par trente-trois Evêques, par un Abbé, qui ſigna avant plus de vingt Evêques, & après les autres; il s'appelloit Rabigand, & par un Diacre, qui ſigna le dernier, & par ordre des Evêques; on l'appelloit Richer.

Le Concile de Baviere, de 772, tenu dans un lieu appellé Dingolvingue, défendit aux Religieux de ſe charger du ſoin des Paroiſſes, & de baptiſer hors du cas d'extrême néceſſité. On excepta les Cures attachées aux granges des Monaſteres, qu'on permit à l'Abbé de commettre annuellement à ſes Religieux: les Abbés conſentirent à ce réglement, à quoi il fut ajouté que ce qui regardoit le ſoin des ames, demeureroit ſoumis à l'autorité des Evêques.

Le ſixieme Concile de Francfort, de 794, ordonne que ſi quelque Clerc n'obéit pas au jugement de ſon Evêque, on ait recours au Métropolitain.

Le can. 12 du même Concile, regarde un uſage abrogé; c'eſt

celui de renfermer les Religieux avancés dans la perfection, dans des cellules, afin qu'ils y fiſſent de plus grands progrés : le Concile crut que cette affaire étoit aſſez importante pour être réſervée à l'Evêque de la Province.

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Selon le dix-ſeptieme Canon du même Concile, l'élection de l'Abbé ne ſe pouvoit faire ſans la permiſſion du Roi, & le conſentement de l'Evêque.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

Le can. 39 du même Concile, ordonne que ſi un Clerc eſt ſurpris en flagrant délit, il ſoit amené devant l'Evêque qui le châtie ſelon les Canons, & que, s'il nie le fait, & que l'accuſation ne puiſſe ſe prouver, l'affaire ſoit renvoyée au Concile Univerſel. Aujourd'hui c'eſt l'Official qui connoit de ces cas, & quand il n'y a pas de preuves ſuffiſantes, l'accuſé eſt renvoyé abſous.

Le même Concile, can. 47, ordonne que ſi les Abbeſſes ménent une vie déréglée, les Evêques en avertiſſent le Roi, afin qu'elles ſoient dépoſées, le Roi concourt à la dépoſition des Abbeſſes, parce qu'il concouroit à leur promotion.

Le can. 4 du Concile d'Arles, de 813, défend aux Laïques, quels qu'ils ſoient, Patrons ou non, de deſtituer les Prêtres, parce que la deſtitution en appartient aux Evêques, de même que l'inſtitution, & que c'eſt à lui qu'ils doivent rendre compte tous les ans de leur miniſtere. Il s'obſerve.

L'Evêque doit pourvoir à ce que les Chanoines ou les Religieux rempliſſent les devoirs de leur état ; can. 6 du même Concile. Les exemptions ont un peu dérogé à ce droit, & à cette obligation des Evêques.

Le can. 12 du Concile de Mayence, de 813, défend aux Abbés de plaider ſans la permiſſion de l'Evêque, & leur préſcrit pluſieurs autres choſes touchant les procès, qui s'obſervent auſſi peu que cette défenſe.

Le can. 20 du même Concile, veut que les Intendants ou envoyés du Roi pour la réforme, examinent avec l'Evêque, ſi les Maiſons des Chanoines & des Religieux ſont ſituées de façon qu'ils puiſſent avoir toutes les commodités de la vie ſans ſortir. Les Intendants d'aujourd'hui ne ſe mêlent pas de ſemblables choſes.

Le vingt-unieme Canon du même Concile, ordonne aux Evêque de s'informer combien il y a de Chanoines dans chaque Monaſtere, & de travailler avec l'Abbé, qu'ils vivent ou en Religieux ou en Chanoines ; c'étoient apparemment de Religieux relâchés, qu'on tâchoit de gagner à Dieu par la condeſcendance dont on uſoit à leur égard. On obſerve à peu près la même choſe, quand on met la réforme dans un Monaſtere, en laiſſant aux Anciens la liberté de vivre comme ils vivoient auparavant, en ce qui ne regarde que la diſcipline.

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'ÉGL. GALL

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

Le can. 15 du Concile de Tours, 813, porte dépoſition contre le Bénéficier qui donne de l'argent pour ſe procurer le Bénéfice d'un autre qu'il en fait dépouiller injuſtement, &, afin de couper le mal dans ſa racine, il défend de donner des Egliſes à des Prêtres ſans le conſentement de l'Evêque ; car, il y a apparence que ceux qui donnoient ainſi les Bénéfices les vendoient quelquefois.

Le can. 21 du Concile de Rheims, dépoſe ceux qui achetent des Bénéfices : aujourd'hui la proviſion eſt nulle.

Le can. 30 du même Concile défend aux Abbeſſes de ſortir de leurs Monaſteres ſans la permiſſion de l'Evêque, ſi ce n'eſt pour aller en Cour. Le Concile de Vernon, 755, can. 4, vouloit qu'en ce cas excepté, les Abbeſſes euſſent la permiſſion de l'Evêque. L'exception n'eſt plus en uſage.

Le can. 42 du Concile de Châlons-ſur-Saone, de 813, porte que les Patrons ne peuvent donner ni ôter les Égliſes ſans le conſentement de l'Évêque.

Le can. 44 du même Concile défend aux Eccléſiaſtiques de voyager ſans la permiſſion de l'Évêque, même pour viſiter les lieux ſaints ; cette permiſſion pour voyager ne regarde que les Clercs attachés à quelque Égliſe qui n'y renoncent pas.

Depuis le can. 53 juſqu'au 65, même Concile, on fait pluſieurs réglements pour les Chanoineſſes. L'Abbeſſe ne doit jamais ſortir ſans la permiſſion de l'Évêque ou de ſon grand Vicaire, ſi elle n'a quelque ordre pour aller en Cour : en ſortant, elle doit mener des Chanoineſſes avec elle, ſur leſquelles elle doit veiller, comme celles-ci ſur elle ; &, afin que dans ſon abſence le bon ordre ſoit maintenu, elle doit prépoſer une perſonne capable de le conſerver. S'il y a quelque réglement néceſſaire, l'Evêque le ſera à la réquiſition de l'Abbeſſe.

Le Concile d'Aix-la-Chapelle, de 816, ayant dreſſé une regle pour les Chanoines, veut que les Officiers, ſavoir : Prieur, Prévôt, Célérier, Portier, ſoient choiſis par l'Evêque.

Le can. 15 du premier Livre du Concile de Paris, de 829, attribue aux Evêques la diſtribution des biens eccléſiaſtiques.

Le can. 37 du même Concile, après avoir dit que le nom d'Abbé ſignifie Pere, & que ceux qui n'engendrent point d'enfants à Jeſus-Chriſt ne le méritent pas, ordonne que les Abbés des Chanoines, qui, par leurs mauvais exemples, donnent des enfants au Démon, doivent ſubir la correction de l'Evêque ; que s'ils refuſent d'obéir à l'Evêque, il faut les déférer au Concile pour en être punis, ou avoir recours au Prince, afin qu'ils ſoient privés de leur Prélature : *aut certè principali auctoritate interveniente, honore Prælationis priventur.* Ces dernieres paroles ſont voir que cette peine ne pouvoit être

ordonnée, ou exécutée, ſans l'interpoſition de l'autorité du Prince.

Le can. 43 du même Concile, défend aux Abbeſſes de donner le voile, ſoit aux Veuves, ſoit aux Vierges, ſous les peines canoniques qui ſeront ordonnées par l'Evêque. La défenſe eſt fondée ſur ce que les Canons réſervent cette fonction à l'Evêque ; &, comme il eſt le juge naturel des coupables, il eſt juſte qu'il en détermine la peine. Il s'obſerve, en ce que le voile ne ſe donne que par l'Evêque, ou par ſon autorité.

Traité de M. Gibert ſur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

## CHAPITRE X.

### *Exemples de déciſions concernant les Matieres de Foi, faites par les anciens Conciles des Gaules.*

QUOIQUE dans le Concile d'Arles de 314, il y ait eu des Evêques d'Italie, d'Eſpagne & d'Afrique, comme il y en avoit des Gaules, & que, pour cette raiſon, il tienne du Concile Général, il n'en eſt pas pourtant moins Concile des Gaules ; ainſi, on a droit de le mettre parmi ceux de ce pays qui ont fait des définitions de Foi ; car il y en a quatre. La premiere regarde l'héréſie des *Quartodecimans*, contre leſquels le Concile a défini qu'il faut faire par-tout la Pâque le Dimanche après le 14 de la Lune de Mars, comme on la fait aujourd'hui. c. 1.

Par la ſeconde, le Concile définit, que le Baptême conféré au nom du Pere, du Fils & du Saint Eſprit, étoit valide, quoiqu'il ſoit conféré par des Hérétiques. c. 8.

La troiſieme conſiſte en ce que les Diacres n'ont ni le pouvoir ni le droit d'offrir le Sacrifice de l'Autel. c. 15.

Enfin, il décide que l'adultere ne caſſe pas le mariage, en défendant aux Mariés qui ont renvoyé leurs femmes, d'en épouſer d'autres, quelque jeunes qu'ils ſoient encore.

Les 25 Canons du ſecond Concile d'Orange, tenu en 529, ne regardent que le Dogme de la Grace : ils ont été faits & ſouſcrits par treize Evêques, & ils les ont fait auſſi ſouſcrire par huit Laïques, perſonnes de diſtinction, qui avoient aſſiſté au Concile par occaſion, parce que, comme ils le diſent à la fin du vingt-cinquieme Canon, il s'y agiſſoit de choſes ſalutaires aux Laïques, comme aux Eccléſiaſtiques. On y définit des Queſtions nouvelles, & entr'autres ſi la Foi eſt un don de Dieu, ou un bien naturel ; ſi l'homme commence ſon ſalut par lui-même, & que Dieu ne faſſe que l'aider pour le continuer & pour le conſommer. Ce ſont des

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Evêques qui font la déciſion par leur propre autorité ; il eſt vrai qu'ils la ſont après avoir reçu du ſaint Siege des Chapitres concernant le ſujet des Queſtions ; mais il n'eſt pas moins vrai que ces Chapitres étoient tirés de l'Ecriture & des Peres, & non des déciſions du ſaint Siege ; qu'ils n'ont ſervi que de principes ſur leſquels les définitions ont été faites ; qu'il n'y en a que huit qui aient été employés à cet effet, ſavoir : le troiſieme juſqu'au dixieme incluſivement, dont on a compoſé les huit premiers Canons ; que le Pape Boniface II, à qui le Concile demanda la confirmation de ces définitions, en parle comme de choſes nouvelles.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

Etant venu en France un Grec Monothélite, on convoqua le ſixieme Concile d'Orléans de 646. Ce Grec étoit ſi ſubtil & ſi captieux, que quelques Evêques eurent de la peine à répondre à ſes objections ; mais Saint Silvius l'ayant entrepris, il ſatisfit ſi bien à tout ce que l'Hérétique propoſa, que les Evêques le condamnerent unanimément, & ayant envoyé la Sentence dans toutes les Villes de France, il fut contraint de ſortir du Royaume : Saint Audoan, Archevêque de Rouen, dans la vie de Saint Eloi. On voit, par ce même Concile, que le Monothéliſme avoit été condamné par une aſſemblée d'Evêques, avant que le premier Concile de Latran, ſous Saint Martin I, tenu en 649, l'eût condamné. Ce ne fut donc que par la lettre de ce Pape à Armand, Evêque d'Utrecht, que la France commença à connoître cette héréſie. On pourroit même prouver la même choſe par cette Lettre; car elle ſuppoſe qu'à Utrecht, & aux environs, on avoit oui parler de l'origine de cette héréſie : *Credimus etenim ad vos perveniſſe, quomodo in perturbatione rectæ Fidei, & Catholicæ Eccleſiæ conculcatione, ante hos annos plus minus quindecim, à Sergio, falſo Epiſcopo Conſtantinopolitano, in auxilio habente tunc imperantem Heraclium, execranda & abominanda hæreſis pullulavit.*

Le can. 9 du Concile de Compiegne, de 757, décide que le Baptême conféré par un Prêtre non baptiſé eſt valide, pourvu qu'il l'ait conféré au nom de la Sainte Trinité. Il ſe fonde ſur l'autorité du Pape Serge : il ajoute que le baptiſé a beſoin de l'impoſition des mains de l'Evêque, & cite à cet effet George, Evêque Romain ; c'étoit un Légat du ſaint Siege, qui avoit quelque Evêché en Italie, & qui, pour cela, eſt appellé Evêque Romain : il cite encore Jean, qu'il qualifie de Sacriſtain, *Joannes Sacellanus*, autre Légat du ſaint Siege. M. Pithou rapporte ce Canon pour commentaire du chap. premier, *de Presbyt. non Bapt.* qui eſt attribué au Concile de Compiegne, & ne ſe trouve dans aucun.

Le can. dix-huitieme du même Concile, décide que l'abſence même néceſſaire d'une des parties, quelque longue qu'elle doive

être, ne diſſout pas le mariage ; ce qui eſt fort éloigné de ce qu'ont dit les Luthériens & les Calviniſtes, qu'il étoit diſſous par l'abſence affectée d'un des conjoints.

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

On traita dans le Concile de Gentilli, de 767, quelques Queſtions importantes concernant la Foi. La premiere fut, ſi le Saint Eſprit procédoit du Fils auſſi-bien que du Pere, & ſi les Latins avoient mal fait d'ajouter au Symbole la clauſe *Filioque*. La ſeconde regardoit le culte des Images. Il s'agiſſoit de ſavoir s'il étoit à propos d'en avoir dans les Egliſes, en peinture ou en relief. Les Auteurs qui rapportent que ces Queſtions furent examinées dans ce Concile, ne diſent pas comment elles y furent décidées.

Le Concile de Narbonne, de 788, fut en partie aſſemblé pour examiner l'héréſie de Felix, Evêque d'Urgel, qu'il condamna.

Les premier & ſecond Canons du Concile de Francfort, de 794, regardent le dogme, & ils ne ſont attribués qu'aux Peres du Concile. *Qui ſuprà Sanctiſſimi Patres ſtatuerunt*, ou *condemnaverunt* ; quoique la Lettre du Concile aux Evêques d'Eſpagne, diſe que Charlemagne y a préſidé.

Dans le premier, on définit que Jeſus-Chriſt n'eſt pas Fils adoptif, même comme homme, mais Fils naturel, à raiſon de la perſonne du Fils de Dieu, dans laquelle la nature humaine ſubſiſte.

Le ſecond Canon définit, qu'il ne faut pas rendre aux Images le même culte qu'à la Sainte Trinité, &, croyant que le Concile des Grecs, qu'il dit avoir été tenu à Conſtantinople, avoit ordonné le contraire, il le rejette. En quoi il y a deux erreurs de fait ; la premiere, en ce qu'il attribue une fauſſe définition au Concile des Grecs, tenu en faveur du culte des Images, puiſque ce Concile dit expreſſément qu'il ne faut pas rendre aux Images le même culte qu'à la Sainte Trinité. *Non tamen ad veram latriam, quæ ſecundùm Fidem eſt, quæque ſolam naturam decet impertiendam.* La ſeconde erreur eſt, en ce qu'il dit, que ce Concile a été tenu à Conſtantinople, & il a été tenu à Nicée.

Conc., tom. 7, p. 555.

La premiere en renferme une autre, c'eſt que le Concile des Grecs a ordonné le culte des Images, ſous peine d'Anathême, & il a ſeulement dit d'avoir des Images dans les Egliſes, & de les honorer d'une maniere raiſonnable.

Sur quoi, il eſt à remarquer que les Peres du Concile de Francfort n'ignoroient pas que le Concile des Grecs avoit été approuvé par le Pape, dans la perſonne de ſes Légats, qui y avoient ſouſcrits ; car le Pape Adrien avoit envoyé à Charlemagne les Actes de ce Concile, où ſes Légats avoient ſigné les premiers, & il les avoit envoyé, afin qu'il les fît examiner dans le Concile qu'il convoqueroit à cet effet ; ils ſavoient encore que ce Concile avoit été fort nombreux,

Traité de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

on le voyoit par les ſouſcriptions, & néanmoins, ils n'ont pas laiſſé de rejetter la définition qu'ils croyoient avoit été faite par ce Concile. L'Ecriture & la Tradition auxquelles elle a paru contraire, a fait plus d'impreſſion ſur eux que ni le grand nombre d'Evêques, ni l'autorité du Pape & de ſon Egliſe; ils ont cru avec raiſon qu'il n'y a que l'Egliſe Univerſelle, aſſemblée dans le Concile véritablement Général, ou diſperſée par tout le monde Chrétien, qui ſoit infaillible; & ils ont agi conformément à leur croyance. On ne voit point de plainte contre ce ſentiment & ſes ſuites, ni de la part des Peres du Concile, dont la définition a été rejettée, ni de la part du Pape, à l'approbation duquel les Peres du Concile de Francfort n'ont point eu d'égard.

Les Canons du même Concile de Francfort ſont précédés de quatre lettres concernant l'erreur d'Elipandus & de Felix, leſquelles, comparées les unes avec les autres, donnent lieu à une réflexion importante. La premiere eſt celle du Pape Adrien, où, après avoir prouvé, par l'Evangile & par les Lettres des Apôtres, que Jeſus-Chriſt, même comme homme, n'eſt pas Fils adoptif, mais Fils naturel de Dieu, il prononce Anathême contre ceux qui ſoutiennent le contraire, & néanmoins il permet de prier pour leur converſion, à quiconque aura cette charité pour eux.

La ſeconde Lettre a été écrite par les Evêques d'Italie, aux Evêques d'Eſpagne, ſuivant l'avis du Concile de Francfort. Ils y prouvent la même vérité par de nouveaux témoignages de l'Ecriture, & anathématiſent Elipandus & Felix, s'ils n'abjurent leur erreur, ſans faire mention de la condamnation qu'en avoit fait le Pape.

La troiſieme Lettre eſt celle du Concile de Francfort. Il y a cela de particulier qu'on ajoute les témoignages des Peres à ceux de l'Ecriture, & qu'on répond aux objections des adverſaires. Il n'y eſt pas parlé de la condamnation faite par le Pape.

La derniere Lettre a été écrite par Charlemagne à Elipandus, & aux autres Evêques d'Eſpagne. Le Roi y répond à ce qu'ils lui avoient écrit; &, après les avoir exhorté à ſe conformer au ſentiment des autres Evêques, appuyé ſur l'Ecriture & ſur les ſaints Peres, il les prie de conſidérer que le Pape avec toute ſon Egliſe Romaine, les Evêques demeurant aux environs, & les Docteurs Catholiques de ces pays, s'eſt déclaré contr'eux; que tous les Evêques d'Italie en ont fait de même; que le Concile de Francfort, compoſé des Evêques de France, de Germanie, des Gaules, de Guyenne, de Brétagne en ont fait autant; enfin, que, ſuivant l'exemple de tant d'Evêques, il étoit obligé de leur écrire qu'ils ſont dans l'erreur.

La réflexion qu'il y a à faire ſur ce fait, eſt qu'après que le Pape eut examiné la doctrine d'Elipandus, & qu'il l'eut condamnée, les

les Evêques d'Italie & ceux qui compoſoient le Concile de Francfort, en firent de même, ſans s'appuyer ſur la condamnation faite par le Pape; ce qu'ils n'auroient pas omis, s'ils l'avoient cru infaillible.

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB DE L'EGL GALL.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

Alcuin, dans le Concile d'Aix-la-Chapelle, diſputa pendant cinq jours avec Felix, Evêque d'Urgel, au ſujet de ſon héréſie où il étoit retombé, & il le convainquit ſi fort, qu'il abjura de nouveau, de plein gré, & ſincérement. Ce fait eſt rapporté par Alcuin. Felix en parle auſſi dans la confeſſion de Foi qu'il envoya aux habitants d'Urgel; car, faiſant mention des motifs de ſon entiere converſion, il met dans ce nombre la réſolution ſolide de ſes difficultés par les témoignages des Peres, qu'il avoit ignoré juſqu'à ce temps-là. Il y en joint deux autres fort remarquables, ſavoir: 1°. l'autorité du Concile de Rome, tenu par l'ordre de Charlemagne ſous Léon III, compoſé de 57 Evêques, & de quantité de Prêtres & de Diacres, 2°. le conſentement de l'Egliſe Univerſelle.

Conc. Tom. 7. p. 1151, 1152.

On agita dans le Concile d'Aix-la-Chapelle de 809, la queſtion ſi le Saint Eſprit procéde du Fils de même que du Pere: ce fut un Moine de Jéruſalem qui y donna occaſion. On la laiſſa indéciſe à cauſe de la difficulté, & on députa à cet effet au Pape Léon III, l'Evêque de Wormes & l'Evêque d'Amiens, & l'Abbé de Corbie.

Dans la conférence qu'ils eurent avec le Pape, il parut un peu embarraſſé, & ne ſatisfaire à leurs difficultés: la principale fut qu'en beaucoup d'Egliſes on chantoit le Symbole avec l'addition *Filioque*, & que cet uſage avoit fait du bien, ayant inſtruit une infinité de perſonnes de la proceſſion du Saint Eſprit par le Fils. Le Pape reconnut la vérité de cet article, mais, parce que les précédents Conciles Généraux n'ont pas fait mention expreſſe de la proceſſion du Saint Eſprit par le Fils, il n'oſe approuver qu'on le confeſſe dans les lieux où on n'a pas accoutumé de le faire.

Le Canon 1 du Concile d'Arles, de 813, n'eſt autre choſe qu'une eſpece de Symbole, compoſé de ceux de Nicée & de Conſtantinople, & de celui qui eſt attribué à Saint Athanaſe. C'eſt peut-être que les Peres ont trouvé dans ce dernier Symbole la proceſſion du Saint Eſprit par le Fils en termes exprès, qu'ils l'ont inſérée expreſſément dans ce Canon; ainſi ils ont décidé ce que le Concile d'Aix de 809, avoit laiſſé indécis. On pourroit inférer de là qu'une Egliſe particuliere pourroit faire un Symbole pour ſon uſage particulier, en le tirant des définitions de l'Egliſe Univerſelle.

Les Canons 1, 2, 3 du Concile de Mayence, de 813, ſont de Morale & concernent la Foi, l'Eſpérance & la Charité.

CHALONS-ſur-Saône, 813

A l'occaſion qu'il y avoit des perſonnes qui ſe faiſoient confirmer deux ou trois fois, on déclare que ce Sacrement ne peut ſe réitérer,

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

non plus que celui du Baptême. C'eſt la premiere définition qu'on ait ſur ce ſujet.

Le Canon 31 du même Concile, eſt le premier qui décide qu'il ne faut pas ſéparer la Femme de ſon Mari, de ce qu'elle a préſenté & tenu ſon Fils à la Confirmation, ſoit par négligence, ſoit par fraude. Cette déciſion a été ſuivie par Alexandre III, c. 2 *de Cognat. Spirituali*; il applique au Baptême ce que ce Canon dit de la Confirmation.

Le can. 32 abolit l'abus de ne confeſſer que les péchés ſenſibles, & prouve qu'il faut encore confeſſer les péchés ſpirituels, par la nature de l'homme, compoſé d'une ame eſt d'un corps, & par la malice des péchés ſpirituels, d'autant plus dangereux, qu'ils ſe gliſſent plus ſubtilement.

Le can. 33 du même Concile, diſtingue deux ſortes de confeſſions, dont l'une ne ſe fait qu'à Dieu, & l'autre ſe fait au Prêtre, & il dit que l'une & l'autre eſt fort utile: expliquant enſuite les effets de l'une & de l'autre, il ajoute, que la premiere remet & lave les péchés, & par la ſeconde, on apprend comment il faut les laver; enfin, rendant raiſon de ſon explication, il dit: qu'il en eſt des ames comme des corps; & que, comme Dieu guérit quelquefois les corps par lui-même, & d'autres fois par les Médecins, il guérit quelquefois les ames par ſa ſeule grace, & d'autres fois par l'entremiſe des Confeſſeurs.

Lorſqu'on fait attention que le Canon précédent établit la néceſſité de l'intégrité de la confeſſion, on ne peut croire que celui-ci ſoit contraire à la néceſſité de la confeſſion; ſi donc on inſinue que les péchés ſont quelquefois remis ſans la confeſſion, c'eſt que la contrition parfaite, qui remet les péchés, précéde quelquefois la confeſſion.

Il défend l'acception des perſonnes dans l'impoſition de la Pénitence, parce qu'elle eſt défendue au Juge & au Médecin, & le Confeſſeur fait la fonction de Juge & de Médecin. Can. 34. *Ibid.*

Il condamne les Pénitents, qui, ſans changer de volonté, ne s'occupoient que de paſſer le temps qui leur avoit été preſcrit, & s'abſtenant des viandes défendues, ſe procuroient d'autres plaiſirs dans le boire & le manger, qui excédoient ceux dont ils ſe privoient. Can. 35. *Ibid.*

Le can. 36 reprend ceux qui, croyant follement pouvoir acheter par les aumônes le droit de ne pas obſerver la Loi de Dieu, la tranſgreſſoient dans la vue d'expier par là leurs tranſgreſſions, & les accuſe de vouloir corrompre le Seigneur, afin qu'il leur permette de l'offenſer impunément.

Les can. 37, 38 du même Concile de Châlons, 813, veulent que la Pénitence ſoit impoſée ſur les ſaintes Ecritures & ſur les anciens Canons, & ſur l'uſage de l'Egliſe, & non ſur les Pénitenciels dont les erreurs étoient certaines & les Auteurs incertains ; qui, par leur extrême douceur, donnoient occaſion de tomber dans le péché & d'y perſévérer.

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

Le can. 48 fait entendre que les malades doivent recevoir l'Extrême-onction ; que c'eſt la doctrine de Saint Jaques & des Saints Peres, & que l'utilité qu'ils peuvent en tirer pour l'ame & pour le corps les y engage.

Juſtification des lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

Le Concile de Paris, tenu en 829, can. 1 du Livre premier, apprend que la Religion conſiſte en deux choſes, la Foi & les œuvres. Il faut croire entr'autres choſes, 1°. le myſtere de la Trinité, trois Perſonnes en un ſeul Dieu ; 2°. celui de l'Incarnation, ſavoir : deux natures dans une ſeule Perſonne, & les divers chefs qui la concernent, Conception, Nativité, Paſſion, Mort, Réſurrection, Aſcenſion ; 3°. la remiſſion des péchés par la Pénitence, l'abſolution & l'impoſition des mains ; 4°. le dernier avénement de Jeſus-Chriſt ; 5°. la réſurrection des Morts.

Il faut obſerver toute la Loi, laquelle ſe réduit à aimer Dieu & le prochain.

On dit, dans le can. 2 du même livre, que l'Egliſe Univerſelle eſt un corps, qui a chaque Fidele pour membre vivant, tant qu'il s'abſtient du péché mortel, ou qu'il l'efface par la Pénitence.

Les Canons 9 & 10 diſent, que le pacte fait dans le Baptême eſt violé par le renoncement à la Foi de Jeſus-Chriſt, & par la tranſgreſſion de ſa Loi. On renonce à la Foi par la chûte dans l'infidélité de l'héréſie, du Paganiſme, du Mahométiſme ; on tranſgreſſe la loi de Jeſus-Chriſt, par les péchés ſpirituels ou charnels. Les Fideles ſont obligés de s'inſtruire de l'obligation renfermée dans ce pacte, & les Paſteurs de les en inſtruire. Autant Dieu eſt au-deſſus des hommes, autant faut-il être plus zélé pour l'obſervation du pacte du Baptême qu'on contracte avec lui, que pour obſerver les pactes faits avec les hommes.

# CHAPITRE XI.

## *Convocation par le Prince & Confirmation.*

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'ÉGL. GALL.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

LE premier Concile d'Arles a été convoqué par l'Empereur Conſtantin, l'inſcription le porte ; on le voit auſſi par la lettre qu'il écrit à un de ſes Officiers, pour lui donner ordre de fournir des voitures à ceux qui devoient y aſſiſter, & par celle qu'il adreſſa à Chreſtus, Evêque de Syracuſe, pour lui ordonner de s'y trouver.

Après ce Concile, il n'y en a aucun des Gaules juſqu'au Concile d'Agde, dont on ait des preuves qu'il a été tenu par l'autorité du Prince. A l'égard de celui-ci, la Préface dit expreſſément qu'il a été aſſemblé par la permiſſion du Roi, à qui cette Ville appartenoit avec le Languedoc : *Et permiſſu Domini noſtri glorioſiſſimi, magnificentiſſimi Regis;* c'étoit Alaric, Roi des Goths, l'inſcription le prouve : *Alarici Gothorum in Gallia Regis ;* il eſt qualifié Roi des Goths dans les Gaules, parce qu'il y avoit auſſi des Goths en Italie & en Eſpagne.

A l'égard des Conciles qui ſuivent juſqu'au onzieme ſiecle, il y en a peu dont les Actes ne faſſent mention de la convocation faite par autorité du Roi, ſi ce n'eſt qu'ils ne ſoient purement Provinciaux : les obſervations qu'on joint en convaincront.

Il y a quatre preuves que ce Concile a été convoqué par l'ordre de Clovis ; on le dit expreſſément : 1°. dans l'inſcription du Concile, *Clodovici Francorum Regis celebratum ;* 2°. dans l'adreſſe de la lettre du Concile au Roi Clovis : *Sacerdotes quos ad Synodum venire juſſiſtis ;* 3°. dans cette lettre : *Ut Sacerdotalis mentis affectu Sacerdotes de rebus neceſſariis tractaturos in unum colligi juſſeritis;* 4°. dans la Préface, & *convocatione glorioſiſſimi Regis Clodovici.* I. D'ORLEANS, §. 11.

La lettre apprend encore que le Roi avoit propoſé les chefs ſur leſquels il y avoit des réglements à faire, & qu'après qu'ils eurent été faits, il fut prié de les autoriſer ; auſſi y en avoit il pluſieurs qui ne pouvoient être exécutés ſans l'autorité du Prince. On le voit par les Canons qui parlent 1°. du droit d'aſile, donné à l'Egliſe & à la maiſon de l'Evêque ; 2°. du Mariage des enfants mineurs ſans le conſentement de leur Pere ; 3°. de l'immunité accordée pour les biens de l'Egliſe ; 4°. de la condamnation au double contre l'Evêque qui a conféré à des eſclaves les ordres de Prêtriſe ou de Diaconat, ſans le conſentement de leur Maître, ſachant qu'ils étoient eſclaves, ou contre ceux qui les lui ont préſenté ; des empêchements du mariage provenant du vœu de continence, fait par les femmes des

Prêtres ou des Diacres, ou de l'affinité au ſecond dégré ſelon le Droit Civil ; 5°. de l'impreſcribilité des biens de l'Egliſe en certains cas.

Traités de M. Gibert ſur les Lib. de l'Egl. Gall.

Orléans, 533. Le ſecond Concile d'Orléans a été convoqué par le Roi Childebert & par ſes freres : on le dit expreſſément dans l'Inſcription & dans la Préface.

A l'égard des troiſieme & quatrieme Conciles d'Orléans, les Actes ne diſent pas que le Prince y ait eu part, mais ils ordonnent bien de choſes concernant les eſclaves & les autres biens d'Egliſe, qu'on ne pouvoit exécuter ſans ſon autorité, d'où l'on peut conclure que la convocation a été faite de ſon conſentement.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

Orléans, 549. Le cinquieme Concile d'Orléans, tenu en 549, a été convoqué par le Roi Childebert, pour ouir de la bouche des Evêques ce qui appartient à la Religion. Il déclare que le devoir des Conciles eſt de faire obſerver les anciennes regles, & de n'y en joindre d'autres que pour ſuppléer à ce qui y manque, ou pour changer ce qui ne ſe peut plus obſerver, & ſes Canons font voir qu'il a bien rempli ce devoir.

Le ſecond Concile d'Orléans, tenu en 533, a été convoqué par le Roi Childebert, & par ſes Freres : on le dit expreſſément dans l'Inſcription & dans la Préface. Ce Concile eſt National, & les Conciles Nationaux de France, comme ceux d'Eſpagne, ont été convoqués par le Prince, & ne le pouvoient être par d'autre autorité que par la ſienne, n'y ayant d'autre Prince qui eût une autorité immédiate ſur tous les Evêques de la Nation.

Il y a apparence que le Concile d'Auvergne, tenu en 535, fut convoqué par l'autorité du Roi Théodebert ; il eſt vrai que, dans l'Inſcription & dans la Préface, on dit que le Roi y a conſenti & non qu'il en ait ordonné la convocation ; mais il n'eſt pas moins vrai que l'ordre du Roi peut être compris ſous le nom de conſentement ; on peut l'inférer de la Préface ; car, ayant dit : *Conſentiente Domino noſtro glorioſiſſimo, piiſſimoque Rege Theodeberto*, on ajoute, que dans la priere qu'on fit pour le Roi, le Concile demanda au Seigneur, qu'il rendit ſon Royaume heureux, & qu'il lui donnât la grace de bien gouverner, comme le Roi avoit donné au Concile le pouvoir de s'aſſembler : *Ut qui nobis congregationis tribuerat poteſtatem, regnum ejus felicitate attolleret, imperio regeret, juſtitiâ gubernaret.*

On ne dit rien dans le troiſieme Concile d'Orléans, de 538, de l'autorité par laquelle il a été convoqué ; mais, comme il n'a pu être convoqué par aucun des Prelats qui y ont aſſiſté, parce qu'il n'y en avoit point qui eût autorité ſur tous les autres, il y a lieu de croire que c'eſt le Roi qui en a fait la convocation, d'autant plus que, comme on a déja vu, & qu'on verra encore dans la ſuite, il avoit accoutumé d'aſſembler ſemblables Conciles, compoſés de pluſieurs Provinces.

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'ÉGL. GALL.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

On ne fait pas mention, dans le quatrieme Concile d'Orléans, de 541, non plus que dans le précédent, qu'il ait été convoqué par le Roi; mais on a droit de l'inférer de ce qu'il a été convoqué des Evêques de cinq Provinces: ce ſont celles de Sens, dans laquelle il a été tenu, de Bourdeaux, d'Eauſe, de Tours, de Rouen; &, parmi ces Evêques, il n'y en avoit aucun qui eût ſur tous les autres la Juriſdiction néceſſaire pour les convoquer.

Le cinquieme Concile d'Orléans a été convoqué par le Roi Childebert, pour ouir de la bouche des Evêques ce qui appartenoit à la Religion.

S'il faut juger de la qualité du ſecond Concile d'Auvergne, tenu peu de temps après le cinquieme Concile d'Orléans, par les ſouſcriptions, il eſt plus que Provincial: ainſi il paroit néceſſaire que la convocation en ait été faite par le Roi Thibaut, ſous lequel il a été tenu.

C'eſt le Roi Childebert qui a convoqué le ſecond Concile de Paris, de 555; on le voit par l'inſcription: *Evocante Childeberto Rege*; & encore mieux par le Décret: *Cum .... ad invitationem Regis glorioſiſſimi Childeberti veniſſemus.*

Le Canon 10 du troiſieme Concile de Paris, tenu en 557, fait comprendre qu'il étoit National par convocation; puiſqu'il ordonne que tous les Evêques n'ayant pu aſſiſter au Concile, ſes Canons ſoient ſignés par les Evêques à qui ils ſeront préſentés: Il ſe pourroit que ce fût ici un de ces Conciles extraordinaires, tenus dans la ville capitale, lequel, ayant fait des Statuts néceſſaires pour tous les Dioceſes, ait ordonné qu'ils fuſſent ſouſcrits de tous les Evêques, afin qu'ils fuſſent obſervés de tous. Le ſilence du Concile touchant ſa convocation ſemble favoriſer ce ſentiment; mais, ſoit qu'il ſoit National par convocation, ſoit qu'il ſoit un Concile extraordinaire, il y a lieu de croire qu'il ne s'eſt pas tenu ſans la permiſſion du Prince; car, comme il a déja été obſervé pluſieurs fois, les Conciles Nationaux de France n'ont pu être convoqués que par le Prince, &, en tout pays, les Conciles extraordinaires, tenus dans la ville capitale, n'ont été aſſemblés que de concert avec le Prince.

On lit dans l'Inſcription du ſecond Concile de Lyon, tenu en 567, qu'il a été tenu par l'ordre du Roi Gontran, *juſſu Guntramni.*

La convocation du Concile de Tours, de 567, a été autoriſée par le Roi: *Juxtà conniventiam glorioſiſſimi Chariberti Regis annuentis.*

Le troiſieme Acte fait par le Concile de Paris, de 573, qui eſt la lettre du Concile au Roi Sigebert, fait voir que le Roi avoit eu part à la convocation du Concile: *Nuper non abſque conniventiâ veſtræ gloriæ, ſicut credimus convocati Pariſiis venientes.*

On y voit encore que le Roi avoit conſenti à l'érection irréguliere

dont il y eſt parlé, & que le Concile lui ayant fait voir qu'elle étoit ſi fort contraire aux regles de l'Egliſe, qu'il n'avoit pu ſe diſpenſer de la caſſer, le prie de ne pas donner ſa protection à Promotus, en faveur de qui l'Evêché avoit été érigé.

Traités de M. Gibert ſur les Lib. de l'Egl. Gall.

Comme Chilpéric étoit la ſeule partie de Prétextat, Archevêque de Rouen, qui fut jugé par le cinquieme Concile de Paris, tenu en 577, & que le Concile fut compoſé des Evêques de pluſieurs Provinces, puiſqu'il y en avoit quarante-cinq, il eſt à croire que ce fut le Roi qui le convoqua; car il a été obſervé pluſieurs fois que les Conciles de ce genre étoient convoqués par le Prince, parce qu'il n'y avoit point de Prélat qui pût le convoquer, faute de Juriſdiction ſur tous les Evêques qu'il falloit convoquer.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

Le Concile de Châlons-ſur-Saone, de 579, fut aſſemblé par ordre de Gontran, Roi de Bourgogne; ces mots: *Juſſu Guntramni*, qu'on lit dans l'Inſcription & dans Gregoire de Tours, en font foi.

Le Concile de Breſme, dans le Dioceſe de Rheims, de 580, fut convoqué par Chilpéric; ces paroles: *Igitur Rex, accerſitis regni ſui Epiſcopis, cauſam diligenter exquiriri juſſit*, juſtifient ce qu'on vient de dire de la convocation par le Roi.

Le premier Concile de Mâcon, 581, fut convoqué par le Roi Gontran: *Guntramni Regis convocatione*, Inſcription; *cum ex evocatione glorioſiſſimi Domini Guntramni Regis;* préface.

On ne voit pas, dans le Concile de Lyon de 583, qui l'a convoqué; mais, comme il eſt compoſé de la Province de Vienne, comme de celle de Lyon, & que l'Archevêque de Lyon n'avoit point de juriſdiction ſur la Province de Vienne, il faut, ou que le Roi Gontran l'ait convoqué, ou que l'Archevêque de Vienne avec ſes Suffragants ſe ſoient joints volontairement à ceux de Lyon.

Le Concile de Valence, de 584, fut convoqué par le Roi Gontran, *juxtà imperium glorioſiſſimi Guntramni Regis.*

Le ſecond Concile de Mâcon, de 585, a été convoqué par le Roi Gontran: *juſſu Guntramni Regis*; cela étoit néceſſaire; parce qu'il étoit National & compoſé de ſept Provinces.

Le Concile de Poitiers, de 590, fut convoqué par les Rois Gontran & Childebert: *Ex juſſione veſtræ Poteſtatis, Pictavam civitatem.... convenimus.* Lettre Synod. à ces deux Rois.

Le Concile de Metz, de 590, fut convoqué par l'ordre du Roi Childebert: *Rex Epiſcopos accerſiri præcepit.* Gregoire de Tours, L. 10, c. 19.

Le Concile de Nanterre, de 591, fut convoqué par Gontran, de l'agrément du Roi de Paris, pour le Baptême de Clotaire, dont il devoit être le Parrain. Childebert craignant que la qualité de Parrain n'attachât Gontran à Clotaire, tâcha de le détourner d'en faire les

fonctions, & pour cela il lui mit devant les yeux la promeſſe qu'il lui avoit faite de ne pas faire de ligue avec les ennemis de Childebert : mais Gontran tint ferme, repondant qu'il pouvoit être parrain de Clotaire, ſans manquer à ſa promeſſe à l'égard de Childebert; que c'étoit un acte de religion qu'aucun Chrétien ne devoit refuſer de faire.

Fredegaire, qui rapporte ce qu'on ſait ſur le Concile de Châlons-ſur-Saone de 603, ne dit pas qui l'a convoqué.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

Le cinquieme Concile de Paris, de 615, a été convoqué par Clotaire II. On le dit expreſſément dans l'inſcription & dans la préface; on s'y ſert de ces termes: *Evocatione Clotarii*, ou *ex evocatione Clotaraici.*

Le Concile de Mâcon, de 627, fut convoqué par Clotaire II, pour finir les conteſtations concernant la regle de Saint Colomban : *Tunc emanante regali auctoritate, multi Burgundiæ Epiſcopi in ſuburbio Matiſconenſis urbis conveniunt.*

Le Concile de Rheims, de 630, paroît avoir été convoqué par le le Roi Dagobert II, parce que, d'une part, il paroît National, ou approchant de National; car il y a eu neuf Métropolitains avec pluſieurs Evêques de leurs Provinces; d'autre part, les Conciles Nationaux de France n'ont pu être convoqués que par le Roi; car il n'y a jamais eu de Prélat qui ait eu juriſdiction ſur tous les autres.

Le ſixieme Concile d'Orléans, renu en 646, fut convoqué par Clovis II: *Juſſu Principis, Sacerdotale Concilium apud urbem Aurelianenſem congregaretur.* Audoan, auteur de la vie de Saint Eloi.

Le Concile de Châlons-ſur-Saône, 650, a été convoqué par le Roi Clovis II; on le dit expreſſément dans l'inſcription, dans la préface & dans la Lettre du Concile à Théodore, Evêque d'Arles; l'inſcription en ces termes: *Clodovæi Regis evocatione*; la préface en ceux-ci: *Ex evocatione vel ordinatione Glorioſiſſimi Domini Clodovæi Regis*; la Lettre parle ainſi: *Glorioſus Dominus Clodovæus.... Synodale præcepit eſſe Concilium.* Mais quand il n'y auroit pas de preuves expreſſes de ce fait, il y auroit une forte préſomption en faveur du Roi, tirée de ce que nul autre n'auroit pu le convoquer; car il paroît par les ſouſcriptions, & par la Lettre citée, qu'il eſt National, puiſqu'il y a cinq Métropolitains qui ont ſigné en perſonne, & un qui a ſigné par Procureur. D'ailleurs, les Peres, dans la Lettre citée, ſe plaignent de ce que l'Archevêque d'Arles avoit manqué d'aſſiſter au Concile, quoiqu'il en eût connu la convocation, ſuppoſant de cette maniere qu'il auroit dû s'y trouver.

Le Concile de Nantes, de 658, a été convoqué par la permiſſion du Roi, *favente Rege.*

Le Concile de Ratisbonne, de 742, a été convoqué par Carloman, Maire

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Maire du Palais, du conſeil des ſerviteurs de Dieu & des Grands du Royaume. Il y appelle les Curés auſſi-bien que les Evêques : *Ego Carlomanus, Dux & Princeps Francorum... cum conſilio ſervorum Dei & optimatum meorum, Epiſcopos qui in meo Regno ſunt, cum Presbyteris ad Concilium congregavi* : préface.

Le Concile de Leſtines, dans le Dioceſe de Cambrai, tenu en 743, ne dit pas qu'il ait été convoqué par le Prince : ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il y a aſſiſté en perſonne ; car il parle lui-même dans les quatre Canons.

* Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

L'inſcription du Concile tenu ſous Saint Boniface, Archevêque de Mayence & Légat du ſaint Siege, dont le lieu & le temps ne ſont pas marqués, dit, 1°. que le Concile a été convoqué : *Juſſu Pontificis Romani*, 2°. que l'ordre du Pape a été précédé de la priere des Princes des François & des Gaulois : *Rogatu Principum Francorum & Gallorum.* Il ne faut pas diſſimuler que l'inſcription dont on vient de parler paroît avoir été faite dans les ſiecles poſtérieurs ; car elle eſt oppoſée à la diſcipline de ces temps-là, où, comme on a déja vu fréquemment, & qu'on verra de même dans la ſuite, c'étoient les Rois qui convoquoient les Conciles particuliers, & ils auroient eu garde de prier les Papes de les convoquer, & encore moins auroient-ils fait cette priere aux Evêques de la domination ; ainſi, il eſt à croire, ou que l'inſcription eſt poſtérieure à ce ſiecle, & aux quatre qui l'on ſuivi, après leſquels on a commencé d'enſeigner que c'étoit au Pape à convoquer les Conciles même particuliers, & qu'on ne pouvoit en aſſembler aucun ſans ſon autorité ; ſentiment qui paroît être venu des fauſſes Décrétales des Papes Marcel & Jules I, citées par Gratien, can. 1, 2, d. 17 : elles diſent indiſtinctement qu'on ne peut aſſembler des Conciles ſans l'autorité des Papes ; ce qui a été expliqué dans la juſtification des Maximes & Uſages de France, touchant les Conciles.

Les conjectures avancées ſur la ſuppoſition & la nouveauté de l'inſcription, peuvent être confirmées par la Lettre du Pape Zacharie écrite aux Evêques, Prêtres, Diacres, Ducs, Comtes & tous autres craignant Dieu, des Nations Gauloiſes & Françoiſes. Il y parle du Concile tenu ſous Saint Boniface, où l'une & l'autre a fait de bons réglements, & a promis de les exécuter ; & il y dit qu'il a été aſſemblé ſuivant ſes avis & par la médiation des Princes Pepin & Carloman : *Juxtà commonitionem noſtram, mediantibus filiis noſtris Pepino & Carlomano principibus veſtris.*

Il n'importe que l'inſcription du can. 2 du cinquieme Livre des Capitulaires, où le Concile dont parle cette Lettre eſt rapporté,

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

en attribue la convocation au Pape, *juſſione Apoſtoliâ*; car, cette inſcription peut être nouvelle, de même que celle dont j'ai parlé, & partir du même principe.

Le Concile de Soiſſons, de 744, a été convoqué par Pepin, Maire du Palais, du conſentement des Evêques & du conſeil des Prêtres, des ſerviteurs de Dieu, & des Grands de la Cour. Préface.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

Pepin parle dans les canons de ce Concile, comme Carloman dans ceux des Conciles de Rarisbonne & de Leſtines.

Le lieu où le Concile de Verberie, de 752, a été tenu, donne à croire que le Roi l'avoit convoqué; car Verberie eſt un palais royal, ſitué dans le Dioceſe de Soiſſons, & il n'y a que le Roi qui ait droit de convoquer une aſſemblée dans une de ſes maiſons. La matiere de ces canons demandoit auſſi que l'autorité du Prince y inrervînt; car la plupart regardent le Mariage, & en particulier les empêchemerits de conſanguinité, d'affinité, de condition ſervile, du vœu de continence, d'inceſte, d'impuiſſance, du crime.... Le divorce eſt le ſujet de quelques-uns. Le Roi Pepin y a aſſiſté.

Le Concile de Vernon, tenu en 755, eſt Général par convocation; c'eſt le Roi Pepin qui l'a convoqué: *Pipinus, Rex Francorum, univerſos pænè Galliarum Epiſcopos aggregari fecit.*

Le Concile de Compiegne, de 757, a été tenu dans l'aſſemblée générale du Peuple: on le dit dans l'inſcription. Il a donc été convoqué par le Prince, de même que cette aſſemblée; comme celle-ci n'étoit rien moins que les Etats, le Concile dont il s'agit en étoit la Chambre Eccléſiaſtique. Tous ſes canons concernent le mariage, & pour cela ils avoient beſoin d'être autoriſés par le Prince.

Le Concile de Gentilli, de 767, fut convoqué par le Roi Pepin; il y aſſiſta.

Le Concile de Baviere, de 772, tenu dans un lieu qu'on appelle Dilgouvingue, fut aſſemblé, *mediante Domino Thaſſillone*, par la médiation du Duc Thaſſillon.

L'inſcription du Concile de Francfort, de 794, donne à entendre que le Roi n'a fait autre choſe que s'y trouver, *Præſente Rege*; mais, par la lettre que le Concile écrivit aux Evêques d'Eſpagne, on apprend que Roi l'a convoqué: *Congregatis nobis in unum charitatis Conventu, præcipiente.... piiſſimo & glorioſiſſimo Domino noſtro Carolo Rege.* On voit encore la même choſe par la lettre des Evêques d'Italie à ceux d'Eſpagne, envoyée par l'ordre du Concile: *Imperiali ejus Decreto per diverſas provincias Regni ejus ſubjectas, ſummâ celeritate præcurrente, multitudo Antiſtitum, ſacris obtemperando præceptis, in uno Collegio aggregata convenit.* Il eſt encore parlé de la convocation du même Concile par le Roi, dans

le premier canon : *Piiſſimi Domini noſtri Caroli Regis juſſione.* Il y a encore une autre preuve du même fait dans la lettre de Charlemagne à Elipandus : *Juſſimus Sanctorum Patrum Synodale ex omnibus undique noſtræ ditionis Eccleſiis congregari Concilium.*

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Le Concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 799, fut convoqué par Charlemagne.

Le Concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 809, fut convoqué par Charlemagne.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

Le Concile d'Arles, de 813, fut convoqué par Charlemagne, avec quatre autres qui ſe tinrent en Eté dans la même année; on en fait mention expreſſe dans l'inſcription ; elle apprend qu'il a été tenu : *Sexto idus Maias*, qui eſt le 10 de ce mois, *Caroli magni Imperatoris juſſu* ; par le commandement de l'Empereur Charlemagne : on voit l'un & l'autre dans la préface.

Le même Concile, après avoir fait ſes canons, les ſoumet au jugement du Prince, afin qu'il ajoute ce qu'il croira y manquer, qu'il corrige ce qui lui paroîtra n'être pas convenable, ou en ſoi-même, ou eu égard aux circonſtances des temps & des lieux, & qu'il appuye de ſon autorité ce qu'il en approuvera.

L'inſcription & la préface du Concile de Mayence, de 813, apprennent que c'eſt par l'ordre de Charlemagne qu'il a été convoqué; l'inſcription par ces mots: *Caroli magni Imperatoris juſſu ;* la préface par ceux-ci: *Venimus ſecundùm juſſionem veſtram in civitatem Moguntiam.*

L'inſcription & la préface du Concile de Rheims, de 813, font foi que ce Concile a été convoqué par Charlemagne; l'inſcription par ces mots : *Caroli magni Imperatoris juſſu ;* la préface par ceux-ci : *In conventu Metropolitanæ Sedis Rhemenſis Eccleſiæ à Domino Carolo piiſſimo Cæſare, more priſcorum Imperatorum congregato.* Dans l'aſſemblée de l'Egliſe Métropolitaine de Rheims, convoquée par le très-pieux Céſar Charlemagne, ſelon la coutume des anciens Empereurs. Ces dernieres paroles méritent attention; car elles montrent 1°. qu'on croyoit en ce. temps-là que c'étoient les Empereurs & non les Papes qui avoient convoqué les Conciles, 2°. que Charlemagne ayant ſuccédé à leur Empire, avoit auſſi ſuccédé à leur droit de convoquer les Conciles.

Charlemagne a convoqué le Concile de Tours de 813, comme les précédents ; ces mots de l'inſcription : *Caroli Imperatoris juſſu*, le prouvent. Il en eſt de même de ces paroles de la préface : *Definitum itaque de locis & tempore quando & ubi coadunari fuerit opus, & quod à tanto Principe injunctum eſt, ad ſtatuta loca convenimus :* un ſi grand Prince ayant déterminé le temps & le lieu où il falloit tenir l'aſſemblée, nous nous y ſommes rendus. Tous les Canons ont

TRAITE'S DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

été faits ſous le bon plaiſir du Roi, & dans le deſſein de les ſoumettre à ſon jugement, & de les exécuter ſelon ſa volonté : *quæ ſæcundum Canonum Regulam emendatione indigent, diſtinctè per capitula annotavimus, Sereniſſimo Imperatori noſtro oſtendenda.* Nous nous avons teduit en chapitres ce que nous avons ctu avoir beſoin de téforme, dans la vue de le montrer à notre Séténiſſime Empereut : préface. *Hæc nos in conventu noſtro ita ventilavimus, ſed quomodo deinceps Sereniſſimo noſtro Principi de his agendum placebit, nos fideles ejus famuli libenti animo ad nutum & voluntatem ejus parati ſumus* : Nous avons arrêté ces chofes dans notre aſſemblée, c'eſt au Séténiſſime Prince à voit ce qu'il y a à faire là deſſus, il nous trouveta toujours ptêts à faire ſa volonté. A la fin des Canons.

On ne fait ni le jour, ni le mois où a commencé le Concile de Châlons-ſur-Saone de 813, Charlemagne l'a convoqué comme les précédents, *Caroli magni Juſſu*, dit l'inſcription ; par ordte de l'Empereur Charlemagne: *Imperante Sereniſſimo atque inclito Auguſto Carolo ;* préface : ſuivant le commandement du Séréniſſime & ttès-Auguſte Empeteur Chatlemagne.

Les Canons de ce Concile, furent ſoumis au jugement de l'Empereur, afin qu'il confirmât ce qu'il en approuveroit, & qu'il ſuppléât par ſa ſageſſe à ce qui y manquetoit ; *Quædam capitula..... eidem Domino Imperatori præſentanda, & ad ejus Sacratiſſimum Judicium referenda annotavimus, quatenus ejus prudenti examine, ea quæ rationabiliter decrevimus, confirmentur, & ſic ubi minus aliquid egimus, ejus ſapientia ſupleatur*, préface. On lit encote à la fin des mêmes Canons, qu'ils ont été faits pour êtte ptéſentés à l'Empereut : *Hæc pauca de pluribus quæ neceſſaria perſpeximus, cum magna brevitate, Domini Imperatoris judicio præſentanda annotavimus.*

Ce qu'il y a de plus remarquable concernant les ſuites des cinq Conciles tenus en 813, eſt qu'ils furent examinés la même année à Aix-la-Chapelle, dans le Conſeil de Charlemagne, conformément à la priere qu'ils lui en avoient faite, & il fit un Capitulaire de 28 chap. dont on n'a que les ſommaires, pour confirmer ce qu'il approuvoit dans les réglements qu'ils avoient faits : l'inſcription de ce Capitulaire, ſelon qu'elle eſt dans les Conciles du Pete Labbe, tom. 7, pag. 1287, ne fait par mention de la confitmation des réglements de ces cinq Conciles par l'Empereut : *Capitulare Caroli magni Imperatoris, anno imperii ejus 13°. poſt præcedentes Synodos, de his quæ Epiſcopi congregati in unum obſervanda decreverant & admonenda* ; Capitulaire de l'Empereut Chatlemagne, fait la 13e année de ſon Empire, & concernant les Déctets que les précédents Conciles avoient fait ; mais elle en patle ſelon qu'elle eſt dans les Capitulaires des Rois de Ftance, tom. 1, pag. 501, 502 ; on y dit auſſi que

ces Conciles avoient été aſſemblés par l'autorité du Roi : *Capitulare primum anni 813, ſive Capitula 28, de confirmatione conſtitutionum quas Epiſcopi in Synodis, Auctoritate Regiâ nuper habitis, conſtituerant :* Capitulaire premier, de l'an 813, ou 28 chapitres, touchant les conſtitutions faites par les Conciles que le Roi avoit aſſemblés : la plupart de ces chapitres ſont tirés des Conciles d'Arles & de Mayence. Il y en a quelques-uns qu'on a pris du Concile de Tours : il ne paroît pas d'où les autres ont été tirés. Les Conciles dont les Canons ont été examinés, en avoient fait 243, ſavoir : celui d'Arles 26, celui de Mayence 56, celui de Rheims 44, celui de Tours 51, & celui de Châlons 66. Le peu de proportion entre le nombre de ces Canons & celui des chapitres de la confirmation, donne à croire que chaque chapitre comprenoit pluſieurs de ces Canons, d'autant plus que chaque Concile avoit traité à peu près la même matiere.

Le Concile l'Aix-la-Chapelle, tenu en 816, a été aſſemblé par Louis le Débonnaire : *Cum.... Aquiſgrani palatio generalem ſanctumque Conventum convocaſſet.* L'Empereur y fit dreſſer une regle pour les Chanoines, & une autre pour les Chanoineſſes : la premiere fut tirée des Canons des Conciles, & des Ecrits de SS. Peres, rapportés au long & en propres termes, excepté quelques chapitres qu'il fallut compoſer pour certains chefs, dont les Conciles & les Peres n'avoient pas parlé. On diſcerne aiſément ces chapitres des autres, parce qu'on n'y marque pas d'où ils ſont tirés, & on le marque à l'égard des autres.

Le Concile d'Aix-la-Chapelle, de 817, fut convoqué par l'Empereur Louis le Débonnaire, & compoſé d'Evêques, d'Abbés & de tout le Senat de France : *Ludovicus Sereniſſimus Auguſtus, divinâ ordinante providentiâ Conventum fuit apud Aquis ſedem Regiam, Epiſcoporum, Abbatum & totius Senatus Francorum* ; Préface.

Il y a grande apparence que le Concile de Thionville, de 821 a été tenu pendant que les Etats Généraux étoient aſſemblés à Thionville, car 1° à la fin des Canons, les Princes ſont priés de les ſigner avec leurs Officiers, & ils le firent : 2°. L'Empereur Louis le Débonnaire, vers la fin du Décret qu'il fit un an après à Tribur, pour la confirmation de ces Canons, dit qu'il les a ſouſcrit avec les Grands de toute la Germanie & de toutes les Gaules : *à nobis & à Primatibus totius Germaniæ & Galliæ.*

Le Concile de Paris, de 829, huitieme des ides de Juin, qui eſt le ſixieme, fut convoqué par Louis le Débonnaire. Ce Prince tenant les Etats à Aix-la-Chapelle, & y délibérant ſur les moyens de faire ceſſer pluſieurs ſortes de calamités publiques, qui affligeoient le Royaume & l'Empire, crut qu'un des meilleurs étoit d'aſſembler quatre Conciles dans les Villes principales du Royaume.

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

ou de l'Empire, où tous les Métropolitains ſeroient convoqués avec leurs Suffragants, chacun dans le lieu qu'il auroit déterminé, en nommant quatre pour chaque Concile. Les villes qui furent choiſies, ſont 1°. Mayence, 2°. Paris, 3°. Lyon, 4°. Toulouſe. La fin de la convocation de ces quatre Conciles fut d'y rechercher avec ſoin en quoi les Princes & le Peuple, les Evêques & le reſte du Clergé, les Abbés & les Religieux s'étoient écartés du droit chemin, quelles étoient les cauſes de ces égarements, & comment on pouvoit y remédier. On étoit perſuadé, avec raiſon, que les miſeres publiques étoient la juſte punition des déſordres publics. La preuve de tous ces faits eſt dans la Lettre de Louis le Débonnaire, qui eſt rapportée immédiatement avant les Actes du Concile de Paris.

Nous n'avons rien du Concile de Wormes, de 829, que ce qu'en rapporte Hincmar dans ſon Livre *de Divortio*. Il y dit que Louis le Débonnaire ayant aſſemblé les Etats à Wormes, on y examina, en preſence des Légats du Pape Gregoire IV, les Décrets des quatre Conciles, tenus dans cette année par ſon ordre. Comme le Décret de l'aſſemblée de Wormes ſe trouve dans la troiſieme partie du troiſieme Capitulaire de cet Empereur, il y a lieu de croire qu'il a été fait en partie en 829, où elle a été tenue, d'autant plus que Charlemagne, ayant fait tenir cinq Conciles en 813, fit enſuite un Capitulaire dans la même année, pour confirmer les Décrets qu'il crut devoir approuver; & c'eſt à ſon imitation que Louis le Débonnaire a convoqué les quatre Conciles dont on vient de parler.

CONCILE DE LA PROVINCE DE LYON, de 830.

Il y a apparence qu'il ne fut convoqué que pour la confirmation de la fondation faite par Alberic, Evêque de Langres, & autoriſée par Louis le Débonnaire. Par cette fondation, Alberic ne faiſoit qu'en rétablir une qui avoit été faite ſous le Roi Clotaire, & par ſa permiſſion.

NOYON, 831.

On ne ſait pas mention, dans ce Concile, par qui il a été convoqué; tout ce qu'on ſait, eſt que Louis le Débonnaire étant venu à Noyon, il fut ſuivi d'une grande multitude de perſonnes, & en particulier d'Hilduin ſon Archi-Chapelain, & de Jeſſé, Evêque d'Amiens, & de pluſieurs autres perfides qui avoient deſſein de le dépoſer pour mettre Lothaire à ſa place. L'Empereur ayant eu le deſſus, ſon fils lui promit fidélité avec ſerment.

Les Lettres-Patentes de Louis le Débonnaire, de 832, confirmatives de la réforme du Monaſtere de Saint Denis, font mention de deux Conciles, tenus à Saint Denis au ſujet de cette réforme; l'un & l'autre fut convoqué par l'Empereur; il le dit clairement par cette expreſſion: *Uſque ad hanc noſtræ demandationis habitam Synodum*; juſqu'à ce Concile, tenu par notre ordre; il parle du

premier ; & par celle-ci, qui regarde le ſecond, *quod ex hac cauſa & ſecunda conſtitutionis noſtræ Synodo ;* par le ſeconde Concile dont nous avons ordonné la tenue.

L'Acte fait par le Concile de Wormes, de 833, & qui porte le nom de privilege, a été confirmé par Louis le Débonnaire. Il regarde la tranſlation d'un Monaſtere des Religieux de Saint Remy, établi auprès d'une ville dont le voiſinage leur étoit occaſion de diſſipation, à huit mille par delà, dans une dépendance du Monaſtere. Il l'a confirmé avec préface honorable pour l'Epiſcopat : car, il dit qu'encore qu'Aldric, Fondateur du Monaſtere, qui vit que le privilege qu'il avoit donné, avoit été muni de l'Autorité Epiſcopale, & bien plus de l'Autorité Divine, parce que les Pontifes exercent l'Autorité de Dieu, il avoit néanmoins jugé qu'il n'étoit pas indécent de le faire affermir par l'Autorité Impériale.

COMPIEGNE. 833.

Ce ſont des Etats Généraux, plutôt qu'un Concile. On le voit par la relation qu'Agobard, Archevêque de Lyon, a fait de ce qui s'y paſſa. Il dit que l'aſſemblée étoit compoſée de très-vénérables Evêques du Royaume, de très-magnifiques Officiers de la Couronne, & Miniſtres d'Etat, du College des Abbés, & des Comtes, & du Peuple de tout âge & condition, & que l'Empereur Clotaire, fils de Louis le Débonnaire, y préſidoit.

Ces Etats furent convoqués, pour confirmer, par la ruſe ſacrilege de quelques Evêques, la dépoſition du Pere, qui avoit été faite peu de temps auparavant par la force & par la violence. Ebbon, Archevêque, & quelques autres à qui le Roi avoit pardonné l'attentat fait à Noyon, dont il a été parlé ci-deſſus, abuſant de ſa piété & de la confiance qu'il avoit en eux pour l'affaire de ſon ſalut, lui firent entendre qu'il étoit coupable de pluſieurs crimes, qu'il ne ſauroit expier ſans les confeſſer publiquement, parce qu'ils étoient publics, & en faire pénitence publique ; qu'à cet effet il étoit néceſſaire qu'il quittât les Armes & les Habits Impériaux, reçût la pénitence que les Evêques lui ordonneroient, avec l'impoſition des mains, après laquelle il ne pourroit plus retourner au ſiecle, ni par conſéquent reprendre les Armes & l'Empire. Le bon Prince, perſuadé que les Evêques diſoient la vérité, & que le zéle pour ſon ſalut les faiſoit parler, fit, le jour de Saint Martin, dans l'Egliſe de Notre-Dame de Compiegne, auprès des Reliques des Martyrs Saint Médard & Saint Sebaſtien, ce qu'ils lui avoient inſpiré. La cérémonie étant finie, il fut arrêté que chaque Evêque qui y avoit aſſiſté en feroit une relation, ſignée de ſa main, & la préſenteroit à Lothaire. Celle qui a été citée ci-devant eſt de ce nombre.

On ne ſait par qui le Concile de S. Denis, de 834, a été convoqué : tout ce qu'on ſait de ce Concile, on le tient des hiſtoriens. Ils appren-

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

nent qu'il détruiſit l'ouvrage de ténébres fait dans le Concile de Compiegne, en retabliſſant l'Empereur dans la communion de l'Egliſe & dans ſa dignité, le ſecond Dimanche de Carême, qui fut cette année le premier de Mars; qu'ainſi l'excommunication & la dépoſition de ce Prince ne dura que trois mois & 19 jours, ayant commencé le jour de S. Martin, 11 Novembre 833, & fini le premier Mars 834.

Il y en a qui attribuent ce retabliſſement au Pape Gregoire IV, dont les Légats aſſiſterent à ce Concile; mais les hiſtoriens cités ne le diſent pas; au contraire, ils donnent tous cet honneur aux Evêques qui avoient demeuré attachés à Louis le Débonnaire, & à ſes autres ſujets qui lui avoient été fidéles. D'ailleurs, dans le rétabliſſement, il n'y avoit que deux choſes, ſavoir: 1°. la réconciliation à l'Egliſe, & elle appartenoit aux Evêques immédiatement; 2°. la déclaration que la dépoſition étoit nulle, & elle appartenoit aux Etats, repréſentés ici par ceux qui avoient conſervé la fidélité à leur Prince: elle fut ſuivie de la repriſe des Ornements Impériaux, ſavoir, la Couronne & l'Epée.

THIONVILLE & METZ, 835.

On joint ces deux Conciles, parce qu'ils ne ſont qu'un même Concile, qui a eu des ſeſſions à Thionville, & d'autres à Metz, ayant commencé à Thionville, continué à Metz, & fini à Thionville. On y dit que l'Empereur s'y trouva, & les Grands du Royaume; d'où on peut inférer qu'il les avoit convoqués.

Le deuxieme Concile d'Aix-la-Chappelle, de 836, a été convoqué par l'Empereur Louis le Débonnaire; l'inſcription & la préface le portent expréſſement. La premiere, par ces paroles: *Juſſu & evocatione Ludovici pii & Auguſti*; la préface, par ces mots: *convocante nos .... Imperatore Ludovico.*

## PRÉSIDENCE.

SOnnatius, Archevêque de Rheims, paroît avoir préſidéau Concile de Rheims de 630.

Saint Boniface, Archevêque de Mayence, & Légat du S. Siege, eſt mis à la tête des Evêques qui furent convoqués au Concile de Ratisbonne de 742.

On dit dans l'inſcription du Concile de Narbonne, de 788, que Didier, Légat du S. Siege, a préſidé dans ce Concile, ce qui eſt faux; car on voit, par l'Acte qui reſte, que Didier étoit l'envoyé de Charlemagne. *Domino Imperatore per Miſſum ſuum nomine Deſiderium.* D'ailleurs, ſi ce Didier avoit été Légat du S. Siege, & qu'il eût preſidé en cette qualité, il eût ſouſcrit le premier, & il n'a pas ſigné.

Charlemagne préſida au Concile de Francfort de 794: *Præſidente piiſſimo & gloriſiſſimo Domino noſtro Carolo Rege.* Lettre du Concile aux Evêques d'Eſpagne.

CHAPITRE

## CHAPITRE. XII.

*Liberté des Egliſes en fait de Diſcipline.*

I. CONCILE D[illegible] 41[illegible]

CE ſeroit une choſe digne d'être remarquée, à l'occaſion du can. 29, que la France ſe diſpenſoit des Canons qu'elle avoit acceptés, lorſqu'elle le jugeoit néceſſaire : car le can. 7 du Concile de Riez apprend que les Canons qui ordonnoient la tenue de deux Conciles Provinciaux chaque année, étoient reçus en France ; & on voit par ce can. 29, & par pluſieurs autres poſtérieurs, qu'elle ſe diſpenſa d'un de ces Conciles.

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

Le douzieme Canon du Concile d'Angers, tenu en 453, regarde la pénitence publique. Il la déclare ouverte à quiconque voudra changer de vie ; il abandonne la réconciliation à la prudence de l'Evêque, & par là il apprend que la France n'avoit pas reçu les Canons, ou l'uſage qui défendoit la réitération de cette pénitence. Les can. 2 & 22, diſt. 3 *de pœnit.* font mention de cet uſage.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

Le premier Canon du Concile d'Agde, tenu en 506, regarde la punition des Bigames promus à la Prêtriſe ou au Diaconat, & prend un milieu entre les Canons qui avoient uſé d'indulgence envers eux, en leur laiſſant l'exercice de leurs Ordres, & ceux qui les avoient traités à la rigueur, en prononçant la dépoſition contre eux, laquelle les privoit, non-ſeulement du rang, mais encore du nom de Prêtre & de Diacre. Il n'uſe ni d'une extrême rigueur, ni d'une indulgence trop grande : il fait grace de quelques-uns des moindres effets de la dépoſition, ſe contentant de laiſſer ſubſiſter les plus conſidérables ; ce qui prouve le pouvoir que les Evêques ont de diſpenſer des Canons mêmes qui regardent le gouvernement de l'Egliſe, ou la liberté des Egliſes Nationales de ſe donner une diſcipline telle qu'elles croient leur convenir.

Les can. 2 & 5 parlent d'une nouvelle eſpece de cenſures, ſous le nom de communion étrangere ; elle conſiſtoit à être effacé de la Matricule des Clercs de l'Egliſe à laquelle on étoit attaché, juſqu'à ce qu'on ſe fût corrigé, pendant lequel temps on ne recevoit autre portion des revenus de l'Egliſe que celle qu'on donnoit aux pauvres étrangers ; ce qui confirme ce qui a été dit, que les Egliſes Nationales peuvent ſe donner la diſcipline qui leur convient.

On a une ſemblable preuve dans le can. 3, qui ordonne, que ſi l'Evêque a excommunié quelqu'un ſans cauſe juſte & ſuffiſante, & qu'averti par ſes Confreres, il ne veuille pas l'abſoudre, ceux-ci communiqueront avec l'excommunié juſqu'au prochain Concile où ſon affaire ſera examinée.

Le can. 9 du Concile d'Orléans, tenu en 511, qui ordonne de dépoſer, & d'excommunier les Prêtres & les Diacres qui auront

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

commis des crimes capitaux, eſt contraire au can. 24 de ceux qu'on attribue aux Apôtres, qui défend de dépoſer & d'excommunier, même pour le larcin & pour le parjure, qui ſont des crimes capitaux en matiere grave. Il eſt encore contraire au can. 50 du Concile d'Agde, qui laiſſe la communion laique à ceux qu'il dépoſe pour ces crimes. Cette diverſité eſt une preuve de la liberté des Egliſes Nationales en fait de diſcipline.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

Si la veuve du Prêtre ou du Diacre étoit exclue des ſecondes nôces pour d'autres raiſons que pour le Vœu de continence, ce qui n'eſt pas hors d'apparence, le can. 13, qui punit les veuves des Prêtres & des Diacres qui ſe remarieront, montre que les Egliſes particulieres établiſſoient des empêchements de Mariage.

Il y a tant de différence entre l'Egliſe de France & les autres Egliſes, au ſujet des Rogations, dont parle le can. 27 du premier Concile d'Orléans, qu'il en réſulte une forte preuve de la liberté qu'ont toujours eu les Egliſes principales, dans les choſes de diſcipline. On pourra voir ces différences dans le Traité du jeûne, par le P. Thomaſſin.

Le can. 3 du Concile d'Epaone, tenu en 517, donne à croire qu'on ne ſuivoit pas en France les Canons de l'Egliſe d'Orient, qui ſoumettoient à la pénitence publique, pour quelque temps, ceux qui ſe remarioient; can. 3 de Néocéſ. can. 1 de Laodicée: car, d'une part, il exclut les pénitents de la Cléricature, &, d'autre part, ſuivant ſon can. 2, les Bigames étoient admis à tous les Ordres inférieurs, juſqu'au ſous-Diaconat incluſivement; en quoi on a une nouvelle preuve de la liberté des Egliſes en fait de diſcipline.

On peut tirer la confirmation de deux regles, du can. 4 du même Concile, qui défend la chaſſe aux chiens & éperviers, à l'Evêque, au Prêtre, au Diacre, ſous peine de ſuſpenſe de 3 mois pour l'Evêque, de 2 pour le Prêtre, & d'un pour le Diacre. La premiere eſt que la qualité de la perſonne aggrave ou diminue la faute: la ſeconde, que la peine doit être proportionée à la faute. C'eſt apparemment ce can. qu'on voit *Cap. 1 de Clerie. venatore*; car la diſpoſition en eſt la même, à la reſerve que celui-ci ne limite pas la durée de la ſuſpenſe du Diacre, & qu'il ne porte contre lui que la ſuſpenſe *Ab officio*, au lieu que l'autre ordonne la ſuſpenſe de la communion & de l'Office, qu'il limite à un mois: diverſité qui eſt une preuve de la liberté des Egliſes en fait de diſcipline.

L'abrogation des Diaconiſſes, ordonnée par le can. 21 du Concile d'Epaone, & par le can. 26 du premier Concile d'Orange, eſt une preuve, qu'en fait de diſcipline, il n'y a point de changement que les Egliſes particulieres ne puiſſent faire, quelque grand qu'il ſoit; car l'ordre des Diaconiſſes avoit commencé avec l'Egliſe, les Apôtres l'avoient inſtitué, S. Paul avoit fait pluſieurs réglements ſur ce qui les concernoit, il étoit en uſage dans l'Orient & dans

l'Occident, des Conciles Généraux l'avoient autorisé, il y avoit déja 441 ans qu'il subsistoit, quand le Concile d'Orange en ordonna l'abrogation, & 517, lorsqu'elle fut ordonnée par le Concile d'Epaone. Ce fut assez pour ces Evêques d'avoir des preuves que ces Diaconisses deshonoroient l'Eglise, & qu'on ne pouvoit remédier aux maux qu'elles causoient que par l'abrogation : ils ne douterent pas qu'ils ne pussent l'ordonner, & il ne paroît pas qu'il leur soit venu en pensée qu'il fallût récourir au Pape pour en recevoir le pouvoir de la faire, ou afin qu'il la fît lui-même.

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Justification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

On lit une circonstance dans le can. 29 du Concile d'Epaone, de 517, qui prouve la liberté des Eglises, même non Nationales, en fait de discipline : à savoir que les anciens Canons avoient prescrit un grand nombre d'années de pénitence contre les Catholiques apostats, & le Concile les réduit à deux, dont il adoucit notablement les exercices, n'exigeant qu'un jour de jeûne par semaine.

Le Concile de Carpentras, de 527, n'a fait qu'un Canon qui prouve la liberté des Eglises en fait de discipline ; car il ordonne à l'Evêque d'abandonner aux paroisses ce qui leur aura été laissé, & de l'employer tout entier à l'entretien du Clergé, & aux réparations de l'Eglise de chacune, si ce n'est que l'Evêque n'ait plus de dépenses à faire qu'il n'a de revenu, auquel cas il peut profiter du superflu des paroisses. Dans les autres pays, les Evêques avoient toujours le quart ou le tiers du revenu des paroisses.

Les can. 3, 4 & 5 du Concile de Vaison, tenu en 529, fournissent des preuves nouvelles de la liberté des Eglises en fait de discipline, puisque chacun introduit un nouvel usage en France. Le premier, le chant, au moins fréquent, du *Kyrie* & du *Sanctus* ; le second, la récitation du nom du Pape dans le *Memento* ; le troisieme, l'addition du *Sicut erat* au *Gloria Patri*.

Les deux autres Canons du Concile dont nous parlons, savoir : le premier & le second, prouvent encore la liberté des Eglises en fait de discipline ; car le premier ordonne, qu'à l'imitation de ce qui se fait dans toute l'Italie, on éleve dans l'Eglise de France de jeunes Lecteurs, que les Curés leur servent de peres spirituels, leur montrent à préparer les Pseaumes, à lire les Leçons de l'Ecriture Sainte, & les instruisent dans la Loi du Seigneur, & qu'étant parvenus à l'âge parfait, qui est peut-être celui de 18 ans, qui est l'âge de puberté parfaite, ou celui de 25 ans, qui est l'âge de la pleine maturité, on leur laisse la liberté de se marier, s'ils ont de justes raisons de le faire.

Le second Canon donne aux Curés, tant de la ville que de la campagne, le pouvoir de prêcher ; &, supposé que le Curé soit malade, il veut que le Diacre lise au peuple, les Homélies des SS. Peres. Ce fait est d'autant plus concluant pour la liberté des Eglises en fait de discipline, qu'il est constant que, dans l'Orient,

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Justification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

les Prêtres ont prêché dans toutes les Egliſes juſqu'à Arius. Celui-ci ayant prêché des erreurs contre la Divinité du Fils de Dieu, donna occaſion de priver les autres Prêtres du pouvoir de prêcher dans le diſtrict de l'Egliſe d'Aléxandrie ; mais, dans les autres Egliſes d'Orient, les Prêtres continuerent de prêcher comme auparavant. Il eſt encore certain que, depuis que Valere, Evêque d'Hyppone, fit prêcher Saint Auguſtin, quoiqu'il ne fût encore que Prêtre, les autres Prêtres prêcherent auſſi dans tout ce pays, & que Saint Félix, Prêtre de Nole, a prêché avant & après la promotion de Quintus, Evêque de cette Ville.

Les anciens Canons qui avoient ordonné de tenir deux Conciles Provinciaux chaque annee, avoient été reçus en France ; c. 8 du Concile de Riez ; & néanmoins le premier Canon du troiſieme Concile d'Orléans, tenu en 538, fait voir qu'on s'y contentoit de la tenue d'un, croyant pouvoir ſe diſpenſer de la tenue de l'autre, parce que la circonſtance des temps ne permettoit pas d'en tenir deux.

Les ſuſpenſe d'un an de la célébration de la Meſſe, qu'il porte contre le Métropolitain qui aura négligé pendant deux ans de convoquer un Concile, de même que celle dont il frappe les Evêques qui auront manqué d'aſſiſter au Concile où ils auront été convoqués, s'ils n'en ont été légitimement empêchés, n'avoit été ordonnée par aucun Concile ; ce qu'on y ajoute, contre l'excuſe priſe de ce qu'ils étoient ſous une autre Domination, eſt auſſi nouveau.

Avant le can. 2 de ce Concile, il n'y a aucun Canon de l'Egliſe de France qui eût ordonné au Soudiacre, marié avant l'Ordination, de s'abſtenir de l'uſage du mariage : ce Canon inſinue le contraire, en ordonnant de dépoſer, ſuivant les Canons précédents, le Soudiacre qui y manquera ; il faut donc, ou qu'on ait mis *Subdiacono* pour *Diacono*, ou qu'il cite des Canons étrangers qui ne peuvent être autres que le 33 du Concile d'Elvire, ou le 25 du Code de l'Egliſe d'Afrique. La ſuſpenſe de trois mois, portée à la fin, par le ſeul fait, contre l'Evêque qui négligera de punir ceux qui auront commerce avec leurs femmes après leur Ordination, ne ſe trouve non plus en aucun Concile antérieur.

C'eſt une choſe particuliere à ce Concile, d'avoir ordonné que les Métropolitains fuſſent ſacrés par les Métropolitains.

La cohabitation des Clercs Supérieurs & Inférieurs, avec les femmes étrangeres, eſt défendue par le Canon 4 du troiſieme Concile d'Orléans, ſous peine de trois ans d'excommunication contre les Evêques, s'ils ne renvoient les femmes ſuſpectes, après en avoir été duement avertis : cette peine n'avoit été ordonnée par aucun autre Concile.

Le huitieme Canon du même Concile, adoucit le c. 9 du premier Concile d'Orléans.

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

Le can. 37 du quatrieme Concile d'Orléans, tenu en 541, ordonne un Concile Provincial tous les ans, afin de maintenir par là, & la diſcipline & la charité. On a ici une nouvelle preuve de ce qui a été avancé pluſieurs fois, que l'Egliſe de France ſe diſpenſoit des Canons, qui ordonnoient de tenir deux Conciles Provinciaux chaque année, quoiqu'elle les eût reçus.

Le can. 4 du cinquieme Concile d'Arles, 554, eſt nouveau. Il défend au Prêtre, par lequel il faut entendre le Curé, de dépoſer le Diacre ou le Soudiacre, de leur Ordre, ſans la participation de l'Evêque, ſous peine d'une année de ſuſpenſe par le ſeul fait, & de la confuſion de voir rétablir dans leurs Ordres ceux qu'il en aura ainſi dépoſés. C'étoit là une grande entrepriſe pour un Prêtre; car, ſelon les Canons de l'Egliſe d'Afrique, il falloit au moins trois Evêques pour la dépoſition d'un Diacre; c. 20 du Code de cette Egliſe.

Le ſecond Concile de Lyon, tenu en 567, ordonne, c. 6, qu'avant le premier Dimanche de Novembre, on faſſe des Proceſſions ſemblables à celles qui ſe font avant l'Aſcenſion. Cette inſtitution eſt une nouvelle preuve de la Liberté des Egliſes en fait de diſcipline.

Le can. 17 du Concile de Tours, tenu en 567, regle les jeûnes des Religieux pendant toute l'année, d'une maniere particuliere par rapport aux Religieux des autres Pays; ce qui prouve la liberté des Egliſes en fait de diſcipline.

On lit, dans le can. 23 du même Concile, que, parmi les Hymnes qui avoient de la réputation en ce temps-là, on choiſit celle de Saint Ambroiſe, & les autres dont les Auteurs étoient connus par l'inſcription qu'elles portoient; preuve nouvelle de la liberté des Egliſes en fait de diſcipline.

Le P. Labbe joint à ce Concile de Tours de 567, quelques pieces où il y a des ſingularités remarquables, qui prouvent la liberté des Egliſes en fait de diſcipline.

Il ſe preſente d'abord la Lettre des Evêques de la Province de Tours, adreſſée au Peuple, concernant les moyens d'appaiſer la colere de Dieu. Ils en mettent quelques-uns qui paroiſſent nouveaux: le premier eſt de différer les mariages juſqu'à ce que les calamités publiques aient ceſſé; le deuxieme eſt de payer les dixmes de tout ce qu'on poſſéde, & en particulier des Eſclaves; le troiſieme, de donner à l'Evêque une ſomme d'argent pour chacun des Enfants qu'on a, laquelle il emploira au rachat des Eſclaves.

Cette Lettre eſt ſuivie de celle de Sainte Radegonde aux Peres de ce Concile, pour en obtenir la confirmation de la fondation qu'elle avoit faite d'un Monaſtere de Filles, ſelon la Regle de Saint Ceſaire, Archevêque d'Arles. Il y a cela de ſingulier que le

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'EGL. GALL.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

Monaſtere avoit été bâti à Poitiers, ainſi il étoit ſous la Juriſdiction de l'Evêque de cette Ville; c'étoit à lui à autoriſer la fondation, & non à un Concile où il ne s'étoit pas trouvé, ni ſon Métropolitain non plus, l'Archevêque de Bourdeaux. L'Evêque avoit donné occaſion à cette ſingularité par le refus de venir placer dedans l'Egliſe du Monaſtere des Reliques de la Croix, avec prompe & magnificence. Sur ce refus, Sainte Radegonde s'étoit adreſſée au Roi Sigebert, qui avoit fait faire cette cérémonie par Euphronius, Archevêque de Tours, d'où il étoit arrivé que l'Evêque de Poitiers avoit abdiqué ſa Juriſdiction ſur ce Monaſtere, &, pendant que cette abdication ſubſiſtoit, la Fondatrice avoit été obligée de s'adreſſer au Concile de Tours, où Euphronius préſidoit, pour en avoir la confirmation de ſa fondation.

Il y a une autre particularité qui naît de la même cauſe; c'eſt que Sainte Radegonde ayant choiſi ſa Sœur Agnès pour premiere Abbeſſe, elle la fit benir par aint Germain, Evêque de Paris, au préjudice de l'Evêque de Poitiers, auquel ce droit appartenoit.

Comme elle avoit doté le Monaſtere des biens de la Couronne, qu'elle avoit reçu de Clotaire, elle en fit confirmer la dot par les quatre Fils de Clotaire, Charibert, Gontran, Chilperic & Sigebert.

La troiſieme Piece jointe au ſecond Concile de Tours, eſt la réponſe que les principaux Evêques font à Sainte Radegonde; elle porte le nom de Décret. Ils autoriſent la fondation, &, pour l'exécution, ils ordonnent que ſi les Filles de leurs Dioceſes, qui auront fait profeſſion dans le Monaſtere de Poitiers, en ſortoient dans la ſuite, & ſe marioient, contre la défenſe de leur Regle, elles ſeroient contraintes de ſe ſéparer de leurs Epoux, avec leſquels elles auroient vécu en adultére & en ſacrilege, & ne ſeroient reçues dans le Monaſtere qu'après avoir expié leur faute par une pénitence proportionnée.

Le Concile d'Auxerre, de 577, qui n'eſt certainement qu'un Synode Diocéſain, comme il a été prouvé dans la diſſertation ſur l'autorité du ſecond Ordre dans le Synode Diocéſain, a fait pluſieurs Canons, qui fourniſſent des preuves de la liberté des Egliſes en fait de diſcipline. Tel eſt 1°. le Canon premier, en ce qu'il défend l'uſage des Etrennes, le jour de l'an.

2°. Le 5e, qui abroge la coutume de veiller la nuit qui précéde la fête de Saint Martin.

3°. Le 7e. Il ordonne de tenir deux Synodes Diocéſains chaque année, l'un pour les Curés, l'autre pour les Abbés.

4°. Le 10e. Il défend qu'on diſe deux Miſſes en un jour, ſur un même Autel, & que le Prêtre diſe la Miſſe ſur l'Autel où l'Evêque l'aura dite le même jour.

5°. Le 11e. Il défend de finir la veille de Pâque, de Noel &

des autres ſolemnités, avant la deuxieme heure après la minuit, parce qu'il n'eſt pas permis de rompre le jeûne ces nuits-là.

6°. Le 13e, qui défend aux Diacres de couvrir leurs épaules du voile & de la couverture des Autels.

7°. Le 14e, qui défend d'enterrer dans le Baptiſtaire.

8°. Le 15e, qui défend d'entaſſer les corps morts les uns ſur les autres.

9°. Le 19e, qui défend aux Prêtre, Diacre, Soudiacre d'aſſiſter à la Meſſe après avoir mangé ou bu.

10°. Le 25e, qui défend aux Abbés, aux Abbeſſes de tenir des enfants ſur les fonts.

11°. Les 36, 37, 42 paroiſſent nouveaux, par rapport à la France. On n'y voit point de Canons plus anciens, qui défendent aux femmes de recevoir l'Euchariſtie ſur la main nue, de toucher les Nappes de l'Autel, & de communier ſans avoir le linge ſur lequel elles doivent recevoir le Corps de Jeſus-Chriſt.

L'irrégularité dont on parle dans le ſecond Concile de Mâcon, tenu en 585, a été particuliere à la France; c'étoit celle d'avoir été Baptiſé ſans néceſſité hors du temps de Pâque; & elle eſt une preuve de la liberté des Egliſes en fait de diſcipline.

Le can. 6 du même Concile de Mâcon, ordonne l'exécution du can. 29 du troiſieme Concile de Carthage, qui veut qu'on célébre à jeun les Sacrements de l'Autel, excepté le Jeudi Saint, ſans rejetter l'exception; ce qui eſt une nouvelle preuve de la liberté des Egliſes en fait de diſcipline; car l'uſage de communier le Jeudi Saint, après avoir mangé, étoit particulier à l'Egliſe d'Afrique. Le c. 50 du Concile de Laodicée le condamne. Il en eſt de même du 29e du Concile *in Trullo*.

On peut inférer du premier Canon du Concile de Verberie, tenu en 752, que le Concile a cru, ou qu'il pouvoit abroger quelques dégrés de l'empêchement de parenté, ou qu'il pouvoit en ajouter quelques-uns.

Traités de M. Gibert sur les Lib. de l'Egl. Gall.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

## CHAPITRE XIII.

### *Différence de l'Egliſe de France & de celle de Rome en fait de Diſcipline.*

ON apprend, par le can. 25 du premier Concile d'Orange, tenu en 441, que les vrais Bigames étoient auparavant admis en France au Diaconat; car il défend de les recevoir aux Ordres Supérieurs au Soudiaconat; en quoi l'Egliſe de France différoit de celle de Rome, qui excluoit ces Bigames des Ordres Mineurs comme des Majeurs.

TRAITÉS DE M. GIBERT SUR LES LIB. DE L'ÉGL. GALL.

Les can. 22 & 23 du même Concile ſont auſſi voir la différence de l'Egliſe de France & de celle de Rome, en fait de diſcipline; car ils montrent que les Lettres Décrétales du Pape Sirice, mort en 398, & d'Innocent I, mort en 417, touchant la continence des Diacres, ſous peine de dépoſition, n'étoient pas encore reçues en France. En effet, ils apprennent qu'on donnoit le Diaconat à des hommes mariés, ſans les obliger à la continence. Le can. 22 eſt le premier Canon de l'Egliſe de France qui le défende, & il le défend, ſans exiger de ceux qui avoient été ainſi ordonnés, qu'ils s'abſtinſſent du mariage. Ce mot *Deinceps* mérite attention. Le c. 23, qui oblige les Diacres à la continence, ne parle que de ceux qui recevront le Diaconat après qu'il aura été publié, & non de ceux qui l'avoient déja reçu. Il eſt une ſuite du 22e. qui le premier exige des perſonnes mariées qu'elles promiſſent la continence avant la promotion au Diaconat.

Juſtification des Lib. de l'Egl. Gallicane, par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

En 583, on n'obſervoit pas encore en France la Loi de la continence, portée par Saint Léon contre les Soudiacres, dans ſa Lettre à Anaſtaſe, Evêque de Theſſalonique; car le troiſieme Concile de Lyon, tenu cette année, n'y oblige que les Ordres Supérieurs au Soudiaconat.

Le vingt-ſixieme Canon du premier Concile d'Orange, tenu en 441, défend l'ordination des Diaconiſſes, & reduit à l'état laïcal, celles qui avoient été ordonnées; &, dans l'un & dans l'autre, il s'écartoit de l'uſage de Rome.

Le deuxieme Canon du Concile de Vaiſon, tenu en 442, porte que ceux qui mouroient ſoudainement dans le cours de la pénitence publique, jouiroient de la communion ſacrée après leur mort, comme s'ils euſſent été ſolemnellement abſous: ce Canon eſt contraire à la regle obſervée à Rome, & rapportée par Saint Léon: *Quibus non communicavimus vivis, non communicamus mortuis*: ceux qui ont été privés de la communion pendant leur vie, en ſont privés après leur mort. C'eſt dans ſa Lettre à Ruſticus, Archevêque de Narbonne, c. 6.

Il y a pluſieurs Canons des Conciles de France, qui ſoumettent à la pénitence publique, les Clercs tant ſupérieurs qu'inférieurs, & nommément les Evêques; c. 4 du premier Concile d'Orange, 441; c. 29 du deuxieme Concile d'Arles, 452; c. 7 du Concile de Châlons: 813, l'Egliſe de Rome défendoit de les y ſoumettre, ch. 2 de la Lettre de Saint Léon à Ruſticus, Archevêque de Narbonne.

ECRITS

# ÉCRITS DE FEU Mr. PRÉVOST, AVOCAT AU PARLEMENT DE PARIS.**

## *FRAGMENTS* SUR LA NOUVELLE ÉDITION *DES PREUVES DES LIBERTÉS, EN 1732.*

ECRITS DE M. PREVOST SUR LES LIB. DE L'EGL. GALLICANE.

IL n'y a pas d'apparence que le Barreau du Parlement de Paris adopte les Notes de ces Éditeurs dont il a prévu le danger, quand on parla dans le public de cette édition; & quoiqu'il ſoit vrai de dire, avec les Annotateurs, en la pag. 40, que l'abſolution (à cautelle) eſt auſſi contraire à la raiſon qu'à l'ancienne diſcipline; qu'auſſi elle n'a paru que lorſque les rafinements ridicules des anciens Canoniſtes ont chaſſé la raiſon, & l'ancienne diſcipline, & qu'elle a diſparu lorſque les eſprits ſont devenus plus épurés. Quoiqu'il y ait d'ailleurs des choſes dans ces Notes qui peuvent être adoptées, étant entendues rélativement aux uſages connus à ceux à qui la Juriſprudence Françoiſe eſt chere, cependant on ne peut que laiſſer à l'écart le reſte des notes pour rétablir & conſerver dans une pleine intégrité, ce que les Auteurs de nos Libertés ont avancé, ſans s'arrêter aux innovations des Annotateurs.

On ne peut pas même déférer à tout ce qu'ils diſent de l'abſolution à cautelle dont on n'a pas toujours borné en France l'effet à eſter en jugement.

Outre ce qu'on peut qualifier *erreur*, dans ce qu'ont donné les Editeurs ou Annotateurs, on ne ſauroit s'empêcher de dire qu'il y a eu de l'imprudence dans des endroits même où il n'y a pas d'erreur.

Dans l'Avis, on promet un Mémoire ou Introduction à l'étude des Libertés, & l'Auteur dit, que ce ſera ſans diſſimuler ce qui lui a paru n'être pas aſſez exact, non plus que ce qu'il a cru contraire aux principes dans les Traités & dans les Preuves; c'eſt-

** Il faut voir ce qui eſt dit de cette Piece, dans le plan de notre Ouvrage, ainſi que les Obſervations qui précédent l'Analyſe du Songe du Vergier.

Ecrits de M. Prevost, sur les Lib. de l'Egl. Gallicane.

à-dire, qu'il s'avanture à faire une critique de ces Traités & de ces Preuves à ſon arbitrage, en ſorte que ſon travail eſt deſtiné vers lui à une cenſure de ces Ouvrages fondamentaux de l'Egliſe de France qui rappelle à elle les plus anciens Canons.

On a mis des notes ſur le Mémoire envoyé au ſieur Doyſel, Ambaſſadeur à Rome, ſur les procédures faites contre la Reine de Navarre, en 1564. Les notes étant critiques, quand même elles ſeroient juſtes, ſont indécentes contre un Mémoire auſſi autoriſé; on y trouve même un penchant à combattre en faveur des Papes, en diminuant la faute de Libere, & les accuſations contre Sixte III.

Les plus amples notes ſont ſur le traité de Fauchet: elles ſont favorables aux Papes & aux Evêques, & déſavorables aux Princes; &, ce qu'il y a de plus ſingulier, c'eſt que, par les notes, on critique l'ouvrage de Fauchet, que les Evêques, en 1639, avoient principalement attaqué, & que le ſieur Dupuy, dans ſon apologie, qui eſt dans le même volume, a fortement ſoutenu, *pour être*, dit il, le plus *important*, contre *lequel il n'y a rien à redire*, non pas la *moindre* choſe qui ſente l'héréſie. Il ſemble, par ces notes, qu'on ait voulu ſéconder ce qu'on lit dans de Marca, cap. 1, lib. 1, Concord. En parlant des traités des Libertés, il dit: *Auxit metum importunè aliquibus locis ingeſta tomo primo aliquot impiarum ſententiarum mentio.* Il ſemble même que ces notes ſoient deſtinées à appuyer le même Auteur de la Concorde, dans ce qu'il dit, dans ſa préface de 1646, contre *Dumoulin*, *Fauchet*, *Paſquier*, *Pithou*, *Hotman*, *Servin*, & les autres Collecteurs de nos Libertés, dont il combat neuf propoſitions, dont pluſieurs ſont confirmées par des Arrêts & même des ordonnances. On en ſent les conſéquences par onze propoſitions contraires, qui s'éleveroient contre notre juriſprudence ſi on s'y ſoumettoit; & voici comme il ſe prépare à ce combat: *Abſtinerem*, dit il, *à referendis contumelioſis illis Sedi Apoſtolicæ definitionibus, quas apertè proſcripſi, niſi operæ à me in eo poſitæ reddendam rationem eſſe crederem. Docent itaque celeberrimi apud nos autores Romanæ communionis, non ſolùm Carolus ille Molinæus, ſed præterea Clariſſimi viri Fauchetius, Paſquierius, Pithœus, Hotmannus, Servinus aliique Libertatum Gallicanarum conſarcinatores, 2° Pontificem &c.* En cela même il y en a trop, pour mettre en défiance contre ces Novateurs & leurs notes. Il y a encore beaucoup de notes ſur le Traité de la juriſdiction criminelle ſur les Eccléſiaſtiques, de Monſieur Dupuy; & en ces notes critiques, qui s'eſt expoſé à les faire, ne paroit pas avoir bien entendu l'abſolution à cautelle dont parle Monſieur Dupuy; car celui-ci l'entend d'une abſolution non pas pour eſter ſeulement à jugement, mais pour être traité par proviſion comme excommunié, ſens de l'abſolution à cautelle que nos François ont pris ſouvent par induction

de l'abſolution à cautelle, entendue par les Canoniſtes Romains de la ſeule capacité d'eſter à droit.

ECRITS DE M. PREVOST, SUR LES LIB. DE L'EGL. GALLICANE.

L'Annotateur a été encore bien plus loin; car il dit, pag. 39, que lors de l'appel comme d'abus, les Magiſtrats ne prononcent que ſur l'abus & non ſur le fond, qui eſt toujours l'objet de l'appel ſimple. Il dit même que les Magiſtrats ne connoiſſent point des fautes purement Eccléſiaſtiques, ce qui ne peut pas être généralement vrai, y ayant tel crime purement Eccléſiaſtique, qui demande l'attention des Officiers du Roi. Il y a même, à la pag. 40 des Traités, une note qui porte, que les Magiſtrats n'ordonnent jamais à un Evêque d'excommunier; ce qui pourroit être porté juſqu'à dire, que les Magiſtrats ne pourroient pas contraindre à donner des Monitoires, à moins qu'ils n'euſſent un Canon en main pour montrer que l'Evêque y eſt contraignable pour le cas particulier qui ſe préſente: il en eſt de même de la mention de ne point recevoir à la communion, dans un Dioceſe, celui qui eſt excommunié dans un autre; propoſition qui porteroit à cet excès de croire que celui qui ſeroit excommunié à Rome, devroit être traité par-tout comme excommunié, au lieu qu'il falloit faire ſentir que cela n'avoit lieu, que parce qu'il falloit que l'excommunication fût approuvée dans le Concile de la Province.

Il faut avouer, comme on l'a dit, qu'il y a un bon ſens à prendre dans pluſieurs de ces notes, & dans celles mêmes où l'on voit que les Auteurs n'ont pas eu connoiſſance de ce qu'on peut appeller en ces matieres, *tritura forenſis*; par exemple, p. 41 du Traité de Dupuy ſur les procès criminels, une note fait ſentir l'inutilité du recours au Miniſtere Eccléſiaſtique pour abſoudre d'une excommunication déclarée abuſive; une autre note fait voir le danger d'une proviſion, qui ſeroit donnée à des cenſures ou jugement Eccléſiaſtique abuſivement décerné. Cette note excellente, eſt d'autant plus excellente, que Monſieur de Marca avoit dit lui-même, en la onzieme propoſition de la préface de 1646, miſe à la tête de la Concorde, que l'application des appels comme d'abus devoit être reſtreinte à arrêter l'exécution des cenſures abuſives: *Appellationum ab abuſu, ab Canones violatos, cognitionem reſtringendam eſſe ſaltem & terminandam, eo fine ut ob ſcandalum emergens ex novitate executionem interim impediat ejus judicati quod à Judice Eccleſiaſtico latum erit adverſus Canones & Decreta.* Ce que de Marca donne là comme une reſtriction des appels comme d'abus, eſt une portion du droit commun des appels comme d'abus, reconnu par lui dans un livre où il promettoit d'en modérer l'uſage.

Lu & approuvé en la Bibliotheque, le 5 Fevrier 1735.

## *Extrait de la Note* ( B )

ECRITS DE M PREVOST, SUR LES LIB. DE L'EGLISE GALLICANE.

Libertés de l'Eglise Gallicane, page 40, Part II, Chapitre 11 du Traité de ce qui s'eſt fait & pratiqué par les Empereurs & les Rois dans tous les temps, & au ſujet de la Juriſdiction criminelle ſur les Eccleſiaſtiques, par Pierre DUPUY.

L'Abſolution *ad cautelam*, n'étoit qu'une abſolution proviſoire, qui n'avoit d'effet que de donner à celui qui étoit excommunié la faculté de ſe défendre, & d'eſter en jugement. L'excommunié ne pouvoit *convenire in judicio*, ne pouvoit conſtituer procureur, & ceux qui auroient pu ſe charger de ſa défenſe, n'en faiſoient rien, de peur d'encourir l'excommunication mineure, & d'être mulctés d'amendes pécuniaires comme ſes participants: il étoit néceſſaire que l'excommunié, pour ſe défendre, eût une abſolution proviſoire. L'auteur a raiſon de dire que cette abſolution, ** eſt auſſi contraire à la raiſon qu'à l'ancienne diſcipline; auſſi elle n'a paru que lorſque les rafinements ridicules des anciens Canoniſtes ont chaſſé la raiſon & l'ancienne diſcipline, & elle a diſparu lorſque les eſprits ſont devenus plus épurés. Quoiqu'il y ait d'ailleurs des choſes, dans ces notes, qui peuvent être adoptées, étant entendues rélativement aux uſages connus à ceux à qui la Juriſprudence Françoiſe eſt chere, cependant, on ne peut que laiſſer à l'écart le reſte des notes, pour rétablir, & conſervet dans une pleine intégrité, ce que les Auteurs de nos Libertés ont avancé, ſans s'arrêter aux innovations des Annotateurs.

On ne peut pas même déférer à ce qu'ils diſent de l'abſolution à cautelle, dont on n'a pas toujours borné en France l'effet à eſter en jugement.

Outre ce qu'on peut qualifier d'erreur dans ce qu'ont donné les Editeurs ou Annotateurs, on ne ſauroit s'empêcher de dire qu'il y a eu de l'imprudence dans des endroits même où il n'y a pas eu d'erreur.

Dans l'avis, on promet un Mémoire ou Introduction à l'étude des Libertés, & l'Auteur dit, que ce ſera ſans diſſimuler ce qui lui a paru n'être pas aſſez exact.

** Quoique ce qui ſuit paroiſſe une répétition de ce qui a été dit au premier Fragment, nous l'avons laiſſé ſubſiſter, pour ne rien changer à l'Ecrit de l'Auteur.

# *AUTRES FRAGMENTS*

## SUR LA NOUVELLE EDITION

## *DES LIBERTÉS DE L'EGLISE GALLICANE*

### *ET DE LEURS PREUVES.*

Ecrits de M. Prevost, sur les Lib. de l'Egl. Gallicane.

SI les Editeurs & Annotateurs avoient été ſtylés, autant qu'il le faut, dans l'uſage des Libertés Eccléſiaſtiques conſervées en France, & qui appartiennent à l'Egliſe univerſelle, étant un appanage du Chriſtianiſme, ils n'auroient pas expoſé leurs ouvrages à une déchéance ſemblable à celle qu'ils ont tenté de donner à ces Libertés, par des notes où ils ont oſé critiquer les plus célébres Auteurs du Royaume, donnant en cela des preuves au public de l'inſériorité de leurs talents pour de tels ouvrages. Ces Auteurs nouveaux auroient dû conſulter les perſonnes du Palais, qui ſont en habitude de coopérer à la manutention de nos vraies Libertés, & il auroient appris d'eux à puiſer, non-ſeulement dans les pieces qui ſont déja imprimées, mais encore dans quantité d'autres qui ne le ſont pas encore, non pas de quoi faire des critiques ignorantes d'ouvrages très-accrédités, mais de quoi faire comprendre aux perſonnes moins intelligentes, les ſens exquis de ces ouvrages, qu'on peut regarder comme ſublimes.

Pour réparer les torts faits à la France par cette édition, il faudroit donner au public, ou les pieces qu'on ſait avoir été recueillies par des perſonnes zélées pour le bien public, qui ſont poſtérieures à toutes éditions des preuves des Libertés, & même d'autres pieces qui ſon antérieures à ces éditions, & qui ont été découvertes ou recouvrées depuis.

De tels ſuppléments effaceroient bien les notes données au public, contre les Auteurs renommés des Traités faits ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane. On pourroit faire convenir ces ſuppléments aux trois éditions qu'on a des preuves, en y mettant tout ce qui eſt imprimé dans l'édition de Paris de 1651, & qui n'eſt pas dans les deux autres éditions, avec les autres pieces qui ne ſont dans aucunes des trois, & y ajoutant toutes les autres pieces recouvrées depuis l'édition de 1651.

Ecrits de M. Prevost, sur les Lib. de l'Egl. Gallicane.

## *Pieces a ajouter.*

Page 418. Chap. IX.

Extrait des Notes de M. Pibrac.
Endroits du Concile de Trente.
Mémoires pour le Concile de Trente, *Page* 577.
1455. Arrêt du Parlement de Toulouſe.
*Voyez* celui du 30 Décembre 1716.

Page 428. Chap. IX.

1535 } Arrêts du Parlement de Grenoble.
1536 }

Page 430. Chap. X.

*Voyez* celui du 26 Octobre 1718.
Extrait des Articles propoſés dans le Concile de Trente par les Légats.
Mémoire de Dupuy ſur le Concile de Trente, p. 584.
1581 Arrêt du Parlement de Dijon.
*Voyez* l'Arrêt du 28 Décembre 1716.
1639, 14 Décembre. Arrêt du Conſeil.
*Voyez* Concorde de Marca, p 485.

Page 436. Chap. X.

1641 Arrêt du Parlement de Dijon.
*Voyez* l'Arrêt du 28 Décembre 1716.

Page 440. Chap. X.

1668 Extrait du premier Tome de la Paix de Clement IX, p. 70.
1677, 6 & 17 Novembre. Arrêt du Parlement de Toulouſe.
*Voyez* celui du 30 Décembre 1716.
1679, 5 Mai. Arrêt du Parlement, ſur le Décret de l'Inquiſition contre pluſieurs propoſitions, tirées de différents Caſuiſtes.
1680, 2. Juillet. Déclaration du Roi, qui défend de laiſſer exécuter dans le Rouſſillon aucunes Bulles ſans Lettres d'attache.
*Voyez* l'Arrêt du Conſeil ſouverain de Rouſſillon, du 4 Janvier 1717.
19 Juillet. Arrêt du Conſeil ſouverain de Rouſſillon, qui ordonne l'enrégiſtrement de la Déclaration du 2 Juillet.
*Voyez* l'Arrêt du 4 Janvier 1717.
18 Novemb. Arrêt du Parlement de Toulouſe.
*Voyez* l'Arrêt du 30 Décembre 1716.
1688, 17 Décembre. Arrêt du Parlement de Paris.
*Voyez* celui du 28 Mars 1718.
1703, 9 Mai. Arrêt du Parlement contre un Mandement de l'Evêque de Clermont. Hiſt. du Cas, Tome I. Recueil de Pieces, p 273.

1703, 10 Mai. Lettre circulaire du Procureur Général à ſes Subſtituts. Hiſtoire du Cas, tome premier. Recueil de pieces, p. 277.
16 Juin. Arrêt du Parlement contte un Mandement de l'Evêque de Poitiers. Hiſtoire du Cas. Recueil de pieces, p. 282.
27 Juin. Arrêt du Parlement de Bourdeaux, contre un Mandement de l'Evêque de Sarlat. Hiſtoire du Cas. Recueil de pieces, p. 285.
1710, 1 Avril. Arrêt du Parlement de Paris.
*Voyez* le renverſement des Libertés de l'Egliſe Gallicane, Tome II p. 413.
8 Août. Arrêt du Parlement de Beſançon.
*Voyez* celui du 2 Janvier 1717.
1712, 29 Avril. Arrêt du Parlement de Beſançon.
*Voyez* celui du 2 Janvier, 1717.
1716, 15 Janvier. Arrêt du Parlement de Paris.
*Voyez* le renverſement des Libertés, Tom. I, p. 541.
9 & 12 Décembre. Lettre Circulaire des Agents du Clergé aux Evêques. Recueil de pieces des Aſſemblées de Sorbonne, 1718, p. 9 & 32.
16 Décembre. Arrêt du Parlement de Paris.
22 - - - - Arrêt du Parlement de Rouen.
24 - - - - Arrêt du Parlement de Bretagne.
28 - - - - Arrêt du Parlement de Dijon.
29 - - - - Arrêt du Parlement de Metz.
30 - - - - Arrêt du Parlement de Toulouſe.
1717, Arrêt du Parlement de Grenoble.
*Voyez* celui du 26 Octobre 1718.
2 Janvier. Arrêt du Parlement de Beſançon.
4 - - - Arrêt du Conſeil ſouverain de Rouſſillon.
7 Arrêts des Parlements de Bourdeaux & d'Aix.
1718, 28 Mars. Arrêt du Parlement de Paris.
7 Avril. Arrêt du Parlement de Grenoble.
*Voyez* celui du 26 Octobre 1718.
8 Arrêt du Parlement de Bourdeaux.
*Voyez* celui du 15 Novembre 1718.
3 Octobre. Arrêt du Parlement de Paris.
13 - - - Arrêt du Parlement de Rouen.
21 - - - Arrêt du Parlement d'Aix.
25 - - - Arrêt du Parlement de Metz.
26 - - - Arrêt du Parlement de Dauphiné.
29 - - - Arrêt du Parlement d'Aix.

ECRITS DE M. PREVOST, SUR LES LIB. DE L'EGL. GALLICANE.

1718, 4 Novembre. Arrêt du Parlement de Bretagne.
11 - - - Arrêt du Conſeil ſouverain de Rouſſillon.
15 - - - Arrêt du Parlement de Bourdeaux
3 Décembre. Arrêt du Parlement de Toulouſe.
1719, 10 Janvier. Arrêt du Parlement de Paris.

Page 486. Chap. XII.

1651, 3 Mars. Lettre de l'Evêque de Valence à l'Archevêque de Toulouſe. Journal de St. Amour, p. 67.
1663, 23 Janvier. Arrêt du Parlement : cenſure de Vernant, p. 54
9 Février. Concluſions de la Faculté de Paris : cenſure de Vernant, p. 55.
1664, 24 Mai. Extrait de la cenſure de Vernant.
1665, 3 Février. Extrait de la Cenſure. Avis des Gens du Roi ſur un Bref du Pape. Recueil de diverſes Pieces concernant les Cenſures de la Faculté de Théologie de Paris, p. 63.
29 Juillet. Recit de ce qui s'eſt paſſé au Parlement. Recueil de Pieces, p. 70.
Arrêt du Parlement. Recueil de pieces, p. 90.
1. Août. Diſcours de Mrs. De Harlay & de Brillac, prononcés en Sorbonne. Recueil de pieces, p. 153 & 155

Page 501. Chap. XIII.

1458 Acte d'appel au futur Concile, de Charles de Bourbon, Commendataire de l'Egliſe de Lyon. Cet acte eſt rapporté tout au long par M. de S. Georges, dans ſes Cauſes & Moyens d'appel comme d'abus. Recueil de pieces, p. 3.

Page 512. Chap. XIII.

1475 Actes d'appel du Procureur-Général au futur Concile, après la Pragmatique-Sanction, p. 990.

Page 532. Chap. XIII.

1688, 23 Janvier. Acte d'appel du Procureur Général au futur Concile. Bibliothéque canonique, Tome I, p. 820.
27 Septembre. Acte d'appel du Procureur-Général, & Arrêt rendu en conſéquence.
5 & 7. Actes des Aſſemblées du Clergé de Paris.
1717, 1er. Mars. Actes d'appel des quatre Evêques.
5 - - Acte de la déciſion de la Sorbonne.
8 - - Acte de l'adhéſion de la Faculté de Rheims.
10 - - Acte de l'adhéſion de la Faculté de Nantes.
20 - - Mandement de M. l'Evêque de Montpellier.
22 - - Acte d'appel du Chapitre de Rheims.
26 - - Appel de l'Univerſité de Rheims.
21 Avril. Acte d'appel des Evêques de Laictoure, d'Agen & de Condom.
1718... 24 Septembre. Mandement & Appel du Cardinal de Noailles.
26 - - - *Acta appellationum Theologiæ Pariſienſis. Acta Univerſitatis Pariſienſis ſuper appellatione.*
29 Septembre.

1718, 29 Septembre. Mandement & appel de l'Evêque de Châlons.
30 - - - Mandement & appel du Chapitre de Troyes.
1 Octobre Mandement & appel de l'Evêque de S. Malo.
3 - - - Mandement & appel du Cardinal de Noailles.
4 - - - Mandement & appel de l'Evêque d'Auxerre.
24 - - - Mandement & appel de l'Evêque de Laon.
13 Novembre. Mandement & appel de l'Evêque de Châlons.
23 - - - Mandement & appel de l'Evêque de Mâcon.

ECRITS DE M. PREVOST, SUR LES LIB. DE L'EGL. GALLICANE.

1682, 3 Février. Acte de conſentement du Clergé de France à l'extenſion de la Régale. Commentaire de Dupuy, p. 531.
Lettre du Clergé de France au Pape Innocent XI.
Lettre du Clergé de France aux Prélats du Royaume pour leur adreſſer des Formules.
Différents concernant l'uſage de la Régale.

Page 590. Chap. XV.

1334. Ordonnance du Roi Philippe de Valois, ſur l'ouverture & la clôture de la Régale.
Commentaire de Dupuy, Tome II, p. 219.
Le même arrêt dont il eſt ici parlé, eſt rapporté dans l'hiſtoire de l'Univerſité de Paris, Tome IV, p. 924.
Et le Plaidoyé de Monſieur l'Avocat Général Bignon s'y trouve tout au long.

Page 610. Chap. XVI.

Page 647. Chap. XVI.

1673, 10 Février. Déclaration du Roi touchant le droit de Régale. Pinçon, p. 379.
Autre Déclaration du même jour. Pinçon, p. 476.
18 Avril. Extrait des Régiſtres du Parlement. Pinçon, p. 381.

Page 650. Chap. XVI.

1675, 2 Avril. Déclaration du Roi en interprétation de celle du 10 Février 1673. Pinçon, p. 383.

1677, 15 Mars. Arrêt du Parlement de Paris, touchant l'ouverture & la clôture de la Régale. Pinçon, p. 485.

1682, Janvier. Edits du Roi concernant la Régale. Pinçon, p. 391.
Litteræ Epiſcopi Andegavenſis, de juramento ſeu Sacramento fidelitatis quod Regi præſtare tenetur.
Confirmatio Privilegiorum, quæ Epiſcopis à Regibus, propter ipſorum juramentum, collata ſunt. Penitent. de Theodore, p. 476 & 477.
Caroli VII, Regis Galliæ, Epiſcopi ad Nicolaum V, Pontif. quòd prælationes Regni Franciæ fidelitatis juramentum Regi præſtare debent. Codex juris gentium, pars prima, p. 411.

Page 651. Chap. XVII.

1557, 1 Mai. Edit du Roi Henri II, portant que tous Archevêques, Evêques, Prélats, Curés & autres ayant charge d'ames, réſideront dans leurs Bénéfices. Commentaire de Dupuy, Tome II, p. 301.

Page 660. Chap. XVIII.

ECRITS DE M. PREVOST, SUR LES LIB. DE L'EGL. GALLICANE.

* Page 600. avant le ch. XX.

1395 Dernier Août. Requeſta facta Regi Franciæ per Univerſitatem ſuper facto unionis Eccleſiæ, tradita Conſilio Regis. Theſaur. nov. anecdot. Tom. II, p. 1136.

1397, 12 Septembre. Lettre de Charles VI, Roi de France, par laquelle il commande au Sénéchal de Rouergue, d'empêcher en la Sénéchauſſée de dogmatiſer, & donner des Ecritures contraires à la voie de ceſſion, qu'il avoit choiſie pour ôter le Schiſme de l'Egliſe. Theſaur. anecdot. Tom. II, p. 1151.

Les Actes de l'aſſemblée du Clergé, tenue en 1399, ont été donnés aux Public par M. Bourgeois, p. 3.

*Voyez* les Preuves de la nouvelle Hiſtoire du Concile de Conſtance.

8 Août. Litteræ Caroli VI, Regis, quòd gratiæ factæ per Dominum Benedictum non ſortientur effectum. Theſaur. anecd. Tom. II, p. 1154.

22 Août. Caroli VI, Declaratio quomodo ſcriberur Pontificatus in inſtrumentis, durante ſubſtractione. Theſaur. anecd. Tom. II, p. 1154.

Page 718. Chap. XX.

1406 Les Actes de l'aſſemblée de l'Egliſe Gallicane; tenue en 1406. Preuve de la nouvelle hiſtoire du Concile de Conſtance, p. 95.

Janvier. Appellatio interpoſita per Univerſitatem Pariſienſem à Domino Benedicto. Theſaur. anecdot. Martene. Tom. II, p. 1295.

Deliberatio Prælatorum Pariſiis congregatorum ſuper facto collationis Beneficiorum in Regno. Additio ad Inſtrumentum ſuperius. Theſaur. anecdot. Tom. II, p. 1307.

Deliberatio & concluſio habita per Prælatos ſuper facto unionis Eccleſiæ. Theſaur. anecdot. Tom. II, p. 1312.

Page 719. Chap XX.

1407 Inſtruction de ceux qui ſont à préſent ordonnés par le Roi & l'Egliſe de France, & le Dauphiné, pour chaſſer la paix & l'union de l'Egliſe entre le Pape Benedict & celui que l'on appelle Gregoire, à Rome, & leurs Collegues. Theſaur. anecd. Tom. II, p. 1359.

Page 742. Chap. XX.

Les Adviſamenta, dont il eſt ici parlé, ſont plus amples dans le Tréſor des anecdotes du P. Martene, Tom. II, p. 1398. Et dans les Preuves de la nouvelle hiſtoire du Concile de Conſtance, p. 279.

1605, Février. Arrêt du Grand Conſeil en faveur de Charles Foye.

Page 746. Chap. XX.

Declaratio facta contra ſaurotes Petri de Luna. Preuves de la nouvelle hiſtoire du Concile de Conſtance, p. 263, juſqu'en 268.

Inſtrumentum pro exemptis, articuli communes ſuper proviſionibus quemadmodum aſſignandis. Inſtrumentum proviſionis

Beneficiorum quoad poteſtatem Commiſſariorum. Preuves de la nouvelle hiſtoire du Concile de Conſtance, p. 270, juſqu'en 279.

1605 Le P. Martenne, en ſon Tréſor. Tom. II, p. 1543.

M. Bourgeois, dans la nouvelle hiſtoire du Concile de Conſtance.

Page 836. Chap. XXII.

Conſtitutiones Caroli VI, Regis Franciæ, ex juſſu Caroli VII publicatæ, adversùs Clericos quoſdam qui litteris Apoſtolicis abutentes, jura Eccleſiæ Gallicanæ violabant. Theodor. pœnitent. p. 583.

Page 856. Chap. XXII.

Epiſtola Domini Lexovienſis ad Ludovicum Reg. Franc. in qua declarat quot mala oriantur ex eo quod Canones non ſerventur, formamque præſcribit quâ Rex uti poteſt juxtà ſtatuta & jura Eccleſiæ Gallicanæ ad ſcribendum Paulo II. Theodoreti pœnitent. p. 509.

Page 881. Chap. XXII.

Extractum ex libello ſecundæ appellationis interjectæ per Capitulum Pariſienſe, exiſtente in Archetipo Eccleſiæ Pariſienſis.

Page 891. Chap. XXII.

Extractum ex quadam concluſione Capituli Pariſienſis de die 19 Mars 1501, in qua agebatur de Cenſuris continuatis contra Beneficiatos & ſubditos dicti Capituli.

Extractum ex alia dicti Capituli concluſione, de die 4 Aprilis 1502, in qua lecta fuit opinio ſacræ Facultatis Pariſienſis à qua quærebatur utrum Cenſuræ comminatæ eſſent timendæ poſt appellationem, & an appellantes debeant abſtinere à Divinis poſt appellationem.

Lettres-Patentes & Arrêts des Parlements à l'occaſion des Légats *à Latere*, qui ſont venus en France ſous le Regne de Louis XIV.

Page 1018. Chap. XXIII.

Arrêt du Grand Conſeil, portant enrégiſtrement des Bulles d'Indults, ou Compact fait en faveur des Cardinaux, par le Pape Paul V, & des Lettres-Patentes du Roi, expédiées ſur ledit Indult ou Compact. Pinçon, des Régales, p. 1263.

Page 1054. Chap. XXIV.

1651, 20 Juin. Arrêt du Parlement, qui juge que le Pape, admettant une réſignation, peut déroger à la Régale des vingt jours au préjudice de l'Indult accordé extraordinairement à l'Evêque de Poitiers, Abbé de la Couſture du Mars. Pinçon, des Régales, p. 1257.

1668 Lettre d'attache ſur la Bulle d'ampliation d'Indult, accordé par le Pape Clement IX au Parlement de Paris. Pinçon, de la Regale, p. 845.

Page 1056. Chap. XXIV.

1669, Novembre. Lettres d'attache ſur les Indults des Papes Alexandre VIII, & Clement IX, pour la nomination aux

Evêchés de Metz, Toul & Verdun, Bénéfices conſiſtoriaux & autres ſitués, dans l'étendue deſdits Evêchés. Pinçon, des Régales, p. 1026.

Ecrits de M. Prevost, sur les Lib. de l'Egl. Gallicane.

1670, Avril. Lettres d'attache ſur les Indults du Pape Clement IX, de nomination aux Evêchés d'Arras & Tournay, Bénéfices conſiſtoriaux & autres, étant dans leſdits Dioceſes & dans les pays cedés au Roi, en Flandre. Pinçon, de la Régale, p. 1127.

21 Septembre. Lettres d'attache ſur l'Indult de l'Abbé de Lyonne. Pinçon, de la Régale, p. 1254.

25 Novembre. Extrait des Régiſtres du Grand Conſeil. Pinçon, Traité de la Régale, p. 1255.

1672, 14 Septembre. Arrêt du Grand Conſeil, qui juge que le Pape, dans les réſignations, peut déroger à la Régale des 20 jours au préjudice des Indults extraordinaires. Pinçon, p. 1257.

Page 1058. Chap. XXV.

Caroli VII, Galliæ Regis, Epiſtola ad ſummum Pontificem, quâ permittit in Regno ſuo, Indulgentias publicari in ſubſidium Regis Cypri. Codex Gentium, p. 412.

Page 1206. Chap. XXXIII.

1688, 2. Février. Extrait des Régiſtres du Parlement. Pinçon, des Régales, p. 1335.

1719, 26 Janvier. Arrêt de la Cour de Parlement, qui ordonne la ſuppreſſion d'un Décret, *Intitulé*: Editio ſpeciali del Sancto Officio, du 19 Décembre 1718, affiché & publié à Rome le 22 Décembre, & qui fait défenſes à tous Réligieux de ſortir du Royaume ſans permiſſion du Roi, même ſous prétexte d'aller aux Chapitres Généraux ou Provinciaux de leurs Ordres.

Page 1236. Chap. XXXIV.

1551. Arrêt du Parlement de Paris, pour la réforme de l'Abbaye de S. Pere en Vallée, au Dioceſe de Chartres. Mémoires du Clergé. Tom. IV, p. 761.

Page 1250. Chap. XXXIV.

1630, 7 Septembre. Lettres-Patentes enrégiſtrées au Grand Conſeil, donnant pouvoir au Cardinal de Richelieu de viſiter les Abbayes de l'Ordre de Clugny.

1667, 4 Avril. Arrêt du Parlement, pour la réformation des quatre Ordres Mendiants. Mémoires du Clergé, Tom IV, p. 782.

19 Avril. Arrêt pour la ſignification de celui du 4 Avril. Mémoires du Clergé, p. 791.

1668, 16 Mars. Arrêt du Conſeil, pour la réformation de l'Abbaye de S. Victor de Marſeille. Mémoires du Clergé, Tom. IV, p. 835.

Page 1252. Chap. XXXV.

1669, 16 Mars. Arrêt du Conſeil. Mémoires du Clergé, Tom. IV, p. 840.

15 Novembre. Arrêt du Conſeil, concernant un Réglement pour l'Ordre des Céleſtins. Mémoires du Clergé, Tom. IV, p. 845.

1672, 23 Mars. Arrêt touchant la réforme du Chapitre de Pamiers. Mémoires du Clergé, Tom. IV, p. 779.

1676, 11 Septembre. Arrêt du Conseil pour le gouvernement des Jacobins de Paris. Mémoires du Clergé, Tom. IV, p. 861.

1680, 19 Janvier. Arrêt du Conseil, concernant le gouvernement de la Congrégation de la Merci. Mémoires du Clergé, Tom. IV, p. 867.

1689, 26 Août. Arrêt concernant le gouvernement des Religieux de S. François. Mémoires du Clergé, Tom. IV, p. 871.

ÉCRITS DE M. PREVOST, SUR LES LIB. DE L'ÉGL. GALLICANE.

1105, Statutum Philippi. Pœnit. Theodor. p. 451.

1127, Statutum Ludovici VI. Pœnit. Theodor. p. 452.

Page 1260. Chap. XXXV.

1147, Statutum Ludovici VI. Pœnitent. Theodor. p. 454.

1108, Præceptum Ludovici VI. Pœnitent. Theodor. p. 577.

1110, Præceptum Ludovici VI. Pœnitent. Theodor. p. 580.

1143, Præceptum Ludovici VII. Pœnitent. Theodor. p. 582.

1271, Statuta Philippi Audacis. Pœnitent. Theodor. p. 455.

1305, Statuta Philippi Pulchri. Pœnitent. Theodor. p. 457.

Page 1264. Chap. XXXV.

1362, Statuta Regis Joannis. Pœnitent. Theodor. p. 460.

Statutum Caroli V. Pœnitent. Theodor. p. 462.

7 Juin. Arrêt de Charles VII, sur jugement des causes des élections des Evêques. Commentaire de Dupuy, Tom. II, pag. 607.

Page 181. Chap. XXXV.

1653, Juillet. Confirmation des Bulles & Signatures de Cour de Rome, pour la sécularisation de l'Abbaye & Eglise Collégiale de Sainte Marie-Magdeleine de Vezelai. Pinçon, des Régales, p. 1329.

Page 1260. Chap. XXXV.

4 Juillet. Déclaration du Roi pour l'exécution de la Constitution du Pape Innocent X. Mémoires du Clergé, Tom. I, pag. 334.

1661, 13 Avril. Arrêt du Conseil d'Etat, concernant le Formulaire. Mémoires du Clergé, Tom. I, p. 345.

14 Avril. Arrêt du Parlement contre Martin Grandin; *Voyez* le Memoire du second Ordre, présenté à M. le Régent, p. 10 & 11.

1664, 13 Mai. Brevet du Roi Louis XIV, pour l'union de la Mense Abbatiale de l'Abbaye du Mont Saint-Martin, à l'Archevêché de Sens. Mem. du Clergé, Tom. II, p. 54.

Avril. Lettres-Patentes du Roi, touchant l'exécution des Bulles d'Innocent X & d'Alexandre VII. Mém. du Clergé, Tom. I, p. 355.

20 Mai. Lettres-Patentes touchant la translation de l'Evêché de Maillezais, à la Rochelle. Mémoires du Clergé, Tom. II, pag. 31.

Ecrits de M. Prevost, sur les Lib. de l'Egl. Gallicane.

1665, 15 Février. Déclaration du Roi, pour l'exécution de la Bulle d'Alexandre VII. Mém. du Clergé, Tom. I, p. 369.
4 Mai. Arrêt du Parlement touchant la tranſlation de l'Evêché de Maillezais à la Rochelle. Mémoires du Clergé, Tom. II, p. 37.

1668, 23 Octobre. Arrêt du Conſeil d'Etat, pour la pacification des troubles cauſés dans l'Egliſe, au ſujet du Livre de Janſenius. *Voyez* la paix de Clément IX, Tom. II, p. 320.

1671, 7 Mars. Lettres-Patentes & Arrêt du Grand Conſeil, touchant l'union de la Menſe Abbatiale du Mont Saint-Martin à l'Archevêché de Sens. Mémoires du Clergé, Tom. II, p. 68 & 70.

1672, 20 Mars & 17 Mai. Lettres-Patentes & Arrêt du Parlement de Paris ſur le meme ſujet. Mémoires du Clergé, Tom. II, p. 71 & 72.

1680, 14 Juin. Lettres-Patentes touchant l'érection de l'Egliſe d'Alby en Archevêché. Mém. du Clergé, Tom. II, p. 95.

1694, Juin. Lettres-Patentes touchant l'érection de l'Evêché d'Aleth. Mémoires du Clergé, Tom. II, p. 106.
22 Octobre. Arrêt du Parlement de Toulouſe ſur le même ſujet. Mémoires du Clergé, Tom. II, p. 110.

1698, Mars. Lettres-Patentes touchant l'érection de l'Evêché de Blois. Mémoires du Clergé, Tom. II, p. 197.

1699, 4 Août. Déclaration du Roi, touchant l'exécution de la Conſtitution du Pape Innocent XII, contre M. de Cambray. Memoires du Clergé, Tom. I, p. 559.
14 Août. Arrêt du Parlement ſur le même ſujet.

1705, 31 Août. Lettres-Patentes touchant la Bulle *Vineam Domini Sabbaoth*. Mémoires du Clergé, Tom. I, p. 383.

1714, 14 Fevrier. Lettres-Patentes touchant l'exécution de la Conſtitution *Unigenitus*. Procès-verbal du Clergé, p. 430.

1715, 21 Février. Arrêt du Parlement de Paris, contre le Livre du *Temoignage de la Verité*.

1716, 4 Avril. Arrêt du Parlement de Paris. Recueil de Toccius. pag. 344.
11 Mai. Arrêt du Parlement de Paris. Toccius, p. 350.
22 --- Arrêt du Parlement d'Aix. Toccius, p. 364.
13 Juin. Arrêt du Parlement de Dijon. Toccius p. 404.
15 ---- Arrêt du Parlement d'Aix. Toccius, p. 482.
17 ---- Arrêt du Parlement d'Aix. Toccius, 394.
22 Juillet. Arrêt du Parlement de Flandres. Toccius, p. 410.
13 Novembre. Arrêt du Parlement de Rennes. Témoignage de l'Univerſité de Paris, p. 397.

Digitized by Google

1717, 7 Octobre. Déclaration du Roi.
12 ----- Arrêt du Parlement de Rennes.
28 Novembre. Arrêt du Parlement de Paris.
2 Décembre. Arrêt du Parlement de Paris.
3 ------ Arrêt du Parlement de Flandres.
13 ------ Arrêt du Parlement de Paris.
17 ------ Arrêt du Parlement de Rennes.
1718, 8 Janvier. Arrêt du Parlement de Rouen.
24 ----- Arrêt du Parlement d'Aix.
26 ----- Arrêt du Parlement de Beſançon.
1 Mars. Arrêt du Parlement de Paris.
5 Mai. Arrêt du Parlement de Dijon.
2 Juin. Arrêt du Parlement de Dauphiné.
29 Juillet. Arrêt du Parlement de Flandres.
3 Octobre. Arrêt du Parlement de Rouen, avec les motifs.
18 Novembre. Arrêt du Parlement de Bourdeaux.
24 ------ Arrêt du Parlement de Rouen.
20 Décembre. Arrêt du Parlement d'Aix.
1719, 2 Janvier. Arrêt du Parlement de Provence.
13 ---- Arrêt du Parlement Flandres.
14 ---- Arrêt du Parlement de Paris.
Arrêt du Parlement de Provence.
17 ---- Arrêt du Parlement de Metz.
10 ---- Arrêt du Parlement de Dijon, qui reçoit l'appel comme d'abus interjeté par pluſieurs Curés du Dioceſe de Châlons-ſur-Saône, du Mandement de M. l'Evêque; lui fait inhibition & défenſes expreſſes de paſſer outre, au préjudice dudit appel.
Extrait des Mémoires de Joly, Tom. II, p. 292.
1695, Avril. Ordonnance concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique. Comment. de Dupuy, Tom. II, p. 576.
1696, 29 Mars. Déclaration du Roi. *Idem*, Dupuy, Tom II, p. 588.
1702, 12 Mai. Arrêt du Conſeil, contre les prétentions de l'Archevêque de Lyon, ſur l'Archevêché de Rouen.
1709, 12 Mars. Arrêt du Parlement, par lequel un Reſcrit de Rome eſt déclaré abuſif. Mémoires du Clergé, Tom. IV, p. 264.
1716, 28 Mai. Arrêt du Parlement en faveur de trois Curés & trois Chanoines de Rheims.
1717, 28 Mai. Arrêt du Parlement, en faveur des Eccléſiaſtiques du Dioceſe de Rheims.
18 Juin. Arrêt du Parlement de Metz, en faveur du Curé de Mouſſon. Mémoire pour un Curé de Beauvais, p. 73.

Ecrits de M. Prevost, sur les Lib. de l'Egl. Gallicane.

Page 1414. Chap. XXXVI.

Ecrits de M. Prevost, sur les Lib. del'Egl. Gallicane.

1717, 24 Juillet. Arrêt du Parlement de Paris, en faveur d'un Curé d'Orléans. Mémoire pour un Curé de Beauvais, p. 71.
1718, 24 Novembre. Arrêt du Parlement de Bretagne.
2 Décembre. Arrêt du Parlement de Bourdeaux.
3 - - - - - Arrêt du Parlement de Bretagne.
31 - - - - - Arrêt du Parlement de Paris.
1723, 29 Avril. Bulle de Gregoire IX, par laquelle le Pape confirme l'établiſſement de l'Univerſité de Toulouſe. Mém. du Clergé, Tom. I, p. 885.

Page 1430. Chap. XXXVII.

1340, 31 Décembre. Lettres-Patentes du Roi Philippe VI, touchant les Privileges de l'Univerſité de Paris. Mémoires du Clergé, Tom. I, p. 851.
1366, 28 Mars. Déclaration du Roi Charles V, ſur le même ſujet. Mémoires du Clergé, Tom. I, p. 853.
1388, 3 Janvier. Déclaration du Roi Charles VI, ſur le même ſujet. Mémoires du Clergé, Tom. I, p. 855.
1461, Janvier. Confirmation des Privileges de l'Univerſité, par le Roi Louis XI. Tit. de l'Univ. de Rheims, p. 62.
1488, Mars. Confirmation des Privileges de l'Univerſité de Paris, par Charles VIII. Tit. de l'Univ. de Rheims, p. 64.
1498, 31 Août. Déclaration du Roi Louis XII, ſur le même ſujet. Mémoires du Clergé, Tom. I, p. 857.
1515, Avril. Edit du Roi François I, ſur le même ſujet. Mém. du Clergé, Tom. I, p. 860.
1543, 21 Janvier. Edit de François I. Tit. de l'Univerſité de Rheims, p. 75.
1547, Septembre. Edit d'Henri II, ſur le même ſujet. Mém. du Clergé, Tom. I, p. 863.
1594, 23 Juin. Confirmation des Privileges de l'Univerſité de Paris, par Henri IV. Tit. de l'Univ. de Rheims, p. 85.
1610, Décembre. Confirmation des Privileges de l'Univerſité de Paris, par Louis XIII. Tit. de l'Univ. de Rheims, p. 88.
1611, 24 Février & 9 Avril. Arrêts du Parlement & de la Cour des Aides. Tit. de l'Univ. de Rheims, p. 91 & 92.

Page 1436. Ch. XXXVII.

1545, Janvier. Erection de l'Univerſité de Rheims, par Paul III.
1547, Mars. Lettres-Patentes du Roi, ſur la Bulle du Pape.
1550, 26 Juin. Publication des Bulles, Lettres Royaux & Arrêts concernant l'Univerſité de Rheims.
15 Décembre. Lettres de juſſion du Roi Henri II.
7 Mars. Arrêt de la Cour des Aides.
1551, 6 Mai. Arrêt de la Cour des Aides.
Extrait de l'érection de Rheims.
1552, Octobre. Lettres-Patentes du Roi Henri II.

1553

1553, 6 Septembre. Arrêt du Parlement.
1554, 2 Mai. Extrait des Regiſtres de la Cour des Aides.
23 Février. Extrait des Regiſtres de l'Election de Rheims.
18 Mars. Extrait des Regiſtres du Bailliage de Vermandois.
1559, Septembre. Confirmation des Privileges de l'Univerſité de Rheims, par François II.
14 Novembre. Arrêt du Parlement.
1561, 16 Mai. Confirmation des Privileges de l'Univerſité de Rheims, par Charles IX.
Arrêt du Parlement.
17 Janvier. Extrait des Regiſtres de l'Election de Rheims.
14 Février. Extrait des Regiſtres de la Confirmation des Privileges Royaux de l'Univerſité de Rheims.
1575, Lettres-Patentes d'Henri III.
21 Juillet. Arrêt du Parlement.
1605, Février. Lettres-Patentes d'Henri IV.
1606, 17 Février. Arrêt du Parlement.
22 Juin. Extrait des Regiſtres du Greffe de la Confirmation des Privileges Royaux de Rheims.
1610, Octobre. Confirmation des Privileges de l'Univerſité de Rheims, par le Roi Louis XIII.

Ecrits de M. Prevost, sur les Lib. de l'Egl. Gallicane.

Toutes ces Pieces ci-deſſus citées, ſe trouvent tout au long rapportées dans un Livre imprimé à Rheims, en 1620, qui a pour titre : *Chartres, Titres, Lettres-Patentes des Rois de France, Concernant l'établiſſement, l'érection, privileges & exemptions de l'Univerſité de Rheims.*

1613, Août. Lettres-Patentes du Roi Louis XIII, ſur les droits que l'Evêque de Montpellier a de réformer l'Univerſité de cette Ville. Mémoires du Clergé, Tom. I, p. 897. Page 1440. Chap. XXXVII.

1615, 16 Janvier. Arrêt du Parlement de Toulouſe. Mémoires du Clergé, Tom. I, p. 899.

On a découvert, depuis M. Dupuy, un nombre preſque infini de Chartres, &c. des Rois de France, par leſquelles ils prennent ſous leur protection des Monaſteres. Page 1445. Chap. XXXVIII.

On ne peut pas les imprimer toutes ; cela feroit ſeul un gros Ouvrage. Il ſuffit d'indiquer que M. Baluze en a fait imprimer un grand nombre dans les Appendix qu'il a joints aux Ouvrages qu'il a donné au Public.

Il y en a auſſi beaucoup dans les Recueils donnés par les Bénédictins, & ſur-tout dans le premier Tome du Tréſor des Anecdotes du P. Martene.

1222, Littera Regia, ſcripta Summo Pontifici, de Juriſdictione temporali Monaſterii & Villæ Beſuenſis. Pœnit. Theodot. p. 706. Page 1454. Chap. XXXVIII.

ECRITS DE M. PREVOST, SUR LES LIB. DE L'ÉGL. GALLICANE.
* Page 1454. Chap. XXXVIII.
** Page 1490. Chap. XXXVIII.

* 1239, Littera Abbatis & Conventus, in qua, inter cœtera, declarant ſe ad aliam non poſſe appellare, quàm ad Epiſcopi curiam.
Littera Regia ſuper prædictis. Pœnit. Theodor. p. 708 & 709.

** 1564, 15 Février. Arrêt du Parlement de Paris. Fevret, Tom. I, pag. 232.

1604, 4 Mai. Arrêt du Parlement de Paris. Fevret, p. 232.

1663, 24 Septembre. Arrêt du Grand Conſeil, pour M. de Laon, contre les Religieux de St. Martin. Mémoires du Clergé, Tom. III, p. 975.

1669, 4 Mars. Arrêt du Conſeil d'Etat. Mémoires du Clergé, Tom. III, p. 1002.

1686, 27 Juin. Arrêt du Parlement de Paris, contre la Juriſdiction du Chapitre du Mans. Notes ſur l'Edit de 1695 pag. 193.

1700, 20 Août. Arrêt du Conſeil d'Etat, contre le Chapitre de Chartres, pour la manutention de la Juriſdiction Epiſcopale. Notes ſur l'Edit de 1695, p. 204.
20 Novembre. Arrêt du Parlement de Paris, en faveur de l'Archevêque de Tours, contre le Chapitre de Saint Gatien. Notes ſur l'Edit de 1693, p. 208.

1709, 13 Avril. Arrêt du Parlement de Paris, en faveur de l'Archevêque de Tours, contre le Chapitre de Saint Martin. Notes ſur l'Edit de 1695, p. 212.

# RAPPORT GÉNÉRAL DES ACTES

## *CONTENUS DANS LE RECUEIL DES PREUVES* DES LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE, ÉDITION DE 1731,

## *Servant de Supplément ou de Rubrique au préſent Ouvrage.* **

## CHAPITRE PREMIER.

### *De la piété & mérites des Rois de France envers l'Egliſe, les Papes & le S. Siege.*

RAPPORT GÉNÉRAL.

CE Chapitre eſt compoſé de neuf Actes différents qu'on voit employés en preuve ſous divers Articles des Libertés. Premiérement, tout le Chapitre en entier, ou les Extraits de ſes matieres ſont ſous l'Article VIII.

n°. 1. Le nombre 1, c'eſt-à-dire, le premier des Actes dont eſt compoſé ce Chapitre, eſt cité particuliérement en preuve des Art. VII & VIII.

n°. 2. Le nombre 2 eſt employé ſous l'Article VII.

n°. 4, & la Note . . . ſous l'Article VIII.

n°. 6. . . . . ſous l'Article VII.

n°. 9. . . . . ſous les Art. I, VII, X, XI, XV, XLV.

** Ce Rapport a été annoncé dans notre Préface, comme une choſe néceſſaire; elle eſt auſſi très-intéreſſante, & l'uſage en fera mieux connoître le prix. Chacun ſait que les Pieces importantes que renferme le Recueil de M. Dupuy, & qui ſont très-ſouvent employées, ſoit dans les livres, ſoit dans la pratique du Barreau, ſont indiquées ou citées, tantôt par les pages du Volume, tantôt par l'ordre de ſes matieres.

Cette derniere façon eſt tout à la fois la plus réguliere & la moins équivoque, parce que, comme nous le diſons auſſi dans notre Préface, le Recueil des Preuves dans ſes trois différentes Editions a eu conſtamment le même nombre (40) de Chapitres avec les mêmes Sommaires, tandis qu'il y a eu néceſſairement de la variation dans l'ordre des pages.

Or, on n'eſt aſſuré de ſa découverte, que par la citation des Chapitres en

## CHAPITRE II.

*Que les Papes nouvellement élus, donnoient avis de leur élection aux Rois de France.*

RAPPORT GENERAL.

CE Chapitre, composé de dix Nombres ou Articles, servant à marquer ou désigner autant d'actes en preuve, est employé tout entier à la justification de l'article IX des Libertés.

n°. 2. Le Nombre ou bien l'Acte second de ce même Chapitre, est rapporté sous l'Article VII des Libertés.

n°. 4, sous l'article IX.

n°. 5, sous le même article.

n. 8 & la Note, sous l'article VII.

telle édition qu'on la vérifie; &, comme on n'a besoin le plus souvent que du titre de la Piéce ou de son dispositif, ou même de sa date, on garantit ici le Lecteur que rien à cet égard ne lui manque en cet Ouvrage, puisqu'après le Rapport suivi & raisonné des Originaux contenus dans ledit Recueil, on trouve ici, & une récapitulation de toutes les pieces dans l'ordre des mêmes chapitres avec leurs nombres, & une Table chronologique des mêmes Actes, que l'on peut dire avoir ainsi comme sous la main; car l'une de ces Tables supplée à l'autre au besoin, & tel qui n'a pas le fil des chapitres, prend celui des dates, lequel est au surplus bien plus commode & plus étendu; car la Table chronologique, sans déroger à l'ordre des pieces de M. Dupuy, présente aussi dans le même ordre le tableau des pieces nouvelles, & qui sont en trés-grand nombre; on les remarquera à la figure d'une astérisque ou étoile* dans la même Table. Les pieces contenues dans les Tomes III, IV & V, ont encore une Table par leurs Sommaires à la fin de chaque Volume, & en voilà suffisamment pour presque tous nos Lecteurs. Ceux qui voudront recourir aux originaux, ne le pourront aussi qu'à l'aide de notre travail, parce que tel Acte qu'ils desireront de connoître, aura été peut-être employé en un ou plusieurs sens, sous divers Articles des Libertés; & c'est de quoi le rapport général instruit fort à propos, & d'une maniere aisée. Ajoutez que chaque piece qu'il est ainsi si facile de connoître, correspond ou par son emploi, ou par des notes particulieres, aux Preuves des Articles des Libertés; ce qui fait comme une concordance générale qui rend notre Ouvrage aussi entier, & le plus généralement utile qu'il puisse être.

Reste à répondre à une objection assez commune, contre les ouvrages de compilation. On y voit des pieces imprimées ailleurs & peu rares; mais sont-elles inutiles, sont-elles étrangeres au plan ou aux matieres des Livres où on les trouve? C'est sur quoi seulement doit tomber cette critique, & dans ce sens, elle est pour nous un éloge, car toutes vont ici au même but; & de tous les ouvrages, aucun n'est si propre à leur réunion.

On observera que les Chapitres ou leurs Actes marqués dans ce Rapport d'une Astérisque * sont ceux qui ne sont employés sous aucun des Articles, & qui peuvent néanmoins convenir à quelques-uns de ces Articles que nous désignons ici.

## CHAPITRE III.

*Quelle obédience rendent les Rois de France au Pape.*

CE Chapitre n'a que quatre Articles employés tous à la preuve de l'article VII.

RAPPORT GÉNÉRAL.

n°. 1. Ce nombre eſt cité en particulier ſous ledit article VII.
n°. 2 & la Note, ſous le même article VII.
n°. 3, ſous le même article.

## CHAPITRE IV.

*Quelle eſt la Doctrine de la France concernant l'excommunication contre le Roi; & ſi le Royaume peut être interdit. Que ſi le Pape ne peut expoſer en proie ou donner le Royaume de France, & ce qui en dépend, ni diſpenſer les Sujets de rendre au Roi l'obéïſſance, pour quelques monitions, excommunications, ou interdictions qu'il puiſſe faire.*

CE Chapitre, compoſé de 50 Articles, ſert tout entier à la preuve des articles XV & XVI des Libertés.

n°. 2. L'acte déſigné par le nombre 2 dudit Chapitre IV, eſt rapporté ſous l'article X.
n°. 12, ſous l'article XIV.
n°. 15, ſous l'article LXXVIII.
La Note ſur le numero 18, ſert à la preuve de l'article XVI.
n°. 25, ſous l'article XLV.
n°. 26, ſous l'article IV.
n°. 27, ſous les articles VII, X, LXXIX.
n°. 34, ſous l'article I.
n°. 41, ſous les articles IV & VII.

## CHAPITRE V.

*Que les Officiers du Roi, en ce qui concerne l'exercice de leurs Charges & Offices, ne peuvent être excommuniés.*

RAPPORT GÉNÉRAL.

CE Chapitre, diviſé en 19 Actes, ou compoſé d'autant de pieces, eſt employé tout entier à la preuve de l'Article XVI des Libertés.

n°. 2, ſous l'Article LXX des Libertés.

La Note ſur le n°. 3, eſt employée ſous les articles XVI, XXXV.

n°. 7, ſous l'article XXXVI.

n°. 18, ſous l'article XVII.

## CHAPITRE VI.

*Monitions & Excommunications de diverſes ſortes, déclarées abuſives.*

CE Chapitre VI, compoſé de 23 Actes, ſert tout entier à la preuve de l'Article XXXV des Libertés.

n°. 7, L'Acte déſigné par le n°. VII du chap. VI, eſt employé à la preuve particuliere de l'article LXVI des Libertés.

n°. 12, ſous les articles XVI, XXXIV, XXXV.

n°. 15, ſous l'article XXXV.

n°. 16, ſous les articles X, XXXV.

n°. 18, ſous l'article XXXVI.

## CHAPITRE VII.

*Que le Roi ne reconnoît aucun Supérieur au Temporel de ſon Royaume, ſinon Dieu ſeul.*

*Divers Actes contre les entrepriſes de Rome & des Eccléſiaſtiques François ſur l'autorité du Roi, de ſa Juſtice & ſur le Temporel du Royaume.*

CE Chapitre, qui renferme 91 Actes, déſignés par autant de nombres, eſt cité tout entier en l'art. IV où nous en avons fait le rapport.

n°. 3. Le nombre 3 de ce même Chapitre eſt cité & employé particuliérement ſous l'article XXI des Libertés.

nº. 4, ſous l'article LXXXIII.
nº. 8, ſous l'article XXXI.
nº. 11, ſous les articles VI, XXXI.
nº. 12. A la fin de ce numero, rapporté ainſi que tous les autres ſous ledit article IV, eſt une Note de M. Dupuy, trop longue pour être miſe ici; il eſt bon ſeulement que l'on ſache qu'elle eſt remarquable par une Lettre de Pierre, Roi d'Aragon, au Pape Clement VI, de l'an 1344, & par les Traits exemplaires & hiſtoriques des Nations voiſines que l'Auteur y rappelle.
nº. 14, ſous les articles XXXIX, L.
nº. 15, ſous les articles XIV, XXX, LXXXIII.
nº. 16, ſous l'article XXXIX.
nº. 17, ſous les articles I, VII, LXXV.
nº. 19, ſous l'article I.
nº. 22, Article II, ſous l'article I des Libertés.
*Idem*, Article III, ſous l'article XIV des Libertés.
*Idem*, Articles I, VI & VIII, ſous l'article XVIII des Libertés.
*Idem*, Article XXV, ſous l'article XXX des Libertés.
*Idem*, Articles VII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XVI, XVII &c. ſous l'article LXVI des Libertés.
*Idem*, *per Tot.* ſous l'article LXVIII des Libertés.
*Idem*, Article XII, ſous l'article LXVIII des Libertés.
nº. 26, ſous l'article XXXI des Libertés.
nº. 28 & la Note, ſous l'article LXXIX des Libertés.
nº. 30, ſous les articles LXVI, LXVIII, LXXIX des Libertés.
nº. 32 & la Note, ſous les articles X, XVII.
nº. 35, ſous l'article XXXVII.
nº. 36 & la Note, ſous les articles XIX, XXI.
nº. 45 & la Note, ſous l'article XX.
nº. 46, ſous l'article XXIII.
nº. 49, ſous les articles VII, XXII, XXIII.
nº. 50, ſous l'article XVII.
nº. 52, ſous l'article XXII.
nº. 53, ſous l'article I.
nº. 54, ſous l'article I. *Gem.*
nº. 55 & la Note, ſous les articles XVII, LXXVII.
nº. 65, ſous l'article I.
nº. 74, ſous l'article XV.
nº. 80, ſous l'article XLI.
nº. 87, ſous l'article LXXVII.
nº. 90, ſous l'article I.
Page 133, ſous l'article XIV; & depuis la page 129 juſqu'à la page 134, ſous ledit article.

## CHAPITRE VIII.

*Abſolutions* à Cautele, *ordonnées par les Cours de Parlement pendant les Appellations comme d'abus, de l'octroi ou publication d'aucunes monitions.*

RAPPORT GÉNÉRAL. CE Chapitre a onze Pieces employées toutes à la preuve de l'article XXXVI des Libertés, ſans qu'on les trouve citées ou employées pour la preuve d'aucun autre article des Libertés.

## CHAPITRE IX.

*Citations des Sujets du Roi en Cour de Rome, abuſives.*

*Arrêts contre Aucuns, qui, ayant décliné la Juſtice Royale, ſe ſont pourvus en Cour de Rome, ou autre Juſtice eccléſiaſtique.*

CE Chapitre eſt compoſé de vingt Articles, ſervant tous à la preuve de l'Article XLV des Libertés.

n°. 5 & 6. Ces nombres ſont cités en particulier ſous l'art. LXVIII.

n°. 15, ſous les articles I, V, LXXVIII, LXXIX.

## CHAPITRE X.

*Bulles ou Lettres Apoſtoliques ne peuvent être exécutées en France ſans* Pareatis *du Roi ou de ſes Officiers.*

CE Chapitre, de douze Nombres ou Articles, ſe voit tout entier dans les preuves des articles XLIV, LXXVII.

Note ſur le numero 1, ſous l'article XLIV.

n°. 2, & la Note, ſous le même article XLIV & l'art. LXXVII.

## CHAPITRE XI.

*Des Synodes & Aſſemblees Eccléſiaſtiques de France.*

CE Chapitre, de 40 Articles, eſt employé en entier aux preuves de l'article X.

RAPPORT GÉNÉRAL.

n°. 4, ſous l'article LXVIII.
n°. 9, 10, 11, ſous l'article V.
n°. 12, ſous l'article LXVIII.
n°. 18, ſous l'article VII.
n°. 22, ſous le même article.
n°. 26, ſous ledit article VII & ſous l'article X.
n°. 29, *Ibid.*

## CHAPITRE XII.

*Quelle eſt la doctrine de la France, concernant l'autorité du Concile Univerſel.*

*Le Pape eſt obligé d'obſerver les anciens Canons.*

LE Chapitre douze, diviſé par dix Nombres, & autant d'Actes, ſert tout aux preuves de l'article XL des Libertés.

n°. 1, ſous l'article V.
n°. 1 & la Note, ſous l'article XLI.
n°. 2, ſous l'article V.
n°. 4, *Ibid.* & ſous l'article XL.
n°. 7, ſous l'article XL des Libertés.

## CHAPITRE XIII.

*Appellations des Ordonnances du Pape au futur Concile.*

RAPPORT GÉNÉRAL.

CE Chapitre, compoſé de vingt Articles ou Actes différents, ſert tout entier aux preuves de l'article LXXVIII des Libertés.

n°. 1. Le premier Acte de ce Chapitre eſt employé à la preuve particuliere des articles X, LXXVIII.

n°. 2, ſous l'article LXXVIII.

n°. 3, *Ibid.*

n°. 4, *Ibid.*

n°. 5, *Ibid.* & ſous l'article VII.

n°. 7, ſous l'article VII.

n°. 10, *Ibid.* & ſous les articles LX, LXXVIII, LXXXI, vers la fin, pour ce dernier.

n°. 12, ſous les articles LXVII, LXXVIII.

n°. 13, ſous les articles VII, XL.

n°. 15, ſous les articles V, VII, XI.

n°. 16, ſous les articles V, XIV.

n°. 17, ſous l'article V.

n°. 19, ſous les articles XIV, XLII, LIV, LXXVIII.

## CHAPITRE XIV.

*Que les Conciles Généraux ne ſont point reçus, ni publiés en France, que par la permiſſion & autorité du Roi.*

CE Chapitre n'a que trois nombres, qu'on voit aux preuves de l'article XLI.

Le n°. 1 eſt employé particuliérement aux preuves de l'article LXXI.

## CHAPITRE XV.

*Des Formalités obſervées en la proviſion aux Archevêchés, Evêchés & Abbayes de ce Royaume, & du pouvoir qu'y avoient les Rois de France, depuis le commencement de la Monarchie Françoiſe juſques aux Concordats faits à Boulogne, entre le Pape* LEON *X & le Roi* FRANÇOIS *I. De l'information des vies & mœurs des nommés aux Prélatures.*

CE Chapitre, en 75 Articles ou Nombres, & autant d'Actes différents, ſe voit tout entier dans le Rapport des preuves des articles LXVII, LXVIII. RAPPORT GÉNÉRAL.

n°. 25, ſous l'article LXVI.
n°. 28, *Ibid.*
n°. 31, *Ibid.*
n°. 33, *Ibid.*
n°. 43, *Ibid.*
n°. 45, *Ibid.*
n°. 47, *Ibid.*
n°. 35, ſous l'article X.
n°. 35, article 5, ſous l'article XIV.
n°. 35, article 1, & la Note, ſous l'article XXX.
n°. 66, ſous l'article LXXVIII.
n°. 67, ſous les articles XXXIX, LXVI.
n°. 75, ſous l'article LXVIII.

## CHAPITRE XVI.

*Du Droit de Régale.*

CE Chapitre, en 60 Nombres, ſert tout entier aux preuves de l'article LXVI.
Le nombre 4 eſt cité ſous l'article LXVII.
n°. 33, articles 1 & 21, ſous l'article IV.
n°. 26, ſous l'article LXVI.
n°. 30, ſous l'article LXVI.
n°. 32, *Ibid.*

RAPPORT GÉNÉRAL.

nº. 33, *Ibid.*
nº. 33, article 24, employé *Ibid.*
nº. 33, article 19, ſous l'article LXVIII.
nº. 33, article 20, ſous l'article VII.
nº. 34 & la Note ſur l'article 44 dudit Chapitre, ſous l'article LXVI.
nº. 38, ſous l'article LXVI.
nº. 39, *Ibid.*
nº. 41, *Ibid.*
nº. 49 & la Note, *Ibid.*
nº. 50, *Ibid.*
nº. 51 & la Note, *Ibid.*
nº. 52, *Ibid.*
nº. 53, *Ibid.*
nº. 55, *Ibid.*
nº. 56, *Ibid.*
nº. 58, *Tripl.* ſous l'article LXVIII.
nº. 59 & la Note ſur le numero 44 dudit Chapitre, ſous l'article LXVI.
nº. 59, ſous l'article LXXVII.

## CHAPITRE XVII.

### *Formulaires de divers Serments de fidélité des Evêques François aux Rois de France.*

* CE Chapitre n'eſt abſolument point employé aux preuves des Articles des Libertés. Ses matieres ne ſont cependant point étrangeres aux Articles LXVI, LXVIII, & il eſt bon d'en donner ici un extrait qui ſupplée à cette omiſſion.

Ce Chapitre eſt donc compoſé de quatorze pieces ou Actes, diviſés par autant de nombres, dont le premier déſigne une extrait pris du tome 3 des Conciles de France, pag. 386, par lequel il paroit que Hincmar, Evêque de Laon, étant accuſé de rebellion envers le Roi, & de déſobéiſſance envers ſon Archevêque, offrit lui-même, dans un Concile de dix Provinces, un ſerment conçu dans ces termes :

" Ego Hincmarus, Eccleſiæ Laudunenſis Epiſcopus, amodo & deinceps Domino Seniori meo Carolo Regi, ſic fidelis & obediens ſecundùm miniſterium meum ero, ſicut homo ſuo Seniori, & Epiſcopus per rectum ſuo Regi eſſe debet : ac privilegio Hincmari, Metropolitani Provinciæ Remorum Eccleſiæ, ſecundùm ſacros

Canones & Decreta Sedis Apoſtolicæ ex ſacris Canonibus promulgata, pro ſcire & poſſe, me obediturum profiteor. *Et ſubſcripſi.*, RAPPORT GÉNÉRAL.

n°. 2. Il eſt rapporté ſous ce nombre une profeſſion des Evêques, dans le plaid général, auprès de Gondreville, ſous la Reine Ingelberge, & en préſence des Légats Apoſtoliques Formoſe & Gaderic, l'an 873 :

" Quantùm ſciero & potuero, adjuvante Domino, conſilio & auxilio, ſecundùm meum miniſterium, fidelis vobis adjutor ero : ut regnum quod vobis Deus donavit vel donaverit, ad ipſius voluntatem & ſanctæ Eccleſiæ, & debitum regium, honorem veſtrum, & veſtram fideliumque veſtrorum ſalvationem, habere & obtinere, & continere poſſitis. "

n°. 3. Autre formule de Serment prêté à Pontoiſe, par Hincmar, l'an 876. Comme celui-ci eſt ancien, on ſera bien aiſe de trouver de la conformité dans ſes termes, avec ceux du Serment que nos Prélats prêtent aujourd'hui, & dans une forme à-peu-près ſemblable, quoique bien plus ſuccincte.

" Sic promitto ego, quia de iſto die in antea iſti Seniori meo, quandiu vixero, fidelis & obediens, & adjutor, quantumcumque plus & melius ſciero & potuero, & conſilio & auxilio, ſecundùm meum miniſterium, in omnibus ero, abſque fraude & malo ingenio, & abſque ulla doloſitate, vel ſeductione, ſeu deceptione, & abſque reſpectu alicujus perſonæ : & neque per me, neque per miſſum, neque per litteras, ſed neque per emiſſam vel intromiſſam perſonam, vel quocumque modo ac ſignificatione, contra ſuum honorem, & ſuam, Eccleſiæ ac regni illi commiſſi, quietem & tranquillitatem atque ſoliditatem machinabo, vel machinanti conſentiam. Neque unquam aliquod ſcandalum movebo, quod illius præſenti vel futuræ ſaluti contrarium vel nocivum eſſe poſſit. Sic me Deus adjuvet & iſta ſancta patrocinia. "

n°. 4. Extrait de l'Appendix d'Aimoin, ch. 36, liv. 5, ann. 877, où le Couronnement du Roi Louis, fils de Charles-le-Chauve, par Hincmar, Archevêque de Rheims, eſt rapporté, avec la promeſſe de fidélité que lui firent les Prélats & les Grands Seigneurs :

" Et Epiſcopi ſe ſuaſque Eccleſias illi ad debitam defenſionem, & debita privilegia ſibi ſervanda commendaverunt ; profitentes ſecundùm ſuum ſcire & poſſe, juxta ſuum miniſterium, conſilio & auxilio ſibi fideles fore. Abbates etiam & Regni primores & Vaſſi Regii, ſe illi commendaverunt, & ſacramento, ſecundùm morem, fidelitatem promiſerunt. "

n°. 5. Extrait du Concile de Troſly, près de Soiſſons, l'an 909, chap. 11, où les Prélats s'expriment ſur les devoirs mutuels des deux Puiſſances dans ces termes remarquables :

RAPPORT GÉNÉRAL.

"Et quoniam à nobis ratio exigitur omnium & Principum & ſubjectorum, ab eo qui ſine acceptione judicat perſonarum, & pro ipſis Regibus Regi Regum ſumus reddituri rationem, ſermo exhortationis ad veſtram, Domine Rex, nobis habendus eſt excellentiam. In quo facto Pontificalem ſic exerimus auctoriratem, ut non obliviſcamur regiam à Deo conſtitutam eſſe ſublimitatem, dicente Apoſtolo : ſubjecti eſtote Regi præcellenti. Sicut enim Regalis poteſtas Sacerdotali religioni ſe devotè ſubmittit, ſic & Sacerdoralis auctoritas cum omni pietatis officio ſe Regali dignitati ſubdere debet, ſicut ſanctus oſtendit Papa Gelaſius ad Anaſtaſium ſcribens Imperatotem: Duo ſunt, inquit, quibus principaliter mundus hic regitur, auctoritas ſacra Pontificum, & Regalis poteſtas, in quibus tantò gravius eſt pondus Sacerdotum, quanto etiam pro ipſis Regibus in divino reddituri ſunt examine rationem. Ergo, quia & Rex pro æterna vita indiget Pontificibus, & Pontifices pro temporalium rerum curſu Regali indigent diſpoſitione, à Rege obediendum eſt Pontificibus recta, ſancta & juſta ſuadentibus, & viciſſim à Pontificibus obediendum eſt Regi pietatis cultui religione, jure & ſolatio ſervienti. *Et fine capitis.* Oramus igitur ut hæc placida aure ſuſcipiatis, & monitis placeat vobis inhærere ſalubribus, quatenus veſtris benè, & per vos aliorum juſtè modificatis moribus, hâc vobis commiſſâ decenter adminiſtratione peractâ, ab eo qui temporale vobis Regnum dedit, accipere mereamini æternum. Sic & nobis & omnibus, qui in Regno veſtro conſiſtimus, oportet ut juſtam fidelitatem vobis conſervemus, & honorificentiam Regiam exhibeamus, & de utilitate Regni aliquid quærenti, ſecundùm ſcire & poſſe, verum & utile conſilium ſuggeramus."

N°. 6. Serment d'Arnoulx, Archevêque de Rheims, aux Rois Hugues & Robert, extrait du Concile de Rheims, l'an 991, chap. 8. Nous le rapporterons encore, à cauſe de ſon ancienneté :

" Ego Arnulfus, gratiâ Dei præveniente, Remorum Archiepiſcopus, promitto Regibus Francorum Hugoni & Ratberto, me fidem puriſſimam ſervaturum, conſilium & auxilium, ſecundùm meum ſcire & poſſe, in omnibus negotiis præbiturum; inimicos eorum nec conſilio, nec auxilio ad eorum infidelitatem ſcienter adjuturum. Hæc in conſpectu divinæ Majeſtatis, & beatorum ſpirituum, & totius Eccleſiæ aſſiſtens promitto, pro benè ſervatis laturus præmia æternæ benedictionis. Si verò, quod nolo & quod abſit, ab his deviavero, omnis benedictio mea convertatut in maledictionem, & fiant dies mei pauci, & Epiſcopatum meum accipiat alter, recedant à me amici mei, ſintque perpetuò inimici. Huic ergo chirographo à me edito, in teſtimonium benedictionis, vel maledictionis meæ ſubſcribo, fratreſque & filios meos ut ſubſcribant rogo. Ego Arnulfus, Archiepiſcopus, SS."

N°. 7. Extrait d'un vieux Livre écrit à la main, qui eſt en la Bibliothéque du Roi, intitulé : *le Couſtumier de France.* Il porte :

" Le Prelat ayant une Eſtolle au col, met la main dextre ſur le Livre, & la feneſtre ſur le Pis, & le Chambellan qui eſt Clerc luy dit tels mots. Sire vous jurez ſur les ſaincts Evangiles, & autres ſainctes paroles qui ſont cy eſcrites, par les Ordres que vous avez, que vous ſerez ſeaux & loyaux au Roy de France noſtre Sire qui cy eſt, & à ſes ſucceſſeurs Roys de France, que ſon corps & ſes meubles, ſa vie & ſes honneurs terriennes vous luy garderez contre toutes perſonnes qui peuvent venir, vivre & mourir. Se il vous dit ſon conſeil vous le tendrez ſecret, ſe il vous demande le voſtre, vous luy donrez bon & loyal, & ainſi vous le jurez, & il doit dire ouy, & puis baiſer le Livre. "

N°. 8. L'Evêque de Saint Flour avoit fait ſoupçonner ſa fidélité ; on lui ſaiſit ſes biens propres, & les biens ou les revenus de ſon Egliſe : il ſe juſtifia, & le Roi lui donna main-levée par des Lettres-Patentes qui le ſoumirent à un nouveau Serment, & c'eſt ce nouveau Serment que déſigne notre nombre. Il fût prêté & ſigné par ledit Evêque, le 6 Juillet 1482.

N°. 9, 10, 11. Trois formules de Serment ès années 1600, 1613, 1624, par des Evêques. Le dernier dit :

" Je jure le tres-ſainct nom de Dieu, Sire, & promets à voſtre Majeſté que je luy ſeray tant que je vivray fidele ſujet & ſerviteur, que je procureray ſon ſervice & le bien de ſon Eſtat de tout mon pouvoir, que je ne me trouveray en aucun deſſein, conſeil, ny entrepriſe au prejudice d'iceux, & s'il en vient quelque choſe à ma connoiſſance, je le feray ſçavoir à voſtre Majeſté : Je jure auſſi, Sire, ce meſme tres-ſainct Nom de Dieu, & promets à voſtre Majeſté que je me feray ſacrer dans trois mois, ſi je n'en ſuis empeſché pour cauſe legitime, & de droict, de laquelle je donneray advis à voſtre Majeſté, & en obtiendray diſpenſe du Pape, & de faire reſidence perſonnelle en mon Diocele, ſelon que le droict & les ſaincts Canons l'ont ordonné, ainſi me ſoit Dieu en ayde & les ſaincts Evangiles. "

N°. 12. Forme du Certificat que M.r le Grand Aumônier donne aux Evêques, après avoir fait au Roi le Serment de fidélité, celui-ci eſt de 1624, & eſt conçu en ces termes :

" François Cardinal de la Rochefoucault Grand Aumonier de France, nous certifions à tous qu'il appartiendra, que ce jourd'huy 11 jour de Septembre 1624, Meſſire François de Lomenie, Eveſque de Marſeille a ſervy le Roy à la Meſſe celebrée devant ſa Majeſté en la Chapelle de ſon Chaſteau neuf de ſainct Germain en Laye ; & qu'il a fait en perſonne à ſadite Majeſté le ſerment de

RAPPORT GÉNÉRAL.

fidelité qu'il eſtoit tenu luy faire à cauſe de ſondit Eveſché de Matſeille. Fait à ſaint Germain en Laye, les ſuſdits jour & an. *Signé*, F. Cardinal de la Rocheſoucault. *Et plus bas*, Par Monſeigneur, DESBOIS. *Et ſcellé.*"

n°. 13 & 14. Deux exemplaires de Serment à-peu-près ſemblables aux précédents. Voici la forme de celui qui ſe prête aujourd'hui :

" *Je N. Evêque de N. jure le très-Saint & ſacré nom de Dieu, & promets à Votre Majeſté que je lui ſerai, tant que je vivrai, fidele Sujet & ſerviteur; que je procurerai ſon ſervice & le bien de ſon Etat de tout mon pouvoir; que je ne me trouverai en aucun Conſeil, deſſein ni entrepriſe au préjudice d'iceux; &, s'il en vient quelque choſe à ma connoiſſance, je le ferai ſavoir à Votre Majeſté. Ainſi Dieu me ſoit en aide & ſes Saints Evangiles, par moi touchés. Signé, N.*"

## CHAPITRE XVIII.

### *Edits, Lettres-Patentes & Arrêts ſur la réſidence des Evêques & des Curés.*

* CE Chapitre n'a pas été cité, non plus que le précédent, pour la preuve d'aucun des Articles des Libertés; cependant il a quelque rapport avec les art. LXIV, LXXII & leurs preuves. Il ſuffira d'en donner ici une notion ſommaire & générale. Les Actes ſont au nombre de vingt.

n°. 1. Lettres-Patentes du 8 Janvier 1475, portant de contraindre tous Bénéficiers à la réſidence.

n°. 2. Lettre Circulaire du Roi Henri II, adreſſée à tous les Archevêques de ſon Royaume, pour les aviſer de leurs devoirs, & de ceux de leurs Suffragants, à qui il les charge d'en écrire, touchant la réſidence & les viſites dans leurs Dioceſes:

" *Déſirant*, dit le Prince dans cette Lettre, *pour le lieu que je tiens, & le nom de très-chrétien que je porte, pourvoir & remédier promptement à tels inconveniens*, &c. le 8. Février 1550.

n°. 3, 4. Lettres de l'Archevêque de Sens, & de l'Evêque de Chartres, adreſſées à l'Evêque de Troyes, conſéquemment à la précédente Lettre du Roi, les 7 & 12 Mars 1550.

n°. 5. Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Mai 1557, ſur les Lettres-Patentes du Roi, données à Villers Cotetets, le premier Mai audit an, par leſquelles Sa Majeſté mande à ladite Cour, enjoindre aux Archevêques, Evêques, Prélats, Curés & autres ayant charge

charge d'ames au reſſort d'icelle, ſe retirer chacun en ſon Archevêché, Evêché, Cures & autres Bénéfices, pour en iceux faire réſidence perſonnelle, prêcher, & annoncer ou faire annoncer la parole de Dieu par gens de bien & de bonne vie & exemple, ainſi qu'il eſt contenu par les ſaints Décrets & Conciles. L'Arrêt excepte par modification, & ſuivant l'uſage, les Conſeillers-Clercs, de la Loi de réſidence.

RAPPORT GE'NE'RAL.

nº. 6. Autre Lettre du Roi, du 25 Juillet 1560, pour faire réſider les Evêques dans leurs Dioceſes.

nº. 7. Arrêt de la Cour ſur la réſidence des Evêques, dont il convient de rapporter ici la teneur, ſuivi depuis par un Arrêt de la même Cour :

*Extrait des Régiſtres de Parlement.*

"SUR les remonſtrances & requeſte verbalement faite en la Cour par le Procureur General du Roy, que l'Edict fait par ledit Seigneur Roy ſur la reſidence des Archeveſques & Eveſques en leurs Dioceſes n'eſtoit obſervé, n'y avoient leſdits Eveſques aucunement obey, & y en avoit grand nombre reſidens en cette ville de Paris, contre la volonté dudit Seigneur, & ſcandale du peuple : la Cour a ordonné & ordonne, que commandement ſera fait à la requeſte du Procureur General du Roy, à tous & chacuns les Archevêques & Eveſques eſtans & ſejournans en cette ville & faulxbourgs, d'en partir dans trois ſemaines prochainement venans, & aller reſider en leurs Dioceſes, & y faire leur devoir par bonne converſation & exemple, & annonciation de la parole de Dieu, qu'ils ſeront par eux ou par autres perſonnes capables & ſuffiſans, ſelon & en enſuivant les ſaincts Decrets, Conciles, Edicts & Commandemens du Roy, & ce en peine de douze cens livres pariſis, applicables aux pauvres de ladite Ville. Et neantmoins ledit temps paſſé ſeront leurs meubles prins & mis ſur le pavé. Et enjoint ladite Cour au Procureur General du Roy, de faire faire leſdits commandemens dedans huictaine, & en certifier la Cour. Enjoint auſſi à tous les Subſtituts dudit Procureur General, de faire ſaiſir le temporel de tous les Archeveſques & Eveſques qui ne ſeront reſidence en leur Dioceſe. Et où ils pretendront avoir cauſe legitime de abſence, ſe retireront (ſi bon leur ſemble) pardevers ledit Seigneur Roy, pour avoir de lui mainlevée de leurdit temporel ſaiſi. Publié en jugement le premier jour d'Aouſt, l'an mil cinq cens ſoixante. Après laquelle publication, & en l'inſtant d'icelle, du Meſnil, pour le Procureur General du Roy, a remonſtré à ladite Cour, que l'Arreſt preſentement leu eſtoit conforme à l'intention & bonne volonté du Roy aſſez témoignez par ſes Edicts,

RAPPORT GE'NE'RAL.

& au grand contentement du peuple : que toutefois il pourroit eſtre tenu illuſoire, d'autant que pluſieurs des Prelats, tant Archeveſques que Eveſques reſidens au reſſort de ce Parlement, avoient leurs Dioceſes hors cedit reſſort, le temporel deſquels l'on ne pourroit faire ſaiſir, & requis qu'il plaiſe à ladite Cour ( en interpretant & declarant ledit Arreſt ) ordonner que le temporel des Abbayes & autres benefices qu'ils ont en ce reſſort, ſoit ſaiſi à faute d'obeyr par eux audit Arreſt.

La Cour, en enterinant la requeſte preſentement faite par le Procureur General du Roy, & interpretant ledit Arreſt, a permis & permet audit Procureur General du Roy, de faire ſaiſir & arreſter le temporel de tous les benefices deſdits Archeveſques & Eveſques, qui ne feront reſidence en leurs Dioceſes, ſuivant ledit Arreſt, & meſme leur propre patrimoine ſitué en ce reſſort : enjoignant aux Subſtituts dudit Procureur General du Roy y tenir la main, & en certifier la Cour, ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats. Fait en Parlement, le premier jour d'Aouſt 1560. *Ainſi Signé*, DE SAINCT GERMAIN. „

n°. 8. Lettres-Patentes du Roi Charles IX, du 1 Avril 1560, qui ordonnent & enjoignent à tous Prélats, de quelque qualité qu'ils ſoient, & ſans aucun excepter, de réſider en leurs Bénéfices ſur peine de ſaiſie de leur temporel.

n°. 9. Arrêt d'enrégiſtrement, du 8 Mai 1561, des précédentes Lettres, auxquelles le Parlement ajoute en interprétation, que le temporel en queſtion, dans le cas de la ſaiſie, comprendra auſſi la collation des Bénéfices, qui ne pourra ſe faire par Vicaires, mais ſeulement par les Collateurs préſents & réſidents.

n°. 10. Rémontrances du Parlement, du 24 Avril 1561, conçues dans ces termes :

" Ce jour, les Gens du Roy, par M. Baptiſte du Meſnil, Advocat dudit Seigneur, ont dit à la Cour, que l'on leur a apporté un Edict pour preſenter à ladite Cour, pour la reſidence des Eveſques, duquel ils requierent la publication, conformément aux autres ſemblables, & qu'il en ſoit envoyé extraict en tous les ſieges de ce reſſort : & quant à l'exception portée par ledit Edict, ils ſupplient la Cour faire remonſtrances au Roy, à ce qu'il luy pleuſt donner congé aux Eveſques eſtans prés ſa perſonne, pour aller ſervir & reſider en leurs Eveſchez pour quelque temps de l'an, ſi pour aucun temps de l'an il a beſoin de leur ſervice auprés de ſa perſonne ; car il eſt raiſonnable que ceux qui tiennent les Eveſchez recognoiſſent les ames qui leur ſont commiſes ; toutefois c'eſt choſe d'Eſtat où ils ne veulent toucher que par ſupplication."

Rapport Général.

nº. 11. Extraits des Regiſtres du Parlement, des 30 Mars & 27 Avril 1562, touchant la réſidence des Evêques-Conſeillers au Conſeil d'Etat, leſquels ſont *reçus pour jouir tant qu'ils ſeront dudit Conſeil, à la charge de la réſidence dans leurs Dioceſes, ſelon le Commandement de Dieu, les Edits du Roi & Arrêts de la Cour.*

nº. 12. Lettres-Parentes du Roi, du 12 Juillet 1562, qui ordonne la réſidence à tout le Clergé du Dioceſe de Saint Brieux.

nº. 13. Lettres du Roi, par leſquelles Sa Majeſté ordonne au Parlement d'enjoindre aux Evêques de réſider en leurs Dioceſes: Extrait des Regiſtres du Parlement, du 7 Mars 1563.

nº. 14. Lettres de la Reine mere, régente, aux Archevêques & Evêques, pour réſider dans leurs Dioceſes, l'an 1574.

nº. 15. Lettres du Roi, par leſquelles ſont admoneſtés les Evêques & Archevêques, d'aller faire réſidence en leurs Dioceſes, & s'employer en tous offices dignes de bons Paſteurs, l'an 1578.

nº. 16 Arrêt de la Chambre de Juſtice, envoyée par le Roi en Guyenne, du 30 Aout 1582, qui enjoint à tous Evêques & Curés de réſider, & aux Prélats de faire leurs viſites.

nº. 17. Arrêt du Parlement de Provence, du 22 Mars 1605, qui ordonne la ſaiſie du Temporel des Prélats non réſidents actuellement ſur leurs Bénéfices.

nº. 18. Arrêt du 17 Janvier 1560, rendu ſur la requête de l'Evêque de Soiſſons, portant que les Curés de ce Dioceſe, ſeront tenus de réſider, ſous peine de ſaiſie de leur Temporel par les Officiers du Roi.

nº. 19. Arrêt du 8 Août 1565, qui ordonne la ſaiſie du Temporel de la Cure d'Anſac, où le Curé ne réſidoit point, de quoi les Habitants s'étoient plaint.

nº. 20. Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 21 Mars 1609, touchant la réſidence des Curés, & le rétabliſſement des Egliſes.

## CHAPITRE XIX.

### *Les Prélats de France ne doivent ſortir hors le Royaume, ſans commandement & congé du Roi.*

CE Chapitre, compoſé de neuf Actes ou Nombres, eſt employé & ſe voit tout entier ſous l'Article XIII des Libertés qu'il juſtifie.

## CHAPITRE XX.

*Etat de l'Egliſe Gallicane durant les Schiſmes en l'Egliſe Catholique.*

*Ordres donnés par les Rois de France dans leur Royaume durant les Schiſmes.*

*Ordres donnés par leſdits Rois durant leur mauvaiſe intelligence avec les Papes, ou durant quelques difficultés d'envoyer à Rome, ou pour autres cauſes.*

RAPPORT GÉNÉRAL.

CE Chapitre n'eſt employé en entier ſous aucun Article des Libertés ; mais divers Actes dont il eſt compoſé, ont ſervi aux preuves des Art. VII, XIV, XLII, LIV, LXVII, LXVIII des Lib. ainſi que nous aurons l'occaſion de le remarquer en donnant ici la rubrique, ou les extraits de ce même Chapitre, contenant 55 pieces ou Actes, déſignés par nombres ſucceſſifs, & pouvant ſervir aux preuves de l'Art. XL des Lib. Le premier, ſur lequel il faut voir la note en la page 617 de notre troiſieme volume, ſont des Lettres-Patentes du Roi Charles VI, du 27 Juillet 1398, par leſquelles ce Prince, après avoir expoſé les vains efforts qu'il a fait auprès de Benoit XIII & Boniface IX, pour les engager à terminer le ſchiſme, déclare formellement, que, par l'avis de ſon Egliſe, des Princes, Seigneurs & autres aſſemblés, il n'entend plus obéir au Pape, ni à l'Antipape, & fait défenſes à ſes Sujets de ne les plus reconnoître en aucune maniere.

n°. 2. Autres Lettres du même Prince, conſéquentes aux précédentes, en ce qu'elles ſont plus particuliérement défenſes à tous ſujets du Royaume, de reconnoître le Pape Benoit XIII & de ne rien recevoir de ſa part. Elles ſont datées du même jour 27 Juillet 1398.

n°. 3. Déclaration du Roi, du 27 Juillet 1398, qui regle la diſpoſition & l'application des revenus des Bénéfices, pendant la ſouſtraction.

n°. 4. Extraits de l'Aſſemblée des Prélats de France, tenue par l'autorité du Roi, l'an 1398, par leſquels il paroît que l'Egliſe de France, après la ſouſtraction, n'eut point recours au Pape pour les proviſions de Bénéfices. Cette piece a été employée aux preuves de l'Art. LXVII, des Libertés.

n°. 5. Lettres-Patentes du Roi, du 7 Mai 1399, qui confirment & autoriſent les Réglements faits après la ſouſtraction, par les Prélats & le Clergé de France, contre les Graces expectatives du Pape. M. Dupuy a ajouté à ces Lettres-Patentes, dans ſon récueil, un extrait d'hiſtoire Eſpagnole, qui apprend la conduite que l'on tint en Eſpagne ſur les mêmes points de diſcipline Eccléſiaſtique, & dans le même temps. Cet extrait eſt en langue Originale ou Eſpagnole : il eſt bon d'en placer ici la ſubſtance, pour donner la connoiſſance particuliere des uſages d'Eſpagne en ces matieres & pendant le dernier ſchiſme, où ce Pays reſta ſi long-temps attaché au parti de Pierre de Lune. Il ſe ſouſtraiſit cependant à ſon obédience dans une junte ſolemnelle, tenue l'an 1399, à Alcala de Henares, par ordre du Roi, & en ſa préſence. L'on y arrêta en même temps " 1°. Les Evêques pourvoiront „ librement aux Bénéfices en toutes vacances. 2°. Les mêmes Prélats „ pourvoiront auſſi à tout ce que demandera la Diſcipline Eccléſiaſti- „ que, même dans les Bénéfices des Cardinaux attachés audit „ Pierre de Lune. 3°. Les Religieux procéderont aux Elections, „ aux Prélatures & Bénéfices réguliers ; &, dans ce cas, ſi le Pape eſt „ le Supérieur, les Evêques en tiendront la place. 4°. Les Sentences „ de dernier reſſort ou trois conformes, ſeront exécutées en toutes „ cauſes par les Ordinaires. 5°. Tout Excommunié *ipſo facto*, „ dont l'abſolution eſt réſervée au ſaint Siege, ſera abſous par „ l'Evêque, en jurant de ſe préſenter au Pape légitimement élu. „ 6°. Les Clercs irréguliers par leur faute, ſeront pourſuivis par les „ Juges du Dioceſe aux formes de droit. 7°. Les Conſervatories „ perſonnelles & temporelles n'auront plus lieu, & les perpétuelles „ ſeront remplacées par les Juges des Dioceſes, auſſi-bien que les „ autres Délégués du Pape. 8°. Les Procès par appel, & les cauſes „ des Evêques, ſeront portés aux Archevêques, & les cauſes de „ ceux-ci devant des Commiſſaires non ſuſpects. „

RAPPORT GE'NE'RAL.

Il n'y a, dans ces différents Articles, qui ont été fidélement traduits ſur l'original Eſpagnol, rien que de conforme au Droit commun, & par conſéquent aux Libertés de l'Egliſe Gallicane.

n°. 6. Ordonnance de Charles VI, de l'an 1400, qui défend les pélerinages à Rome. *Voyez* les preuves de l'Art. VII des Lib.

n°. 7. Extrait d'un ancien Manuſcrit, où l'on voit que le Roi Charles, dans le mois de Mai de l'an 1403, ſe rendit à l'Egliſe Métropolitaine de Paris, accompagné de pluſieurs Seigneurs & Prélats, à qui il avoit déja communiqué le deſſein où il étoit de rendre l'obédience au Pape Benoit. Le Cardinal Preneſtin de Poitiers célébra à cette occaſion une Meſſe du Saint Eſprit, & Pierre d'Ailli, Evêque de Cambrai, fit un ſermon au peuple, après lequel il lut une Cédule ou Mémoire, contenant les intentions du Roi ſur cette

RAPPORT GÉNÉRAL.

reſtitution, & les Déclarations ſolemnelles du Duc d'Orleans, pour obtenir en conſéquence du Pape Benoit, toutes les Bulles néceſſaires pour maintenir la paix & le bon ordre dans l'Egliſe de France, rélativement aux précédents réglements, qui s'y étoient faits pendant la ſouſtraction. Ces Bulles, dit M. Dupuy, ſont enrégiſtrées au regiſtre du Parlement, intitulé : *Ordinationes antiquæ*, & les originaux ſont au tréſor des Chartres du Roi.

n°. 8. Acte ſolemnel de reſtitution d'obédience au Pape Benoit XIII, publié le 30 Mai 1403, par le Roi Charles VI, lequel déclare ne s'être porté à ce changement que par les motifs les plus louables, & avec le conſeil, comme du conſentement des Princes de ſon ſang & de ſa Cour, des Prélats, des Univerſités, & autres principaux Sujets de ſon Royaume.

n°. 9. Edit du Roi, du 19 Décembre 1403, par lequel il eſt ordonné que les proviſions des Bénéfices, accordées pendant la ſouſtraction par les Ordinaires, demeureront bonnes & valables, ſans payer aucun argent aux Collecteurs du Pape. Piece employée par trois fois aux preuves de l'Art. XIV des Libertés.

n°. 10. Nouvelle, & plus entiere reſtitution d'obédience au Pape Benoit, par un Edit en François du Roi Charles VI, publié le 19 Juin 1404, où le Prince juſtifie cette reſtitution par ſes bons effets, ou les bons procédés du Pape.

n°. 11. Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Juillet 1406, contre une certaine lettre attribuée à l'Univerſité de Toulouſe, & portée par un nommé Guiguon Flandrin, ſe diſant ſon envoyé ou ſon Bedeau, par laquelle la ſouſtraction d'obédience eſt traitée de ſcandaleuſe & d'impie.

n°. 12. Lettres-Patentes du Roi, du 14 Janvier 1406, publiées pour ſervir d'apologie aux voies de ceſſion & de ſouſtraction, contre les ſentiments contraires.

n°. 13. Lettres-Patentes du Roi, du 12 Janvier 1407, portant réſolution de neutralité d'obédience pour les deux contendants, s'ils ne cédent l'un ou l'autre entre ce jour 12 Janvier, & le jour de l'Aſcenſion lors prochaine.

n°. 14. Secondes Lettres-Patentes, du 18 Février 1407, publiées par le Roi, avec l'avis du Concile de ſon Egliſe, & des Univerſités de ſon Royaume, portant la même réſolution de neutralité par défaut de ceſſion en certain temps.

n°. 15. Actes de la procédure faite à la Cour, les 14 & 21 Mai 1408, contre la fameuſe Bulle de Benoit XIII, portant excommunication contre ceux qui propoſeroient les voies de ceſſion ou de ſouſtraction, ſans excepter même les Empereurs & les Rois. On voit dans le rapport des preuves de l'Art. XV des Libertés, ſous les n°. 7

& 8, ce que firent la Faculté de Théologie & le Parlement de Paris en cette occaſion, le traitement que reçurent les porteurs d'une pareille Bulle, laquelle, ſuivant M. Dupuy, ſe trouve dans l'hiſtoire de Monſtrelet, part. 1, ch. 41. Le College des Cardinaux écrivit au Roi peu de temps après la publication de cette Bulle, pour la déſavouer authentiquement, & le Roi ordonna qu'on tiendroit inceſſamment un Concile National.

RAPPORT GE'NE'RAL.

n°. 16. Réglements (*adviſamenta*) faits dans le Concile National ordonné ci-devant par le Roi, pour régler la forme de Gouvernement & de Diſcipline qu'on obſerveroit pendant la neutralité conclue & arrêtée dans ce même Concile, préſidé par l'Archevêque de Sens, & tenu depuis le 11 Août, juſques au 15 Novembre de l'année 1408.

n°. 17. Lettres-Patentes du Roi Charles VI, du 22 Mai 1408, adreſſées au College des Cardinaux, pour les exhorter de s'aſſembler, & de mettre fin au Schiſme par tous les moyens poſſibles & raiſonnables; à quoi le Roi offre de ſe prêter de tout ſon pouvoir.

N°. 18. Lettres de l'Univerſité de Paris, du 29 Mai 1408, adreſſées au College des Cardinaux, dans la même fin que les précédentes Lettres du Roi.

n°. 19. Ordonnance du Roi, du 5 Juin 1408, portant défenſes de ſe ſervir en aucune maniere des Bulles & reſcrits de Pierre de Lune, *derraniement éleu en Pape*, dit le Roi. Piece employée à la preuve de l'Art. LXXVIII, des Libertés.

n°. 20. Décret du Concile de Piſe, du 27 Juillet 1409, portant approbation des Actes & réglements faits par l'Egliſe Gallicane pendant le Schiſme.

n°. 21. Ordonnance du Roi Charles VI, qui confirme toutes les proviſions de Bénéfices obtenus par ſes Sujets, pendant la neutralité, du 17 Avril 1410, publiée au Châtelet le 7 Mai audit an.

n°. 22. Autre Ordonnance ſur le même ſujet, du 14 Juin, 1412.

n°. 23, 24. Actes & recit de ce qui ſe paſſa à Bourges, au ſujet des Ambaſſades qu'y envoyerent concurremment le Pape Eugene & le Concile de Baſle, le 9 Septembre 1440. La réponſe du Roi fut qu'en attendant de plus grands éclairciſſements ſur la forme & la légitimité du Concile de Baſle, qu'il attendoit ou d'un Concile Général, ou d'un Concile National de l'Egliſe de France, il s'en tenoit à l'obédience du Pape Eugene.

n°. 25. Edit du Roi, du 2 Septembre 1440, portant défenſes aux Eccléſiaſtiques de ſe troubler dans la poſſeſſion des Bénéfices, & autres droits, pour raiſon des Cenſures & Excommunications.

procédantes de l'un ou l'autre des Partis qui ſont en diviſion dans l'Egliſe.

RAPPORT GÉNÉRAL.

* n°. 26. Lettres-Patentes du Roi, du 16 Août 1478, portant défenſes d'aller ni envoyer à Rome pour Bénéfices ou autres Graces, n'y d'y porter or ou argent. Cette piece pouvoit être jointe par M. Dupuy, aux preuves des Art. XIII, XXXIX des Libertés. Elle n'a été employée qu'aux preuves des Art. XIV; LIV.

n°. 27. Lettre du Roi Louis XII au Parlement de Dauphiné, du 30 Juillet 1510, pour aviſer de donner ordre aux entrepriſes du Pape Jules II ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane; ce qui mérite d'avoir ici ſa place.

" Nos amez & feaux, vous avez bien peu connoiſtre comme puis certain temps en çà noſtre ſainct Pere le Pape a fait pluſieurs entrepriſes & choſes contraires aux privileges & libertez de l'Egliſe Gallicane, & Loix de noſtre Royaume, leſquelles pour pluſieurs bons regards nous avons ſupportées & tolerées patiemment, eſperans que par remonſtrances ou autrement ſon plaiſir fuſt s'en deporter. Mais en lieu de ce faire, il s'eſt ouvertement declaré en guerre contre nous, & a voulu troubler & revolter nos Eſtats en Italie, & principalement ceux de Genes. A cette cauſe, deſirant y remedier & pourvoir, voulons & vous mandons que pour aviſer la forme que autrefois a eſté tenuë en telles & ſemblables choſes, & telles qu'avons à contenir, vous deputiez quelque nombre d'entre vous pour y vaquer & entendre, & nous advertir de ce qui ſera adviſé, pour à l'Aſſemblée que faiſons à Orleans, à la fin du mois d'Aouſt prochainement venant, des Prelats & Gens d'Egliſe de noſtredit Royaume, nous y puiſſions prendre une bonne & reſoluë deliberation & concluſion, à l'honneur & ſervice de Dieu, & de ladite Egliſe, & au bien de nous & de noſtredit Royaume, Pays & Seigneuries, & ſeureté de noſdits Eſtats. Donné à Blois le penultiéme jour de Juillet. *Signé*, LOYS, *& plus bas*, ROBERTET. "

*L'Aſſemblée d'Orléans, dont parle cette Lettre, fut depuis transférée à Tours, comme il ſe voit ci-après.*

n°. 28. Articles propoſés & conclus dans l'Aſſemblée de l'Egliſe Gallicane, tenue à Tours, l'an 1510. Ces Articles ſervant directement à la preuve de l'Art. XV. des Libertés, y ſont rapportés au nouveau Commentaire.

n°. 29. Edit du Roi, du 16 Août 1510, portant défenſes de ſe pourvoir en Cour de Rome pour quelque affaire que ce ſoit. Piece employée à la preuve des Art. XIV, LIV, des Libertés.

n°. 30. Edit du Roi, du 16 Juin 1512, par lequel il approuve le Décret de ſuſpenſion du Pape, fait au Concile transféré en ſa Ville

Ville de Milan, & enjoint de garder les Décrets dudit Concile, avec défenſes de s'aider des Bulles dudit Pape ainſi ſuſpens.

RAPPORT GENERAL.

nº. 31. Avis du Chancelier Duprat, ſur les moyens d'empêcher que l'on ne faſſe parvenir à Rome de l'argent pour raiſon de proviſions de Bénéfices. Ce qui conſiſtoit en une défenſe générale de porter argent hors du Royaume, avec pouvoir aux Ordinaires de conférer les Bénéfices collatifs, aux Monaſteres exempts d'élire, & aux élus aux grandes Prélatures d'adminiſtrer ſans confirmation, par le moyen d'un Acte de déclaration ou de proteſtation, ſur l'état préſent des choſes avec la Cour de Rome.

nº. 32. Brevet du Roi, du 19 Août 1524, portant permiſſion à un particulier d'envoyer en Cour de Rome pour lever quelques proviſions apoſtoliques, nonobſtant les défenſes par lui faites, de n'aller ou envoyer en Cour de Rome.

nº. 33. Traité du 18 Août 1527, entre les Rois de France & d'Angleterre, par lequel ces Princes promettent réciproquement de ne recevoir le Concile, ni le lieu déſigné pour le tenir, par le Pape captif, ou par l'Empereur; de plus, que leur Clergé ſera une proteſtation publique contre ladite indiction, qu'il ne ſera point obéi aux Mandemens du Pape captif, déclarant au ſurplus, leſdits Rois, l'ordre qui ſera obſervé aux choſes Eccléſiaſtiques dans leurs Royaumes.

* nº. 34. Formule de proviſion d'une Abbaye, accordée par l'Archevêque de Bourges, le 20 Mars 1527; ce qui ſert à vérifier l'uſage de la France en ce temps-là. Cette piece, ainſi que pluſieurs autres dont ce Chapitre eſt compoſé, pouvoient être employées par M. Dupuy, aux preuves de l'Art. XLVII des Libertés.

* nº. 35. Edit du 3 Septembre 1551, employé ſous l'Art. VII des Lib. portant défenſes de porter ni envoyer or ou argent à Rome, pour proviſions ni autrement, avec l'Arrêt de vérification, du 7 du même mois; ce qui eſt ſuivi d'une note de M. Dupuy, qu'on peut joindre aux preuves de l'Art. XLII des Libertés, & qui eſt conçue en ces termes:

« *Nos anciens François ont ſouvent parlé contre les diſpenſes extraordinaires. Voyez* Ivo Carnot. epiſt. 236. S. Bernard. libro de conſiderat. ad Eugenium. Goffrid. Vindoc. in opuſc. c. 5. Fulbert. epiſt. 47. V. Ivonis Carn. præfat. in Decret. Durand. tractatu de modo General. Conc. celeb. part. 1. tit. 4. Theod. à Niem, in nemore unionis, tractatu 5 in fine. Nic. Boërius Conſil. 20, n. 10. V. Math. Paris hiſtor. Angliæ in Henrico III, pag. 928 & 1138, *contre la clauſe de* Nonobſtant. »

nº. 36. Autre proviſion d'Abbaye, de la part de l'Evêque de Langres, le 22 Décembre 1551.

RAPPORT GÉNÉRAL.

nº. 37. Main-levée des défenſes faites de ne porter or ou argent à Rome, donnée par le Roi le 21 de Mai 1552, vérifiée en Parlement le 13 Juin ſuivant.

nº. 38. Arrêt du Parlement de Paris, du 27 Juillet 1590, par lequel il eſt ordonné, qu'un pourvu de Bénéfice prendra ſon *viſa* d'un autre Evêque que de l'Ordinaire, à cauſe de la difficulté du temps.

nº. 39. Arrêt du Grand Conſeil, du 5 Septembre 1590, touchant le pouvoir des Economes Eccléſiaſtiques de Bénéfices électifs, pour les proviſions des Bénéfices collatifs, pendant les empêchements d'aller à Rome.

nº. 40. Arrêt du Parlement ſéant à Tours, du 27 Août 1591, contre deux particuliers trouvés chargés d'expeditions de Bénéfices, faites par le Nonce du Pape, Landriano, portant défenſes de ſe pourvoir pardevers ledit Nonce.

nº. 41. Arrêt du Grand Conſeil, du dernier Septembre 1591, portant défenſes de ſe pourvoir en Cour de Rome, & en la Légation d'Avignon, pour obtenir expéditions de Bénéfices, & y envoyer or ou argent, & toutes proviſions données par le Cardinal Cajetan, & Landriano déclarées nulles.

nº. 42. Arrêt du Parlement de Provence, du 30 Octobre 1591, qui pourvoit à l'adminiſtration du temporel & ſpirituel de l'Evêché & Dioceſe de Siſteron, durant la rebellion du Prélat de cette Egliſe.

nº. 43. Divers Arrêts des Parlements de Paris, ſéant à Tours & à Châlons, de Rouen & de Dijon, portant défenſes de ſe pourvoir en Cour de Rome.

nº. 44. Lettres-Patentes du Roi, du 7 Mai 1591, qui nomment un Econome pour pourvoir aux Bénéfices dépendants de l'Abbaye de Marmouſtier.

nº. 45. Arrêt du Parlement ſéant à Châlons, du 15 Décembre 1592, qui commet le ſieur de Tais pour conférer les Bénéfices des Dioceſes de Sens, Meaux & Soiſſons, tant à cauſe de la rebellion des Collateurs, que pour autres cauſes.

nº. 46. Trois Arrêts de la Cour, ès années 1590, 1591, rendus ſur des proviſions de Bénéfices, ſoit pour en avoir de l'Ordinaire, ſoit pour mettre à exécution celles de Rome.

nº. 47. Arrêt du 24 Avril 1593, par lequel la Cour commet l'Archevêque de Tours pour donner proviſions d'une Cure pendant les défenſes d'aller à Rome.

nº. 48. Lettres du Roi, du 22 Novembre 1594, portant nomination d'un Econome ſpirituel pour la collation des Bénéfices dépendants de l'Abbaye de la Coulture.

Rapport Général.

n°. 49. Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Août 1598, qui commet l'Evêque de Chartres pour conférer une Cure du Diocese de Langres, avec la proviſion dudit Evêque, en vertu du même Arrêt.

n°. 50. Proviſions données par l'Econome ſpirituel de l'Abbaye de la Coulture, le 30 Janvier 1596, conſéquemment aux Lettres du Roi, dont il a été parlé ci-devant.

n°. 51. Arrêt du Parlement ſéant à Tours, du 1 Avril 1594, qui ordonne, ſur la requiſition du Procureur Général, que les Impétrants de Cour de Rome où il étoit alors défendu de ſe pourvoir, ſe retireront devers les Ordinaires pour en obtenir leurs proviſions, & en cas de refus, la Cour en ordonnera ce que de raiſon.

n°. 52. Deux autres Arrêts à peu-près ſemblables au précédents, ſur les proviſions de Bénéfices, du 26 Septembre 1595.

n°. 53. 54. Lettres-Patentes & Arrêt du Parlement, des 5 & 22 Janvier 1596, touchant la levée des défenſes d'aller & de ſe pourvoir à Rome, dont il a été déja rendu compte ſous l'Art. XV des Libertés; premiérement, au rapport des preuves en la citation du Chapitre 4, n°. 43, & ſur la fin du nouveau Commentaire dudit Art. XV des Libertés.

n°. 55. Arrêt du Parlement de Paris, du 25 Janvier 1596, portant défenſes à tous Juges de confirmer par leurs jugements les proviſions obtenues en Cour de Rome pendant les défenſes d'y aller: & en outre, défenſes à tous ſujets du Roi, de ſe pourvoir ſur les différents d'entr'eux pour raiſon des Bénéfices, ailleurs que pardevant les Juges ordinaires, & par appel en ladite Cour, ſuivant les Ordonnances.

## CHAPITRE XXI.

*En cas de refus fait en Cour de Rome, ou par les Ordinaires, de conférer le Bénéfice requis, le Roi & les Cours de Parlements y mettent l'ordre convenable.*

*CE Chapitre, compoſé de neuf Actes, a été employé tout entier à la preuve de l'article XLVII des Libertés, où reviennent auſſi pluſieurs pieces* du chapitre précédent, ainſi qu'on peut s'en convaincre par la vérification des nos. 34, 36, 38, 39, 42 & pluſieurs autres.

## CHAPITRE XXII.

*Ordonnances, Lettres-Patentes & autres Actes, contre les divers moyens dont on ſe ſert en Cour de Rome, pour tirer de l'argent de ce Royaume.*
*Que le Pape ne peut faire aucune levée en France ſans le conſentement du Roi, ni faire de nouvelles impoſitions, ni augmenter les anciennes Taxes des expeditions des Benefices de ce Royaume.*
*Défenſes faites à divers temps de porter Or ou Argent à Rome.*

RAPPORT GÉNÉRAL.

CE Chapitre eſt tout employé à la preuve de l'article XIV des Liberrés. Il eſt compoſé de 40 Actes, dont pluſieurs ſervent aux preuves de divers autres articles des Libertés : tels ſont :

Le n°. 21, ſous les articles I, VII, XIV des Libertés.
Le n°. 14, article 10, ſous l'article IV des Libertés.
Le n°. 29, ſous l'article V des Libertés.
Les nos. 19, 26, ſous l'arricle VII des Liberrés : le numero 26, reperé ſous l'article XIV.
Les nos. 11, 15, ſous l'article XIV. *Vacant.*
Les nos. 6, 8, 9, 11, ſous l'article XIV des Libertés. *Dépouille.*
Le n°. 23, ſous l'article XIV des Libertés. *Incompatibilité.*
Les nos. 21, 23, 36, ſous l'article XIV. *Commende.*
Les nos. 9, 12, ſous l'article XIV des Libertés. *Décimes.*
Les nos. 8, 9, 11, 14, 15, 26, 34, 35, ſous l'article XIV. *Annates.*
Les nos. 9, 12, *Ibid. Procuration.*
Les nos. 9, 14, arr. 2 & 3 ; les numeros 26, 37, ſous ledit article XIV des Liberrés. *Menus ſervices.*
Le n°. 14, *Ibid. Propine.*
Les nos. 12, 20, 29, *Ibid. Autorité du Roi.*
Les nos. 12, 20, 29, ſous le même article. *Conſentement du Clergé.*
Le n°. 30, ſous l'article XV.
Le n°. 22, ſous l'article XXVI.
Le n°. 8, ſous l'article XXX.
Le n°. 24, ſous l'article XXXIX.
Les nos. 26, 29, ſous l'article XL.
Les nos. 17, 21, ſous l'article XLV.
Les nos. 27, 30, 36, 37, 38. 39, ſous l'article XLVIII.
Les nos. 8, 26, ſous l'article L.
Les nos. 6, 24, 26, ſous l'article LIII.
Les nos. 5, 6, 10 & la nore; 13, 15, 21, 24, 26, 28, ſous l'art. LIV.
Le n°. 28, ſous l'article LIV.
Les nos. 34, 35, ſous l'article LV.
Le n°. 36, ſous l'article LXV.
Les nos. 10, 13, 16, 21, ſous l'article LXVII.
Les nos. 8, 21, 22, 26, 34, 37, ſous l'article LXVIII.
Le n°. 30, ſous l'article LXXVI.

## CHAPITRE XXIII.

*Des Légats* à Latere, *envoyés en France par les Papes. Lettres-Patentes de nos Rois pour la réception desdits Légats en leur Royaume; & les Arrêts de la vérification de leurs pouvoirs & facultés, qui contiennent pluſieurs Articles, ſervants à la preuve des Libertés de l'Egliſe Gallicane.*

RAPPORT GE'NE'RAL.

CE Chapitre eſt employé tout entier à la preuve de l'article XI, & même de l'article LX des Libertés. Il eſt compoſé de 86 Pieces ou Actes différents, dont la plupart ſervent d'ailleurs en particulier à la preuve de pluſieurs autres articles des Libertés : voici comment.

Les pieces ſous les nombres 13, 65, 76 de ce même chapitre 23, ſont employées aux preuves de l'article I des Libertés.

Le n°. 65, ſous l'article IV des Libertés.

Le nos. 13, ſous l'article V.

Les nos. 3, 12, 15, 20, 25, 30, 39. 42, 43, 70, 71, ſous l'article XI des Libertés.

Les nos. 28, 81, ſous l'article XII.

Le n°. 81, ſous l'article XIX.

Les nos. 51, 52, 81, ſous l'article XX.

Les nos. 16, 31, 46, 52, 81, ſous l'article XXI.

Les nos. 50, 51, ſous l'article XXII.

Les nos. 49, 52, 54, ſous l'article XXIV.

Les nos. 49, 52, ſous l'article XXV.

Les nos. 47, 52, ſous l'article XXVI.

Les nos. 16, 46, *Gemin*, 47, 52, ſous l'article XXVIII.

Les nos. 16, 31, 47, 52, ſous l'article XXX des Libertés.

Les nos. 46, 47, 52, ſous l'article XXXI.

La Note ſur le numero 47, ſous ledit article XXXI. *Adultere.*

La même Note, au même article. *Sacrilege.*

Le n°. 51, ſous le même article. *Uſure.*

La Note ſur le numero 47, ſous ledit article. *Pertubateur du repos public.*

Le no. 81, ſous le même article. *Hérétiques.*

Les nos. 51, 52, ſous l'article XXXII des Libertés.

Les mêmes nombres 51, 52, & le numero 81, ſe retrouvent ſous l'article XXXIII.

RAPPORT GENERAL.

Le n°. 81, ſous l'article XXXV des Libertés.
Le n°. 13, ſous l'article XL.
Les nos. 11, 13, 49, 51, 52, 56, ſous l'article XLIII.
Les nos. 46, 51, 52, 81, ſous l'article XLV.
Les nos. 16, 46, 52, ſous les articles XLIX des Libertés.
Les nos. 16, 46, 51, 52, 54, ſous l'article L.
Les nos. 49, 51, 52, ſous l'article LI.
Les nos. 49, 52, ſous les articles LII, LIII des Libertés.
Le n°. 16, ſous l'article LIV. *Verb. Réſervations.*
Les nos. 13, 65, ſous l'article LV des Libertés.
Les nos. 33, 46, 52, ſous l'article LVII.
Les nos. 26, 27, 52, 81, ſous l'article LVIII des Libertés.
Le n°. 49 & ſa Note; les numeros 52, 54, ſous l'article LIX des Libertés.
Les nos. 29, 35, 45, 52, 57, 60, 62, 66, 86, & tout le chapitre entier, ſervent aux preuves de l'article LX des Libertés.
Le n°. 54, ſous les articles LXII, LXIII des Libertés.
Les nos. 16, 49, ſous l'article LXIV.
Le n°. 81, ſous l'article LXVIII des Libertés.
Les nos. 52, 54, ſous l'article LXIX.
Les nos. 49, 52, ſous l'article LXXIII.
Le n°. 80, c'eſt-à-dire, la Piece déſignée par ce nombre, comme nous l'avons entendu par toutes les précédentes citations, ſe voit ſous l'article LXXXIII des Libertés.

## CHAPITRE XXIV.

*Vérifications des Facultés des Légats & Vice-Légats d'Avignon, faites aux Parlements de Toulouſe, Dauphiné & Provence, pour ce qui eſt de leur reſſort. Des Indults des Cardinaux.*

CE Chapitre eſt tout cité pour la preuve de l'article XII des Libertés; mais étant compoſé de vingt-huit Pieces, ou autant de Nombres, & les neuf dernieres n'ayant pour objet que la matiere des Indults des Cardinaux, on trouve le rapport de ceux-ci dans le nouveau Commentaire de l'article XI, & le rapport des autres ſous l'article XII; ce qui n'empêche pas que quelques-unes de ces Pieces ne ſoient reproduites en particulier pour la preuve des articles ſuivants des Libertés.

La Piece au numero 2 dudit chap. 24, eſt employée ſous l'art. IV des Libertés.

Le n°. 3, ſous l'article XII.

Le n°. 2, ſous l'article XVI.

Le n°. 9, ſous les articles XXI, XXVIII, XXX, L des Libertés.

Le n°. 8, *in fine*, *Gemin.* & n°. 9, ſous l'article XLIII.

Le n°. 22, ſous l'article LIV.

Le n°. 8, ſous les articles LV, LVI des Libertés.

Les n°s. 8, 9, ſous l'article LVIII.

## CHAPITRE XXV.

*Que les Bulles de Pardons & Indulgences ne doivent être publiées, ni les Quêtes faites en conſéquence d'icelles, ſans la permiſſion du Roi & des Parlemens.*

*Qu'il n'eſt loiſible d'inſtituer aucune Confrairie ſans la permiſſion du Roi.*

CE Chapitre eſt employé tout entier aux preuves de l'art. XIV, *in fine*. On peut donc voir en ce même endroit, & au nouveau Commentaire dudit Article, ce qui eſt dit des Matieres dont traitent les Actes, au nombre de 14, dont ce Chapitre eſt compoſé.

## CHAPITRE XXVI.

*Le Juge Royal connoît du poſſeſſoire des Bénéfices.*

CE Chapitre n'a été cité en entier pour la preuve d'aucun article particulier, quoique les Actes qui le compoſent aient ſervi à la preuve générale de divers articles, ainſi que nous l'allons voir: mais nous ayant paru tous convenir aſſez prochainement aux preuves de l'art. XXXII des Libertés, nous en avons fait le rapport dans notre Commentaire dudit article, ainſi qu'on peut le voir.

Le n°. 5 de ce même chapitre, ſe voit ſous les articles XLV, LXVI *in fine*.

Les n°s. 5 & 6, ſous l'article LXVI.

Le n°. 7, ſous le même article.

Le n°. 1, ſous l'article LXIX.

Le n°. 6, ſous l'article LXXVIII.

## CHAPITRE XXVII.

*Que le Roi peut juſticier ſes Officiers Clercs, pour faute commiſe en l'exercice de leurs Charges, nonobſtant le privilege de Cléricature.*

RAPPORT GÉNÉRAL. CE Chapitre eſt employé tout entier à la preuve de l'Art. XXXVIII, & ne ſert à la preuve d'aucun autre.

## CHAPITRE XXVIII.

*Du Jugement des Hérétiques, perturbateurs du répos Public.*

CE Chapitre eſt employé tout entier à la preuve de l'art. XXXI, au chef *Perturbateur du répos public*; il ſert auſſi aux preuves d'autres articles, dans l'ordre qui ſuit.

Le n°. 21, ſous l'article VII des Libertés.

La Note ſur le numero 17, ſous l'article XXXI. *Perturbateurs.*

n°. 21, ſous l'article XXXI. *Ibid.*

n°. 18, ſous le même article, au chef *Hérétiques*, & ſous l'article XXXIII des Libertés.

n°. 15, 17, 19, 20, ſous l'article XXXVII.

n°. 21, ſous l'article LV.

n°. 15, ſous l'article LXVIII des Libertés.

## CHAPITRE XXIX.

*Les Parlements & les Juges Royaux ont pouvoir de faire châtier les Prédicateurs qui prêchent ſéditieuſement.*

RAPPORT GÉNÉRAL.

* CE Chapitre n'eſt point employé en entier à la preuve d'aucun article des Libertés, quoiqu'il eût aſſez convenu aux preuves de l'Art. XXXI, aux chefs des *Pertubateurs du repos public* & *des Hérétiques*. Il eſt compoſé de dix-huit pieces en autant de nombres, dont nous allons rendre compte.

n°. 1. Extrait des Regiſtres du Parlement, du 8 mars 1524, par lequel il paroît, que Monſieur Jean Selve, premier Préſident, fut chargé par la Cour de mander chez lui tous les Prédicateurs de la Ville pour leur dire de prêcher aux peuples d'une maniere ſage eſt diſcrete, les portant à s'aimer les uns les autres, & à reſpecter & honorer les Supérieurs chargés de l'adminiſtration de la choſe publique, & de la juſtice.

n°. 2. La piece, en ce nombre, a été employée aux preuves de l'Art. XXXI, au chef des *Hérétiques*.

n°. 3. Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Décembre 1547, rendu contre un Religieux Carme, qui avoit prêché ſcandaleuſement contre la Foi Chrétienne; & que la Cour envoya priſonnier dans le monaſtere de Saint Martin des Champs.

n°. 4. Arrêt de la Cour, du 23 Août 1548, qui ordonne, que le procès ſera fait extraordinairement au Frere Jean Hugonis, Religieux Cordelier, par ſes Supérieurs & des Conſeillers de la Cour. Enjoint auxdits Supérieurs de n'élargir ledit Hugonis, ſans permiſſion de la Cour, & défenſes à celui-ci de faire aucune prédication, lecture ou autre acte public.

n°. 5. Arrêt du Parlement de Paris, du 16 Décembre 1559, rendu ſur la requiſition de Monſieur le Procureur Général, par lequel la Cour, après avoir exhorté M. l'Evêque de Paris de faire prendre les informations néceſſaires ſur les écarts de certains prédicateurs, & d'en certifier la Cour, défend en général à tout Eccléſiaſtique, Séculier ou Régulier, de monter en chaire ſans en avoir obtenu la permiſſion de l'Evêque, ſur la recommandation des Curés & Marguilliers des Paroiſſes.

n°. 6. Article de l'Ordonnance de Charles IX, de l'an 1561, par lequel il eſt défendu, ſous peine de la hart, à tous Prédicateurs, d'uſer en leurs ſermons ou ailleurs de paroles ſcandaleuſes ou

RAPPORT GÉNÉRAL.

tendantes à exciter le peuple à émotion ; de quoi ladite Ordonnance veut que les Juges Séculiers, dans les Préſidiaux, ſoient ſeuls compétents, chacun dans leur Reſſort.

n°. 7. Lettre du Roi à la Cour de Parlement, du 15 Mars 1563, qui lui enjoint de veiller aux mauvais propos des prédicateurs, de les en corriger & punir ainſi qu'elle aviſera bon être.

n°. 8. Article de l'Ordonnance de Charles IX, du 14 Septembre 1563, conçu en ces termes:

" Ceux qui monteront en chaire pour annoncer & prêcher la parole de Dieu, n'exciteront le peuple aux armes, ni à aucune ſédition & déſobéiſſance, ou autre choſe qui contrevienne à nos Edits & Ordonnances, & ce, ſur les peines indictes contre les ſéditieux & pertubateurs du repos public; & ne ſeront receus à prêcher pour l'advenir que François & de nos ſujets.

n°. 9. Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Juin 1590, rendu le lendemain de la Fête de Pentecôte, & portant décret de priſe au corps contre le Curé de S. Saturnin.

n°. 10. Arrêt du même Parlement, du 7 Mars 1591, qui enjoint aux Evêques du reſſort, de faire prêcher la parole de Dieu, ſans permettre aux Prédicateurs de dire rien qui puiſſe tendre à émouvoir le peuple.

n°. 11. Arrêt du Parlement d'Aix, du dernier Avril 1594, qui, après avoir ordonné l'information ſur les ſermons ſéditieux de trois Religieux Obſervantins & Minimes, enjoint à l'Archevêque d'Arles de les interdire, à leurs Supérieurs de les congédier, & en attendant, ordonne que le temporel dudit Archevêque d'Arles, & de ſon Vicaire, ſeront ſaiſis & mis en ſéqueſtre ſous la main du Roi.

n°. 12. Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Août 1594, qui ordonne qu'un Jacobin ſera arrêté priſonnier pour avoir prêché ſéditieuſement.

n°. 13. Lettres-Patentes du Roi Henri IV, du 22 Septembre 1595, contre les prédicateurs ſéditieux, adreſſées au Parlement de Provence, qui les vérifia & enrégiſtra par Arrêt du 3 Novembre ſuivant. Les peines portées par ces Lettres-Patentes contre de tels prédicateurs, ſont de les bannir à perpétuité, après leur avoir percé la langue, *comme à des contempteurs de l'honneur de Dieu, ſchiſmatiques & fauteurs d'héréſie, & pervertiſſant ſon expreſſe parole.*

n°. 14. Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Août 1595, qui, après avoir fait mander un prédicateur ſéditieux, a ordonné qu'il ſeroit envoyé priſonnier en la Conciergerie. D'où étant rappellé pour ſubir ſon jugement, la Cour l'a condamné à demander pardon tête nue, de ſa faute, avec défenſes de récidiver, ſur peine de la vie, le 13 Septembre 1595.

RAPPORT GÉNÉRAL.

n°. 15. Arrêt du même Parlement, du 19 Juin 1596, qui ordonne des informations contre certains prédicateurs dans la Ville de Rheims, & rend les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de cette Ville, reſponſables de ceux auxquels la chaire ſera accordée pour prêcher.

n°. 16. Lettre de Cachet du Roi, du 8 Janvier 1597, qui enjoint au Parlement de faire le procès à un Cordelier qui avoit prêché ſéditieuſement.

n°. 17, 18. Deux Arrêts des 5 Avril 1599, 1 Août 1626, portant, de prendre des informations contre des prédicateurs, dont les ſermons avoient été contraires à l'autorité du Roi & aux Arrêts de la Cour.

## CHAPITRE XXX.

*Que les Etrangers ne peuvent tenir Bénéfice en France, ni être Supérieurs des Monaſteres.*

CE Chapitre eſt employé tout entier aux preuves de l'Art. XXXIX des Libertés. Il eſt compoſé de dix Actes, dont le premier ſert auſſi à la preuve de l'Art. LXVIII des Libertés.

## CHAPITRE XXXI.

*De Codice Canonum Eccleſiæ Gallicanæ. Officia Eccleſiæ Gallicanæ.*

*Que le changement des Miſſels & Bréviaires des Egliſes particulieres de France, ne ſe peut faire ſans ordre & permiſſion du Roi.*

CE Chapitre eſt employé tout entier à la preuve de l'Art. XLI, ſans ſervir à la preuve d'aucun autre Article des Libertés.

## CHAPITRE XXXII.

*Que les Ordres de Religieux ne ſeront reçus en France, ni ne s'y peuvent établir, ſans permiſſion expreſſe du Roi.*

*Comme auſſi l'on ne doit conſtruire de nouveaux Monaſteres ſans la même permiſſion.*

RAPPORT GÉNÉRAL.

CE Chapitre convenoit aux citations, ou aux preuves de l'Art. XXXIV des Lib. Monſieur Dupuy a omis cet emploi, & nous y avons ſuppléé dans le nouveau Commentaire dudit Article. La piece au n°. 8 dudit Chap. 32 a ſervi particuliérement aux preuves de l'Art. XXVI des Libertés.

## CHAPITRE XXXIII.

*Que les Religieux de divers Ordres ont recours aux Parlements en pluſieurs occaſions.*

*Les Parlements connoiſſent des élections des Supérieurs en certains cas, & des ſcandales qui ſe font dans les Monaſteres.*

*Tiennent la main à ce que les Religieux ne ſortent du Royaume pour aller aux Chapitres Généraux ſans ordre du Roi.*

*Et qu'il ne ſoit rien fait dans les Monaſteres au préjudice de la Juſtice Royale, & des familles particulieres.*

CE Chapitre eſt cité & employé tout entier aux preuves de l'Art. XXXIV. Il eſt compoſé de 47 Actes, dont les 15, 31, 41 & 42, ont ſervi particuliérement aux preuves des articles XXXIV, *in fine*, XXXIX & LXXVII des Libertés.

## CHAPITRE XXXIV.

*Que les Supérieurs des Monaſteres s'adreſſent en pluſieurs occaſions au Roi & aux Parlements pour la Réforme des Monaſteres.*

*Que les Parlements ont ſouvent ordonné les Réformes des Monaſteres, & ont commis de leurs Membres pour y aſſiſter.*

Ce Chapitre eſt tout employé aux preuves de l'Art. XXXIV des Lib. Il eſt compoſé de 43 Actes, ſous autant de nombres, dont les 13 & 10 ſe voient particuliérement ſous les Art. XLV, XLIX des Lib. RAPPORT GE'NE'RAL.

## CHAPITRE XXXV.

*Divers Cas particuliers, outre ceux contenus aux autres Chapitres de ce Recueil, pour montrer le ſoin qu'ont les Rois de France, & leurs Officiers, des choſes Eccléſiaſtiques, & comme les Juges Royaux en connoiſſent.*

PAr le ſommaire de ce Chapitre, on juge qu'il ne peut avoir été en entier pour la preuve d'aucun article particulier; mais il l'a été pour celle de pluſieurs articles différents, tels que ceux que nous remarquerons dans le rapport que notre plan nous oblige d'en faire ici.

Ce Chapitre eſt compoſé de 101 Actes, dont le premier conſiſte en une Ordonnance du Roi Gontran, publiée l'an 584, après la tenue du Concile de Mâcon, & adreſſée aux Evêques & aux Magiſtrats pour faire obſerver le ſaint jour de Dimanche dans le Royaume.

nº. 2. Extrait du Concile de Mayence, en 813, ſous Charlemagne, qui défend la tranſlation des Reliques, ſans le conſentement du Roi & des Evêques.

RAPPORT GÉNÉRAL.

nº. 3. Extrait du Concile de Tours, tenu la même année 813, & ſous le même Prince, par lequel il eſt défendu aux Abbeſſes de ſortir de leurs couvents, ſi elles ne ſont mandées par le Roi, à quoi ſont conformes les Canons d'autres anciens Conciles.

* nº. 4. Extrait du Concile de Châlons, tenu encore la même année 813, & ſous le même Prince, par lequel les Evêques ſe rapportent au Roi, d'ordonner des pélerinages, & de l'obſervation du Dimanche.

Cette piece, ainſi que les précédentes & pluſieurs qui ſuivent, peuvent être jointes aux preuves de l'Art. X des Lib.

nº. 5. Capitulaire de Louis le Pieux, Empereur, l'an 828, qui a été employé aux preuves dudit Art. X des Lib.

nº. 6. Extrait du Concile VI^e^ de Paris, ſous Louis le Débonnaire, & Lothaire ſon fils, l'an 829, employé aux preuves de l'Art. VII des Libertés.

nº. 7. Epître de l'Empereur Louis le Débonnaire, envoyée à Sicaire, Archevêque de Bourdeaux, l'an 837, avec les exemplaires des réglements faits dans le Concile d'Aix-la-Chapelle, afin que ce Prélat les fit tranſcrires & obſerver dans ſa Province.

nº. 8. Ordonnance de l'Empereur Louis le Débonnaire, dont il ſuffira de rapporter ici le titre ou le ſommaire, avec la note qui l'accompagne.

*Præceptum Divi Ludovici, Imperatoris, quòd ad paganos ad Chriſtianitatem invitandos fieri præcepit.*

Il y a une note ſur ce titre, conçue en ces termes :

" In Editionibus præcedentibus hic titulus præfertur; & malè. Præterea nulla nota Chronologica ei præfigitur : eſt autem datum Diploma ineunte anno 834 ; emendetur ergo error Adami Bremenſis, qui lib. 1, cap. 17, ſcribit datum Hammaburgenſibus Archiepiſcopum, anno D. CCC. XXXIII. Annus iſte non poteſt concurrere cum indictione 12, ſed 11 ; argumentum verò Diplomatis ſequens eſto :

*PRÆCEPTUM DIVI LUDOVICI, IMPERATORIS, quo Epiſcopalem ſedem in civitate Hammaburgenſi, Anſgariumque in ea Nordalbingis Archiepiſcopum conſtituit, eique ſedi provinciam ſeu territorium aſſignat. Anno* 834.

nº. 9. Extrait du Concile de Soiſſons II^e^, tenu l'an 853, par lequel il paroît qu'un ordre du Roi, portant d'ordonner un ſujet nommé à l'Egliſe Métropolitaine de Rheims, après une précédente Ordonnance ſur les beſoins de cette même Egliſe pendant ſa vacance, fut lu & ratifié dans ce même Concile.

nº. 10. Ordonnance du Duc d'Aquitaine, de l'an 1073, ou environ, qui défend de recevoir pour Chanoine dans l'Egliſe de Poitiers, des fils de Prêtres ou d'Eccléſiaſtiques, & aucune ſorte de batards.

Digitized by Google

nº. 11. La piece dont il s'agit ici, a été employée aux preuves de l'Art. IV des Lib. & ſe voit tout entiere ſous l'Art. LXXI.

nº. 12. Permiſſion & conſentement donnés par le Roi à l'Evêque de Paris, de chaſſer les Religieuſes du Monaſtere de Saint Eloy, & d'y mettre des Religieux en leur place, l'an 1107.

nº. 13. Acte des Barons de Normandie, qui déclarent les droits du Roi ſur les Egliſes, & perſonnes Eccléſiaſtiques de Normandie, l'an 1205. Cette piece a été employée aux preuves des Art. XVI, XXX & XXXI des Libertés.

nº. 14. Tranſport de Reliques fait par le commandement du Roi, l'an 1250.

nº. 15. Permiſſion donnée par le Roi au Chapitre d'Evreux d'acquérir pour ſoixante livres d'héritages & non plus, & qu'ils en donneront leurs Lettres, & ſans préjudicier aux droits du Roi, l'an 1292. Cet acte étoit très-convenable aux preuves de l'Art. XXXIV des Libertés.

nº. 16. On voit ſous l'Art. LXVIII des Libertés, au rapport des preuves, en quoi conſiſte cet Acte.

nº. 17. Récit de la conduite mémorable de Philippe le Long, ou de Valois, touchant l'erreur du Pape Jean XXII, que ce Prince força à la rétractation, après la déciſion de la Faculté de Théologie de Paris, laquelle décida ſolemnellement, que le Pape ſe trompoit en avançant que les Saints ne jouiront de la viſion intuitive de Dieu, qu'après la Réſurrection Générale. Cet Ecrit eſt ici accompagné d'une note que l'on peut conférer avec le diſcours de M. Talon, Avocat Général, rapporté dans le troiſieme volume de cet ouvrage, page 868. Elle eſt ainſi conçue:

V. *Jo. Villani c. ult. lib. 10. c. 29, lib. 12*, où eſt la Bulle de rétractation, la détermination du Pape Benoit XII, *c. 47, lib. 12*. V. les grandes Chron. de ſaint Denis, en la vie de Philippe de Valois, *ch. 20 & 22. Chriſt. Maſſæus in Chronico, anno 1332, initio lib. 18. Paul. Langius, in Chron. Citizenſi, anno 1334. Annal. Hen. Rebdorf. anno 1333.*

nº. 18. Jugement des Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris ſur la matiere précédente, publié en 1333.

* nº. 19. Union faite d'autorité du Roi, des bénéfices à ſa collation, l'an 1330; ce qui ſert aux principes établis ſous l'Art. XXX des Lib.

nº. 20. Promeſſe de ceux de l'Egliſe de Rouen, de dire des Meſſes pour le Roi, en reconnoiſſance de ce qu'il leur avoit donné la permiſſion de faire quelques acquiſitions en Normandie, l'an 1366.

* nº. 21. Lettre du Roi Charles V, qui confirme & ratifie une Lettre de Jean, Duc de Berry, ſon frere, par laquelle, comme Lieutenant de Roi, il pardonne & abolit à l'Archevêque, ſur la

RAPPORT GENERAL.

requiſition de l'Archevêque même, le crime par lui commis d'avoir publié, dans un de ſes Statuts Synodaux : *Que les juges Séculiers ne pouvoient, ſans encourir excommunication, juger les Clercs prévenus de crimes, ſoit civilement ou criminellement, l'an 1369.* Piece à joindre aux preuves de l'Art. XXXIII des Lib.

nº. 22. Acte par lequel il paroît que l'Archidiacre de Sens, plaidant en Cour d'Egliſe contre ſon Archevêque, & craignant quelque violence, a recours au Roi & à ſa Cour, qui met ledit Archidiacre en la ſauve-garde du Roi & de la Cour, l'an 1372.

* nº. 23. Arrêt contenant les concluſions du Procureur Général, qui ſoutient, que, quand par cenſure la juriſdiction temporelle eſt troublée, le Roi y peut pourvoir par ſes Officiers; du 26 Janvier 1373. Cette piece a été employée au preuves de l'Art. LXXIX des Lib. & pouvoit l'être auſſi aux preuves des Art. XVI, XXXI, XXXV des Lib.

* nº. 24. Arrêt du Parlement de Paris, du 15 Juin 1379, rendu ſur un différent entre l'Archevêque de Sens, & les Doyen & Chapitre de Paris, touchant le pouvoir dudit Archevêque; ce qui peut ſervir aux preuves de l'Art. XXXII des Lib. concernant la compétence des Juges Séculiers en matiere de complainte & de poſſeſſoire.

nº. 25. Arrêt du 12 Octobre 1409, rendu aux Grands Jours de Troyes, contre les exactions des Curés de ladite ville.

no. 26. Tranſaction en conſéquence de l'Arrêt précédent, par laquelle ſont réglés les droits que les Curés doivent avoir dans la Ville de Troyes, en l'adminiſtration des Sacrements & autres fonctions de leurs charges. Ann. 1409.

nº. 27. Ordonnance du 29 Janvier 1414, qui porte que la Cour de Parlement pourvoira aux réparations des Egliſes & des bâtiments ou édifices qui en dépendent: ſur quoi M. Dupuy cite Graſſalius, *in lib. regal. Franc. lib. 2, cap. 5.*

nº. 28. Ratification faite par le Roi, des Bulles du Pape Martin V, touchant la collation & proviſion des bénéfices. Piece employée aux preuves des Art. XLIV, LIV des Lib.

* nº. 29. Lettres du mois de Mai 1469, par leſquelles le Roi Louis XI, après avoir permis, par Lettres-Patentes, à l'Evêque de Luçon, & aux Religieux de ladite Egliſe, de ſe pourvoir pardevers le Pape pour les ſéculariſer, il approuve & ratifie le changement de régularité en ſécularité, fait par le Pape. Bon à joindre aux preuves de l'Art. XXXIV des Lib.

nº. 30. Lettres-Patentes du Roi, du 8 Janvier 1475, par leſquelles il eſt enjoint aux Prélats du Royaume de ſe tenir prêts pour aller & comparoir au Concile, à Lyon ou autre lieu.

no. 31. Lettres-Patentes du mois de Mars 1471, publiées le 6 Mai 1479, & enrégiſtrées au Parlement le 7 Septembre 1482, par

par leſquelles le Roi, de ſon autorité, établit des Religieuſes en un Monaſtere, au lieu d'autres qui y étoient de divers Ordres & habits. RAPPORT GE'NE'RAL.

n°. 32. Arrêt du 6 Mai 1485, par lequel deux Evêques ſont condamnés de bailler vicariat à trois Conſeillers de la Cour, pour faire le procès à un Abbé.

n°. 33. Arrêt du 6 Septembre 1505, rendu contre certains Chanoines de l'Egliſe de Paris, rebelles à l'exécution d'un Arrêt de la Cour.

n°. 34. L'acte dont il s'agit a été employé, & ſe voit ſous l'Art. XLIII des Libertés.

* n°. 35. Deux Arrêts des 1 Fevrier & 26 Novembre 1515, rendus contre l'Evêque de Troyes, par leſquels ce Prélat eſt condamné de donner certaines Lettres & placets, pour faire quête dans ſon Dioceſe; ce qui a beſoin d'être conféré avec les preuves & les principes établis ſous l'Art. XIV des Lib. *in fine*.

n°. 36. Arrêt du 22 Mars 1721, rendu ſur la requête du Concile de Sens, pour la condamnation de certains livres.

n°. 37. Extrait des Regiſtres du Parlement, du 13 Mai 1523, par lequel il paroît que la Cour prend connoiſſance de la cenſure des livres de Théologie.

n°. 38. Arrêt du 17 Mars 1524, par lequel il eſt ordonné que l'Evêque d'Angers nommera un Vicaire qui réſidera dans Angers.

n°. 39. Arrêt du 24 Mars 1524, qui condamne l'Evêque de Saint-Malo, comme Abbé de Cormery, à ſervir ſa ſemaine en l'Egliſe Saint Martin de Tours, comme Chanoine hebdomadier.

n°. 40. Arrêt du 7 Septembre 1524, rendu ſur un différent concernant quelques propoſitions, entre la Faculté de Théologie de Paris & certains Docteurs.

n°. 41. Arrêt du 26 Novembre 1524, qui, à la requiſition de l'Evêque de Troyes, renvoie à le contraindre de donner des placets pour faire quête en ſon Dioceſe.

n°. 42. Arrêt du 23 Mai 1524, qui ordonne à tous Monaſteres, Egliſes & Colleges de le ville de Paris, de parer les rues devant eux le jour du Saint Sacrement, à peine de ſaiſie de leur temporel.

n°. 43. Arrêt du premier Juin 1525, rendu ſur le différent mu entre l'Evêque de Meaux, & les Cordeliers, pour les prédications, & ordonne que la Clémentine *Dudum de ſepulturis*, ſera obſervée.

n°. 44. Arrêts de la Cour, des 19 Août, 3 & 20 Octobre 1525, qui, outre pluſieurs Décrets qu'ils ordonnent contre divers particuliers du Dioceſe de Meaux, pour cauſe des nouvelles héréſies, chargent M. le Préſident d'écrire à l'Evêque de cette ville, pour ſe rendre à la Cour & y prêter les reponſes néceſſaires aux demandes & interrogations de deux Conſeillers de la Cour; à quoi ledit

Evêque ſe ſoumit, après avoir inutilement demandé qu'on l'interrogeât devant toutes les Chambres aſſemblées.

RAPPORT GÉNÉRAL.

nº. 45. Arrêt du pénultieme jour d'Avril 1525, par lequel l'Evêque de Paris eſt adomnêté de faire ſon devoir, pour le fait des pauvres, & s'il n'eſt obei, qu'il ſuppliera la Cour d'y pourvoir.

nº. 46 Arrêt du 12 Janvier 1525, par lequel il eſt ordonné, qu'aux Lettres de non réſidence que donnera l'Evêque d'Angers, ces mots de *Gratiâ ſpeciali*, ſeront ôtés.

nº. 47. Arrêt du 10 Octobre 1525, qui ordonne une proceſſion partant de la Stᵉ. Chapelle juſqu'à notre Dame, pour rendre graces à Dieu de la convaleſcence du Roi.

nº. 48. Arrêt du 9 Décembre 1525, par lequel la Cour prend connoiſſance des diſputes qui ſe font en la Faculté de Théologie.

nº. 49. Arrêt du 18 Mai 1526, contre les exactions des Officiers de l'Evêque d'Angers.

nº. 50. Arrêt du 3 Juin 1530, qui enjoint à l'Evêque de Châlons de donner lettres de non réſidence, à ſes Chanoines qui ſeront pourvus de Cures, & regle enſuite la taxe qu'il doit prendre pour ces lettres; lui défendant de rien prendre pour les Ordres & Collations, ſuivant les ſaints Décrets.

*Par de nouveaux Arrêts, les Canonicats ont été déclarés abſolument incompatibles avec les Cures.*

nº. 51. Arrêt du 13 Juillet 1532, rendu ſur la plainte de quelques Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, contre certaines Propoſitions des Theſes d'un nommé Grandis, Religieux de l'Ordre des Freres Mineurs.

nº. 52. Arrêt du 22 Août 1533, qui ordonne que les Chapitres & Couvents des Religieux qui ſont dans Paris, contribueront pour la nourriture des pauvres, ſinon contraints par la ſaiſie de leur temporel.

nº. 53. Lettre du Roi, du 29 Janvier 1538, adreſſée au Sénéchal de Carcaſſone, pour voir certaines Bulles du Pape, portant ſécularisation de Monaſteres; ce qui n'a dû être fait ſans le conſentement du Roi; ſur quoi l'Editeur dit: cette Lettre fut exécutée, & l'on en a vu les procès-verbaux.

nº. 54. Ordonnance du Roi, du 19 Mars 1542, touchant la juriſdiction Eccléſiaſtique de l'Archevêque de Bourdeaux, avec ajournement audit Archevêque de comparoir en la Cour.

nº. 55. Arrêt du 20 Fevrier 1542, touchant les reparations d'une Egliſe, rétabliſſement du ſervice divin en icelle, ſuivant les ſaints Décrets, & autres points concernant l'ordre qui y doit être obſervé.

nº. 56. Arrêt du 27 Mai 1544, qui défend aux juges Royaux de juger du cas privilégié, par une ſentence commune avec les

Officiaux ; mais, par jugement ſéparé, enjoint à l'Archevêque de Bourdeaux d'établir Vicaire dans le reſſort de la Cour, ſous peine de dix milles livres d'amende, attendu ſes précédents refus, & pourvoit dans le même cas à la forme des appellations interjettées par les parties. RAPPORT GÉNÉRAL.

no. 57. Arrêt du 14 Décembre 1545, qui condamne l'Archevêque de Rouen, d'inſtituer un Vicaire au dedans du reſſort du Parlement de Paris, pour connoître des appellations interjettées de ſes Suffragants dans le reſſort de ladite Cour.

no. 58. Arrêt du 4 Fevrier 1545, qui pourvoit, ſur les oppoſitions des Prélats & des Seigneurs Laïques, aux moyens d'exécuter l'Ordonnance du Roi touchant les hôpitaux, ſans nuire & ſans préjudicier à la juriſdiction ſpirituelle des Supérieurs Eccléſiaſtiques, ni aux droits des Seigneurs & Fondateurs particuliers.

no. 59. Arrêt du 22 Janvier 1550, qui ordonne la revérence & le reſpect dans les Egliſes, & enjoint aux Evêques & aux Magiſtrats d'y veiller & de faire exécuter ce réglement.

no. 60. Arrêt du 19 Mars 1551, qui ordonne de plus fort, & ſpécialement dans les Egliſes de Paris, de garder le reſpect que l'on doit à Dieu dans les Egliſes, principalement pendant le ſervice Divin ; enjoignant au Prévôt de Paris & à ſes Lieutenants, d'y tenir la main, & de faire empriſonner les contrevenants.

no. 61. Arrêt du 9 Avril 1551, qui ordonne des prieres publiques pour le rétabliſſement de la ſanté de la Reine.

no. 62. Arrêt du 7 Fevrier 1552, qui empêche la publication d'une Bulle par laquelle le Pape permet l'uſage du beurre, fromage, & œufs en Carême, aux Provinces ruinées par la guerre ; ce qui eſt ſuivi d'un extrait des Regiſtres de l'Hôtel de Ville de Paris, par lequel il paroît que cette Bulle avoit été ſurpriſe par les artifices des novateurs en ce ſiecle.

no. 63. Arrêt du 2 Janvier, 1551, qui après avoir ſtatué ſur la forme d'un procès entre les Chanoines & le Chapitre d'Orléans, & l'Archidiacre de ladite Egliſe, ordonne l'exécution des ſaints Décrets dans le ſervice Divin audit Chapitre en ces termes.

" Et au ſurplus a ladite Cour ordonné & enjoint auſdits de Chapitre, de garder doreſnavant ſoigneuſement, & de point en point en icelle Egliſe d'Orleans les SS. Decrets, & Conſtitutions Canoniques, meſme les Decrets, *Quomodo divinum officium ſit celebrandum. Quo tempore quiſque debeat eſſe in choro. Qualiter Horæ Canonicæ ſint dicendæ extra chorum :* & *De his qui tempore divinorum officiorum vagantur per Eccleſiam.* Eux porter auſſi & conduire en telle decence, modeſtie, & reverence qu'à l'eſtat Eccleſiaſtique appartient, ſans à ce contrevenir en aucune maniere, ſur les peines de droit ; &

RAPPORT GENERAL.

neanmoins ſera ce preſent Arreſt leu en pleine congregation capitulaire, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance."

nº. 64. Arrêt du Parlement de Provence, du 11 Février 1557, portant commiſſion à un Conſeiller de ladite Cour, pour viſiter l'Egliſe de Roquebrune, & pourvoir aux reparations & augmentations du ſervice divin en icelle.

nº. 65. Arrêt du 21 Octobre 1557, contre les Précepteurs & Pédagogues ſuſpects dans leurs mœurs & dans leur Doctrine; enjoint à eux de faire pratiquer à leurs éleves tous les devoirs du Chriſtianiſme, ſuivant la Foi Catholique & Romaine.

nº. 66. Edit du mois de Février 1558, qui défend à tous Archevêques, Evêques, Abbés & Prélats, de vendre aucuns bois de haute futaie, ſans permiſſion du Roi.

* nº. 67. Arrêt d'enrégiſtrement, du 1 Mars 1560, de certaines Lettres-Patentes, touchant la forme de procéder contre les Hérétiques. Piece qui a été employée aux Preuves de l'Article XLI, & qui auroit dû l'être auſſi pour les Preuves de l'Article XXXI, aux chefs des *Perturbateurs du repos public*, & *des Hérétiques*

nº. 68. Arrêt du Parlement d'Aix, du 26 Novembre 1560, qui regle différents points conteſtés entre l'Archevêque de la ville d'Arles, touchant les qualités des Prédicateurs, l'état des Autels, Reliques & autres choſes dans l'Egliſe Cathédrale.

nº. 69. Articles de l'Ordonnance de Charles IX, de l'an 1561, qui reglent la forme des habits Eccléſiaſtiques, en ces termes:

" 1. Que tous gens d'Egliſe ſe veſtiront doreſnavant d'habits modeſtes, decens, & convenans à leur profeſſion, ſans qu'ils puiſſent porter aucun drap de ſoye, ſoit en robes, ſayes, pourpoints ou chauſſes, ny leſdites chauſſes aucunement découpées, & ſi porteront les ſayes longs.

2. Les Cardinaux porteront toutes ſoyes, & toutesfois diſcretement, & ſans aucune ſuperfluité & enrichiſſement.

3. Et les Archevêques & Evêques en robes taffetas & damas pour le plus, & veloux & ſatin plein en pourpoints & ſoutanes."

nº. 70. Arrêt du Parlement d'Aix, du 7 Février 1566, qui ordonne l'affectation de Prébende Théologale & de Prébende préceptoriale dans les Egliſes Cathédrales & Métropolitaines, conformément à l'Ordonnance d'Orléans.

nº. 71. Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Février 1578, par lequel il eſt enjoint aux Evêques du reſſort de réſider, & en cas d'abſence légitime, commettre des Vicaires pour bailler les *viſa*, & examiner les pourvus de Bénéfices. Ledit Arrêt réglant en même-temps les frais des Lettres de Viſa & du Sceau; ce qui a ſervi à la Preuve de l'Article XLVIII des Libertés.

RAPPORT GÉNÉRAL.

nº. 72. Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 10 Septembre 1579, dans les Grands Jours, ſéant en la ville de Poitiers, & relatif dans ſes diſpoſitions aux entrepriſes des Novateurs, & à la teneur des précédents Edits & Ordonnances, même de pacification, dont il ordonne & preſcrit l'exécution.

nº. 73. Arrêt de la même Cour, du 31 Juillet 1582, pour préparer aux Grands Jours de Clermont en Auvergne; c'eſt-à-dire, pour aviſer les Evêques & les Magiſtrats des informations qu'ils doivent y apporter des abus & excès qui demandent remede & punition. Pareil Arrêt, du 30 Mai 1596, pour les Grands Jours de Lyon.

nº. 74. Arrêt du 22 Juin 1585, qui contraint les Monaſteres & autres Communautés de la ville de Paris, par ſaiſie du Temporel, de fournir à l'Hôtel-Dieu pour ſubvenir à ſes beſoins.

nº. 75. Arrêt des Grands Jours de Lyon, du 30 Août 1596, qui exhorte & admonête les Archevêques & Evêques de faire la viſite de leurs Dioceſes, & d'en envoyer les Verbaux à M. le Procureur Général du Roi. Défenſes à chacun de violer les ſaints jours de Fêtes & Dimanches, & de manquer au Reſpect dû à Dieu pendant ce temps, & ſinguliérement dans les Egliſes & pendant le ſervice divin.

nº. 76. Arrêt du 20 Février 1603, qui déclare nul un Teſtament fait par un Novice, quatre jours avant ſa profeſſion, en faveur des Capucins d'Angers.

nº. 77. Arrêt du 22 Décembre 1611, par lequel les Jéſuites ſont condamnés à ſouſcrire à la Doctrine de Sorbonne, *même en ce qui concerne la conſervation de la Perſonne ſacrée des Rois, manutention de leur Autorité Royale, & Libertés de l'Egliſe Gallicane, de tout temps & ancienneté gardées & obſervées en ce Royaume.*

nº. 78. On voit l'explication de la Piece dont il s'agit ici, ſous l'Article XXVI des Libertés, au nouveau Commentaire, Tom. I, pag. 390.

nº. 79. Lettres-Patentes du mois de Février 1611, par leſquelles il paroît qu'un Bénéfice de fondation & nomination Royale ne peut être uni par le Pape, ſans le conſentement du Roi, manifeſté par des Lettres vérifiées en Parlement.

nº. 80. Du 19 Juillet 1612. Extrait des Regiſtres du Parlement d'Aix, par lequel il eſt décidé & avoué que les Archevêques & Evêques ne peuvent s'aſſembler ſans l'expreſſe permiſſion du Roi; de quoi l'Archevêque d'Aix demeura d'accord.

nº. 81. Arrêt de la Cour de Parlement de Paris, du 4 Août 1618, qui preſcrit l'ordre qui doit être obſervé au ſervice divin, en une Egliſe Collegiale.

RAPPORT GENERAL.

nº. 82. Arrêt du 18 Mars 1619, qui confirme le précédent.

nº. 83. Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 7 Février 1615, rendu toutes les Chambres aſſemblées, portant d'informer, par le Procureur Général, des Vœux qui ſe font dans une forme extraordinaire & nouvelle, préjudiciable à l'Etat, & cela ſous prétexte de Religion, par des Prêtres ou autres.

nº. 84. Concluſions des Gens du Roi du Parlement de Paris, du 15 Janvier 1616, contre l'Archevêque d'Aix, à ce qu'il ſoit interdit de l'entrée de ladite Cour, juſqu'à ce qu'il ſoit purgé des cas à lui impoſés par les Arrêts des Parlements de Provence & de Normandie.

nº. 85. Arrêt du Parlement d'Aix, du 10 Mai 1617, ſur des appellations comme d'abus, de la Collation de la Théologale de Graſſe, & de l'Excommunication décernée par l'Evêque, lequel ſera admonêté d'abſoudre, à peine de ſaiſie de ſon temporel.

nº. 86. Arrêt du même Parlement, du 22 Juin 1617, ſur les appellations comme d'abus, des procédures de l'Archevêque d'Embrun & de l'Evêque de Graſſe, contre le Prévôt de l'Egliſe Cathédrale de Graſſe.

* nº. 87. Autre Arrêt du même Parlement d'Aix, du 15 Mai 1519, portant un Réglement proviſionnel ſur l'honneur que doit rendre le Prévôt de l'Egliſe de Fréjus à ſon Evêque.

Ces Arrêts peuvent être joints aux preuves des articles XXXII & XXXVI des Libertés.

nº. 88, 89. Deux Arrêts du Parlement de Toulouſe, des 31 Octobre 1619, & 21 Février 1620, touchant les réparations de quelques Egliſes & la conſervation du Domaine des Eccléſiaſtiques, avec ſaiſie & application des fruits des Bénéfices compétemment deſſervis.

nº. 90. Arrêt du Parlement d'Aix, du 22 Décembre 1622, ſur un Théatre qu'avoit fait conſtruire l'Archevêque d'Auguſtopoli, Coadjuteur de l'Archevêque d'Aix, au lieu de la Chaire Archiepiſcopale qui étoit au chœur de l'Egliſe de ſaint Sauveur d'Aix.

nº. 91. Lettres-Patentes du Roi, du mois de Février 1623, portant confirmation des Bulles de l'érection de l'Archevêché de Paris, avec l'Arrêt de vérification, du 8 Août 1623.

Il y a une Note ſur ces Lettres-Patentes qui a été employée aux preuves de l'article LIV des Libertés, *in fine*.

nº. 92. Arrêt du Parlement d'Aix, du 3 Février 1623, ſur deux appellations comme d'abus concernant les Actes de viſite de l'Abbaye de Lerins & des Egliſes en dépendantes.

nº. 93. Réglement fait par le Roi, du 3 Mai 1623, dans ſon Conſeil, ſur le différent d'entre l'Archevêque d'Aix & le Parlement, pour la ſituation de la Chaire Pontificale dans l'Egliſe

Métropolitaine, & pour le rang des Aſſiſtants de l'Archevêque, lorſqu'il célebre Pontificalement.

RAPPORT GENERAL.

nº. 94. Arrêt du Parlement d'Aix, du 13 Mai 1624, qui ordonne de faire certaines réparations à l'Evêché de Digne, & que le tiers du revenu dudit Evêché y ſera employé.

nº. 95. Extrait des Régiſtres du Parlement, du 26 Septembre 1625, par lequel il paroit que c'eſt à la Cour de Parlement & à l'Archevêque de Paris, d'aſſigner le jour & l'heure pour chanter le *Te Deum* ordonné par le Roi. C'étoit alors pour la défaite de l'armée des Rochelois, par M. de Soubiſe.

nº. 96. Arrêt du Parlement d'Aix, du 26 Octobre 1623, qui regle le partage des fruits & revenus de l'Evêché de Digne, entre le Titulaire & le Coadjuteur ; il donne par proviſion un tiers net, exempt de toutes charges, au Titulaire, & les deux autres tiers au Coadjuteur, pour ſervir, tant à ſon entretien, qu'aux réparations utiles & néceſſaires & autres charges de l'Evêché.

nº. 97. Arrêt du même Parlement, du 20 Octobre 1627, qui admonête l'Archevêque d'Arles de faire faire la clôture d'un Monaſtere, & l'Abbeſſe de fournir aux frais, ſous peine de ſaiſie de ſon Temporel.

nº. 98. Autre Arrêt de la même Cour, du 6 Juin 1628, par lequel l'Evêque de Toulon eſt condamné de contribuer pour la réfection de l'Egliſe de ſaint Paul d'Yeres, & aux Ornements de ladite Egliſe.

nº. 99. Autre Arrêt du même Parlement, du 18 Décembre 1628, par lequel l'Evêque de Siſteron eſt admonêté de faire clorre un Monaſtere de Religieuſes.

* nº. 100. Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Mars 1640 par lequel il eſt ordonné que le Libelle, intitulé : *Optati Galli de cavendo Schiſmate, &c.* ſera lacéré & brûlé, & défenſes à toutes perſonnes d'en avoir & retenir, ſur les peines portées par ledit Arrêt.

Cet Ouvrage condamné fit grand bruit dans le temps. M. de Marca en parle dans le premier Chapitre de ſa Concorde entre le Sacerdoce & l'Empire. L'on peut voir ailleurs cette Hiſtoire, il ſuffira de rapporter ici la teneur même de l'Arrêt, dont les termes ſont remarquables & très-convenables aux preuves des articles I, IV & X des Libertés :

*Extrait des Régiſtres de Parlement.*

" VEu par la Cour, les Grand'Chambre, Tournelle, & de l'Edit aſſemblées, la Requête à elle préſenrée par le Procureur Général du Roi, contenant que depuis peu de jours il a été imprimé un livre, intitulé : *Optati Galli de cavendo Schiſmate,*

RAPPORT GE'NE'RAL.

*Liber parænetieus, ad Eccleſiæ Gallicanæ Primates, Archiepiſcopos & Epiſcopos* : par lequel l'Auteur, feignant d'empêcher & détourner le Schiſme qu'il dit être le bruit commun que l'on veut établir en France, il ouvre les moyens pour y parvenir, au lieu de propoſer ceux qui peuvent ſervir pour l'éviter, & ne ſe contente pas de vouloir diviſer l'Unité de l'Egliſe Catholique, & rompre l'Union qui eſt entre le ſaint Pere & le Roi (toujours dévotieux envers le ſaint Siege, comme auſſi ſont à ſon exemple tous ſes ſujets) mais ce qui témoigne de plus en plus avec quel pernicieux deſſein ce livre eſt compoſé, c'eſt qu'il révoque en doute l'autorité que les Princes ſouverains ont de Dieu, de faire des Loix qui regardent le temporel de leur Couronne, pour le bien de leurs Etats & de leurs Sujets, l'honnêteté publique, & l'obſervance des bonnes mœurs, & dénie le pouvoir que le Roi a de demander & recevoir des Eccléſiaſtiques de ſon Royaume les ſecours néceſſaires pour la conſervation de ſon Etat, conformément aux Bulles des SS. Peres, dont les originaux ſont au tréſor de ſes Archives ; & de plus le Libelle révoque en doute tous les droits, prérogatives, franchiſes & libertés de l'Egliſe Gallicane. Et d'autant que ledit écrit eſt un Libelle diffamatoire contre l'honneur du Roi, & la ſouveraineté de ſa Couronne, tendant à ſedition, & à troubler le répos & la tranquillité publique, concluoit à ce qu'il fût brûlé par l'exécuteur de la haute Juſtice, & que défenſes fuſſent faites à tous Imprimeurs, Libraires de l'imprimer & expoſer en vente, & à toutes perſonnes de l'avoir & retenir, & que commiſſion lui fût donnée pour informer contre l'Auteur & Imprimeur dudit Libelle, & contre ceux qui l'ont expoſé, pour l'information faite à lui communiquée eſtre ordonné ce que de raiſon, & l'Arrêt publié. Veu ledit écrit & Libelle, tout conſideré :

Ladite Cour a déclaré & déclare, que ledit écrit eſt un Libelle diffamatoire contre l'honneur du Roi, la Souveraineté de ſa Couronne, tendant à ſedition, & pouvant troubler le repos & la tranquillité publique, & comme tel ordonne que ledit écrit ſera lacéré & brûlé en la Cour du Palais, au devant des grands degrés d'icelui par l'exécuteur de la haute Juſtice ; fait inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs & Libraires de l'imprimer ni expoſer en vente, & à eux & à tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'en avoir & retenir, & ſi aucuns en ont, leur enjoint dans vingt-quatre heures après la publication du préſent Arrêt, les apporter ou envoyer au Greffe de ladite Cour, pour y être ſupprimés, à peine aux contrevenants d'être punis comme criminels de leze-Majeſté : outre ordonne Commiſſion être délivrée audit Procureur Général du Roi, pour faire informer contre l'Auteur & Imprimeur

Imprimeur dudit eſcrit, enſemble contre ceux qui l'ont expoſé & envoyé en pluſieurs maiſons, pour ce fait & communiqué audit Procureur Général eſtre ordonné ce que de raiſon. Et ſera le preſent Arreſt leu, publié & affiché par les carrefours & lieux publics, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. RAPPORT GENERAL.

Fait en Parlement, le vingt-troiſieme Mars mil ſix cens quarante, & exécuté le vingt-huictieme deſdits mois & an. *Signé*, GUYET.

n°. 101. Arrêt du Parlement de Paris, du 31 Octobre 1650, qui défend de faire imprimer, publier & exécuter les Décrets & autres Actes de l'Inquiſition de Rome, ſans permiſſion, & ordonne de les faire ſaiſir ; enſemble le Libelle, intitulé ſous le nom du *Cathechiſme de la Grace.*

Cet Acte a été employé ſous l'art. LXXVII des Libertés.

## CHAPITRE XXXVI.

### *Mélange de diverſes Matieres concernant les Libertés de l'Egliſe Gallicane.*

CE Chapitre n'a été employé, tout entier; à la preuve d'aucun Article en particulier; mais ſes actes, au nombre de quarante-cinq, ont ſervi à la preuve de pluſieurs, comme nous allons voir.

n°. 1. L'Acte déſigné par ce nombre, ſe voit tout entier au Rapport des preuves de l'Article LXXVI des Libertés.

* n°. 2. Extrait d'un Inventaire, fait l'an 1473, des fiefs & hommages dus au Comte de Forez, par lequel il paroît d'une union faite par l'Archevêque de Lyon ſeul, du conſentement du Seigneur Patron d'une Egliſe Collégiale, à un Monaſtere ; ce qui peut ſervir aux preuves des articles XXX & XLIX des Libertés.

n°. 3. *Voyez* l'Explication de l'acte dont il s'agit ici, ſous l'art. LXXIX des Libertés, au Rapport des preuves.

n°. 4. *Voyez* l'article LXXIX des Lib. au Rapport des preuves.

n°. 5, 6, 7 & la Note. Ces actes là ſe trouvent rapportés en preuve, ſous l'article LXXIV des Libertés.

n°. 8. *Voyez* l'article LXXIX des Lib. au Rapport des preuves.

n°. 10, 11. Sous l'article XXXI.

n°. 12, 13. Deux Actes d'appel des Conſuls de la Ville de Beziers, l'an 1271, de deux Sentences d'excommunication rendue contre eux & les Habitants de ladite ville par l'Evêque de Beziers, ledit appel porté pour le ſpirituel au ſaint Siege & au Métropolitain de Narbonne, & pour le temporel au Roi.

RAPPORT GÉNÉRAL.

* n°. 14, 15, ſous l'article LXXIX des Libertés. La Piece du numero 14 eſt bonne aux preuves de l'article XX des Libertés.

n°. 16. Extrait des Régiſtres de Parlement, du 5 Juillet 1379, par lequel il paroît que l'Archevêque de Lyon avoit été condamné à l'amende, pour avoir fait appoſer ſon Scel en une Lettre au deſſus de celui du Roi.

* n°. 17. Arrêt du 6 Mars 1380, touchant le poſſeſſoire en matiere ſpirituelle de la compétence du Parlement. Piece employée aux preuves des articles VII, LXVI, LXXIV des Libertés, mais très-bonne à joindre aux preuves de l'article XXXII des Libertés, au nouveau Commentaire.

n°. 18, ſous l'article IV des Libertés.

n°. 19, ſous les art. XIV, *Verb. Vacant*, XLV, LXVIII des Lib.

n°. 20. C'eſt la même Piece rapportée ci-devant au numero 29 du chapitre XXXV.

n° 21, ſous l'article XXV.

* n°. 22. Extrait d'un Régiſtre du Conſeil d'Etat, du temps du Roi Charles VIII, du 18 Novembre 1484, par lequel il paroît que le Roi dépouilla l'Evêque de Fréjus de certaines places & poſſeſſions, ainſi que de ſes Bénéfices, ſoit parce qu'étant étranger, il n'avoit pas obtenu Lettres de Naturalité, ſoit parce qu'il n'avoit point prêté au Roi ſerment de fidélité. Ce qui convient très-bien aux preuves de l'article XXXIX des Libertés.

n°. 23 & la Note, ſous l'article XVIII des Libertés.

n°. 24, ſous les articles I, LXIX des Libertés.

n°. 25, ſous les articles L, LIV des Libertés.

n°. 26, & la Note, ſous les mêmes articles L, LIV.

n°. 27, 28, ſous l'article XVI; ſous l'article XX avec la Note, & ſous les articles XXXI, XXXV, XLIV, XLV, XLVI, LXXVII, LXXIX des Libertés.

n°. 29, ſous les articles XIV, XXV, XXXI, XXXIV, XLIII, XLIV, XLV, XLIX, L, LIV, LXXIV, LXXIX des Libertés.

n°. 30, ſous l'article XXXII des Libertés.

n°. 31 *Gemin*, ſous l'article XLIII des Libertés.

n°. 32 & la Note, ſous les articles XLIX, LIV & la Note ſous l'art. LXI des Libertés.

n°. 35. Arrêt du 19 Juin 1555, qui déboute un Criminel Aſſaſſin, du privilege de l'immunité qu'il diſoit avoir, pour s'être rétiré dans un Monaſtere.

n°. 36. Arrêt du Parlement de Rouen, du 14 Août 1555, qui déboute pareillement du même privilege d'immunité un autre Aſſaſſin, qui, après un commencement d'exécution, avoit échappé à l'Exécuteur & gagné une Egliſe, par la faveur & les ſecours du Peuple.

RAPPORT GÉNÉRAL.

n°. 37. Autre Arrêt du même Parlement, du 11 Octobre 1555, qui débouta du même privilege d'immunité un ſimple Voleur qui avoit pris un mouchoir dans une Egliſe.

n°. 38, ſous les articles I, XIV, XXXIV, LIV, LXVII des Libertés; & la Note ſous l'article XLIX.

n°. 39, ſous l'article LXXX des Libertés.

n°. 40, ſous l'article LXXX des Libertés.

n°. 41, ſous l'article XLIX des Libertés.

n°. 42 & la Note, ſous l'article XXVI des Libertés.

n°. 43. Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Janvier 1619, qui regle & borne les droits & juriſdictions des Archidiacres de Paris, de Joſas & de Brie, en ces termes remarquables:

" Dit a eſté, que ladite Cour faiſant droit ſur les demandes reſpectivement faites par les parties, a fait & fait inhibitions, & défenſes auſdits Archidiacres de Paris, de Joſas & de Brie, & leurs Officiaux, de prendre aucune connoiſſance des cauſes matrimoniales, circonſtances & dépendances, décerner monitions ou abſolutions, ſans permiſſion expreſſe dudit Eveſque de Paris, ne meſme connoiſtre des cauſes civiles qui ſeront de conſéquence: ains leur a permis connoiſtre ſeulement des cauſes civiles qui ſeront pour choſes legeres, & dont la cognoiſſance peut appartenir aux Juges Eccléſiaſtiques, & pour le regard des cauſes criminelles, ladite Cour a pareillement fait défenſes auſdits Archidiacres & leurs Officiaux d'en prendre aucune cour ne juriſdiction, ſi ce n'eſt qu'en faiſant leurs viſitations, & au cours d'icelles, ſe preſentent quelques cauſes de riottes, & chaleur pour injures ou excés, qui ſe puiſſe juger promptement par quelque amande ou peine pécuniaire, reprehenſion ou legere correction; & enjoint auſdits Archidiacres, à l'iſſuë deſdites viſitations, rapporter leurs procès verbeaux au Greffe de l'Officialité de Paris, charges & informations ſi aucunes ont faites audit cours de viſitation, ſans dépens. Prononcé le dix-neufiéme Janvier 1619. *Signé*, VOYSIN,,

n°. 44. Arrêt donné au Grand Conſeil, du 7 Juillet 1620, par lequel il eſt jugé que les Chanoines des Egliſes Cathédrales ne peuvent tenir des Cures, nonobſtant une ancienne Bulle du Pape, & la diſpenſe de l'Evêque.

n°. 45, ſous l'art. XLIX des Lib.

## CHAPITRE XXXVII.

*Univerſités & Ecoles publiques ne peuvent être établies en France, ni réformées, ſans l'autorité & conſentement du Roi.*

RAPPORT GE'NE'RAL.

CE Chapitre n'a été cité, ni employé aux preuves d'aucun Article: on jugera ſi c'eſt avec raiſon, par le rapport abrégé que nous allons en faire.

Il eſt compoſé de treize actes, en autant de nombres, dont le premier eſt un extrait du Concile VIe de Paris, tenu l'an 829, où les Prélats demanderent au Prince l'établiſſement au moins de trois Ecoles publiques, dans l'étendue de ſes Etats; & voici dans quels termes:

"Obnixe ac ſuppliciter veſtræ Celſitudini ſuggerimus, ut morem paternum ſequentes, ſaltem in tribus congruentiſſimis Imperii veſtri locis ſcholæ publicæ ex veſtra auctoritate fiant: ut labor patris veſtri; & veſter per in curiam, quod abſit, labefactando non depereat. Quoniam ex hoc facto & magna utilitas, & honor ſanctæ Dei Eccleſiæ, & vobis magnum mercedis emolumentum, & memoria ſempiterna accreſcet.,,

n°. 2. Extrait du Concile de Savonieres, de l'an 859, où l'on recommande encore au Souverain d'établir & de protéger comme ſes prédéceſſeurs, les Ecoles publiques où l'on enſeigne les Lettres divines & humaines.

"Ut ſcholæ ſanctarum ſcripturarum & humanæ quoque litteraturæ, unde annis præcedentibus per religioſorum Imperatorum ſtudium magna illuminatio Eccleſiæ & eruditionis utilitas proceſſit, deprecandi ſunt pii Principes noſtri, & omnes fratres & Coepiſcopi noſtri inſtantiſſimè commonendi, ut ubicumque omnipotens Deus idoneos ad docendum, id eſt, fideliter & veraciter intelligentes, donare dignatur, conſtituantur undique ſcholæ publicæ, ſcilicet, ut utriuſque eruditionis, & divinæ ſcilicet, & humanæ, in Eccleſia Dei fructus valeat accreſcere.,,

n°. 3, 4, 5. Bulle de Clement V, de l'an 1305, & Lettres-Patentes du Roi, de l'an 1312, pour l'univerſité d'Orléans.

n°. 6. Lettres-Patentes du 6 Décembre 1469, par leſquelles le Roi conſent à l'érection de l'Univerſité en la ville de Bourges.

n°. 7. Lettre pour l'érection de l'Univerſité d'Angoulême, l'an 1516, vérifiée en Parlement l'an 1549.

RAPPORT GÉNÉRAL.

nº. 8. Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Juin 1534, touchant la réformation de l'Univerſité, & particuliérement pour la Faculté de Décret, & reception des Docteurs en icelle

nº. 9, 10. Arrêts de vérification, des 30 Mars 1548, & 30 Janvier 1549, des Bulles & Lettres-Patentes du Roi pour l'érection de l'Univerſité de Rheims.

nº. 11. Extrait de la harangue du Cardinal de Lorraine, faite au Roi à Fontainebleau le 28 Mai 1573, dans ces termes:

" Aydez nous, Sire, à reformer les Univerſitez de votre Royaume, ſpecialement celle de Paris: nous avons prié Monſieur le Cardinal de Bourbon, qui eſt Conſervateur des Privileges Apoſtoliques, & autres qui entendent ce faict, d'y vouloir vacquer avec tels de voſtre Cour de Parlement qu'il vous plaira députer: car nous ne le pouvons faire ſans voſtre authorité, ny ſans vos Lettres & interceſſion à noſtre ſainct Pere le Pape, pour ſur ce dépeſcher ſa commiſſion.

*Voyez* Eſtienne Paſquier aux recherches de la France, chap. 37, liv. 9. Popeliniere en ſon Hiſtoire, liv. 34, p. 158. "

nº. 12. Extrait du procès-verbal de la réformation de l'Univerſité de Paris, faite l'an 1600, que nous rapporterons ici, en tant qu'il prouve & peut ſervir d'exemple & de modele en ſemblable cas.

" L'an mil ſix cens, le Lundy 18 jour de Septembre, Nous Jacques Auguſte de Thou, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, Préſident en ſa Cour de Parlement, Lazare Coqueley & Edouard Molé, Conſeillers du Roi en ladite Cour, commis & députez par icelle pour l'execution de l'Arreſt, duquel la teneur enſuit:

Veu par la Cour, toute la Grand' Chambre aſſemblée, les articles preſentez par le Procureur General du Roi, concernant la réformation & rétabliſſement de l'ancienne Diſcipline en l'Univerſité: Concluſions dudit Procureur General: ladite Cour a ordonné & ordonne, que leſdits articles ſeront, ſuivant la volonté du Roy, regiſtrez en icelle, ouy ce requerant ledit Procureur General, pour eſtre gardez & obſervez ſelon leur forme & teneur. Et pour proceder à l'execution d'iceux en l'aſſemblée generale de ladite Univerſité, & en tous autres lieux, a commis Maiſtres Jacques Auguſte de Thou, Preſident, Lazare Coqueley & Edoüard Molé, Conſeillers du Roy en ladite Cour. Fait en Parlement, le troiſiéme Septembre 1598. *Signé*, VOYSIN.

Appellez avec nous Maiſtre Louys Servin Avocat du Roy, Maiſtres Mathieu Drouet, Clerc Commis au Greffe de ladite Cour, & Eſtienne Doron premier Huiſſier en icelle, nous ſommes tranſportez en la Salle des Mathurins de cette ville de Paris, lieu accouſtumé à faire les aſſemblées de l'Univerſité de cette dite Ville: au-

quel lieu avons trouvé Maiſtre Marc Gigour, Recteur de ladite Univerſité, *&c.*

RAPPORT GE'NE'RAL.

Ce fait avons commandé audit Drouet de faire lecteure de l'Arreſt cy-deſſus, & pareillement des ſtatuts & regles que le Roy veut & commande eſtre gardez & obſervez en l'Academie & Univerſité, deſquels la teneur enſuit:

*Leges & ſtatuta in uſum Academiæ & Univerſitatis Pariſienſis, lata & promulgata anno Dom. 1598, die 3 Septembris, jubente & mandante Chriſtianiſſimo & invictiſſimo Francorum & Navarræ Rege Henrico IV.*

Statuta Facultatis artium, *&c.*

*Hæ ſunt quatuor Facultates, ex quibus tanquam ex partibus totum conſtituentibus, Pariſienſis Academiæ corpus conſtatum eſt & perfectum, cujus diſciplina jam ferè collaſſa reſtituitur & inſtauratur, ſtudiaque ſuperioris temporis barbarie penè extincta reſoventur, ſanguinemque, ſpiritum & colorem recipiunt, ſingulari Henrici IV. Regis Chriſtianiſſimi & optimi beneficio, cujus juſſu & auſpiciis hæc reformationum capita promulgantur: quibus ſi quæ ſint contraria, abrogata, & antiquata, alia verò his conſentanea rata ſunto. Hæc verò ipſa reformationis ſtatuta tam diligenter obſerventur, ut ab his in poſterum non diſcedatur, eaque vel Regis, vel Supremi Senatus Pariſienſis tantùm auctoritate abrogentur aut immutentur.*

Regiſtrées, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy. A Paris en Parlement le 3 Septembre 1599. *Signé*, VOYSIN.

Et par après M. Marc Gigour, Recteur de ladite Univerſité, a dit en Latin, qu'il rendoit graces au Roy & à la Cour, que l'Univerſité ſeroit touſjours preſte à recevoir, garder & obſerver la grace & reglement qu'il a pleu à ſa Majeſté ordonner par ſa Cour de Parlement. *Signé*, DE THOU, COQUELEY & MOLÉ.

*Autres articles de la reformation de l'Univerſite, adjouſtez par l'Arreſt de la Cour, dequel la teneur enſuit.*

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEUE par la Chambre des Vacations la requeſte à elle preſentée par le Procureur general du Roy, à ce que les articles par luy

preſentez pour l'augmentation du reglement de l'Univerſité, regiſtrez le quatrieme Septembre 1598 n'agueres publiez, adjouſtez aux precedens regiſtres, & obſervez leſdits articles avec les precedens. Tout conſideré, ladite Chambre a ordonné que leſdits articles ſeront regiſtrez en icelle, & adjouſtez aux precedens, pour eſtre gardez & obſervez ſuivant l'Arreſt intervenu ſur iceux le 4 Septembre 1598. Fait en vacations le 25 jour de Septembre, l'an 1600. *Signé*, VOYSIN. „

RAPPORT GÉNÉRAL.

n°. 13. Arrêt de la Cour, du 25 Juin 1626, pour réformation & rétabliſſement de l'Univerſité d'Orléans, dont il n'eſt pas aſſez intéreſſant de rapporter ici la teneur.

## CHAPITRE XXXVIII.

*Des exemptions des Egliſes, Chapitres, Abbayes & Monaſteres de leurs Prélats légitimes & ordinaires.*

CE Chapitre a été employé en entier aux preuves de l'article LXXI, & en outre, aux preuves des art. XIV, XXXIII, XLIV, XLIX, par les n°. 8 & 9.

## CHAPITRE XXXIX.

*Des Contributions, Subſides & autres devoirs auxquels les Eccléſiaſtiques de France ſont obligés envers le Roi, en cas de néceſſité.*

CE Chapitre n'a pas été cité par Monſieur Dupuy; mais il a été employé très-à propos dans le nouveau Commentaire de l'art. XXIX. Nous n'avons rien à ajouter ici au rapport qu'on y voit, ſi ce n'eſt que parmi les Actes de ce chapitre 39, quelques-uns ont ſervi à la preuve des articles ſuivants des Libertés.

Les n°. 8 & 9, ſous l'art. I des Lib.

Le n°. 29, ſous l'art. LXVIII.

## CHAPITRE XL.

*De l'aliénation des Biens immeubles appartenants aux Egliſes de France.*

RAPPORT GENERAL.

CE Chapitre eſt employé tout entier aux preuves des art. XXVIII, XXIX des Libertés; le n°. 6 ſe revoit ſous l'art. LXXXI.

# TABLE CHRONOLOGIQUE DES ACTES RAPPORTÉS AU LONG, OU EN EXTRAIT, DANS CET OUVRAGE. **




ANNÉES. ANCIENS Teſmoignages en faveur de l'Egliſe de France, Tom. III, p. 1.

* Canons des Apôtres, Tom. III, pag 29.

324 ou 325 * Concile de Nicée, Tom. III, p. 41.

304 ou 314 * - - - - - d'Ancyre, Tom. III, p. 73.

314 ou 316 * - - - - - de Néocesarée, Tom. III, p. 79.

333 * - - - - - - - - de Gangres, Tom. III, p. 83.

345 ou 277 * - - - - - d'Antioche, Tom. III, p. 89.

368 ou 364 * - - - - - de Laodicée, Tom. III, p. 98.

383 ou 381 * - - - - - de Conſtantinople, Tom. III, p. 107.

434 ou 430 * - - - - - d'Epheſe, T. III, p. 113. T. II, p. 59.

454 ou 451 * - - - - - de Calcedoine, T. III, p. 123. T. II, p. 60.

351 ou 347 * - - - - - de Sardique, Tom. III, p. 140.

420 * - - - - - - - - de Carthage, Tom. III, p. 152.

395 ou 398 * - - - - - d'Afrique, Tom. III, p. 167.

389 * Epitres du Pape Sirice, Tom. III, p. 217.

408 * - - d'Innocent I, Tom. III, p. 227.

424 * - - de Zoſime, Tom. III, p. 258.

425 * - - de Boniface I, Tom. III, p. 261.

428 * - - de Céleſtin I, Tom. III, p. 266.

436 * - - de Léon I, Tom. III, p. 279. Tom. II, p. 60.

465 * - - d'Hilaire, Tom. III, p. 311.

471 * - - de Simplicius, Tom. III, p. 320.


* Il faut voir la Note ci-devant en la premiere page du Rapport Général; elle apprend l'uſage de ces deux Pieces, liées l'une à l'autre & preſque inſéparables. On ſe rappellera que les Actes marqués d'une Aſteriſque ou Etoile *, ſont ceux qu'on ne trouve que dans cette Collection.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

ANNÉES.

488 * Epitres de Felix III, Tom. III, p. 323.
494 * - - de Gelaſe I, Tom. III, p. 328.
498 * - - d'Anaſtaſe, Tom. III, p. 341.
499 * - - de Symmaque, Tom. III, p. 347.
514 * - - du Pape Hormiſdas, Tom. III, p. 364.
708 * - - de Gregoire II, Tom. III, p. 373.
496 * Préface de Denis le Petit, & paſſages de lui, Tom. II, p. 90.
787 * Lettre en acroſtiche d'Adrien I, à Charlemagne, Tom. II, p. 84.

## SOUS LE ROI CLOVIS I.**

506 Extrait du Concile d'Agde, Tom. I, p. 188.
511 Du Concile d'Orleans I, Tom. I, p. 103.
517 Du Concile de Tarragone, Tom. II, p. 37.

## SOUS LE ROI CHILDEBERT.

533 Du Concile d'Orleans II, Tom. I, p. 103.

## THEODEBERT.

535 Du Concile de Clermont en Auvergne, Tom. I, p. 103.

## CHILDEBERT.

549 Du Concile d'Orleans V. *Ibid.*
555 Du Concile de Paris, Tom. I, p. 104.
557 Epitre du Pape Pelage au Roi Childebert, Tom. I, p. 96.

## GONTRAN.

581 Du Concile de Mâcon, Tom. I, p. 104.
584 Du Concile II de Valence. *Ibid.*
585 Du Concile II de Mâcon. *Ibid.*
584 Ordonnance du Roi Gontran, pour l'obſervation du ſaint Dimanche. Tom. V, Rapport général, ch. 35, n°. 1.
590 Extrait du Concile de Poitiers, Tom. I, p. 539.

** Ici commence proprement l'Ordre Chronologique des Pieces. Nous avons mis de ſuite ce qui précéde, autant parce que ce ne ſont que les Actes d'une même & ſeule Piece du Code des Canons, que parce qu'il eſt ainſi plus commode au Lecteur de trouver, ou leur date ou leur place.

ANNÉES.

## CLOTAIRE.

615 Du Concile de Paris, Tom. I, page 104.

## DAGOBERT.

640 Promotion de Didier à l'Evêché de Chartres, Tom. II, p. 510.
649 * [ EXTRAIT DE THEODORE. ] Concluſions contre un Privilege d'exemption, accordé par le Roi Dagobert, Tom. III, p. 392 & 400.

## CLOVIS II.

650 Du Concile de Châlons, Tom. I, p. 104.
658 Privilege pour ſaint Denis, Tom. II, p. 628.
659 Du Concile de Clichi. *Ibid.*

## SIGEBERT.

660 Lettre du Roi Sigebert, Tom. I. p. 104.
664 Privilege du Monaſtere de Corbie, Tom. II, p. 628.

## THEODERIC.

670 Confirmation de l'élection de l'Abbé de Corbeil, Tom. II, p. 510.
Privilege du Monaſtere ſaint Martin, Tom. II, p. 631.

## CARLOMAN, MAIRE DU PALAIS.

743 Du Concile de Leptines, Tom. I, p. 104.

## PEPIN, MAIRE DU PALAIS.

744 Du Concile de Soiſſons. *Ibid.*
Anciennes formules pour la proviſion aux Prélatures, Tom. II, p. 507.

## PEPIN, ROI DE FRANCE.

755 Lettre du Pape Etienne II, au Roi Pepin, Tom. I, p. 89.
Du Concile tenu à Verneuil, ou dans le Palais du Printems, Tom. I, p. 104.
757 Lettre du Pape Paul I, au Roi Pepin, Tom. I, p. 96.

## CHARLEMAGNE.

Lettre de Charlemagne, au Pape Leon III, Tom. I, p. 96.
Lettre de l'Egliſe de Sens à l'Impératrice Judith, Tom. II, p. 511.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

*ANNÉES.*

767 Epitre du Pape Paul I, aux François, Tom. I, p. 71.
773 Can. 22. dist. 63, du Pape Adrien, Tom. I, p. 89.
794 Du Concile de Francfort, Tom. I, p. 104.
Cet Extrait, dans le Recueil de 1731, se trouve à la fin de l'Acte que nous avons cité dans notre Tome I, page 41, sous le numero 59 du chap. 7.
799 Du Concile de Rome, sous Leon III, Tom. I, p. 104.
813 Du Concile d'Arles. *Ibid.*
Des Conciles de Mayence, de Rheims, de Tours, de Châlons, Tom. I, p. 104.

## *LOUIS-LE-DÉBONNAIRE.*

Donations faites à l'Eglise, Tom. I, p. 89.
Réponse des Evêques François, au Pape Grégoire IV, Tom. I, p. 247.
816 Du Concile d'Aix-la-Chapelle, Tom. I, p. 104.
818 Lettres-Patentes pour l'Abbaye de Manlieu, Tom. II, p. 631.
828 D'un Capitulaire de Louis-le-Pieux. Rap. général, ch. 35. n°. 5.
829 Du Concile de Paris, Tom. I, p. 104. Tom. II, p. 511. Rapport général, ch. 35, n°. 6; ch. 37, n°. 1.
832 Diplôme de Louis-le-Pieux, pour la réforme du Monastere de saint Denis, Tom. I, p. 540.
836 Du Concile d'Aix-la-Chapelle, Tom. I, p. 104. Cet Extrait, dans le Recueil de 1731, se trouve à la fin de l'Acte que nous avons cité dans notre Tome I, sous le n°. 59 du ch. 7, p. 41.
837 Lettre de Louis-le-Pieux, à Sicaire, Archevêque de Bourdeaux. Rapport général, ch. 35, n°. 7.
Ordonnance du même Empereur, pour exciter les Payens à leur conversion. Rapport général, ch. 35, n°. 8.
840 Passage de Valfrid, Tom. II, p. 38.

## *CHARLES-LE-CHAUVE.*

844 Du Concile de Vernon, Tom. I, p. 541, Tom. II, p. 511, où il y a *Worms*, au lieu de *Vernon*.
845 Du Concile de Meaux, Tom. I, p. 104.
Du Concile de Verneuil, Tom. I, p. 425.
Formules de ferment d'Evêques. Rapport général, ch. 17.
853 Du Capitulaire de Charles-le-Chauve, portant d'informer sur l'état des Monasteres, Tom. I, p. 541.
Du Concile de Soissons II, Tom. I, p. 104, 399, 541. Rapport général, ch. 35, n°. 9.

*ANNÉES.*

853 Des Epitres d'Hincmar, Tom. II, p. 511.
Serment d'Hincmar. Rapport général, ch. 17, n°. 1.
Election d'un Evêque de Paris, Tom. II, p. 511.
855 Du Concile de Valence, Tom. I, p. 105.
859 Du Concile de Savonieres, Tom. I, p. 104, 529, où il y a *Savone*, au lieu de *Savonieres*. Rapport général, ch. 37, n°. 2.
Lettre du Roi, contre Venilon, Archevêque de Sens, Tom. II, p. 511.
863 Epitre LXIII de Nicolas I. *Ibid.*
867 Lettre de Charles-le-Chauve, au Pape Nicolas, Tom. II, p. 512.
873 Serment des Evêques à Charles-le-Chauve. Rapport général, ch. 17, n°. 4.
876 Du Concile de Pontoise, Tom. II, p. 2. Rapport général, ch. 17, n°. 3.
877 Lettre du Roi Charles, à l'Abbé de Manlieu. Rapport général, ch. 38, n°. 7.
Extrait du Moine Aymoin, sur le Couronnement de Louis, fils de Charles-le-Chauve. Rapport général, ch. 17, n°. 4.
881 Du Concile de Rheims *ad S. Macram Missi Regii*, Tom. I, p. 529.
885 Ordonnance pour l'élection de l'Evêque de Châlons, Tom. II, p. 512.
909 Du Concile de Trosley, Diocese de Soissons. Rapport général, ch. 17, n°. 5.
921 Lettre du Roi Charles, aux Evêques de son Royaume, Tom. II, p. 512.
Modele de Sauve Garde, du Majordome, Tom. I, p. 124.

## *HUGUES CAPET.*

991 Du Concile de Rheims. Rapport général, ch. 17, n°. 6.
Lettre de Hugues Capet, Tom. II, p. 720.

## *ROBERT.*

1004 Passage de Glaber Rodulphe, Tom. II, p. 3.
1017 Autre passage du même Auteur, Tom. I, p. 459.
Extrait du Cartulaire de saint Pere de Chartres. *Ibid.*
1020 Passage de Bernon, Abbé d'Auges, Tom. II, p. 38.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

## HENRI I.

*ANNE'ES.*

1036 Acte pour l'Egliſe de Beauvais, Tom. I, p. 552.
1052 Election d'un Evêque de Limoges, Tom. II, p. 512.
1057 D'une Epitre d'Etienne X, Tom. I, p. 104.
1059 Acte fait au ſacre de Philippe I, Tom. I, p. 34.

## PHILIPPE I.

1070 Paſſage du Micrologue, Tom. II, p. 38.
1099 * [EXTRAIT DE THEODORE.] Epitres d'Urbain II, & de Paſchal II, ſur un différent entre l'Evêque de Grenoble, & l'Archevêque de Vienne, Tom. III, p. 404.
1105 Du Cartulaire de l'Egliſe de Beauvais. Rapport général, ch. 35, n°. 11.
Paſſage d'Yves de Chartres, ſur les Excommuniés qui ont mangé avec le Roi, Tom. I, p. 247.
1107 Lettre du Roi, à l'Evêque de Paris, ſur une Tranſlation de Religieuſes. Rapport général, ch. 35. n°. 12.
* [EXTRAIT DE THEODORE.] Epitre de Paſchal II. *ſupr.* ann. 1099, Tom III, p. 413.

## LOUIS-LE-JEUNE.

1147 Acte de la Régale, Tom. II, p. 382.
1161 Régale ſur l'Evêché de Paris. *Ibid.*

## PHILIPPE-AUGUSTE.

1183 Droit de Régale en Normandie, Tom. II, p. 382.
1188 Paſſage de Rigor ſur la dixme Saladine, Tom. I, p. 425.
1189 Paſſage de Roger de Hoveden ſur l'excommunication, Tom I, p. 247.
1190 Teſtament du Roi Philippe-Auguſte, Tom. II, p. 382.
1201 Ancien témoignage ſur la Régale, Tom. II, p. 383.
1203 Acte de pluſieurs Princes & Seigneurs, Tom. I, p. 34.
1205 Acte des Barons de Normandie, Tom. I, p. 282, 441. Rapport général, ch. 35, n°. 13.
Proteſtation des Grands contre le Clergé, Tom. I, p. 197.
1209 Paſſage de Rigor, Tom. I, p. 426.
1210 Lettre du Roi, ſur l'aide du Clergé, Tom. I, p. 197.
1221 Election d'une Abbeſſe, nulle ſans le conſentement du Roi, Tom. II, p. 512.
1222 Régale ſur une Abbaye, Tom. II, p. 384.

*ANNÉES.*

* [ EXTRAIT DE THEODORE. ] Lettres qui condamnent les Appels à Rome, Tom. III, p. 422.

1223 Régale ſur l'Evêché de Mans, Tom. II, p. 384.
Régale ſur l'Evêché d'Angers, Tom. II, p. 385, ch. 16, n°. 10.

## *LOUIS VIII.*

1225 Plaintes des Barons de France contre le Clergé, Tom. I, p. 34.
Lettre de l'Evêque d'Auxerre, Tom. I, p. 427.
1226 Paſſage de Mathieu Paris, Tom. I, p. 197.

## *SAINT LOUIS.*

Extrait de l'hiſtoire du Sire de Joinville, Tom. I, p. 634.
1228 Election d'un Abbé de S. Denis, Tom. II, p. 512.
Régale ſur Abbaye, Tom. II, p. 385.
1232 Election d'un Abbé, Tom. II, p. 512.
1234 Régale ſur Abbaye, Tom. II, p. 385.
Union faite par l'Archevêque de Lyon. Rapport général, ch. 36, n°. 2.
1235 Election d'Abbeſſe, Tom. II, p. 512.
Régale ſur Abbaye, Tom. II, p. 385.
Jugement rendu par le Roi, d'entre l'Archevêque & les Citoyens de Rheims. Rapport général, ch. 36, n°. 3.
Plaintes des Barons au Pape, Tom. I, p. 35.
Déclaration du Chapelain du Pape, Tom. I, p. 34.
1239 Lettre de l'Empereur Frederic au Roi, ou la Bulle d'or, Tom. I, p. 248, ch. 4, n° 4. *in fin.*
1245 Election de l'Evêque de Limoges, Tom. II, p. 512.
1246 Alliance des Barons, contre les Prélats, Tom. I, p. 35.
Commiſſion pour exécuter cette alliance. *Ibid.*
1247 Demande au Comte de Champagne, pour élire un Abbé, Tom. II, p. 513.
1248 Régence de la Reine Blanche, Tom. II, p. 385.
1250 Election de l'Evêque de Coutances, Tom. II, p. 513.
Lettre du Roi pour des Réliques. Rap. gén. ch. 35, n°. 14.
1251 Election de l'Abbé de ſaint Ouen, Tom. II, p. 513.
Régale à Tours, Tom. II, p. 385.
1255 Election à Sarlat, Tom. II, p. 513.
1256 Régale ſur Abbaye, Tom. II, p. 385.
1261 Ancien Arrêt ſur la Régale. *Ibid.*
1262 Arrêt touchant les Officiers Clercs, Tom. I, p. 678.
Election de l'Archevêque de Rheims, Tom. II, p. 513.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

*ANNE'ES.*

1263 Trois Lettres ſur l'interdit de la ville de Poitiers, Tom. I, p. 248.
1267 Arrêts de la Cour ſur les Officiers Clercs & les Dîmes inféodées, Tom. I, p. 678. Tom. II, p. 693.
1268 Pragmatique de ſaint Louis, Tom. I, p. 106, Tom. III, p. 633.
Election de l'Evêque de Morienne, Tom. II, p. 513.
1269 Lettre pour la Régale. Tom. II, p. 385.
Election de l'Evêque du Mans, Tom. II, p. 513.
1270 Election de l'Archevêque de Tours. *Ibid.*

## *PHILIPPE III.*

1271 Deux Actes d'appel de ceux de Beziers. Rapport gén. ch. 36, n°. 12, 13.
1272 Arrêt ſur les Dîmes inféodées, Tom. II, p. 694.
1273 Election de l'Abbeſſe de Soiſſons, Tom. II, p. 513.
1274 Concile de Lyon ſur les Régales, Tom. II, p. 386.
Election de l'Archevêque de Sens, Tom. II, p. 513.
1275 Election de l'Abbé de ſainte Genevieve. *Ibid.*
Régale ſur Abbaye de filles, Tom. II, p. 386.
1277 Election de l'Evêque de Morienne, Tom. II, p. 513.
Election de l'Abbé de Bernai, dans le Dioceſe de Lizieux, Tom. II, p. 514.
1278 Election de l'Abbé de ſaint Germain-des-Prés, Tom. II, p. 514.
1279 Election de l'Evêque de Coutances. *Ibid.*
1280 Election de l'Abbé du Mont-Saint-Michel. *Ibid.*
1282 Régale ſur une Abbaye, Tom. II, p. 387.
1283 Election de l'Evêque de Tournai, Suffragant de Rheims, Tom. II, p. 514.
1284 Election de l'Archevêque de Tours. *Ibid.*
1285 Appel de la juſtice de l'Egliſe à la ſéculiere, Tom. II, p. 750.

## *PHILIPPE-LE-BEL.*

1286 Election de l'Abbé de S. Denis, Tom. II, p. 514.
1287 Ordonnance du Roi, ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique, Tom. I, p. 35.
1288 Arrêt de la Cour, ſur les peines eccléſiaſtiques contre les Juifs. Rapport général, ch. 36, n°. 9.
1290 Election d'un Archevêque de Tours, Tom. II, p. 514.

1291

*ANNE'ES.*

1291 Arrêt de la Cour, Tom. II, p. 694, ch. 36, n°. 7.
1292 Permiſſion donnée par le Roi, au Chapitre d'Evreux, pour faire acquiſition. Rapport général, ch. 35, n°. 15.
1294 Profeſſion de Foi de Boniface VIII, Tom. I, p. 97., 99.
Election d'un Evêque de Limoges, Tom. II, p. 514.
Obligation de l'Evêque de Châlons. *Ibid.*
1296 Déclaration du Roi, ſur le pouvoir du Pape en France, Tom. I, p. 35.
1297 Proteſtation du Roi contre les ménaces du Pape, Tom. I, p. 35.
Election de l'Abbé de ſaint Memin, Tom. II, p. 514.
Petite Bulle de Boniface VIII, & la réponſe, Tom. I, p. 35.
1302 Lettre des Barons aux Cardinaux, Tom. I, p. 36.
Lettre des Cardinaux aux Barons. *Ibid.*
Lettres du Roi contre les Eccléſiaſtiques ſortis du Royaume, Tom. I, p. 189.
1303 Lettre du Roi au Pape, ſur ſon élection, Tom. I, p. 71.
Appel de la Juſtice eccléſiaſtique à la ſéculiere, Tom. I, p. 751.
Appel du Roi, contre le Pape Boniface, Tom. I, p. 106 Tom. II, p. 729, ch. 13, n°. 7.
Adhéſion du Clergé de France audit appel, Tom. II, p. 730.
Lettre du Roi aux Prélats, qu'il prend ſous ſa protection, Tom. I, p. 189.
Défenſes aux Eccléſiaſtiques de ſortir du Royaume. *Ibid.*
Acte de l'Univerſité de Paris, Tom. II, p. 732.
Lettre du Roi aux Villes de France. *Ibid.*
Appel au Concile, Tom. I, p. 78.
Lettre aux Cardinaux, Tom. II, p. 732.
Actes des Villes de Languedoc, Tom. II, p. 733.
Protection de l'Egliſe de Paris. *Ibid.*
Réponſe du Roi à la Bulle de Boniface, Tom. I, p. 427.
Supplique des Eccléſiaſtiques du Dioceſe de Rheims, au Pape, Tom. I, p. 429.
Deux Commandements du Roi aux Evêques, de le ſervir à la Guerre, Tom. I, p. 430, 431.
Aide des Eccléſiaſtiques au Roi. *Ibid.*
Décime accordée au Roi. *Ibid.*
Lettre des Evêques au Pape, Tom. I, p. 35.
Supplication du Peuple au Roi, Tom. I, p. 36.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

*ANNE'ES.*

1303 Ecrit de Dupleſſis & Nogaret, contre Boniface VIII, avec une Note ſur l'abus des Saiſies des Biens Eccléſiaſtiques, Tom. I, p. 37.
*La Note eſt dans le Recueil de 1731, à la fin du numero 22, chap. 7.*

1304 Acte de Guillaume Nogaret, Tom. II, p. 733.
Ordres donnés aux Eccléſiaſtiques d'aller à la Guerre, Tom. I, p. 431.

1305 Levée de deniers ſur les Eccléſiaſtiques, Tom. I, p. 432.

1306 Election d'un Doyen à Vertus, Tom. II, p. 514.
Election d'un Archevêque de Rouen. *Ibid.*
Election d'une Abbeſſe. *Ibid.*
Procès-verbal ſur une levée de deniers, Tom. I, p. 432.

1307 Acte du Chapitre du Puy, Tom. I, p. 37.
Arrêt de la Cour pour ſaint Magloire, Tom. II, p. 514.

1310 Extrait du Procès contre le Pape Boniface, Tom. I, p. 435.

1311 Décharges proviſoires d'impôts, pour les Religieux de S. Denis. *Ibid.*

1312 Lettres-Patentes pour l'Univerſité d'Orléans. Rapport général, ch. 37, n°. 4.
Autres Lettres ſur le même ſujet. *Ibid.* n°. 5.
Lettres du Roi, ſur les Biens des Templiers, Tom. I, p. 37.

1313 Arrêt ſur les Officiers Clercs, Tom. I, p. 679.

## *PHILIPPE-LE-LONG.*

1319 Lettre du Roi ſur une Confrairie, Tom. I, p. 220, ch. 25, n°. 1.

1321 Commiſſaires du Roi dans les Conciles Provinciaux, Tom. I, p. 104.

## *CHARLES-LE-BEL.*

1323 Régale à Tours, Tom. II, p. 387.

## *PHILIPPE DE VALOIS.*

1328 Arrêt de Régale, cité par Rufée. *Ibid.*

1329 Actes de Vincennes, ou plaintes de Cugnieres, Tom. III, p. 425.

1330 Lettres-Patentes pour une Union. Rapport gén. ch. 35, n. 19.

*ANNE'ES.*

1331 Arrêt de Régale, Tom. II, p. 387.
1332 Remiſe de Régale. *Ibid.*
Acte mémorable du Roi, contre la doctrine de Jean XXII. Rapport général, ch. 35, n°. 17.
1333 Avis des Théologiens de Paris, ſur le ſujet précédent. *Ibid.* n°. 18.
1334 La Philippine ſur la Régale, Tom. II, p. 387.
1336 Arrêt pour crime d'Adultere, Tom. I, p. 456.
1339 Arrêt de Régale, cité par Ruſée, Tom. II, p. 389.
Don du Roi, d'une Prébende au Cardinal de Rouen. *Ibid.*
1344 Arrêt de Régale, cité par Ruſée, Tom. II, p. 389, ch. 16, n°. 36.
Lettre du Roi d'Aragon au Pape. *Voyez* le Rapport général, ch. 7, n°. 12.

## *JEAN.*

1350 Déclaration du Roi, ſur la Défenſe de l'Interdit dans ſes Domaines, Tom. I, p. 248.
1354 Arrêt de la Cour, ſur la reconnoiſſance des Sceaux & ſignatures devant le Juge Royal, Tom. II, p. 751, où il eſt ſous l'année 1554, au lieu de 1354.
1355 Aide des Eccléſiaſtiques au Roi, dans les Etats Généraux aſſemblés à Paris, Tom. I, p. 433, ch. 39, n°. 23.
1361 Arrêt de Régale, Tom. II, p. 389.
1364 Autre Arrêt de Régale. *Ibid.*

## *CHARLES V.*

1365 Lettre du Roi, ſur un Jugement du Pape le concernant, Tom. I, p. 37, 38.
1366 Acte pour acquiſition faite par des Eccléſiaſtiques. Rapport général, ch. 35, n°. 20.
1368 Arrêt de Régale, donnant conſeil au Roi, Tom. II, p. 389.
1369 Déclaration du Roi, ſur l'excommunication des Magiſtrats, Tom. I, p. 282.
Lettres-Patentes, portant confirmation d'abolition de crime, donnée par le Frere du Roi. Rapport général, chap. 35, n°. 21.
1370 Déclaration du Roi, ſur les Cenſures contre les Magiſtrats, Tom. I, p. 282.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

*ANNE'ES.*

1370 *Analyſe du Songe du Vergier, Tom. III, p. 504 à 616.
1371 Commiſſion du Roi au Bailli de Sens, pour défendre aux Prélats certaines entrepriſes de juriſdiction, Tom. I, p. 38.
1372 Arrêt de la Cour, qui met ſous ſa Sauve-Garde, l'Archevêque de Sens. Rapport général, ch. 35, n°. 22.
1373 Arrêts de la Cour, ſur les Cenſures des Magiſtrats, contre l'Archevêque de Rouen, Tom. I, p. 283. Tom. II, p. 749.
Arrêt de la Cour, du 6 Août, Tom. I, p. 283.
Arrêt de la Cour, du 26 Janvier, Tom. II, p. 749.
1375 Arrêt ſur la garde du Roi, pour toutes les Egliſes, Tom. II, p. 530.
1376 Arrêt ſur l'abus, Tom. II, p. 751.
Election d'un Abbé du Val, Tom. II, p. 515.
Ordonnance ſur la Régale, Tom. II, p. 390, ch. 16, n°. 42.
1378 Commiſſion contre l'Evêque d'Avranches, Tom. I, p. 38, où cet Acte eſt cité vers l'an 1360, comme dans ſon Titre, au Recueil de M. Dupuy, d'après la Note au bas de l'Acte.
1379 Arrêt ſur un différent entre l'Archevêque de Sens & le Chapitre de Paris Rapport général, ch. 35, n°. 24.
Arrêt contre l'Archevêque de Lyon. Rapport général, ch. 36, n°. 16.

## *CHARLES VI.*

1380 Arrêt ſur le poſſeſſoire, Tom. I, p. 77.
1381 Chronique de ſaint Denis, ſur des exactions pour Rome, Tom. I, p. 197.
1385 Arrêt ſur l'indépendance de l'autorité Royale au Temporel, mot d'*Abuſus* dont il ſe ſert, Tom. I, p. 38.
Extrait de l'Hiſtoire de ce Roi, ſur des exactions pour Rome, Tom. I, p. 197.
Lettres-Patentes du Roi, contre les exactions de Rome, Tome I, p. 198.
1387 Election d'un Abbé de ſaint Germain-des-Prés, Tom. II, p. 515.
1388 Arrêt pour crime d'adultere & ſa compétence, Tom. I, p. 456.
1389 Arrêt de Régale, cité par Ruſée, Tom. II, p. 390.
Arrêt du 11 Septembre, contre un Appel à Rome, Tom. II, p. 139.
1391 Autre Arrêt pareil, du 13 Avril. *Ibid.*

*ANNÉES.*

1392 Plaidoirie d'entre l'Evêque de Paris, le Prévôt de cette ville & le Procureur du Roi, Tom. I, p. 45.

1395 Inſtruction du Roi, pour aller traiter de l'union des Papes, à Avignon, Tom. II, p. 3.

*[EXTRAIT DE THEODORE.] Requête de l'Univerſité au Roi, ſur le même objet, Tom. III, p. 617.

1396 Arrêt contre l'Evêque du Mans, pour une abſolution, Tom. I, p. 635.

1397 *[EXTRAIT DE THEODORE.] Lettre du Roi au Sénéchal de Rouergue, pour prévenir les obſtacles à l'union des Papes & à la ceſſation du Schiſme, Tom. III, p. 618.

1398 Arrêt de Régale, avec une Note, Tom. II, p. 390.

Lettres du Roi, du 17 Juillet, de ſouſtraction d'obéiſſance. Rapport général, ch. 20, n°. 1.

Lettres en exécution des précédentes. *Ibid.* n°. 2.

Déclaration du Roi ſur le même ſujet. *Ibid.* n°. 3.

Extrait de l'hiſtoire manuſcrite de Charles VI. *Ibid.* n°. 4.

Souſtraction d'obéiſſance en Eſpagne. *Ibid.* n°. 5, *in fin.*

1399 Lettres du Roi contre les expectatives. *Ibid.* n°. 5.

1400 Ordonnance contre les Pélérinages. *Ibid.* n°. 6.

1403 De la reſtitution d'obédience. *Ibid.* n°. 7.

Reſtitution d'obédience au Pape Benoît XIII. *Ibid.* n°. 8.

Ordonnance pour le fait de la ſouſtraction. *Ibid.* n°. 9.

1404 Lettres ſur la reſtitution d'obédience. *Ibid.* n°. 10.

1406 Arrêt du 11 Septembre, contre les exactions de Rome, Tom. I, p. 198.

Extrait de l'hiſtoire des Urſins, ſur le pouvoir du Roi dans les affaires & aſſemblées eccléſiaſtiques, Tom. I, p. 105.

Deux Ordonnances du Roi, du 18 Février, publiées en 1408, ſur les abus de Rome, Tom. I, p. 198. La ſeconde rapportée en ſon entier, Tom. II, p. 244.

Lettres du Roi pour le fait du Schiſme. Rapport général, ch. 20, n°. 12.

Arrêt contre la Lettre de Flandrin, ſe diſant envoyé de l'Univerſité de Toulouſe. Rapport général, ch. 20, n°. 11.

1407 Lettres de ſouſtraction d'obéiſſance. *Ibid.* n°. 13.

Lettres du Roi pour le même fait. *Ibid.* n°. 14.

1408 Arrêt du 1 Avril, contre certaines Cenſures, Tom. I, p. 635.

Acte de l'Univerſité & Arrêt de la Cour, contre les Cenſures de Benoit XIII, dont les porteurs furent effigiés, Tom. I, p. 248.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

*ANNÉES.*

1408 Procès contre la Bulle du même Pape. Rapport général, ch. 20, n. 15.
Réglements (*Adviſamenta*) pour la diſcipline eccléſiaſtique pendant le Schiſme. *Ibid.* n°. 16.
Lettre du Roi aux Cardinaux. *Ibid.* n°. 17.
Lettre de l'Univerſité aux Cardinaux. *Ibid.* n°. 18.
Déſenſes de ſe ſervir des Bulles de Pierre de Lune. *Ibid.* n°. 19.

1409 Arrêt du 15 Mars, ſur des Cenſures, Tom. I, p. 636.
Décret du Concile de Piſe, du 17 Juillet. Rapport général, ch. 20, n°. 20.
Arrêt de la Cour, du 12 Octobre. Rapport général, ch. 35, n°. 25.
Arrêt contre les exactions des Curés de Troyes. Rapport gén. ch. 35, n°. 25.
Tranſaction en conſéquence de cet Arrêt. *Ibid.* n°. 26.

1410 Ordonnance pour les Bénéfices, durant la neutralité. Rapport général, ch. 20, n°. 21.
Acte d'un Pape nouvellement élu, Tom. I, p. 97, 98.
Extrait de Monſtrelet contre les exactions de Rome, Tom. I, p. 198.

1411 Arrêt du 29 Janvier, ſur le poſſeſſoire, Tom. I, p. 492.
Autre Arrêt, du 14 Février. *Ibid*, ſous le compte rendu du ch. 26, n°. 1, *in fin.* & cité ſans date.

1413 Arrêt du 16 Mai, contre les exactions de Rome, Tom. I, p. 206.
Arrêt du 21 Juillet, pour abſolution à Cautele, Tom. I, p. 655.
Mandement du Roi contre les abus & les exactions de Rome, Tom. I, p. 198.
Ordonnance du Roi contre la poſſeſſion des Bénéfices par les Mendiants, Tom. I, p. 38.

1414 Ordonnance pour les réparations des Egliſes à la pourſuite des Parlements. Rapport général, ch. 35, n°. 27.

1415 Arrêt de Régale, Tom. II, p. 390.

1417 Régiſtre de la Cour. Le Roi eſt Empereur dans ſon Royaume. C'eſt un crime de Leze-Majeſté d'appeller des Loix du Roi, Tom. I, p. 38.
Délibération du Conſeil & du Parlement, contre les Appels à Rome traités de crime de Leze-Majeſté, Tom. II, p. 139, ch. 9, n°. 4, où il y a une Note ſur l'uſage d'Eſpagne dans l'exécution des Reſcrits du Pape.

*ANNÉES.*

1418 Ordonnance de Charles VI, contre les exactions de Rome, Tom. I, p. 199.
Autre Ordonnance du même Prince, qui rétablit les Egliſes en leurs anciennes libertés. *Ibid.*
Conceſſion de graces expectatives, par le Régent, Tom. II, p. 515.
Apôtres & Réponſe de l'Egliſe Gallicane, ſur les exactions de Rome, Tom. I, p. 198.
* [ EXTRAIT DE THEODORE. ] Déclaration de Charles VI, en exécution des précédentes, contre les exactions & expectatives de Rome, Tom. III, p. 621.
1419 Acte ſur l'élection d'un Archevêque, Tom. II, p. 516.

## CHARLES VII.

1422 Lettres-Patentes ſur les exactions de Rome, Tom. I, p. 199.
Proviſion en Régale, Tom. II, p. 390.
1424 Proteſtation contre l'Edit de Chinon, Tom. I, p. 199.
1426 Election d'une Abbeſſe, Tom. II, p. 515.
Lettres-Patentes du Roi, du 24 Novembre, ſur les Bulles de Martin V, Tom. II, p. 253.
1431 Edit, portant défenſes aux Etrangers de poſſéder bénéfices en France, Tom. I, p. 687.
1434 * Bulle d'Eugene IV, ſur l'indult du Parlement, Tom. II, p. 575.
1436 Collation en Régale, Tom. II, p. 391.
* Procès-Verbal ſur les deux conceſſions de l'Indult, par Eugene IV, Tom. II, p. 577 *& ſuiv.*
1437 Edit, qui défend aux Prélats de ſortir du Royaume, Tom. I, p. 190.
1438 Lettres de l'Aſſemblée de Bourges, Tom. II, p. 31.
Election d'un Evêque de Paris, Tom II, p. 515.
Election de Michel, Evêque d'Angers, ſuivant la Pragmatique. *Ibid.*
* Supplique du Parlement, pour ſon Indult, Tom. II, p. 580.
* Certificat de l'Evêque de Terouene ſur ledit Indult, Tom. II, p. 582.
1440 Rapport de Thomas de Courcelles, à l'Aſſemblée de Bourges, Tom. II, p. 4.
Edit ſur les Cenſures pendant le Schiſme. Rapport général, ch. 20, n°. 25.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

*ANNE'ES.*

1440 Rapport de ce qui ſe paſſa à Bourges ſur les Députations du Concile de Baſle & du Pape Eugene. Rapport général, ch. 20, nº. 23.

Lettres-Patentes en conſéquence. *Ibid.*

1441 Déclaration du Roi, ſur la Pragmatique, Tom. II, p. 33.

1443 Ordonnance du Roi, ou de la Cour, contre l'Evêque de Toul, Tom. I, p. 38.

1447 Lettres-Patentes ſur la Régale, Tom. II, p. 391.

1449 Election de l'Abbé de Montierramey, ſuivie d'un Appel, Tom. II, p. 516.

1451 Déclaration du Roi ſur la Régale, Tom. II, p. 391.

1453 Procès-verbal de l'élection d'un Evêque de Langres, Tom. II, p. 516.

1455 Deux Arrêts contre l'Evêque de Nantes, pour un Appel à Rome, Tom. II, p. 139.

* [EXTRAIT DE THEODORE.] Epitre de Calixte III, où ce Pape reconnoît que les citations à Rome ſont contraires aux droits de l'Egliſe Gallicane, Tom. III, p. 414.

1456 Arrêt du Parlement de Toulouſe, contre les Cenſures de Rome, Tom. I, p. 636.

* [EXTRAIT DE THEODORE.] Lettre de Jean, Archevêque de Tours, à Guillaume, Evêque de Nantes, conſéquente à l'Epitre du Pape Calixte, Tom. III, pag. 416.

Promeſſe d'un Légat, Tom. I, p. 125.

Doleance du Procureur du Roi à Troyes, ſur les Cenſures contre les Magiſtrats, Tom. I, p. 284.

1457 Edit, pour la liberté de l'Egliſe, Tom. I, p. 200.

1458 Déclaration de l'Inquiſiteur ſur ce qu'il n'a capture perſonnelle Tom. I, p. 38.

*Acte d'appel au futur Concile, Tom. III, p. 623.

1460 Arrêt du Parlement de Toulouſe, contre un Monitoire de Rome, Tom. I, p. 644. Tom. II, p. 116.

Acte d'appel du Procureur général Dauvet, Tom. II, p. 733.

1461 Arrêt du Parlement de Toulouſe, contre les Comtes Palatins, Tom. I, p. 335.

Lettres-Patentes en faveur de la Primatie de Bourges, Tom. II, p. 530, 531.

ANNE'ES. LOUIS XI. TABLE CHRONOLOGIQUE.

1461 Remontrances du Parlement de Paris au Roi, Tom. III, p. 631.
Paſſage d'Amelgarde, touchant l'abſolution prétendue de Charles VII, Tom. I, p. 39.
1463 Ordonnance de la Régale, du 24 Mai, Tom. II, p. 391.
Appel au futur Concile, Tom. II, p. 733.
Edit contre les Collecteurs du Pape, Tom. I, p. 200.
* [EXTRAIT DE THEODORE.] Arrêt du Parlement, du 23 Juiller, contre l'Evêque de Coutances, pour certaines Cenſures & autres procédés contraires aux Maximes & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, Tom. III, p. 653.
1464 Edit du Roi, du 19 Juin, ſur le poſſeſſoire, Tom. I, p. 493.
Edit du Roi, du dernier Juin, contre les exactions de Rome, Tom. I, p. 200.
Lettres de Cachet ſur le poſſeſſoire, Tom. I, p. 496.
Edit contre les Expectatives, du dix Septembre, Tom. II, p. 250.
* [EXTRAIT DE THEODORE.] Lettre au Roi, par un Seigneur de Lizieux, ſur les droits du Roi envers le Pape, Tom. III, p. 661.
1465 Extrait des Regiſtres de la Cour, du 12 Octobre, touchant les devoirs du Roi envers le Pape, Tom. I, p. 249.
1467 Raiſons du Procureur Général de ſaint Romain, pour la défenſe de la Pragmatique-Sanction, Tom. II, p. 734.
1468 Extrait d'un Traité de Paix à Peronne, Tom. I, p. 249.
Avis ſur la Bulle de Paul II, contre le Roi de Boheme. *Ibid.*
1469 Lettre du Roi, du 6 Décembre, pour l'Univerſité de Bourges. Rapport général, ch. 37, n°. 6.
Lettres-Patentes du Roi, ſur une ſécularisation d'Egliſe. Rapport général, ch. 36, n°. 20; ch. 35, n°. 29, *Gemin.*
* Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Février, contre certaines Procédures faites à Rome, contre des ſujets du Royaume, Tom. III, page marquée *** après la p. 671.
1470 Lettres-Patentes, contre les citations à Rome, Tom. II, p. 140.
1473 Extrait des Regiſtres de la Chambre des Comptes, ſur la connoiſſance des Teſtaments & Cauſes-Pies, Tom. I, p. 374.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

*Années.*

1475 Lettres-Patentes sur l'exécution des Reſcrits Apoſtoliques, Tom. II, p. 117.
Lettres-Patentes pour la réſidence. Rapport général, ch. 18, n°. 1.
Lettres-Patentes pour faire rendre les Prélats au Concile de Lyon. Rapport général, ch. 35, n°. 30.
* Facultés du Vice-Légat d'Avignon, Tom. I, p. 166.

1476 Edit, portant défenſes à tous les Religieux de ſortir du Royaume, même pour leurs Chapitres, Tom. I, p. 530.
Lettres-Patentes pour un Légat, Tom. I, p. 125.

1478 Lettres du Roi, pour appeller au Concile, Tom. II, p. 735.
Edit, portant défenſes d'aller à Rome, Tom. I, p. 204.

1479 Abolition de l'Evêque de Bayeux, Tom. I, p. 39.
Lettres du Roi pour établir des Religieuſes. Rapport général, ch. 35, n°. 31.

1480 Arrêt de la Cour contre l'Evêque de Coutances, Tom. I, p. 39.
Proteſtation contre le Légat, Tom. I, p. 125.
Déclaration du Roi ſur le Légat. *Ibid.*
Oppoſition des Gens du Roi, ſur une contrainte par cenſures, Tom. I, p. 250.

1481 Procédures contre l'Evêque de Saintes, Tom. I, p. 39.

1482 Arrêt contre le même Evêque. *Ibid.*
Extrait d'un Traité de Paix, où eſt rappellé le Privilege de nos Rois de ne pouvoir être cenſurés, Tom. I, p. 250.
Serment de Fidélité d'un Evêque. Rapport général, ch. 17, n°. 8.

## CHARLES VIII.

1483 Extrait des Etats tenus à Tours, pour l'exécution des Décrets des Conciles de Conſtance & de Baſle, Tom. II, p. 6.
Acte d'Appel du Procureur Général, Tom. II, p. 516.

1484 Acte d'Appel du Procureur Général, de la Légation du Cardinal Balue, Tom. II, p. 735.
Lettre de Cachet, pour un emprunt ſur le Clergé de France, Tom. I, p. 433.
Regiſtre du Conſeil, ſur divers objets, Tom. I, p. 125, 128, ch. 2, n°. 8, *in fin.* Rapport général, ch. 36, n°. 22.
* Actes de la Cour de Lorraine, ſur l'exécution des Reſcrits Apoſtoliques, Tom. II, p. 135, 136.

*ANNÉES.*

1485 Arrêts de la Cour, pour des Vicariats, du 6 Mai, Tom. II, p. 516. Rapport général, ch. 35, n°. 32. *Gemin.*
Arrêt contre les citations à Rome, Tom. II, p. 140.
Arrêt pour Abſolution à Cautele, Tom. I, p. 655 & ſuiv.
Extrait des Regiſtres de l'Archevêché de Sens. *Ibid.*
Arrêt du 1 Mars ſur le même ſujet. *Ibid.*
Arrêt du 4 Mars, Tom. I, p. 656.
Arrêt du 20 Avril, pour Cenſures d'Officiers, Tom. I, p. 284.
Arrêt du 18 Août, contre certains Brefs de Rome, envoyés à des Prélats, Tom. I, p. 39.
1486 Arrêt du 28 Mai, ſur l'élection d'un Evêque de Saint-Flour, Tom. II, p. 516.
1487 Arrêt ſur la détention de l'Evêque de Montauban, Tom. I, p. 39.
1488 Arrêt de la Cour, contre deux Evêques accuſés de crime de Leze-Majeſté. *Ibid.*
Acte d'appel du Procureur Général, contre un Monitoire du Pape, Tom. I, p. 251.
Lettre du Roi au Pape, ſur ce Monitoire. *Ibid.*
1489 Arrêt ſur une élection de l'Evêque de Beauvais, Tom. II, p. 516.
1490 Ordonnance ſur les Notaires Apoſtoliques, Tom. I, p. 39.
1491 Deux Actes d'appel de l'Univerſité de Paris, Tom. II, p. 735.
1492 Arrêt de Régale, Tom. II, p. 391.
Arrêt de la Cour, portant défenſes de bâtir Couvent, Tom. I, p. 552.
1493 Arrêt de la Cour, ſur une Monition, Tom. I, p. 636.
Plainte du Parlement, pour l'exécution de la Pragmatique, Tom. II, p. 516.
Arrêt de Régale, Tom. II, p. 391.
Inſtruction du Roi Charles VIII, au ſujet d'une proviſion de Prélature à un Etranger, Tom. II, p. 516.
Arrêt du Parlement de Toulouſe, contre une clauſe de réſerve & de regrés dans une réſignation, Tom. II, p. 254.
1494 Arrêt, cité par Ruſée, contre des citations & des cenſures de Rome, Tom. I, p. 636.
Viſite au Parlement, par un Cardinal, Tom. II, p. 568. *Voyez* ci-après ſous l'année 1524.
Arrêt pour un Vicariat, Tom. II p. 541.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

*ANNE'ES.*

1495 Arrêt contre les exactions de Rome, Tom. I, p. 200.
Arrêt du 15 Mai, ſur une Cenſure d'Officiers, Tom. I, p. 284.
Arrêt du 27 Février, ſur le jugement d'un Religieux, Tom. I, p. 530.
Harangue du Préſident Ganay, en faiſant l'obédience, Tom. I, p. 71.

1496 Arrêt de Régale, Tom. II, p. 391.
Arrêt ſur les Réſerves & Regrès, Tom. II, p. 255, ch. 36, n°. 26.
Arrêt de la Cour, du 24 Décembre, ſur jugement d'un Clerc Officier, Tom. I, p. 679.

## *LOUIS XII.*

1497 Décret de la Faculté de Paris, touchant le Concile Général, Tom. II, p. 6.

1498 Extrait d'un Traité de Paix, où il eſt parlé de Cenſures, Tom. I, p. 251, 252.

1501 Arrêt de la Cour touchant les Religieux, Tom. I, p. 530.
Arrêt ſur une Légation, du 21 Février, Tom. I, p. 126.
Arrêt ſur Légation, du 11 Décembre, Tom. II, p. 126.
Arrêt touchant les Religieux, Tom. I, p. 542.
Arrêts de Mars & d'Avril, Tom. I, p. 542, ch. 34, n°. 6.
Acte d'appel du Chapitre de Paris, Tom. I, p. 201.

1502 Arrêt ſur des Monitions de Rome, Tom. II, p. 140.
Arrêt du 27 Août, ſur une matiere de cenſures, Tom. I, p. 637.
Arrêt du 12 Décembre, ſur les Religieux, Tom. I, p. 542.
Arrêt du 20 Décembre, ſur l'Abſolution à Cautele, Tom. I, p. 656.
Arrêt du 16 Janvier, ſur la Légation, Tom. I, p. 127.

1503 Arrêt du 7 Septembre, ſur les Cenſures, Tom. I, p. 637.
Arrêt du 18 Janvier, ſur les Religieux, Tom. I, p. 530.
Promeſſe d'un Légat, Tom. I, p. 127.

1504 Arrêt ſur des facultés de Légat. *Ibid.*
Autre Arrêt du Parlement de Grenoble. *Ibid.*
Commiſſion du Roi, pour aſſiſter à une élection d'Evêque, Tom. II, p. 516.

1505 Plaintes des Gens du Roi, ſur le défaut de Sépulture. Rapport général, ch. 35, n°. 33. Tom. I, p. 366.

*ANNÉES.*

1505 Arrêt du 6 Septembre, contre des Chanoines de Paris rebelles à l'autorité de la Cour. Rapport général, ch. 35, n°. 34.

1508 Extrait de la Chambre des Comptes, sur les Censures, Tom. I, p. 252.

1509 Arrêt du 22 Mars, sur la regle *de Infirm.* Tom. II, p. 107.

1510 Lettres du Roi au Parlement de Grenoble. Rapport général, ch. 20, n°. 27.

Lettres de défense d'aller à Rome. *Ibid.* n°. 29.

Articles de l'Assemblée de Tours, Tom. I, p. 277.

1511 Arrêt du 22 Janvier, sur les Religieuses, Tom. I, p. 542.

Autre Arrêt du 19 Mai. *Ibid.*

1512 Lettre du Concile de Pise, Tom. II, p. 8.

Edit approuvant la suspension du Pape. Rapport général, ch. 20, n°. 30.

1513 Bref de Léon X, sur le possessoire, Tom. I, p. 497.

Extrait du Livre intitulé : *De juribus & privilegiis Regni Franciæ*, Tom. I, p. 90.

Arrêt du 18 Novembre, sur les Religieux, Tom. I, p. 542.

1514 Arrêt du 28 Août, sur les Monitions, Tom. I, p. 637.

Arrêt du 16 Septembre, sur les Indulgences, Tom. I, p. 220.

Promesse d'un Légat, Tom. I, p. 127.

Arrêt du 20 Décembre, sur les Religieux, Tom. I, p. 543.

Lettres-Patentes pour un Légat, Tom. I, p. 127.

## *FRANÇOIS I.*

1514 Extrait d'un Traité de Mariage, où il s'agit de Censures à l'égard du Roi, Tom. I, p. 252.

Extrait d'un Traité de Paix. *Ibid.*

1515 Regiſtre de la Cour, sur une Légation, Tom. I, p. 127.

Arrêt du 21 Avril, Tome I, p. 128.

* Extrait du Concordat, Tom. II, p. 517, 549.

Arrêt du 26 Novembre, sur des Quêtes. Rapport général, * ch. 35, n°. 35.

Arrêt du 19 Décembre, sur une Absolution, Tom. I, p. 637.

Lettres pour un Légat d'Avignon, Tom. I, p. 155.

Promesse d'un Légat, Tom. I, p. 156.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

*ANNE'ES.*

1516 Arrêt de Grenoble, du 15 Mars, ſur le Vice-Légat d'Avignon, Tom. I, p. 155, 284.
Arrêt du 11 Août, ſur les citations à Rome, Tom. II, p. 140.
Lettres pour un Légat, Tom. I, p. 128.
Promeſſe d'un Légat. *Ibid.*
Lettres du Roi, pour l'Univerſité d'Angoulême. Rapport général, ch. 37, n°. 7.
Regiſtre de la Cour, du 13 Décembre, ſur une Légation, Tom. I, p. 128.
Arrêt ſur le même ſujet. *Ibid.*

1517 Acte d'appel de l'Univerſité de Paris, Tom. II, p. 735.
Réponſe du Procureur Général au Parlement d'Aix, à un Mémoire de Rome, Tom. I, p. 289, ch. 36, n°. 28.
Réponſe de Meſſieurs les Gens du Roi du Parlement de Paris, à un autre Memoire de Rome, Tom. I, p. 374, ch. 36, n°. 29.

1518 Regiſtre de la Cour, du 17 Novembre, ſur une Légation, Tom. I, p. 128.

1519 Régale ſur Abbaye, Tom. II, p. 391.
Lettres pour un Légat, Tom. I, p. 128.
Promeſſe d'un Légat. *Ibid.*
Concluſions & Arrêts ſur la même Légation. *Ibid.*
* Réglement de Lorraine contre les citations en Cour de Rome, Tom. II, p. 156 & ſuiv.

1520 Lettres du Roi au Pape ſur Légation, Tom. I, p. 128.
Arrêt de Toulouſe, du 9 Août, ſur les Religieux, Tom. I, p. 543.
Autre Arrêt du même Parlement, Tom. I, p. 544.
Trois Lettres pour la réforme d'un Couvent de Toulouſe, Tom. I, p. 543.

1521 Extrait du Procès-Verbal de l'Aſſemblée de Calais, ſur l'indépendance des Souverains, Tom. I, p. 252.
Regiſtre de la Cour, ſur une Légation, Tom. I, p. 129.
Arrêt du 19 Octobre, ſur les Religieux, Tom. I, p. 544.
Avis du Chancelier Duprat. Rapport général, ch. 20, n°. 31.
Arrêt du 22 Mars, pour une condamnation de Livres. Rapport général, ch. 35, n°. 36.

1522 Lettres pour un Légat, Tom. I, p. 129.
Promeſſe d'un Légat. *Ibid.*
* Arrêt ſur Légation, du 18 Novembre. *Ibid.*
Autre Arrêt, du 17 Novembre. *Ibid.*

*ANNÉES.*

1522 Lettre pour un Légat. Tom. I, p. 129.
Arrêt du 11 Mars. *Ibid.*
1523 Divers Arrêts ſur Légation. *Ibid.*
Lettres-Patentes, du 13 Juin, au ſujet des Cenſures, Tom. I, p. 638.
Arrêt du Grand Conſeil, du 7 Juillet, ſur le même ſujet. *Ibid.*
Sentence de l'Archevêque de Bourdeaux pour Cenſures *Ibid.* p. 639.
Appel du Clergé d'Eſpagne, Tom. I, p. 201, ligne 14.
1524 Arrêt du 11 Août, ſur les Religieux, Tom. I, p. 544.
Brevet du Roi, du 19 Août. Rapport général, ch. 20, n°. 32.
Arrêt du 7 Septembre, ſur une Monition, Tom. I, p. 639,
Autre Arrêt du 7 Septembre. Rapport général, ch. 35, n°. 40.
Arrêt du 26 Novembre, ſur des Quêtes. Rapport général, ch. 35, n°. 41.
Arrêt du 8 Mars, ſur les Prédicateurs. Rapport général, ch. 29, n°. 1.
Arrêt du 17 Mars, ſur l'établiſſement d'un Vicaire à Angers. Rapport général, ch. 35, n°. 38.
Arrêt du 20 Mars, ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane, Tom. I, p. 6, où cet Acte eſt ſous la date de 1494. *Voyez* auſſi Tom. II, p. 568.
Arrêt du 24 Mars, contre l'Evêque de S. Malo. Rapport général, ch. 35, n°. 39.
Arrêt du 29 Mars, ſur les Vicariats, Tom. I, p. 459.
Arrêt du 23 Mai, ſur la Fête-Dieu. Rapport général, ch. 35. n°. 42.
Arrêt du 22 Février, ſur les Religieux, Tom. I, p. 531.
Arrêt du Parlement de Rennes, ſans date, Tom. I, p. 639.
1525 Arrêt du 1 Juin, ſur la Clémentine *Dudum*. Rapport général, ch. 35, n°. 43.
Arrêt du 4 Mai, ſur les Religieux, Tom. I, p. 531, ch. 33, n°. 8.
Arrêt du 29 Avril, ſur l'Aumône. Rapport général, ch. 35, n°. 45.
Arrêt du 19 Août, contre l'Evêque de Meaux. *Ibid.* n°. 44.
Arrêts des 3 & 20 Octobre. *Ibid.*
Arrêt du 10 Octobre. *Ibid.* n°. 47.
Arrêt du 24 Novembre, ſur les Hérétiques, Tom. I, p. 460.
Arrêt du 29 Novembre. *Ibid.*

TABLE CHRONOLOGIQUE.

*ANNÉES.*

1525 Arrêt du 9 Décembre. Rapport général, ch. 35, n°. 48.
Arrêt du 8 Janvier, ſur les Hérétiques, Tom. I, p. 460.
Arrêt du 12 Janvier. Rapport général, ch. 35, n°. 46.
Arrêt du 5 Février, ſur les Hérétiques, Tom. I, p. 460.

1526 Arrêt du 18 Mai, contre les exactions d'un Evêque. Rapport général, ch. 35, n°. 49.
Arrêt du dernier Octobre, ſur Légation, Tom. I, p. 129.
Arrêt du 21 Novembre, ſur les aſſemblées de Prélats, Tom. I, p. 105.

1527 Traité entre les Rois de France & d'Angleterre. Rapport général, ch. 20, n°. 33.
Avis des Parlements, ſur les levées d'argent, Tom. I, p. 433.
Offre du Clergé de France au Roi. *Ibid.*
Proviſion de l'Archevêque de Bourges, du 20 Mars. Rapport général, ch. 20, n°. 34.

1529 Promeſſe d'un Légat, Tom. I, p. 129.
Lettres ſur une Légation. *Ibid.* paroiſſent devoir être de 1528.
Arrêt du pénultieme Décembre, ſur les Religieux, Tom. I, p. 544.
Arrêt du 4 Janvier, ſur une Légation, Tom. I, p. 129.
Arrêt du 19 Janvier, du Parlement de Dijon. *Ibid.*
Arrêts du 9 Février de Rouen, du 28 Mars de Toulouſe, du 5 Avril de Bourdeaux. *Ibid.*

1530 Arrêt du 3 Juin. Rapport général, ch. 35, n°. 50.

1531 Regiſtres des 13 & 15 Mai, contre l'Evêque d'Auxerre, Tom. I, p. 39.
Arrêt du 27 Juin, ſur les Réligieux, Tom. I, p. 531.
Lettres-Patentes du 13 Juillet, ſur citations à Rome, Tom. II, p. 140.
Arrêt du 29 Novembre, ſur les Religieux, Tom. I, p. 544.

1532 Lettres-Patentes, du 13 Février, & Arrêt ſur icelles, du 24 Avril 1533, contre des citations à Rome, Tom. II, p. 140.
Arrêt du 14 Mai, ſur les Religieux, Tom. I, p. 545.
Arrêt du 13 Juillet. Rapport général, ch. 35, n°. 51.
Arrêt du 16 Septembre, ſur Légation, Tom. I, p. 129.
Inſtructions aux Cardinaux de Tournon & de Grammont, Tom. II, p. 717, 718, 719, 720.
Lettre du Chancelier Duprat, Tom. I, p. 39.
* Edit de Châteaubriant, ſur la ſucceſſion des Religieux, Tom. I, p. 385, 386, 387.

1533

*ANNÉES.*

1533 Harangue d'obédience, par M. du Bellay, Tom. I, p. 71.
Arrêt du 22 Août, sur l'Aumône. Rapport général, ch. 35, n°. 52.
Acte d'appel comme d'abus, d'une Absolution du Pape, *in Temporali*, Tom. I, p. 39.
Arrêt du 5 Mars, sur les Hérétiques, Tom. I, p. 461.
Lettre du Premier Président de Provence, Tom. I, p. 285.

1533, 1534 { Arrêts de la Cour, sur l'Indult du Cardinal de Lorraine, Tom. I, p. 139.

1534 Arrêt du 19 Décembre, sur les Hérétiques, Tom. I, p. 461.
Lettres-Patentes, du 12 Février, Tom. I, p. 434.
Arrêt du 27 Février, & autres, sur Indult, compris sous les lignes 11, 12 & 13 de la page 140 du Tome I.
Lettres-Patentes du 4 Mai. *Ibid.*
Arrêt du 13 Juin, sur les Universités. Rapport général, ch. 37, n°. 8.

1535 Arrêt du 5 Janvier, sur les Religieux, Tom. I, p. 531.
Arrêt du 6 Février, sur le même sujet, Tom. I, p. 545.
Arrêt du 7 Février, sur Légation, Tom. I, p. 129, 130.
Lettres-Patentes, du 7 Février, & Arrêts sur Indult, compris sous les lignes 11, 12 & 13 de la page 140 du Tom. I.
Rémontrance du Clergé de Bretagne, du 15 Juin, Tom. I, p. 201.
* Edit de Lorraine, contre les citations à Rome, Tom. II, p. 157 *& suiv.*

1536 Lettres des Gens du Roi, au Chancelier, Tom. I, p. 39.
Lettres-Patentes du dernier Mai & du 21 Janvier, sur Indult, compris sous les lignes 11, 12 & 13 de la p. 140 du Tom. I.

1537 Arrêt du 8 Février, sur les Religieux, Tom. I, p. 545.
Arrêt, tiré de Rebuffe, sur le possessoire, Tom. I, p. 490.
Commission du Roi, du 14 Décembre, Tom. I, p. 40.

1538 Arrêt du 4 Juillet, sur les Religieux, Tom. I, p. 545.
Arrêt du 20 Juillet, sur les Indulgences, Tom. I, p. 220.
Arrêt de Bourdeaux, du 4 Septembre. *Ibid.*
Arrêts de Toulouse, des 9 & 10 Septembre, sur le fait de l'Inquisition, Tom. I, p. 462.
Lettres-Patentes, du 7 Septembre, sur les Quêtes, Tom. I, p. 220.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

*ANNÉES.*

1538 Exemption du Chapitre d'Angers, Tom. II, p. 632.
Lettres-Patentes pour Indulgences, Tom. I, p. 220.
Lettres qui défendent la ſécularisation des Monaſteres, ſans permiſſion du Roi. Rapport général, ch. 35, n°. 53.
Lettres ſur Légation, du 25 Novembre, Tom. I, p. 130.
Arrêt du 16 Décembre.. *Ibid.*
1539 Autres Lettres ſur Légation, du 6 Janvier. *Ibid.*
Arrêt du 29 Décembre. *Ibid.*
Arrêt du 20 Février. *Ibid.*.
* Extrait d'un Plaidoyer de Cappel, ſur les Exemptions; Tom. II, p. 651.
* Supplique du Parlement, Certificat de l'Evêque de Terouene & Bulle de Paul III, ſur l'Indult du Parlement, Tom II, p. 580 & ſuiv.
* Articles de l'Ordonnance de 1539, touchant le Juge d'Egliſe, Tom. I, p. 484.
1540 Avis des Banquiers, ſur les exactions de Rome, Tom. I, p. 201.
Arrêt du 7 Septembre, ſur les Religieux, Tom. I, p. 532.
Arrêt du Parlement d'Aix, du 26 Janvier, ſur un Indult, Tom. I, p. 140.
1541 Arrêt du 11 Octobre, touchant l'amende envers un Laique, Tom. I, p. 39.
Arrêt du Parlement d'Aix, du 2 Décembre, ſur le Vice-Légat, Tom. I, p. 156.
Lettres-Patentes du 3 Février. *Ibid.*
* Déclaration du 18 Janvier, ſur l'Indult du Parlement, Tom. II, p. 587.
* Arrêt d'enrégiſtrement au Grand Conſeil, ſur le même objet, du 30 Janvier, Tom. II, p. 589.
1542 Arrêt du 5 Mai, touchant la dégradation, Tom. I, p. 287.
Arrêt du 19 Mai, ſur les Prédicateurs, Tom. I, p. 470.
Arrêt du 10 Juin, ſur les Religieux, Tom. I, p. 532.
Arrêt du 27 Juin, ſur l'exemption de l'Egliſe de Bourges, Tom. II, p. 638.
Arrêt du 4 Juillet, ſur les Religieux, Tom. I, p. 532.
Lettres-Patentes ſur Légation, du 12 Novembre, Tom. I, p. 130.
Arrêt du 4 Décembre. *Ibid.*
Arrêt du 10 Février ſur les Religieux, Tom. I, p. 533.

*ANNE'ES.*

1542 Arrêt du 20 Février. Rapport général, ch. 35, n°. 55.
Arrêt du Parlement d'Aix, du 27 Février, pour Légation, Tom. I, p. 157.
Arrêt du 17 Mars, contre une Citation à Rome, Tom. II, p. 142.
Arrêt du 19 Mars. Rapport général, ch. 35, n°. 54.
1543 Arrêt du 19 Mai, sur les Religieux, Tom. I, p. 546.
Edit du 23 Juillet, pour Héréſies, Tom. I, p. 462.
Arrêt du 17 Août, sur les Religieux, Tom. I, p. 546.
Arrêt du 19 Octobre, Tom. I, p. 533, 546, 550.
Arrêt du 13 Février, sur les Indulgences, Tom. I, p. 220.
Arrêt du 16 Février, sur les Religieux, Tom. I, p. 546.
* Lettres-Patentes contre l'héréſie de Luther, du 23 Juillet, Tom. III, p. 672.
* Lettres-Patentes, du 17 Septembre, sur la Regle *de Infirm.* Tom. II, p. 113.
* Déclaration du 11 Août, sur les Unions, Tom. II, p. 193.
* Déclaration du 13 Mars, sur l'Indult du Parlement, Tom. II, p. 590.
1544 Arrêt du 27 Mai. Rapport général, ch. 35, n°. 56.
1545 Arrêt du Parlement d'Aix, du 21 Juillet, Tom. I, p. 157.
Arrêt du 14 Décembre. Rapport général, ch. 35, n°. 57.
Arrêt du 4 Février. *Ibid.* n°. 58.
1546 Arrêt du 5 Octobre, pour fait d'Héréſie, Tom. I, p. 463.

## *HENRI II.*

1547 Arrêt du 23 Juin, sur Légation, Tom. I, p. 130.
Arrêt du 26 Août, pour fait d'Héréſie, Tom. I, p. 462.
Arrêt du 22 Septembre, sur les Religieux, Tom. I, p. 546.
Arrêt du 23 Décembre, sur les Prédicateurs. Rapport général, ch. 29, n°. 3.
Arrêt du 16 Février, sur les Unions, Tom. II, p. 187.
1548 Arrêt du 23 Août, sur les Prédicateurs. Rapport général, ch. 29, n°. 4. Tom. I, p. 534, *Gemin.*
Arrêt du 19 Novembre, sur les Religieux, Tom. I, p. 534.
Arrêt du 18 Janvier. *Ibid.*
Arrêt du 30 Mars, pour l'Univerſité de Rheims. Rapport général, ch. 37, n°. 9.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

ANNE'ES.

1549 Arrêt du 7 Juin, ſur les Religieux, Tom. I, p. 535.
Arrêt du 2 Septembre. *Ibid.* p. 547.
Edit du 19 Novembre, pour fait d'Héréſie, Tom. I, p. 463.
Arrêt ſur ledit Edit. *Ibid.* p. 467.
* Paſſages de Cujas & de Dumoulin, ſur les Exemptions, Tom. II, p. 652.

1550 Arrêt du 14 Janvier, ſur fait d'Héréſie, Tom. I, p. 468.
Lettres du Roi, pour la réſidence. Rapport général, ch. 18, n°. 2.
Arrêt du 22 Janvier. *Ibid.* ch. 35, n°. 59.
Bref de Jules III, au Roi, après ſon élection, Tom. I, p. 98.

1551 Edit, qui défend d'envoyer à Rome, Tom. II, p. 93, ch. 20, n°. 25.
Regiſtre de la Cour, ſur Légation, Tom. I, p. 130, ch. 23, n°. 53.
Arrêt du 16 Décembre. *Ibid.*
Arrêt du 17 Décembre, pour Cenſures, Tom. I, p. 639.
Lettres ſur Légation, du 20 Décembre, lues en la Cour le 22 dudit mois, Tom. I, p. 130.
Proviſion du Cardinal de Givry. Rapport général, ch. 20, n°. 36.
Arrêt du 2 Janvier. Rapport général, ch. 35, n°. 63.
Regiſtre de la Cour, ſur la matiere des impoſitions eccléſiaſtiques, Tom. I, p. 434.
Regiſtre de la Cour, du 18 Février, ſur Légation, Tom. I, p. 130.
Regiſtre de la Cour, du 19 Février, ſur les appels au Concile, Tom. II, p. 736.
Regiſtre de la Cour, du 18 Février, ſur Légation, Tom. I, p. 130, ch. 23, n°. 57.
Arrêt du 17 Mars, ſur les Religieux, Tom. I, p. 547.
Arrêt du 19 Mars. Rapport général, ch. 35, n°. 60.
Arrêt du 28 Mars, pour Abſolution à Cautele, Tom. I, p. 657.
Arrêt du 9 Avril. Rapport général, ch. 35, n°. 61.
* Déclaration du 9 Mars, ſur les Gradués, Tom. II, page cottée 389, au lieu de 329.

1552 Main-levée des défenſes d'aller à Rome. Rapport général, ch. 20, n°. 37.

ANNÉES.

1552 * Arrêt du 13 Juin, ſur les défauts de Sépulture, Tom. I, p. 367.
Arrêt du 28 Mars, ſur les Religieux, Tom. I, p. 535.
Arrêt du 7 Février. Rapport général, ch. 35, n°. 62.
* [ EXTRAIT DE THEODORE. ] Commiſſion pour une miſe en poſſeſſion d'Abbaye, Tom. III, p. 678.

1553 Lettres ſur Légation, du 28 Mai, Tom. I, p. 130.
Arrêt du 10 Juin, ſur les Religieux, Tom. I, p. 535.

1554 Arrêt du Parlement de Rouen, du 2 Juin. Rapport génér. ch. 36, n°. 34.
Arrêt du même Parlement, du 10 Août. *Ibid.* n°. 33.
Plaidoyer du ſieur Riant, ſur la Vice-Légation, du 21 Août, Tom. I, p. 157.
Lettres-Patentes, du mois de Septembre, contre les étrangers, Tom. I, p. 688.

1555 Regiſtre de la Cour ſur les Cenſures, du 3 Mars, Tom. I, p. 253.
Remontrances de la Cour, du 9 Mars. *Ibid.*
Arrêt du Parlement de Rouen, du 19 Juin. Rapport gén. ch. 36, n°. 35.
Arrêt dud. Parlement, du 4 Août. *Ibid.* n°. 36.
Autre Arrêt, du 11 Octobre. *Ibid.* n°. 37.
* Bulle du Compact & Lettres du Roi ſur icelle, Tom. III, p. 681 *& ſuiv.*

1556 Regiſtre de la Cour, ſur Légation, du 26 Juin, qui comprend le Regiſtre du 22 dudit mois, Tom. I, p. 131.
Lettres-Patentes du mois d'Octobre, pour fait de Confrairie, Tom. I, p. 220, ch. 35, n°. 8.
Arrêt du 17 Novembre, ſur Légation, Tom. I, p. 131.

1557 Arrêt du 29 Avril, pour fait de Confraitie, Tom. I, p. 220, ch. 25, n°. 9.
Arrêt du 14 Mai, ſur la réſidence des Prélats. Rapport général, ch. 18, n. 5.
Déclaration du mois de Juillet, ſur l'Héréſie, Tom. I, p. 468.
Arrêt du 21 Octobre. Rapport général, ch. 35, n°. 65.
Arrêt du 8 Novembre, ſur les Religieux, Tom. I, p. 547.
Lettres ſur un Légat, du 7 Janvier, Tom. I, p. 131.
Arrêt du 11 Janvier. *Ibid.*
Arrêt du Parlement d'Aix, du 11 Février. Rapport génér. ch. 35, n°. 64.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

ANNE'ES.

1557 Arrêt du 21 Février, ſur le lien indiſſoluble d'entre le Roi & ſes Sujets, Tom. I, p. 40.

1558 Regiſtre de la Cour, ſur Légation, du 18 Octobre, Tom I, p. 131.

Lettres-Patentes du mois de Février, pour vente de Bois. Rapport général, ch. 35, n°. 66.

* Déclaration du 5 Décembre, ſur l'Indult du Parlement, Tom. II, p. 593.

## FRANÇOIS II.

1558 Arrêt du 16 Décembre, ſur les Prédicateurs. Rapport général, ch. 29, n°. 5.

1560 Lettre de Cachet aux Evêques, pour une Aſſemblée générale, Tom. I, p. 105, 116.

Arrêt du Parlement d'Aix, du 26 Novembre. Rapport général, ch. 35, n°. 68.

Arrêt du 17 Janvier, ſur la réſidence des Curés. Rapport général, ch. 18, n°. 18.

Lettres-Patentes ſur la réſidence des Prélats. *Ibid.* n°. 8.

Lettre du Roi ſur le même ſujet. *Ibid.* n°. 6.

Remontrances du Parlement, ſur les cauſes d'Héréſie, Tom. I, p. 468.

Arrêt du 1 Août, ſur la réſidence. Rapport général, ch. 18, n°. 7.

Arrêt du 1 Mars, pour jugement d'Hérétiques. Rapport général, ch. 35, n°. 67.

## CHARLES IX.

1560 Lettres-Patentes & Arrêt ſur la réſidence. Rapport génér. ch. 18, n°. 8 & 9.

1561 Arrêt contre Tanquerel, & verbal d'exécution, Tom. I, p. 31, 254, ch. 4, n°. 26.

Lettres du Roi & de la Reine ſur le même ſujet. *Ibid.*

Avis des Gens du Roi, ſur les Collations de Bénéfices, Tom. I, p. 550. Tom. II, p. 520.

* Ordonnance du mois d'Avril, ſur les Hôpitaux, Tom. II, p. 355.

Ordonnance du 22 Avril, ſur les Habits. Rapport général, ch. 35, n°. 69.

*ANNE'ES.*

1561 Arrêt du 24 Avril, ſur la réſidence. Rapport général, ch. 18, n°. 10.
Extrait d'une Ordonnance du mois de Juillet, ſur les Prédicateurs, Rapport général, ch. 29, n°. 6.
Avis de l'Aſſemblée de Poiſſy, ſur l'établiſſement des Religieux, Tom. I, p. 552.
Inſtruction au ſieur du Ferrier, Tom. I, p. 201, 213. Tom. II, p. 278, 528.

Compris ſous les Numeros 64, 65, 66, 67, 68 du chap. 23.
Regiſtre de la Cour, du 17 Décembre, ſur Légation, Tom. I, p. 131.
Remontrance de la Cour. *Ibid.*
Regiſtres de la Cour des 29 Janvier & 4 Fevrier. *Ibid.*

1562 Regiſtre de la Cour, du 30 Mars, ſur la réſidence. Rapport général, ch. 18, n°. 11.
Edit de la Réſidence, du 12 Juillet. *Ibid.* n°. 12.
Regiſtre de la Cour, du 7 Mars 1563. *Ibid.* n°. 13.
* Inſtruction à M. de Lanſac, Tom. III, p. 693.
* Mémoire aux ſieurs de Lanſac, du Ferrier & Pibrac, Tom. III, p. 701.
* Réponſe du Roi audit Mémoire, Tom. III, p. 705.
* Mémoire pour M. le Cardinal de Lorraine, Tom. III, pag. 707 *& ſuiv.*

1563 Lettre du Roi, du 15 Mars, ſur les Prédicateurs. Rapport général, ch. 29, n°. 7.
Regiſtre de la Cour, du 17 Mai, ſur les Impoſitions eccléſiaſtiques, Tom. I, p. 435.
Extrait d'une Ordonnance du 14 Septembre, ſur les Prédicateurs. Rapport général, ch. 29, n°. 8.
* Demandes de Charles IX au Concile de Trente, Tom. III, p. 712.
* Articles de M. de Boiſtaillé, Tom. III, p. 717.
* Proteſtation du Cardinal de Lorraine, Tom. III, p. 719.
* Obſervations des Ambaſſadeurs au Roi, ſur les Articles des Légats, Tom. III, p. 722, 728.
* Notes de Pibrac, Tom. III, p. 724.
* Articles des Légats, Tom. III, p. 728.

1564 Mémoire ſur le fait de la Reine de Navarre, Tom. I, p. 254.
1565 Arrêt du 8 Août, ſur la Réſidence. Rapport général, ch. 18, n°. 19.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

*ANNÉES.*

1565 Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 20 Août, pour Légation, Tom. I, p. 158.
Lettres du 6 Juin, ſur Légation. *Ibid.*
1566 Appel comme d'abus de l'Evêque d'Uſez, Tom. II, p. 142.
Arrêt du Parlement d'Aix, du 7 Février, ſur les Théologiens & Précepteurs. Rapport général, ch. 35, n°. 70.
1567 Appel comme d'abus de l'Evêque de Valence, Tom. II, p. 142.
1569 Quatre Arrêts contre le Cardinal de Châtillon, Tom. I, p. 40.
1573 Acte de Légation, Tom. I, p. 131.

## *HENRI III.*

1574 Lettre de la Reine Mere, ſur la Réſidence. Rapport général, ch. 18, n°. 14.
Arrêt du Parlement d'Aix, du 22 Mai, ſur les Religieux, Tom. I, p. 547.
Arrêt du 3 Juin, contre les Etrangers, Tom. I, p. 691.
1576 Promeſſe d'un Légat, Tom. I, p. 131.
Ordonnance de Blois, Tom. II, p. 517.
Arrêt du 7 Seprembre, ſur les Impoſitions eccléſiaſtiques, Tom. I, p. 399.
1577 Arrêt du Parlement de Bourdeaux, du 20 Mars. *Ibid.* p. 402.
1578 Lettres du Roi ſur la Réſidence. Rapport général, ch. 18, n°. 15.
Arrêt du 10 Fevrier, ſur les *Viſa*. Rapport général, ch. 35, n°. 71.
1579 Arrêt des Grands jours de Poitiers, *Ibid.* ch. 35, n°. 72.
* Art. 65, 66 de l'Ordonnance de Blois, ſur les Hôpitaux, Tom. II, p. 357.
* Proteſtation du Clergé aux Etats de Blois, Tom. I, p. 407.
1580 Arrêt du 4 Octobre, contre une Bulle, Tom. I, p. 40.
Arrêt du 10 Décembre, ſur un réfus de Rome, Tom. II, p. 166.
1582 Extrait du Synode d'Embrun, Tom. I, p. 105.
Arrêt du 29 Mars, pour Monitions, Tom. I, p. 639.
Arrêt du 21 Avril, ſur les Religieux, Tom. I, p. 535.
Arrêt de la Chambre de Guyenne, du 19 Juin, ſur la Réſidence. Rapport général, ch. 18, n°. 16.
Arrêt du 28 Juin, pour Abſolution, Tom. I, p. 658.
Arrêts des 2 & 31 Juillet, ſur les Religieux, Tom. I, p. 536.

*ANNÉES.*

1582 Arrêt du 31 Juillet, pour les Grands Jours d'Auvergne. Rapport général, ch. 35, n°. 73.
Arrêt du 30 Août, sur la Réſidence. Rapport général, ch. 18, n°. 16.
1583 Des Conciles de Bourdeaux, Tours & Rheims, Tom. I, p. 105.
Du Concile de Rheims, ſur les Exemptions, Tom. II, p. 639.
Décret du Chapitre de Paris, du 11 Mai, Tom. II, p. 39.
Arrêt du 24 Juillet, ſur les Religieux, Tom. I, p. 536.
Acte du Lieutenant de Condom, ſur la Régale, Tom. II, p. 391.
1585 Arrêt du 22 Juin, pour Aumônes. Rapport général, ch. 35, n°. 74.
1586 Oppoſitions du Clergé & Rémontrances, Tom. I, p. 409, 410.
Arrêt du 27 Mars, Tom. I, p. 402, ch. 40, n°. 5.
Lettres de Cachet, du 10 Novembre, ſur les exactions de Rome, Tom. I, p. 201.
Avis des Gens du Roi. *Ibid.*
* Rémontrances du Clergé, par l'Archevêque de Vienne, Tom. I, p. 416.
1587 Extrait des Inſtructions au Cardinal de Joyeuſe, Tom. I, p. 201.
Arrêts du Parlement de Dijon, des 7 & 13 Janvier, ſur les Appels comme d'abus, Tom. II, p. 806.
Arrêt du 15 Juin, ſur les Taxes de Rome, Tom. I, p. 203.
1589 Lettre du Cardinal de Joyeuſe au Roi, & la Réponſe, Tom. II, p. 142, ch. 9, n°. 16, 17.

## *HENRI IV.*

1589 Récit du Préſident de Faye, ſur la dégradation, Tom. I, p. 40.
Arrêt du 18 Novembre, pour Légation, Tom. I, p. 131, ch. 23, n°. 71.
1590 Lettres ſur Légation, du 5 Janvier, regiſtrées le 16 dudit mois, *Ibid.* n°. 72.
Arrêt du 27 Janvier, *Ibid.*
Arrêt du Parlement de Bourdeaux, ſur les Confrairies, Tom. I, p. 220, ch. 25, n°. 10.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

*ANNE'ES.*

1590 Arrêt du 11 Juin, ſur les Prédicateurs. Rapport général, ch. 29, n°. 9.
Arrêt du 20 Juillet, ſur Légation, Tom. I, p. 132, *in fin.*
Arrêt du 27 Juillet. Rapport général, ch. 20, n. 38.
Arrêt du Grand Conſeil, du 5 Septembre. *Ibid.* n°. 39.
* Préface de Contius au Chancelier de l'Hôpital, Tom. II, p. 54.

1591 Arrêt de Châlons, contre des Cenſures de Rome, Tom. I, p. 254, ch. 4, n°. 28; ch. 29, n°. 10.
Lettres-Patentes du 4 Juillet, ſur le même ſujet, Tom. I, p. 255.
Arrêts, de Dijon, du 29 Juillet; de Tours, du 5 Août; de Caen, du 13 Août, ſur les mêmes Cenſures, *Ibid.*
Arrêt du 27 Août. Rapport général, ch. 20, n°. 40.
Arrêt de Châlons, du 29 Août, ſur les Cenſures de Rome, Tom. I, p. 255.
Regiſtre du Préſidial de Clermont, ſur pareil ſujet, Tom. I, p. 258.
Arrêt du Grand Conſeil, du 30 Septembre. Rapport général, ch. 20, n°. 41.
Acte de l'Aſſemblée de Chartres, Tom. I, p. 255, 256. Rapport général, ch. 4, n°. 35.
Divers Arrêts défendant de ſe pourvoir à Rome. Rapport général, ch. 20, n°. 43.
Arrêt du Parlement d'Aix, du 30 Octobre. Rapport général, ch. 20, n°. 43.

1592 Arrêt de Châlons, du 18 Novembre, ſur les effets de Cenſures de Rome, Tom. I, p. 258.
Autre Arrêt de Châlons. Rapport Général, chap. 20, n°. 45.

1593 Arrêt du Conſeil, du 19 Mars, ſur un refus de Rome, Tom. II, p. 166.
Arrêt de Tours, du 24 Avril. Rapport général, ch. 20, n°. 47.
Arrêt du 9 Juillet, ſur les Religieux, Tom. I, p. 547.

1594 Arrêt du 31 Mars, ſur Légation, Tom. I, p. 132, ch. 23, n°. 75.
Arrêt de Tours, du 1 Avril. Rapport général, ch. 20, n°. 51.
Avis de l'Univerſité de Paris, du 22 Avril, ſur la fidélité au Roi, Tom. I, p. 258.

*ANNE'ES.*

1594 Arrêté du Parlement d'Aix, du dernier Avril, ſur les Prédicateurs. Rapport général, ch. 29, n°. 11.
Arrêt du 9 Juillet, contre l'Evêque d'Amiens, Tom. I, p. 41.
Arrêt du 11 Août, ſur Légation, Tom. I, p. 132.
Arrêt du 17 Août, ſur les Prédicateurs. Rapport général, ch. 29, n°. 12.

1595 Avis de la Faculté de Théologie, ſur la fidélité au Roi, Tom. I, p. 258.
Arrêt contre Jean Chaſtel, Tom. I, p. 41.
Arrêt contre Florentin Jacob, Tom. I, p. 258.
Economats ſpirituels. Rapport général, ch. 20, n°. 48.
Inſtruction à Meſſieurs du Perron & d'Oſſat, du 9 Mai, Tom. I, p. 42.
Arrêt du 14 Août, ſur les Prédicateurs. Rapport général, ch. 29, n°. 14.
Arrêt du 1 Septembre, contre le Livre du Taſſe, Tom. I, p. 258.
Lettres-Patentes, du 22 Septembre, ſur les Prédicateurs, Rapport général, ch. 29, n°. 13.
Lettres contre Genebrard, du 23 Septembre, Tom. I, p. 41.
Deux Arrêts du 26 Septembre. Rapport général, ch. 20, n°. 52.
Arrêt du 15 Novembre, pour Confrairies, Tom. I, p. 220, ch. 25, n°. 11.

1596 Arrêt du 5 Janvier. Rapport général, ch. 20, n°. 53.
Lettres-Patentes, du 22 Janvier, *Ibid.* n°. 54.
Arrêt du 25 Janvier, *Ibid.* n°. 55.
Aſſemblée des Notables à Rouen, Tom. II, p. 517.
Arrêt du dernier Janvier, portant permiſſion d'aller à Rome, Tom. I, p. 258.
Proviſion d'un Econome. Rapport général, ch. 20, n°. 50.
Arrêt du 1 Février, contre un Chanoine de Sens, Tom. II, p. 142.
Lettres-Patentes, du 7 Mai. Rapport général, ch. 20, n°. 44 : *elles ſont dans le Recueil de M. Dupuy, ſous la date du 7 Mai 1591.*
Arrêt du Parlement d'Aix, contre Genebrard, du 26 Janvier, Tom. I, p. 41.
Arrêt du Parlement de Dijon, ſur l'Appel comme d'abus, Tom. II, p. 807, 808.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

*ANNE'ES.*

1596 Arrêt du Parlement d'Aix, du 10 Juin, ſur les Religieux, Tom. I, p. 547.
Arrêt du 19 Juin, ſur les Prédicateurs. Rapport général, ch. 29, n°. 15.
Lettres pour un Légat, du 3 Juillet. Tom. I, p. 132.
Arrêt ſur Légation. *Ibid.*
Arrêt du 7 Août, pour Confrairies, Tom. I, p. 220, ch. 25, n°. 12.
Arrêts des Grands Jours de Lyon. Rapport général, ch. 35, n°. 75.
1597 Arrêt du 8 Janvier, ſur les Prédicateurs. Rapport général, ch. 29, n°. 16.
Arrêt du Parlement d'Aix, du 27 Novembre, ſur les Religieux, Tom. I, p. 548.
Arrêt du même Parlement, du 1 Décembre, Tom. I, p. 689.
1598 Arrêt du 5 Septembre, contre l'Evêque de Senlis, Tom. I, p. 42.
1599 Arrêt du 5 Avril, ſur les Prédicateurs. Rapport général, ch. 29, n°. 17.
Arrêt du 6 Mai, ſur les Religieux, Tom. I, p. 536.
Proteſtation du Capucin Brulart. *Ibid.*
Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 9 Septembre, Tom. I, p. 286.
Avis des Gens du Roi, du 3 Décembre, ſur les Religieux, Tom. I, p. 548.
1600 Serment de fidélité des Evêques. Rapport général, ch. 17, n°. 9 & *ſuiv.*
Réformation de l'Univerſité de Paris. Rapport général, ch. 37, n°. 12.
1601 Procédures du Parlement d'Aix, contre l'Archevêque d'Aix, Tom. I, p. 286.
Arrêt du 17 Juin, pour Confrairies, Tom. I, p. 220, ch. 25, n°. 13.
Arrêt du 1 Août, ſur les Religieux, Tom. I, p. 536.
1602 Arrêt du Parlement de Bourdeaux, du 2 Mars, Tom. I, p. 287.
Divers Arrêts dudit Parlement, *Ibid.* p. 288.
Arrêt du 14 Mars, ſur les Religieux, Tom. I, p. 536.
Arrêt du 20 Juillet, *Ibid.*

*ANNE'ES.*

1602 Lettres-Patentes du mois d'Octobre, ſur les Religieux, Tom. I, p. 555, 556.
Arrêt de Régale, du 10 Décembre, Tom. II, p. 391, ch. 16, n°. 56.

1603 Arrêt du 20 Février. Rapport général, ch. 35, n°. 76.
Arrêt du 27 Février, ſur les Breviaires, Tom. II, p. 39.
* Extraits des Plaidoyers de Servin, Tom. II, p. 635.

1604 Avis des Gens du Roi, pour Légation, Tom. I, p. 133.
Regiſtres de la Cour, du 28 Août, ſur les Religieux, Tom. I, p. 556.
Arrêt du 2 Septembre, *Ibid.* p. 537.

1605 Lettres-Patentes, du 15 Janvier. Rapport général, ch. 36, n°. 41.
Arrêt du Parlement d'Aix, du 22 Mars, ſur la Réſidence. Rapport général, ch. 18, n°. 17.
Arrêt du 22 Novembre, ſur les Religieux, Tom. I, p. 537.

1606 Lettres-Patentes, du 15 Mars, ſur le Culte Divin, Tom. II, p. 40.
Cahier de l'Aſſemblée du Clergé, Tom. II, p. 747.
Arrêt du Parlement d'Aix, du dernier Juin, ſur les Facultés du Vice-Légat, Tom. I, p. 158.
Arrêts des 14 & 17 Août, pour Légation, Tom. I, p. 133.
* Diſcours de Leſchaſſier, Tom. III, p. 734.
* Sa Conſultation pour Veniſe, Tom. III, p. 749.
* Bulle *In Cœna Domini*, Tom. I, p. 311 *& ſuiv.*

1607 Arrêt du Parlement de Bretagne, pour la dégradation, Tom. I, p. 287.
Lettres-Patentes, du 2 Décembre, ſur les Religieux, Tom. I, p. 537.
Arrêt du 17 Décembre, ſur une Theſe, Tom. II, p. 8.
* Arrêts contre la Theſe de George Criton, Tom. III, p. 780, *& ſuiv.*

1608 Arrêt de Régale, du 24 Avril, Tom. II, p. 391 . . . 409, ch. 16, n°. 57.
Lettres-Patentes du 1 Août, ſur les Etrangers, Tom. I, p. 687.

1609 Arrêt du Parlement de Toulouſe, ſur la Réſidence. Rapport général, ch. 18, n°. 20.
Lettres-Patentes, du 21 Mai. Rapport général, ch. 35, n°. 78.
Reglement pour la ville de Toul, du 1 Août, Tom. III, p. 143.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

ANNE'ES.

## LOUIS XIII.


1610 Lettres-Patentes du mois de Juillet, ſur les Religieux, Tom. I, p. 556.
Arrêt du Parlement d'Aix, pour Légation, Tom. I, p. 158.
Arrêt du 6 Septembre. *Ibid.* p. 159.
Arrêt du 26 Novembre, ſur le Livre de Bellarmin, Tom. I, p. 260.
Regiſtre du 1 Décembre. *Ibid.*
* Remontrances, Concluſions & Arrêt contre le même Ouvrage de Bellarmin, Tom. III, p. 782. Tom. I, p. 260.
* Pieces contre le Tyrannicide, Tom. III, p. 810 & *ſuiv.*
1611 Lettres-Patentes & Arrêt. Rapport général, ch. 35, n°. 79.
Lettres-Patentes du 9 Juillet, ſur les Breviaires, Tom. II, p. 40.
Arrêt du 9 Août. *Ibid.*
Arrêt du 14 Décembre, ſur les Religieux, Tom. I, p. 537.
Arrêt du 22 Décembre. Rapport général, ch. 35, n°. 77.
1612 Arrêt du 19 Juillet, ſur les Aſſemblées, Tom. I, p. 106, 537.
Arrêt du Parlement d'Aix, du 19 Juillet. Rapport génér. ch. 35, n°. 80.
Arrêt du 27 Juillet, ſur un refus de Proviſions, Tom. II, p. 166.
Arrêt du dernier Décembre. *Ibid.* p. 167.
1613 Arrêt du 11 Janvier, ſur les Religieux, Tom. I, p. 548.
Arrêt du 15 Janvier, ſur un refus de Proviſions, Tom. II, p. 167.
Arrêt du 17 Mai, ſur les Religieux, & verbal de M. Gillot, Tom. I, p. 537.
Sentence du Prévôt de Paris, Tom. I, p. 42.
Lettre de la Reine à l'Archevêque de Lyon, Tom. I, p. 190.
Serment de fidélité d'un Evêque. Rapport général, ch. 17, n°. 10.
1614 Arrêt du 26 Juin, contre le Livre de Suarez, Tom. I, p. 261.
Arrêt du 5 Décembre, ſur un refus de Proviſions, Tom. II, p. 168.

*ANNÉES.*

1614 Regiſtre de la Cour, du dernier Décembre, ſur les droits ſacrés du Roi, Tom. I, p. 261.
Arrêt du 21 Mars, ſur les Confrairies, Tom. I, p. 220, ch. 25, n°. 14, ligne 39.
Délibération du Parlement d'Aix, contre l'Archevêque de cette ville, Tom. I, p. 42.
Remontrances dudit Parlement à ce ſujet, *Ibid.*
Arrêt du même Parlement ſur la Vice-Légation, Tom. I, p. 159.

1615 Arrêt du 2 Janvier, ſur les Maximes du Royaume touchant l'autorité du Roi, Tom. I, p. 261.
Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 7 Février, contre certains vœux. Rapport général, ch. 35, n°. 83.
Remontrances des Gens du Roi, contre la Harangue du C. du Perron, Tom. I, p. 262.
Arrêt du Parlement d'Aix, du 7 Juillet, portant condamnation d'un Prêtre à la mort, préalablement dégradé, Tom. I, p. 287.
Sentence du Prévôt de Paris, du 22 Août, au ſujet de la réception du Concile de Trente, Tom. II, p. 35, 36.
Extrait des Regiſtres du Parlement de Bourdeaux, contre l'Archevêque de Sourdis, du 27 Février, Tom. I, p. 42.
Extrait du Cahier du Clergé de France, aux Etats de 1615, touchant le choix des bons Prélats, Tom. II, p. 517.
* Article mis à la tête du Cahier du Tiers-Etat en l'Aſſemblée de 1615, Tom. I, p. 57.

1616 Concluſions des Gens du Roi au Parlement de Paris, contre l'Archevêque d'Aix, du 15 Janvier. Rapport général, ch. 35, n°. 84.
Arrêt du Parlement de Rouen, du 18 Mars, ſur les Religieux, Tom. I, p. 556.
Arrêt du 8 Juillet, *Ibid.* p. 558.
Arrêt du 19 Août, *Ibid.* p. 556.

1617 Arrêt du Parlement d'Aix, des 10 Mai & 22 Juin, ſur des Procédures abuſives. Rapport général, ch. 35, n°. 85, 86.
Arrêt du Conſeil d'Etat, du 3 Juin, contre les Etrangers, Tom. I, p. 692.

1618 Arrêt du 18 Janvier, ſur les Religieux, Tom. I, p. 548.
Arrêt du 16 Novembre, *Ibid.*

TABLE CHRONOLOGIQUE.

*ANNE'ES.*

1618 Arrêt du 4 Août, ſur le Service Divin en une Egliſe Collégiale. Rapport général, ch. 35, n°. 81.

1619 Arrêt du 19 Janvier, contre les Archidiacres de Paris, de Joſas & de Brie. Rapport général, ch. 36, n°. 43.

Arrêt du 18 Mars, ſur des Procédures de l'Official de Clermont. Rapport général, ch. 35, n°. 82.

Arrêt du 9 Mars, contre les Etrangers, Tom. I, p. 692.

Arrêt du Parlement d'Aix, du 15 Mai, ſur les droits de l'Evêque de Frejus, vis-à-vis du Prévôt de cette Egliſe. Rapport général, ch. 35, n°. 87.

Arrêt du 8 Juillet, contre les Etrangers, Tom. I, p. 692.

Arrêt du 27 Juillet, ſur les Religieux, Tom. I, p. 537.

Arrêt du Parlement de Toulouſe, ſur des Réparations d'Egliſe. Rapport général, ch. 35, n°. 88.

1620 Arrêt du Parlement de Toulouſe, ſur la conſervation des Biens d'Egliſe & la ſaiſie des fruits des Bénéfices deſſervis. Rapport général, ch. 35, n°. 89.

Arrêt du Grand Conſeil, du 7 Juillet, ſur l'incompatibilité des Canonicats de Cathédrales avec des Cures. Rapport général, ch. 36, n°. 44.

1622 Arrêt du 28 Février, ſur les Religieux, Tom. I, p. 549.

Arrêt du 4 Mars, *Ibid*, p. 538.

Lettres-Patentes du mois d'Avril, contre les Etrangers, Tom. I, p. 689.

Arrêt du 17 Septembre, ſur les Religieux, Tom. I, p. 538.

Délibération du Parlement d'Aix, ſur un Théatre élevé dans le Chœur de l'Egliſe d'Aix. Rapport général, ch. 35, n°. 90.

1623 Arrêt du Parlement d'Aix, du 3 Février, ſur des Appels comme d'abus. Rapport général, ch. 35, n°. 92.

Arrêt du Conſeil d'Etat, du 3 Mai, ſur la Chaire de l'Egliſe d'Aix. Rapport général, ch. 35, n°. 93.

Deux Arrêts du Parlement d'Aix, du dernier Mai, Tom. I, p. 549.

Arrêt du 30 Juin, ſur le fameux débat de l'Evêque d'Angers avec l'Archidiacre Garande, Tom. II, p. 143.

Lettres-Patentes du 8 Août, ſur l'erection de l'Archevêché de Paris. Rapport général, ch. 35, n°. 91.

Arrêt du Parlement d'Aix, ſur un partage de Fruits entre un Evêque & ſon Coadjuteur. *Ibid*, n°. 96.

1623

1623 Regiſtre dudit Parlement, du 20 Novembre, ſur l'Annexe, Tom. II, p. 118.
Arrêt dudit Parlement, ſur le même ſujet, du 19 Décembre, *Ibid.*
Arrêt du 22 Novembre, du même Parlement, ſur les Facultés de Vice-Légation, Tom. I, p. 159.
Arrêt du Parlement d'Aix, du 22 Décembre, ſur les Religieux, Tom. I, p. 549.

1624 Arrêt dudit Parlement, des 20 Janvier & 1 Février, ſur l'Annexe, Tom. II, p. 118.
Arrêt du 27 Février, ſur un Ordre Monaſtique, Tom. I, p. 42.
Arrêt du Parlement d'Aix, du 6 Février, pour Légation, Tom. I, p. 159.
Deux Lettres du 10 Mai, ſur un Légat, *Ibid.*
Arrêt du Parlement d'Aix, du 13 Mai, ſur des Réparations d'Egliſes. Rapport général, ch. 35, n°. 94.
Serment de fidélité des Evêques. Rapport général, ch. 17, n°. 11, & 12.
Arrêt du Parlement d'Aix, du 20 Juin, ſur Légation, Tom. I, p. 159.
Procès-Verbal de l'Election d'une Prieure, du 15 Novembre, Tom. I, p. 538.

1625 Regiſtre de la Cour, ſur Légation, Tom. I, p. 133.
Arrêt du Parlement d'Aix, du 31 Mai, ſur l'Annexe, Tom. II, p. 118.
Regiſtre de ladite Cour, du 3 Juin, *Ibid.*
Lettres pour un Légat, du 21 Avril, Tom. I, p. 133.
Regiſtre de la Cour, du 26 Septembre, ſur la déſignation du jour d'un *Te Deum*, entre le Parlement & l'Archevêque. Rapport général, ch. 35, n°. 95.
Procès-Verbal du Lieutenant Général de Lyon, ſur Légation, Tom. I, p. 134.
* Jugement du Clergé de France, & Pieces relatives, ſur le Livre intitulé : *Admonitio ad Regem.* Tom. III, p. 826, & ſuivantes.

1626 Arrêt du 22 Janvier, ſur un refus de Proviſions, Tom. II, p. 166.
Cenſure de la Sorbonne, & Arrêts des 13 & 17 Mars, contre Sanctarel, Tom. I, p. 42.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

*ANNE'ES.*

1626 Arrêt du 25 Juin, ſur l'Univerſité d'Orleans. Rapport général, ch. 37, n°. 13.
Arrêt du 1 Août, ſur les Prédicateurs. Rapport général, ch. 29, n°. 18.
Arrêt du Parlement d'Aix, du 15 Octobre, ſur l'Annexe, Tom. II, p. 119.
Décret de l'Univerſité de Paris, contre Teſteſort, Tom. I, pag. 42, 43.
Deux Sentences rendues à Angers, les 3 & 26 Février, contre un Bref du Pape, Tom. I, p. 42.

1627 Monitoire de l'Evêque de Verdun, Tom. I, p. 639.
Sentence contre ledit Evêque, Tom. I, p. 639.
Excommunication publiée par ledit Evêque. *Ibid.*
Jugement contre ledit Evêque. *Ibid*, p. 640.
Arrêts des 4 & 5 Janvier, ſur l'affaire de Sanctarel, Tom. I, p. 42.
Arrêt du Parlement d'Aix, du 20 Avril, ſur les Religieux, Tom. I, p. 538.
Arrêt dudit Parlement, du 21 Avril, contre une Theſe de Religieux, Tom. I, p. 42.
Arrêt du même Parlement, ſur une clôture de Couvent. Rapport général, ch. 35, n°. 97.

1628 Arrêt du Parlement, du 30 Mai, contre les Etrangers, Tom. I, p. 692.
Arrêt dudit Parlement, du 6 Juin, pour réparations d'Egliſe. Rapport général, ch. 35, n. 98.
Arrêt de Régale, du 6 Juillet, Tom. II, p. 392.
Arrêt du Parlement d'Aix, ſur les Religieux, du 1 Août, Tom. I, p. 538.
Arrêt dudit Parlement, ſur une clôture de Couvent, du 18 Décembre. Rapport général, ch. 35, n°. 99.

1629 Arrêt du 7 Avril, ſur les Religieux, Tom. I, p. 539.
Arrêt du Parlement d'Aix, du 10 Septembre, ſur Légation, Tom. I, p. 160.
Lettres-Patentes, du 21 Novembre, ſur les Religieux, Tom. I, p. 558.

1632 Arrêts du Parlement d'Aix, ſur les Religieux, Tom. I, p. 539.

1633 Arrêt dudit Parlement, du 28 Janvier, contre une Ordonnance de Juge d'Egliſe, Tom. I, p. 42.

*ANNE'ES.*

1633 Abolition pour l'Evêque de Niſmes, Tom. I, p. 43.
Arrêt du Conſeil d'Etat, du 16 Mars, ſur un Bref du Pape, *Ibid.*
Arrêt du 28 Mai, ſur une conſtruction de Monaſtere à Paris, Tom. I, p. 42.
Avis des Gens du Roi en matiere de Régale, du 24 Juillet, Tom. II, p. 392.

1635 * Examen d'un Edit ſur les Appellations comme d'abus, Tom. II, p. 768, 773.

1636 Arrêt du Parlement de Bourdeaux, ſur les Religieux, du 5 Janvier, Tom. I, p. 539.
Arrêt du Grand Conſeil ſur un refus de Proviſions, du 29 Juillet, Tom. II, p. 166.

1638 Arrêt de Régale, du 4 Février, Tom. II, p. 393.
Arrêt du Grand Conſeil, du 14 Juin, ſur les exactions de Rome, Tom. I, p. 202.

1639 Arrêt du Parlement de Toulouſe, ſur l'Abſolution à Cautele, du 29 Avril, Tom. I, p. 658.
Rélation de M. de Chavigny, ſur l'affaire de la Trinité du Mont, Tom. I, p. 43.
Arrêt du 12 Décembre, ſur la nomination Royale, Tom. II, p. 517.
Arrêt du Conſeil, ou Ordonnance du 16 Décembre, qui défend à des Prélats de communiquer avec le Nonce, Tom. I, p. 43.

1640 Arrêt du 23 Mars, contre le fameux Libelle *Optati Galli, &c.* Tom. I, p. 43, ch. 7, n°. 86.
* Extrait de Mezerai ſur les Appels comme d'abus, Tom. II, p. 768.
Arrêt du Conſeil, du 10 Novembre, qui défend aux Agents du Clergé de s'oppoſer à l'exécution des Ordonnances, & au Clergé de s'aſſembler ſans permiſſion du Roi, Tom. I, p. 106.

1641 Arrêt du Conſeil, du 26 Janvier, ſur un refus du Pape, Tom. II, p. 168.
Arrêt du 18 Septembre, contre une Bulle, Tom. I, p. 43.

1643 Arrêt du Parlement de Bourdeaux, du 7 Février, contre l'Archevêque de cette ville. *Ibid.*
Arrêt du 6 Mai, ſur une union de Prébende. Rapport général, ch. 36, n°. 45.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

ANNÉES.

## LOUIS XIV.

1643 Arrêt du Parlement de Bourdeaux, du 20 Mai, contre l'Archevêque de cette ville, Tom. I, p. 43.

1645 Trois Arrêts du Parlement de Bourdeaux en matiere de Cenſures, Tom. I, p. 640.

1646 Remontrances des Gens du Roi, contre la Bulle d'Innocent X, ſur la réſidence des Cardinaux, Tom. I, p. 7, 43.

Arrêt ſur leſdites Remontrances, *Ibid*, p. 43.

1647 Concluſions de M. Talon, Avocat Général, contre un Décret de l'Inquiſition de Rome, Tom. II, p. 119.

Arrêt ſur icelles, *Ibid.*

1649 Avis des Gens du Roi, ſur une Bulle du Pape, Tom. I, p. 262.

1650 Arrêt du 31 Octobre, contre le *Cathéchiſme de la Grace.* Rapport général, ch. 35, n°. 101.

1653 * Extrait d'un Plaidoyer de M. Bignon, Tom. II, p. 654.

1655 * Lettre circulaire du Clergé de France, ſentiments de l'Aſſemblée du Clergé ſur les Livres des Curés de Paris & du P. Bagot, Tom. II, p. 663 & ſuiv.

1657 * Déclaration du 26 Avril non enrégiſtrée. Tom. I, p. 518.

1660 * Décret de l'Univerſité de Caen, Arrêts & Diſcours contre une mauvaiſe Theſe, Tom. III, p. 846.

Sentence du Lieutenant criminel de Caen, *Ibid.*

Epitre & Préface de Chriſtophe Juſtel ſur le Code ancien des Canons, Tom. II, p. 57, 70.

1663 * Arrêt du Parlement d'Aix ſur la priſe de poſſeſſion d'Avignon. Tom. II, p. 132.

* Déclaration de la Sorbonne, Arrêt & Ordonnance en conſéquence, Tom. IV, p. 1 & ſuiv.

* Arrêts & Arrêtés, avec les Diſcours de MM. de Lamoignon, Talon & de Harlay, contre de mauvaiſes Theſes, Tom. III, p. 852 & ſuivantes.

1664 * Extraits des Plaidoyers de M. le Préſident Talon, Tom. II, p. 655 & ſuivantes.

* Actes concernant les Cenſures de Vernant & Guimenée, Tom. IV, p. 8.

* Déclaration ſur les Bulles d'Alexandre VII, Clement XI, Tom. IV, p. 65.

1667 * Titre 15 de l'Ordonnance de 1667, Tom. I, p. 498.

*ANNÉES.*

1667 * Arrêt du 4 Avril, & Diſcours de M. Talon ſur les Religieux, Tom. I, p. 564, 576 & ſuivantes.
1668 * Arrêt ſur les Legs Pies, Tom. I, p. 376.
1670 * Extrait du Procès-verbal de l'Aſſemblée du Clergé, Tom. I, p. 118.
* Articles de l'Ordonnance Criminelle de 1670, Tom. I, p. 508, 511, 649 & ſuivantes.
* Déclaration du 4 Octobre, ſur les Penſions, Tom. II, p. 213.
1671 * Edit du mois de Juin, ſur les Penſions, Tom. II, p. 215.
Déclaration du mois de Juin, ſur les Religieux, Tom. I, p. 566.
1673 * Déclaration du 9 Décembre, ſur les Penſions, Tom. II, p. 217.
* Declaration du 10 Février, ſur la Régale, Tom. II, p. 410.
1674 * Extraits des Plaidoyers de M. Talon, Tom. II, p. 657.
1676 * Arrêt du Conſeil d'Etat, ſur les Etrangers Religieux, Tom. I, p. 192.
1677 * Arrêt ſur les empêchements de Mariage, Tom. IV, p. 86.
1678 * Edit ſur l'Inſtruction des Procès d'Eccléſiaſtiques, Tom. I, p. 511.
*Voyez ci-après les Pieces ſous la date* 1681.
1679 * Actes concernant la penſion de Comte de Marſan, Tom. II, p. 219.
1680 * Arrêt de réglement du Parlement de Beſançon, ſur les Cauſes d'Officialités, Tom. I, p. 485.
*Voyez les Actes ſous la date qui ſuit.*
1681 * Déclaration du mois de Janvier, ſur les Etrangers, Tom. I, p. 694.
* Diſcours de M. Cheron ſur la Régale, Tom. II, p. 412.
* Diſcours de M. l'Archevêque de Rheims, ſur le même ſujet, Tom. II, p. 417.
* Sentiments de MM. de Lamoignon, de Harlay & Talon, ſur la Régale, Tom. II, p. 427 & ſuiv.
* Premier Bref d'Innocent XI au Roi, du 12 Mars 1678, Tom. IV, p. 95.
* Second Bref du même Pape au Roi, du 21 Septembre 1678, Tom. IV, p. 99.

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE.

ANNE'ES.

1681 * Troiſieme Bref d'Innocent XI au Roi, du 27 Décembre 1679, Tom. IV, p. 101.

* Premier Bref d'Innocent XI à M. l'Evêque de Pamiers, du 4 Janvier 1679, Tom. IV, p. 104.

* Bref du même Pape à M. l'Archevêque de Toulouſe, ſur l'affaire des Urbaniſtes & de la Régale, du 18 Janvier 1679, Tom. IV, p. 105.

* Second Bref à M. l'Evêque de Pamiers, du 7 Juillet 1680, Tom. IV, p. 107.

* Bref du même Pape au Frere Daubarede & au Chapitre de Pamiers, le Siege vacant, du 25 Septembre 1680, Tom. IV, p. 108.

* Second Bref à M. l'Archevêque de Toulouſe, du 2 Octobre 1680, Tom. IV, p. 109.

* Second Bref au Chapitre de Pamiers, du 2 Octobre 1680, Tom. IV, p. 110.

* Bref au Frere Cerle & au Chapitre de Pamiers, du 1 Janvier 1681, Tom. IV, p. 111.

* Arrêt de la Cour contre le Bref précédent, du 31 Mars 1681, Tom. IV, p. 113.

* Arrêts de la Cour ſur une copie d'un Bref du Pape, du 1 Janvier 1681, & ſur des Ordres envoyés par le Général des Jéſuites aux Provinciaux de Toulouſe & de Paris, des 18 & 20 Juin 1681, Tom. IV, p. 116 & ſuivantes.

* Premier Bref d'Innocent XI aux Religieuſes de Charonne, du 7 Août 1680, Tom. IV, p. 123.

* Arrêt de la Cour contre le Bref précédent, du 24 Septembre 1680, Tom. IV, p. 124 & ſuivantes.

* Second Bref aux Religieuſes de Charonne, du 15 Octobre 1680, Tom. IV, p. 135.

* Arrêt du 4 Décembre 1680, contre le Bref précédent, Tom. IV, p. 136.

* Bref qui cenſure l'Arrêt du Parlement, du 18 Décembre 1680, Tom. IV, p. 138.

* Arrêt du 24 Janvier 1681, contre le Bref précédent, Tom. IV, p. 139.

* Bref d'Innocent XI, portant condamnation du Livre du ſieur Gerbais, du 18 Décembre 1680, Tom. IV, p. 140.

Digitized by Google

ANNÉES.

1681 * Procès-Verbal de l'Assemblée extraordinaire des Prélats à Paris, aux mois de Mars & de Mai 1681, Tom. IV, p. 142.
* Mémoire des Agents au Roi, contre les entreprises de la Cour de Rome, Tom. IV, p. 144.
* Discours de M. l'Archevêque de Rheims dans l'Assemblée, Tom. IV, p. 148 & suiv.
* Lettre du Roi aux Agents pour l'Assemblée de 1682, Tom. I, p. 122.

1682 * Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris l'an 1682, Tom. IV, p. 181.
* Sermon de Bossuet à l'ouverture de cette Assemblée, Tom. II, p. 834.
* Discours de M. Cheron, Promoteur, Tom. IV, p. 182 & suivantes.
* Discours de M. Coquelin, second Promoteur, Tom. IV, p. 237 & suivantes.
* Discours de M. l'Archevêque d'Alby, sur les affaires de Toulouse & de Pamiers, Tom. IV, p. 272 & suiv.
* Discours de M. le Coadjuteur de Rouen, sur l'affaire de Charonne, Tom. IV, p. 291 & suiv.
* Délibération du Clergé, sur l'affaire de Toulouse & de Pamiers, du 6 Mai 1682, Tom. IV, p. 315.
* Délibération sur l'affaire de Charonne, *Ibid.*
* Lettre du Clergé de France à Sa Sainteté, Tom. IV, p. 317.
* Lettre circulaire aux Prélats de France, Tom. IV, p. 322.
* Protestation du Clergé de France, avec une version françoise & latine, Tom. IV, p. 328 & suiv.
* Bref du Pape Innocent XI, Tom. IV, p. 334 & suiv.
* Délibération en conséquence. *Ibid.*
* Rapport de M. l'Evêque de Tournai, conféré & annoté, Tom. IV, p. 343 à 454 inclusivement.
* Déclaration du Clergé de France, en latin & en françois, sur la Puissance Ecclésiastique, Tom. IV, p. 455.
* Lettre de l'Assemblée du Clergé de France à tous les Evêques de l'Eglise de France, Tom. IV, p. 459 & suiv.
* Edit du Roi sur la Déclaration du Clergé, Tom. IV, p. 465.
* Actes sur l'exécution de l'Edit du Roi, dans les Facultés de l'Université, Tom. IV, p. 468 & suivantes.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

*ANNE'ES.*

1682 * Arrêt du Parlement, ſur un ordre envoyé par le Commiſſaire Général des Carmes, au Prieur du Grand Couvent de Paris, au ſujet des Theſes ſoutenues par le Pere Felix Buhy, Tom. IV, p. 495.

* Edit du Roi concernant la Régale. Second Diſcours de M. l'Archevêque de Rheims. Acte de conſentement donné par le Clergé à l'extenſion de la Régale. Lettre du Clergé de France au Pape Innocent XI. Lettre circulaire du Clergé aux Prélats du Royaume avec des Formules. Diſſertation ſur la Régale des Abbayes. Tom. II, p. 454 & ſuivantes.

1683 * Déclaration du 1 Mars, contre les Etrangers, Tom. I, p. 695.

* Arrêt du 23 Juin, contre deux Ecrits ſur la Déclaration du Clergé de 1682, Tom. IV, p. 507.

1687 } * Actes concernant la conteſtation ſur la Franchiſe du quar-
1688 } tier de l'Ambaſſadeur à Rome, Tom. IV, p. 511 & ſuiv.

1690 * Actes pris des Ecrits de M. l'Abbé Fleury; ſavoir les 3^e^, 4^e^ & 7^e^. Diſcours ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique : ſon Diſcours ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane, & un Extrait de ſes Inſtitutions au Droit Eccléſiaſtique, Tom. IV, p. 546 à 672 incluſivement.

* Déclaration du 17 Novembre, ſur les études du Droit, Tom. II, page cottée 391, au lieu de 331.

1691 * Edit de 1691, ſur les Notaires Apoſtoliques, Tom. I, p. 342, 370. Tom. II, p. 235, 314.

* Bref d'Alexandre VIII, contre la Déclaration du Clergé de 1682, avec le Diſcours de M. le Premier Préſident au ſujet de ce Bref, Tom. IV, p. 673 & ſuiv.

1693 * Déclaration du 24 Août, ſur les Hôpitaux, Tom. II, p. 361.

1695 * Arrêt du Parlement, du 20 Novembre 1695, qui défend l'entrée & le débit du Livre de Rocaberti, *de Romani Pontificis authoritate*, précédé d'un Mémoire de M. Boſſuet, Tom. IV, p. 683 & ſuiv.

* Divers Articles de l'Edit de 1695, concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique, Tom. I, p. 370, 473, 512, 562, 676. Tom. II, p. 174, 765.

1698

ANNÉES.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

1698 * Déclaration du 12 Décembre 1698, ſur les Hôpitaux, Tom. II, p. 366.

1699 * Arrêt du Parlement, du 14 Août 1699, portant enrégiſtrement des Lettres-Patentes du Roi pour l'exécution de la Conſtitution de N. S. P. le Pape, au ſujet de la condamnation du Livre intitulé : *les Maximes des Saints*, compoſé par M. l'Archevêque de Cambrai, Tom. IV, p. 695.

1700 * Précis du Mémoire ſur la Juriſdiction Royale, par M. d'Agueſſeau, Tom. IV, p. 705.

1701 * Arrêt de réglement ſur les Legs Pies, Tom. I, p. 369, 376.

1703 * Acte d'Appel interjetté par le Procureur Général de Lorraine & Barrois, de l'exécution du Bref du 22 Septembre dernier, rendu contre l'Ordonnance de S. A. R, du mois de Juillet 1701, Tom. IV, p. 711.

1708 * Edit du mois de Juillet 1708, ſur les Dîmes inféodées, Tom. II, p. 709.

1710 * Arrêt du Parlement, du 1 Avril 1710, ſur deux Imprimés en forme de Brefs du Pape, du 18 Janvier 1710, Tom. IV, p. 723.

* Arrêts rendus contre le Cardinal de Bouillon, Tom. I, p. 520 & ſuivantes.

1711 * Déclaration du 4 Février, ſur les Procès des Eccléſiaſtiques, Tom. I, p. 512.

1714 * Lettres-Patentes & Arrêt ſur la Bulle *Unigenitus*, Tom. IV, p. 735.

## LOUIS XV.

1716 * Arrêt du Parlement de Paris, du 15 Janvier 1716, qui ſupprime *les Lettres Monitoriales* de l'Auditeur de la Chambre Apoſtolique, Tom. IV, p. 740.

* Arrêt du Parlement de Provence, du 21 Avril 1716, contre un Recueil d'Ordonnances Synodales de M. l'Evêque de Marſeille, Tom. IV, p. 746.

1717 * Arrêt du Parlement, du 1 Décembre 1717 & jours ſuivants, au ſujet des propoſitions enſeignées par le Pere Andry, Jéſuite, au College de Rennes, Tom. IV, p. 751.

* Déclaration ſur les Bénéfices poſſédés par des Religieux, Tom. I, p. 395.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

*ANNE'ES.*

1718 * Mémoire concernant les affaires préſentes de la France avec la Cour de Rome, ſuivi d'un Extrait de la Bibliotheque Canonique de Bouchel; de la Déclaration de 1542 ſur la Triennalité des Abbayes, & la Notice des Titres & des Textes juſtificatifs de nos Rois, de la premiere, ſeconde & troiſieme Races, de nommer aux Evêchés & aux Abbayes de leurs Etats, Tom. IV, p. 764, Tom. V, pag. 1 & ſuiv.

* Arrêt du Conſeil d'Etat, du 9 Septembre, touchant les Penſions accordées par Sa Majeſté ſur les Bénéfices conſiſtoriaux, Tom. II, p. 222.

* Edit du mois de Septembre, ſur les Unions, Tom. II, p. 195.

1719 * Déclaration du 25 Avril, ſur la même matiere, Tom. II, p. 197.

* Autre Déclaration du 13 Juillet 1719, Tom. II, p. 199.

1724 * Arrêt du Parlement, du 11 Juillet 1724, qui ſupprime le Traité ſur l'autorité & l'infaillibilité des Papes, par *Dom Petitdidier*, Tom. V, p. 27.

1730, 1731 * Arrêts du Parlement, des 10 & 17 Mai 1730, & 14 Août 1731, qui ſuppriment des Theſes, T. V, p. 31.

* Arrêt du Parlement de Dijon, du 14 Février 1731, précédé du Mandement de M. l'Evêque de Troyes, contre la Légende de Grégoire VII, Tom. V, p. 40 & ſuivantes.

* Arrêts du Conſeil d'Etat, des 10 Mars & 31 Juillet 1731, Tom. V, p. 76.

1732 * Arrêt du 4 Août 1732, qui ſupprime une permiſſion du Nonce du Pape, pour lire les Livres défendus & condamnés, Tom. V, p. 86.

1733 * Arrêts du Parlement, des 23 Février & 5 Juin 1733, qui ſuppriment pluſieurs Ecrits, Tom. V, p. 89.

* Arrêt du Grand Conſeil, du 17 Mars 1733, qui ſupprime une Collection des Privileges des Réguliers, Tom. V, pag. 95.

1735 * Articles 25, 26 de l'Ordonnance concernant les Teſtaments, du mois d'Août 1735, Tom. I, p. 369, 376.

1736 * Déclaration du 6 Décembre, ſur les Gradués, Tom. II, p. cotée 394, au lieu de 334.

ANNE'ES. TABLE CHRONOLOGIQUE.

1739 * Bref de Vice-Légation de Nicolao Lercari, & Arrêts des Parlements d'Aix & de Grenoble ſur icelui, Tom. I, p. 181 & ſuivantes.

1745 * Conſultation ſur les Diſpenſes de Mariages aux troiſieme, quatrieme & cinquieme degrés, par M. Prévoſt, Tom. V, p. 98 & ſuiv.

* Arrêts du Parlement d'Aix, ſur une Bulle de Jubilé, Tom. II, p. 134.

1748 * Arrêt du Parlement de Paris, du 25 Juin 1748, qui ſupprime le Livre *De ſuprema Romani Pontificis autoritate, hodierna, &c.* Tom. V, p. 133.

* Déclaration du 10 Novembre 1748, ſur la Daterie d'Avignon, Tom. II, p. 290.

1749 * Diſpoſitions de l'Edit de Main-morte, du mois d'Août 1749, rappellées Tom. I, p. 371, 559.

1750 * Arrêt du Parlement d'Aix, du 4 Mai, ſur les Jugements Etrangers, Tom. I, p. 705.

1753 * Arrêts du Parlement de Paris, contre des Theſes ſoutenues dans le Grand Couvent des Carmes de Lyon, T. V, p. 136.

1755 * Diſcours de M. de Senozan, ſur un Arrêt en matiere de prévention ou de date en Cour de Rome, Tom. II, p. 294.

* Lettres-Patentes du 1 Février 1755, ſur les Gradués, regiſtrées au Parlement de Toulouſe le 12 Mars ſuivant, Tom. II, p. cotée 396, au lieu de 336.

1757 * Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 9 Septembre 1757, contre les Ouvrages des PP Buſembaum & Lacroix, Tom. V, entre les pages 148, 149.

1760 * Diſcours de M. de Pomereu, ſur une Cauſe d'Indult, Tom. II, p. 602 & ſuivantes.

1763 * Arrêt du 19 Mai 1763, contre un Décret de l'Inquiſition de Rome, Tome V, p. 149.

1764 * Arrêt du 1 Septembre, avec un Mémoire ſur la Cauſe des cinq Abbayes de Chezal-Benoît, Tom. II, p. 554 & ſuivantes.

1765 * Arrêt du Conſeil d'Etat, du 28 Février 1765, contre les Aſſemblées illicites, Tom. I, p. 194.

1766 * Arrêt du Conſeil d'Etat, du 23 Mai, concernant les Religieux, Tom. I, p. 583.

* Arrêt du Conſeil d'Etat, du 24 Mai, ſur les termes des deux Puiſſances, Tom. V, p. 154.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

*ANNE'ES.*

1766 * Arrêt du Conſeil d'Etat, du 31 Juillet, concernant les Religieux, Tom. I, p. 585.

1767 * Arrêt du 3 Avril 1767, concernant les Religieux, Tom. I, p. 586.

1768 * Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Février 1768, contre les Reſcrits de Cour de Rome, Tom. V, p. 159.

* Edit du mois de Mars, concernant les Religieux, & Déciſion ſur cet Edit, Tom. I, p. 589, 700.

1769 * Arrêt du Parlement de Metz, contre la fulmination d'une Bulle du Pape, Tome V, p. 166.

* Arrêt du Parlement de Dauphiné, contre des Cenſures déclarées par l'Archevêque de Vienne, Tom. V, p. 168.

* Edits concernant le Droit de Régale dans les Pays du Comté Venaiſſin & de Corſe, Tom. V, p. 173, 176 & ſuivantes.

---

*BULLES des Papes, inſérées dans les anciennes Collections des Preuves des* Libertés de l'Egliſe Gallicane, *& rapportées dans celle-ci.* **

BULLE de Jean X, Tom. II, p. 512.
- - - de Grégoire IX, Tom. I, p. 89.
- - - d'Innocent III, Tom. I, p. 34. Tom. II, p. 384.
- - - de Clément IV, Tom. II, p. 385.
- - - de Grégoire X. Tom. II, p. 386.
- - - Boniface VIII, Tom. I, p. 430.
- - - Benoît XI, Tom. I, p. 97, 197.
- - - Clément V, Tom. I, p. 36. Rapport général, ch. 7, n°. 19.
- - - Urbain V. Tom. II, p. 138.
- - - Grégoire XI, Tom. II, p. 389.
- - - Martin V, Tom. I, p. 71, 492.
- - - Eugene IV, Tom. I, p. 77, 97, 493.
- - - Léon X, Tom. I, p. 497.
- - - Clément VII, Tom. I, p. 139, 460, 680.
- - - Paul III, Tom. I, p. 140, comprile ſous les lignes 11, 12 & 13.
- - - Grégoire XIII, Tom. I, p. 399.
- - - Sixte V, Tom. I, p. 402, 409.

** Ces Bulles n'ont rien de commun avec les anciennes Epitres du Code des Canons.

*Bulles des Papes qui ne ſont pas dans les précédentes Collections, & rapportées dans celle-ci.*

TABLE CHRONOLOGIQUE.

Bulle de Sixte IV, Tom. I, p. 166.
- - - Paul IV, Tom. I, p. 140. Tom. III, p. 681.
- - - Aléxandre VII, Tom. I, p. 141.
- - - Clément IX, Tom. I, p. 178.
- - - Clément XII, Tom. II, p. 678.

*Fin de la Table Chronologique.*

---

## *Note pour le Chapitre XVIII, page 286 de ce Vol.*

M. Gibert taxe trop légérement d'erreurs dans ce Chapitre les trois grands Papes Sirice, Innocent I & Anastase.

Il impute au premier de s'être trompé, quand il a dit dans ſa Lettre à Himmerius, Evêque de Tarragone: " Nous Prêtres & Lévites, nous ſommes „ liés par le lien indiſſoluble de ces Divines Conſtitutions (du Lévitique,) „ en ſorte que, du jour de notre Ordination, nous engageons à la continence, „ & nos cœurs & nos corps: „ *quarum ſanctionum*, &c.

" Or, dit M. Gibert, cette Doctrine eſt erronée: „ mais M. Gibert ſe trompe: en ſuppoſant même que dans la nouvelle Loi le célibat des Prêtres & des Lévites n'eſt que d'inſtitution Eccléſiaſtique, ils ſont tenus de Droit Divin à ce genre de vie par le vœu fait à Dieu ſolemnellement, ou expreſſément, comme dans les Ordres Religieux, ou tacitement, comme dans la promotion aux Ordres ſacrés: toute promeſſe faite à Dieu oblige ſans doute de Droit Divin. M. Gibert a tort auſſi d'avancer qu'il n'eſt rien reſté dans la nouvelle Loi de l'ancienne que la Morale: il en eſt encore reſté beaucoup de points de Diſcipline, comme certaines purifications, des offrandes, &c.

C'eſt pourquoi Innocent III ne déſapprouve pas ſur ce point la Diſcipline de l'Egliſe d'Orient, parce que *cette Egliſe n'a point admis le Vœu de continence*, pour les Ordres ſacrés, *Orientalis Eccleſia Votum continentiæ non admiſit*: il faut cependant faire une obſervation que M. Gibert ne fait point, c'eſt que les Orthodoxes d'Orient ne permettent point de contracter Mariage après la promotion aux Ordres ſacrés, & qu'ils interdiſent l'Epiſcopat aux Prêtres mariés.

S. Innocent I ne s'eſt pas plus trompé que S. Sirice ſur le même point. De plus, ce Pontife ne commet point d'erreur, quand il avance que l'Egliſe reçoit pour valide le Baptême donné *au nom du Pere, &c.* Ce mot, *nous permettons, permittimus*, s'entend des perſonnes que l'Egliſe Catholique veut bien recevoir, lorſqu'elles quittent l'héréſie pour rentrer dans ſon ſein: ce Pape regardo un tel Baptême comme très-valide, par ces paroles: *quod utique in Nomine Patris &c. perficitur*, puiſqu'il eſt donné au Nom du Pere, &c.

Quoiqu'il avance que les Prêtres des Hérétiques n'étoient point toujours reçus à exercer le ſaint Miniſtere après leur converſion, il ne nie pas pour cela la validité de leurs Ordinations actives ou paſſives. Ce Pape ſavoit que de ſon temps on rétabliſſoit pluſieurs Evêques, qui avoient abjuré l'Arianiſme.

On ne conçoit pas comment M. Gibert peut ſe contredire ſi clairement d'une page à l'autre: il fait une erreur à ſaint Innocent d'avoir paru penſer que le Baptême des Hérétiques n'eſt point valide, & il en fait une à Anaſtaſe de ce qu'il a regardé comme valides les Baptêmes & les Ordinations d'Acace après ſa dépoſition: c'eſt bien M. Gibert lui-même qui eſt dans l'erreur: pour la validité des Sacrements de Baptême, de l'Euchariſtie & de l'Ordre, la Juriſdiction n'eſt pas néceſſaire.

# TABLE DU TOME CINQUIEME

## *DES LIBERTEZ DE L'EGLISE GALLICANE,*

Faiſant le Tome troiſieme de la Collection des Pieces.


| NUM. | ANN. | | |
|---|---|---|---|
| I. | 1718 | *NOTICE des Titres & des Textes juſtificatifs de la poſſeſſion de nos Rois de la premiere, ſeconde & troiſieme races, de nommer aux Evéchés & aux Abbayes de leurs Etats. Cette Piece eſt la ſuite du Memoire ſur les affaires préſentes de la France avec la Cour de Rome, année 1718, & fait partit du numero XXI du Tome IV.* | page 1 |
| II. | 1724 | *Arrêt du Parlement, du 11 Juillet 1724, qui ſupprime le Traité ſur l'autorite & l'infaillibilité des Papes, par Dom Petitdidier.* | 27 |
| III. | 1730 & 1731 | *Arrêts du Parlement, des 10 & 17 Mai 1730, & 14 Août 1731, qui ſuppriment des Theſes.* | 31 |
| IV. | 1731 | *Arrêt du Parlement de Dijon, du 14 Février 1731, portant ſuppreſſion de la Légende de Gregoire VII; précédé d'un Mandement de Monſeigneur l'Evéque de Troyes, au ſujet de cette Légende.* | 40 |
| V | 1731 | *Arrêts du Conſeil d'Etat, des 10 Mars & 31 Juillet 1731, rendus à l'occaſion des diſputes qui ſe ſont élevées au ſujet des deux Puiſſances, &c.* | 76 |
| VI. | 1732 | *Arrêt du 4 Août 1732, qui ſupprime une permiſſion du Nonce du Pape pour lire les Livres défendus & condamnés.* | 86 |
| VII. | 1733 | *Arrêts du Parlement, des 23 Février & 5 Juin 1733, qui ſuppriment pluſieurs Ecrits..* | 89 |
| VIII. | 1733 | *Arrêt du Grand Conſeil, du 17 Mars 1733, qui ſupprime une Collection des Privileges des Réguliers.* | 95 |
| IX. | 1745 | *Conſultation ſur les Diſpenſes de Mariages, aux troiſieme, quatrieme & cinquieme degrés, par M. Prevoſt.* | 98 |
| X. | 1748 | *Arrêt du Parlement, du 25 Juin 1748, qui ſupprime le Livre* De ſuprema Romani Pontificis autoritate, hodierna Eccleſiæ Gallicanæ Doctrina. | 133 |
| XI. | 1753 | *Arrêts du Parlement de Paris, contre des Theſes ſoutenues dans le grand Couvent des Carmes de Lyon.* | 136 |
| XII. | 1757 | *Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 9 Septembre 1757,* | CXLIX* |
| XIII. | 1763 | *Arrêt de la Cour de Parlement, qui ordonne la ſuppreſſion d'un Décret de l'Inquiſition de Rome, du 13 Avril 1763, portant condamnation d'une Ordonnance & Inſtruction Paſtorale de M. l'Evéque de Soiſſons, du 19 Mai 1763.* | 149 |
| XIV. | 1766 | *Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 24 Mai 1766.* | 154 |
| XV. | 1768 | *Extrait des Regiſtres du Parlement, du 26 Février 1768.* | 159 |

# TABLE.


XVI. 1769 *Arrêt de Reglement du Parlement de Metz, qui déclare nul & abuſif le Décret de fulmination d'une Bulle émanée de la Cour de Rome, qui n'avoit pas été viſée par la Cour. Enjoint à l'Official & au Promoteur du Diocèſe de Verdun, de ſe conformer à l'avenir aux Arrêts & Réglemens, ſous les peines de Droit.* 166

XVII. 1769 *Arrêt de la Cour du Parlement, Aides & Finances de Dauphiné, du 11 Janvier 1769, qui reçoit M. le Procureur Général appellant comme d'abus des Cenſures déclarées par M. l'Archevêque de Vienne, dans ſa Declaration en forme d'oppoſition, du 11 Juillet dernier, & permet aux Parties de procéder, ainſi qu'il appartiendra.* 168

XVIII. 1769 *Edit du Roi, concernant le Droit de Régale ſur les Bénéfices ſitués dans l'Etat d'Avignon & le Comté Venaiſſin.* 173

XIX. 1769 *Ordonnances du Roi; l'une concernant l'exercice & l'uſage du droit de Régale dans l'Iſle de Corſe; l'autre, portant Réglement par rapport à l'adminiſtration du Temporel & des Bénéfices de l'Iſle de Corſe, pendant leur vacance.* 176

XX. TRAITÉS DE FEU *M.* GIBERT, *célebre Canoniſte, ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane; comprenant:*

*1°. Elements des Libertés de l'Egliſe Gallicane, juſtifiés par les Textes du Droit commun, & par la réfutation des Maximes contraires.* 187

*2°. Remarques ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane.* 201

*3°. Juſtification des Libertés de l'Egliſe Gallicane, par le Code de l'Egliſe univerſelle, & par le Code des Egliſes particulieres.* 235

*4°. Juſtification des Libertés de l'Egliſe Gallicane, par les Canons des anciens Conciles de Gaules.* 363

XXI. ECRITS DE FEU *M.* PREVOST, *Avocat au Parlement de Paris, ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane.* 425

XXII. RAPPORT GÉNÉRAL *des Actes contenus dans le Recueil des preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, Edition de 1731, ſervant de ſupplément ou de rubrique au préſent Ouvrage.* 443

XXIII. TABLE CHRONOLOGIQUE *des Actes rapportés au long, ou en extrait, dans cet Ouvrage.* 497

*Note relative à la page 286, pour le Chapitre XVIII.* 549


Fin de la Table.

# AVIS AU RELIEUR.

*Tome premier, mettre après le Frontiſpice les Pieces qui ſuivent, & dans le même ordre; Plan de l'Ouvrage, Table des Matieres des deux premiers volumes, & Table de Concordance; placer à la fin ſon Errata, & le Privilege.*

*Audit Tome, couper les Feuillets qui comprennent les pages 355, 356, 357, 358. Les remplacer par les Cartons* Yy ij **. *Couper encore le Feuillet des pages 423, 424, & le remplacer par le Carton* * Ggg vij. *Ces Cartons ſont avec la partie des Frontiſpices.*

*Tome II, après le Frontiſpice, mettre la Table de Concordance, & l'Errata de ce Volume à la fin.*

*Tome III, avoir ſoin de placer la Demi-Feuille* Bbb - Ccc, *qui ſert pour les deux Feuilles de ces ſignatures. Elle eſt avec la Partie des Frontiſpices.*

*Audit Tome, il n'oubliera pas la Demi-Feuille* * Pppp, *qui s'ajoute entre les pages 670 & 673. Elle eſt à ſa place.*

*Tome IV, couper les Feuillets des pages 645, 646, 647, 648, 651, 652, 653, 654, & les remplacer par deux Cartons qui ſont avec la partie des Frontiſpices. Au bas de chaque Carton on a deſigné ſa place. Mettre la Table des Pieces de ce volume à la fin.*

*Tome V, placer la Demi-Feuille qui remplace la Feuille* S *& les deux premieres pages de* T. *Elle tient au Frontiſpice de ce Volume.*

*Audit Tome V, il n'oubliera pas la Demi-Feuille* * T iij, *qui s'ajoute entre les pages 148 & 149. Elle eſt à ſa place.*

*Audit Tome, il coupera le Feuillet des pages 205, 206, qu'il remplacera par le Carton* * Cc iij, *qui eſt avec la partie des Frontiſpices.*

## *ERRATA POUR LE TOME V.*

Page 317, *ligne* 4, Canon 33, *liſez* Canon 53.

Page 382, *ligne* 9, temperera *liſez* temperare.

Page 460, *Rapport général*, le Préambule du chap. 20, doit être diſtingué par un Aſteriſque * ou Etoile, ſuivant notre obſervation au commencement dudit Rapport.

Page 479, *Rapport général*, le no. 15 doit être diſtingué par un Aſteriſque * ſuivant notredite obſervation.

VA1 1532185

165
C.
16.